Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-1

Objet : Présentation du rapport final de la Mission d'information et d'évaluation créée par délibération du 11 juillet 2022.

Rapporteur: M. MARCHETTI,

Par délibération en date du 11 juillet 2022, le Conseil Municipal a décidé de créer une Mission d'information et d'évaluation sur la prise en charge de l'accompagnement de nos aînés par le Groupe « AVEC », afin notamment d'évaluer ses activités et les relations que celui-ci peut entretenir avec la Ville de Metz et ses partenaires institutionnels dans tous les domaines, y compris la gestion du patrimoine historique.

Par cette même délibération, le Conseil Municipal a fixé la durée et la composition de ladite mission, désignant notamment Monsieur Khalifé KHALIFÉ, Premier Adjoint au Maire, en qualité de Président de ladite Mission et Monsieur Denis MARCHETTI, Conseiller Municipal, en qualité de Rapporteur de ses travaux.

Cette Mission s'est réunie à 6 reprises les 24 août, 13 septembre, 17 octobre, 28 novembre 2022, et 12 janvier 2023. En plus de ces séances plénières, des investigations et analyses individuelles, des visites sur site et des auditions ont été réalisées.

À l'issue de ces différentes réunions et conformément à l'article 58 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Denis MARCHETTI a remis son rapport à Monsieur Khalifé KHALIFÉ, Président de la Mission, qui l'a communiqué sans délai à Monsieur le Maire afin qu'il soit présenté au Conseil Municipal dans un délai maximum de 30 jours suivant sa transmission.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L2121-22-1,
VU la délibération en date du 11 juillet 2022 portant création d'une Mission d'information et d'évaluation sur la prise en charge de l'accompagnement de nos aînés par le Groupe « AVEC », afin notamment d'évaluer ses activités et les relations que celui-ci peut entretenir avec la Ville de Metz et ses partenaires institutionnels dans tous les domaines, y compris la

gestion du patrimoine historique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du même jour fixant la durée et la composition de ladite Mission d'information et d'évaluation ;
VU le Règlement Intérieur de la Ville de Metz pris notamment en son article 58 ;
VU le rapport remis par Monsieur Denis MARCHETTI à Monsieur Khalifé KHALIFÉ, Président de ladite Mission d'information et d'évaluation ;
VU la communication faite à Monsieur le Maire dudit rapport ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire, conformément à l'article 58 du règlement intérieur du Conseil Municipal, de présenter ledit rapport à l'assemblée délibérante dans les 30 jours qui suivent sa transmission ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de la Mission d'Information et d'Evaluation élaboré par Monsieur Denis MARCHETTI, Rapporteur, et visant à recueillir des éléments sur la prise en charge de l'accompagnement de nos aînés par le Groupe « AVEC », afin notamment d'évaluer ses activités et les relations que celui-ci peut entretenir avec la Ville de Metz et ses partenaires institutionnels dans tous les domaines, y compris la gestion du patrimoine historique.

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblees

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 8

Décision : SANS VOTE
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123878-DE-1-1
N° de l'acte : 123878

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Mission d'information et d'évaluation sur la prise en charge de l'accompagnement de nos aînés par le Groupe « AVEC »

RAPPORT DÉFINITIF

Conseil Municipal du 26 janvier 2023

Table des matières

I. Introduction 4
A. Contexte de la demande de création 4
B. Périmètre de la mission 5
C. Pouvoirs de la mission 5
D. Définition de la méthode de travail 5
E. Durée, nombre de réunions 6
II. LE GROUPE AVEC 6
A. Présentation générale du Groupe et sa composition 6
B. Santé financière du GROUPE « AVEC » 8
C. Les activités du GROUPE AVEC sur le territoire messin 9
1. L'association AMAPA 9
2. L'association SÉNIORS TEMPS LIBRE (ASTL) 11
3. Les questions soulevées 13
III. Les EHPAD gérés par les associations membres du Groupe « AVEC » sur le territoire messin 15
A. Les EHPAD, éléments de contexte général 15
B. Les EHPAD gérés par les associations membres du Groupe « AVEC » sur le territoire messin 16
1. EHPAD de la GAB 16
2. EHPAD de la Pépinière 17
3. Les contrôles effectués sur les EHPAD messins 17
IV. Le projet d'EHPAD sur la ZAC du Sansonnet 18
A. Le projet 18
B. La vente 18
C. Le permis de construire 19
D. Le constat 19
E. La résolution de la vente et le contentieux 19
1. Rappel des faits 19
2. Le jugement du 23 mars 2022 : 20
3. Le référé sursis du 16 juin 2022 : 20
4. L'appel interjeté par l'AMAPA : 20
5. Situation actuelle : 21
F. Le remboursement de la subvention octroyée par la Ville de Metz 21
V. Les Résidences autonomie 21
A. Les résidences autonomie, éléments de contexte général 21
B. Les résidences autonomie gérées par les associations membres du Groupe "AVEC" sur le territoire messin 22

1. Contexte 22
2. Rapport officiel d'inspection des services hygiène (sur demande du préfet) : 23
3. Evaluation et suivi de situations : 24
VI. L'Hôtel de Gournay 24
A. Présentation 24
B. Droits de propriété actuels 25
1. S'agissant du bail emphytéotique : 25
2. S'agissant des hypothèques ayant grevé ou grevant le bien 25
3. Estimation du bien **:** 26
C. Absence de charges restreignant une possible cession de l'Hôtel 26
D. Conséquences de l'absence d'animation au sein de l'Hôtel 26
VII. Les autres activités du Groupe AVEC sur le territoire messin 26
A. Les services d'aide et d'accompagnement à domicile : 26
B. Relations avec les partenaires Institutionnels de la Ville 27
C. Les soins infirmiers à domicile 27
VIII. Conclusion : Constats et Interrogations 28
1. Gouvernance du groupe : 28
2. Finances GROUPE/AMAPA et ASTL : 28
3. Les fonctions supports 28
4. Animation générale et prestations rendues aux usagers 28
5. Patrimoine Bati : 29
IX. Annexes 30
Annexe 1 : Délibération du 11 juillet 2022 de création de la Mission d'Information et d'Evaluation 30
Annexe 2 : liste des documents établis dans le cadre de la Mission 35
Annexe 3 : Liste des documents consultés 36

I. Introduction

A. Contexte de la demande de création

Par courrier adressé à M. le Maire de Metz, Monsieur Denis MARCHETTI, au nom du groupe « *Unis pour Metz* », a demandé, en vertu des articles 55 à 58 du règlement intérieur, la création d'une Mission d'Information et d'Evaluation (MIE) sur la prise en charge par le Groupe AVEC de nos aînés sur le territoire de Metz. Cette démarche, acceptée par M. le Maire, complétait et corroborait le travail déjà engagé par l'exécutif municipal sous la direction du 1er adjoint, le Docteur Khalife KHALIFE, il y a 2 ans, dès son installation en juillet 2020.

En effet, les témoignages et les accusations de maltraitances et négligences dans les maisons de retraite « *Orpea* », révélés en début d'année 2022, ont ébranlé toute la société française. S'agissant plus particulièrement de notre territoire, la diffusion de reportages et la parution de plusieurs articles de presse nationale et locale sur la gestion administrative et financière du GROUPE AVEC, gestionnaire de maisons de retraite médicalisées à Metz, ont accru ces sujets d'inquiétude auprès des administrés.

Par délibération en date du 11 juillet 2022 (jointe en annexe), le conseil municipal de la Ville de Metz a décidé de créer une *« Mission d'Information et d'Evaluation sur la prise en charge par le Groupe AVEC de nos aînés sur le territoire de Metz, afin notamment d'éclairer ses membres sur les activités de celui-ci et sur les relations qu'il entretient avec la Ville de Metz et ses partenaires institutionnels dans tous les domaines, y compris la gestion du patrimoine historique »*.

Ont été désignés membres de cette mission par le Conseil municipal :

- Dr. Khalifé KHALIFE ;
- M. Eric LUCAS ;
- Mme Corinne FRIOT ;
- M. Michel VORMS ;
- M. Denis MARCHETTI ;
- M. Grégoire LALOUX.

Le docteur Khalifé KHALIFE a été désigné Président ; M. Denis MARCHETTI a été désigné rapporteur.

Afin de mener à bien cette mission, le Président, Docteur Khalifé KHALIFE, a proposé qu'au vu de la compétence du CCAS, la directrice générale participe en qualité de personne ressources à chacune des séances de travail de la mission au même titre que la cheffe du service des affaires juridiques et la Secrétaire Générale de la Ville de Metz. La directrice des retraités et personnes âgées du CCAS a également été associée à plusieurs étapes de la démarche.

En outre, il nous a semblé important de signaler que lors de la rédaction de rapport, la presse a fait état le 12 janvier 2023 de la mise en examen du Président du Groupe « AVEC » pour des faits portant sur la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (GHM) qui a intégré le Groupe « AVEC » en 2020. Cette actualité récente conforte l'importance de cette mission dans son rôle d'information sur les activités de ce Groupe sur le territoire messin.

B. Périmètre de la mission

La mission a été définie par la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2022 ; elle a pour objet "*d'informer les membres du conseil municipal sur la prise en charge par le Groupe AVEC des aînés sur le territoire de Metz, et des relations qu'il entretient avec la Ville de Metz et ses partenaires institutionnels dans tous les domaines, y compris la gestion du patrimoine historique*".

La mission ainsi constituée a pour but **d'informer les membres du conseil municipal et les administrés en réalisant un état des lieux des activités de ce Groupe sur le territoire messin.** Eu égard au champ d'application de l'article L. 2121-22-1 du CGCT, elle n'est pas une mission d'évaluation mais d'information.

De ce fait, **les membres de la mission ont pris soin d'investir toutes les questions d'intérêt communal que peut couvrir l'objet ainsi défini par le conseil municipal.**

Les questions tenant à la situation financière du Groupe ou des associations ASTL et AMAPA ou tenant à leur autonomie ont été considérés d'intérêt communal dès lors que la Ville doit être en mesure d'apprécier la qualité des partenaires avec lesquels elle peut être amenée à contracter ou à verser des subventions.

Ces questions ont été de ce fait abordées par les membres de la mission.

Toutefois, n'étant pas d'intérêt communal, les questions relatives aux relations entrant dans le champ strictement privé, notamment les rapports entretenus entre les salariés et leur employeur n'ont pu être investies, quand bien même les membres de la mission attachent une importance particulière à ces sujets.

Les membres ont par ailleurs veillé à respecter le champ géographique de la mission, à savoir le territoire messin uniquement.

C. Pouvoirs de la mission

Les membres de la mission ne possèdent aucun pouvoir d'investigation particulier et ont donc travaillé sur la base des seuls documents publics ou transmis par les partenaires et communicables au sens de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et sur la base des auditions recueillies. Par ailleurs, le contexte juridique lié à ces questions (contentieux en cours sur la ZAC des Sansonnets et recours contre la constitution de la Mission) a renforcé la prudence nécessaire et les membres de la mission se sont attachés à respecter strictement le mandat qui leur a été confié par le Conseil Municipal.

D. Définition de la méthode de travail

Le Président a adopté, après accord de ses membres, la méthode de travail définie ci-après.

Le travail des membres de la mission a consisté à établir un état des lieux, le plus exhaustif possible, organisé en six chapitres :

- Présentation générale du Groupe ;
- Les EHPAD gérés par le Groupe AVEC sur le territoire messin ;
- Le projet d'EHPAD sur la ZAC du Sansonnet ;
- Les résidences autonomies ;
- L'Hôtel de Gournay ;
- Les autres activités du Groupe AVEC sur le territoire messin.

Cet état des lieux a fait l'objet d'une première présentation lors de la première séance de travail et a constitué une base de connaissance pour mener les diverses analyses.

Pour approfondir ce premier travail, la mission a notamment demandé à l'ensemble des organismes publics ou privés ayant un lien avec le Groupe AVEC de bien vouloir transmettre tout document pertinent et communicable au sens de la CADA de nature à éclairer ses travaux.

Des courriers d'information ont ainsi été adressés au CCAS, Département de la Moselle, ARS, CARSAT, SAREMM, à l'Eurométropole de Metz Habitat ainsi qu'à la préfecture de Moselle.

Il a également été demandé à ces partenaires de bien vouloir désigner, le cas échéant, une personne ressource pouvant être invitée à un échange avec les membres de la mission.

Les membres de la Mission ont pu ainsi procéder à l'audition de représentants de la SAREMM, de l'ARS et de la CARSAT.

Le département de la Moselle, l'ARS, la CARSAT et la SAREMM ont transmis les documents en leur possession communicables au sens de la CADA. La Préfecture de la Moselle a indiqué ne pas avoir d'élément complémentaire à apporter.

E. Durée, nombre de réunions

La mission a une durée de six mois.

Les membres de la mission se sont réunis à six reprises entre les mois d'août 2022 et janvier 2023 en vue d'une présentation au Conseil Municipal du 26 janvier 2023. En plus de ces séances plénières, des investigations et analyses individuelles, des visites sur site et des auditions ont été réalisées.

Il ressort du travail des membres les éléments suivants.

II. LE GROUPE AVEC

A. Présentation générale du Groupe et sa composition

Le Groupe « AVEC » est un ensemble qui comprend diverses sociétés et associations, conservant chacune sa personnalité juridique, mais ayant entre elles des liens plus ou moins étroits, en capital, en mode de gouvernance. Elles peuvent également avoir des liens par voie de contractualisation. **Ces liens ainsi que le fait que M. Bernard BENSAID soit à la fois Président du Groupe « AVEC » et des deux associations qui font l'objet de ce travail (AMAPA et ASTL) aboutissent à créer une emprise du Groupe sur ces dernières.** Les membres de la Mission ont par ailleurs relevé que le Groupe n'avait en lui-même pas de personnalité morale propre et que ces deux associations sont soumises au droit local Alsace-Moselle.

La genèse du groupe débute par la création en 1999 de l'entreprise « Directgestion », renommée en 2010 « Doctegestio » et depuis janvier 2021, Groupe « AVEC ». Le Groupe se développe d'abord dans le secteur de l'immobilier sur Internet avec la gestion locative en ligne. Puis il se diversifie dans l'hôtellerie. Il devient très actif dans le secteur médico-social à partir des années 2010, puis dans celui de la santé. Il reprend à ce titre l'association Amapa à Metz en 2012 (SAAD, SSIAD et EHPAD) ainsi que l'ASTL en 2014. Il crée une mutuelle Doctocare en 2017 et fin 2020, le Groupe prend le contrôle du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble (GMH).

Le Groupe « AVEC » compte aujourd'hui 125 structures juridiques différentes, dans lesquelles on retrouve 395 établissements, 45 établissements supports, dont DG HELP qui assure des prestations en matière de communication, RH, formations, etc. Le Groupe emploie 11 887 collaborateurs.

Cartographie du Groupe "AVEC" (source : pappers.fr) :

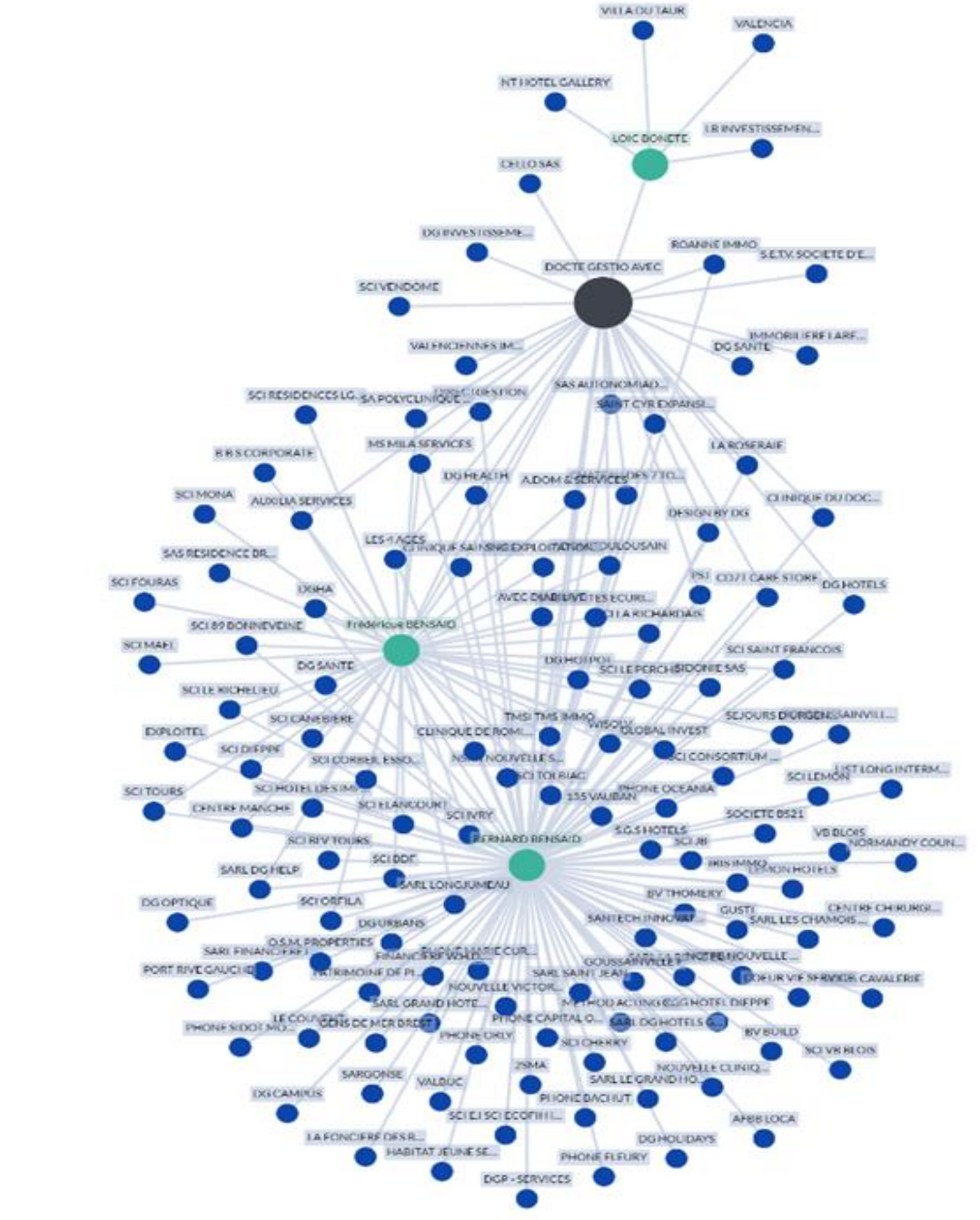

Une société DOCTE GESTIO AVEC au centre et ses très nombreux satellites.

B. Santé financière du GROUPE « AVEC »

La compréhension des situations financières des différentes structures du Groupe « AVEC » sont difficiles à analyser notamment du fait du manque de publication des chiffres, bilans et comptes, mais également parce que les informations trouvées peuvent parfois sembler erronées.

Le rapport d'activité 2021 (en annexe) publié par le Groupe indique p. 140 :

"Un endettement stable mais une trésorerie en baisse

La trésorerie nette du Groupe s'établit à 22,1 M € contre 49,9 M € à la fin de l'exercice 2020.

L'endettement long terme est en légère baisse de 4 M € et s'établit à 98,8 M € à fin 2021, dont 46,1 M € de dettes PGE. La baisse de 4 M € s'explique d'une part par la souscription d'un dernier emprunt PGE pour 1,9M€ et d'autre part par les remboursements intervenus sur le stock de dettes hors PGE. La phase d'amortissement des PGE démarrera mi-2022.

La dette financière nette s'établit à 76,7 M€ à fin 2021 contre un montant de 47,6 M € fin 2020, représentant 12% du CA de l'exercice. En intégrant la dette liée aux financements en crédit-bail, la dette financière nette s'établit à 131,4 M €.

Le capital social est divisé en 2 179 967 actions d'une valeur nominale de 0,152 € chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées (…)

L'analyse simplifiée de la variation de situation nette est la suivante :

159,6 M € de capitaux propres au 31.12.2020

24,1 M € de résultats 2021."

Les membres de la mission ont également relevé que certaines sources, confirmées par l'expertise APEX réalisée en 2022 à la demande du comité social et économique (CSE) du GHM à laquelle elle a pu avoir accès, annonçaient un déficit variant de 21 à 24 millions d'euros pour l'ensemble du Groupe « AVEC » en 2021 (source : journalistes de la Cellule Investigation de Radio France et journal Capital). Selon ces sources, il semblerait que le Groupe AVEC ait connu des difficultés pour obtenir des prêts. La crise sanitaire lui aurait toutefois permis l'obtention de 46 millions de Prêt Garanti en 2021 par l'Etat (PGE) (source APEX).

La mission d'information a pu également relever dans cette expertise que les éléments recueillis confirment les difficultés financières du réseau en 2021 : « un EBITDA négatif (-1,9 M€), un résultat net comptable largement déficitaire pour la deuxième année consécutive (-19,5 M€ en 2020, -24,2 M€ en 2021), une trésorerie d'ouverture en 2021 à 52,3 M€, en nette baisse à la fin de l'exercice (trésorerie de clôture en 2021 à 22,6 M€ malgré les 46 M€ de PGE contractés) pour un chiffre d'affaires annuel de 700 M€ et des charges mensuelles supérieures à 50 M€.

Entre 2022 et 2026, AVEC devra rembourser en moyenne 12 M€ de PGE par an alors que son EBITDA est très largement inférieur à ce montant. De sérieuses difficultés de trésorerie apparaitront à partir de fin 2022 sur ces remboursements et seront renforcées par les dettes bancaires pesant sur Avec (environ 50 M€, 7 M€ de remboursement par an) et les difficultés d'exploitation (un nouveau résultat net comptable déficitaire est anticipé sur 2022).

Afin de faire face aux pressions économiques, au-delà des prêts consentis par l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble, AVEC a cherché à revendre certains actifs afin de soulager sa trésorerie, mais ces opérations ont été décalées et n'interviendront donc pas en 2022. Le pool bancaire, toujours selon les informations recueillies en entretien auprès de la direction, ne semble pas prêt à accorder de nouveaux prêts / lignes de trésorerie au Réseau. »

S'agissant enfin des comptes 2022, l'Assemblée Générale du Groupe "AVEC" a, par acte du 25/11/2022, prorogé l'approbation des comptes pour une seconde fois au 21/12/2022, ce qui n'a pas permis aux membres de la mission de les consulter.

Au total, il est difficile de se faire une opinion précise de la santé financière du GROUPE « AVEC ». Il apparaît toutefois que le GROUPE « AVEC » est confronté à une situation économique extrêmement tendue, liée en partie à des difficultés structurelles d'exploitation ainsi qu'aux échéances de remboursement des Prêts Garantis par l'Etat.

La situation à Grenoble vient par ailleurs malheureusement conforter les craintes des membres de la Mission.

C. Les activités du GROUPE AVEC sur le territoire messin

Le Groupe AVEC exerce ses activités sur le territoire messin au travers de deux associations :

- **L'AMAPA ;**
- **L'ASTL.**

1. L'association AMAPA

a) Historique

L'association AMAPA a été créée en Moselle en 1962 selon le droit local et ses statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2010. Il n'a pas été possible aux membres de la mission de connaître la raison de cette modification.

Suite à des problèmes financiers très importants (24 millions d'euros de passif), et par jugement du tribunal de grande instance de Metz en date du 26/07/2012, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est ordonnée. A compter du 1er novembre, le Groupe DocteGestio, repreneur, prend le contrôle de l'association suite à un plan de reprise validé le 23 octobre 2012.

Par jugement du Tribunal de Grande Instance de Metz en date du 04/12/2012 le tribunal prononce

- la liquidation judiciaire de l'association ;
- maintient la date de cession des paiements au 01/01/2012 ;
- dit que la clôture devra être examinée dans un délai de 3 ans.

Les derniers statuts à jour de l'association transmis par le Greffe du Tribunal datent du 10 novembre 2021 alors même l'extrait du registre des associations porte pour dernière inscription la mention de la liquidation judiciaire de l'Association en date du 06/12/2012. Le Greffe n'a pu expliquer cette incohérence. Aussi, les membres s'interrogent sur la régularité des statuts de cette association.

b) Objet et missions

« L'association a pour but d'assurer la création, le fonctionnement et la gestion d'activités, de prestations d'aide et de soutien à la personne, de services de soins et d'établissements sociaux et médico-sociaux ayant pour vocation la prise en charge, à domicile ou en milieu institutionnel, de la fragilisation liée à la perte d'autonomie ou au handicap.

L'Association a notamment pour but la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux des familles.

L'association pourra, dans ce cadre, réaliser toutes études au profit des collectivités locales ou de partenaires du champ associatif ou social afin d'évaluer les perspectives de création de nouveaux services, d'activités ou

d'établissements à caractère social et médico-social répondant à une évolution détectée des besoins des publics relevant du domaine d'intervention de l'Association.

L'Association entend également proposer ses prestations auprès des familles et des personnes de moins de 60 ans vivant notamment à domicile (…). »

c) Membres actuels de l'association

- M. Bernard BENSAID, Président ;
- M. Bernard ZANARDO ;
- Mme Frédérique SABBAH ;
- M. Eytan BISMUTH ;
- M. Jacob BENSAID ;
- La société DIRECTGESTION ;
- La société DG RESIDENCES.

Si la circonstance de retrouver plusieurs membres de la même famille au sein des membres fondateurs de l'AMAPA peut interroger quant à la transparence dans la gestion de cette association, rien ne l'interdit formellement. De la même manière, rien n'interdit à des personnes morales de droit privé telles que des sociétés appartenant au Groupe « AVEC » d'être membres d'une association de droit local.

d) Ressources de l'association selon ses statuts

« Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions et autres formes d'aide qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, les Caisses de retraite et organismes ou œuvres à vocation sociale ainsi que les fondations œuvrant dans le champ d'intervention de l'association ;
- Des dons et legs ;
- Le produit des participations, rétributions et abonnements des bénéficiaires des prestations, services ou interventions de l'association ;
- Les participations et remboursements effectués par les organismes, institutions et œuvres ayant passé convention ou collaborant avec l'association dans le cadre de la prise en charge à domicile ou en institutions de bénéficiaires ;
- Les revenus et intérêts des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant. »

e) Activités

L'AMAPA gère, sous le contrôle du Groupe « AVEC », deux établissements à Metz :

- L'EHPAD "La Grange aux bois" sis 21 rue Falogne à Metz et composé de 60 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire ;
- L'EHPAD "La Pépinière" sis 9 rue du Faubourg à Metz et composé de 58 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire.

f) Santé financière de l'AMAPA

Les membres de la mission ont pu prendre connaissance des bilans comptables de l'AMAPA des exercices 2018/2019/2020. Un certain nombre de postes comptables ont interpellé les membres de la mission. Par ailleurs,

du fait du défaut de publication des comptes 2021 de l'AMAPA au Journal officiel, contrairement à leurs obligations légales (article L. 612-4 du code du commerce) et de l'absence de dialogue contradictoire avec la Direction de l'AMAPA, les membres de la mission n'ont pas été en mesure d'évaluer la santé financière actuelle de l'AMAPA.

g) Relations entre la Ville de Metz et ses institutions et l 'AMAPA

- Le CCAS est propriétaire du terrain et du bâti de l'EHPAD de la GAB et du terrain de l'EHPAD de la Pépinière (cf. Chapitre 3 sur les EHPAD gérés par le Groupe « AVEC » sur le territoire messin) ;

- Le CCAS a un représentant de droit dans les Conseil de Vie Sociale (CVS) de chacun de ces deux EHPAD gérés par l'association AMAPA ;

- Le CCAS dispose de réservation de lits dans ces deux établissements (4 lits pour la Pépinière et 2 lits pour la Grange aux Bois réservés par convention) facilitant le parcours résidentiel et la prise en charge des séniors.

2. L'association SÉNIORS TEMPS LIBRE (ASTL)

a) Historique

Le 19 août 2014, Bernard BENSAID a pris la présidence de l'ASTL placée en redressement judiciaire depuis quatre mois. L'association est depuis cette date sous le contrôle du groupe « AVEC », comme en atteste la composition de son conseil d'administration (CA).

L'ASTL est propriétaire de l'Hôtel de Gournay à Metz et de 4 résidences Séniors (voir plus loin) où elle y effectuait des activités d'animation de tout genre en faveur des ainés.

a) Objet et missions

« L'association a pour mission d'organiser la coordination et le développement des activités au service des séniors, notamment les activités culturelles, sportives et de loisirs dans un but de promotion des séniors et des liens familiaux intergénérationnels.

Elle a pour objectif la gestion de l'Hôtel de Gournay, installé au 9 rue du Grand Cerf à Metz, ainsi que celle des autres maisons et résidences annexes… »

b) Composition actuelle de l'association

Au vu de ses statuts, l'Association comprend des membres actifs, personnes physiques ou morales, et des Membres désignés par leurs Institutions.

Les membres de l'Association doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz, représenté par deux responsables désignés par leur Conseil d'Administration, est invité à prendre part aux travaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de l'Association à titre consultatif. **La mission constate cependant que le CCAS n'a jamais été invité**.

Les statuts ne donnent pas plus de détails sur la liste des membres, ce qui n'a rien d'irrégulier.

L'association est dotée d'un Président (M. Bernard BENSAID), d'un secrétaire (M. Jacob BENSAID) et d'un Trésorier (M. François DALET).

Messieurs BENSAID B., BENSAID J., et DALET ont été nommés par décision de l'Assemblée Générale. Cette nomination a fait l'objet d'une inscription au registre le 29/08/2016.

Elle dispose également d'un Conseil d'Administration composé de huit membres élus par l'Assemblée Générale.

Ici encore, la composition du Conseil d'Administration de cette association et de son bureau, ainsi que l'absence d'invitation des représentants du CCAS interrogent la mission sur le fonctionnement de cette association.

c) Ressources de l'association selon ses statuts

« Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- Des prestations de service ;
- Des subventions ou conventions passés avec l'Etat et toute collectivité publique ou privée ;
- Des ressources diverses telles que produits de conférences, concerts, manifestations, organisés par l'Association ;
- Des dons et legs. »

d) Activités

L'ASTL gère l'Hôtel de Gournay, installé au 9 rue du Grand Cerf à Metz pour y organiser des animations à destination des Séniors.

L'ASTL gère également, sous le contrôle du Groupe « AVEC » 4 résidences pour seniors (144 logements) sur le ban communal :

- Résidence Soleil ;
- Résidence Malraux ;
- Résidence Vandernoot ;
- Résidence Honoré Jacquot.

Les membres de la mission ont fait toutefois le constat de l'absence d'animation par l'ASTL dans les locaux de l'Hôtel de Gournay et de la cessation de prestations de repas à destination des ainés notamment sur place (jusqu'à 300 repas par jour).

b) Santé financière de l'ASTL :

Les membres de la mission n'ont pas pu accéder aux bilans comptables de l'association faute de publication au Journal Officiel. Cette absence de publication contrevient à l'article L. 612-4 du code du commerce.

e) Relations entre la Ville de Metz, ses institutions et l'ASTL :

Les membres de la mission ont relevé que la Ville de Metz et le CCAS n'avaient plus à ce jour de relations particulières avec cette association. Le dernier versement de subvention a eu lieu en 2016 (240 000 €).

L'absence d'animation par l'ASTL se constate notamment par l'absence d'utilisation, depuis 2021, du PASS SENIOR. Pour rappel, le PASS SENIOR est une aide financière, mise à disposition des associations par le Centre Communal d'Action Sociale, pour l'accès à la culture, aux loisirs et au sport des 65 ans et plus.

Par ailleurs, la VDM et le CCAS ont été interpellés sur l'état du bâti et d'entretien des locaux de 2 des résidences autonomie suite à l'intervention de citoyens et d'élus en décembre 2021 (cf. chapitre 5 Les résidences autonomie).

3. Les questions soulevées

Dans le cadre de leurs travaux, plusieurs questions ont été soulevées par les membres de la Mission sur les statuts des associations AMAPA et ASTL ainsi que sur leur appartenance au Groupe « AVEC ». Le Greffe du Tribunal judiciaire a été ainsi saisi afin d'obtenir tout document statutaire des deux associations en cause. Ces documents ont été transmis. Les questions qui ont été étudiées sont détaillées ci-dessous.

a) Les associations AMAPA et ASTL peuvent -elles faire partie d'un groupe d'entreprise comme le GROUPE « AVEC » ?

La question de l'appartenance d'une association à un groupe de sociétés a été posée par M. JERRETIE, député de Corrèze lors d'une question écrite du 12/09/2017. Le ministre de l'Intérieur lui a répondu par l'affirmative en relevant que l'organisation et la gouvernance des associations simplement déclarées figurent dans leurs statuts, dont la rédaction est laissée à la libre appréciation des adhérents, appelés à la valider en assemblée générale. Une entreprise, personne morale, peut être ainsi membre d'une association.

De même, la précellence d'un membre sur les autres est admise puisque relevant de la libre appréciation des adhérents.

En tout état de cause, les conditions d'application des statuts d'une association relèvent de l'appréciation du juge judiciaire, sans pouvoir de contrôle de l'administration.

Le ministre précise par ailleurs qu'une association se distingue d'une société commerciale par son objet qui interdit le partage de bénéfices entre ses membres. Un de ses membres ne peut dès lors en tirer un avantage financier excédant ses apports.

Cette réponse est transposable aux associations de droit local.

Les membres de la mission relèvent toutefois que, quand bien même ces deux associations peuvent être membres d'un groupe d'entreprise, l'emprise du groupe sur ces deux associations et l'atteinte qui peut être portée à leur autonomie de gestion pose question.

Les travaux menés ont en effet révélé s'agissant de l'AMAPA que certains contrats étaient signés par une même personne ayant double casquette : Président de DG HELP (filiale du Groupe « AVEC » assurant les fonctions supports pour les membres du Groupe tels que l'AMAPA ou l'ASTL) et Président de l'AMAPA.

Bien que cela puisse interroger, le dispositif juridique du mandat de gestion semble rendre possible la mise à disposition du directeur DG HELP pour assurer la gestion d'un EHPAD de l'AMAPA. L'ARS s'est également interrogée, mais à ce stade, elle note que l'utilisation du mandat de gestion n'est en soi pas illégale. L'ARS relevait toutefois, dans le diagnostic partagé réalisé lors de la signature du CPOM avec l'AMAPA, **« *l'opacité des documents transmis en matière de gouvernance des établissements (organigramme, convention DG Help/AMAPA, document unique de délégation).*** »

Aussi, rien n'a permis aux membres de la mission de relever une illégalité à ce titre ; les membres soulignent toutefois le manque de transparence et les risques de perte d'autonomie que cela peut engendrer pour l'association et appellent à la vigilance.

b) Une personne morale (entreprise) peut-elle être membre d'un conseil d'administration d'une association en droit local ?

Rien n'interdit en droit local qu'une personne morale de droit privé à objet commercial puisse être membre d'une association. Mais là encore, cette présence génère un manque de transparence certain et participe à la perte d'autonomie de l'association par rapport au Groupe « AVEC ».

c) La légitimé de l'élection du président de l'association AMAPA

Il a été relevé que l'extrait du registre des associations de Metz transmis par le tribunal judiciaire de Metz et signé de la Greffière en date du 23/05/2022 relatif à l'association mosellane d'aide aux personnes âgées et handicapées AMAPA a pour dernier évènement inscrit le jugement du tribunal de grande instance de Metz en date du 04/12/2012 prononçant la liquidation judiciaire de l'association. Cet évènement a été inscrit le 06/12/2012. Aussi, depuis cette date, il semblerait que l'association AMAPA, soit ne respecte plus son obligation d'inscription, soit a été créée et enregistrée comme une nouvelle association.

Dans la première hypothèse, il est relevé que les modifications statutaires non inscrites ne sont pas opposables aux tiers. En théorie, il serait donc possible de contester la légitimité du président de l'AMAPA.

Dans la seconde, le Greffe du Tribunal aurait dû communiquer un extrait du registre de cette nouvelle association, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire bien que relevant l'incohérence.

Il est par ailleurs noté que l'examen de la régularité de l'élection des présidents de ces deux associations n'a pu être effectué, faute pour la Ville d'être membre desdites associations. De même, il n'a pas été possible de vérifier si les associations remplissaient bien leur obligation de tenue de registre spécial consignant les procès-verbaux de leurs séances. En effet, seuls les membres des associations ont juridiquement la possibilité d'obtenir la communication des documents relatifs au fonctionnement interne d'une association.

d) Relations financières entre le GROUPE « AVEC » et les associations agissant sur le territoire messin (AMAPA et ASTL)

Depuis le 1er janvier 2017, toutes les fonctions support de l'AMAPA, y compris sa direction générale, sa direction générale des services et tous les collaborateurs des services supports ont été transférées vers une structure juridique du groupe DocteGestio (devenue aujourd'hui Groupe « AVEC »), dénommée DG Help. Un contrat de prestations de services, équivalent à ce que l'on appelle des opérations de siège, a alors été signé entre l'AMAPA et la société DG Help. Depuis cette date, DG Help réalise toutes les prestations de services correspondantes aux services support (communication, développement, informatique, juridique, finances, ressources humaines, services généraux et achats, immobilier, commercialisation et direction des opérations).

Les révélations récentes concernant le GHM de Grenoble et ce même prestataire interroge sur le mode fonctionnement des deux associations messines.

Pour rappel, le financement de frais de siège par les établissements sociaux ou médico-sociaux est subordonné à une autorisation de leur prise en charge dont la procédure est codifiée aux articles R. 314-87 à R. 314-94-1 du code l'action sociale et des familles (CASF). Dès lors, la question du contrôle et de la juste proportionnalité de ces frais a été posée par les membres de la mission à la représentante de l'Agence régionale de santé du Grand Est, lors de son audition.

A cette question, l'ARS a indiqué que les prestations de service facturées par DG HELP à l'AMAPA se situent en deçà de 4% des charges, soit un taux inférieur à la moyenne constatée pour d'autres structures. L'ARS n'a toutefois pas communiqué à la mission la convention entre l'AMAPA et DG HELP, en application du principe du secret des affaires.

Force est donc de constater que les informations obtenues n'ont pu permettre d'approfondir suffisamment cette question et que ce point manque encore de clarté. Il n'est dès lors pas possible de garantir que le Groupe « AVEC » n'applique pas des frais de siège disproportionnés.

Compte tenu des révélations récentes concernant le fonctionnement du Groupe « AVEC », cet aspect est évidemment particulièrement problématique.

III. Les EHPAD gérés par les associations membres du Groupe « AVEC » sur le territoire messin

A. Les EHPAD, éléments de contexte général

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sont des structures médicalisées qui accueillent des personnes âgées dépendantes. Pour être accueilli en EHPAD, il faut être âgé d'au moins 60 ans et avoir besoin de soins et d'aide quotidiens pour effectuer les actes de la vie courante. Ainsi, les EHPAD proposent des soins médicaux et paramédicaux adaptés, des actions de prévention et d'éducation à la santé.

Les EHPAD sont soumis à un agrément délivré par l'Etat (ARS), qui assure également leur contrôle. Pour accueillir des personnes dépendantes, cette autorisation ne suffit pas et doit être complétée par une convention tripartite de 5 ans, contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le Département et l'ARS qui fixe un cahier des charges concernant les services que l'EHPAD s'engage à proposer ainsi que sur les tarifs que ce dernier doit prodiguer.

Les EHPAD hébergent des personnes âgées à temps complet ou partiel, de manière permanente ou temporaire. Si la plupart des EHPAD sont généralistes et peuvent accueillir plusieurs personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (au sein d'unité Alzheimer), certains sont spécialisés dans cette prise en charge.

Tout comme les résidences autonomie, les EHPAD sont soumis à un socle de prestations. Cinq types de services obligatoires, sont définis :

- Administration générale (état des lieux, document de liaison avec la famille, contrat de séjour ou document individuel de prise en charge) ;
- Accueil hôtelier (mise à disposition d'une chambre, accès à une salle de bain comprenant au moins un lavabo, une douche et des toilettes, éclairage, chauffage, entretien et nettoyage, accès à la télévision, à la téléphonie et à internet...) ;
- Restauration (accès à un service de restauration, fourniture de 3 repas, d'un goûter et d'une collation nocturne) ;
- Blanchissage (fourniture du linge de lit et de toilette et entretien) ;
- Animation (animation collective à l'intérieur et l'extérieur de l'établissement).

En qualité d'établissements sociaux et médico-sociaux, les EHPAD sont par ailleurs soumis à un certain nombre d'obligations en vertu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et en particulier :

- Obligation de fournir un livret d'accueil ;
- Obligation de proposer un « contrat de séjour » ou document individuel de prise en charge ;
- Possibilité de recourir à une personne qualifiée pour aider l'usager à faire valoir ses droits ;
- Institution d'un Conseil de la Vie Sociale pour mieux associer les personnes accueillies à leur prise en charge ;
- Obligation d'établir un règlement de fonctionnement ;
- Obligation pour chaque établissement ou service de procéder et de faire procéder à l'évaluation des activités et de la qualité de leurs prestations : un nouveau dispositif d'évaluation a été validé par la HAS

le 8 mars 2022. Il invite les gestionnaires à réaliser des autoévaluations entre chaque évaluation externe prévues tous les 5 ans. Une programmation pluriannuelle sera arrêtée par les autorités de tarification et de contrôle ;

- La loi n°2002-2, généralise également le projet d'établissement ou de service, valable au plus 5 ans, qui fixe les objectifs et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Des aides financières peuvent être accordées pour payer certains frais.

En mars 2022, le Gouvernement a annoncé ses engagements en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement. S'agissant des EHPAD, ce plan prévoit une transformation des EHPAD par une politique d'investissement de 2.1M€, un renforcement de l'axe médical d'une part et un renforcement des contrôles, de la qualité et de la transparence d'autre part.

B. Les EHPAD gérés par les associations membres du Groupe « AVEC » sur le territoire messin

Selon le portail national pour les personnes âgées, la Moselle compte 114 EHPAD. 11 EHPAD sont gérés par le groupe « AVEC ».

Doctegestio devenu AVEC ayant repris l'AMAPA, le groupe gère 2 des 15 EHPAD existant sur le territoire de la ville de Metz. Il est un des 10 gestionnaires présents sur la Ville.

L'EHPAD "La Grange aux bois" (GAB) sis 21 rue Falogne à Metz et composé de 60 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire ;
L'EHPAD "La Pépinière" sis 9 rue du Faubourg à Metz et composé de 58 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire.

Ces établissements disposent d'une autorisation de fonctionner pour 15 ans, autorisation renouvelée le 3 janvier 2017.

1. EHPAD de la GAB

Le CCAS a construit en 1990 sur un terrain sis 21 rue de la Falogne à Metz GAB un établissement d'hébergement de personnes âgées de 60 places (dont 2 en accueil temporaire). Cet établissement est bâti en R+3 de 3 573 m² ; l'emprise au sol du bâtiment est de 1 185.75 m² sur une surface de 4 179 m^2. Pour cette opération, le CCAS a contracté un emprunt d'un montant de 1 181 479,88 € sur 30 ans. L'emprunt est arrivé à son terme au 31 janvier 2021.

Le CCAS de Metz a confié l'établissement à l'AMAPA pour une durée de 30 ans, par convention du 29 septembre 1988 modifiée par avenant n°01 du 20 décembre 1989, puis par l'avenant n°02 du 18 mars 2019.

Compte tenu du projet de transfert d'activité vers la ZAC des Sansonnets, le CCAS a conclu par la suite avec l'AMAPA une convention temporaire de location, d'une durée de 20 mois du 31 mai 2019 et une nouvelle convention temporaire de location de 12 mois du 1er février 2021 arrivée à son terme le 31 janvier 2022. Il a été établi une nouvelle convention temporaire, renouvelable, pour une année dont le terme est prévu le 31 janvier 2023.

Cette convention stipulait pour l'AMAPA :

- Le versement au CCAS d'une redevance annuelle du même montant que les précédentes annuités d'emprunts contractés pour la construction ainsi que les remboursements de prêts consentis par divers organismes à l'AMAPA ou au CCAS,
- Le remboursement par l'AMAPA au CCAS des impôts directs et indirects,
- D'assurer toutes les charges afférentes à l'établissement et notamment celles de propriétaire.

La redevance payée par l'AMAPA chaque année est calculée sur la base du remboursement de l'emprunt versé par le CCAS ainsi que la taxe foncière.

	Taxe foncière	Remboursement d'emprunt	**Montant redevance**	Courrier demande redevance par le CCAS	Paiement par l'AMAPA
2021	8 392 €	86 495,32 €	94 887,32 €	Décembre 2021	1er semestre 2022

A noter que les redevances n°472 du 29/11/2011 et n°438 du 01/10/2012, due par l'ancienne association qui a fait faillite et a été reprise lors du jugement du 01 novembre 2012, n'ont pas été recouvertes. Les opérations de liquidations sont encore en cours, il est donc probable que ces créances d'un montant de 27 479 € soient proposées en non-valeur.

Pour la nouvelle convention, il a été convenu d'établir une convention temporaire, pour laquelle la seule obligation était de maintenir un prix modique en fonction de son caractère temporaire.

Suite à l'interpellation du CCAS étonné de l'absence d'invitation depuis le début du mandat de son représentant au CVS, le CCAS a été convié à une de ces séances en date du 08/12/2022. Un technicien du CCAS a pu s'y rendre. Il a été question du contrôle du Conseil Départemental, avec des points positifs : espaces collectifs, conditions d'hébergement et à améliorer sur l'accès des locaux techniques, rythme et projet de vue des résidents, fréquences des douches. Ont également été abordées les mesures COVID et les animations.

2. EHPAD de la Pépinière

Le CCAS est propriétaire du Terrain sur lequel a été construit l'EHPAD "La Pépinière" sis 9 rue du Faubourg à Metz. Comme indiqué dans le Bail Emphytéotique qui a été signé en 1998 pour 50 ans (fin 30/11/2048), l'AMAPA a confié à l'OPAC de Metz la mission de maitrise de l'ouvrage.

Le bail emphytéotique porte sur 2 parcelles :

- Section D n° 1112/97 de 78 ares en sol et 20 ares en terre,
- Section D n° 1111/97 de 2 ares 05ca en sol.

L'établissement est un R+1 qui compte 58 places permanentes et 2 temporaires.

Le CCAS dispose par convention d'une réservation de lit dans cet EHPAD, au nombre de 4.

Le CCAS a été convié à la séance du CVS du 27/09/2022. Un technicien du CCAS a pu y participer. Ce CVS a abordé les statistiques de l'EHPAD, les mesures COVID, des projets à venir. En information, le contrôle du Département en août, l'organisation des infirmières et une enquête de satisfaction dont les résultats sont plutôt positifs.

3. Les contrôles effectués sur les EHPAD messins

A titre liminaire, pour mémoire, le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit plusieurs dispositions relatives aux contrôles pouvant être effectués par les services de l'Etat sur les établissements sociaux et médico-sociaux, catégorie dont relèvent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Doivent être notamment contrôlés la conformité de l'établissement, le respect de ses obligations financières, sociales et fiscales, les frais de siège, les loyers.

Suite à ces contrôles et selon les manques constatés, l'autorité compétente peut enjoindre le gestionnaire de remédier aux manquements constatés, prononcer des astreintes ou des sanctions financières, désigner un administrateur provisoire, voire l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation, voire mettre fin à l'activité.

Le rapport d'information n° 771 (2021-2022) de la commission des affaires sociales du Sénat, déposé le 12 juillet 2022, relève toutefois qu'un Ehpad est contrôlé en moyenne tous les 20 ou 30 ans, faute notamment d'effectifs dédiés au sein des services compétents. Cette même constatation a été réalisée par la Cour des comptes.

Aussi, les membres de la mission se sont interrogés sur les contrôles effectués sur les EHPAD gérés par le Groupe "AVEC" sur le territoire messin.

Il ressort des auditions effectuées et des documents transmis par l'ARS et le Département que seules des évaluations internes et externes ont été effectuées en application de l'article L. 312-8 du CASF. L'ARS a indiqué au cours de son audition ne pas avoir décelé de difficultés significatives. Les membres de la mission relèvent néanmoins le fait que ces évaluations ont toutes été effectuées il y a plusieurs années maintenant (2013 et 2016).

En outre, il a été relevé que ce type de structure signe un contrat d'objectifs et de moyens tripartite (CPOM) qui est un document stratégique de pilotage interne. Les membres de la mission ont noté que l'AMAPA ayant contracté un CPOM avec l'ARS et le Département en date du 26 avril 2019 pour une durée de 5 ans, ce dernier est en cohérence avec les objectifs du projet régional de santé et du schéma départemental.

En annexe 1 de ce CPOM est présentée une synthèse du diagnostic partagé qui note à la fois les points forts, les points à améliorer et les établissements sociaux et médico-sociaux concernés. Ils concernent tout ou partie des établissements sur 4 points : Evolution de l'offre, qualité des accompagnements, coopérations territoriales, pilotage interne. Les données exploitées sont de 2017. Spécifiquement pour la Grange aux bois et la Pépinière, est indiqué un taux d'occupation en hébergement permanent insuffisant. Les autres points ne sont pas spécifiques et concernent l'ensemble des établissements. Les points d'amélioration sont repris en annexe 2 à travers des objectifs et un plan d'action. Sur chacun des points des améliorations sont attendues, relativement à l'objet de la MIE sur la qualité des accompagnements également (plans formalisés, outils loi 2002-02).

IV. Le projet d'EHPAD sur la ZAC du Sansonnet

A. Le projet

A l'origine, l'AMAPA a proposé un projet qui prévoyait le regroupement des capacités de l'EHPAD de la Résidence de la Grange aux Bois (62 places) avec la Résidence Marie-Noëlle de Longeville-Lès-Metz (22 places), pour constituer un nouvel établissement de 84 places auxquelles 10 places supplémentaires devaient être ajoutées.

Le programme de l'EHPAD devait développer 6.700 m2 pour les 94 places sur le lot H1, ce qui est supérieur à la simulation initialement établie en 2010 (en dehors de tout programme) par l'urbaniste de la ZAC (4.500 m²).

Compte tenu de la surface du projet, l'AMAPA a souhaité acquérir la parcelle H2 pour ne pas contraindre trop fortement l'ensemble du programme, et de plus, développer des services associés à l'EHPAD, voire même un programme de résidence seniors sur la parcelle H2.

La "Première pierre" a été posée le 26 juin 2018. Toutefois, les travaux n'ont pas débuté à ce jour.

B. La vente

L'acte de vente a été signé le 12 janvier 2017 entre la SAREMM et l'AMAPA, pour un terrain d'une contenance de 9 024m2, désigné sous lot « H », en vue de la réalisation :

- ✓ d'un EHPAD comprenant 84 lits + 10 autres lits réservés aux malades Alzheimer ;

- ✓ d'une Résidence Service Séniors (RSS) de 16 logements, comprenant au rez-de-chaussée un commerce de service (agence SSIAD et SAAD, profession paramédicale, médecins libéraux, local de formation, restaurant ouvert à tous les publics) ;
- ✓ Aménagement d'un parking extérieur de 50 places ;
- ✓ Aménagement de jardins extérieurs thématiques destinés aux résidents EHPAD et RSS.

La Ville de Metz, en sa qualité de concédant, a donné son agrément en date du 24 novembre 2016 pour le bien cédé, le projet défini et les droits à construire correspondants, ainsi que les conditions financières de la cession à intervenir (1 512 000 € TTC).

L'acquéreur a d'ailleurs bénéficié d'une subvention de la Ville de METZ de 590 000 € HT (soit 708 000 € TTC).

C. Le permis de construire

Le permis de construire relatif à ce projet a été délivré le 12 août 2016 portant sur la construction d'un EHPAD, d'une résidence séniors et d'un commerce de service au rez-de-chaussée.

Un permis de construire modificatif a par ailleurs été délivré le 13 mars 2017 en raison de modification portant sur l'accès principal, d'un ajout d'un escalier, de suppression de places de stationnement, ainsi que de modifications apportées aux façades.

Deux demandes de prorogation du permis ont été déposées par l'AMAPA.

D. Le constat

La SAREMM a dû faire le constat d'une construction ni réalisée, ni achevée et ce malgré plusieurs relances (courriers en date du 2 novembre 2017, 16 janvier 2018, 23 juillet 2019, 22 avril 2021, 27 juillet 2021), rappelant les obligations de l'acquéreur.

Cette situation a été actée par constat d'huissier. :

- 25 mai 2021 : PV de constat d'huissier pour acter l'abandon du site
- 26 juillet 2021 : PV de constat d'huissier démontrant l'absence de construction sur le terrain, donc l'impossibilité d'attester la conformité des travaux.

E. La résolution de la vente et le contentieux

1. Rappel des faits

La SAREMM a adressé à l'AMAPA un courrier en date du 22 avril 2021, mettant en demeure l'acquéreur de « transmettre dans les 3 mois à compter de sa réception (soit au plus tard le 26 juillet 2021) l'attestation de non-contestation de la conformité relative à vos travaux sur le lot H».

Les travaux n'ont pas été réalisés (cf. constat d'huissier des 20 mai et 26 juillet 2021) et il était clair qu'il était impossible pour l'AMAPA, de transmettre à la SAREMM ladite attestation pour la fin du mois de juillet 2021.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges de Cession de Terrains Equipés (CCCTE), la SAREMM a notifié sanction est, par conséquent, la résolution de la vente que la SAREMM a décidé de mettre en oeuvre, le 27 juillet 2021 par un courrier RAR, signifié par acte d'huissier le 04 août 2021, sur l'ensemble du terrain vendu et ce, malgré les courriers du conseil de l'AMAPA prétendant avoir finalisé le financement de la construction et le démarrage des travaux avant fin septembre.

Suite à cette notification de résolution de la vente pour un montant de 519 332,30 €, l'AMAPA a fait savoir, par courrier du 6 août 2021, qu'elle ne partageait pas l'analyse de la situation faite par la SAREMM et prétend que « *le financement du projet est consolidé et que tous les éléments sont réunis pour en garantir la réussite* ».

Cependant, le courrier ne précise ni le montant du financement, ni si celui-ci porte sur la totalité du projet.

Une réunion entre les parties et la Ville de Metz s'est tenue le 7 octobre 2021, au cours de laquelle la Ville de Metz a indiqué son accord avec le choix de la SAREMM de procéder à la résolution de la vente.

Faisant suite à la notification de résolution de la vente par la SAREMM, l'AMAPA a démarré, quelques travaux, ce qui a été constaté par huissier les 3 et 8 novembre 2021.

Dans ces conditions, la SAREMM a assigné l'AMAPA afin d'obtenir une décision judiciaire confirmant la validité de la résolution de la vente.

La SAREMM demande la remise en état du terrain, dans lequel il se trouvait lors de la vente, sous astreinte.

2. Le jugement du 23 mars 2022 :

Le tribunal constate, par jugement le 23 mars 2022, la résolution de la vente avec l'AMAPA et enjoint les parties à procéder à la fixation des indemnités selon la procédure contractuelle fixée par le CCCTE de la ZAC.

3. Le référé sursis du 16 juin 2022 :

L'AMAPA a assigné la SAREMM en référé sursis.

Dans cette assignation, l'AMAPA demande :

- ✓ d'ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 23 mars 2022 ;
- ✓ de condamner la SAREMM à lui payer la somme de 5 000 € afin de couvrir les sommes non comprises dans les dépens (frais du procès).

La Cour d'Appel le 16 juin 2022 a indiqué que la demande de sursis de l'exécution provisoire était irrecevable et que les conditions de mise en œuvre d'une mesure de médiation ne sont pas réunies.

4. L'appel interjeté par l'AMAPA :

L'AMAPA a décidé d'interjeter appel devant la Cour d'Appel de Metz, par déclaration d'appel du 6 mai 2022.

L'AMAPA a fait parvenir ses conclusions en date du 4 août 2022.

Par ces conclusions, l'AMAPA demande à titre principal :

- de débouter la SAREMM de sa constatation de l'acquisition de la clause résolutoire insérée dans le cadre du contrat de vente conclu le 12 janvier 2017 entre la SAREMM et l'AMAPA.
- « *un délai suffisant en fonction des travaux restant à réaliser, à compter de la reprise effective du chantier, pour terminer la construction sans préjudice de tous dommages et intérêts pour réparer les préjudices subis du fait de l'arrêt du chantier* ».

A titre subsidiaire, l'AMAPA demande la suspension des effets de la clause résolutoire.

Également, l'AMAPA demande que soit diligentée une expertise judiciaire visant à évaluer l'indemnisation à verser par la SAREMM à l'AMAPA du fait des différents préjudices subis en raison de la résolution du contrat de vente.

A ce titre, l'AMAPA demande que lui soit versée, en l'absence de garanties bancaires couvrant les préjudices évalués, la somme de 35 000 000 euros, ce, pour garantir le paiement de l'indemnité de résiliation par la SAREMM au profit de l'AMAPA.

5. Situation actuelle :

Nonobstant la poursuite de la procédure devant la Cour d'Appel de Metz, la SAREMM a décidé de faire appliquer le jugement du 23 mars 2022 et des dispositions contractuelles du Cahier des Charges de Cession de Terrains et par conséquence, de faire le nécessaire, s'agissant de la restitution du terrain et des évaluations devant être réalisées. Au surplus, elle a désigné un expert pour évaluer le coût de la remise en état du terrain et le coût des travaux entrepris par le groupe AVEC. L'instance est en cours. Le dossier a fait l'objet d'un renvoi sur incident au 12 janvier 2023.

F. Le remboursement de la subvention octroyée par la Ville de Metz

La subvention ayant pour objet unique l'abaissement du prix de vente, sa récupération par la ville pourra avoir lieu une fois l'acte de vente cassé.

Il conviendra pour cela de prévoir un avenant au contrat de concession d'aménagement de la ZAC modifiant son plan de financement. Cet avenant devra évidemment faire l'objet d'une délibération.

Démarches déjà engagées à ce stade :

- ✓ La ville de Metz a envoyé un courrier à la SAREMM le 24/01/22 demandant le remboursement ;
- ✓ Vote de la délibération sur l'approbation du CRAC de la ZAC au Conseil Municipal du 29 septembre 22 autorisant « *M le maire à réaliser toute demande liée au remboursement à la Ville de la subvention de 708 000 TTC (…)* ».

V. Les Résidences autonomie

A. Les résidences autonomie, éléments de contexte général

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) promeut le développement de l'offre d'habitat intermédiaire entre le domicile et l'EHPAD pour apporter une réponse pertinente au besoin de logement et de services des personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des foyers-logements, renommés « Résidences autonomie ».

Les résidences autonomie s'adressent aux personnes de plus de 60 ans qui ont un niveau de perte d'autonomie évalué en GIR 5 ou 6.

Le décret du 27 mai 2016 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement définit une liste de prestations minimales délivrées aux personnes vivant dans les résidences autonomie :

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie et l'élaboration et le suivi du contrat de séjour ;
- Mise à disposition d'un logement privatif avec la possibilité d'installer le téléphone et de recevoir la télévision ;
- Mise à disposition et entretien des espaces collectifs ;
- Accès à une offre d'actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de la résidence autonomie ou à l'extérieur ;
- Accès à un service de restauration ;
- Accès à un service de blanchisserie ;
- Accès à internet au moins dans une partie de la résidence autonomie ;
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident une assistance et un moyen de se signaler 24h/24h ;
- Accès aux animations et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement et organisation d'activités extérieures.

Sur ce dernier point, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a créé un forfait « autonomie » attribué par les Conseils Départementaux (CD) aux résidences autonomie afin qu'elles organisent des actions de prévention de la perte d'autonomie. Le décret du 27 mai 2016 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement définit précisément sur quoi portent les actions financées par le forfait autonomie :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

En qualité Etablissements sociaux et médico-sociaux, les résidences autonomie sont autorisées à fonctionner par le Conseil Départemental et une convention lie le gestionnaire au CD et à l'Etat s'agissant des logements (éligibilité à l'APL). Elles sont par ailleurs soumises à un certain nombre d'obligations en vertu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et en particulier :

- Obligation de fournir un livret d'accueil ;
- Obligation de proposer un « contrat de séjour » ou document individuel de prise en charge ;
- Possibilité de recourir à une personne qualifiée pour aider l'usager à faire valoir ses droits ;
- Institution d'un Conseil de la Vie Sociale pour mieux associer les personnes accueillies à leur prise en charge ;
- Obligation d'établir un règlement de fonctionnement ;
- Obligation pour chaque établissement ou service de procéder et de faire procéder à l'évaluation des activités et de la qualité de leurs prestations : un nouveau dispositif d'évaluation a été validé par la HAS le 8 mars 2022. Il invite les gestionnaires à réaliser des autoévaluations entre chaque évaluation externe prévues tous les 5 ans. Une programmation pluriannuelle sera arrêtée par les autorités de tarification et de contrôle ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 précitée, généralise également le projet d'établissement ou de service, valable au plus 5 ans, qui fixe les objectifs et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Si les résidences autonomie et les résidences services accueillent des personnes âgées autonomes qui souhaitent vivre de façon indépendante tout en bénéficiant de services, elles ont un statut et un fonctionnement différent. Les gestionnaires sont principalement publics ou associatifs pour les résidences autonomie ; privés et commerciaux pour les résidences services. Les résidences autonomie sont encadrées par la réglementation médico-sociale, contrairement au résidences services.

B. Les résidences autonomie gérées par les associations membres du Groupe "AVEC" sur le territoire messin

1. Contexte

En matière de logement intermédiaire à Metz, le CCAS de la ville gère 5 résidences autonomie et l'ASTL (groupe AVEC) en gère 4, soit 140 logements :

- Résidence Soleil sis 95 r Marie Curie (36 F1) ;
- Résidence Malraux sis 125 av A Malraux, (10 F1, 11 F2,1F3) ;
- Résidence Vandernoot sis 14 rue Vandernoot (44 F1 Bis, 14 F2) ;
- Résidence Honoré Jacquot sis 12 rue Vandernoot (24 F1).

Ces résidences sont autorisées par le Département jusqu'au 1er janvier 2023, autorisation renouvelée à date pour 15 ans.

Le compte rendu de l'assemblée générale de l'ASTL en date du 14 novembre 2000 indique que « l'activité hébergement a été reprise le 1er janvier 1999. Elle est constituée par 4 foyers résidences ».

Les résidences autonomie étaient propriété du bailleur Logiest (devenu depuis Vivest). Rattachée au groupe, l'ASTL en a été acquéreur le 25 juin 2019 par la voie d'un prêt hypothécaire passé sous acte notarié dont les conditions seront détaillées infra (partie relative à l'Hôtel de Gournay).

Dans ce cadre, le CCAS et la ville n'entretiennent pas de relation directe avec le groupe « AVEC ». Les seniors y étant hébergés peuvent avoir accès aux prestations proposées par la Ville de Metz et son CCAS comme tout messin éligible.

2. Rapport officiel d'inspection des services hygiène (sur demande du préfet) :

En décembre 2021, la ville de Metz, le CCAS le département et le préfet ont été interpellés sur l'état du bâti, l'entretien des locaux de la résidence Honoré Jacquot et Vandernoot et les conséquences potentielles sur les conditions de vie des résidents.
Sur demande de Monsieur le préfet, le service hygiène de la ville a réalisé une inspection des locaux des résidences Malraux et Jacquot, les 8, 9 et 15 décembre 2021, en présence d'occupants et de représentants de l'association seniors temps libre et de l'UDAF amenant un premier rapport. Deux autres visites ont eu lieu les 20 janvier et 23 février 2022 afin de suivre l'évolution des travaux demandés.

L'inspection a consisté à déterminer d'éventuelles non-conformités au titre du Règlement Sanitaire Départemental, ou des dangers et risques pour la sécurité et la santé des personnes et à enclencher les procédures de police administrative idoines.

Il résulte de cette inspection que les désordres constatés n'entrent pas dans le champ d'arrêté de mise en sécurité.
Toutefois, il y est préconisé de rappeler au propriétaire de cette résidence, quand bien même certaines dégradations ne lui sont pas directement imputables, **ses obligations réglementaires** au titre du Règlement Sanitaire Départemental **e**t de **le mettre en demeure de réaliser les travaux de rénovation visant à remédier aux causes d'humidité dans les logements, d'éliminer les traces de moisissures dans les logements, de réparer les volets et fenêtres et d'assurer un chauffage suffisant.**

Les membres de la Mission ont noté qu'antérieurement à ce rapport, le Département de la Moselle a reçu une demande de subvention, dans le cadre du plan de relance en date du 17/05/2021 en réponse à laquelle il a attribué une subvention d'investissement notifiée le 01 décembre 2021 à l'association pour ses résidences autonomie pour un montant total de 318 219.22€.

- Honoré Jacquot : ravalement de façade avec Isolation par l'extérieur, mise aux normes électriques ;
- Malraux : mise aux normes électriques, réfection toiture ;
- Soleil : mise aux normes électriques, réfection toiture ;
- Vandernoot : remplacement de l'intégralité des huisseries extérieures, mise aux normes électriques, réfection des murs et sols des communs et logements, remplacement des équipements sanitaires, salles de bains et coin cuisine des logements, réfection toiture, façade.

La CARSAT a également porté à la connaissance de la MIE qu'une subvention de 818.998€ a été accordée en 2021 au titre du Plan d'Aide à l'investissement à l'Association Seniors Temps Libre, pour la remise en état des murs et plafonds, réfection de la toiture et ravalement de la façade à la Résidence Autonomie "Vandernoot" à METZ.

Les travaux ont démarré. Le Conseil départemental de Moselle suit ce dossier pour lequel les travaux doivent être réalisés. Lors de l'audition de la CARSAT la subvention n'avait pas encore été versée.

A la suite de cette interpellation, un travail conjoint a été mené s'agissant de ces 2 résidences entre le Conseil Départemental, l'Etat, la Ville/CCAS et le gestionnaire.

3. Evaluation et suivi de situations :

Le Département, l'Etat et le CCAS ont mené un travail conjoint sur les situations individuelles et ont établi des préconisations adaptées pour les résidents de ces 2 structures sachant que suite à la réunion du 22/08, il est constaté que tous les résidents de Vandernoot ont été déménagé à Jacquot en vue de l'engagement des travaux préconisés. Une veille pour ces deux résidences est assurée. La gestion locative a été confiée à une filiale du GROUPE AVEC, à savoir Direct gestion. Il restait alors une inquiétude quant aux montants des loyers et des rappels de charges.
Par ailleurs le Conseil Départemental exerce aussi une veille sur les autres résidences (Soleil et Malraux).

Malgré l'engagement de l'ASTL, et la présence de cofinancements du département et de la CARSAT, les travaux préconisés ne sont à ce jour pas terminés.

VI. L'Hôtel de Gournay

Depuis 50 ans, l'hôtel de Gournay a servi de haut lieu de l'animation au profit des seniors via l'association ASTL. A ce titre, Les membres de la mission ont souhaité vérifier cette activité.

Les membres de la mission se sont interrogés sur les droits de propriété du bien.

Après investigations, consultations, il en ressort :

A. Présentation

L'hôtel de Gournay est un bâtiment du 18è siècle. Il a été l'hôtel particulier de la Famille de Gournay, célèbre famille messine. Trois parties de ce bâtiment sont inscrites à l'inventaire des monuments historiques : les deux escaliers et le porche. Le général Lasalle, général napoléonien tué à Wagram, est né dans cette bâtisse. À l'arrière du bâtiment, un magnifique parc clôturé se poursuit jusqu'à l'église Saint-Martin.

Ce bien a appartenu à Melle Charlotte Marie Thérèse du Coëtlosquet à compter du 11 septembre 1924 comme l'atteste l'acte notarié réglant la succession de M. Léon Gaston Comte du Coëtlosquet décédé en 1916.

La consultation du livre foncier a permis de retrouver l'acte de cession entre Melle du Coëtlosquet au profit de l'association foyer militaire LASALLE intervenu le 27 mai 1926. Cette cession complexe s'est réalisée sous forme de *vente à réméré,* c'est-à-dire une vente avec faculté de rachat par le vendeur qui en a conservé l'usufruit. Ce droit peut être activé dans un délai de cinq ans à compter de son inscription. Le droit de réméré de Melle du Coëtlosquet était par ailleurs subordonné à la condition que l'association foyer militaire LASALLE cesse d'exister ou qu'elle ne soit plus en état de remplir le but qu'aux termes de ses statuts elle s'est proposée ou enfin pour le cas où ladite association modifierait le but pour lequel elle s'est constituée. Ces conditions ne s'étant jamais réalisées et Melle du Coëtlosquet n'ayant pas réuni les fonds nécessaires, son droit à réméré n'a pas été activé et a été radié en 1931 puis réinscrit le 10 décembre 1946, et à nouveau radié en 1959.

L'Association Seniors Temps Libre devient propriétaire du bâtiment de 2 700 m^2 aux termes de l'acte de vente en date du 30 avril 1971 pour le prix d'1 franc symbolique ; elle y propose des activités d'animation et des services aux seniors.

Bernard BENSAID prend la présidence de cette association par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 19 août 2014. L'association ASTL n'est pas dissoute, mais est sous le contrôle du GROUPE .

De ce fait, l'immeuble appartient aujourd'hui à l'association ASTL.

B. Droits de propriété actuels

L'Hôtel de Gournay est grevé non seulement d'un bail emphytéotique et d'une hypothèque encore en cours.

1. S'agissant du bail emphytéotique :

Un bail emphythéotique a été conclu, par acte notarié en date du 30 avril 1971 au bénéfice du Foyer Militaire Lasalle du Coëtlosquet pour une durée de 99 ans à compter du 01/01/1971. Le libellé du bail porte les mentions : "Droit au Bail du rez-de-chaussée, 1er étage du hall situé en arrière du rez-de-chaussée avec fenêtres donnant sur la cour et cave correspondante. »

Selon le GROUPE AVEC (cf. document de présentation de l'hôtel transmis à la Ville en avril 2022), ce bail emphytéotique de 99 ans serait cantonné, depuis un avenant datant de 1976, aux premier, deuxième étage et combles du 9 bis, rue du Grand Cerf (aile gauche- versant Nord-côté rue) avec cave et petit débarras en rez-de-chaussée.

Le Foyer Militaire Lasalle du Coëtlosquet bénéficie également d'un droit de passage sous forme de servitude qui s'exerce sur la courette au nord et sur le couloir traversant cette maison de part en part.

Les conséquences d'un bail emphytéotique ne sont pas neutres. Aussi, les membres de la mission relèvent qu'un propriétaire peut céder (vendre) les droits qui découlent du bail emphytéotique lorsqu'il le souhaite. Le nouvel acquéreur devient propriétaire d'un bien grevé d'un bail et ne dispose donc pas d'une pleine propriété. L'emphytéote est en effet plus qu'un simple locataire dans la mesure où il bénéficie d'un droit réel sur le bien. Il est le quasi-propriétaire de l'immeuble toute la durée du bail.

La mission s'est interrogée sur la situation patrimoniale du bien. Les consultations ont permis d'identifier plusieurs hypothèques grevant le bien.

2. S'agissant des hypothèques ayant grevé ou grevant le bien

a) 1ère Hypothèque

Une première hypothèque a été contractée en date du 10 octobre 2011 au profit de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne.

L'objet de cette hypothèque n'est pas mentionné dans le prêt. Il s'agit d'une hypothèque de deuxième rang.

Son montant s'élève à 186 000 euros avec un taux d'intérêt de 3,25% révisable en fonction du taux du Livret A.

Les membres ont relevé que la date d'expiration du prêt était fixée au 05/10/2013 et que la date de péremption de l'inscription au 5 novembre 2021.

b) 2nde Hypothèque

Les membres ont constaté qu'une seconde hypothèque avait été contractée et grevait l'Hôtel de Gournay le 25 juin 2019 au profit de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne.

L'objet de ce prêt hypothécaire est le financement de l'acquisition de plusieurs ensembles immobiliers dits Foyer Malraux, Foyer Soleil, Foyer Malraux et Vandernoot.

Son montant est de 2 700 000 euros + frais accessoires d'un montant de 540 000 euros avec un taux d'intérêt de 1,80 % révisable en fonction du taux du Livret A.

Il s'agit d'une hypothèque de deuxième rang pour les biens situés au 9 et au 9bis rue du Grand Cerf, et de premier rang pour les biens situés au 10 place Saint Martin.

La date d'expiration du prêt est fixée au 5 août 2041.

Les membres de la mission observent qu'une hypothèque ne bloque en aucun cas la vente d'un bien immobilier à un tiers. En effet, l'hypothèque est une inscription administrative venant garantir une dette, elle ne dépossède pas le propriétaire, qui jouit toujours de tous ses droits et obligations sur le bien immobilier.

3. Estimation du bien :

Le bien n'a pas été à ce stade estimé faute pour les services du domaine d'être autorisés par l'ASTL à pénétrer sur leur propriété malgré les différentes demandes dont une écrite

C. Absence de charges restreignant une possible cession de l'Hôtel

Les membres de la mission ont fait le constat que l'acte de vente en date du 30 avril 1971 n'impose aucune affectation particulière à l'ASTL qui est donc libre d'en disposer malgré les conditions de cession au franc symbolique.

D. Conséquences de l'absence d'animation au sein de l'Hôtel

La circonstance que l'ASTL ne paraît plus exercer d'activité interroge les membres de la mission sur les conséquences que cela peut avoir sur les droits de propriété de l'Association. Il semble néanmoins que lorsqu'une association ne souhaite plus poursuivre son activité, il lui appartient d'engager sa dissolution, les cas de dissolution administrative ou judiciaire ne couvrant pas cette hypothèse.

VII. Les autres activités du Groupe AVEC sur le territoire messin

A. Les services d'aide et d'accompagnement à domicile :

Les Services à la personne (SAP), définis dans le code du travail (Art. L. 7232-1), désignent des activités de garde d'enfants, de tâches ménagères ou familiales ou encore d'assistance aux personnes âgées ou handicapées quand elles sont exercées en mode mandataire. Ils visent à répondre au besoin croissant des familles d'être épaulées dans leur vie quotidienne.

Les particuliers qui ont recours à ces services peuvent être directement employeurs en choisissant ou non d'être accompagnés dans leurs démarches administratives par un service mandataire ou faire appel à un organisme ou une entreprise qui intervient comme prestataire.

L'AMAPA est un des 27 prestataires proposant des aides et services à domicile. Elle est soumise à la charte de qualité avec le Département de la Moselle et est un organisme autorisé par celui-ci au titre des Services d'aides et d'accompagnement à domicile (SAAD).

- Aide à domicile : Assiste la personne âgée en perte d'autonomie dans les actes essentiels et le vie quotidienne (toilette, entretien du logement, course, repas, …)
- Garde à domicile : une association peut proposer des gardes à demeure, du weekend ou de nuit, afin d'assurer la surveillance ou d'apporter assistance, soutien ou compagnie aux personnes dont la dépendance nécessite une présence à leur côté
- Télé assistance : permet aux personnes de joindre une centrale d'écoute en cas d'urgence.

- Portage de repas à domicile : livraison de repas à domicile en liaison froide, à réchauffer

Une prise en charge financière peut être mise en place selon les aides concernées par le Conseil Départemental, les caisses de retraite après évaluation des besoins voire les mutuelles.

Dans le cadre de l'information qui est donnée aux seniors par le CCAS dans sa mission d'information de 1er niveau, les coordonnées du groupe, comme celles des autres prestataires peuvent être transmises.

B. Relations avec les partenaires Institutionnels de la Ville

S'agissant du portage de repas, il faut savoir que le CCAS a mis en place une participation aux frais de repas en foyer restaurant et en portage à domicile destinée à favoriser le bien vieillir, soutenir le maintien, à domicile et lutter contre l'isolement des personnes handicapées et des retraités messins de 60 ans et plus ayant de faibles revenus.

Il faut noter que, concernant les repas en foyer, aucune prestation n'est plus réalisée à l'Hôtel de Gournay alors que celui-ci atteignait auparavant jusqu'à 300 repas/jour.
En matière de portage de repas, les dernières factures de participation reçues au CCAS font état de 3 bénéficiaires en 2020 (facturation ASTL) et 17 en 2021 (facturation AMAPA – AVEC).

Dans le cadre de ces activités, la CARSAT qui finance pour partie les interventions des Services d'aide à domicile conventionnés qui interviennent pour ses bénéficiaires d'action sociale dans le cadre des interventions à domicile, téléassistance et portage de repas n'a pas relevé de difficultés particulières avec le Groupe « AVEC ».

C. Les soins infirmiers à domicile

Le Groupe "AVEC" dispose d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) via l'association AMAPA. L'autorisation délivrée par l'ARS porte, selon le rapport interne SSIAD AMAPA de Metz de novembre 2013 fourni par l'ARS sur 130 places pour les personnes âgées et 7 places pour les personnes handicapées.

Les SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) interviennent à domicile pour dispenser des soins aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap. Ces soins sont dispensés par des personnels salariés du groupe et aussi par des infirmières libérales mandatées par le GROUPE. Ils contribuent à accompagner les personnes à leur domicile. Leurs interventions sont prises en charge par l'Assurance maladie sur la base de forfait. Cette activité se fait sur prescription médicale à destination :

- des personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou en perte d'autonomie,
- des personnes de moins de 60 ans en situation de handicap ou atteintes d'une maladie chronique.

Dans le CPOM 2019-2023 et son annexe 1, des points forts et d'améliorations sont notés, pour l'ensemble des SSIAD. Pour Metz (données 2017), sont précisés un taux d'occupation faible et un nombre de personnes accompagnées en GIR 1 et 2 faible.
Les dernières évaluations internes et externes transmises pour cette activité sont très anciennes (2013-2014). En conséquence, il n'a pas été possible de savoir s'il y a ces dernières années des dysfonctionnements médicaux ou administratifs.

VIII. Conclusion : Constats et Interrogations

Ce travail réalisé dans le cadre de la MIE a permis de repositionner chacun des acteurs dans l'écosystème de la réponse aux besoins des aînés.

La mission a effectué un travail conséquent. Cependant, des interrogations subsistent. Elles sont liées à la complexité de la structure et à l'absence de débat contradictoire qui aurait peut-être permis de mieux éclaircir certains points. Cette situation est due à la présence d'un contentieux avec la SAREMM, organisme associé de la Ville de Metz, et aussi par la contestation de la création même de la MIE par le GROUPE AVEC.

La mission a relevé un certain nombre de constatations :

1. Gouvernance du groupe :

Une organisation complexe entre le Groupe et ses associations/sociétés membres rend difficile la compréhension du modèle économique et du fonctionnement de ce GROUPE. Si aucune irrégularité n'a pas eu être affirmée, les évènements récents liés au GHM de Grenoble renforcent et légitiment néanmoins les interrogations.

2. Finances GROUPE/AMAPA et ASTL :

Les membres de la mission se sont efforcés à comprendre tous les scenariis de lien entre un groupe et ses sociétés et/ou associations affiliées mais n'ont pu identifier clairement les liens financiers entre les structures associatives et la société « mère »au sein du GROUPE AVEC.

De même, la santé financière de ces structures est, en l'absence de consultation possible des documents financiers et comptables afférents à ces organismes, particulièrement difficile à évaluer. En plus, les sociétés /associations du groupe ne répondent, pour la plupart, pas à l'obligation annuelle de publication des comptes sociaux.

3. Les fonctions supports

Si optimiser et rendre efficientes les fonctions supports n'est pas contestable, il n'en demeure pas moins que l'opacité des comptes interroge sur les flux financiers entre les structures.

4. Animation générale et prestations rendues aux usagers

Si l'animation au sein des 2 EHPAD semble assurée de manière conforme, la situation en résidences autonomie reste, comme en atteste l'inspection réalisée, problématique. Par ailleurs, aucune animation à destination des séniors non-résidents n'est effectuée par ASTL à l'hôtel de Gournay contrairement à ses statuts.

De même, il est à déplorer la quasi-disparition de l'activité de portage de repas à domicile et en collectif à destination des ainés par l'ASTL. Concernant le service d'aides et d'accompagnement à domicile (SAAD) et le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), la MIE, tout en soulignant la difficulté de l'exercice, n'a pas relevé de dysfonctionnement décelable.

5. Patrimoine Bati :

- ***Hôtel de Gournay*** :

Ce lieu historique souffre de l'absence d'entretien. Alors même que le bien avait été légué au franc symbolique à l'ASTL pour y exercer son objet statutaire, la mission qui a noté qu'aucune activité d'animation n'y est réalisée et a aussi découvert que ce bien était gagé d'une hypothèque pour un prêt bancaire. On peut légitimement appeler à la vigilance quant à l'usage et la destination de ce bâtiment historique. Sa place juridique au sein du GROUPE mériterait un suivi.

- ***Résidences autonomie*** : malgré les engagements de l'ASTL et le soutien financier des partenaires, les travaux de modernisation tardent à être réalisés.

- ***EPHAD GAB et Sansonnets*** : le projet de construction dans la ZAC du Sansonnet était destiné à remplacer l'EPHAD de la GAB. Etant donné le contentieux en cours avec la SAREMM, la création de cette structure nouvelle semble compromise. Du fait de la saturation en Moselle et en particulier à Metz, des autorisations de création de lits d'EPHAD, le devenir patrimonial de la GAB mérite d'être discuté avec son propriétaire, le CCAS.

Les rapports entre la Ville de Metz/CCAS, l'AMAPA, l'ASTL et le GROUPE "AVEC" se révèlent particulièrement complexes et tendus. Si les enjeux financiers et urbanistiques sont considérables, les enjeux humains demeurent au premier plan. La qualité de l'accompagnement de nos aînés et la sérénité des personnels de l'ASTL et de l'AMAPA restent au cœur des préoccupations de la municipalité.

IX. Annexes

Annexe 1 : Délibération du 11 juillet 2022 de création de la Mission d'Information et d'Evaluation

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2022/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 juillet 2022

DCM N° 22-07-11-31

Objet : Mission d'Information et d'Evaluation - Création, Fixation de sa durée et Composition.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Denis MARCHETTI, par courrier en date du 20 juin 2022 adressé au Maire de Metz, demande la création d'une mission d'information et d'évaluation sur la prise en charge par le Groupe AVEC de nos aînés sur le territoire de Metz, afin notamment d'éclairer le Conseil municipal sur les activités de celui-ci et sur les relations qu'il entretient avec la Ville de Metz et ses partenaires institutionnels.

En effet, les témoignages et les accusations de maltraitances et négligences dans les maisons de retraite « *Orpea* », révélés en début d'année, ont ébranlé toute la société française. S'agissant plus particulièrement de notre territoire, la diffusion de reportages et la parution de plusieurs articles de presse nationale et locale sur la gestion administrative et financière du « *Groupe Avec* », gestionnaire de maisons de retraite médicalisées à Metz, ont accru ces sujets d'inquiétude auprès de nos administrés.

Aussi, afin d'éclairer le conseil municipal dans les échanges qu'il pourrait avoir avec ce Groupe et surtout afin de s'assurer du meilleur traitement réservé à nos aînés sur le territoire de Metz, Monsieur Denis MARCHETTI et l'ensemble des membres du groupe « *Unis pour Metz* » demande de soumettre au vote la création d'une telle mission.

L'article 55 du Règlement Intérieur précise que la demande d'une mission d'information et d'évaluation doit être faite par un sixième des membres du Conseil Municipal.

Les 11 élus du groupe "*Unis pour Metz*" ayant cosigné cette demande, cette condition de recevabilité est dûment remplie.

Le courrier de saisine étant daté du 20 juin 2022, M. MARCHETTI demande à ce qu'il soit dérogé à l'article 56 du Règlement Intérieur qui précise que « Cette demande doit être formulée par écrit et déposée au Service des Assemblées, au plus tard 30 jours francs avant la séance du Conseil. ».

Le service de gestion des courriers de la Ville de Metz dispose de moyens informatiques destinés à gérer les courriers. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services de la Ville de Metz. La durée maximale de conservation des courriers est de 6 ans. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Metz : Administration Générale - À l'attention du Délégué à la Protection des Données - 1 place d'Armes - 57036 METZ Cedex 1

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

S'agissant plus particulièrement de la création d'une telle mission, l'article L. 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, repris à l'article 55 du Règlement Intérieur, précité exige que les éléments d'information à recueillir portent sur « une question d'intérêt communal » ou procèdent « à l'évaluation d'un service communal ».

L'intérêt communal lié à la prise en charge de nos aînés sur le territoire de Metz, tout comme celui lié aux relations que peut entretenir la Ville et ses partenaires institutionnels avec un groupe assurant la gestion de maisons de retraite médicalisées sur son territoire, ne faisant ici aucun doute, il est donc proposé d'accueillir favorablement cette demande de création d'une telle mission, avant d'en fixer la durée (cette dernière ne pouvant excéder 6 mois) et d'en arrêter la composition conformément à l'article 58 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Une telle mission doit être composée de 6 membres au total, à raison du Maire ou de son représentant en qualité de Président et de 5 membres à désigner au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L2121-22-1,
VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Metz pris notamment en ses articles 55 et suivants,
VU la demande de création d'une mission d'information et d'évaluation formulée par 11 élus du groupe "*Unis pour Metz*", visant à recueillir des éléments d'information d'une part sur la bonne prise en charge des aînés dans les établissements gérés par le Groupe Avec situés sur le territoire messin et, d'autre part, sur les relations que peut entretenir ce groupe avec la Ville de Metz et ses partenaires institutionnels,
VU que les éléments d'information à recueillir par cette dernière doivent nécessairement porter sur « une question d'intérêt communal »,
VU que tant la bonne prise en charge des aînés sur le territoire messin que les relations que peut entretenir la Ville et ses partenaires institutionnels est d'intérêt communal,

CONSIDÉRANT l'utilité qu'il y a de créer en conséquence une telle mission d'information et d'évaluation avant d'en fixer la durée et la composition au sens de l'article 58 du règlement intérieur du Conseil Municipal précité,
CONSIDÉRANT la possibilité qu'il y a de procéder à ces désignations au scrutin public sur décision unanime du Conseil Municipal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la demande de Monsieur Denis MARCHETTI ;

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

- **DE CRÉER** une Mission d'Information et d'Évaluation sur la prise en charge de l'accompagnement de nos aînés par le Groupe AVEC, afin notamment d'évaluer ses activités et les relations que celui-ci peut entretenir avec la Ville de Metz et ses partenaires institutionnels dans tous les domaines y compris la gestion du patrimoine historique ;

- **DE FIXER** la durée de cette mission à 6 mois ;

- **D'ÉLIRE** à la représentation proportionnelle 5 membres titulaires du Conseil Municipal pour siéger au sein de cette Mission d'Information et d'Evaluation en sus de Monsieur le Maire ou de son représentant, Président de droit ;

- **DE DÉCIDER** que ces désignations interviendront au scrutin public ;

- **DE DÉSIGNER** à cet effet :

  Président : Monsieur le Maire ou son représentant M. Khalifé KHALIFÉ

  - M. Eric LUCAS
  - Mme Corinne FRIOT
  - M. Michel VORMS
  - M. Denis MARCHETTI
  - M. Grégoire LALOUX

- **DE DÉSIGNER** parmi ces 5 membres élus, en qualité de rapporteur des travaux de la Mission : M. Denis MARCHETTI ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte et document connexes à cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblees

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 43 Absents : 12 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220711-122389-DE-1-1
N° de l'acte : 122389

Délibération rendue exécutoire le 13 juillet 2022
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

MAIRIE DE METZ
57 (Moselle)

Emmanuelle CHAMPIGNY
Directrice Générale des Services

Metz, le 18 juillet 2022

Annexe 2 : liste des documents établis dans le cadre de la Mission

- Relevés de décisions des séances de travail ;
- Relevé d'audition SAREMM ;
- Relevé d'audition ARS ;
- Relevé d'audition CARSAT ;
- Courrier adressé à M. le Préfet en date du 27 juillet 2022 ;
- Courriers adressés à M. le Président du Département de la Moselle en date du 27 juillet 2022 et du 17 novembre 2022 ;
- Courrier adressé à M. le Président de la CARSAT en date du 27 juillet 2022 ;
- Courrier adressé à Mme la Présidente de l'Eurométropole de Metz Habitat en date du 27 juillet 2022 ;
- Courrier adressé à M. le Président de la SAREMM en date du 27 juillet 2022 ;
- Courrier adressé à Mme la Directrice générale du CCAS en date du 27 juillet 2022 ;
- Courrier adressé à Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de la Santé du Grand Est en date du 27 juillet 2022.

Annexe 3 : Liste des documents consultés

THEME	NOM DU DOCUMENT
Présentation générale du Groupe	Rapport d'activité du Groupe année 2020
	Rapport d'activité du Groupe année 2021
AMAPA	Statuts AMAPA et inscription au registre
	Bilan actif AMAPA 2018
	Bilan actif AMAPA 2019
	Bilan actif AMAPA 2020
	Tarification 2022 hébergements EHPAD
	Convention d'habilitation partielle à l'aide sociale du 29/12/2014 et ses avenants conclus avec le Département
	Convention fixant les conditions d'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre du Plan de relance en faveur des EHPAD conclue avec le Département en date du01/12/2021
ASTL	Statuts ASTL et inscription au registre
	Convention Pass avant'âges signée par le CCAS, la Ville de Metz et l'ASTL en date du 27 novembre 2017
EHPAD Grange aux Bois	Acte de vente entre SAREMM et CCAS du 26 janvier 1989
	Convention de location de gestion
	Avenant 1 convention de location de gestion
	Avenant 2 convention de location de gestion
	Convention temporaire du 02/07/2019
	Rapport évaluation interne 2013
	Rapport évaluation externe 2016
	Convention temporaire d'occupation 2021
	Convention réservation de lits
	Convention AMAPA 2022
	Arrêté conjoint ARS Département portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AMAPA pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de la Grange aux Bois » en date du 13 mars 2017
EHPAD de la Pépinière	Bail emphytéotique Pépinière
	Convention de partenariat entre AMAPA et CCAS
	Rapport évaluation interne 2013
	Rapport évaluation externe 2016
	Arrêté conjoint ARS Département portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AMAPA pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de la Pépinière » en date du 9 mars 2017

EHPAD référentiel d'évaluation	Évaluation de la qualité en ESSMS éditée par la HAS mai 2022
	Manuel d'évaluation de la qualité en ESSMS
	Référentiel d'évaluation de la qualité en ESSMS
EHPAD	CPOM 2019-2023
PROJET ZAC DU SANSONNET	DCM du 01/10/2020 point 18
	DCM du 23/09/2021 point 6
	DCM du 23/09/2021 point 27
	Concession d'aménagement du 28/12/2012
	Avenant 1 à la concession d'aménagement
	Avenant 2 à la concession d'aménagement
	Avenant 3 à la concession d'aménagement
	Avenant 4 à la concession d'aménagement
	Avenant 5 à la concession d'aménagement
	Avenant 6 à la concession d'aménagement
	Jugement résolution vente AMAPA SANSONNET
	Courrier demande restitution contribution financière de la Ville
RESIDENCES AUTONOMIE	Fiche DGCS sur décret relatif aux résidences autonomie
	Rapport d'inspection des logements réalisés les 8,9,15 décembre 2021 résidences Vandernoot et Jacquot
	Rapport d'inspection des logements réalisés les 20 janvier et 23 février 2022 résidences Vandernoot et Jacquot
	Arrêté portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF pour la résidence Soleil du 19/12/2017
	Arrêté portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF pour la résidence Vandernoot du 19/12/2017
	Arrêté portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF pour la résidence Honoré Jacquot du 19/12/2017
	Arrêté portant prorogation de l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF pour la résidence Malraux du 19/12/2017
	Convention relative au forfait autonomie pour la résidence autonomie conclue avec le Département en date du 01/12/2021
	Convention fixant les conditions d'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre du Plan de relance en faveur des Résidences autonomie
	Article : résidence autonomie et résidence service, quelles différences pour les usagers
HOTEL DE GOURNAY	Acte de vente du 11 septembre 1924
	Acte de vente du 21 octobre 1958 et inscriptions livre foncier de 1958
	Acte de vente du 30 avril 1971
	Feuillet 4714 du livre foncier retraçant les actes de propriété relatif à l'Hôtel de Gournay de 1931 à 1995
	Prêt avec affectation hypothécaire du 10/01/2011
	Certificat d'inscription au livre foncier
	Prêt hypothécaire du 25/06/2019

	Présentation de l'hôtel de Gournay réalisée par le Groupe AVEC
AIDE A DOMICILE	Rapport évaluation interne SSIAD 2013
	Rapport évaluation externe SSIAD 2014
	Convention de partenariat pour les services à la personne dans le cadre des OSCAR (offre de service coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite) incluant une mission de coordination – CARSAT Alsace Moselle- AMAPA
	Arrêté départemental portant modification de l'autorisation du SAAD « AMAPA » du 15/10/2019
	Convention fixant les relations entre le CCAS et l'AMAPA pour la prise en charge des frais de repas à Metz
	Convention fixant les relations entre le CCAS et l'ASTL pour la prise en charge des frais de repas à Metz
ECHANGES AUTRES INSTITUTIONS	Courrier de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Grand Est en date du 06/09/2022
ECHANGES AUTRES INSTITUTIONS	Courrier du Préfet en date du 28 septembre 2022
	Courrier du Président du Département en date du 26 septembre 2022
AUTRES DOCUMENTS	Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles
	Rapport d'information n° 771 (2021-2022) de M. Bernard BONNE et Mme Michelle MEUNIER, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 12 juillet 2022 au Sénat
	Charte qualité départementale des services d'aide et d'accompagnement à domicile de décembre 2019

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-2

Objet : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Rapporteur: Mme NGO KALDJOP,

Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément au décret n°2015-761 du 24 juin 2015, qui est venu préciser les modalités et le contenu, ce rapport présente un état des lieux, un bilan et les orientations de la collectivité en la matière,

- Dans son statut d'employeur, par la présentation de la politique menée en matière de ressources humaines sur les problématiques liées à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (sensibilisation, féminisation, rémunération, formation, action sociale),

- Mais également dans son statut d'initiateur et d'acteur des politiques publiques conduites sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (notamment dans les domaines de la petite enfance et l'éducation, la famille, la cohésion sociale, la citoyenneté, la culture, le sport ou par le biais du CCAS). Il comporte également cette année, un bilan des travaux menés dans le cadre de la commission contre les violences faites aux femmes, installée en novembre 2021.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015,
VU les articles L 2311-1-2 et D.2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE du rapport annuel présenté en annexe sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2023.

Service à l'origine de la DCM : Lutte contre les discriminations
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 8

Décision : SANS VOTE
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123659-DE-1-1
N° de l'acte : 123659

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

RAPPORT SUR LA SITUATION D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DE LA VILLE DE METZ

2022

VILLE DE METZ

Sommaire

Synthèse **p.2**

Agir pour l'égalité entre les femmes et les hommes **p.15**

Les chiffres clés et données statistiques de la Ville de Metz **p.16**

Les femmes et les hommes dans la population messine p.16

Diplômes, emploi et activité des femmes p.19

Emploi partiel et chômage des femmes p.21

Revenus et pauvreté p.22

Retraites p.23

Les politiques d'égalité pilotées en interne par les ressources humaines **p.25**

Données statistiques p.26

Plan d'action 2021-2023 pour l'égalité professionnelle p.29

Les politiques publiques de la Ville de Metz en matière d'égalité **p.31**

Petite enfance et familles p.31

Education p.33

Citoyenneté, sport et vie associative p.36

Culture p.37

Politique de la ville, cohésion sociale et insertion p.40

Lutte contre les violences faites aux femmes p.41

Centre communal d'action social p.43

Autres pôles et services de la Ville de Metz p.45

Annexe : indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle **p.46**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

SYNTHÈSE



Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

À METZ

→ DES FEMMES + NOMBREUSES AVEC L'AVANCÉE EN ÂGE

AU 1ER JANVIER 2019

118 489 HABITANTS DONT **51%** DE FEMMES

La répartition femmes/hommes varie au cours des âges de la vie. L'écart se creuse à partir de 60 ans, les femmes représentent :

63% DES 75-89 ANS
77.4% DES + DE 90 ANS

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

→ TYPOLOGIE DES MÉNAGES MESSINS

AVANT 55 ANS :



les personnes habitant seules sont en majorité des hommes

APRÈS 80 ANS :



8 sur 10
sont des femmes



Si la part des ménages monoparentaux, avec 1/10 des ménages, est moindre à Metz qu'au niveau national, les femmes restent particulièrement concernées par la monoparentalité :

84.9% DES FAMILLES MONOPARENTALES ONT UNE FEMME À LEUR TÊTE ET 15.1 % UN HOMME

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

→ 70,6 % DES MESSINES SONT DIPLÔMÉES

À METZ EN 2019

29.4%

DES FEMMES NE DISPOSAIENT D'AUCUN DIPLÔME OU AU PLUS UN BEPC CONTRE **23.8%** DES HOMMES

ET



53%

DES MESSINES SONT DIPLÔMÉES DU SUPÉRIEUR

→ UN TAUX D'ACTIVITÉ + FAIBLE À METZ QU'AU NIVEAU NATIONAL

À Metz, l'écart entre le taux d'activité des hommes et celui des femmes est équivalent à l'écart national



Le taux d'emploi est respectivement de 54% pour les femmes et 60% pour les hommes

EN 2019

65.8%

DES FEMMES DE 15 À 64 ANS SONT ACTIVES CONTRE **72%** DES HOMMES

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

→ L'EMPLOI PARTIEL ET LE CHÔMAGE DES FEMMES



À Metz, si l'écart est inférieur par rapport au territoire français (19 points), c'est qu'un peu plus d'hommes travaillent à temps partiel (10.5%) et un peu moins de femmes (26.7%).

→ REVENUS & PAUVRETÉ



Au niveau national, en 2019, le revenu salarial moyen a augmenté de

0.9%

ENTRE 1995 ET 2019

l'évolution du revenu salarial a été plus favorable aux femmes (+0,7 % par an) qu'aux hommes (+0,4 % par an), et l'écart de niveau entre les femmes et les hommes a diminué de presque 5 points (de 27% à 22%).

À METZ

TOUTES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES CONFONDUES

LES FEMMES ONT UN SALAIRE NET MOYEN HORAIRE INFÉRIEUR DE 15.0% À CELUI DES HOMMES

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

LES POLITIQUES D'ÉGALITÉ MENÉES EN INTERNE

La Ville de Metz s'est engagée, notamment en tant qu'employeur, dans une démarche interne en faveur de l'égalité femmes-hommes déclinée autour de trois axes :

- ➜ **Rendre effective l'égalité entre les hommes et les femmes**
- ➜ **Développer une meilleure articulation des temps de travail et de vie familiale**
- ➜ **Prévenir les violences faites aux femmes**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

→ RESSOURCES HUMAINES



2 436
agents en position d'activité sur postes permanents et non permanents dont
62.27%
sont des femmes

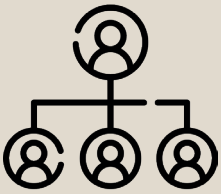

Les femmes représentent
56% DES POSTES
à responsabilité pourvus sur l'organigramme général des services

LE TAUX DE FÉMINISATION EST EN LÉGÈRE AUGMENTATION PAR RAPPORT À 2020 : **61.94%**

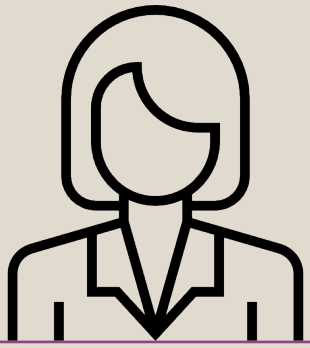

RÉPARTITION PAR FILIÈRE PROFESSIONNELLE :

La filière technique composée de 74,48% d'hommes représente près de la moitié des postes permanents de la collectivité. Ils ne sont en revanche que 1,64% à relever de la filière sociale (éducation et petite enfance) avec près de 20% des effectifs.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

TAUX DE FÉMINISATION PAR CATÉGORIE STATUTAIRE DES FONCTIONNAIRES

A

69,64%
sur emplois permanents

B

56,36%

C

50,25%

→ RÉMUNÉRATION

L'ÉCART ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EST DE

5%



Il est inférieur à la moyenne nationale qui se situe à 12%.

C'est dans la catégorie A que l'écart est le plus important pour atteindre près de 20%.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

→ LE PLAN D'ACTION 2021-2023 POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

VISE À GARANTIR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES AUTOUR DE 4 AXES PRIORITAIRES :

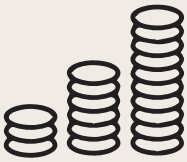

AXE 1

Évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes



AXE 2

Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique



AXE 3

Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale



AXE 4

Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

LES POLITIQUES PUBLIQUES DE LA VILLE DE METZ EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

L'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes doit être pensé dans une démarche intégrée. Tous les domaines sont concernés : petite enfance et famille, éducation, citoyenneté, sport, vie associative, culture, politique de la ville, tranquillité publique et solidarité...

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

EN ACTIONS

→ PETITE ENFANCE ET FAMILLE



Le taux messin de couverture des besoins d'accueils des enfants de moins de trois ans est supérieur à la moyenne nationale. Les familles disposent à Metz d'une offre familiale et collective complète, répartie sur l'ensemble du territoire messin.

→ L'accueil du jeune enfant permet ainsi aux parents de concilier vie professionnelle et familiale tout en proposant des dispositifs qui visent à accompagner la fonction parentale.



→ ÉDUCATION

⊕ Un nouveau **Projet éducatif de territoire et le plan mercredi** qui favorisent la prise en compte de l'égalité filles-garçons.

⊕ **Former et sensibiliser** les acteurs éducatifs et les enfants.

⊕ Organiser des événements tels que **les Égalistiques** qui ont réuni en 2022, 24 classes, 600 élèves, 23 enseignants et 13 établissements participants.

⊕ **Un plan de végétalisation** des cours d'écoles permettant de réaménager des espaces de récréation non genrés.

⊕ **Metz, Ville Amie des Enfants** a adopté un plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

→ CITOYENNETÉ, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE



⊕ **Soutenir la pratique sportive féminine :**
La Ville de Metz soutient financièrement le sport féminin (FC Metz, l'ESAP, la RS Magny, l'APM Foot, Metz handball, Ronde Pétanque...).

⊕ **Soutenir les actions et manifestations sportives :**
La Messine, le Metz Trophy Aventure, les trophées du sport...

→ CULTURE



⊕ Favoriser **la parité femmes-hommes** dans le soutien aux projets culturels et le choix d'artistes.

⊕ Les Journées européennes du Matrimoine

⊕ Les BMM sont particulièrement **engagées pour l'égalité, l'inclusion (lutte contre la fracture numérique) et l'accessibilité des bibliothèques aux publics porteurs de handicaps**, à travers des animations récurrentes (8 mars...) et des actions éducatives à destination des scolaires.



→ POLITIQUE DE LA VILLE, COHÉSION SOCIALE ET INSERTION

⊕ **L'égalité femmes - hommes : un objectif transversal du Contrat Ville.**

⊕ La Cité éducative de Metz Borny : **mise en place d'un groupe thématique sur l'égalité** pour interroger la place des femmes et des filles dans l'espace public.

⊕ **Favoriser l'insertion professionnelle :** la Ville de Metz a accueilli 37 salariés en chantier d'insertion. Une partie de ces postes est occupée par des femmes avec 21 femmes soit 56% des effectifs.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

→ LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



⊕ Un engagement fort contre les violences faites aux femmes avec la création d'une délégation dédiée aux droits des Femmes et une commission spécifique pour lutter contre les violences faites aux femmes mise en place en novembre 2021.

⊕ Intensifier les actions de communication et de sensibilisation :
6 000 violentomètres, traduits en 7 langues, ont été diffusés lors d'actions de sensibilisation, de distribution dans les rues de Metz et auprès des travailleurs sociaux et associations.

⊕ Une campagne de communication inédite lancée le 25 novembre 2022.

→ ACTION SOCIALE

⊕ Formation et implication des agents du CCAS dans la lutte contre les violences faites aux femmes pour proposer un accompagnement spécifique et adapté.

⊕ Un travailleur social dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes.

⊕ Soutien aux partenaires et associations agissant spécifiquement à destination des femmes.

Agir pour l'égalité entre les femmes et les hommes

L'égalité des femmes et des hommes est un droit inscrit dans la Constitution de 1946. La modification de la constitution en juillet 2008 a renforcé ce droit pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. L'arsenal législatif est régulièrement complété afin que l'Egalité de droit devienne une égalité de fait, en particulier dans la sphère professionnelle.

Ce rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, instauré par la Loi du 4 août 2014 présente un état des lieux des actions mises en œuvre par les services en 2022 et l'emploi au sein de l'administration pour l'année 2021.

Il s'articule autour de trois volets :

- **Un volet statistique sur la population messine ;**
- **Un volet interne relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;**
- **Un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées par la collectivité.**

En avril 2022, Metz a adhéré à la Charte européenne pour l'Egalité des femmes et des hommes dans la vie locale. Elle est le fruit d'un travail mené par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) et ses associations nationales membres, soutenu par la Commission européenne.

Reposant sur **6 grands principes** déclinés en 30 articles, elle servira pour les années à venir, de document de référence pour structurer l'action municipale en matière d'égalité :

- L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental ;
- Afin d'assurer l'égalité des femmes et des hommes, les discriminations multiples et les obstacles doivent être pris en compte ;
- La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est un préalable de la société démocratique ;
- L'élimination des stéréotypes sexués est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes ;
- Intégrer la dimension du genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est nécessaire pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes ;
- Des plans d'action et des programmes adéquatement financés sont des outils nécessaires pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes.

Les chiffres clés et données statistiques de la Ville de Metz

(sources CCAS et INSEE)

Les femmes et les hommes dans la population messine

Des femmes plus nombreuses avec l'avancée en âge

Au 1er janvier 2021, la France compte 67,41 millions d'habitants, dont 65,24 millions en métropole et 2,17 millions dans les départements d'outre-mer. En 2020, la population a augmenté de 0,2 %, plus modérément que précédemment : + 0,3 % en 2019, + 0,4 % en moyenne par an entre 2014 et 2018. Le solde naturel baisse fortement en 2020 du fait de la hausse très importante des décès et de la poursuite de la baisse des naissances. À + 67 000, il est au plus bas depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le solde migratoire est estimé à + 87 000 personnes.

À Metz, l'évolution annuelle moyenne de la population entre 2013 et 2019 est de -0.02% dont 0.46% dus au solde naturel et -0.48% dus au solde entrées/sorties.

Au 1er janvier 2019, Metz compte 118 489 habitants, dont 51 % de femmes. La répartition femmes/hommes varie au cours des âges de la vie. L'écart se creuse à partir de 60 ans : les femmes représentent 63% des 75-89 ans et 77.4% des plus de 90 ans, selon les données Insee 2019.

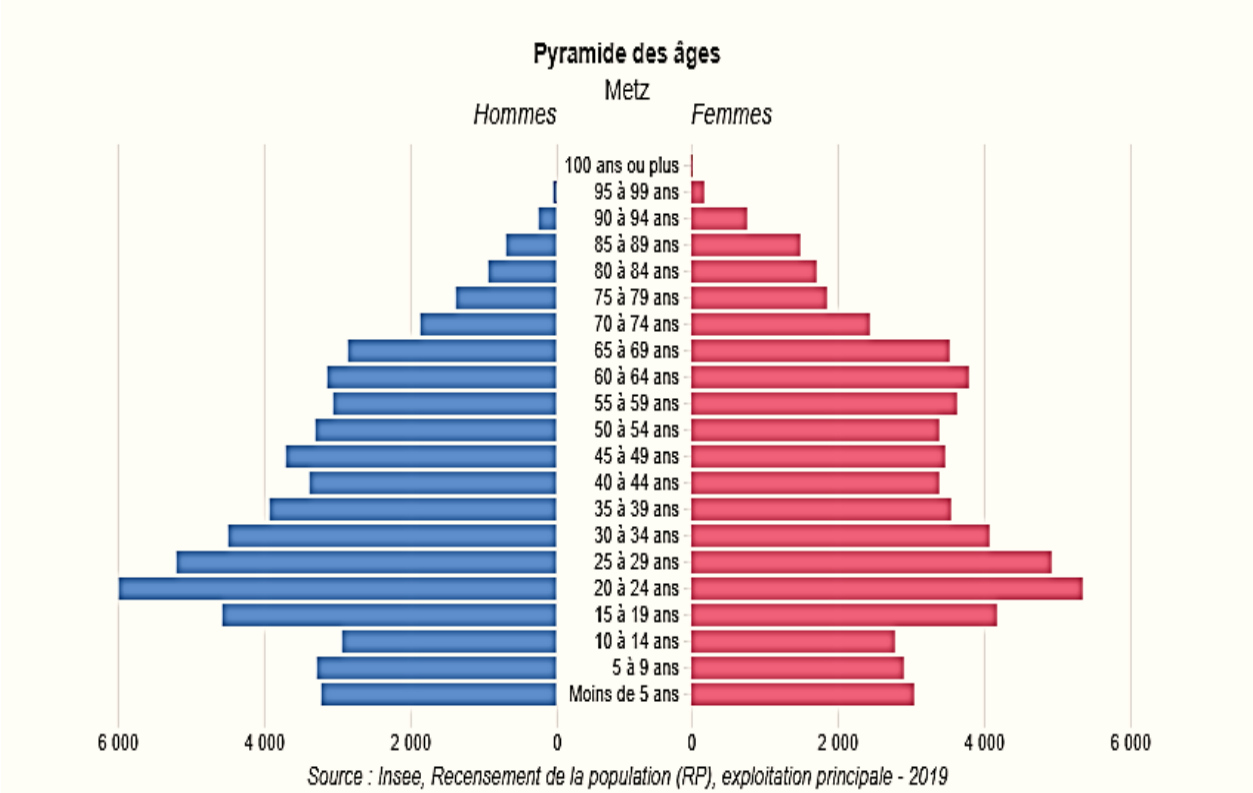

À Metz tout comme au niveau national, on peut observer un rééquilibrage progressif de l'espérance de vie en faveur des hommes.

Part et âge des hommes et des femmes dans la population messine

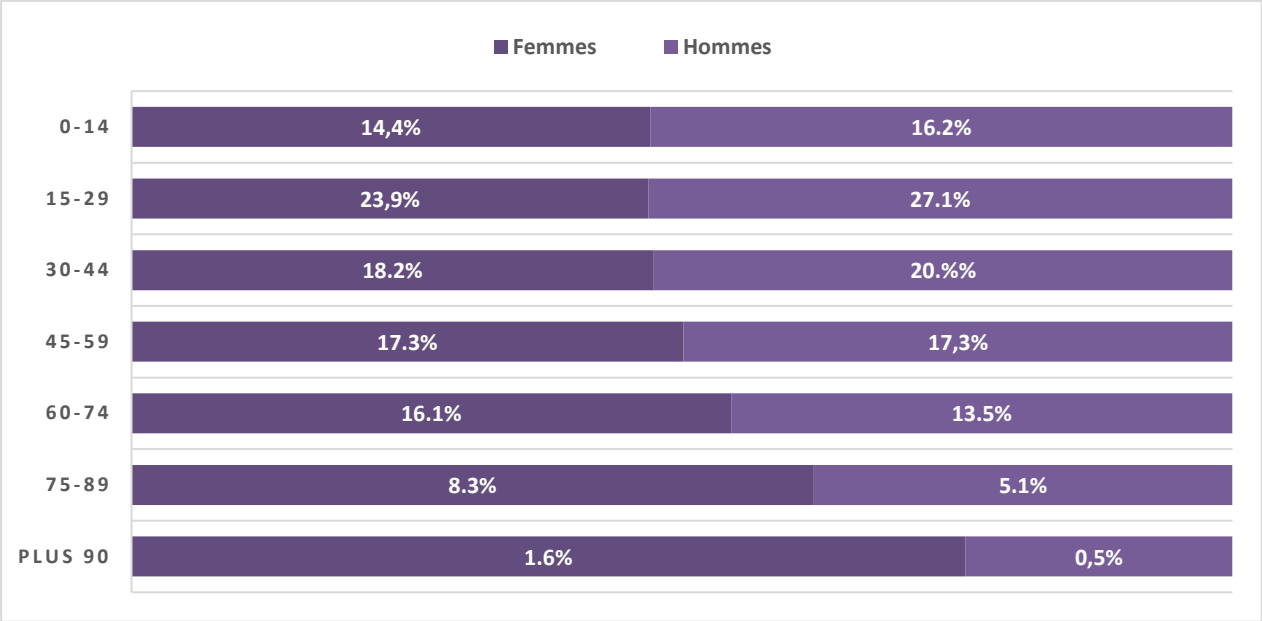

Nombre et évolution des hommes et des femmes dans la population messine

Ages	Nombre Hommes	Evolution 2013/2019	Nombre Femmes	Evolution 2013/2019
0 à 14 ans	9 413	-4%	8 733	-5.3%
15 à 29 ans	15 709	+1.6%	14 471	-1.7%
30 à 44 ans	11 763	-2.1%	11 018	-4%
45 à 59 ans	10 012	-0.2%	10 485	-7%
60 à 74 ans	7 827	+9.7%	9 754	+16.2%
75 à 89 ans	2 982	+3%	5 050	-2.3%
90 ans ou plus	288	+32.1%	985	+23.9%
Total	57 994		59 494	

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale – 2019 Metz

La composition des ménages

En 2018, 37% des ménages sont constitués d'une seule personne ; ils regroupent 17% de la population, contre 10% en 1990. Avant 55 ans, les personnes habitant seules sont en majorité des hommes mais, après 80 ans, huit sur dix sont des femmes, celles-ci survivant plus souvent à leur conjoint. Les couples sans enfant constituent 25% des ménages en 2018, contre 23% en 1990, ce qui s'explique en grande partie par le vieillissement de la population. Les ménages avec au moins un enfant mineur sont moins fréquents en 2018 qu'en 1990 (27% contre 35%).

En France, en 2018, 68% des enfants mineurs vivent dans une famille « traditionnelle », 21% dans une famille monoparentale et 11% dans une famille recomposée.

Ménages selon leur composition

	Valeur	Évolution 2008/2019
Nb de ménages d'une personne	29 357	+13 %
- hommes seuls	13 452	+18.6 %
- femmes seules	15 905	+8.7 %
Autres ménages sans famille	1 486	- 14.2 %
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est	27 791	- 6.9 %
- un couple sans enfant	11 799	-7 %
- un couple avec enfant	10 263	- 11.6 %
- une famille monoparentale	5 730	+3.3 %
Ensemble	58 633	+1.9%

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire – 2019

À Metz, en 2019, la part des ménages composés d'une seule personne et de ménages avec famille est respectivement de 50.1% et 47.4%.

Si la part des ménages monoparentaux, avec 1/10 des ménages, est moindre à Metz qu'au niveau national, les femmes restent les principales concernées par la monoparentalité : 84.9% des familles monoparentales ont une femme à leur tête contre 15.1 % un homme.

Les personnes vivant seules selon le genre et l'âge

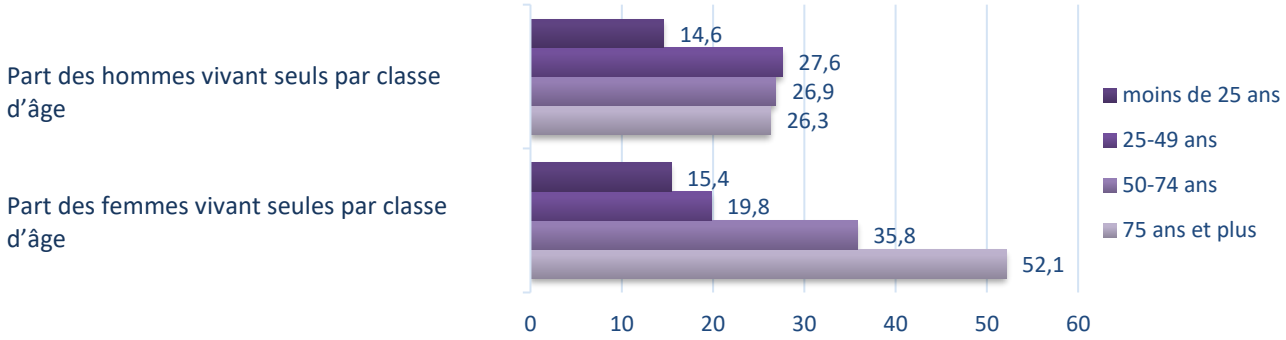

Diplômes, emploi et activité des femmes

Niveau de diplôme des femmes

À l'exception des générations les plus âgées, les femmes sont plus diplômées que les hommes. Seules 11% des femmes de 25 à 34 ans n'ont aucun diplôme ou seulement le brevet des collèges, contre 13% des hommes du même âge, à l'inverse de ce qui s'observe pour les 55-64 ans. Elles sont aussi plus souvent diplômées du supérieur : c'est le cas de 53% des femmes contre 46% des hommes de 25 à 34 ans. Cet écart entre femmes et hommes diplômés du supérieur est apparu au fil des générations : de 1.5 point pour les 55-64 ans, il se situe entre 6.7 et 8.5 points pour les 25-54 ans. L'écart de diplôme entre femmes et hommes est resté constant au fil des générations pour le supérieur court (autour de 4 points), puis s'est finalement réduit pour les 25-34 ans (0.7 point). Il s'est en revanche agrandi continuellement en faveur des femmes pour le supérieur long (jusqu'à 6.3 points entre 25 et 34 ans).

En 2019, à Metz, on constate que 29.4% des femmes ne disposaient d'aucun diplôme ou au plus d'un BEPC contre 23.8% des hommes. Les femmes sont donc en proportion plus nombreuses à être sorties du système scolaire sans diplôme que les hommes.
Pour ce qui est des diplômes de l'enseignement supérieur, le niveau général augmente et l'écart diminue en faveur des hommes : 35.5% des femmes sont diplômées du supérieur en 2019 (31,5% en 2013) et 36.3% pour les hommes (32,3% en 2013).

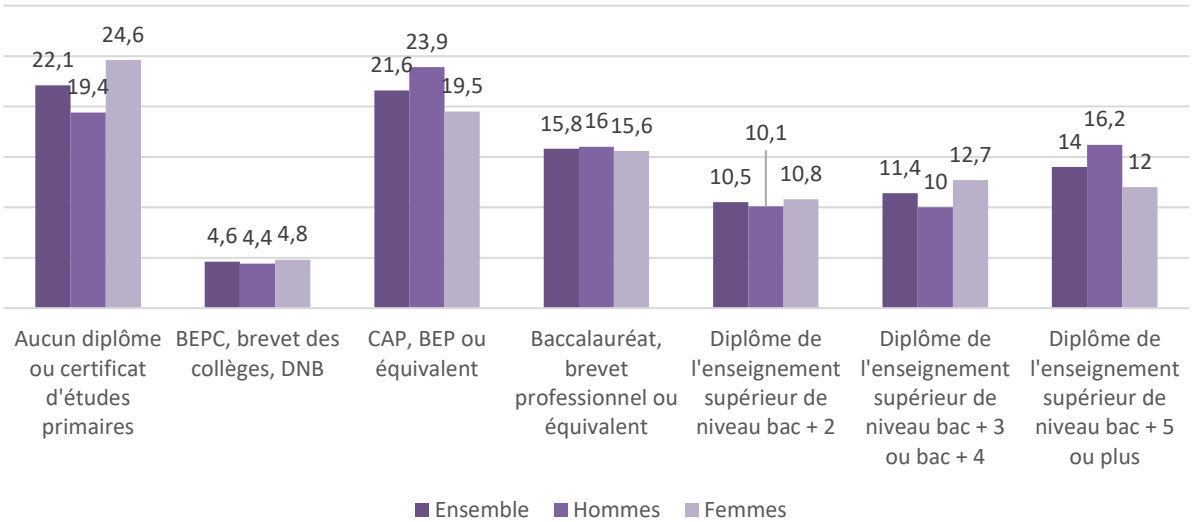

Un taux d'activité plus faible à Metz qu'un niveau national

En France, entre 2019 et 2020, le taux d'activité des 15-64 ans recule de 0.7 point pour les hommes et de 0.6 point pour les femmes. Celui des hommes reste en 2020 supérieur à celui des femmes : 74.5%, contre 67.6%, soit une différence de près de 7 points. Cet écart s'est toutefois considérablement réduit depuis 1975, où il dépassait 30 points. L'activité des femmes a régulièrement augmenté depuis 1975 (+14.9 points), d'abord en raison de la plus forte participation au marché du travail des femmes de 25-49 ans, puis avec la hausse de l'activité des plus âgées. L'activité des hommes a quant à elle diminué entre 1975 et 1991 (-8.5 points), principalement du fait de la baisse de l'âge du départ à la retraite dans les années 1980, et demeure relativement stable depuis.

À Metz, l'écart entre le taux d'activité des hommes et celui des femmes est équivalent à l'écart en France, en 2019, 65.8% des femmes âgées de 15 à 64 ans sont actives contre 72% des hommes. Le taux d'emploi est respectivement de 54% pour les femmes et 60% pour les hommes.

Activité et emploi des femmes de 15 à 64 ans par âge à Metz

Catégories	Population	Actifs	Taux d'activité (%)	Evolution 2013/2019	Actifs en emploi	Taux d'emploi (%)	Evolution 2013/2019
Femmes	39 769	26 185	65.8	-0.3	21 473	54.0	-1.3
15 à 24 ans	9 537	3 452	36.2	-1.0	2 524	26.5	-0.3
25 à 54 ans	22 811	18 780	82.3	-1.1	15 522	68.0	-2.6
55 à 64 ans	7 420	3 953	53.3	+4.7	3 427	46.2	+2.6

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2019

En 2020, en France, le taux d'emploi recule fortement pour les 15-24 ans (−1.2 point) et dans une moindre mesure pour les 25-49 ans (−0.4 point). Plus souvent engagées en CDD ou sur des emplois moins qualifiés, les jeunes sont les premiers impactés par la chute des embauches et le non-renouvellement des contrats avec la crise sanitaire. À l'inverse, les seniors, ayant plus d'ancienneté dans leur emploi et occupant plus fréquemment des emplois à durée indéterminée, voient leur taux d'emploi continuer d'augmenter (+0.7 point pour les 50-64 ans).

Emplois et taux de féminisation selon le secteur d'activité à Metz

	Emplois selon le secteur d'activité				Taux de féminisation par statut et secteur d'activité	
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %	Salariés	Non-salariés
Ensemble	78 190	100	50.5	92.6	50.4	35.9
Agriculture	108	0.1	24.1	64.3	28.1	17.1
Industrie	5 329	6.8	26.1	95.0	25.9	28.9
Construction	4 195	5.4	9.5	81.8	11.2	1.7
Commerce, transports, services divers	36 190	46.3	48.7	90.7	50.0	36.0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	32 368	41.4	62.0	95.9	62.3	57.2

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale – 2019

Emploi partiel et chômage des femmes

En France, en 2020, 17.6% des personnes en emploi travaillent à temps partiel. Cette part est plus élevée pour les femmes (27.4%) que pour les hommes (8,4%).

Salariés de 15 à 64 ans par genre, âge et temps partiel à Metz

Catégories	Femmes	dont % temps partiel	Evolution 2013/2019	Hommes	dont % temps partiel	Evolution 2013/2019
Ensemble	19 930	26.7	-1.1	21 978	10.5	+3.0
15 à 24 ans	2 453	37.9	-2.1	2 873	22.2	+2.0
25 à 54 ans	14 334	24.3	-0.6	16 441	8.7	+3.3
55 à 64 ans	3 143	28.6	-3.9	2 664	8.7	+0.6

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale – 2019

À Metz, si l'écart est inférieur par rapport au territoire français (19 points), c'est qu'un peu plus d'hommes travaillent à temps partiel (10.5%) et un peu moins de femmes (26.7%). Si le temps partiel masculin progresse de façon continue alors que celui des femmes n'a que faiblement fluctué depuis le début des années 2000, l'évolution observée ne permet pas de le réduire significativement. La propension au temps partiel féminin augmente avec le nombre d'enfants à charge et ce d'autant plus qu'ils sont jeunes.

Revenus et pauvreté

Au niveau national, en 2019, le revenu salarial moyen a augmenté de 0.9%. Entre 1995 et 2019, l'évolution de revenu salarial a été plus favorable aux femmes (+0,7 % par an) qu'aux hommes (+0,4 % par an), et l'écart de niveau entre les femmes et les hommes a diminué de presque 5 points (de 27% à 22%).

En 2019 à Metz, toutes catégories socioprofessionnelles confondues, les femmes ont un salaire net moyen horaire inférieur de 15.0% à celui des hommes. La différence de salaire horaire est la plus significative dans la catégorie des cadres et des ouvriers, celui des hommes étant respectivement supérieur à celui des femmes de 16.1% pour les cadres et 16.2% pour les ouvriers.

Selon l'observatoire des inégalités, en France, en 2021, 18 % des personnes vivant dans une famille monoparentale sont pauvres contre 7 % de celles dans un couple avec un ou plusieurs enfants. La pauvreté varie selon la composition familiale.

À Metz en 2019, la moitié des familles monoparentales dispose de 1 325€ mensuels par unité de consommation. À l'opposé, ce sont les couples sans enfant qui disposent des plus hauts niveaux de revenus, avec un niveau de vie médian de 2 145€ par mois.

	Revenu médian mensuel (2019)
Couples sans enfants	2 145€
Couples avec enfants	1 624€
Hommes seuls	1 635€
Femmes seules	1 618€
Familles monoparentales	1 325€

Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé seuil de pauvreté (exprimé en euros). La norme européenne est de parler de niveau de pauvreté à partir du seuil de 60% du niveau de vie médian.

Le taux de pauvreté à Metz est de 23%, 18% à l'échelle de la Métropole et 15.6% au niveau départemental. 23 689 personnes sont sous le seuil de pauvreté.

Le risque de pauvreté diffère selon le genre

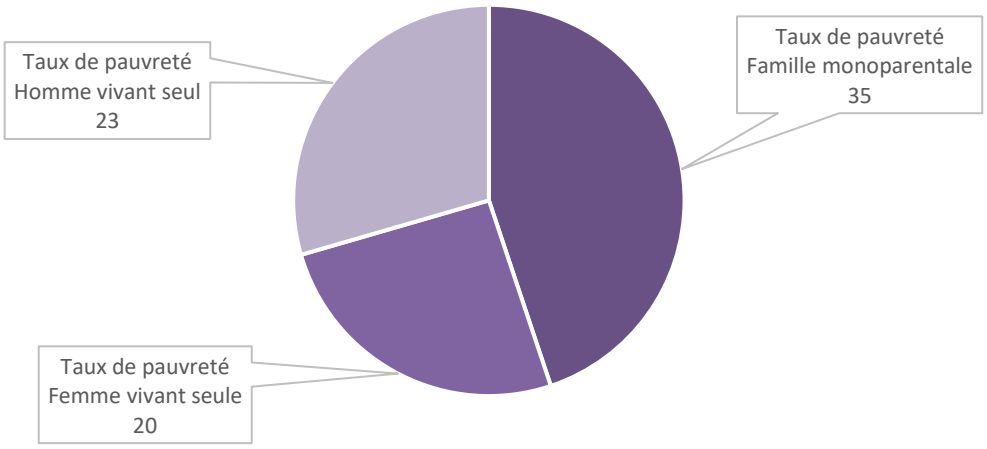

Retraites

En France, selon la CNAV, 14 884 558 retraites sont en paiement au 31 décembre 2021**.** Le nombre de retraités a augmenté de 0.9% par rapport à 2020. Les femmes représentent 55.8 % des effectifs. L'âge moyen des femmes bénéficiaires est de 75.3 ans contre 73.8 ans pour les hommes. Les retraités du régime général de 60 ans ou plus représentent 81% de la population française du même âge.

En 2021 à Metz, 20 754 personnes bénéficient d'une retraite du régime général versée par la CARSAT dont 58.4% sont des femmes. Près de 90% des retraités sont âgés de plus de 65 ans. La moyenne d'âge s'élève à 73.5 ans pour les hommes contre 74,9 ans pour les femmes.

Les femmes sont davantage contraintes que les hommes de liquider leur pension à 65 ans ou plus pour éviter une décote, en raison de carrières plus souvent incomplètes.

	FEMMES	HOMMES	ENSEMBLE
Âges	**Total**	**Total**	**Total**
51 à 54 ans	5	0	5
55 à 59 ans	89	10	99
60 à 64 ans	1 299	1 018	2 317
65 à 69 ans	2 854	2 275	5 129
70 à 74 ans	2 762	2 141	4 903
75 à 79 ans	1 729	1 417	3 146
80 à 84 ans	1 374	951	2 325
85 à 89 ans	1 154	529	1 683
90 à 94 ans	624	234	858
95 à 99 ans	208	53	261
100 ans et +	21	7	28
Total	**12 119**	**8 635**	**20 754**

Sources : CARSAT, 31/12/202

Le minimum contributif revalorise les pensions de retraite des personnes ayant cotisé sur la base de salaires faibles, il est versé lorsque la retraite de base à taux plein est inférieure à 645.93€ par mois. À Metz, 7 206 retraités perçoivent ce minimum contributif, dont 75.8% de femmes.

Nombre de pensions portées au minimum contributif

Hommes	**1 744**
Femmes	5 462
Ensemble	**7 206**

Sources : CARSAT, 31/12/2021

Au-delà de la pension de retraite, certaines personnes peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) accordée aux personnes de plus de 65 ans dont le niveau de ressources est très bas.

À Metz, 1 357 personnes en bénéficient soit 6.5% des retraités, 3.6% au niveau national. Les hommes représentent 44%, les femmes 56%.

Au 31 décembre 2021, pour l'ensemble des retraités du régime général (y compris les anciens travailleurs indépendants), le montant mensuel moyen de la retraite globale s'établit à 755 € :

- 858 € chez les hommes
- 674 € chez les femmes

Les politiques d'égalité pilotées en interne par les ressources humaines

La Ville de Metz s'est engagée, notamment en tant qu'employeur, dans une démarche interne en faveur de la diversité articulée autour de trois axes prioritaires :

- **Le handicap, par un conventionnement avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées (FIPHFP) et la désignation d'un référent handicap interne au sein de la Direction des ressources humaines ;**
- **La gestion des ressources humaines, en particulier la lutte contre les discriminations en matière de recrutement et de mobilité ;**
- **La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.**

La prise en compte de l'égalité professionnelle s'est accompagnée en 2016, pour donner suite à la Loi n°2014-873 du 4 août 2014, de l'élaboration du premier rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes présenté à l'assemblée délibérante en préalable au Débat d'Orientation Budgétaire.

L'analyse des données genrées issues du rapport a permis de mesurer les écarts entre les femmes et les hommes. Sur la base d'indicateurs prévus par la législation, certaines inégalités structurelles ou liées à la répartition sociale des rôles ont été identifiées. Au-delà de l'analyse statistique, cet état des lieux s'accompagne de propositions **d'actions en faveur de l'égalité femmes-hommes déclinées autour de trois axes :**

- **Rendre effective l'égalité entre les hommes et les femmes ;**
- **Développer une meilleure articulation des temps de travail et de vie familiale ;**
- **Prévenir les violences faites aux femmes.**

Des actions volontaristes ont été mises en œuvre et des progrès ont été réalisés ces dernières années pour réduire les écarts de rémunération : refonte du Régime indemnitaire (RIFSEEP avec la suppression des jours enfants malades et autres cas d'absences liés à la maternité dans la déduction de la prime du mois de mars…), stimuler la mixité dans les métiers (formation "recruter sans discriminer" pour l'ensemble des acteurs du recrutement…), prévenir et lutter contre les stéréotypes et les violences (campagne de communication contre le harcèlement et les violences faites aux femmes…).

Aujourd'hui, le décret du 4 mai 2020, pris pour application des dispositions de l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose à l'ensemble des employeurs publics la formalisation d'un plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle.

Avec ce plan d'action pour l'égalité professionnelle 2021-2023, la Ville de Metz, à son échelle et dans sa responsabilité d'employeur, souhaite contribuer à faire évoluer un enjeu sociétal majeur et parvenir à des résultats concrets et mesurables.

Données statistiques

Le présent rapport fait état de données statistiques établies au 31 décembre 2021. Globalement, les indicateurs sont stables, la structuration socio démographique des effectifs ayant peu varié pendant cette période.

Les effectifs

Au 31 décembre 2021, la Ville de Metz compte 2 436 agents en position d'activité sur postes permanents et non permanents dont 62,27% de femmes. Ce taux de féminisation est en légère augmentation par rapport à 2020 (61,94%). Il est quasiment identique à celui de la moyenne nationale de la fonction publique territoriale (62% des agentes en 2017).

La répartition femmes/hommes sur les emplois permanents (titulaires et contractuels) reste stable, avec une proportion de 55,34% de femmes (55.28% en 2020).

On notera a contrario le taux important de féminisation des emplois non permanents de 81,52% et qui porte essentiellement sur des contrats à temps non complet, issus des secteurs de l'éducation (agents d'encadrement pour accompagner les enfants à la cantine, auxiliaires de sécurité école...) ou bien encore de l'entretien des locaux. Consciente de la situation de ces agents, la collectivité a réévalué, en 2021, le taux de rémunération horaire des agents d'encadrement et de service du Pôle éducation, et a poursuivi son plan de déprécarisation des emplois d'agent de restauration scolaire.

- **Répartition par filière professionnelle pour les emplois permanents**

Comme pour les années précédentes, la non-mixité persiste dans certains métiers à dominante masculine ou féminine, selon les filières professionnelles.

Ainsi la filière technique, qui représente près de la moitié des postes permanents de la collectivité, est composée de 74,48% d'hommes. Ils ne sont en revanche que 1,64% à relever de la filière sociale, filière également bien représentée à la Ville au travers des secteurs éducation et petite enfance (près de 20 % des effectifs). La faible mixité de ces différents métiers est liée à la répartition des rôles sociaux notamment dans les cursus de formation, ce qui ne facilite pas l'engagement d'une politique de recrutement diversifiée.

Seule la filière animation, faiblement représentée tend à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Les femmes sont présentes à hauteur de 30,36% des effectifs dans la filière police municipale. Cette représentativité est supérieure à la moyenne nationale de la Fonction Publique Territoriale qui se situe à 22% de femmes au sein de la filière police municipale.
Enfin, elles représentent 80,12% des métiers administratifs (en légère baisse par rapport à 2020 : 81,65%) mais aussi 82,72% de ceux de la filière culturelle (taux identique à 2020).

Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des agents sociaux et des puéricultrices à hauteur de 100%. Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des ingénieurs en chef (100%).

Au niveau de l'organigramme général, les femmes représentent 56% des 98 postes à responsabilité pourvus.

La représentation féminine sur les postes de direction de pôles est quasiment identique au 31 décembre 2020 soit 4 directrices sur 14 postes, soit presque 1/3 des postes.

La Direction générale est quant à elle féminisée à hauteur de 50% (2 femmes et 2 hommes) en prenant en compte le secrétariat général.

➢ **Répartition par catégorie statutaire des fonctionnaires**

- Pour les fonctionnaires de catégorie A sur emplois permanents, le taux de féminisation est de 69,64%.
- 56,36% des fonctionnaires de catégorie B sont des femmes.
- Le taux de représentativité féminine des fonctionnaires en catégorie C s'élève quant à lui à 50,25%.

Temps de travail

En matière de temps de travail, les disparités entre les femmes et les hommes sont toujours aussi notables. **En 2021, le taux des femmes à temps partiel (sur emplois permanents) est de 14,39% (14,15% en 2020). Chez les hommes, le choix du temps partiel reste très faible avec un taux inférieur à 1%.**

Les fonctionnaires à temps partiel sont majoritairement des femmes de catégorie C (196). De même, les postes à temps non complet sont majoritairement féminins.

À noter que parmi les 1 109 agents qui ont un Compte Epargne-Temps, la part des femmes est plus importante quelle que soit la catégorie statutaire de l'agent.

En 2021, les congés paternité ont été sollicités par 15 agents, tous de catégorie C. Ce chiffre est identique au nombre de naissances parmi les agents masculins. Il est à noter qu'un agent masculin a pris un congé parental. En 2020, seuls 60% des agents concernés avaient pris un congé paternité. Cette évolution peut s'expliquer par la campagne d'information menée par la collectivité sur la réforme du congé de paternité.

Le télétravail a été mis en place au 1er janvier 2021 à titre expérimental pour une durée d'1 an. Compte tenu du contexte sanitaire, le dispositif de droit commun n'a été mis en œuvre qu'à compter du 1er septembre 2021.
Au 31 décembre 2021, 295 agents bénéficient du télétravail dont 206 femmes.

Promotions

En matière de promotion, la Ville de Metz prend en compte la proportion des femmes et des hommes au sein d'un cadre d'emplois en veillant à assurer la nomination du genre sous représenté. Ainsi, par exemple, **en 2020, on peut noter que le taux de promotion est de 6,15% chez les femmes et de 6,15% chez les hommes.** Dans la filière technique, le rapport est de 5,86% chez les femmes et de 6,44% chez les hommes.

Formation

En 2021, la répartition femmes/hommes des actions de formation suivies par les agents municipaux reste équilibrée avec une proportion de 51% d'hommes et 49% de femmes, répartition identique à celle de 2020.

L'augmentation du nombre de formations entre 2020 et 2021 s'explique par la crise sanitaire, à l'origine de l'annulation de nombreuses actions de formation en 2020.

Recrutement

En matière de recrutement sur des postes permanents, 55 femmes ont été recrutées contre 63 hommes.
S'agissant des départs, 65 femmes ont quitté la collectivité et 81 hommes.

Concernant l'utilisation du portail « mouv'emploi » 50,24% des femmes ayant un compte ont postulé au moins une fois par ce biais à une offre, contre 50.47% pour les hommes.

Conditions de travail

En matière d'absentéisme médical, 155 agents masculins ont eu un accident de service et 159 agents féminins. En 2020, le chiffres étaient de 95 pour les hommes et 47 pour les femmes. Cette hausse s'explique par une activité beaucoup moins forte en 2020 liée à la situation sanitaire.

Rémunération

Dans le cadre du plan d'action 2021-2023, une étude spécifique sur l'évaluation des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes a été menée par la Direction des ressources humaines. Il en ressort, notamment, que **le revenu brut fiscal moyen est de 27 806€ pour les hommes et de 26 343€ pour les femmes. L'écart de 5% entre les femmes et les hommes est inférieur à la moyenne nationale qui se situe à 12%. C'est dans la catégorie A que l'écart est le plus important pour atteindre près de 20%.**

Parmi les facteurs expliquant les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, on relève :

- La surreprésentation des femmes dans les emplois et les grades les moins rémunérés. On observe d'une part une concentration de femmes dans des emplois moins qualifiés et plus souvent précaires (temps partiel subi, emplois à temps non complet) ; d'autre part, une concentration des femmes dans les filières administrative, sociale et médico-sociale moins rémunératrices que la filière technique (heures supplémentaires, astreintes…).

- Des choix professionnels féminins influencés par la culture et la société ainsi que des freins à la prise de responsabilité qui conduisent à la permanence d'un plafond de verre.

On compte aujourd'hui 46% de femmes parmi les 100 plus hautes rémunérations de la collectivité, taux identique à celui de 2020. De même, l'écart de rémunération reste identique à 10%.

Plan d'action 2021-2023 pour l'égalité professionnelle

Le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle pour la période 2021-2023 comprend un ensemble d'actions qui visent à garantir l'égalité de traitement dans plusieurs processus RH tels que le recrutement ou la promotion. D'autres actions ont pour objet de mieux connaître et d'objectiver certaines situations afin de repérer certains déséquilibres.

Il s'articule autour de 4 thématiques et des actions prioritaires qui sont en cours de réalisation :

➢ Axe 1 : évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Evaluer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à grade et temps de travail similaires.

✔ Evaluation réalisée en 2022

✔ Un groupe de travail sur le traitement des écarts sera mis en place en 2023 afin de trouver des mesures encourageant la réduction des différences.

➢ Axe 2 : garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique

Organiser un avancement équilibré : maintenir la proportion des femmes et des hommes au sein d'un cadre d'emplois lors des promotions internes et avancements de grade en veillant à assurer la nomination du genre sous représenté.

✔ Equilibre respecté lors des avancements de grade et promotion interne.

Veiller à maintenir des nominations équilibrées pour les emplois fonctionnels : respect de l'obligation des nominations dans les emplois fonctionnels de direction d'au moins 40% de personnes de chaque genre.

✔ Obligation annuelle respectée

➢ Axe 3 : Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale

Accompagner et informer les agents sur les règles et les effets en termes de carrière, de leur choix en matière de congés familiaux et de temps partiel

✔ Réalisation d'un guide de la parentalité en 2023.

Informer et sensibiliser les hommes quant à leurs droits à la naissance d'un enfant.

✔ Communication des nouveaux droits (congé paternité et accueil de l'enfant).

Poursuivre le développement du télétravail.

✔ L'expérimentation du télétravail s'est poursuivie en 2022. Afin de recueillir l'avis des agents et de réaliser un bilan de cette expérimentation un questionnaire d'évaluation à destination des agents concernés et des encadrants a été proposé pendant l'été 2022. Il ressort de ce bilan que les principaux avantages du télétravail sont le gain de temps (absence de déplacements), la réduction du stress et de la fatigue et un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle.

✔ La pérennisation du télétravail a été adopté par le conseil municipal en décembre 2022.

- **Axe 4** : **prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes**

Proposer des formations à l'égalité femmes-hommes, la lutte contre les discriminations.

✔ Sensibilisation à l'égalité professionnelle lors de la journée des droits des femmes le 8 mars 2022.

✔ Formation sur l'égalité professionnelle proposée aux agents en 2023.

Accompagner et protéger les agents victimes de violences avec la mise en place d'un dispositif de recueil des signalements (mise en œuvre du décret n° 2020-256 du 13/03/2020).

✔ Publication d'un guide sur le dispositif de recueil des signalements début 2023.

Les politiques publiques de la Ville de Metz en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes est garantie par la loi, pour autant, l'égalité réelle reste un objectif à atteindre. Il s'agit non seulement de veiller à appliquer la loi, mais aussi d'agir sur les représentations, stéréotypes et préjugés qui influencent les individus. Dans le cadre d'une organisation, il s'agit d'identifier dans les process, ce qui peut être un frein à l'égalité ou ce qui peut la renforcer.

Dans le cadre d'une collectivité, l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes doit être pensé dans une démarche intégrée. Dès l'élaboration d'une politique publique, on doit être en mesure d'évaluer si celle-ci favorisera l'égalité, si elle sera neutre ou au contraire, si elle risque de provoquer des inégalités.

Tous les domaines sont concernés : petite enfance et famille, éducation, citoyenneté, sport, vie associative, culture, politique de la ville, tranquillité publique et solidarité...

Ainsi, par exemple, la question de l'égalité est un objectif à part entière de la Mission transition écologique et solidaire dans le cadre du Rapport de la Ville de Metz en matière de développement durable voté en 2021.



Cette partie du rapport a vocation à dresser un état des lieux de la situation messine en matière d'égalité femmes-hommes, à mettre en lumière les actions développées dans le domaine de ces politiques publiques et à proposer des actions pour l'année à venir.

Petite enfance et familles

Le Haut Conseil de l'Enfance, de la Famille et de l'Age (HCEFA) indique, dans son rapport 2018 dédié à l'accueil des enfants de moins de trois ans, que le développement des modes d'accueil de la petite enfance permet aux parents une meilleure articulation entre vie familiale et vie professionnelle. Il est souvent mis en exergue pour expliquer la réussite du modèle français en termes de natalité et de taux d'emploi des femmes.

Le taux messin de couverture des besoins d'accueils des enfants de moins de trois ans est supérieur à la moyenne nationale. Les familles disposent ainsi à Metz d'une offre familiale et collective complète, répartie sur l'ensemble du territoire messin. Les démarches préalables à l'admission sont facilitées. Adaptées aux familles qui travaillent, plus de 345 places collectives municipales et associatives sont disponibles à moins de 15 minutes à pied des hubs de transport du quartier de la gare. Outre ces réponses apportées aux besoins majoritaires des actifs, les modes d'accueil se sont également adaptés aux besoins particuliers des familles : horaires

d'accueil élargis et plages d'accueil variables, accueil des enfants en situation de handicap, accès facilité pour les familles vulnérables (plus de 300 places sont implantées au sein des quartiers "politique de la ville"), ces différentes solutions couvrent un large éventail de besoins et favorisent l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment s'agissant de l'accès à l'emploi.

Le HCEFA fait le lien entre le développement des modes d'accueil de la petite enfance et la réussite du modèle français en termes de natalité et de taux d'emploi des femmes. Avec son excellent taux de couverture des besoins d'accueil des enfants de moins de trois ans, Metz constate les effets de cette politique en termes de natalité : à 13.6‰ pour la période 2009-2014, le taux de natalité est certes en diminution (comme sur l'ensemble de la Moselle), mais il reste supérieur à celui du département (11.1‰) et à celui de la France métropolitaine (12.6‰). En parallèle, l'emploi des femmes y a progressé de plus de 15 points en 10 ans.

L'accompagnement proposé aux familles s'adresse indifféremment aux mères et aux pères, et les professionnels du Pôle petite enfance s'attachent à évoquer les problématiques des enfants avec leurs deux parents.
Les pères et mères bénéficient d'actions collectives, telles que des rencontres entre parents, des réunions d'information, des conférences, et de prises en charge individualisées, notamment par le biais de la démarche en ligne "Contact'Parents".

Les équipements de premiers loisirs tels que les ludothèques, la jardinothèque, et le Lieu d'Eveil Artistique et Culturel, sont des espaces privilégiés au sein desquels les enfants, et les mères tant que les pères, peuvent partager un moment de jeu et de complicité, et renforcer la relation parents-enfants.

L'ouverture d'une « Maison des bébés » en septembre 2023 vise à étayer l'offre d'accompagnement des futurs mères et pères de très jeunes enfants, tout en recréant une dynamique familiale en plein centre-ville. Elle aura pour objectif de valoriser et de conforter les ressources parentales et proposera des services, animations et événements destinés à tous les parents, leurs enfants, ainsi qu'à leur entourage. On y trouvera des expositions, des partenariats culturels, des informations sur le développement de l'enfant, des ateliers thématiques et groupes de parents, des temps de formation et d'échanges pour les professionnels, de l'orientation et un relais vers les partenaires comme les maternités, les écoles, les structures de soin et de parentalité, la Protection Maternelle et Infantile.

Les relations usagers du Pôle petite enfance s'appuient de plus en plus sur le numérique. La création de « ma-creche'lib » a complété le catalogue des démarches en ligne, en permettant aux pères et aux mères d'effectuer, à tous moments et via leur smartphone, une demande de réservation d'accueil occasionnel au sein de l'établissement de leur choix.

Education

Le Pôle éducation pilote et met en œuvre la politique municipale en faveur de la mixité à l'école et de l'égalité filles-garçons. La politique menée par la Ville, en lien étroit avec l'Education Nationale et le réseau associatif, a pour objectif de rappeler les grands enjeux de la transmission, à l'école et sur les temps périscolaires, d'une culture de l'égalité entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes. Cette démarche est conçue selon une approche transversale qui engage l'ensemble des professionnels travaillant auprès des enfants et des actions pédagogiques, sur tous les temps de l'enfant (scolaire et périscolaire).

Ecoles maternelles		Ecoles élémentaires		1er degré		Accueil du matin		Pause méridienne		Périscolaire du soir		Mercredi matin	
Filles	**Garçons**	**Filles**	**Garçons**	**Filles**	**Garçons**	**Filles**	**Garçons**	**Filles**	**Garçons**	**Filles**	**Garçons**	**Filles**	**Garçons**
1993	2071	3065	3406	5058	5477	1842	1963	3822	4084	1248	1322	600	661
49%	**51%**	**47%**	**53%**	**48%**	**52%**	**48%**	**52%**	**48%**	**52%**	**49%**	**51%**	**48%**	**52%**
4064		**6471**		**10535**		**3805**		**7906**		**2570**		**1261**	

Ces statistiques montrent une égale répartition des genres selon les activités, avec une légère surreprésentation des garçons. Ce qui est normal puisque les garçons sont généralement plus nombreux que les filles dans la population scolarisée.

Les métiers liés à l'éducation et au social, sont majoritairement féminins. Au niveau national, 97 % des aides à domicile, aides ménagers et assistant(e)s maternel(le)s sont des femmes.

Effectifs du Pôle éducation :

- Services administratifs : 33 agents dont 9 hommes
- Agent de maintenance et de liaison et agents du dépôt : 26 hommes
- ATSEM : 150 femmes et 2 hommes
- Adjoints pédagogiques : 18 femmes et 2 hommes
- Personnel de restauration : 78 femmes et 4 hommes
- Personnel horaire (encadrement et service) : 316 femmes et 29 hommes.

Les principales actions 2021-2022



- **Favoriser la prise en compte de l'égalité**

  Le Pôle éducation développe les valeurs de mixité et d'égalité filles-garçons à travers les activités proposées lors des temps périscolaires du matin ou du soir, la pause méridienne ou les programmations Entr'act. L'égalité filles-garçons est l'un des axes du Projet éducatif de territoire autour de « l'école inclusive et de la lutte contre les discriminations ». Un atelier de réflexion thématique spécifique a d'ailleurs été mis en place dans le cadre de sa réécriture avec l'ensemble de la communauté éducative.

  Un groupe de travail sur l'école inclusive est programmé en début d'année 2023 sur le thème de l'inclusion de tous, de l'égalité filles-garçons et la lutte contre le harcèlement.

- **Sensibiliser les enfants et les acteurs éducatifs**

  Les agents d'encadrement ont préparé, pour les temps d'activité de la pause méridienne, des séquences pédagogiques dédiées à partir d'outils simplifiés. Par ailleurs, les enseignants ont été invités à suivre une formation de deux jours sur les questions d'égalité filles-garçons. Des agents municipaux intégreront également la formation dès 2023.

- **Quatrième édition des Egalistiques**

  Projet partenarial porté par l'Education nationale et la Ville de Metz dans le cadre du Projet éducatif de territoire, cette initiative vise à sensibiliser les élèves à la lutte contre les stéréotypes et discriminations, et développer l'égalité entre filles et garçons, tout en formant les professeurs des écoles.



En 2022, 24 classes de la grande section au CM2, Ulis (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) et collèges ont participés, soit 600 élèves, 23 enseignants et 13 établissements.

Les Egalistiques 2022 ont été marqués par deux temps forts :

- une conférence et la restitution du travail des élèves. Le 4 avril, la conférence-débat "Égalité et stéréotypes" était animée par Isabelle COLLET, enseignante-chercheuse à l'Université de Genève et romancière française, avec la présence d'élus de la Ville de Metz, de représentants de l'Education nationale, d'enseignants messins ainsi que des agents du Pôle éducation de la Ville de Metz.
- le 14 juin, plus de 600 élèves de Metz et alentours se sont réunis à l'Arsenal. Au travers de l'art sous toutes ses formes, les enfants ont travaillé sur la notion d'égalité filles-garçons avec des œuvres artistiques : danses, chants, dessins etc.

  Une cinquième édition est prévue en 2023 (pour l'année scolaire 2022-2023).

➢ **La végétalisation des cours d'écoles**

Un grand plan de végétalisation des cours d'écoles a été lancé pour permettre aux enfants de bénéficier d'îlots d'ombre et de fraicheur. Dans ce cadre, les enfants ont été consultés afin de recueillir leurs envies. **Ce projet permet aussi de revoir les aménagements pour créer des cours de récréation non genrées où les enfants peuvent utiliser l'espace librement sans que les jeux des uns n'empiètent sur les jeux des autres.**



➢ **Metz, Ville Amie des Enfants**

En 2021, **la Ville a renouvelé son titre de "Ville amie des enfants"**. Dans ce cadre, elle a adopté un **plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse.**



La Ville réaffirme ainsi ses engagements en faveur :

- du bien-être de chaque enfant et chaque jeune,
- de la lutte contre l'exclusion, les discriminations et pour l'équité,
- du parcours éducatif de qualité,
- de la participation et l'engagement de chaque enfant et chaque jeune et le partenariat avec UNICEF France.

Objectifs pour l'année 2022/2023

➢ Sensibiliser :
- la communauté éducative au cours des groupes de travail du Projet Éducatif Territorial et du plan mercredi
- accompagner les acteurs éducatifs pour développer des actions de sensibilisation sur les temps scolaires et périscolaires ;

➢ Former :
- mettre en place des formations en lien avec l'Education nationale
- maintenir les formations inter professionnelles pour développer des actions enseignants-animateurs dans le cadre des Égalistiques et des aménagements des cours d'écoles ;

➢ Programmer :
- des actions de sensibilisation sur le thème de l'égalité filles-garçons par le biais des activités périscolaires sur la pause méridienne.

Citoyenneté, sport et vie associative

Les actions du Service développement des pratiques sportives visent à soutenir le développement des clubs sportifs, et à organiser ou participer à l'organisation de manifestations. Dans le cadre de ses missions et au travers de ses différentes actions, le service favorise l'égalité femmes-hommes, notamment avec la participation financière à des actions ou manifestations sélectionnées pour le développement qu'elles effectuent en lien avec les politiques précitées ou des actions directement menées par la ville.

Parmi les 281 associations qui travaillent en lien avec le service, les 2 tiers ont pour président un homme et dans le cadre de la pratique sportive, 57.3% sont également des hommes.

Au niveau national, en 2020, 39% des licenciés étaient des femmes.

En actions



- **La féminisation du sport**

Plusieurs clubs, parmi lesquels le FC Metz, l'ESAP, la RS Magny, l'APM Foot mais aussi les artilleurs de Metz ou encore le base-ball et la Ronde Pétanque ont créé **des sections féminines soutenues par la Ville** au travers d'aides financières. Au même titre, on peut noter que l'équipe féminine de handball de Metz est devenue au fil des années, une référence dans le sport professionnel féminin.

- **Le sport vecteur d'égalité**



À ce titre, la ville soutient **La Messine**. Après 2 ans d'annulation, 10 000 femmes ont participé à la course en faveur de la lutter contre le cancer du sein. De même, le **Metz Trophy Aventure** permet de sensibiliser à la question des violences faites aux femmes.



Les **trophées du sport** 2022, qui ont lieu à l'Arsenal le 15 novembre dernier, ont également permis de récompenser tous les acteurs du sport messin et en particulier le sport féminin : futsal, kayak, handball, gymnastique, boxe éducative, tennis de table…

Dans le cadre de sa labellisation « Terre de Jeux 2024 », la Ville de Metz a choisi de mettre en place une équipe de 10 jeunes souhaitant s'engager en tant que volontaires pour les Jeux de Paris en 2024. L'objectif est ainsi de les accompagner jusqu'en 2024 et de leur permettre de vivre une expérience exceptionnelle en tant que bénévole. Cette équipe est composée de 5 femmes et 5 hommes.

Culture

Patrimoine Culturel

La fréquentation femmes/hommes est comptabilisée depuis 2018 dans les trois sites culturels, ouverts au public, gérés par le service : Porte des Allemands, église des Trinitaires, basilique Saint Vincent. **La fréquentation 2022 est équilibrée avec une légère dominante féminine (52 %).**

Les ateliers scolaires (année 2021-22) ont permis d'accueillir 89 classes soit 1 452 élèves de la petite section au CM2 en toute parité.

En ce qui concerne les agents, on peut constater une féminisation de la filière technique avec 2 agents féminins issus de celle-ci soit 100 % du service. La volonté de tendre vers un recrutement équilibré des vacataires présents sur nos sites patrimoniaux en 2022 a conduit à une répartition 40 % hommes - 60 % femmes, malgré une filière à forte dominance féminine.

En actions

- **Une attention particulière est portée au respect de la parité hommes-femmes dans les soutiens aux projets culturels et les choix d'artistes** dans les 3 sites patrimoniaux ainsi en 2022, 40 femmes artistes et artisanes et 39 artistes et artisans ont proposé des expositions ou des ateliers notamment :

  - « Metz, patrimoine naturel… la nuit » exposition proposée par Photo Forum, collectif de photographes
  - « Airs », métiers d'art – gravure, présentant les œuvres de 4 artistes (3 femmes - 1 homme)
  - « Frugalité créative », exposition d'architecture itinérante franco-allemande présentant des réalisations mixtes diverses
  - « Mirabelis, les belles à voir » exposition proposée par l'artiste Cécile Hug
  - « Création messine » exposition collective de 3 artistes (hommes)
  - Exposition des pièces de diplômes des concepteurs-créateurs du Cerfav (maîtres verriers) : mixité
  - « Tribu regard-mouvement » proposée par une plasticienne, deux sculpteurs et 2 photographes.

- La restauration des peintures murales médiévales de l'église Saint-Eucaire a été confiée à un collectif de 6 femmes restauratrices d'art.

- **Les Journées européennes du Matrimoine**
  À l'occasion des Journées européennes du Patrimoine, la Ville de Metz souhaite valoriser la place de la femme dans la création et les savoir-faire en impulsant sur son territoire, et pour la deuxième année consécutive, les Journées européennes du Matrimoine. Dans ce cadre, une manifestation « ArtisanEs » a été proposée à l'hôtel de ville en relation avec la mission métiers d'art de la région Grand Est pour mettre en valeur la féminisation des métiers d'art : calligraphe, mosaïste, relieuse, doreuse, ébéniste, peintre, tapissier, décoratrice, restauratrice d'art, etc…



Bibliothèques-médiathèques de Metz (BMM)

Les agents des bibliothèques-médiathèques de Metz sont organisés au sein du réseau et des sites de manière transversale par pôle publics et pôles ressources.
Dans ce cadre, les différents pôles publics (adultes, adolescents, petite enfance, juniors et familles, publics empêchés) sont amenés à mener des actions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes visant leur public cible, et les différents pôles ressources, notamment le pôle "Apprendre, comprendre", sont amenés à faire l'acquisition d'ouvrages liés à cette thématique.
Toutes les actions culturelles organisées par les bibliothèques-médiathèques de Metz sont ouvertes à toutes et tous.

	Femmes	%	Hommes	%	Total
Enfants de moins de 15 ans	2 806	53 %	2 464	47 %	5 270
15-64 ans	6 400	63 %	3 796	37 %	10 196
65 ans et plus	1 612	61 %	1 035	39 %	2 647

Données issues de l'enquête NéoScrib 2022 du ministère de la Culture

Le public des BMM est majoritairement féminin. Si jusqu'à 15 ans, il y a presque autant de filles que de garçons, plus de 60% des usagers de 15 à 64ans et plus sont des femmes.

En actions 2022

- Semaine des fiertés en juin : tables de valorisation de documents visant à sensibiliser aux questions de genre dans toutes les médiathèques.
- Journée internationale des droits des femmes le 8 mars :
  - Petite causerie à l'Agora consacrée à la journée internationale des droits des femmes
  - Table de présentation de documents autour de cette thématique à la médiathèque du Sablon
  - Valorisation de documents sur cette thématique sur les réseaux sociaux.
- Rencontre *Le foot un sport de filles* au cinéma Le Klub le vendredi 20 mai 2022 : une rencontre avec des personnalités féminines du FC Metz, autour de la place des femmes dans le sport et de sa représentation médiatique.
- Dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, en partenariat avec le FRAC, une exposition *Matrimoine* a été présenté à l'Agora avec deux œuvres d'artistes femmes : Maria LAET et Katrin STRÖBEL.
- Accueils de classes de collège-lycée sur la thématique *Femmes célèbres*, élaborée de façon expérimentale et intégrée à l'offre éducative des BMM en septembre 2022.

  La thématiques *Femmes célèbres* permet d'évoquer auprès des adolescents les stéréotypes de genre et de faire connaître des femmes célèbres.

  Il s'agit notamment de faire retrouver, à partir de leur biographie, l'identité de femmes ayant eu une activité marquante dans son domaine : sciences, arts...

  Construite à la demande d'une enseignante du lycée René-Cassin, cette initiative a rencontré un vif succès et est aujourd'hui proposée de façon pérenne dans l'offre éducative des bibliothèques-médiathèques. Elle est menée en partenariat avec l'espace Bernard-Marie Koltès qui propose un spectacle intitulé *Girls and Boys* sur le thème de l'égalité entre femmes et hommes, notamment dans la sphère de l'intimité. En complément les élèves assistent aussi à ce spectacle.

Les BMM poursuivront leur engagement sur la question notamment en renouvelant les actions à l'occasion d'événements tels que le 8 mars. Les actions éducatives se déploient sur l'année scolaire : la proposition *Femmes célèbres* se poursuivra jusqu'en juin 2023.

Parmi les animations récurrentes, certaines sont consacrées à ce sujet : petites causeries, ateliers de conversation, ateliers à destination des adolescents, tables de valorisation…

En complément, des projets seront développés dans le domaine de l'inclusion, notamment en faveur de la lutte contre la fracture numérique, l'accessibilité des bibliothèques aux publics porteurs de handicaps, et d'ateliers de conversation en français afin d'améliorer l'aisance dans la vie quotidienne des publics allophones.

Politique de la Ville, cohésion sociale et insertion

Un axe transversal du Contrat de Ville

Si l'égalité entre les femmes et les hommes est un objectif transversal du Contrat Ville, c'est dans le domaine de l'éducation et plus particulièrement dans le cadre de la Cité éducative de Metz Borny que vont se développer de nouveaux projets en 2023.

En actions

Borny, cité éducative

L'ambition des cités éducatives est de mieux coordonner et de renforcer les dispositifs existants tout en innovant pour aller plus loin. L'enjeu : intensifier la prise en charge et l'accompagnement des jeunes, de la petite enfance jusqu'à leur insertion professionnelle, à travers un parcours éducatif individuel, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Ce dispositif repose sur une grande alliance des acteurs éducatifs du quartier : parents, services de l'État, collectivités, associations, habitants.

Dans ce cadre, **un groupe thématique sur l'égalité a été mis en place en novembre 2022 afin de s'interroger sur la place des femmes et des filles dans l'espace public**, sur leur assignation sociale, sur les représentations et sur l'ouverture du champ des possibles en termes d'éducation et de formation professionnelle.

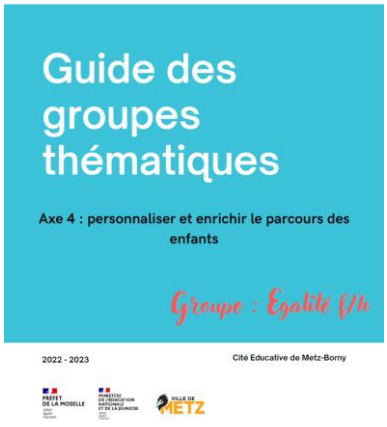

L'insertion professionnelle

La Ville de Metz porte un chantier d'insertion de 16 ETP. Les postes initialement créés, notamment au sein du Pôle propreté urbaine ont été diversifiés vers d'autres secteurs d'activité afin d'offrir également des perspectives d'emploi à un public féminin.

Aujourd'hui, 6 services sont concernés par l'accueil de personnes en insertion : la propreté urbaine, la politique de la ville, les bibliothèques médiathèques, les piscines, les cimetières, la petite enfance ainsi que la restauration scolaire.

Au 30 septembre 2022, la Ville de Metz a accueilli 37 salariés en chantier d'insertion. Une partie de ces postes est occupée par des femmes. 21 femmes ont en bénéficié soit 56% des effectifs.

- **La féminisation des clauses sociales reste encore difficile.** En effet, les marchés publics comportant une clause sociale concernent principalement les métiers du BTP et jusqu'à présent peu de femmes souhaitent travailler dans ce domaine.

  59 femmes ont pu bénéficier de ce dispositif principalement pour des marchés d'insertion de nettoyage, ce qui représente 20% des bénéficiaires.

  Face aux difficultés de recrutement, l'objectif de l'année 2022 a été de favoriser les recrutements en multipliant l'organisation de job dating et de forum dans les quartiers, la participation du Service emploi & insertion aux groupes de travail de mobilisation pour l'emploi organisé par l'Etat et la région Grand Est, l'aide à l'emploi des déplacés ukrainiens.

  Des actions de promotion des métiers numériques et scientifiques ont également été proposées au public féminin à l'occasion du forum du numérique organisé par Femina'tech à l'Agora.

Afin de renforcer sa politique d'accès à l'emploi des personnes en difficulté sociale et professionnelle, la Ville de Metz a délibéré en février 2022 pour la création de 20 postes en parcours emploi compétences. Ce dispositif s'adresse à tous publics demandeurs d'emploi : jeunes, personnes en situation de handicap et résidents de quartiers prioritaires. Les postes ont été créés dans les domaines administratifs et techniques afin de permettre une diversification des domaines d'activité proposés.

Ces contrats seront mis en œuvre tout au long de l'année 2023.

Lutte contre les violences faites aux femmes

Un engagement fort contre les violences faites aux femmes

En actions

- **La création d'une commission**

La Ville de Metz s'est engagée en créant une délégation dédiée aux droits des Femmes et une commission spécifique pour la lutte contre les violences faites aux femmes. Mise en place le 24 novembre 2021, cette dernière est composée d'élus, d'agents de la Ville et du CCAS, et renforcée par des associations, des services de l'État ou encore du département. Co-présidée par Gertrude Ngo Kaldjop, Adjointe au Maire déléguée aux droits des Femmes et Marilyne Webert, conseillère Eurométropolitaine, cette commission est chargée de l'ensemble des problématiques qui **permettent une meilleure prévention de ces violences et un véritable accompagnement des victimes** (aide à la prise en charge psychologique, hébergement d'urgence, aide administrative, libération de la parole…).

Des **groupes de travail ont été constitués sur les thématiques clés** identifiées : logements accompagnement des auteurs, suivi des plaintes, mise en place du dispositif « En lieu sûr », accompagnement social des victimes, formation des professionnels, éducation à l'égalité…



- Concernant **le logement**, il existe de nombreux dispositifs et acteurs dans le domaine du logement et du relogement des victimes de violences. Chacun correspond à une situation et un public particulier. Si les acteurs s'accordent sur le fait qu'une réponse peut être apportée à la grande majorité des situations, la multiplicité des acteurs nécessite une meilleure identification des missions de

chacun. C'est dans cette perspective, qu'un document pratique sera réalisé en 2023 à l'échelle de la Métropole. De même, les bailleurs vont se réunir pour étudier la faisabilité de la mise en place d'un dispositif similaire à celui proposé par Vivest et les CMSEA, « un abri pour la vie » (dispositif combinant sous location et accompagnement social).

- Sur la **question des auteurs de violences** : la présentation de l'espace d'accompagnement au changement par l'AIEM a permis à la commission de découvrir ce dispositif méconnu qui prend en charge 200 auteurs chaque année.

- Un violentomètre « inversé » sera réalisé et diffusé courant 2023 afin de permettre une meilleure sensibilisation des publics.

➢ **Renforcer l'éducation et la prévention**

La Ville de Metz et ses partenaires ont voulu mettre en avant un outil pédagogique de sensibilisation aux violences faites aux femmes : le violentomètre. Il permet rapidement de mesurer sa relation amoureuse, ou celle d'un ami ou d'une amie, et d'engager la conversation sur le sujet dans le cadre d'un accompagnement social…

Depuis novembre 2021, **plus de 6 000 violentomètres ont été diffusés à l'occasion d'actions de sensibilisation, de distribution dans les rues de Metz et auprès des travailleurs sociaux et associations.** Afin de faciliter le travail des associations, le support a été traduit en 7 langues pour mieux accompagner les femmes ne maitrisant pas suffisamment le français.
Une formation, financée par l'Etat et animée par le CIDFF, a été proposée aux élus et membres de la commission. Un partenariat avec l'université de Lorraine a permis la venue d'Irene Zeilinger, sociologue et formatrice d'auto-défense pour femmes et auteure de « Non c'est Non ! » pour une conférence publique.



➢ **La journée internationale pour les droits des femmes**



Le 8 mars, des associations se sont réunies à l'initiative de la Ville pour proposer une journée d'actions : tables rondes, conférences ou encore théâtre.
L'objectif : rappeler la place des femmes dans l'Histoire, souvent oubliées dans les récits, les livres d'enseignement…

➢ **La sensibilisation du public : facteur essentiel de la lutte contre les violences**

La Ville a mobilisé ses partenaires afin de mettre en œuvre un programme d'actions coordonné dans le cadre de la journée du 25 novembre. Une campagne de communication inédite a également été réalisée sur le numéro d'urgence 3919. Une centaine de collégiens ont aussi pu découvrir pour la première fois PASSANT.E.S, pièce de théâtre dont le

sujet est le harcèlement de rue reprenant un recueil de témoignages. Une seconde séance « tout public » a réuni 120 personnes qui ont pu discuter avec la troupe sur ce qui a mené ces jeunes artistes à s'emparer de ce sujet.



Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le CCAS concourt à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes à travers différents dispositifs.

En actions

- **La formation des agents dans la lutte contre les violences faites aux femmes**
  Depuis 8 ans, le CCAS a intégré le réseau de professionnels du bassin messin de lutte contre les violences faites aux femmes. Cet engagement prend la forme de formations continues et d'actions d'accompagnement partagées avec les partenaires.

- **Un travailleur social du CCAS, en charge de la lutte contre les violences faites aux femmes**, participe activement aux réunions de ce réseau. Ainsi, le CCAS, en lien avec ses partenaires, est en capacité de **proposer un accompagnement dédié aux femmes victimes de violences conjugales, victimes de la traite des êtres humains ou exposées à des risques spécifiques liés à leur genre.** Il l'exerce en particulier avec le CIDFF, dont le siège est situé au 1er étage de l'établissement.

- Un travail de **recueil de données** relatives à la population messine est mené pour identifier les besoins sociaux et les grandes tendances sociodémographiques.

- **Le soutien aux partenaires du territoire** agissant spécifiquement à destination des femmes :

    - Geste de Noël : AIEM pour le Gite qui accueille des femmes victimes de violence ;
    - Geste de Noël : le foyer Mozart, pour la maison d'éducation maternelle, (7 places pour des jeunes filles mineures enceintes ou avec des enfants de moins de 3 ans) ;
    - Geste de Noël : CHRS Carrefour qui accueille des jeunes filles mineures avec enfants ;
    - Geste de Noël : le centre maternel le Nid qui accueille des femmes seules, enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans ;
    - Geste de Noël : mouvement du nid, lutte contre la prostitution par des permanences, des actions de prévention et une approche des personnes prostituées à Metz ;
    - Geste de Noël : équipes Saint Vincent pour l'accueil des femmes isolées à St Eucaire ;
    - Subvention de fonctionnement CIDFF : l'accès aux droits, aides aux victimes, conseil conjugal, lutte contre les violences conjugales ;
    - Subvention de fonctionnement au Mouvement du Nid : le Mouvement du Nid - France est une association reconnue d'utilité publique agissant en soutien aux personnes prostituées ;
    - Subvention de fonctionnement au lieu d'accueil de jour Inform'elles de l'AIEM : espace d'accueil mosellan pour femmes victimes de violences conjugales.

- **La participation à la commission contre les violences faites aux femmes**

  Le CCAS a pris part aux travaux de la commission aux côtés des services de la Ville et de l'Eurométropole notamment au sein des différents groupes de travail. S'agissant du réseau, les travaux ont notamment porté sur l'accompagnement des auteurs, perspective novatrice. Sur le volet de l'accompagnent social et du logement en particulier, le CCAS a voté fin 2021 son règlement de désignation des logements réservataires réaffirmant les publics prioritaires au titre desquels figurent « les personnes victimes de violences familiales, menacées de mariage forcé, victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme ». 7% des demandes de logements traitées en accompagnement au logement sont liées à un motif familial ou de séparation, et parmi elles des situations de violences intrafamiliales. Le CIDFF et le CCAS ont également pu mener des accompagnements sociaux généraux communs, chacun dans sa spécialité en lien avec les acteurs du réseau.

En 2023, le CCAS poursuivra son implication dans les actions portées par la Ville et l'Eurométropole de Metz.

3 travailleurs sociaux se relayeront sur la thématique des violences faites aux femmes, en participant activement au réseau de professionnels. Chacun dans sa partie pourra aborder la thématique et présenter son approche spécialisée (logement, intégration …) de sorte à faire de ce service un véritable point relais des situations pour soutenir l'accès aux droits généraux dans un contexte de sortie des violences intrafamiliales.

Ouvert à tous les messins, l'espace d'accueil du CCAS pourra être revu en 2023 pour y apporter de la documentation spécialisée notamment en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, voire développer un accueil personnalisé plus spécifique.

Autres pôles et services de la Ville de Metz

Malgré une réelle volonté de mixité et si possible de parité dans les services, il semble que certaines filières soient encore très masculines ou très féminines. Le souhait de pouvoir recruter, par exemple, des femmes dans certains métiers techniques se heurte au fait qu'il n'y a pas de candidates.

Toutefois, **des actions sont mises en œuvre pour permettre à des femmes d'accéder à des métiers identifiés comme masculins. Ainsi grâce au dispositif d'alternance, le Service parc auto a pu embaucher une mécanicienne depuis le mois de septembre. A contrario, dans les métiers de l'entretien des locaux, nous constatons une plus grande mixité et une recrudescence des candidatures masculines qui se traduisent par une plus grande part d'embauches d'homme,** là où le métier était encore il y a quelques années, exclusivement féminin.

Cette dynamique de féminisation des métiers a également été mené au sein du Pôle tranquillité publique, sécurité et réglementation qui compte 63 femmes sur 146 agents et en particulier 3 femmes parmi les 8 officiers de la Police municipale.

ANNEXE

Les indicateurs relatifs à l'égalite professionnelle au 31 décembre 2021

EFFECTIFS

INDICATEUR

Effectifs physiques des titulaires et contractuels sur emplois permanents et non permanents par catégorie hiérarchique

Effectif Ville de Metz	Autre statut		Contractuel		Fonctionnaire	
	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin
Categorie A			68,09%	31,91%	69,64%	30,36%
Categorie B			39,13%	60,87%	56,36%	43,64%
Categorie C			78,40%	21,60%	50,25%	49,75%
Sans categorie	54,69%	45,31%	89,72%	10,28%	50,00%	50,00%
Total	**54,69%**	**45,31%**	**81,88%**	**18,12%**	**53,02%**	**46,98%**

Répartition de l'effectif par genre et catégorie au 31/12/2021

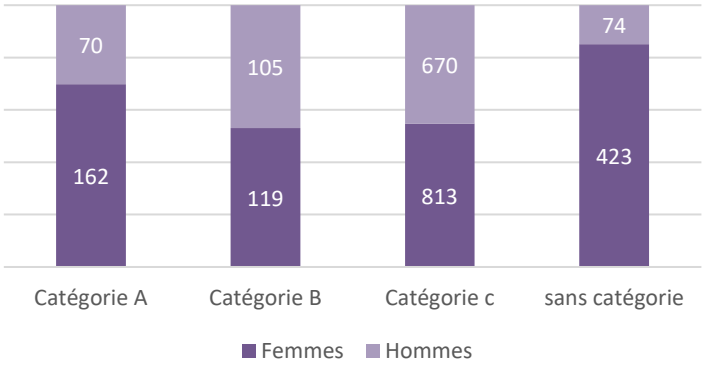

Part des femmes et des hommes parmi les effectifs physiques titulaires et contractuels sur emplois permanents et non permanents au 31 décembre

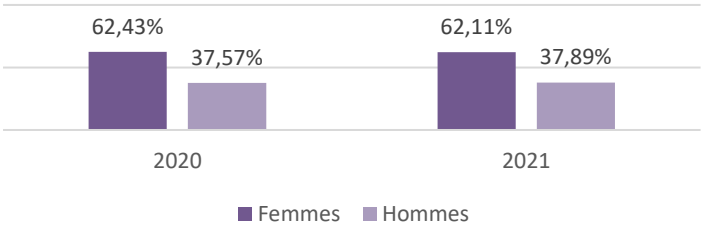

Part des femmes et des hommes sur emplois permanents au 31/12/2021

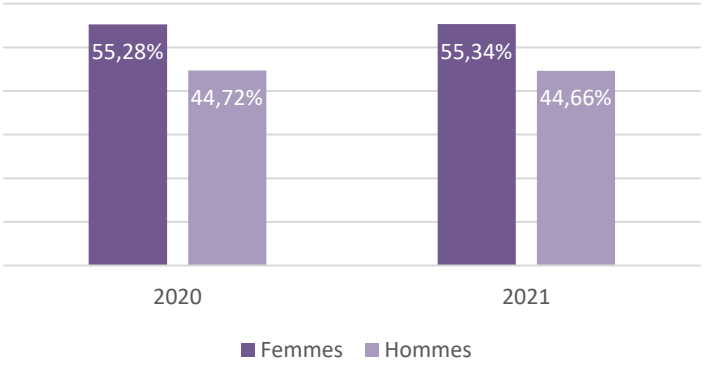

Part des femmes et des hommes sur emplois non permanents au 31/12/201

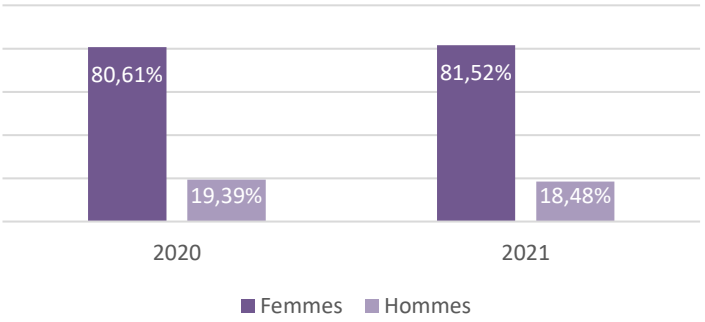

Part des femmes et des hommes parmi les effectifs physiques en fonction de leur catégorie statutaire au 31/12/2021

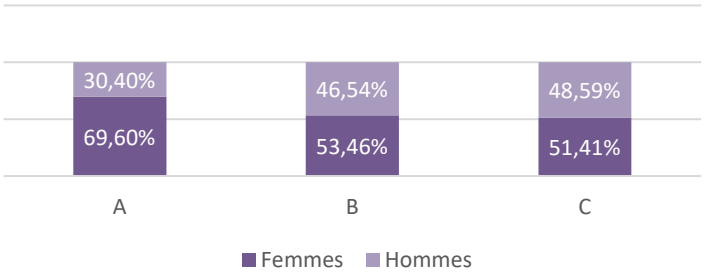

Part des femmes et des hommes parmi les effectifs physiques en fonction de leur catégorie statutaire au 31/12/2020

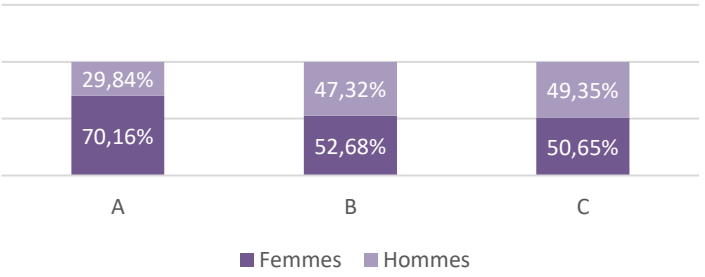

Répartition des fonctionnaires par catégorie statutaire au 31/12/2021

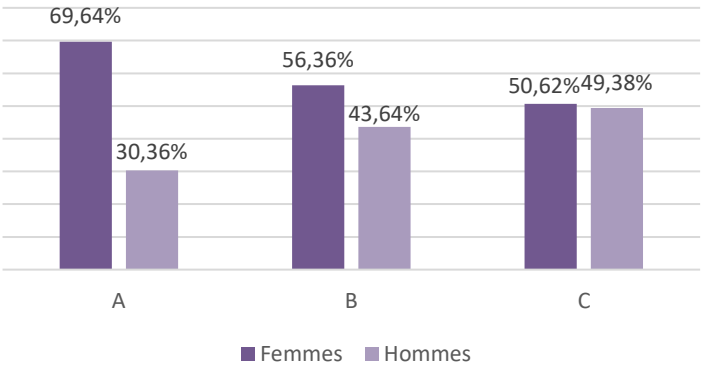

INDICATEUR

Effectifs genrés par filière pour les titulaires et contractuels sur emplois permanents

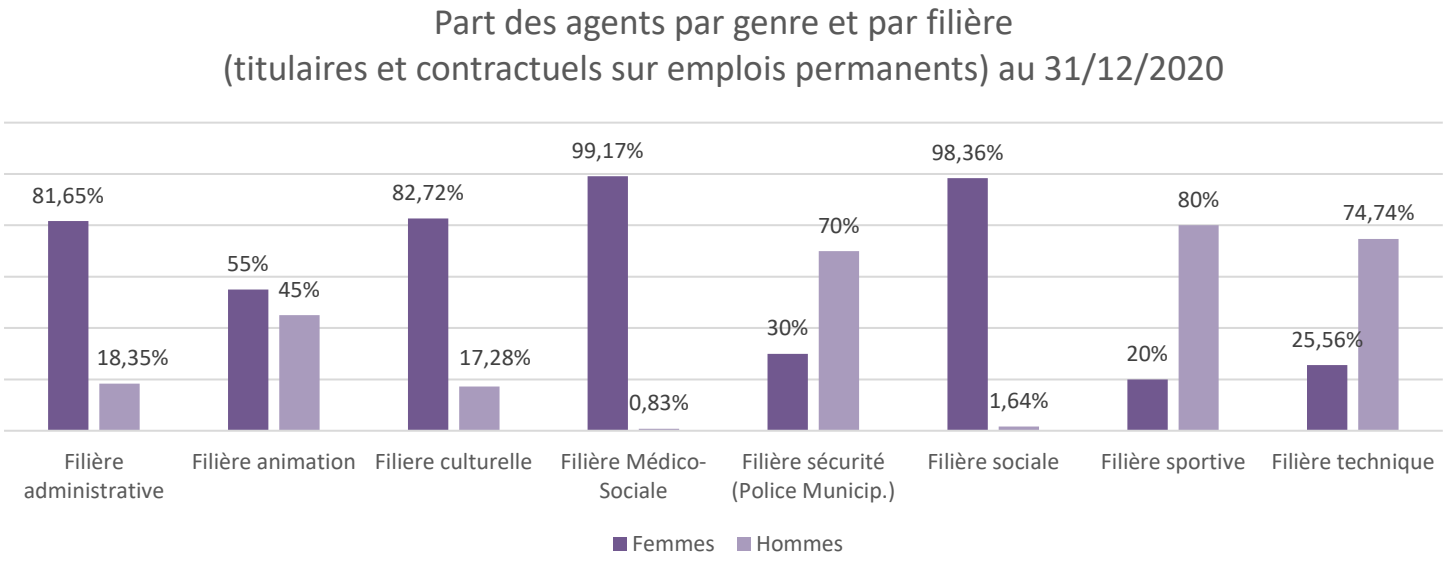

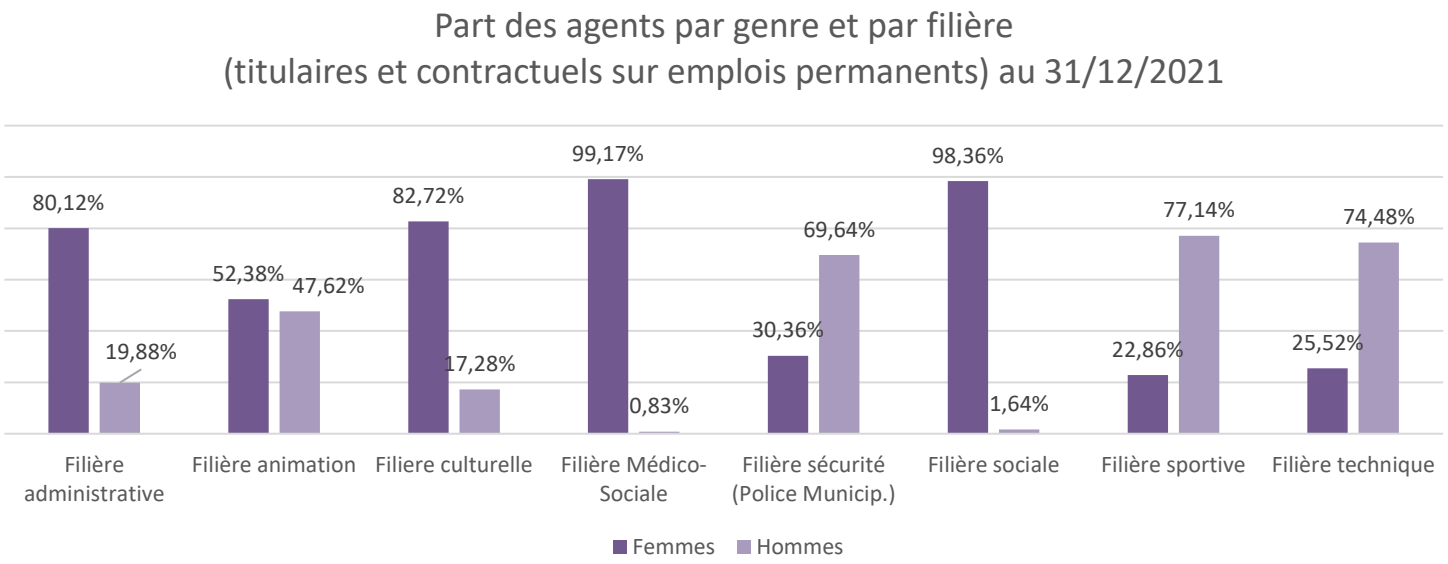

INDICATEUR
Effectifs genrés par catégorie hiérarchique pour les titulaires et contractuels sur emplois permanents.

Part des femmes et des hommes de **catégorie A** sur emplois permanents au 31/12/2021

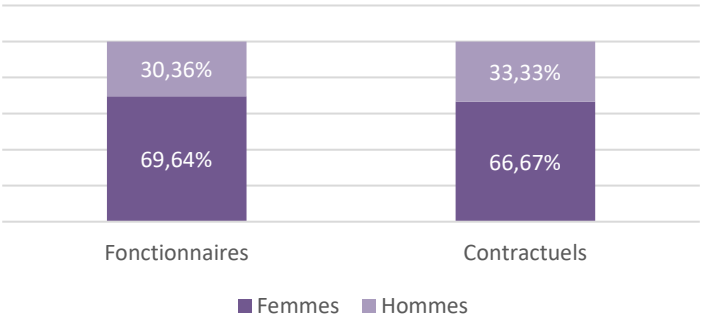

Part des femmes et des hommes de **catégorie B** sur emplois permanents au 31/12/2021

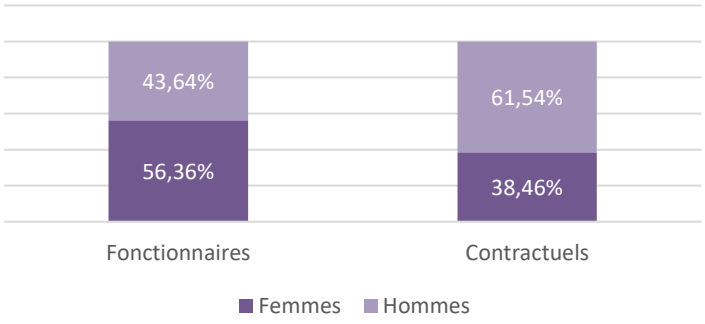

Part des femmes et des hommes de **catégorie C** sur emplois permanents au 31/12/2021

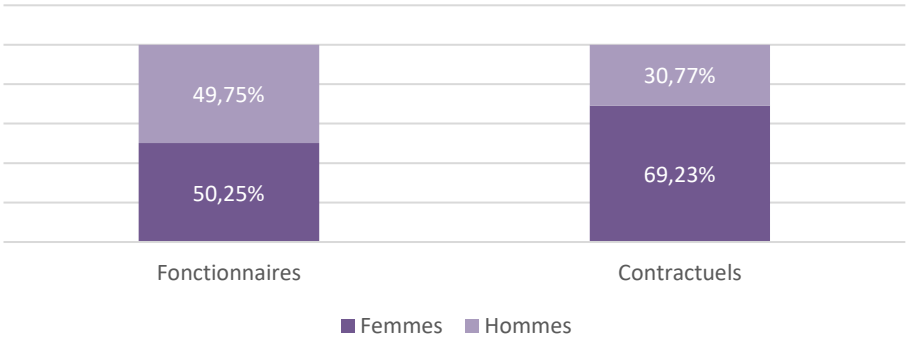

POSITIONNEMENT

INDICATEUR

Répartition des effectifs sur les postes à responsabilité pourvus (organigramme général)

Répartition des effectifs des postes à responsabilité	Hommes	Femmes	Total
2020	38 (45%)	48 (55%)	86
2021	43 (44%)	55 (56%)	98

Part des femmes et des hommes sur emplois de direction au 31/12/2020

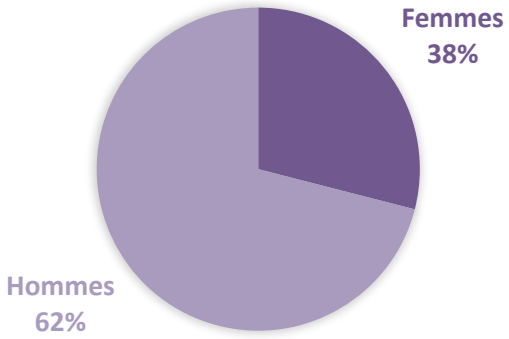

Part des femmes et des hommes sur emplois de direction au 31 /12/2021

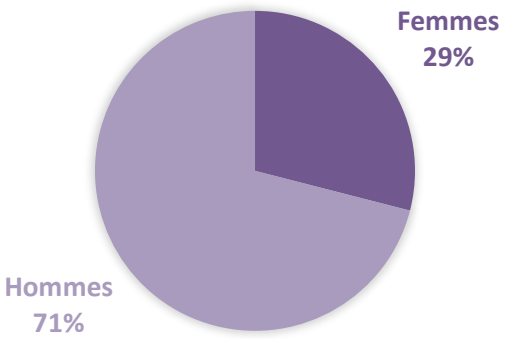

TEMPS DE TRAVAIL

INDICATEUR
Répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, non complet et temps partiel

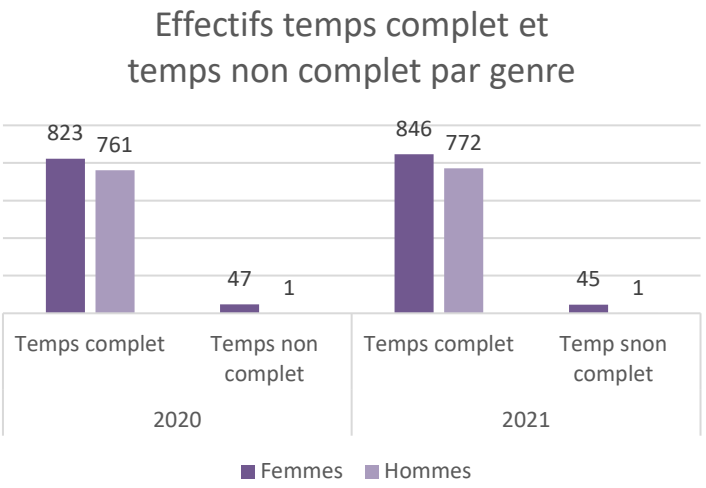

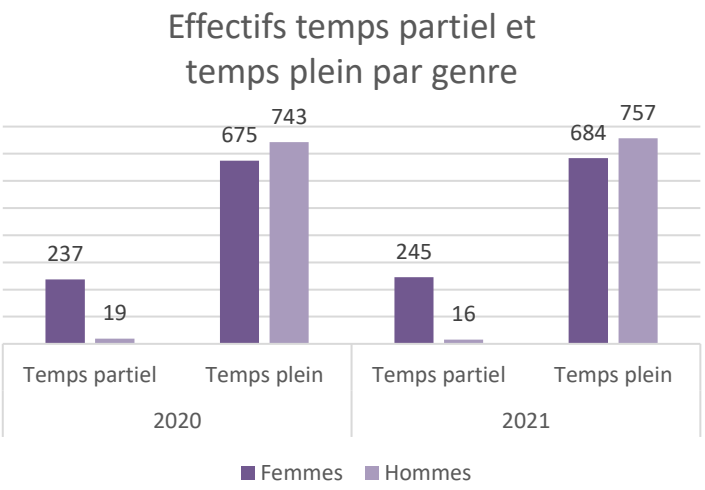

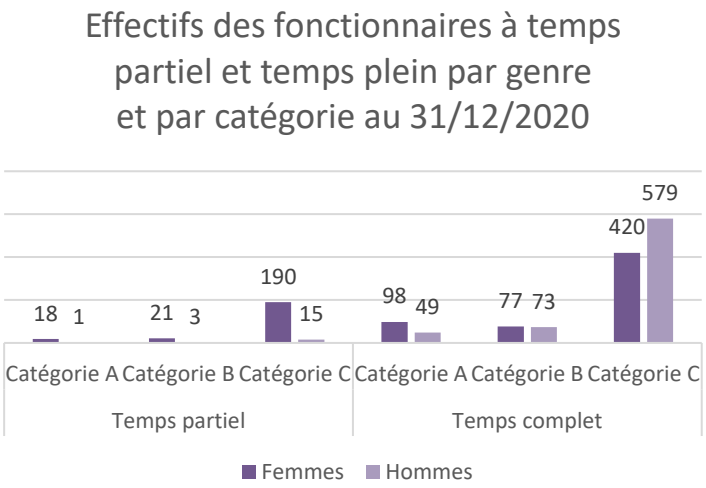

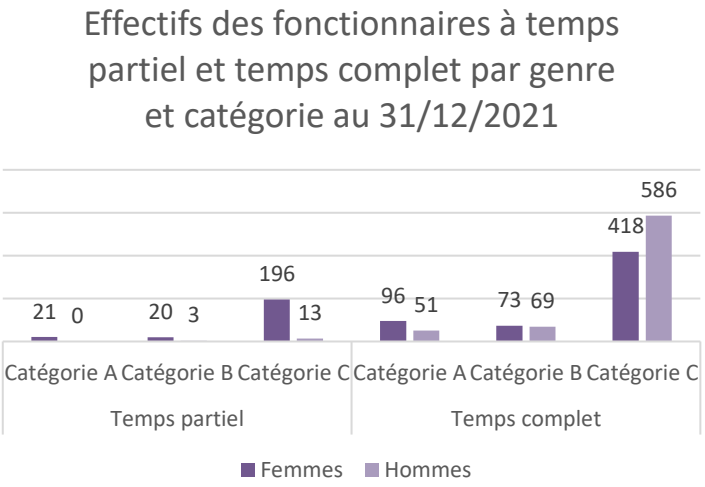

COMPTE EPARGNE TEMPS

INDICATEUR
Nombre d'agents ayant un CET

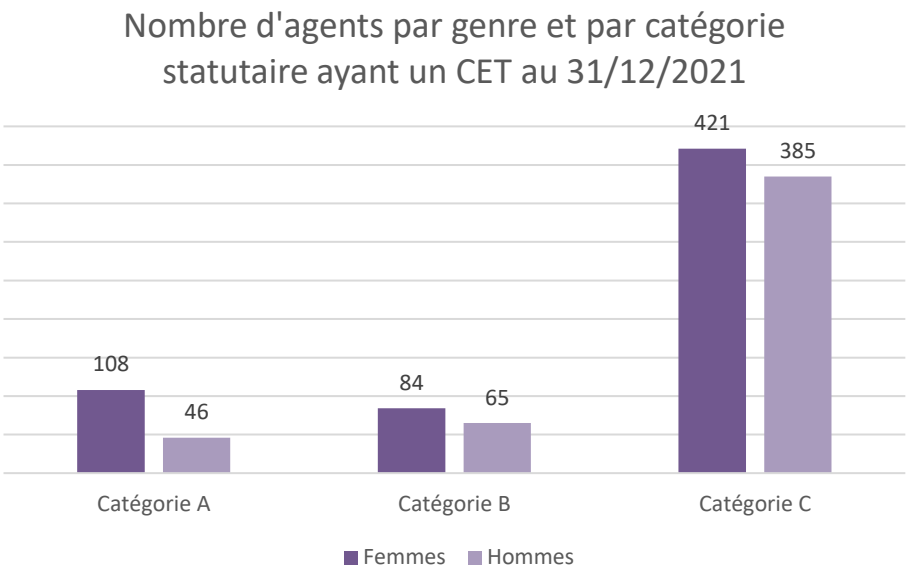

CONGES FAMILIAUX

INDICATEUR
Nombre de naissances et de congés paternité pris par les hommes, par catégorie hiérarchique au 31 décembre

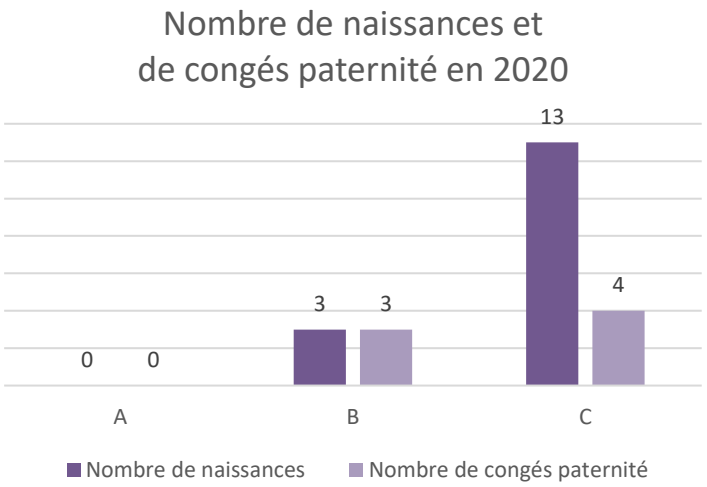

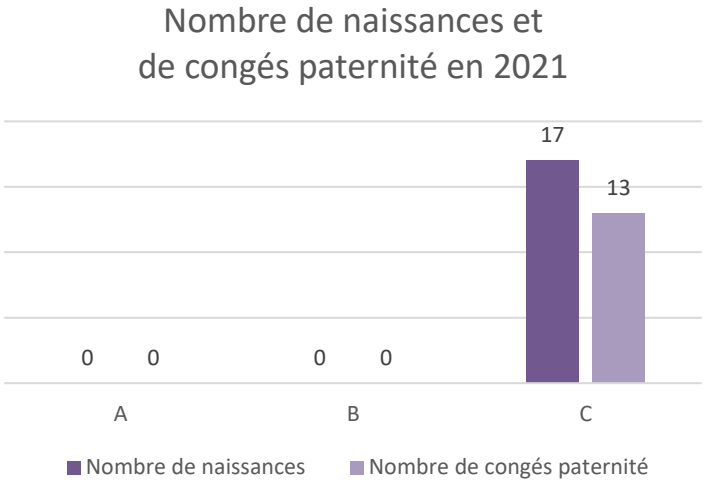

Nombre de naissances et de congés parentaux pris au 31 décembre 2020 et 2021

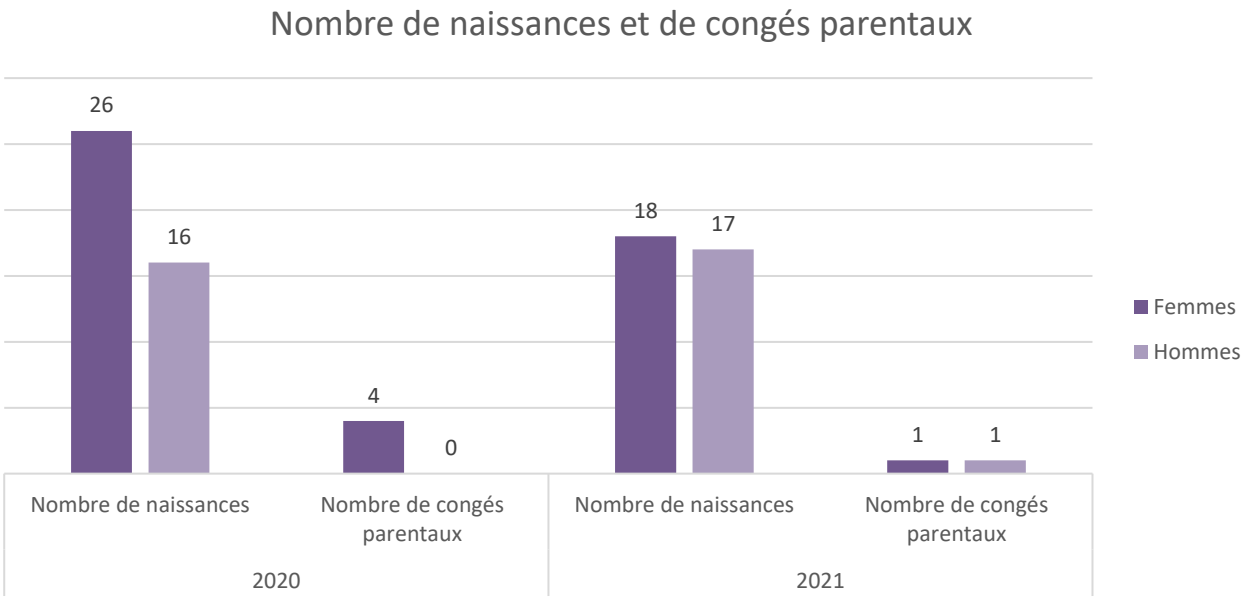

TELETRAVAIL

INDICATEUR
Nombre de demandes de télétravail par genre, en nombre et en % au 31/12/2021

	Nombre	%
Femmes	206	70%
Hommes	89	30%
Total	295	100%

INDICATEUR
Nombre de jours de télétravail demandés

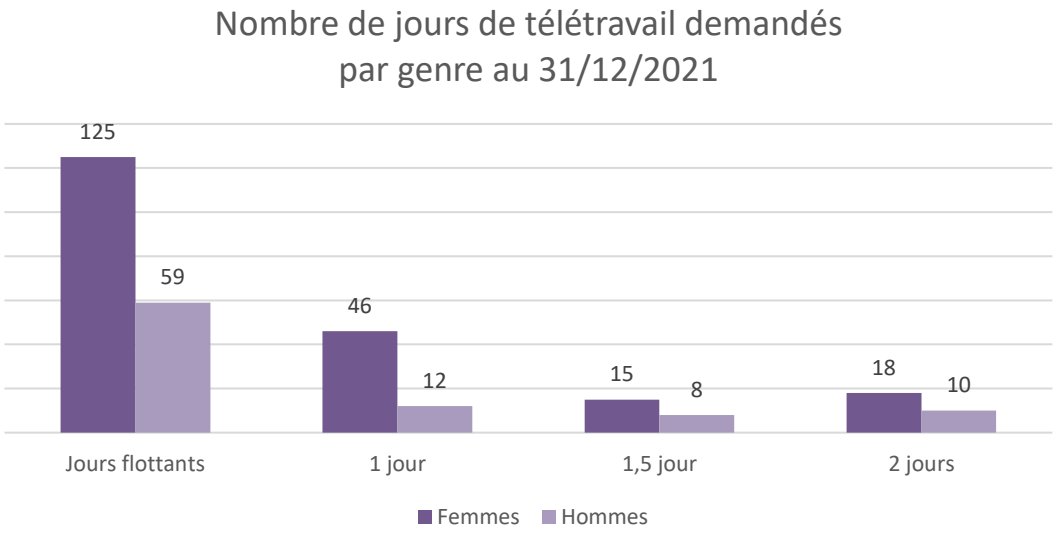

PROMOTIONS

INDICATEUR

Répartition des agents promus parmi les effectifs et par filière (précision de lecture : exemple : les 6,15 % de femmes promues dans la filière administrative sont calculés par rapport au nombre total de femmes dans la filière)

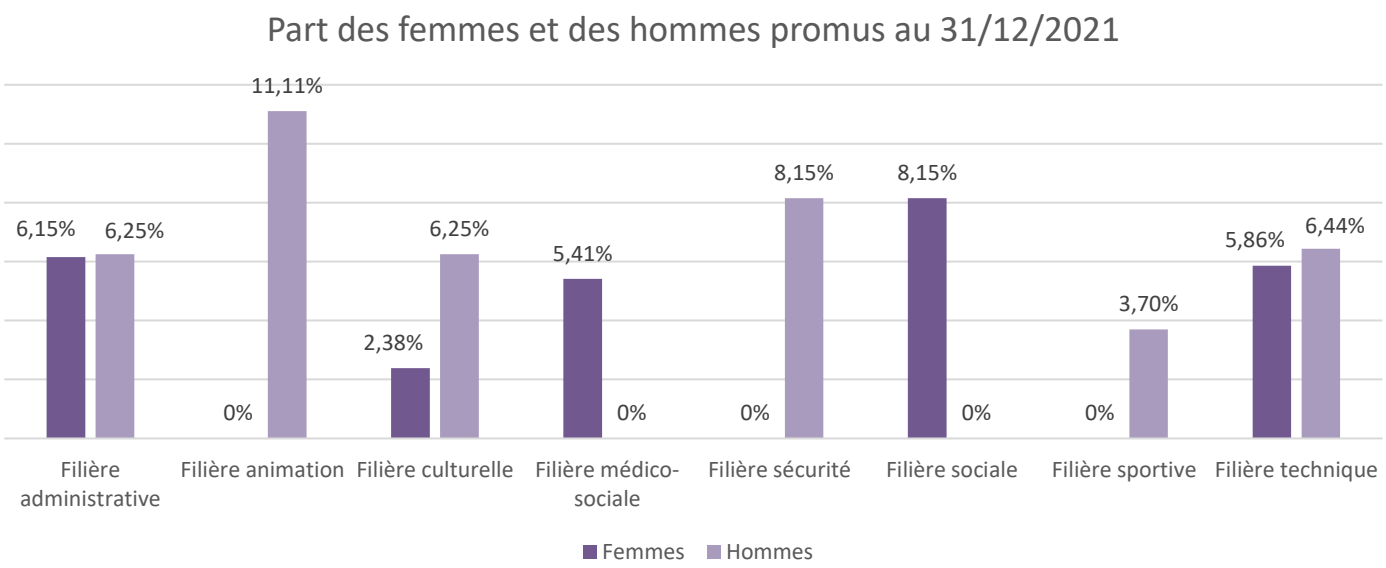

Répartition des agents promus parmi les effectifs par catégorie statutaire

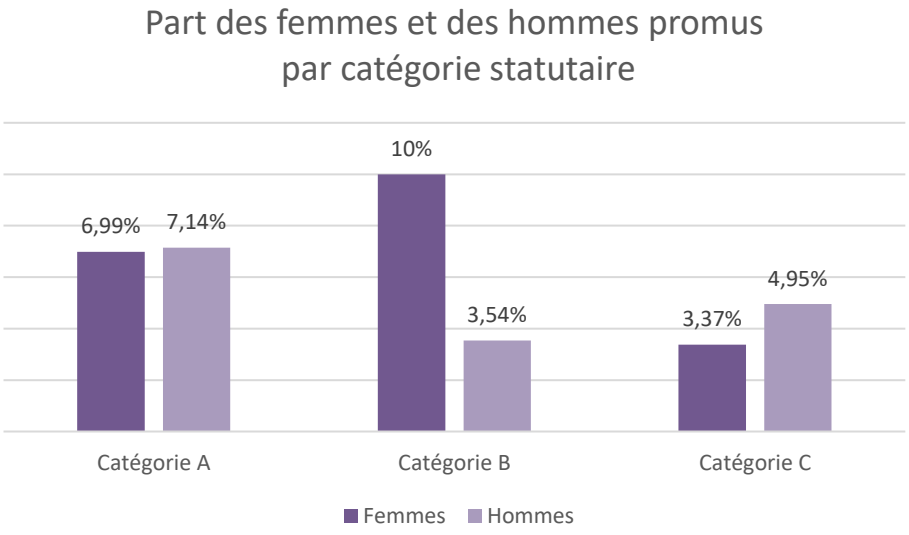

FORMATION

INDICATEUR
Nombre d'actions de formation par catégorie hiérarchique et par genre

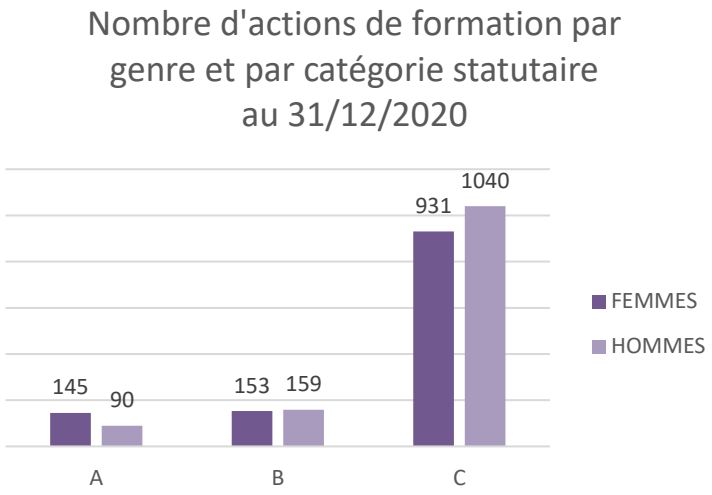

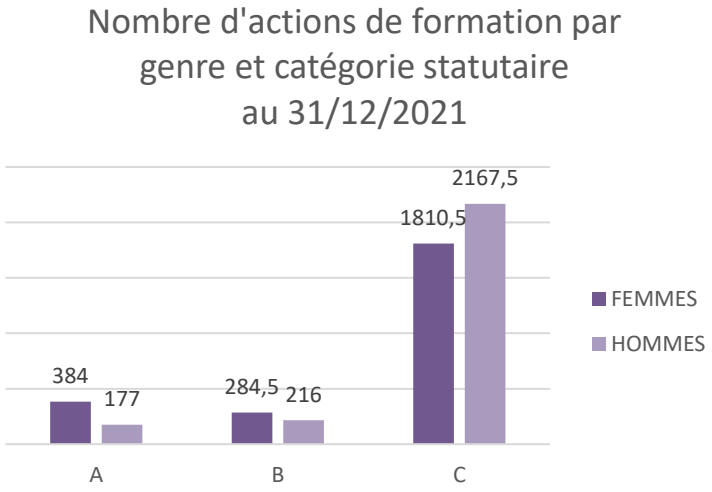

RECRUTEMENT

INDICATEUR
Répartition des agents entrants et sortants sur postes permanents par genre et par statut

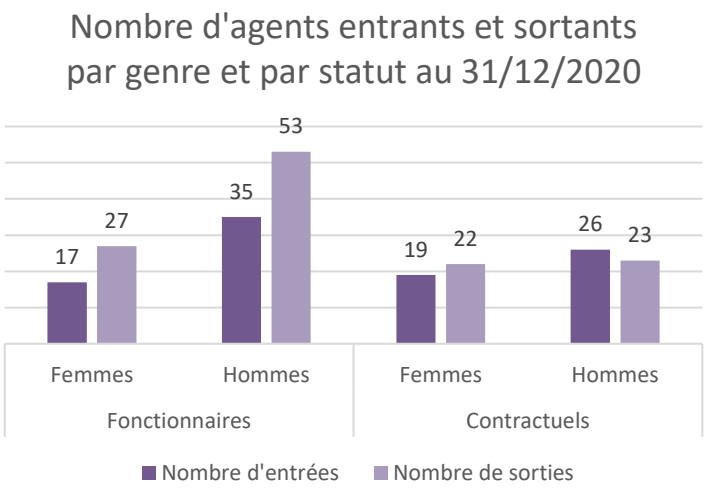

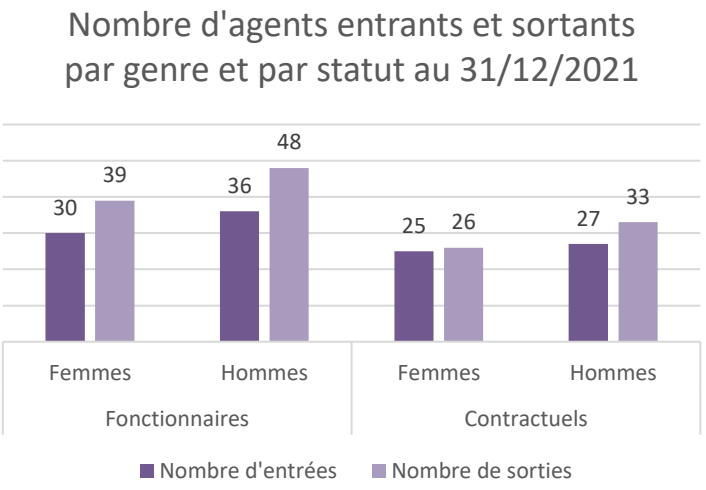

Répartition des agents entrants et sortants sur postes permanents par catégorie statutaire

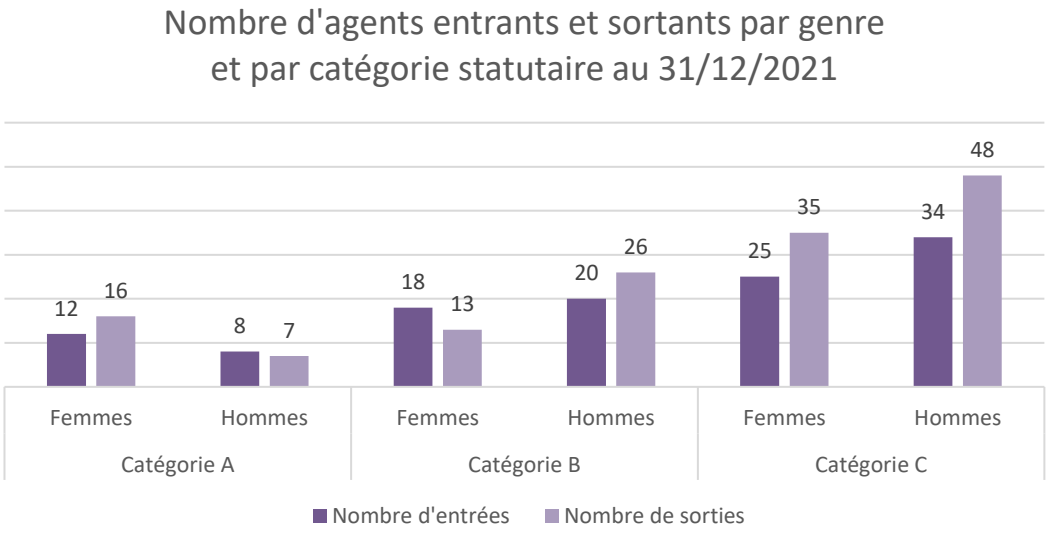

INDICATEUR

Part des agents ayant postulé à au moins un poste parmi ceux bénéficiant d'un compte Mouv 'Emploi au 31/12/2021

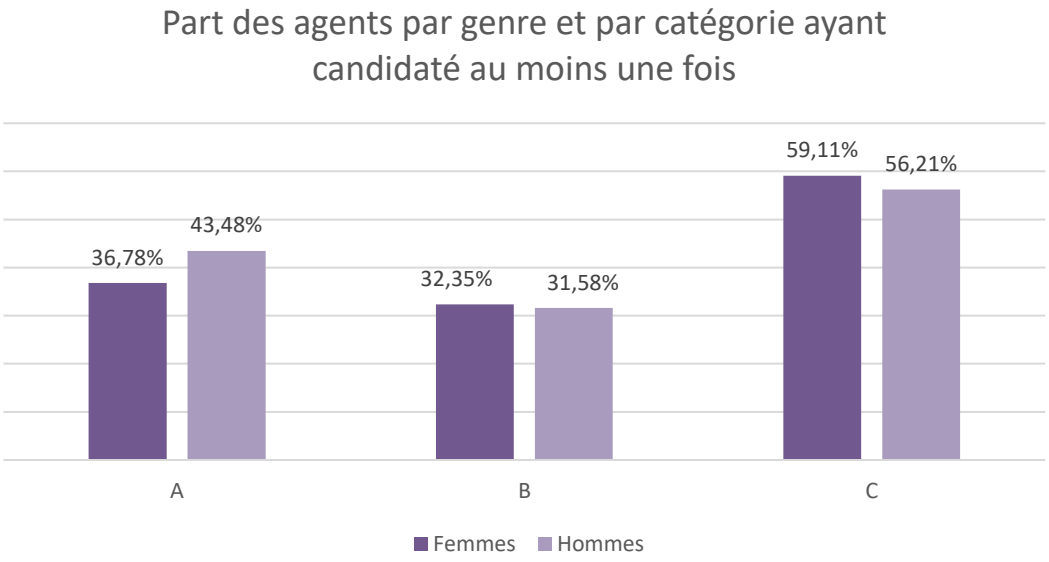

CONDITIONS DE TRAVAIL

INDICATEUR
Nombre d'accidents de travail au 31 décembre

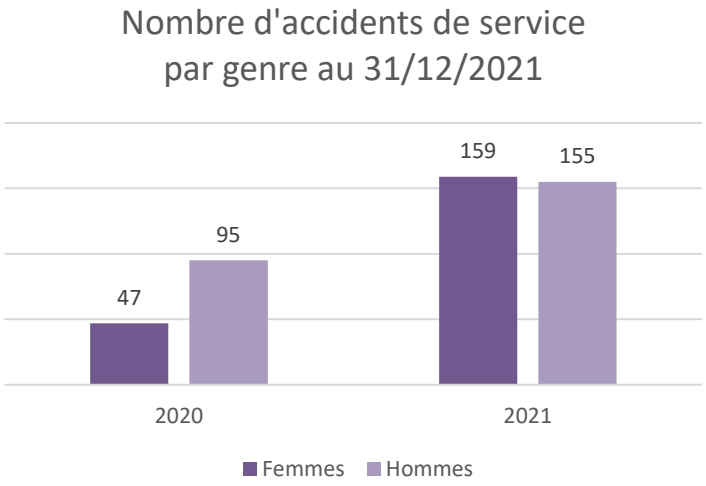

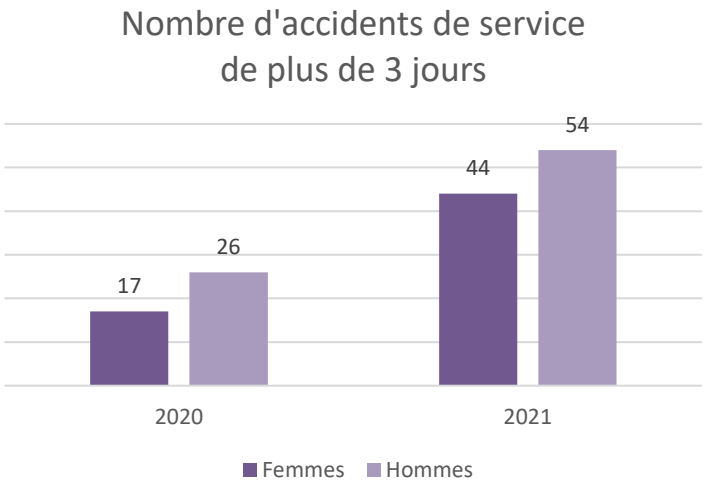

REMUNERATIONS

INDICATEUR
Répartition des 100 plus hautes rémunérations de la collectivité

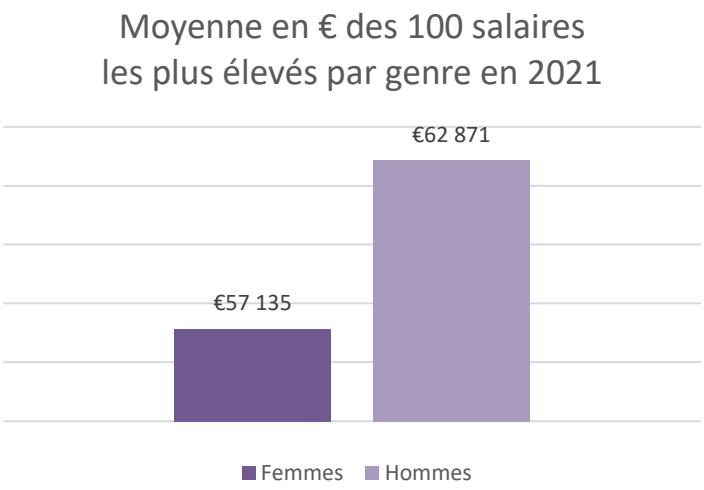

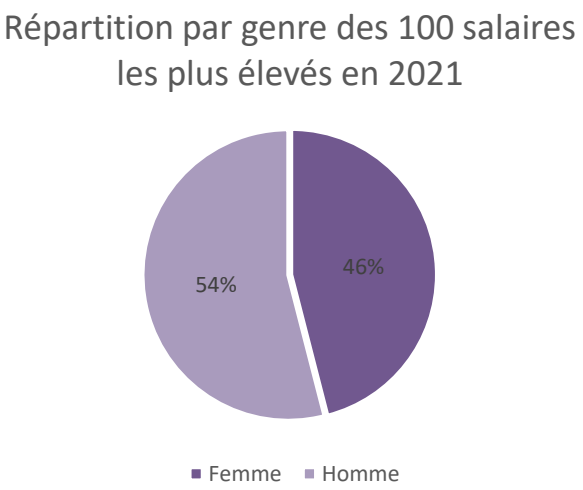

INDICATEUR
Revenu brut fiscal moyen par genre, par tranche d'âge et par catégorie au 31/12/2021

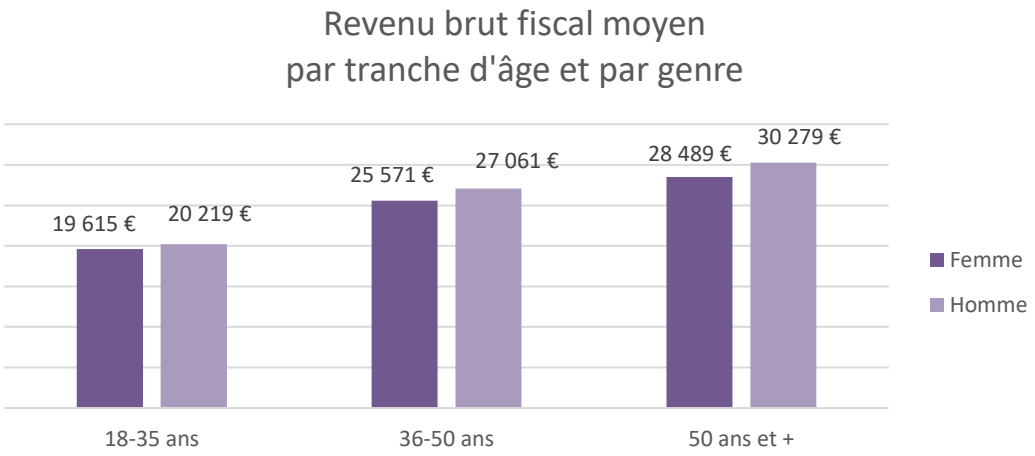

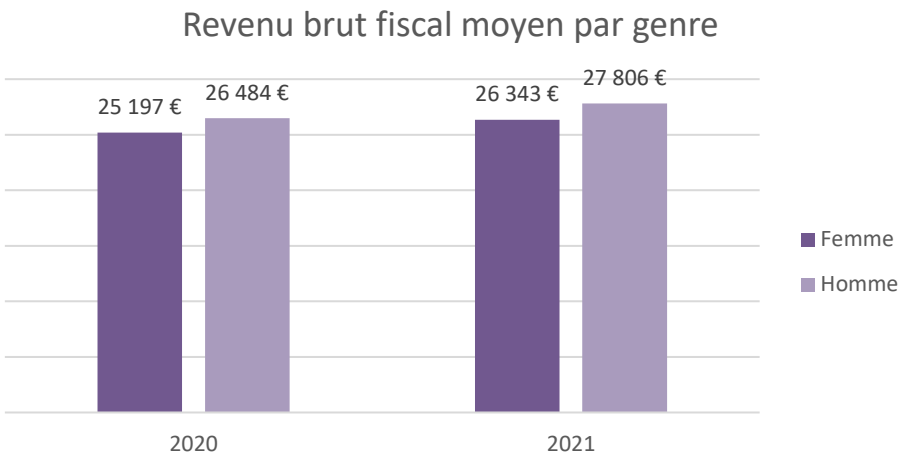
Revenu brut fiscal moyen par genre
25 197 €
26 484 €
26 343 €
27 806 €
2020
2021
Femme
Homme

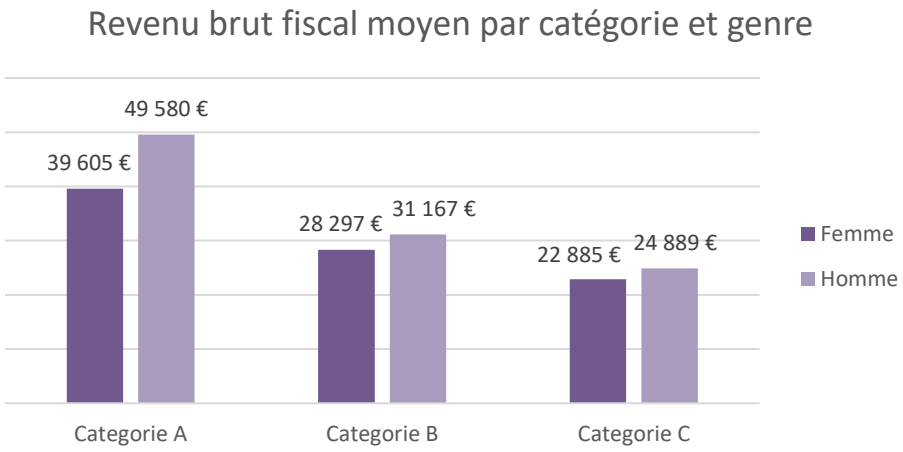
Revenu brut fiscal moyen par catégorie et genre
39 605 €
49 580 €
28 297 €
31 167 €
22 885 €
24 889 €
Categorie A
Categorie B
Categorie C
Femme
Homme

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Conception
Mission Lutte contre les discriminations
Réalisation et impression
Communication interne et reprographie
Date Janvier 2023



Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-3

Objet : Rapport sur la situation de la Ville de Metz en matière de développement durable.

Rapporteur: Mme BURGY,

Le rapport sur la situation de la Ville de Metz en matière de développement durable répond aux exigences de la loi Grenelle 2 et à son décret d'application du 17 juin 2011 demandant aux collectivités de plus de 50 000 habitants l'établissement annuel d'un tel rapport.

Il doit être axé sur les cinq finalités de développement durable inscrites à l'article L 110-1 du Code de l'Environnement, et comporter d'une part, le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité, et d'autre part, le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

La Ville de Metz a souhaité s'inscrire dans la dynamique des Villes en Transition en cohérence avec les 17 objectifs de développement durable définis par l'ONU dans le cadre de l'Agenda 2030.

Ainsi, le rapport présente les premiers résultats des objectifs que s'est fixée la Ville de Metz en matière de transition écologique à l'horizon 2030.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Locales, pris notamment en son article L 2311-1-1 et D 2311-15,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » rendant obligatoire pour la Ville de Metz la rédaction d'un rapport annuel d'évaluation de sa situation en matière de développement durable,
VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 d'application de la Loi Grenelle 2,

VU le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée Générale des Nations Unies,

CONSIDERANT que l'évaluation des politiques de développement durable menées par la Ville de Metz est une obligation légale et qu'elle doit être présentée préalablement au débat sur le projet de budget,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE de la présentation du présent rapport sur la situation de la Ville de Metz en matière de développement durable et de la tenue du débat.

Service à l'origine de la DCM : Mission transition écologique et solidaire
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 44 Absents : 11 Dont excusés : 9

Décision : SANS VOTE
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123562-DE-1-1
N° de l'acte : 123562

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

VILLE DE METZ

Rapport sur la situation de la Ville de Metz en matière de

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE



2021/2022

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

SOMMAIRE

Comment aborder ce rapport ? p4
Les objectifs du développement durable 2030 de l'ONU p4
Les 5 finalités du développement durable et les principaux objectifs à Metz p6

ORIENTATION STRATÉGIQUE 1
Contribuer à l'épanouissement de tous les êtres humains p7

Éducation au développement durable p8
Emploi p9
Santé-environnement p10
▪ *Qualité de l'air p10*
▪ *Santé et sécurité au travail p11*
▪ *Éco-mobilité p12*

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2
Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer les effets p13

Transition énergétique p14
▪ *Énergies renouvelables p14*
▪ *Rénovation énergétique p15*
▪ *Constructions neuves p16*
▪ *Lutte contre la précarité énergétique p17*
Atténuation du changement climatique p18
▪ *Réduire les émissions de GES p18*
▪ *Réduire l'empreinte carbone p19*
Adaptation au changement climatique p20
▪ *Adaptation à la chaleur p20*
▪ *L'eau potable p21*

L'Eurométropole de Metz en matière de mobilité durable et d'inclusion p22
Zoom sur : Les aménagements cyclables / Les zones 30 p23

ORIENTATION STRATÉGIQUE 3
Renforcer la cohésion sociale et les solidarités entre territoires et générations p25

Action sociale et insertion p26
Insertion par l'activité économique p27
Égalité des femmes et des hommes p28
Solidarité entre territoires pour une eau de qualité - Le Rupt de Mad p29
Proximité et instances citoyennes p30

ORIENTATION STRATÉGIQUE 4
Développer des modes de production et de consommation responsables p31

Gestion des déchets, propreté et économie circulaire p32
Consommation d'eau p33
Collectivité responsable p34
▪ *Alimentation durable p34*
▪ *Achats responsables p35*
▪ *Éco-manifestations p36*
Économie sociale et solidaire p37
Consommation responsable p38

ORIENTATION STRATÉGIQUE 5
Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources p39

Réservoir de biodiversité et continuités écologiques p40
Protéger les milieux et les ressources p41
Place de l'animal dans la ville p42
Sensibilisation à la nature en ville p43

GLOSSAIRE p44

ÉDITO



Face au contexte de ces dernières années et aux phénomènes majeurs qui tirent encore et toujours la sonnette d'alarme face au dérèglement climatique, toute collectivité responsable doit mettre la transition écologique et sociale au centre de l'action politique. Notre équipe municipale a toujours eu cette sensibilité à cœur et cela est un atout fort pour relever le défi annoncé depuis longtemps mais qui s'accélère sensiblement : tout faire pour lutter contre le dérèglement climatique.

Après notre élection en 2020, nous avons souhaité fixer des objectifs ambitieux sur la base des objectifs de l'ONU afin que le référentiel soit impartial. Le rapport de développement durable fait état comme chaque année des réalisations concrètes mises en œuvre dans ce domaine ainsi que des résultats obtenus. La lecture doit être qualitative et quantitative dès lors que cela a du sens.

Ces objectifs sont transversaux, ils concernent évidemment de nombreux enjeux. C'est donc un travail collectif quotidien que chaque élu municipal doit mener. Dans le cadre de sa délégation, en collaboration avec celles des autres, les élu(e)s contribuent par les actions qu'ils mènent, par les dispositifs ou les programmes développés, à l'atteinte de ces objectifs.

Ce travail collectif est nécessaire et va être renforcé avec la crise énergétique que nous connaissons. La collectivité a pris ses responsabilités avec notamment l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit, mais elle va aller plus loin encore avec la mise en œuvre d'un programme d'efficacité énergétique ambitieux sur son patrimoine et le développement de la production d'énergie photovoltaïque. La rénovation des passoires thermiques est la première étape pour générer des économies d'énergies.

La Ville accompagne également les Messins dans leur transition et notamment les foyers les plus en précarité énergétique avec le développement d'un programme expérimental pour accompagner ces derniers dans des travaux de rénovation de leur logement.

Permettre l'épanouissement de tous nos concitoyens et leur proposer des modes de consommation plus responsables sont également des clefs de la transition locale. Les objectifs et les premiers résultats sont là, ils sont à la hauteur de l'enjeu. La préservation de la biodiversité, la plantation d'arbres sont également des marqueurs de l'adaptation de la Ville au dérèglement climatique et nous permettront d'améliorer la qualité de vie des habitants. Ces actions que nous menons au service de tous, s'effectuent avec nos nombreux partenaires que nous tenons à saluer (associations, entreprises, Etat, autres collectivités locales, Chambres consulaires, etc.) et sans qui nous ne pourrions avoir autant d'ambition.

Nous poursuivons notre engagement, et nos actions !

Rachel BURGY
Adjointe à la Transition écologique
et énergétique, Lutte contre le dérèglement
climatique et à l'Économie sociale, solidaire
et l'Économie circulaire

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Vice-Président de la région Grand-Est
Membre honoraire du Parlement

COMMENT ABORDER CE RAPPORT ?



- Le précédent rapport développement durable et solidaire présentait les orientations stratégiques et les objectifs de la Ville à l'horizon 2026 et 2030.
- Ce rapport rappelle les différents objectifs pour 2026 et 2030 liés aux objectifs de développement durable (ODD) et présente soit les premières tendances, soit la donnée qui servira de valeur référence pour l'année 0 du suivi de l'objectif.
- Certains objectifs nécessitent un temps de préparation et de mise en œuvre avant d'être atteints ; aussi une donnée éloignée de l'objectif n'exprime pas un statu quo mais une préparation technique préalable nécessaire pour atteindre l'objectif fixé. C'est pourquoi le suivi des objectifs est accompagné d'une ou plusieurs brèves illustrant les actions mises en œuvre pour atteindre ces objectifs, quelques données chiffrées pertinentes, et des perspectives.
- Ce rapport est basé sur des données consolidées couvrant l'année 2021.

Les objectifs du développement durable : les ODD 2030 de l'ONU

Les objectifs de développement durable (ODD) ont été adoptés par 193 pays aux Nations Unies en septembre 2015. Ces 17 objectifs s'accompagnent de 169 cibles liées entre elles et forment le cœur de l'agenda 2030. Ils couvrent l'intégralité des enjeux de développement durable comme le climat, la biodiversité, l'éducation, l'énergie, l'eau, la pauvreté, l'égalité des genres, la prospérité économique, la paix, l'agriculture,... Cadre de référence instaurant un langage commun, les ODD ont pour ambition d'assurer une transition juste vers un développement durable d'ici à 2030 et induisent la mise en œuvre de partenariats multi-acteurs. Des déclinaisons territoriales de l'Agenda 2030 peuvent être engagées compte-tenu des leviers d'action dont disposent les collectivités dans leur rôle de relais et leur capacité à mobiliser les acteurs locaux.



1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge
4. Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie
5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
6. Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau
7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable
8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre
11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables
12. Établir des modes de consommation et de production durables
13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions
14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous
17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

LES 5 FINALITÉS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET LES PRINCIPAUX OBJECTIFS À METZ :

Finalité 1 : Contribuer à l'épanouissement de tous les êtres humains

Principaux ODD concernés :



Finalité 2 : Atténuer le changement climatique et adapter le territoire

Principaux ODD concernés :



Finalité 3 : Renforcer la cohésion sociale et les solidarités entre territoires et générations

Principaux ODD concernés :



Finalité 4 : Développer les modes de production et de consommation responsables

Principaux ODD concernés :



Finalité 5 : Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

Principaux ODD concernés :



Idéogrammes des objectifs :



Objectifs d'exemplarité de la Ville : fonctionnement interne ou réalisations directes de la Ville dans le cadre de ses compétences



Objectifs territoriaux : leviers partiellement entre les mains de la Ville, mise en mouvement des acteurs vers un résultat collectif (notamment en lien avec l'Eurométropole de Metz)



Orientation stratégique 1

CONTRIBUER À L'ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS

Liens avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) :



Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Contribuer à l'épanouissement de tous les êtres humains

ADMINISTRATION EXEMPLAIRE

Périmètre de l'objectif
Les écoles, les crèches municipales ainsi que les MJC et les centres messins

Objectif 2026

75 % des enfants scolarisés sensibilisés à l'environnement et au développement durable à la fin de leur scolarité dans le premier degré

Objectif 2030

100 % des enfants scolarisés sensibilisés à l'environnement et au développement durable à la fin de leur scolarité dans le premier degré

Première année : 25 %



En actions

Le nouveau Projet Educatif de Territoire (PEdT), labellisé Plan Mercredi (afin de couvrir l'ensemble des temps de l'enfant), traduit pour les 3 prochaines années, une ambition éducative partagée par la Ville et l'ensemble de la communauté éducative. Au cœur de ce PEdT figurent 4 axes de travail* dont celui consacré à l'éducation au développement durable afin de permettre une sensibilisation et une responsabilisation des enfants sur leurs comportements de futurs consommateurs, d'apporter une meilleure connaissance de l'environnement naturel urbain, et de favoriser des comportements éco-responsables.

Citons parmi les actions éducatives proposées par les partenaires associatifs ou des services de la Ville, les animations-découvertes sur les oiseaux, les arbres remarquables ou le jardin botanique, les opérations « L'herbier de mon quartier », « Mon jardin à l'école », ou « Un coin de Nature à l'école », les sensibilisations citoyennes comme « De l'école de la propreté à l'éveil à la citoyenneté », « Gestion durable des ressources en eau », « Voyage et découvertes autour de mon petit-déjeuner équitable ».

** Culture et citoyenneté / développement durable et environnement / école inclusive et lutte contre les discriminations / santé et bien-être des enfants.

Quelques chiffres

- **9 300** enfants scolarisés dans le premier degré à Metz
- **2 344** enfants sensibilisés au développement durable en 2021

EMPLOI



En actions

Le référent handicap de la Direction des ressources humaines pilote des actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, en lien avec le FIPHFP* (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

Dans le cadre de son conventionnement avec le FIPHFP, la Ville de Metz a proposé à plusieurs personnes en situation de handicap de participer à un stage d'observation d'une semaine au sein de plusieurs services. Cette action, baptisée METZ HANDUO, a été organisée durant la Semaine Européenne pour l'Emploi des personnes handicapées, et a permis à des stagiaires de différents horizons de découvrir la collectivité, ses compétences et de créer du lien avec les agents. Au-delà d'une immersion professionnelle, le but est surtout de favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. CAP EMPLOI, partenaire principal du réseau emploi handicap, s'est chargé de proposer à la Direction des ressources humaines les différents profils de candidats intéressés par la démarche.

3 directions ont accueilli des stagiaires : la Direction déléguée proximité, le Pôle parcs, jardins et espaces naturels et la Mission Ville inclusive.

Quelques chiffres

- **2 239** agents ETP dans la collectivité
- **152** agents ETP en situation de handicap

Contribuer à l'épanouissement de tous les êtres humains

ADMINISTRATION EXEMPLAIRE

Périmètre de l'objectif
Les agents municipaux ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), en incapacité permanente partielle (IPP) et en restrictions médicales

Objectif 2026

Viser 7 % de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)

Objectif 2030

Viser 8 % de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)

Donnée initiale de référence : 6,8 %

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

SANTÉ - ENVIRONNEMENT



1/ QUALITÉ DE L'AIR

Contribuer à l'épanouissement de tous les êtres humains

TERRITOIRE EXEMPLAIRE

Périmètre de l'objectif
À l'échelle du territoire de l'Eurométropole. Objectif engageant d'autres acteurs pour un résultat collectif

Objectif 2026

Viser 6 jours de dépassement de la valeur limite pour la protection de la santé humaine PM10*

Objectif 2030

Viser zéro jour de dépassement de la valeur limite pour la protection de la santé humaine PM10*

L'appellation "PM10" désigne les particules fines en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres

3 jours de dépassement en 2021

En actions

Dans la continuité de l'étude SESAME, la Ville a lancé, en partenariat avec ATMO Grand Est et la fondation UEM, une expérimentation nommée « Espace test SESAME ». Cet espace installé fin 2020 à Metz Borny a vocation à mesurer régulièrement la qualité de l'air tout en évaluant l'impact des arbres. Quatorze espèces ont été plantées. Spécialement sélectionnées pour leurs vertus, ces plantations doivent permettre d'améliorer la qualité de l'air et favoriser la biodiversité.

Une première campagne de mesures a été réalisée avant plantation. Ces mesures ont mis en évidence l'influence du trafic routier sur les concentrations de la plupart des polluants.

Une deuxième campagne, après plantations, est en cours et devrait permettre d'apporter une première conclusion quant à l'impact des plantations sur la concentration des polluants comme les particules fines (PM 10) ou les oxydes d'azote (NOx), les métaux lourds,... Ces campagnes devraient se poursuivre tous les 2 ans jusqu'à croissance complète des végétaux.

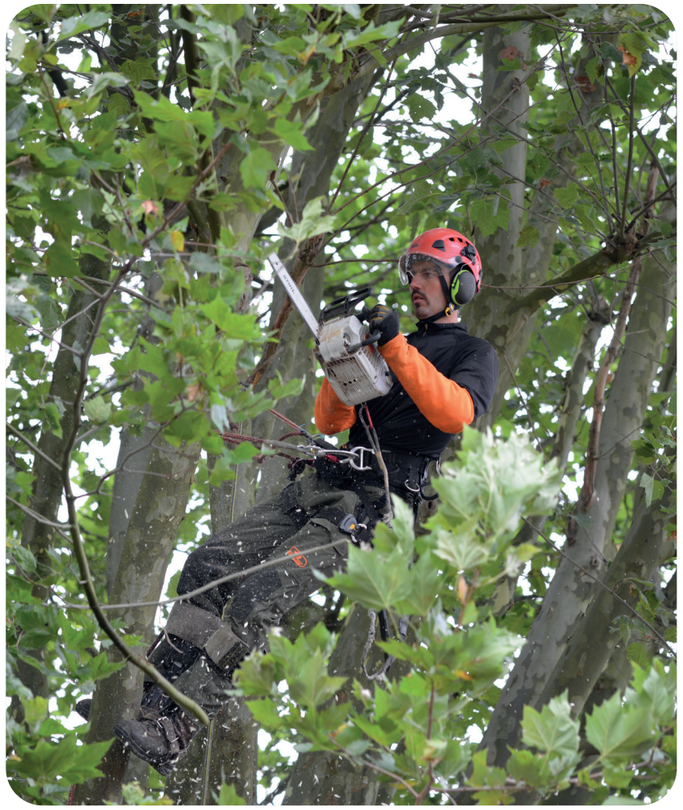

2/ SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Contribuer à l'épanouissement de tous les êtres humains

ADMINISTRATION EXEMPLAIRE

Périmètre de l'objectif
Uniquement pour les accidents avec arrêt de travail des agents (hors accidents de trajets)

Objectif 2026

Réduire à 28 le taux de fréquence des accidents de travail des agents

Objectif 2030

Réduire à 25 le taux de fréquence* des accidents de travail des agents

*taux de fréquence : nombre d'accidents/nombre d'heures travaillées x 1 000 000 (pour obtenir un chiffre exploitable)

26 % de taux de fréquence actuel des accidents du travail

En actions

L'analyse des accidents du travail est une étape cruciale de la démarche de prévention, bien qu'elle ait lieu a posteriori. Elle permet de comprendre ce qu'il s'est passé, d'identifier les causes de l'évènement et de mettre en place des mesures de prévention pertinentes pour éviter qu'un accident du travail ne se reproduise.

Les mesures de prévention sont systématiquement rappelées par l'assistant de prévention lors des ¼ heure sécurité. Ces temps permettent d'informer et d'échanger sur les différents thèmes liés à la prévention des risques.

1/4 d'heure sécurité
Temps de prévention animés par les assistants de prévention de la DRH, ces actions d'une durée réelle de 30 minutes sont adaptées selon les spécificités des métiers. Elles mettent notamment l'accent sur les préconisations, les consignes de sécurité, les équipements de protection et la réglementation. Elles permettent aussi de partager les bonnes pratiques et les expériences tout en identifiant les situations à risque en lien avec le document unique.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Contribuer à l'épanouissement de tous les êtres humains

Périmètre de l'objectif
Accidents en lien avec les déplacements professionnels et les trajets des agents municipaux

Objectif 2026

Sensibiliser aux déplacements alternatifs et former 60% des agents qui disposent d'un permis VL à l'éco-conduite

Objectif 2030

Sensibiliser aux déplacements alternatifs et former 100% des agents qui disposent d'un permis VL à l'éco-conduite

46 % des agents disposant d'un permis VL ont été formés à l'éco-conduite

3/ ÉCO-MOBILITÉ

En actions

Des formations à l'éco-conduite sont proposées aux agents. Axées sur la pratique, elles sont destinées à tous les agents utilisant des véhicules de service dans le cadre de leurs missions. Ces sessions internes sont dispensées, tout au long de l'année, par des agents-formateurs issus du réseau des AP3R (Agents de Prévention, Relais des Risques Routiers).

L'objectif : agir sur les déplacements des agents pour répondre aux objectifs de 10 % de baisse de la consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet, de réduire les dépenses d'entretien et de maintenance des véhicules de service (moindre usure des freins, des pneumatiques) et de limiter le risque d'accident.

En parallèle, à travers son Plan de Déplacement Administration (PDA), la collectivité développe une politique de déplacements internes qui vise à réduire les émissions de CO2 et à diminuer la consommation de ressources. Le PDA favorise ainsi l'écomobilité en proposant aux agents des solutions alternatives à la voiture individuelle pour des déplacements plus propres et plus économiques tout en contribuant à faire de la Ville de Metz une administration écoresponsable.

Dans les années à venir, la municipalité va renforcer ces sessions internes afin que tous les agents aient les bons réflexes et habitudes de conduite.

Suivi du % d'agents formés à l'éco-conduite

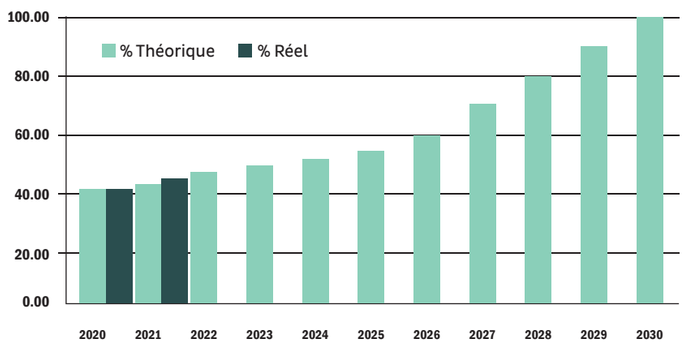

Quelques chiffres

- **42** agents formés à l'éco-conduite en 2021
- **428** agents formés à l'éco-conduite depuis la mise en place de la formation
- **924** agents autorisés à conduire un véhicule

Orientation stratégique 2

ADAPTER LE TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET EN ATTÉNUER LES EFFETS

Liens avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) :



Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer les effets

Périmètre de l'objectif
Concerne la réduction de la part du gaz, du fioul et de l'électricité non renouvelable, hors activités industrielles et hors transport sur le territoire messin

Objectif 2030

Atteindre 1/3 d'énergies renouvelables et de récupération dans le mix des énergies consommées sur le territoire messin

En 2019, 19,4% d'EnR&R dans le mix des consommations énergétiques du territoire messin

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

1/ ÉNERGIES RENOUVELABLES

En actions

La production d'énergie renouvelables et de récupération (EnR&R) sur le territoire de la ville de Metz était de 411 GWh en 2019 (dernières données disponibles).

En 2019, le taux de couverture de la consommation d'énergie par des énergies renouvelables produites localement est de 19,4%. Ces énergies renouvelables et de récupération sont thermiques à 84% et électriques à 16%.

Metz : production EnR&R électrique répartition par type

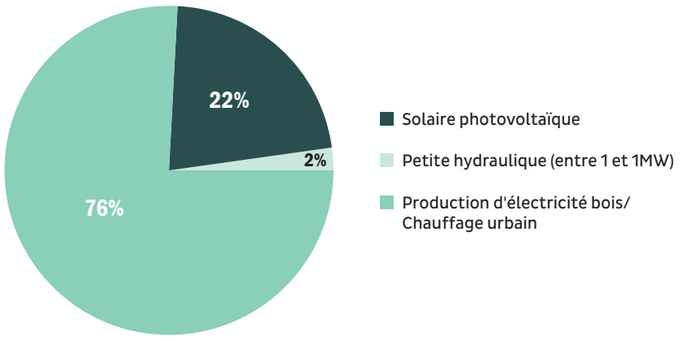

Metz : production EnR&R thermique répartition par type

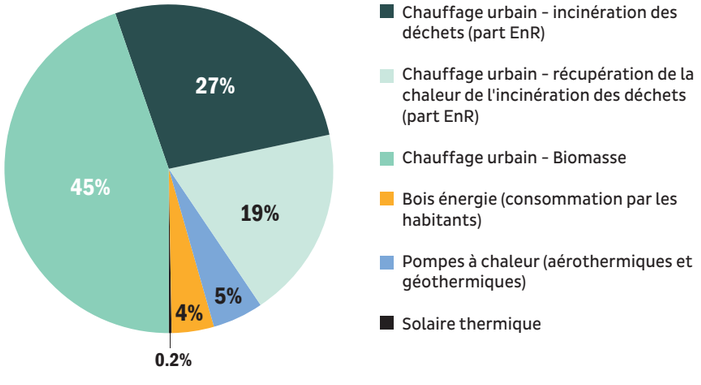

2/ RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE



Le Cloître des Récollets fait l'objet d'importants travaux de conservation et de rénovation énergétique pour l'inscrire pleinement comme le Haut-Lieu de l'écologie à Metz avec une ouverture élargie au public.

En actions

La rénovation énergétique des bâtiments municipaux constitue un enjeu majeur de la transition énergétique. Le « décret tertiaire », entré en vigueur en 2019, fixe une obligation réglementaire pour les bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² de réduire la consommation en énergie finale d'au moins 40 % dès 2030, puis 50% et 60% respectivement en 2040 et 2050.

Ce décret vient renforcer une politique volontariste de réduction des consommations énergétiques des bâtiments municipaux les plus énergivores.

Sur les 170 bâtiments municipaux concernés par ce décret, 56 ont déjà fait l'objet d'un audit énergétique qui va permettre d'élaborer un programme pluriannuel prévisionnel d'investissement.

Les premiers gros travaux engagés, à la suite des diagnostics concernent :

- La rénovation énergétique de l'école des Hauts-de-Vallières, des gymnases Hannoncelles au Sablon et rue des Pensées à Magny
- La rénovation énergétique et le raccordement au chauffage urbain du bâtiment n°5 du Cloître des Récollets
- La rénovation complète du système de chauffage électrique du groupe scolaire des 4 Bornes avec un raccordement au chauffage urbain (une économie estimée à plus de 100 000€)
- Le renouvellement de l'éclairage intérieur et extérieur des gymnases du Technopole, de Magny et de La Patrotte.

Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer les effets

Périmètre de l'objectif
l'objectif concerne la réalisation d'audits énergétiques sur les entités et bâtiments municipaux de plus de 1 000 m² en lien avec le décret tertiaire

Objectif 2030

Planifier les travaux de rénovation énergétique des bâtiments concernés par le décret tertiaire

Quelques chiffres

- **56** bâtiments ont fait l'objet d'un audit énergétique

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer les effets

ADMINISTRATION EXEMPLAIRE

Périmètre de l'objectif
Sur tous les terrains de la Ville de Metz et les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), écoquartiers Coteaux de la Seille et Sansonnet

Objectif 2030

Viser 100% des constructions neuves certifiées NF Habitat HQE





3/ CONSTRUCTIONS NEUVES

En actions

Le futur centre socioculturel de Borny, dont l'ouverture est prévue au 3e trimestre 2024, sera un bâtiment innovant et écologique.

D'une superficie de 2 000 m², il sera certifié Haute Qualité Environnementale (HQE), garantissant pour sa construction et son fonctionnement un équilibre entre respect de l'environnement, qualité de vie et performances énergétiques et économiques.

Efficient, il aura une consommation d'énergie 30 % inférieure à la limite autorisée par la réglementation thermique en vigueur. Il disposera d'une toiture en terrasse végétalisée, atout esthétique mais également fonctionnel puisqu'elle assurera une partie de l'inertie thermique de l'édifice.

4 bâtiments municipaux certifiés HQE : l'Agora, le restaurant scolaire le Grangousier à la Corchade, le restaurant du groupe scolaire Debussy, et le restaurant de l'école Jean Morette dans le quartier Nouvelle-Ville.

Depuis 2019, une convention de partenariat NF Habitat HQE a été signée entre la Ville et l'organisme certificateur officiel CERQUAL pour les ZAC concédées (Zones d'Aménagement Concertées) Coteaux de la Seille et Sansonnet : 184 logements collectifs et 26 logements individuels ont été certifiés NF Habitat HQE. 70 logements collectifs supplémentaires sont actuellement en travaux.

4/ LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

En actions

La Ville de Metz, en partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) du pays Messin s'est engagée dans l'expérimentation Pacte -15% pour une durée de 2 ans.

Le Pacte -15% a pour objectif de diminuer la précarité énergétique chez les ménages aux ressources modestes par une approche qui va au-devant des ménages vivant dans des passoires thermiques pour les inciter à réaliser des travaux d'économie d'énergie.

Ce programme repose sur trois piliers :

- Repérer les ménages grâce au croisement des données sociotechniques, les contacter et programmer une visite à domicile
- Réaliser un diagnostic énergétique gratuit du logement avec des scénarios de travaux et les aides mobilisables
- Accompagner les ménages dans leurs demandes d'aides financières et proposer des solutions pour réduire leur reste à charge.

Un diagnostic territorial de la Ville de Metz a été réalisé en 2021 permettant ainsi de dresser un portait précis de la précarité énergétique (17% contre 14% en France Métropolitaine), faisant apparaitre des quartiers et zones plus touchés par ce phénomène, et dont les ménages doivent être accompagnés. Une mobilisation sans précédent des acteurs locaux en faveur de la lutte contre la précarité énergétique a pu émerger grâce au programme Pacte-15%.

Quelques chiffres

- **503** ménages contactés dont 54% éligibles au dispositif.
- **166** ménages non éligibles ont accepté d'être dirigés vers l'Alec du pays messin pour démarrer un accompagnement
- **101** visites à domicile réalisées
- **20** ménages se sont engagés dans des travaux, et une trentaine en cours de décision
- **51** copropriétés représentant **1 247** logements ont bénéficié d'un conseil ou d'un accompagnement par l'Alec du pays messin en 2021, ainsi que **459** logements individuels. On note, pour 2022, plus d'un tiers de sollicitations supplémentaires
- **124** logements sociaux situés en Quartier Prioritaire de la Ville ont bénéficié d'une aide à la réhabilitation énergétique de l'Eurométropole de Metz en 2021
- **2 471** logements ont bénéficié de travaux de remplacement de menuiseries et/ou de chaudière et **194** logements ont bénéficié d'une réhabilitation globale par la SEM-Eurométropole Metz Habitat

Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer les effets

TERRITOIRE EXEMPLAIRE

Périmètre de l'objectif
le territoire messin

Objectif 2026

viser 1 500 rénovations énergétiques de bâtiments d'habitation

Objectif 2030

viser 2 400 rénovations énergétiques de bâtiments d'habitation

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer les effets

Périmètre de l'objectif
Concerne uniquement le patrimoine et les activités municipales

Objectif 2026

Réduire de 65% les émissions de gaz à effet de serre de la Ville de Metz

Objectif 2030

Réduire de 75% les émissions de gaz à effet de serre de la Ville de Metz

61% de réduction des GES entre 2008-2021

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

1/ RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GES

En actions

- Sur la période 2008-2021, la consommation d'énergie en Gigawatt/Heure a baissé de 18% contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de presque 61%.
- La trajectoire pour atteindre l'objectif 2026 est correcte.
- La bascule du chauffage urbain sur un mix déchets/bois contribue grandement aux bons résultats en matière de réduction des GES.

Ville de Metz

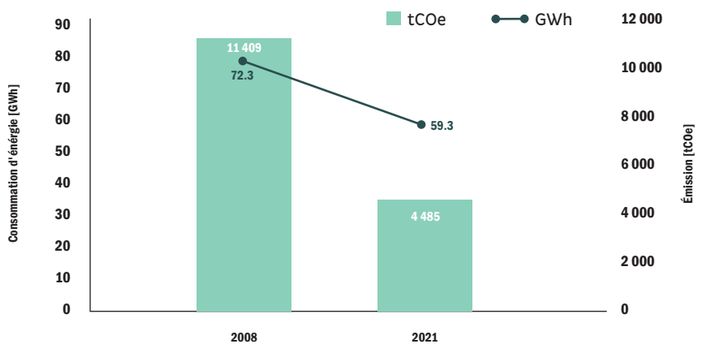

- La répartition des émissions de GES du patrimoine et des activités de service concerne les bâtiments municipaux pour 67%, la flotte de véhicules municipaux pour 23,6%, et l'éclairage public pour 9,4%.

- Le plan d'action des prochaines années pour atteindre l'objectif fixé couvre l'ensemble des champs d'action :

- La mise en œuvre d'actions de sobriété (économies de chauffage, passage systématique des éclairages en leds,...)
- La conversion de la flotte de véhicules municipaux en véhicules basse émission (électrique)
- La mise en œuvre d'actions d'éco-conduite, de limitation des déplacements et de report modal
- La poursuite du plan de rénovation de l'éclairage public
- L'accroissement du rythme de rénovation des bâtiments municipaux.



2/ RÉDUIRE L'EMPREINTE CARBONE

En actions

- En 2010, les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire messin étaient de 422 650 tonnes de CO2 équivalent (tCO2eq).
- En 2019 (dernières données disponibles), elles étaient de 295 250 tCO2eq, soit une diminution de 30%. Sur cette même période, cela représente une baisse de la consommation d'énergie de 15%.

Territoire de Metz

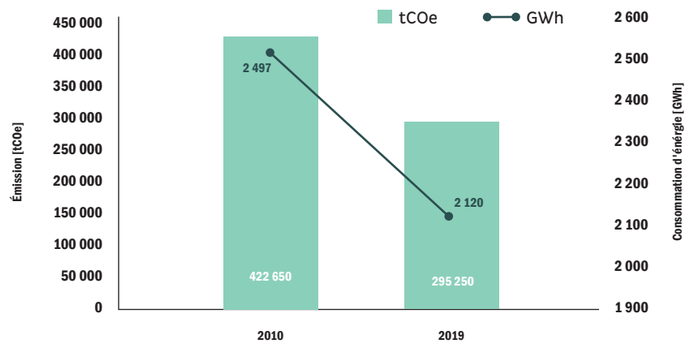

- La trajectoire pour atteindre les objectifs 2026 et 2030 du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de l'Eurométropole est correcte, et le plan d'action des prochaines années pour atteindre les objectifs fixés prévoit de :

- Poursuivre la rénovation des logements sociaux
- Massifier les travaux de rénovation des logements
- Inciter la construction de logements neufs performants
- D'informer et sensibiliser à l'attention du tertiaire et du commerce
- Faire aboutir un PLU intercommunal avec des objectifs ambitieux sur les thématiques énergie et climat
- Poursuivre le déploiement du METTIS, des zones 30, des pistes cyclables, des places de stationnement vélos et des zones piétonnes
- Déployer la mobilité électrique.

Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer les effets

Périmètre de l'objectif
Concerne la réduction des gaz à effet de serre à l'échelle du territoire messin

Objectif 2026

Réduire de 31% les émissions de gaz à effet de serre du territoire

Objectif 2030

Réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre du territoire

30% de réduction des GES du territoire sur la période 2010-2019

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer les effets

ADMINISTRATION EXEMPLAIRE

Périmètre de l'objectif
Territoire messin

Objectif 2026

60% des cours d'écoles auront fait l'objet d'une adaptation à la chaleur et/ou végétalisation

Objectif 2030

100% des cours d'écoles auront fait l'objet d'une adaptation à la chaleur et/ou végétalisation

Première année : 7,5%

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

1/ ADAPTATION À LA CHALEUR

En actions

Les épisodes caniculaires précoces des dernières années ont amené la Ville de Metz à adapter les cours des écoles. Certaines cours de récréation sont très minérales, sans espace ombragé et avec peu d'arbres de grande taille pouvant procurer ombre et fraîcheur aux enfants.

L'objectif est donc de rafraîchir au mieux les cours en cas de fortes chaleurs pour baisser la température. Il est prévu de remplacer environ 30 % de la surface minérale des cours par des surfaces naturelles (pavés drainants, jardins pédagogiques et herbe). De nombreux arbres seront plantés, permettant la création d'îlots de fraîcheur. Une sensibilisation avec des ateliers de l'association CPN coquelicot a lieu lorsqu'il y a une végétalisation.

Suivi de l'adaptation à la chaleur et/ou de la végétalisation des cours d'écoles

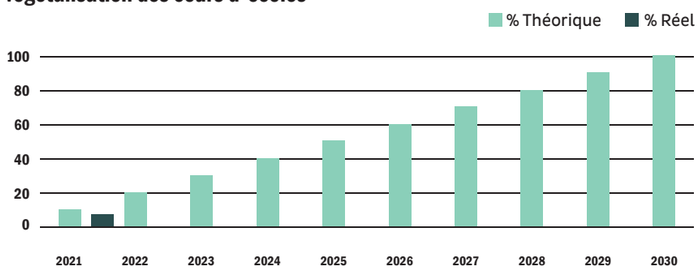

Quelques chiffres

- **7,5 %** des cours d'écoles ont fait l'objet d'une adaptation à la chaleur et/ou travaux de végétalisation
- Pour atteindre les objectifs, **10** cours d'écoles seront adaptées chaque année dont **2** grands projets sur des cours très bitumées
- **8** écoles adaptées : les groupes scolaires la Seille et Saint Eucaire, les maternelle Petits Poucets, les coccinelles, St Maximin, Colucci, Domaine fleuri, Cavalier bleu



2/ L'EAU POTABLE

En actions

De nouvelles ambitions ont vu le jour en faveur d'un urbanisme durable et d'une renaturation de la ville : lutte contre les îlots de chaleur, création de parcours fraîcheur incluant le déploiement de bornes fontaine aux abords des aires de jeux et des terrains multisports, déploiement de nouveaux jardins à moins de 500m de chaque habitation, développement de forêts urbaines, végétalisation des cours d'écoles, protection de la biodiversité, éducation à l'environnement, etc.

Les épisodes récurrents de fortes chaleurs font de l'accès à l'eau potable une nécessité, tout comme l'accès à des ilots de fraicheur, dispositifs essentiels d'adaptation au changement climatique.

Quelques chiffres

- **103** aires de jeux / fitness / multisports en accès libre dont **71** aires de jeux, **22** terrains multisports et **10** aires de fitness et de street workout
- **25** aires de jeux / fitness / multisports en accès libre équipées d'une borne fontaine d'eau potable
- **24%** des aires de jeux / fitness / multisports en accès libre équipées d'une borne fontaine d'eau potable

Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer les effets

TERRITOIRE EXEMPLAIRE

Périmètre de l'objectif
Territoire messin

Objectif 2026

60% des aires de jeux/aires de fitness/terrains multisports en accès libre équipés d'une borne-fontaine d'eau potable

Objectif 2030

100% des aires de jeux/ aires de fitness/terrains multisports en accès libre équipés d'une borne-fontaine d'eau potable

Première année : 24%

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

EUROMÉTROPOLE METZ

D'ICI À 2030 SUR LE TERRITOIRE MESSIN, L'EUROMÉTROPOLE DE METZ ENVISAGE, EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DURABLE :

De traiter 100% des linéaires de zone 30. Sur les 368 km de voirie, 100 km sont identifiés comme réseau structurant où il est impossible d'abaisser la vitesse. Sur les 265 kms de voiries restantes, 57% sont traitées en zones 30 (soit un peu plus de 152 km)

D'installer 150 bornes, Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur le domaine public et dans les parkings publics. 29 bornes actuellement disponibles (17 dans les parkings publics et 12 sur le domaine public)

De multiplier le nombre de passages vélo par 2.5 (150%) par rapport aux résultats 2022. Les données de l'étude menée en 2022, en lien avec le CEREMA, sur le niveau de fréquentation des vélos par la mise en place de compteurs vélos sur des voies passantes seront disponibles en 2023.

D'augmenter de 30% le nombre de validations des transports en commun. 18 128 673 validations constituent la donnée de référence à partir de laquelle sera calculé l'objectif de 30%.

De mettre en place 20% des bus à très faible émission au sein du parc des bus des TAMM. Sur les 196 bus, 2% sont actuellement des bus à très faible émission.

DANS LE DOMAINE DE L'INCLUSION :

D'abaisser à 500 le nombre de points inaccessibles en voirie. Ce nombre est aujourd'hui de 684 sur le territoire de la Métropole.

De rendre 100% des arrêts de transports en commun accessibles aux personnes à mobilité réduite (hors arrêts identifiés comme impossibilité technique avérée).

Sur les 1 035 arrêts, 103 sont identifiés comme impossibilité technique. Sur les 932 arrêts restants, 635 ont été rendus accessibles soit un peu plus de 68% des arrêts concernés.

ZOOM SUR



LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES

Dans l'attente des résultats de fréquentation des pistes cyclables, des travaux d'aménagements cyclables sont réalisés chaque année afin d'atteindre l'objectif de doubler le réseau de pistes cyclables sur le territoire métropolitain à l'horizon 2030.

Plusieurs équipements ont ainsi été réalisés sur le territoire messin dans les rues Charlemagne et Pasteur (1 300m double sens afin de pérenniser la corona piste mise en place lors du déconfinement) la rue Lothaire (1 300m double sens) afin de relier à terme les quartiers Sablon - Queuleu - Technopôle par une piste cyclable continue et sécurisée, ou encore la rue du pont des Morts (100m). Plusieurs axes structurants tels que l'avenue Foch et le boulevard Paixhans feront l'objet d'aménagements cyclables.

LES ZONES 30

Le dernier secteur messin passé en zone 30 est la partie du quartier Nouvelle-Ville située à l'ouest de la rue du XXème corps Américain. Cette mesure a permis de créer de nouveaux équipements de sécurité et de revoir l'accessibilité de l'espace public.

Les quartiers de La Patrotte et de Devant-lès-Ponts feront l'objet d'une prochaine requalification en zone 30.



Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023



Orientation stratégique 3

RENFORCER LA COHÉSION SOCIALE ET LES SOLIDARITÉS ENTRE TERRITOIRES ET GÉNÉRATIONS

Liens avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) :



Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Renforcer la cohésion sociale et les solidarités entre territoires et générations

Périmètre de l'objectif
L'objectif concerne uniquement les quartiers de la politique de la ville (QPV)

Objectif 2026

Réduire de 25% le taux de pauvreté monétaire dans les quartiers prioritaires

Objectif 2030

Réduire de moitié (50%) le taux de pauvreté monétaire dans les quartiers prioritaires

ACTION SOCIALE ET INSERTION

En actions

Dépendants également des contextes européens et internationaux, le taux de pauvreté en France connait une tendance à la hausse depuis 2012. Cependant l'objectif de division du taux de pauvreté par 2 à l'horizon 2030 se veut être très ambitieux car il ramènerait le taux de pauvreté des quartiers QPV approximativement au taux de pauvreté de la Ville de Metz (23 %).

Bien que la majorité des compétences « politique de la ville » soient métropolitaines, la Ville possède néanmoins des leviers pour contribuer à atteindre cet objectif comme l'action sociale, l'insertion, ou l'éducation au sens large.

La labellisation du quartier de Borny en tant que Cité éducative va permettre, au travers d'un plan d'action triennal multi partenarial, de combattre les écarts de réussite constatés entre les enfants des quartiers et établissements prioritaires, et ceux du reste du territoire. La Cité éducative de Metz-Borny offrira aux enfants et aux jeunes de 3 à 25 ans (soit 4 670 jeunes), un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé, de l'enfance jusqu'à l'insertion professionnelle.

Les axes stratégiques du plan d'action pour la première année scolaire sont de :

- Renforcer la prévention du décrochage scolaire et de la prédélinquance
- Diagnostiquer et orienter les enfants ayant besoin d'un accompagnement en santé
- Renforcer l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans
- Mieux communiquer avec les familles, les parents et les rendre acteurs de la réussite de leurs enfants
- Personnaliser et enrichir le parcours des enfants par des actions sportives et culturelles

Quelques exemples d'actions menées :

Petits déjeuners offerts chaque matin dans les écoles maternelles du quartier, l'école Pergaud a été dotée d'une salle informatique, l'Ecole des Sports de la Ville intervient à Borny, un appel à participation pour des ateliers de pratiques artistiques menés par des artistes et des associations culturelles lors des vacances scolaires...

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



En actions

L'emploi et la formation sont des priorités majeures du mandat. Dans ce cadre, la Ville a vocation à assurer l'accueil et l'accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi messins en favorisant l'aide au retour à l'emploi et la formation. Elle gère, par ailleurs, les chantiers d'insertion et la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics.

En complément, la Ville multiplie les initiatives, en lien avec les entreprises qui s'installent sur le territoire, en proposant un accompagnement spécifique dans le cadre de l'aide au retour à l'emploi. Plusieurs événements sont également organisés tels que des informations collectives, des forums emploi, le challenge sport emploi, etc., pour faciliter les échanges entre les entreprises et les candidats.

Afin de renforcer l'offre de service (ateliers collectifs accompagnement renforcé), développer les évènements emploi (forums, salons, jobs dating), mais aussi développer les contrats « Parcours emploi compétences », l'équipe du Service emploi et insertion a été renforcée, à la fin de l'année 2021, avec le recrutement de 3 personnes. Ces moyens supplémentaires permettent notamment une présence accrue et l'accueil des demandeurs sur l'ensemble du territoire par le biais des permanences en mairies de quartier et au CCAS sur rendez-vous.

Renforcer la cohésion sociale et les solidarités entre territoires et générations

Périmètre de l'objectif
Territoire messin

Objectif 2026

Développer les politiques d'insertion en faveur des messins

Quelques chiffres

- **283** bénéficiaires des chantiers d'insertion dont 23 postes en chantier d'insertion réservés à des personnes très éloignées de l'emploi ou bénéficiaires des minimas sociaux
- **850** personnes renseignées

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Renforcer la cohésion sociale et les solidarités entre territoires et générations

ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES



En actions

La Ville de Metz a adopté lors du conseil municipal du 16 décembre 2021 un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle pour la période 2021-2023. Quatre axes le composent dont celui de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique, et notamment veiller à assurer une représentation équilibrée des emplois de responsables sur l'organigramme général et au sein de la direction générale.

Les autres axes concernent l'égalité des rémunérations, l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale, et la lutte contre les discriminations, actes de violences, harcèlements, et agissements sexistes.

Périmètre de l'objectif
L'objectif prend en compte les fonctions de la direction générale des services, des directions générales adjointes et des directions de pôles de la Ville de Metz

Objectif 2030

Maintenir entre 40 et 60% la part des femmes et des hommes dans les fonctions de direction de la collectivité

1/3 des fonctions de direction est occupé par des femmes (6 postes sur 18)

SOLIDARITÉ ENTRE TERRITOIRES POUR UNE EAU DE QUALITÉ

LE RUPT DE MAD

En actions

60% de l'eau potable distribuée sur le territoire du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) provient du Rupt-de-Mad. Depuis 2016, des pics de concentration en nitrates et produits phytosanitaires sont observés dans le cours d'eau. La réflexion collective des acteurs du territoire sur le volet agricole s'est intensifiée.

Des actions ont été engagées pour lutter contre ces pollutions : pose de sondes mesurant en continu différents paramètres dont les nitrates, mise en place d'un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux et recrutement d'une chargée de mission dédiée à la préservation de la ressource.

Ce travail a pour but de mettre en place de nouveaux systèmes de culture plus respectueux de la ressource en eau sur le territoire du Rupt-de-Mad assortis de débouchés économiquement viables pour les agriculteurs sur le bassin versant et la métropole de Metz.

Depuis 2021, le programme de Paiements pour Services Environnementaux bénéficiant à plus de 20 agriculteurs a été mis en place aux côtés des autres actions qui se poursuivent :

- Introduction de produits dans la restauration collective (cantines, établissements de santé…)
- Valorisation de viande à l'herbe labellisée Marque Parc
- Réflexion sur l'alimentation de chaudières biomasse au miscanthus
- Diagnostics d'exploitations agricoles étudiant l'introduction de cultures à bas niveau d'impacts (BNI)
- Plus de 2 000 hectares en conversion à l'agriculture biologique
- Plus de 600 hectares remis en herbe.

Renforcer la cohésion sociale et les solidarités entre territoires et générations

Périmètre de l'objectif
L'objectif concerne le territoire et fait intervenir d'autres acteurs

Objectif 2030

Viser 20% de la surface agricole convertie sur la zone de captage du Rupt de Mad

Depuis 2019, 15,3 % de la surface agricole convertie sur le bassin versant du Rupt de Mad

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Renforcer la cohésion sociale et les solidarités entre territoires et générations

PROXIMITÉ ET INSTANCES CITOYENNES

Périmètre de l'objectif
Territoire messin

Objectif 2026

26 réunions par an présidées par le Maire.

Faire une réunion de concertation avec les riverains pour chaque projet structurant

Quelques chiffres

- **13** conseils de quartier, véritables lieux d'écoute et de dialogue entre les citoyens et les élu(e)s de quartier, avec pour objectif **3** réunions/an/quartier.
- **300** propositions en termes de développement durable formulées par les **55** enfants membres du Conseil municipal des enfants

En actions

Réunions publiques, lieu où s'exerce la démocratie directe

Chaque mois est rythmé par plusieurs temps forts, des temps de rencontres et de dialogues entre le Maire et les habitants. Lors de ces réunions publiques, chacun et chacune peut faire connaitre son opinion sur un sujet précis, être force de proposition, accéder à toutes les informations utiles et pratiques sur les actuels ou futurs aménagements dans son quartier. Cette rencontre permet aussi à tous les habitants de pouvoir exposer les doléances rencontrées dans chaque secteur. En fonction des dysfonctionnements et des problèmes relatés une réunion sur le terrain peut être organisée avec l'adjoint de quartier et les habitants de la rue concernée.

Concertation et construction de projet, quand l'aménagement urbain devient une fabrique collective des politiques publiques

La Ville de Metz a fait le choix de développer cette démarche fondée sur l'implication directe des citoyens à la prise de décision, en organisant notamment très régulièrement des réunions de concertation avec les habitants sur le terrain. À cette occasion, sont élaborés, décidés et entrepris avec les Messins et Messines des programmes d'actions, des aménagements cohérents et adaptés afin de trouver des solutions aux problèmes existants dans le quartier, notamment liés à la vitesse, à la circulation et au stationnement des véhicules. D'autres aménagements favorisant les rencontres et le vivre ensemble ont été réalisés (piste cyclable, accès aux écoles, etc).

Conseil communal consultatif (CCC) l'expertise de la société civile

Il se compose de 55 membres (28 Messines et 27 Messins) bénévoles issus de milieux socioéconomiques pluriels. Ils se répartissent en 5 collèges d'experts nommés pour toute la durée du mandat. Le CCC s'est déjà auto-saisi de sujets tels que : la démocratisation de l'accès à la culture pour les jeunes des QPV, la personne handicapée à Metz, le partage des axes de circulation entre les diverses mobilités douces (piétons, cyclistes, rollers, trottinette, etc.)

Orientation stratégique 4

DÉVELOPPER DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

Liens avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) :



Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Développer des modes de production et de consommation responsables

ADMINISTRATION EXEMPLAIRE

Périmètre de l'objectif
L'objectif concerne uniquement les déchets collectés par le Pôle propreté urbaine de la Ville (dépôts sauvages et apports de déchets sur le site de transit des déchets).

Les autres déchets collectés sont de la compétence de l'Eurométropole

Objectif 2030

Maintenir à plus de 90% la valorisation des déchets collectés par le Pôle propreté urbaine

Taux actuel : 95%

GESTION DES DÉCHETS ET PROPRETÉ

ÉCONOMIE CIRCULAIRE



En actions

Le nettoiement du domaine public est essentiel pour la qualité de vie et l'attractivité, mais néanmoins insuffisant au regard de la quantité de déchets collectés dans l'espace public.

L'information, l'éducation et la sensibilisation sont des moyens d'action récurrents de la Ville pour faire prendre conscience à l'usager qu'il est un maillon essentiel de la propreté et de la gestion maîtrisée des déchets. Par son civisme, il détient une grande responsabilité quant à la propreté de son environnement.

Parmi les évènements phares de communication et de sensibilisation, la semaine de la propreté propose, dans tous les quartiers messins, des ateliers, des opérations de nettoyage participatif, ainsi qu'une grande fête de la propreté avec de nombreux stands et animations. Depuis 2021, la Ville participe à nouveau à la journée mondiale du nettoyage de notre planète, le « World CleanUp Day » en organisant des opérations de nettoyage participatif avec des habitants volontaires.

Quelques chiffres

- **95%** des déchets collectés sur la voie publique ont été valorisés par type de déchets sur les **3 493** tonnes de déchets prélevées sur la voie publique.
- **902** tonnes de feuilles mortes issues du nettoyage des voiries sont valorisées en compost
- **1 006** tonnes de déchets de balayage mécanique de voirie valorisées en soubassements routiers pour les sables, en compost pour la fraction organique, et énergétiquement pour les déchets résiduels

CONSOMMATION D'EAU

En actions

En plus de la lutte contre le gaspillage d'eau, la municipalité a souhaité mettre en place une stratégie autour des enjeux de l'infiltration des eaux pluviales dans les sols. Elles sont nécessaires pour recharger les nappes phréatiques dont dépend l'alimentation en eau potable de la Ville et de l'Eurométropole de Metz.

Un CTEC (Contrat Territorial Eau et Climat) a formalisé un partenariat financier sur 3 ans entre l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) et les porteurs de projets du territoire métropolitain en l'occurrence, la Ville, l'Eurométropole de Metz, Haganis et la Régie de l'Eau de Metz Métropole.

4 volets feront l'objet d'actions dans ce cadre :

1. La végétalisation et la désimperméabilisation des cours d'écoles sur au moins 30% des surfaces
2. La sensibilisation des scolaires dans le cadre de la végétalisation et la désimperméabilisation des cours d'écoles
3. La gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement urbains (îlots Cassin II, ZAC Desvallières, Ranconval, quartier Outre-Seille, places, parkings, etc.)
4. Les actions de renforcement de la trame verte urbaine (plantations, sensibilisation des services)

Suivi du rendement d'eau potable

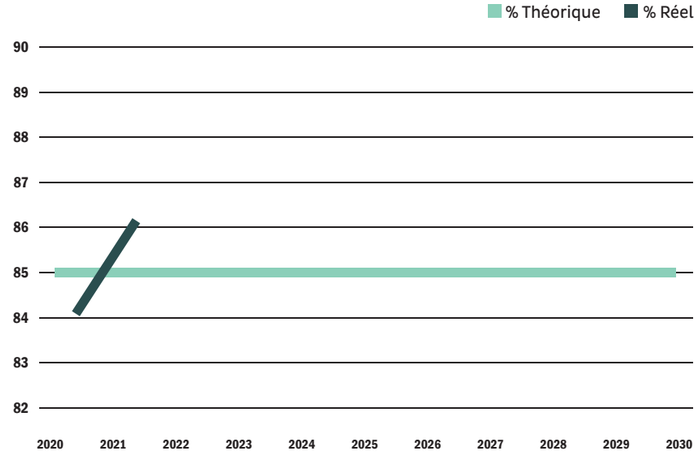

Développer des modes de production et de consommation responsables

ADMINISTRATION EXEMPLAIRE

Périmètre de l'objectif
L'objectif concerne le réseau d'eau potable de la Ville de Metz

Objectif 2030

Atteindre et maintenir 85% de rendement d'eau potable d'ici 2030

86,1% de rendement de distribution de l'eau potable à Metz en 2021

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

COLLECTIVITÉ RESPONSABLE

1/ ALIMENTATION DURABLE

Développer des modes de production et de consommation responsables

Périmètre de l'objectif
L'objectif concerne les menus distribués dans les cantines scolaires municipales. L'objectif est visé en additionnant les parts d'origine bio + HVE + locales + équitables

Objectif 2026

Viser 70% de denrées dans les menus des cantines scolaires d'origine bio et/ou à haute valeur environnementale (HVE) et/ou locale et/ou équitable et/ou avec des labels de qualité ou de bien-être animal

Objectif 2030

Viser 100% de denrées dans les menus des cantines scolaires d'origine bio et/ou à haute valeur environnementale (HVE) et/ou locale et/ou équitable et/ou avec des labels de qualité ou de bien-être animal

Taux actuel : 50.12%

En actions

L'un des autres enjeux d'une alimentation durable et responsable au sein des établissements de restauration collective réside dans la lutte contre le gaspillage alimentaire.

De nombreuses actions sont mises en place :

Des tables de tri des déchets et des « gachimètres » pour le pain sont installés progressivement dans tous les restaurants pour sensibiliser les enfants à la nourriture qu'ils ne consomment pas. Les tables de tri permettent également de recycler les denrées (compost par exemple).

Ces équipements vont également permettre à la Ville de calculer plus finement ce gaspillage : par composante du repas, par menu, par âge et par restaurant.

- Le système de petite faim/grande faim, pour inciter les enfants à gérer leur quantité de nourriture
- La redistribution à la banque alimentaire pour les barquettes non entamées et non réchauffées
- La réalisation de mesures sur le gaspillage dans l'ensemble des restaurants scolaires afin de déceler les différences entre ces derniers en matière de gâchis alimentaire
- L'accompagnement des maternelles par les ATSEM afin de les inciter à goûter les aliments
- La mise en place prochaine du choix du repas sans viande ou classique et la réservation une semaine avant pour une meilleure gestion des quantités produites.

Quelques chiffres

■ **50,12%** des achats de denrées dans les menus des restaurants scolaires sont d'origines durables (bio/local/équitable/labels de qualité/bien-être animal)
■ **25%** d'entre eux sont des produits bio, **34%** des produits sont labellisés au sens de la loi Egalim (Label rouge, Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, label Pêche durable ou label bleu MSC, Haute Valeur Environnementale), et **35%** des produits sont des produits locaux.



2/ ACHATS RESPONSABLES

Développer des modes de production et de consommation responsables

Périmètre de l'objectif
L'objectif concerne les marchés publics passés par la ville pour des prescriptions environnementales et/ou clauses sociales. L'objectif est visé en additionnant les parts de prescriptions environnementales et clauses sociales des différents marchés

Objectif 2026

100 % de l'ensemble des marchés de la Ville intégrant des prescriptions environnementales et/ou clauses sociales

29,5% des marchés publics messins intègrent une clause sociale et/ou environnementale

En actions

La commande publique qui représente 10 % du PIB national (200 milliards d'euros/an) est un levier économique majeur. Elle a ainsi été complètement intégrée dans le plan de relance déployé en réponse à la crise sanitaire.

De même, elle est appelée à jouer un rôle fondamental pour accompagner les transitions écologiques et sociales en poursuivant des objectifs inclusifs et de développement durable.

Tout récemment, une inflation réglementaire sans précédent a été constatée : loi AGEC, loi Egalim, et dernièrement loi Climat et résilience qui inclut plusieurs mesures destinées à mieux prendre en compte le développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique.

La ville de Metz s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés et s'engage dans la mise en œuvre des outils nécessaires pour y parvenir :

- L'amélioration du processus de recensement de ses besoins afin de mieux anticiper les achats et prendre en compte la dimension sociale et environnementale
- La mise à jour du guide des achats durables associant les acheteurs de la collectivité et les sensibilisant à ces enjeux
- La prise en compte des entreprises de l'économie sociales et solidaires

L'objectif est de déployer une vraie politique d'achats responsables raisonnée et adaptée au territoire, avec l'ambition affichée d'adopter un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER).

Quelques chiffres

■ **21,6%** des marchés publics messins intègrent des critères environnementaux
■ **9,5%** des marchés publics messins comportent des clauses sociales

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Développer des modes de production et de consommation responsables

Périmètre de l'objectif
L'objectif concerne les évènements organisés et accueillis par la Ville de Metz ayant une approche éco-responsable (affichage d'engagements concrets sur les déchets, l'énergie, l'accessibilité universelle, l'eau, l'alimentation...)

Objectif 2026

75% des manifestations organisées par la Ville avec des engagements écoresponsables

Objectif 2030

100% de manifestations organisées par la Ville avec des engagements écoresponsables



3/ ÉCO-MANIFESTATIONS

En actions

Pour atteindre l'objectif fixé, la Ville a formalisé un accompagnement par l'association Eco-Manifestations d'Alsace (EMA). Au regard du nombre de manifestations organisées ou coorganisées par la Ville (une trentaine d'évènements par an), et de leur fréquentation (de quelques dizaines à plusieurs milliers de participants), la Ville a décidé de faire labelliser ses manifestations « phares » comme les fêtes de la mirabelle, Constellations, les marchés de Noël, Macellum... Une douzaine d'évènements bénéficieront ainsi d'un accompagnement par EMA pour le diagnostic, les engagements et la labellisation.

La vingtaine d'autres manifestations suivra les recommandations d'un référentiel d'engagements à respecter mais sans passer par une labellisation par EMA. L'accompagnement se fera en interne ; et débutera par une demi-journée de formation à destination des agents qui organisent des évènements afin qu'ils puissent s'approprier le référentiel d'engagements.

- La fête de l'écologie organisée aux Récollets a été la première manifestation labellisée par l'association Éco-Manifestations Alsace (EMA) dans le cadre du projet Eco-Manifestations Réseau Grand Est (EMeRGE), soutenu par la Région Grand Est et l'ADEME.
- Les fêtes de la mirabelle ont été la 2e manifestation engagée dans la démarche.
- Pour la 6ème année consécutive, Metz Plage a obtenu le label "Développement durable - le sport s'engage" - niveau argent délivré par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE



Depuis le 1er juillet 2021, les Frigos, nouveau lieu culturel alternatif et solidaire, ont ouverts dans le cadre réhabilité des anciens entrepôts frigorifiques militaires à Metz.

Porté par la Compagnie Deracinemoa, en collaboration avec la Ville de Metz, cet espace patrimonial va progressivement devenir un lieu de l'innovation sociale, ouvert aux acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire (ESS), et aux associations locales.

Les 5 cellules, actuellement en travaux de mise aux normes, accueilleront à terme des acteurs de l'ESS.

Ouvert de mai à septembre, du mercredi au dimanche, les Frigos se veulent également un lieu festif de rencontre entre les différents publics fréquentant le site grâce à une programmation éclectique où guiguette, produits locaux, animations associatives et concerts se succèdent depuis 2 ans.



Spectacle jeune public les mercredis après-midi durant la période scolaire, mais aussi ateliers de construction d'hôtels à insectes, de nichoirs, de bacs à aromate,... Plus de 50 actions associatives, des marchés responsables, plus d'une cinquantaine de partenaires

Développer des modes de production et de consommation responsables

Objectif 2026 2030

Mettre en place une politique d'accompagnement des structures d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et d'Economie Circulaire qui souhaitent s'implanter sur le territoire messin

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Développer des modes de production et de consommation responsables

ADMINISTRATION EXEMPLAIRE

Périmètre de l'objectif
Territoire messin

Objectif 2026

100 nouvelles parcelles de jardins familiaux

Objectif 2030

200 nouvelles parcelles de jardins familiaux

Année de référence :
744 parcelles de jardins familiaux



CONSOMMATION RESPONSABLE

La Ville de Metz entretient et met à disposition des messins, sous conditions, des jardins familiaux répartis sur 24 sites dans 8 quartiers. Ces jardins familiaux dédiés à la culture potagère permettant un accès à une nourriture bon marché et de qualité aux familles bénéficiaires.

Également espaces de nature, de rencontres, de partage et de solidarité, ils ont d'ailleurs fait l'objet d'une exposition « Ouvriers de la nature » - Visages et paysages des jardins familiaux de Metz ».

En actions

Amélioration de l'éolienne des jardins Ile de Seille avec l'ajout d'une pompe à énergie solaire.
Formation de jardiniers volontaires et de contrôleurs au compostage sur 2 sites de jardins.
Achat de 50 récupérateurs d'eau.

Initiative

La commission Nature et Environnement du Conseil municipal des enfants a souhaité créer un jardin partagé au centre social Petit Bois à Borny, afin qu'il soit utilisé par les écoles environnantes, les centres aérés, ou encore pour réaliser des ateliers de jardinage avec les personnes âgées. La Ville a d'ores et déjà fourni les bacs de plantation et de végétaux ; les plantations de fruitiers à venir seront accompagnées d'animations par l'association CPN Coquelicots.

Quelques chiffres

- Tendance de l'objectif en **2022** : plus d'une quarantaine de parcelles en plus
- **26** parcelles créées dans le cadre de l'aménagement du nouveau site de jardins familiaux du Fort des Bordes à Borny
- **21** jardins partagés dont certains ont été équipés récemment de récupérateurs d'eau
- **8** sites de compostage à Metz

Orientation stratégique 5

PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ, PROTÉGER LES MILIEUX ET LES RESSOURCES

Liens avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) :



Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

Périmètre de l'objectif
L'objectif concerne la plantation d'arbres et arbustes à Metz

Objectif 2026

60 000 arbres et arbustes plantés

Objectif 2030

100 000 arbres et arbustes plantés

Environ 15 000 arbres et arbustes plantés depuis l'hiver 2020/2021



RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

En actions

Dans le cadre des aménagements complémentaires du parc du Sansonnet, la première plantation sur le territoire messin d'une forêt urbaine suivant la méthode MIYAWAKI* a été réalisée** : « des forêts locales par des arbres locaux » pour rendre la forêt plus résiliente et plus forte face au réchauffement climatique. Les plants seront surveillés et entretenus les deux premières années puis la forêt sera autonome.

Plantations d'arbres dans les quartiers par saison :

- Pour l'hiver 2020-2021 : 2 700 arbres
- Pour l'hiver 2021-2022 : 1 078 arbres
- Plantation de la forêt urbaine du parc du Sansonnet sur 1 000m²
- Octobre 2021 : 3 000 arbres/arbustes plantés
- Début de la plantation de la forêt urbaine Devant-les-Ponts sur 2 651m²
- Mars 2022 : 8 110 arbres et arbustes
- Divers chantiers de déminéralisation :
- Terre-plein central Place Mazelle, jardin Boufflers, Esplanade, rue de Toul, square Amos...

Perspectives
Le réaménagement de la rue de la Chèvre

* Le Dr Akira Miyawaki est un spécialiste mondial de la restauration d'une végétation naturelle sur des sols dégradés, industriels, urbains ou péri-urbains. Sa méthode de reconstitution « de forêts indigènes par des arbres indigènes » produit un espace forestier riche, dense et efficacement protecteur en 20 à 30 ans.

**Par la SAREMM, en partenariat avec les associations MOTRIS, 10 000 arbres/10 000 enfants, URBAN FOREST REFOREST ACTION, les étudiants de GEORGIA TECH Lorraine, la MJC des 4 Bornes, les enfants de l'école des 4 Bornes et les volontaires du quartier.

PROTÉGER LES MILIEUX ET LES RESSOURCES



En actions

La Ville de Metz et son Pôle propreté urbaine ont décroché la 5e étoile du label « Ville éco-propre », la plus haute distinction décernée par l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine, ainsi que la double certification ISO 9001 et ISO 14001 décernée par l'AFNOR. L'occasion de rappeler également les certifications ISO 14001 du Pôle parcs, jardins & espaces naturels et du Pôle bâtiments & logistique technique, et de saluer les démarches de systèmes de management environnemental de ces pôles.

Perspectives
Poursuite de la démarche d'amélioration engagée dans le cadre de la Responsabilité Sociétale de la Ville de Metz, en collaborant notamment avec d'autres collectivités de taille équivalente pour permettre une progression conjointe en coopérant autour d'indicateurs communs.

Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

Périmètre de l'objectif
L'objectif concerne les services de la ville certifiés ISO. L'enjeu de ces démarches est, entre autres, de prévenir et de maîtriser les risques potentiels de pollution des activités municipales sur les milieux naturels et sur l'environnement.

Objectif 2030

Maintenir les certifications environnementales ISO pour les services techniques de la Ville

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

Périmètre de l'objectif
Territoire messin

Objectif 2026

Déployer une politique sur la place de l'animal dans la Ville



PLACE DE L'ANIMAL DANS LA VILLE



En actions

La Ville de Metz souhaite améliorer les conditions de vie de l'animal en ville, tout en développant un esprit de cohabitation apaisée avec les habitants.

Columbidés, corvidés et étourneaux

Une étude ornithologique de ces populations d'oiseaux, en lien avec AERHO (l'Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux) a permis l'élaboration d'une stratégie et d'un programme d'actions visant à réduire les nuisances de ces espèces, tout en développant des liens sociaux autour de la place de l'animal dans la ville.

Populations félines errantes

Des opérations de régulation des populations félines errantes ont abouti à 2 campagnes d'identification et de stérilisation de 81 chats, avec l'aide de trois associations de protection animale, à savoir Enfermés Dehors, Mon ami le Chat et SOS Moustaches.

202 nichoirs et 3 passages à faune

Plusieurs dispositifs ont été installés afin de préserver et développer la faune locale. Sur la base d'une étude menée en partenariat avec l'AGURAM, 3 écuroducs ont été installés pour permettre aux écureuils et à la faune arboricole de se déplacer d'un espace naturel à un autre en toute sécurité grâce à ce passage aérien au-dessus de la voie routière. Avec le soutien de la LPO Moselle, un ancien nichoir à faucon pèlerin situé sur le clocher de l'église de l'Immaculée Conception de Metz Queuleu a été remplacé. Une opération réussie puisqu'une première reproduction a été constatée avec la naissance de quatre jeunes fauconneaux.

Éco-pâturage

Afin de supprimer les déchets de tonte tout en procurant un environnement agréable pour les usagers et en donnant une dimension sociale aux espaces verts par l'attrait des animaux : trois vaches Highlands ont été accueillies le long de la Moselle près du plan d'eau, ainsi que des brebis accompagnées d'ânes dans les Jardins Jean-Marie PELT et autres parcelles dans les quartiers Devant-les-Ponts et Magny.

SENSIBILISATION À LA NATURE EN VILLE



Zoom sur le coin de nature de l'école les Sources

56 enfants (30 de moyenne section et 26 de grande section) ont participé au coin de nature de leur école. Le thème choisi par les enfants était l'alimentation. Avec l'aide de l'association CPN Les Coquelicots, les élèves ont installé un espace potager (haricots, courges, etc.) dans des bacs en bois, un observatoire de la biodiversité avec des plantes odoriférantes dans des bacs installés dans la cour de l'école.



Zoom sur le coin de nature de l'école de la Seille

Les 64 enfants de 6 classes de CP ont choisi 2 thèmes : les animaux avec la fabrication de nichoirs à oiseaux, nichoirs à chauve-souris, abris à coccinelles, abri à papillons, la fabrication de mangeoires et l'installation d'un écuroduc, et les jeux et parcours naturels avec la mise en place de poutres, d'une mini-balançoire, et troncs d'arbre.

Quelques chiffres

- **11** coins de Nature depuis la mise en place du dispositif

Préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources

Périmètre de l'objectif
L'objectif concerne les écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Metz

Objectif 2026

42% des écoles disposent d'un Coin de Nature et/ ou d'un coin de jardin et/ ou d'un potager

Objectif 2030

50% des écoles disposent d'un Coin de Nature et/ ou d'un coin de jardin et/ ou d'un potager

Suivi de l'objectif 1ère année : 17%

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie
Afnor : Association française de normalisation
Alec du pays messin : Agence locale de l'énergie et du climat du pays messin
BBC : Bâtiment basse consommation
BOE : Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
CALM : Centre d'amélioration du logement de la Moselle
CCAS : Centre communal d'action sociale
CCC : Conseil communal consultatif
CEE : Certificats d'économie d'énergie
CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CLS : Contrat local de santé
CPN Les coquelicots : Connaître et protéger la nature Les coquelicots
EAJE : Etablissement d'accueil du jeune enfant
EEDD : Education à l'environnement et au développement durable
EMeRGE : Eco-Manifestations Réseau Grand-Est
ESS : Economie sociale et solidaire
FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
GES : Gaz à effet de serre
GWh : Gigawatt par heure
GUSP : Gestion urbaine et sociale de proximité
HQE : Haute qualité environnementale
HVE : Haute valeur environnementale
IPP : Incapacité permanente partielle
IRVE : Infrastructure de recharge pour véhicules électriques
ISO : Organisation internationale de normalisation
MJC : Maison de la jeunesse et de la culture
ODD : Objectifs de développement durable
ONU : Organisation des nations unies
OPAH : Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat
PAT : Plan alimentaire territorial
PCAET : Plan climat air énergie territorial
PEdT : Projet éducatif territorial
PDA : Plan de déplacements d'administration
PDU : Plan de déplacements urbains
PSE : Paiement pour services environnementaux
QPV : Quartier prioritaire de la politique de la ville
RQTH : Reconnaissance qualité travailleur handicapé
RSO : Responsabilité sociétale des organisations
SARE : Service d'accompagnement à la rénovation énergétique
SERM : Syndicat des eaux de la région messine
SESAME : Services écosystémiques rendus par les arbres modulés selon l'essence
TAMM : Transports de l'agglomération de Metz Métropole
TCO2 ou TeqCO2 : Tonne équivalent CO2
TVB : Trame verte et bleue
UEM : Usine d'électricité de Metz
UNEP : Union nationale des entrepreneurs du paysage
VL : Véhicule léger
ZAC : Zone d'aménagement concertée

Notes



Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONCEPTION
Mission transition écologique
et solidaire / Ville de Metz
RÉALISATION
Communication interne / Ville de Metz
PHOTOS ET ILLUSTRATIONS
Photographe / Ville de Metz
IMPRESSION
Reprographie / Ville de Metz



Brochure imprimée sur du papier labéllisé FSC Mixte. La labélisation FSC Mixte du papier garantit une fabrication à partir de matières recyclées et de fibres de bois issues de forêts gérées de manière responsable.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-4

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2023.

Rapporteur: M. LUCAS,

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une étape réglementaire annuelle et obligatoire, qui se tient dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif. Le DOB lance le processus budgétaire pour 2023, en permettant aux élus d'être informés et de débattre sur les orientations proposées.

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), introduit par la loi NOTRE du 7 août 2015, le DOB s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire dont les principaux éléments ont été précisés par décret du 24 juin 2016 (article D 2312-3 du CGCT).

Le rapport d'orientation budgétaire joint à la présente délibération rappelle le contexte économique et budgétaire de l'élaboration du Budget Primitif 2023, et précise les grandes orientations du BP 2023.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L 2312-1 et D 2312-3,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2023, conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROUVE en conséquence la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Prospective et pilotage budgétaires Commissions :

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Référence nomenclature «ACTES» : 7.1 Decisions budgetaires

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 49 Absents : 6 Dont excusés : 5

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123683-DE-1-1
N° de l'acte : 123683

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023



SERVICE DES FINANCES

VILLE DE METZ

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Rapport relatif aux orientations budgétaires de la Ville de Metz pour l'exercice 2023

Conseil municipal du 26 janvier 2023

Introduction

Le budget de la ville de Metz est composé d'un budget principal, qui retrace les actions des services publics dits "administratifs" de la ville, et de deux budgets annexes, qui isolent les activités considérées comme "commerciales" que sont le camping municipal et les opérations d'aménagement. Ces activités étant spécifiques, leurs volumes financiers relativement faibles, et l'équilibre des deux budgets annexes étant assuré sans besoin de participation du budget principal, le présent rapport se concentrera essentiellement sur le budget principal.

Après avoir rappelé le contexte notamment économique dans lequel s'inscrit la préparation du budget 2023 (I), le présent rapport d'orientation budgétaire précisera les grandes orientations retenues pour construire le budget primitif 2023 (II).

Conformément à la législation (article L2312-1 du code Général des Collectivités Territoriales), le rapport d'orientation budgétaire comporte des informations détaillées, sous forme d'annexes, sur les éléments suivants :

- Focus sur la fiscalité
- Focus sur les dotations
- Focus sur la dette
- Focus sur l'épargne (brute et nette)
- Focus sur la structure de la masse salariale et explication des évolutions des dernières années

D’autres annexes sont également proposées afin d’apporter des compléments d’informations :

- Focus sur l'évolution de la population messine
- Focus sur l’inégibilité de la ville aux « filets de sécurité »
- Focus sur les mesures du budget de l’Etat impactant les communes

Principaux sigles et abréviations

AC	Attribution de Compensation
ACI	Attribution de Compensation d'Investissement
BP	Budget Primitif
BTV	Budget Total Voté
CA	Compte Administratif
DF	Dotation Forfaitaire
DGF	Dotation Globale de Fonctionnement
DMTO	Droits de Mutation à Titre Onéreux
DRF	Dépenses Réelles de Fonctionnement
DRI	Dépenses Réelles d'Investissement
DSC	Dotation de Solidarité Communautaire
DSP	Délégation de Service Public
DSU	Dotation de Solidarité Urbaine
FCTVA	Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
EMM	Eurométropole de Metz
ORT	Opération de Revitalisation du Territoire
PPI	Plan Pluriannuel d'Investissement
PTRTE	Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique
RAR	Restes à Réaliser
RODP	Redevance d'Occupation du Domaine Public
RRF	Recettes Réelles de Fonctionnement
RRI	Recettes Réelles d'Investissement
SERM	Syndicat des Eaux de la Région Messine
TCCFE	Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité
TFC	Taxe sur les Friches Commerciales
TF	Taxes Foncières
TFB	Taxe Foncière sur le Foncier Bâti
TFNB	Taxe Foncière sur le Foncier Bâti
TH	Taxe d'Habitation
THRSLV	Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et sur les Locaux Vacants
TLPE	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Sommaire

Introduction **3**

Principaux sigles et abréviations **4**

Sommaire **5**

1. Le contexte d'élaboration du budget 2023 ..... **7**

1.1. L'économie mondiale affectée par des crises multiples ***7***

1.2. Le contexte économique national ***7***

1.3. Le contexte économique local ***10***

2. Les orientations du budget 2023 ..... **12**

2.1. Un budget sous fortes contraintes ***12***

2.2. Les arbitrages de la municipalité ***15***

2.3. L'équilibre prévisionnel du BP 2023 ***19***

2.4. Les priorités du projet municipal pour 2023 ***20***

3. Les budgets annexes **23**

3.1. Le budget annexe du camping ***23***

3.2. Le budget annexe des zones ***24***

Annexe 1 : Focus sur l'évolution du nombre d'habitants **25**

Annexe 2 : Focus sur la fiscalité **26**

Annexe 3 : Focus sur les dotations **29**

Annexe 4 : Focus sur la dette **31**

Annexe 5 : Focus sur l'épargne brute **34**

Annexe 6 : Focus sur l'épargne nette **36**

Annexe 7 : Focus sur l'évolution des dépenses de personnel et la structure des effectifs **37**

Annexe 8 : Focus sur l'inéligibilité de la ville aux « filets de sécurité » **41**

Annexe 9 : Focus sur les mesures du budget de l'Etat impactant les communes **42**

1. Le contexte d'élaboration du budget 2023

1.1. L'économie mondiale affectée par des crises multiples

L'année 2022 a vu se multiplier les crises de diverses natures à l'échelle mondiale : conflit russo-ukrainien, rebonds de la pandémie de COVID-19, ou encore nombreux phénomènes météorologiques extrêmes. Ces évènements ont largement perturbé le système économique globalisé, et notamment provoqué des pénuries importantes dans divers secteurs, conduisant à une forte hausse de l'inflation particulièrement marquée sur l'énergie et les produits alimentaires et manufacturés. Le resserrement monétaire associé conduit à la hausse des taux d'intérêts. Ainsi, l'année 2022 a constaté un ralentissement de la croissance du commerce mondial, particulièrement marqué au deuxième semestre. Cette tendance devrait se poursuivre en 2023 puisque les prévisions pour le premier semestre sont une stagnation du commerce mondial.

Toutefois, de fortes disparités sont constatées entre les pays. Au niveau américain, le marché du travail serait toujours dynamique et limiterait les effets sur l'économie. Au sein de l'Union Européenne, les diverses modalités de fixation des prix, notamment ceux de l'énergie, et la mise en place de certains dispositifs en faveur du pouvoir d'achat (boucliers tarifaires, versement d'aides) ne rendent pas les prévisions de croissance homogènes.

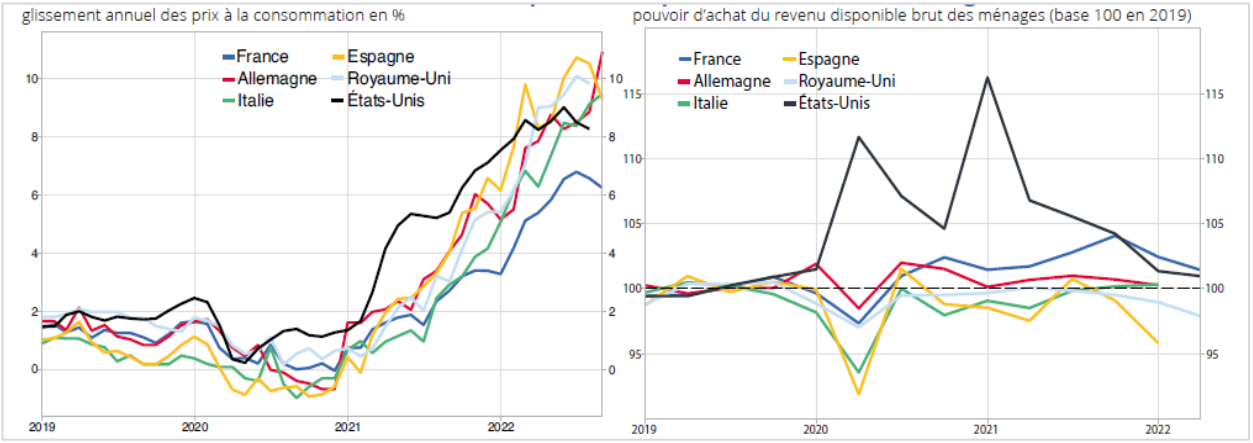

1.2. Le contexte économique national [1]

En France, l'inflation a subi une hausse importante et continue au premier semestre 2022, puis a relativement stagné depuis août, du fait notamment de la mise en place du bouclier énergétique et de la baisse du cours du pétrole. Cependant, la baisse des réductions du prix à la pompe et une nouvelle hausse du prix des produits alimentaires et des biens manufacturés devraient provoquer une nouvelle augmentation de l'inflation pour le premier trimestre 2023. L'inflation devrait s'établir à 5,9 % sur l'ensemble de l'année 2022, et pourrait baisser à compter du second trimestre 2023.

[1] Sources principales : Note de conjoncture de l'INSEE publiée le 15 décembre 2022, Stat Info de la Banque de France publiée le 14 décembre 2022.

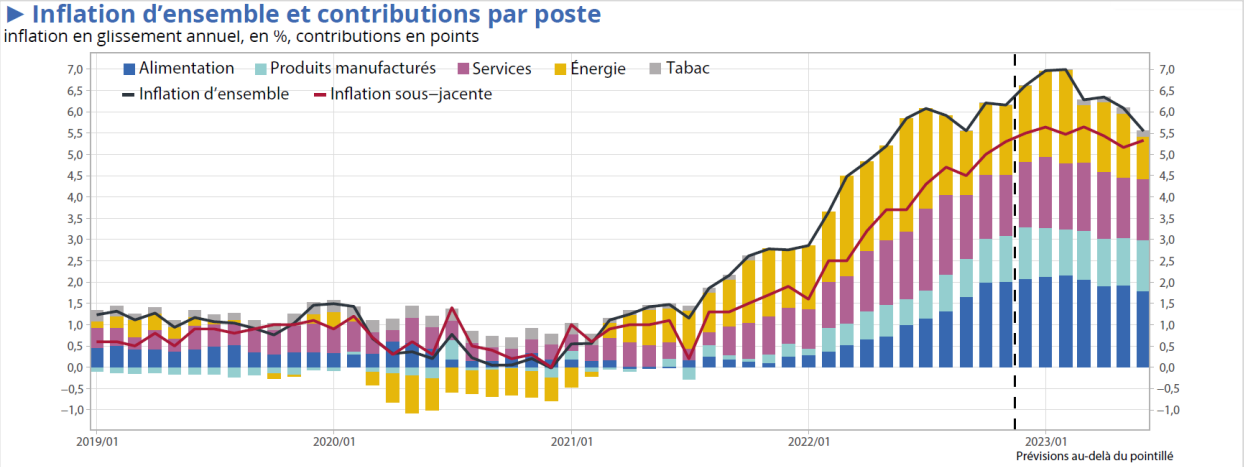

Lecture : en novembre, l'inflation d'ensemble était de 6,2 %. L'alimentaire y contribuait à hauteur de 2 points, tandis que l'énergie y contribuait à 1,6 point, les produits manufacturés à 1,1 point et les services à 1,4 point. L'inflation sous-jacente était de 5,3 % en novembre.
Source : Insee

Malgré cela, le pouvoir d'achat est attendu en relative stabilité en France par rapport à 2021 : si un repli a été constaté au premier semestre 2022 (- 1,5 %), une amélioration semble se confirmer en fin d'année, rendue possible par la mise en place de certaines mesures (revalorisation du SMIC et du point d'indice de la fonction publique, diminution de certains prélèvements fiscaux...). Cependant, ces résultats devraient davantage faire progresser le taux d'épargne que la croissance économique. En effet, les fortes fluctuations du pouvoir d'achat d'un semestre à l'autre conduiraient les Français à davantage lisser leurs décisions d'achat.

Globalement, la croissance économique devrait se situer à + 2,5 % en 2022. L'INSEE analyse dans sa note de conjoncture de décembre que la croissance est en repli depuis le troisième trimestre, et que cela résulterait de la baisse de l'activité industrielle, aussi bien dans la cokéfaction-raffinage (grèves dans les raffineries) que dans l'énergie (production d'électricité), et plus généralement dans les branches exposées à la hausse des prix de l'énergie. Dans le même temps, les services marchands marqueraient le pas, après avoir été le principal moteur de la croissance lors des trimestres précédents. En effet, le potentiel de rattrapage des secteurs les plus touchés par les restrictions sanitaires semble à présent épuisé, à l'image de l'hébergement-restauration en nette contraction. Dans une moindre mesure, l'activité dans les services de transport serait atone.
A noter que dans la Loi de Finances pour 2023, le gouvernement s'appuie sur une prévision de croissance de 2,7 % en 2022 et 1,0 % en 2023, et table sur une réduction de l'inflation qui passerait de 5,3 % en 2022 à 4,2 % en 2023.

Concernant les défaillances d'entreprises, la remontée amorcée à l'automne 2021 après avoir connu un fort recul depuis début de la crise sanitaire[2] se poursuit. Ce mouvement est commun à tous les secteurs de l'économie. Mais le nombre de défaillances en cumul sur les 12 derniers mois (décembre 2021 à novembre 2022) reste néanmoins à un niveau inférieur de 22,1 % à celui enregistré en 2019. Il est probable que la hausse en cours, qui reflète a priori plus un « retour à la normale », se poursuive encore en 2023.

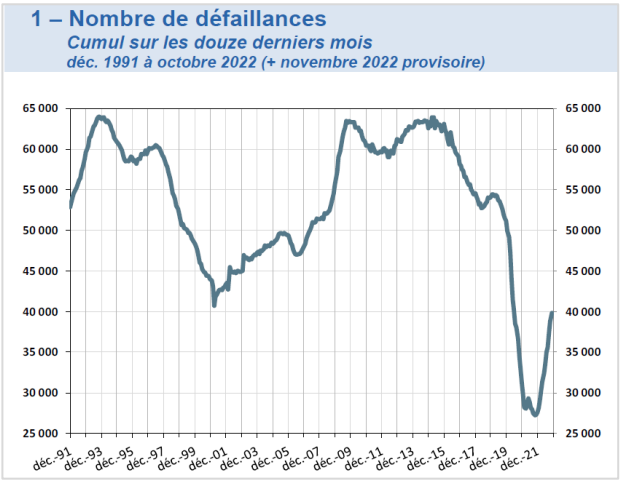

[2] Les défaillances étaient en effet en fort recul à compter du début de la crise sanitaire liée au COVID-19, à la suite de la modification temporaire des dates de caractérisation et de déclaration de l'état de cessation de paiements, puis aux mesures publiques de soutien en trésorerie permettant d'éviter cet état de cessation des paiements.

L'investissement des entreprises est quant à lui resté dynamique en 2022 et devrait s'établir à +3,2 %, mais comme pour la croissance, il a également marqué le pas au dernier trimestre. Au premier semestre 2023, l'investissement devrait rester peu dynamique (prévision de + 0,1 % au premier trimestre et + 0,4 % au deuxième), en lien avec la progression très modérée de l'activité, et dans un contexte de hausses des prix de l'énergie et de resserrement de la politique monétaire. L'investissement dans les services conserverait son dynamisme, tandis qu'il continuerait à baisser dans les produits manufacturés. L'investissement en construction reculerait également, avec un ralentissement des mises en chantier.

En ce qui concerne le taux de chômage, il oscille entre 7,3 % et 7,4 % depuis le quatrième trimestre 2021. Cette relative stabilité, malgré le dynamisme de l'emploi (+122 000 au troisième trimestre 2022 en moyenne trimestrielle, après +263 000 au premier semestre 2022), résulte d'une croissance de la population active soutenue elle aussi. Aussi, les difficultés chroniques de recrutement restent à un niveau élevé.

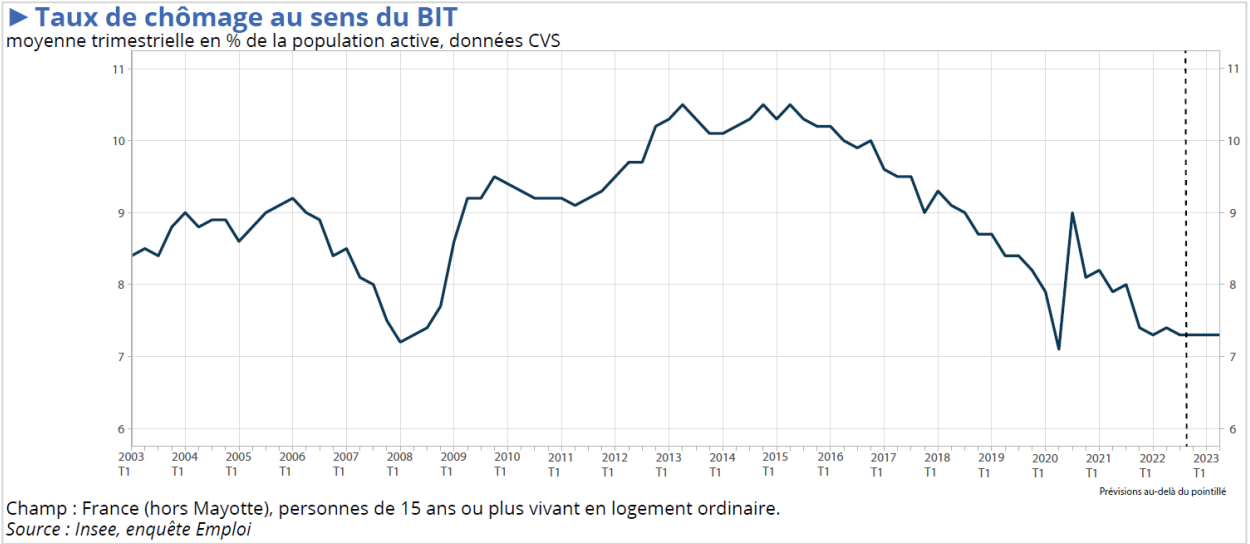

Champ : France (hors Mayotte), personnes de 15 ans ou plus vivant en logement ordinaire.
Source : Insee, enquête Emploi

Concernant la dynamique de l'emploi, l'emploi salarié devrait se situer fin 2022 3,6 % au-dessus de son niveau de fin 2019. Depuis fin septembre 2022 l'emploi salarié est repassé au-dessus de son niveau d'avant-crise dans tous les grands secteurs d'activité (construction, tertiaire, et désormais industrie). Les contrats d'alternance, et notamment d'apprentissage, ont nettement contribué à cette dynamique (environ un tiers de la croissance de l'emploi salarié). En parallèle, l'emploi non salarié, porté par les créations de micro-entreprises, a aussi continué de nettement augmenter et dépasserait, fin 2022, de 250 000 son niveau de fin 2019.
Un ralentissement de la croissance de l'emploi est toutefois prévu pour 2023 dans tous les secteurs, dans le sillage du ralentissement de l'activité économique.

Concernant le budget de l'Etat, de nombreuses mesures de soutien à l'économie ont été mises en place par l'Etat depuis le début de la crise sanitaire, allant de la prise en charge de loyers et de cotisations sociales à l'instauration du Fonds de soutien et de relance, en passant par l'ocroi de prêts garantis ou de prêts directs. Avec ce « quoi qu'il en coûte », le gouvernement a abandonné l'objectif qu'il s'était fixé en 2017 de faire revenir d'ici 2022 le budget de l'Etat à l'équilibre et de réduire l'endettement. Le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2023, qui reprend certains éléments présentés dans le projet de loi de programmation des finances publiques, donne les prévisions suivantes :

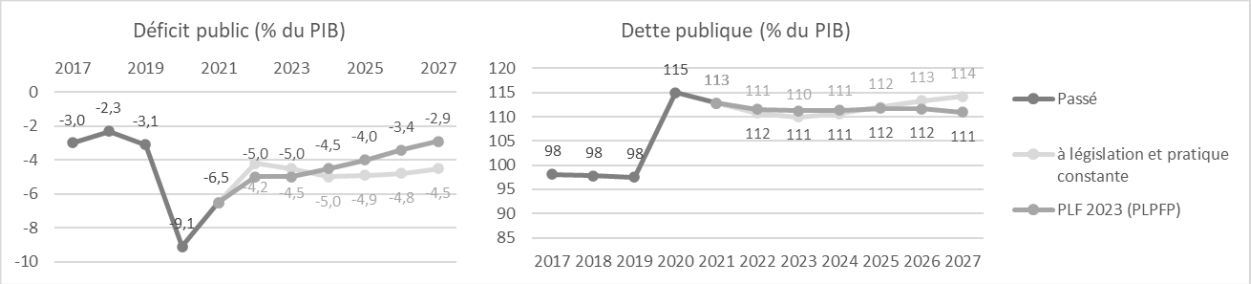

L'objectif du Gouvernement est de rapprocher les niveaux de déficit public et de dette publique des seuils fixés par l'Union Européenne, en les faisant repasser sous la barre respective de 3 % et 110,9 % du PIB en 2027. Le rapport justifie la relative lenteur de cette progression par le fait que « dans un contexte macroéconomique dégradé, il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre l'accompagnement des ménages et des entreprises face à la hausse des prix, et un retour à une position budgétaire garantissant la souveraineté et la capacité de l'État à répondre à des chocs futurs ». Il précise également que « c'est par la maîtrise de la dépense publique et sans augmentation des prélèvements obligatoires […] que le Gouvernement atteindra cet objectif. […] Une modération de la progression des dépenses de fonctionnement des collectivités locales est [notamment] attendue ».

1.3. Le contexte économique local

▪ La situation économique en région Grand Est et à un niveau plus local [3]

Pour la plupart des indicateurs, la situation et les tendances nationales se reflètent au niveau local.

Ainsi, le taux de chômage constaté au premier trimestre 2022 en Grand Est s'est établi à 7,1 %, soit le niveau le plus bas observé depuis 14 ans hors deuxième trimestre 2020, et en recul de 1 point par rapport au niveau d'avant crise sanitaire.
A une échelle encore plus locale, le taux de chômage s'est établi au T1 2022 à 7,3 % pour la Moselle, et à 7,2 % pour le bassin d'emploi de Metz. Ces niveaux sont quasiment identiques au niveau national, et la tendance baissière est la même quelle que soit l'échelon observé.

Taux de chômage localisé par zone d'emploi au 2e trimestre 2022

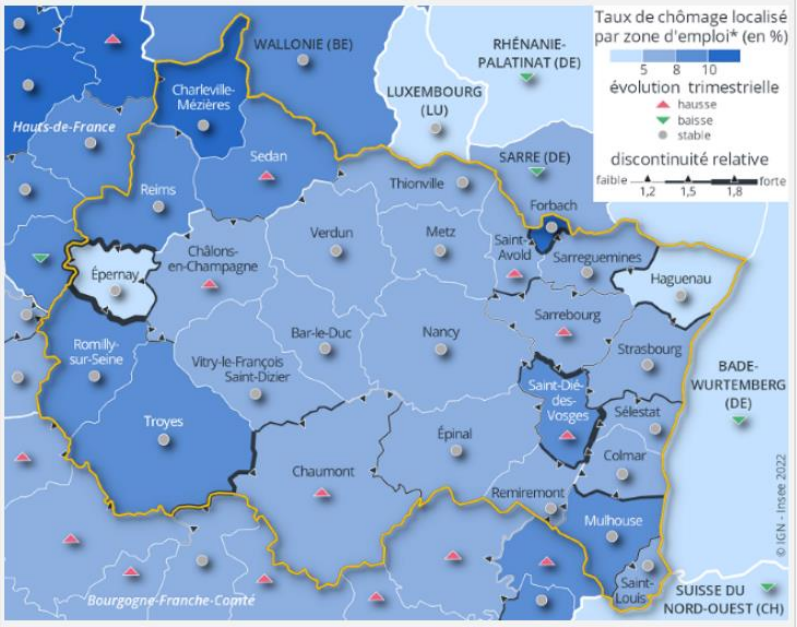

L'emploi salarié connaît toutefois une dynamique moins élevée en Grand Est par rapport au niveau national. En effet, l'industrie est loin d'avoir retrouvé son niveau d'emploi d'avant-crise, le secteur étant encore 1,6 % en dessous du niveau de fin 2019. Dans la construction, l'emploi a marqué le pas au printemps 2022, après une hausse quasi continue depuis 2017.
La hausse de l'emploi salarié au second trimestre 2022 provient globalement de l'emploi privé hors intérim (+ 0,4 %). L'emploi public est resté quasiment stable, et l'emploi intérimaire a diminué de 3,3 %.

[3] Sources : Note de conjoncture régionale de l'INSEE relative au 2ème trimestre 2022 pour le Grand Est, parue le 12 octobre 2022, note de conjoncture de la DREETS Grand Est pour le mois de novembre 2022.

Il convient par ailleurs de noter que la population municipale Messine est en hausse pour la troisième année consécutive, et vient de repasser au-dessus du seuil de 120 000 habitants, un niveau qui n'avait plus été atteint depuis 2012 (voir annexe 1 sur l'évolution de la population). A l'échelle de l'Eurométropole, la population est également en hausse et s'établit à plus de 227 000 habitants, soit + 2 500 habitants en 1 an et de plus de + 15 000 habitants en 10 ans.

▪ L'activité économique dans les pays frontaliers[4]

Au Luxembourg, le PIB a diminué de 0,5 % au deuxième trimestre 2022, mais il reste en progression sur un an de + 1,6 %. Le taux de chômage est resté stable au printemps 2022, à un niveau toujours faible (4,7 %, soit 14 200 chômeurs), niveau le plus bas atteint depuis 2008. Le nombre de travailleurs frontaliers continue de croître régulièrement chaque trimestre, de 1,0 %, et s'est établi à 221 500 en juin, soit 47 % de l'emploi salarié intérieur.

En Allemagne, le PIB a continué sa progression au printemps 2022 (+ 0,1 %) ; après une hausse de 0,2 % au premier trimestre. La hausse sur un an était de + 1,7 % par rapport au printemps 2021. Les consommations privées et publiques augmentent, et les exportations et les importations s'améliorent. L'Allemagne compte + 1,5 % d'emplois en juin 2022 comparé au 2e trimestre 2021. Son taux de chômage au sens du BIT a augmenté légèrement de 0,2 point entre mars et juin 2022 pour atteindre 3,0 %.

En Belgique, le PIB a progressé légèrement au second trimestre, de 0,2 %, après + 0,5 % le trimestre précédent. L'emploi a crû de 2,6 % mais le taux de chômage des 15-64 ans a tout de même augmenté légèrement, passant de 5,4 % à 5,7 %.

[4] Source : Note de conjoncture régionale de l'INSEE relative au 2ème trimestre 2022 pour le Grand Est, parue le 12 octobre 2022.

2. Les orientations du budget 2023

2.1. Un budget sous fortes contraintes

Une capacité d'autofinancement faible issue des choix de gestion des deux derniers mandats

L'explosion des coûts de l'énergie, l'augmentation du point d'indice de la fonction publique et le retour de l'inflation de manière générale, ne permettent plus d'assurer, au regard des marges de manœuvre très faibles héritées au début du présent mandat, l'équilibre du prochain budget primitif.

L'épargne brute, qui s'élevait en moyenne à 25 M€ avant 2010 au vu des comptes administratifs, a chuté dès 2010 à 16 M€ et a été maintenue en moyenne à 15 M€ sur la période 2010-2020 (voir détails en annexe 5) alors même que les ressources issues de la cession des parts de l'UEM à hauteur de 45 M€ avaient été mobilisées sur des équipements nouveaux, générateurs de nouvelles charges de fonctionnement, au détriment de l'entretien du patrimoine existant. Les fortes réductions des dotations de l'Etat sur la période 2014-2018 et la poursuite d'un niveau important d'investissement ont alors nécessité la mobilisation d'emprunts dont l'encours est passé de 12 M€ en 2008 à 92 M€ au 31/12/2020. L'augmentation de la charge de remboursement de la dette en résultant a impacté d'autant le niveau de l'épargne nette et donc l'autofinancement.

Le mandat 2020-2026 s'est ainsi ouvert avec une épargne nette au budget primitif de 7 M€ contre 15 M€ en 2008 (voir graphique ci-dessous et détails en annexe 6).

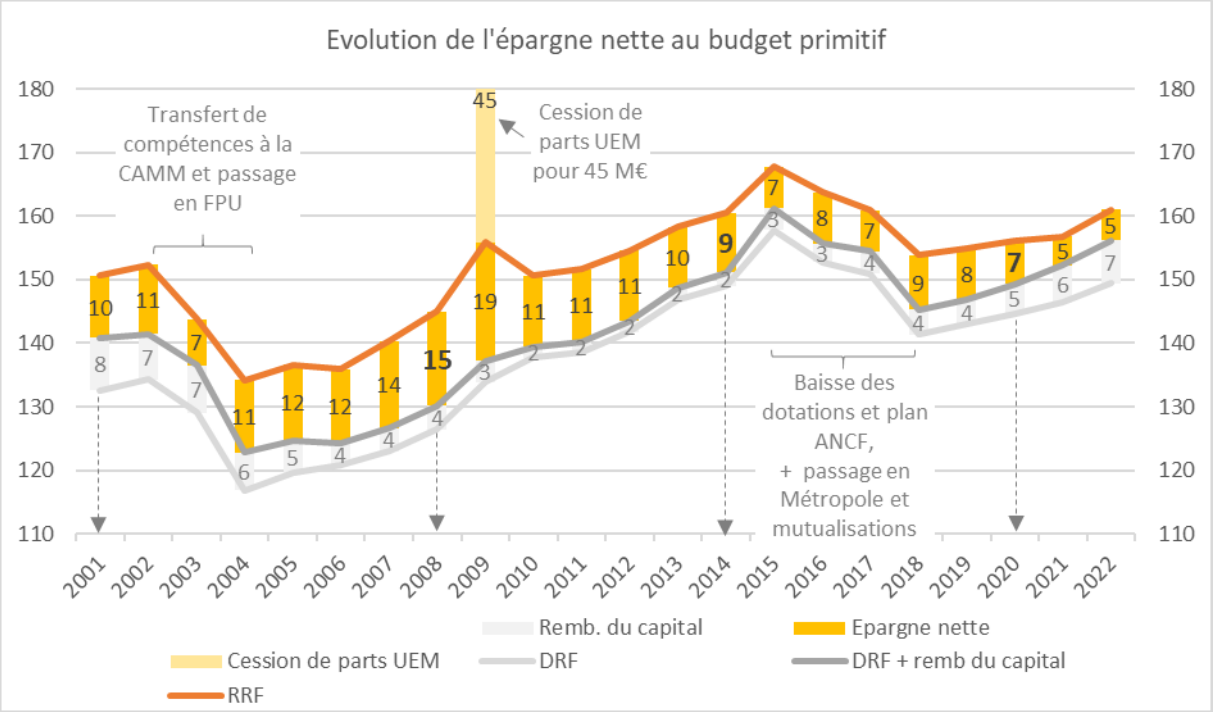

Si le niveau d'autofinancement en ce début de mandat apparaissait fortement contraint laissant peu de marges de manœuvre, l'augmentation subie des charges de fonctionnement induite par les crises successives depuis 2020 ne permet plus, non seulement d'équilibrer le budget primitif 2023, mais non plus d'assurer pour les prochaines années, un niveau de service public à la hauteur de ce qui est attendu par les messins, ni même a minima de respecter les engagements de l'équipe municipale. Dans ce contexte, le principal enjeu pour les finances de la Ville de Metz est de reconstituer sa capacité à agir pour les années à venir.

En section de fonctionnement, la nécessité de faire face à l'inflation

Pour équilibrer la section de fonctionnement du budget, l'épargne brute doit aujourd'hui se situer à un seuil minimum réglementaire de 12 M€ (voir explications en annexe 5). Au budget primitif 2022, l'épargne brute se situait justement à ce niveau de 12 M€, ce qui signifie que pour équilibrer le budget 2023, les recettes devront progresser au moins autant que les dépenses.

▪ Les principales dépenses de fonctionnement sont fortement soumises à l'inflation

Déjà entamée en 2022, la hausse des coûts va se poursuivre, notamment en matière d'énergie et de frais de personnel représentant à eux seuls de l'ordre de 65 % des dépenses de fonctionnement. Si aucune mesure n'était prise pour enrayer leur progression, leur surcoût entre le BP 2022 et le BP 2023 s'élèverait à 16 M€. Par ailleurs, la charge des intérêts de la dette sera elle aussi en hausse de l'ordre de + 745 k€ (pour moitié en raison de la hausse du taux du Livret A et pour l'autre moitié en raison des nouveaux emprunts tirés en 2022).

Evolution des dépenses de fonctionnement entre 2022 (BP et BTV) et 2023 (en M€)

NB : hors dépenses exceptionnelles (chapitre 67) et après retraitement de variations exceptionnelles.

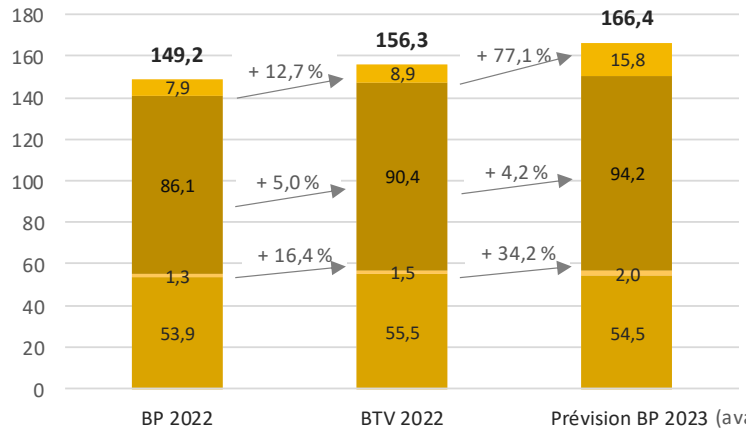

	V° BP22 / BP23	
TOTAL	+ 11,6%	en %
	+ 17,3	en M€
Energie	+ 99,5%	en %
	+ 7,9	en M€
Masse salariale	+ 9,4%	en %
	+ 8,1	en M€
Intérêts	+ 56,1%	en %
	+ 0,7	en M€
Autres dépenses non exceptionnelles	+ 1,1%	en %
	+ 0,6	en M€

La hausse totale attendue, de l'ordre de + 17 M€, est extrêmement importante et brutale. A titre de comparaison, la baisse des dotations de la période 2014-2018, qui avait déjà été lourde de conséquences[5], avait représenté une baisse totale de recette de 8,7 M€ étalée sur 4 ans.

▪ Des aides de l'Etat inopérantes

Les mesures de soutien mises en place par l'Etat ne paraissent pas du tout être à la hauteur des enjeux, et seront quasiment inopérantes pour la ville de Metz. Les « filets de sécurité » instaurés pour 2022 et 2023 sont si restrictifs que la ville n'y sera pas éligible (voir explications détaillées en annexe 8). La hausse de l'enveloppe nationale des dotations de 320 M€ (+ 1,7 %), dont l'impact est encore incertain pour la ville (voir explications détaillées en annexes 3 et 9), sera également trop modérée pour compenser l'inflation. En outre, contrairement aux particuliers et aux plus petites collectivités de moins de 10 employés et dont les recettes de fonctionnement sont inférieures à 2 M€, la Ville de Metz ne bénéficiera pas du bouclier tarifaire qui limite la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité. L'« amortisseur électricité » ne devrait quant à lui compenser que 20 % du surcoût de l'énergie, et le « fonds vert » de 2 Mrds d'€ (voir détails en annexe 9) ne sera ciblé que sur les dépenses d'investissement, qui seront également impactées par l'inflation.

[5] Un plan d' « adaptation au nouveau contexte financier » avait été élaboré et avait conduit à réduire les dépenses à hauteur de 11,3 M€ sur la période 2016-2018, avec notamment 120 suppressions de postes. Un bilan de ce plan avait été établi dans le rapport de présentation du compte administratif 2018.

Ces mesures ne permettront donc pas du tout à la ville de compenser l'importante « perte de pouvoir d'achat » subie.

▪ Des recettes en hausse mais loin de compenser l'inflation

L'Etat considère que les dispositifs qu'il a mis en place sont suffisants avec notamment l'augmentation significative des recettes fiscales des collectivités en raison de l'actualisation de la valeur des bases d'imposition, et notamment la hausse acquise de + 7,1 % des bases de la taxe sur le foncier bâti (voir annexe 2 sur la fiscalité).
Si cet argument est juste, il ne s'applique pas de manière uniforme pour l'ensemble des collectivités et ces dispositifs ne compensent que partiellement l'inflation. La Ville de Metz voit en effet le volume des recettes ainsi majorées progresser de manière bien moins importante que le volume des dépenses. Ainsi, la progression du produit fiscal en raison de la revalorisation des bases (voir explications détaillées en annexe 2) est estimé à « seulement » + 4 M€, auquel il faut ajouter un rebasage de 1,4 M€ car la prévision du BP 2022 avait été sous-estimée.
Par ailleurs, l'ajustement des principales autres recettes au niveau réellement perçu en 2022, ou au niveau déjà prévisible pour 2023, permet d'anticiper une hausse complémentaire de + 836 k€ pour les dotations (voir explications détaillées en annexe 3) et + 2,125 M€ pour les dividendes UEM.
Au total, ces hausses de recettes ne représentent « que » + 8,050 M€, bien loin donc de la hausse de 17 M€ des dépenses (hors amortisseur électricité), comme le résume le visuel suivant :



Augmentation de l'**énergie** (Avant plan d'optimisation)	7,9 M€
Augmentation **masse salariale**	8,1 M€
dont point d'indice et mesures gouvernementales (Avant plan d'optimisation)	(6,4M€)
Augmentation des intérêts de la **dette**	0,7 M€



Augmentation des **bases fiscales**	5,1 M€
Augmentation des **dotations**	0,8 M€
Augmentation des **dividendes**	2,1 M€
Amortisseur électricité	1,4 M€

2.2. Les arbitrages de la municipalité

Face à ces très fortes contraintes qui pèsent sur la construction des budgets 2023 et suivants, plusieurs hypothèses sont envisageables :

- **absorber la hausse des coûts par des économies en dépenses afin ne pas faire peser cet effort sur le contribuable ;**
- **en l'absence d'économies, c'est une hausse de près de 20 % des taux de fiscalité, qu'il faudrait solliciter ; cette option n'est pas envisageable pour la municipalité ;**
- **afin de respecter ses engagements auprès des messins, la municipalité ne souhaite pas remettre en cause le niveau et la qualité des services publics. Néanmoins, elle étudie avec attention toutes les options possibles en termes de dépenses et de recettes.**

Réinterroger le fonctionnement de l'action municipale : des efforts de sobriété et d'optimisation déjà engagés

Face à la crise énergétique initiée en 2022 et qui perdure en 2023, la mise en place de mesures de sobriété a très vite été engagée afin de réduire les consommations d'énergie. La mesure la plus symbolique et la plus importante en termes de baisse des coûts est l'extinction, depuis octobre dernier de l'éclairage public la nuit, entre minuit et 5h en semaine et entre 1h et 5h les vendredis et samedis. L'économie attendue est de l'ordre de 1 M€ (sur la base des nouveaux tarifs pour 2023). Parmi les autres mesures mises en place, il y a la baisse du chauffage à hauteur de 2°C dans tous les bâtiments municipaux excepté les crèches, les écoles et les piscines, où la baisse n'a été que de 1°C, ou encore la sensibilisation aux « éco-gestes » des agents et plus globalement des utilisateurs des équipements afin d'éviter les comportements inadaptés et les gaspillages. De manière plus structurelle, des économies sont également attendues suite aux investissements de performance énergétique réalisés ces derniers mois, et qui seront poursuivis dans les années à venir. Pour mémoire, la municipalité avait déjà doublé au budget primitif 2022 les enveloppes sur ces sujets par rapport à ce qui était inscrit au budget les années précédentes, et des crédits supplémentaires avaient encore été alloués au budget supplémentaire 2022 en mobilisant l'excédent reporté.

Au total, les économies espérées grâce à toutes ces mesures s'élèvent à 1,4 M€.

Au-delà des actions portant sur la consommation d'énergie, d'autres mesures doivent être mises en place pour réduire les dépenses de la ville et contribuer à rétablir l'équilibre de son budget. Diverses options ont été étudiées et les actions suivantes seront notamment mises en place : maîtrise de l'évolution de la masse salariale (environ 1 M€), et ajustement des dépenses à caractère métropolitain, ajustement des subventions aux associations sans impact sur les usagers, diminution de certaines manifestations pour un total de plus de 500 k€.

Au total, près de 3 M€ d'économies seront ainsi réalisées.

Face à des gains financiers souvent minimes, le choix de ne pas dégrader le service public

A côté des actions de sobriété et d'optimisation évoquées ci-avant, la municipalité a étudié avec attention d'autres options, parfois retenues par d'autres collectivités.

En premier lieu, il convient d'apporter un éclairage sur la possibilité de fermeture totale ou partielle d'équipements comme des piscines, des bibliothèques ou des espaces associatifs, ou encore la suppression de manifestations ou évènements.

Le festival Constellations et les fêtes de la Mirabelle représentent par exemple à eux deux 2,4 M€ de dépenses injectées sur le territoire pour une dépense directe à charge de la ville de 700 k€, une partie du coût étant cofinancée (ces cofinancements seraient donc perdus). En outre, la suppression de ces

évènements impacterait significativement l'attractivité de la ville et indirectement son économie locale. Parallèlement, la fermeture d'équipements publics, même définitive, ne supprimerait pas une grande partie des coûts fixes liés, puisque les agents continueraient à être rémunérés, les maintenances des bâtiments devraient, dans certains cas toujours être effectuées, etc. La fermeture d'une piscine ne génèrerait qu'une économie de l'ordre de 350 k€ ; une médiathèque, une économie de l'ordre 230 k€, ou une crèche de seulement 100 k€.
Il convient également d'analyser l'impact global pour le territoire de ce type de mesure. En effet, outre la baisse du niveau de service et l'impact sociétal d'une telle fermeture, de telles mesures mettraient un coup de frein à l'effet de levier de la dépense publique.
Concernant l'option de réduction du soutien aux associations et aux manifestations sportives et culturelles, si cela permet effectivement une baisse de dépense immédiate pour la ville, l'impact négatif sur le tissu associatif du territoire en serait décuplé.

A chaque fois, il s'est avéré que de telles baisses de niveau de service au public ne génèreraient que peu d'économies, qui ne seraient pas à la hauteur des enjeux, et qui pourraient se traduire par des pertes de cofinancements externes susbtantiels ou dont les impacts sur l'attractivité de la ville seraient trop importants.

De plus, la municipalité souhaite réaffirmer sa volonté de ne pas diminuer le niveau des services à la population. En effet, la majorité municipale a été élue sur un programme qui identifiait de nombreux besoins en matière de sécurité, d'accompagnement des familles, de dynamisme associatif ou encore de qualité du cadre de vie. Ainsi, alors que les actions menées depuis 2020 vont dans le sens de renforcer les services municipaux pour répondre à ces besoins, et alors que la population Messine est en hausse, il paraît inconcevable aujourd'hui de faire le choix de réduire voire de fermer des services, ou de moins accompagner les associations et les partenaires de la ville, alors que des attentes criantes sont exprimées sur ces aspects.

Dans ce cadre, il est cependant apparu légitime que la contribution des usagers aux coûts des services augmente ; ainsi tout en préservant les tarifications sociales, l'augmentation des tarifs au niveau de l'inflation sera décidée quand cela est possible. A titre d'exemple, les tarifs des piscines ont été augmentés au 1er janvier de 7 % pour les messins, et de 20 % pour les non-messins. Néanmoins, ces hausses tarifaires ne génèrent que peu de recettes supplémentaires (estimées à moins de 200 k€) étant donnée la part importante de tarifs encadrés (crèches par exemple).

En conséquence, malgré la mise en place de ces mesures de baisse des dépenses ou d'ajustement à la hausse des recettes, le niveau d'épargne brute reste largement insuffisant pour assurer l'équilibre du Budget Primitif 2023. **Le recours à l'augmentation des taux de la fiscalité directe, apparaîtrait comme inéluctable**. Le niveau de la hausse fiscale doit être déterminé de manière à préserver un niveau d'autofinancement qui puisse permettre de poursuivre la mise en place des engagements du mandat (vidéoprotection, salle gymnique, Centre social de Borny…) dans un contexte de fortes incertitudes. De même, il peut être rappelé à ce stade que certaines mesures prises en compte dans le cadre de l'établissement du Budget Primitif 2023 ne seront pas nécessairement reconductibles au-delà (amortisseur électricité, augmentation des dividendes de l'UEM notamment) et pourront manquer à l'équilibre des budgets futurs.

En investissement, la nécessité de maintenir en état le patrimoine, de poursuivre les engagements du mandat et d'accélérer la rénovation énergétique.

L'équipe municipale avait identifié dès son arrivée en 2020 l'important besoin de remise en état du patrimoine de la collectivité. Des équipements présentaient des désordres structurels importants (fuites de toitures, murs fissurés, terrains de sport présentant des zones dangereuses…) ou des défauts manifestes d'entretien. Concernant les outils de travail, la majorité du parc de véhicules lourds (balayeuses, tracteurs, camions…) était très ancienne (pour la plupart plus de 10 ans voire jusqu'à 21 ans), et certains services ne disposaient pas de matériels conformes ou d'outils modernes, plus efficaces et adaptés aux conditions de travail des agents. Le parc d'éclairage public était composé de 35 % d'équipements âgés de plus de 35 ans, et seulement 15 % des luminaires étaient en Leds. Depuis deux ans, des investissements importants ont déjà été réalisés pour améliorer cette situation, et les situations les plus problématiques ont été résorbées. Pour autant, ce travail de remise à niveau devra encore s'étendre sur plusieurs années, au regard de la quantité et de la diversité du patrimoine de la ville.

Par ailleurs, en plus de pallier les désordres liés à la vieillesse et le manque d'entretien, il est aujourd'hui absolument nécessaire d'accélérer les investissements sur les équipements de la ville en faveur de leur performance énergétique, pour des raisons à la fois de réduction des émissions de gaz à effets de serre, d'adaptation aux effets du changement climatique, mais aussi de réduction des coûts de fonctionnement. Cependant, souvent ces investissements coûtent cher, qu'il s'agisse de la rénovation thermique des bâtiments, de l'achat de véhicules électriques, du passage en Leds de l'éclairage ou de la modernisation des outils de travail.

L'équipe municipale s'est déjà totalement emparée de ces sujets, et a largement renforcé dès les budgets 2021 et 2022 les enveloppes dédiées à l'entretien et au renouvellement du patrimoine et à la transition écologique et énergétique. Pour autant, d'autres investissements demandés par les habitants et qui étaient annoncés dans le programme de la campagne électorale, tout aussi importants pour la qualité de vie des Messins et pour l'attractivité de la ville, nécessitent eux aussi des investissements. Ainsi, parmi les principales réalisations ou avancées de 2023, on retrouvera la poursuite du renforcement des moyens de la police municipale, la sortie de terre du futur centre social de Borny, ou encore les études pré-opérationnelles et les appels d'offres pour la construction d'un nouvel espace gymnique et pour le réaménagement du cloître des Recollets.

Tenant compte des arbitrages déjà identifiés en matière de fonctionnement, de la volonté de poursuivre les engagements pris en matière d'investissement réajustés néanmoins pour tenir compte de la situation financière de la ville, **c'est une augmentation des taux de fiscalité directe (Taxes Foncières sur les Propriétés bâties et non bâties, Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants) de 14,3% qui devrait être proposée à l'occasion du Vote du Budget Primitif 2023.** Sans les mesures d'économie et d'optimisation proposées, l'augmentation nécessaire pour préserver la situation financière de la ville de Metz à moyen terme aurait été de près de 20%.

Cette augmentation inéluctable au regard des impacts des crises successives depuis 2020 en parallèle des efforts d'optimisation engagés sur le fonctionnement devrait ainsi permettre de rétablir la situation financière de la ville. **L'autofinancement, en l'occurrence l'épargne nette, pourrait ainsi être préservée, pour assurer a minima la poursuite des engagements de la municipalité.**

Par ailleurs, **il sera proposé au Budget Primitif 2023 de procéder à un effort exceptionnel de 3 M€ en faveur de l'éclairage public**, qui contribuera à engager un programme de rénovation des luminaires, fortement obsolètes et d'alléger les charges de fonctionnement inhérentes. Cet investissement exceptionnel sera **financé par un prélèvement sur les reliquats des dividendes de l'UEM.**

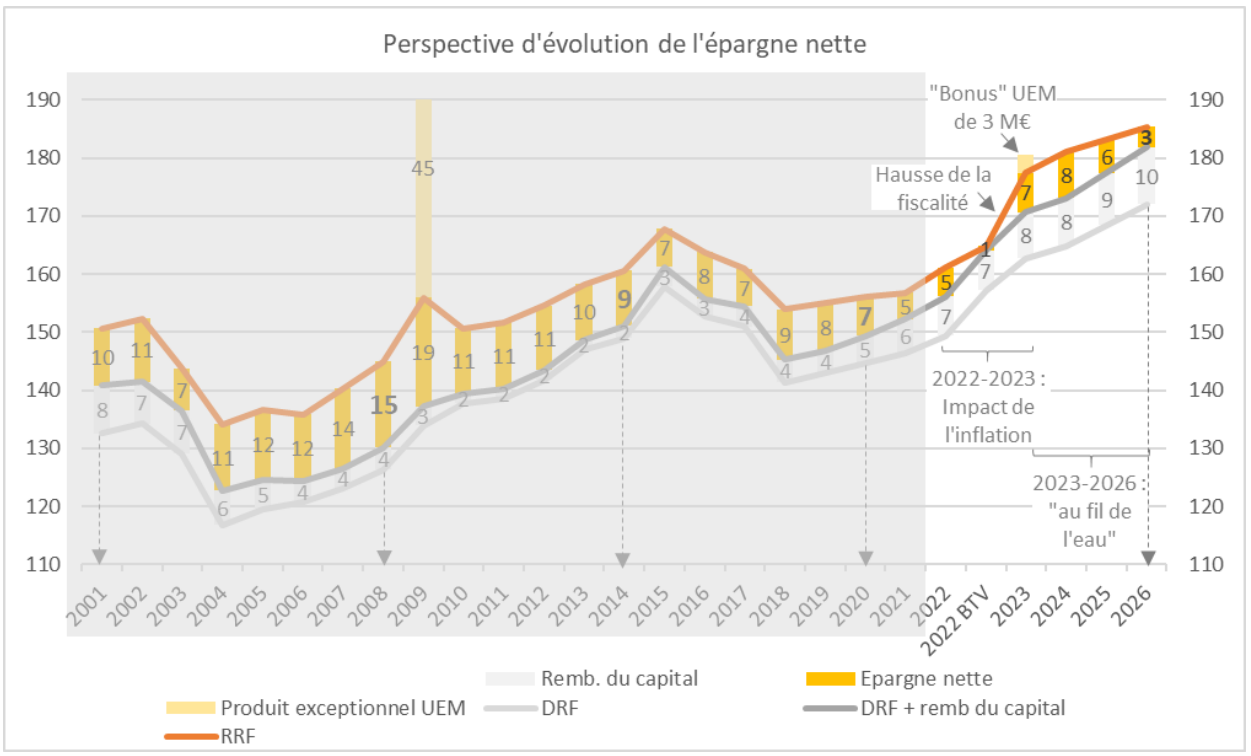
Perspective d'évolution de l'épargne nette
"Bonus" UEM de 3 M€
Hausse de la fiscalité
2022-2023 : Impact de l'inflation
2023-2026 : "au fil de l'eau"
Remb. du capital
Epargne nette
Produit exceptionnel UEM
DRF
DRF + remb du capital
RRF

2.3. L'équilibre prévisionnel du BP 2023

Compte tenu des éléments évoqués précédemment, les dépenses réelles du budget principal devraient avoisiner les 207 M€, dont 162 M€ en fonctionnement et 45 M€ en investissement. Par rapport au BP 2022, cela représente une hausse de près de 4,9 % sur l'ensemble des deux sections. Mais cette évolution masque un double mouvement opposé : une forte hausse des dépenses de fonctionnement (+ 12,8 M€ soit + 8,6 %), contre une baisse des dépenses d'investissement (- 4,2 M€ soit – 6,6 %).

Le niveau de recettes (hors emprunt) devrait s'élever à 194 M€, et nécessiterait ainsi un emprunt d'équilibre d'environ 13 M€.

Le tableau ci-dessous présente les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes pour 2023 :

FONCTIONNEMENT							
	BP 2022	DOB 2023	*évo*		BP 2022	DOB 2023	*évo*
Dépenses réelles	149 390	162 200	*+ 8,6%*	**Recettes** réelles	161 090	180 730	*+ 12,2%*
Dépenses d'ordre	13 200	14 500	*+ 9,8%*	Recettes d'ordre	2 780	2 800	*+ 0,7%*
Total	**162 590**	**176 700**	***+ 8,7%***		**163 870**	**183 530**	***+ 12,0%***
Virement à la section d'investissement	1 280	6 830	+ 433,6%				
Epargne brute	11 700	18 530	*+ 58,4%*				

INVESTISSEMENT							
	BP 2022	DOB 2023	*évo*		BP 2022	DOB 2023	*évo*
Dépenses réelles	48 103	44 930	*- 6,6%*	**Recettes** réelles	12 403	13 400	*+ 8,0%*
Dépenses d'ordre	3 887	2 800	*- 28,0%*	Recettes d'ordre	14 307	14 500	*+ 1,3%*
				Virement de la section de fonctionnement	1 280	6 830	*+ 433,6%*
Total	**51 990**	**47 730**	***- 8,2%***		**27 990**	**34 730**	***+ 24,1%***
				Besoin d'emprunt	24 000	13 000	*-45,83%*

TOTAL Dépenses réelles	197 493	207 130	*+ 4,9%*	TOTAL Recettes réelles	197 493	207 130	*+ 4,9%*
TOTAL Dépenses d'ordre	17 087	17 300	*+ 1,2%*	TOTAL Recettes d'ordre	17 087	17 300	*+ 1,2%*
TOTAL DEPENSES	**214 580**	**224 430**	***+ 4,6%***	**TOTAL RECETTES**	**214 580**	**224 430**	***+ 4,6%***

L'**épargne brute** s'éleverait à 15,5 M€ (auxquels s'ajouteraient 3 M€ de « bonus » de dividendes UEM), en hausse de 3,3 M€ par rapport à 2022. L'**épargne nette** s'établirait quant à elle à 7,8 M€ (auxquels il conviendra d'ajouter 3 M€ de « bonus » UEM), soit également une hausse (+ 2,3 M€) par rapport au BP 2022. Cette hausse de l'autofinancement, couplée à un volume d'investissement moins élevé que l'année passée bien que restant à un niveau important, permet de diminuer le besoin d'emprunt par rapport au niveau inscrit les années précédentes (13 M€ au BP 2023 contre 24 M€ au BP 2022 et 19,5 M€ au BP 2021). Ainsi, l'**encours de dette** devrait s'élever à l'issue de l'exercice 2023 à 120 M€. Cela représentera un ratio de l'ordre de 975 € par habitant, encore légèrement en dessous du niveau moyen des communes comparables[6] (1 096 €), qui devrait permettre à la ville de maintenir sa capacité d'investissement à moyen terme.

[6] Source = Rapport « Territoires et Finances 2020 », co-édité par la Banque Postale, la Banque des Territoires et l'Association des Maires de France, novembre 2021.

2.4. Les priorités du projet municipal pour 2023

Le budget primitif 2023 traduira la poursuite de la mise en œuvre des engagements politiques annoncés par l'équipe municipale, touchant ainsi de nombreux domaines.

La transition écologique et en particulier la performance énergétique des installations communales sera, comme c'était déjà le cas ces deux dernières années, l'une des priorités de l'année 2023.
Ainsi une nouvelle fois, les crédits alloués à la rénovation thermique des bâtiments se situeront à un niveau record. Par ailleurs, un plan massif de passage en Leds des luminaires d'éclairage public sera réalisé, tout en conservant le principe d'extinction en pleine nuit partout où cela est possible. Cette mesure répond d'une part à l'enjeu de recherche d'économies de dépenses de fonctionnement, mais aussi aux enjeux environnementaux de baisse de la consommation d'énergie afin de réduire les émissions de gaz à effets de serre et de réduction de la pollution lumineuse.
Pour ce faire, l'équipe municipale a fait le choix de mobiliser 3M€ de « réserves d'excédents » d'UEM, constitués de dividendes non distribués et mis en réserve à partir de 2014, pour financer ce programme d'investissement ambitieux.
Au-delà de ces deux mesures structurantes mais ciblées, la transition écologique continuera également à être présente et sera renforcée dans l'ensemble des actions municipales. La politique d'éducation en est un excellent exemple : en plus de la poursuite de la rénovation thermique des écoles, de nouvelles cours vont être désimperméabilisées, des actions de sensibilisation et de promotion de la biodiversité vont être développées à destination des enfants tant dans le cadre scolaire que périscolaire, le travail de renforcement des produits issus de circuits courts et des produits bio sera poursuivi dans les cantines, et le nouveau système de réservation par anticipation des repas devrait permettre de réduire de façon importante le gaspillage alimentaire.

Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de lutter contre les îlots de chaleur, la végétalisation de la ville se poursuivra, Pour cela, le service des espaces verts disposera cette année encore de crédits supplémentaires par rapport à la précédente mandature pour effectuer des aménagements et des plantations partout dans la ville. L'amélioration et le déploiement des jardins familiaux va également se poursuivre, avec notamment la création d'un nouveau site au Sansonnet. A travers ces jardins, qui sont aussi des lieux de rencontre propices à l'échange et au partage, l'objectif est de renforcer le lien social entre les habitants et d'améliorer leur qualité de vie en leur donnant accès à un espace extérieur.

En matière de sécurité, après deux années marquées notamment par le recrutement de 23 agents supplémentaires et la mise en place d'une présence 24h/24 et 7j/7, la police municipale verra ses moyens matériels encore renforcés, avec notamment la mise en service du nouveau centre de supervision urbain, à vocation métropolitaine, qui favorisera une optimisation maximale des interventions et de la détection des situations à risque. Ce nouveau CSU permettra également la montée puissance du déploiement de nouvelles caméras de vidéoprotection.

Le service de propreté urbaine, dont la qualité du travail a été reconnue en 2022 avec l'obtention d'une cinquième étoile du label « Ville propre », poursuivra le renouvellement et la modernisation de ses équipements, avec notamment la livraison de nouvelles balayeuses et la finalisation des travaux de réaménagement des locaux situés rue Dreyfus Dupont.

Concernant la politique de la petite enfance, deux nouvelles structures verront le jour en centre-ville, place Sainte-Croix : une maison d'assistantes maternelles (MAM) qui sera donc la seconde créée après celle du Sablon, et une maison des bébés. Les deux structures seront implantées au sein du même bâtiment et permettront ainsi aux parents de profiter de l'ensemble des services proposés. Cette démarche s'inscrit pleinement dans les recommandations du rapport des 1 000 premiers jours qui souligne l'importance d'accompagner les parents dans leur nouvelle vie et de répondre à toutes leurs interrogations. Par ailleurs, des changements à la rentrée de janvier dans les structures Multi-accueil / Ludothèque "le Château" et "le Tremplin" permettent l'accueil d'enfants en mode crèche quatre jours

dans la semaine et des horaires d'ouverture étendus.

Le secteur culturel continuera d'être accompagné en 2023, avec un maintien du soutien aux différents acteurs, qu'ils soient institutionnels (EPCC Metz en Scènes, EPCC Pompidou, Orchestre national de Metz Grand Est (ONMGE)) ou associatifs. Comme évoqué supra dans la recherche de l'optimisation des dépenses (§2.2), il est également prévu de maintenir l'ensemble des grands évènements qui rythment le vie Messine, avec un rythme de programmation revisité afin de tenir compte de l'ensemble de l'animation de la ville de manière coordonnée.

Metz est par ailleurs une grande ville sportive, et les pratiquants de toutes disciplines méritent des équipements suffisamment nombreux et en bon état. Lors de l'arrivée de la nouvelle équipe municipale en 2020, de très nombreux clubs ont signalé des désordres en termes d'entretien des vestiaires, des sanitaires, des toitures ou encore de second œuvre (peinture, éclairage, sol), et demandaient légitimement que des réparations soient effectuées. Un plan de remise en état a d'emblée été mis en place pour toute la durée du mandat, et va donc se poursuivre en 2023. Par ailleurs, le projet de construction d'un pôle de gymnastique au complexe sportif de Belletanche devrait voir la phase études préalables achevée et les appels d'offre lancés. Mais au-delà des équipements, il est également important de souligner que la ville maintiendra son soutien aux clubs sportifs, qui doivent faire face eux aussi à de nombreuses problématiques après deux années de crise sanitaire et d'inflation très forte.

Il en sera de même en matière de soutien à la vie associative en général : la ville ne fera pas de coupes franches dans son budget au niveau des subventions, et un travail renforcé d'analyse des situations au cas par cas sera effectué pour ajuster et répartir au mieux les crédits.

La politique de cohésion sociale, d'inclusion, de santé et de solidarité devra continuer à répondre en 2023 et dans les années à venir à des enjeux majeurs : vieillissement de la population, désertification médicale, lutte contre l'isolement et inclusion des personnes fragiles et/ou en difficulté… La municipalité agit depuis longtemps dans ces domaines, et son travail est reconnu, comme en témoigne l'obtention fin 2022 du niveau platine du Label « ville amie des aînés » (plus haute distinction, que Metz est pour l'instant la seule ville à avoir obtenue). Toutes les actions menées sur ces sujets seront poursuivies. Il en sera de même en matière de soutien à la vie associative en général.

A la croisée de la cohésion sociale et de l'urbanisme, la politique de renouvellement urbain va également connaître une nouvelle phase de travail en 2023, après la signature à l'automne 2022 de la nouvelle convention avec l'ANRU pour le programme de renouvellement des quartiers prioritaires messins. Ainsi par exemple, une concertation sera organisée avec les habitants de Bellecroix au premier trimestre 2023 pour échanger avec eux sur les actions envisagées, et notamment sur la démolition du centre commercial afin de le remplacer par des commerces et des logements. Plus généralement, la volonté municipale est de renforcer le cœur du quartier autour de la mairie, du centre social et des futurs commerces. Du côté de Borny, le futur centre social sortira de terre en 2023 et devrait voir ses travaux s'achever à l'été 2024, pour une ouverture à l'automne de la même année. Véritable espace de vie ouvert à tous, fédérateur, favorisant la participation des habitants, la polyvalence de cet équipement vise à offrir un maximum de services : un centre social accessible à toute personne de tout âge, un lieu d'accueil enfants-parents avec des espaces adaptés, une grande salle pour l'organisation d'évènements familiaux et de manifestations associatives, un café-restaurant avec un programme d'animations, un espace de travail partagé destiné aux associations et aux entreprises, ainsi qu'un jardin pédagogique.

D'autres actions d'urbanisme seront également menées à partir de 2023 et en particulier au centre-ville, telles que l'expérimentation de la piétonnisation de la rue des Allemands, le lancement d'une campagne de ravalement de façade en Outre-Seille, la végétalisation de la place Coislin et la sécurisation du Passage du même nom, le réenchantement de la rue Serpenoise, ou encore des aménagements multiples au plan d'eau et à l'île du Saulcy. Bien que répondant à des problématiques multiples et transverses, l'un des fils conducteurs de ce projet d'ensemble et de long terme est de redynamiser et de relier tout le centre-ville, en tenant compte des besoins de tous les usagers de ce secteur, qu'il s'agisse des habitants, des

commerçants, des étudiants, ou encore des visiteurs.
L'animation du centre-ville sera l'une des clés de son attractivité, c'est pourquoi les nombreuses actions mises en place depuis deux ans seront poursuivies, parmi lesquelles la fête de l'eau, Macellum, ou encore BellissiMetz. En matière plus particulièrement d'attractivité commerciale, l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) lancée en 2022 devrait commencer à porter ses fruits, à travers notamment la création d'une foncière portée par l'Eurométropole qui permettra de racheter des locaux commerciaux inadaptés et de les transformer.
La politique en faveur du dynamisme universitaire et de la vie étudiante participe également de ce mouvement de regain d'attractivité de la ville. Comme des symboles de cette meilleure intégration des étudiants dans la vie messine, sont prévues en 2023 des actions d'aménagement sur l'île du Saulcy en faveur de son décloisonnement, et la création d'une maison de l'étudiant et de la jeunesse en hypercentre.

Cette liste, non exhaustive, confirme la volonté de l'équipe municipale d'œuvrer toujours plus pour la qualité de vie des Messins et pour le dynamisme et l'attractivité de la ville, sans jamais perdre de vue les enjeux écologiques et de solidarité.

3. Les budgets annexes

3.1. Le budget annexe du camping

Dans une publication de décembre 2022 relative à la saison d'été en Grand Est[7], l'INSEE a analysé que *« [l'activité des] campings tire son épingle du jeu et représente 25,2 % des nuitées totales, en hausse de 10,1 % par rapport à 2019 ; la fréquentation progresse aussi bien pour les résidents que pour les non-résidents (+ 15 % et + 7 %) ».*

Le Camping municipal de Metz s'inscrit tout à fait dans cette dynamique avec une très belle saison, et une fréquentation à son niveau le plus haut depuis de nombreuses années, et supérieure de + 13 % par rapport à 2019.

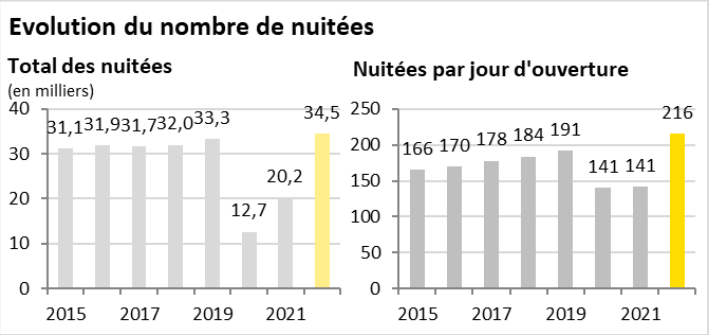

Ainsi, après deux années 2020 et 2021 difficiles en raison de la crise sanitaire, qui faisaient suite à une période 2017-2019 aux équilibres fragiles en raison du programme d'investissement important qui a été mené sur cette période, l'année 2022 semble marquer le retour à des fondamentaux solides : une épargne brute de près de 90 k€ et un excédent global de clôture de l'ordre de 224 k€, qui permettent d'envisager relativement sereinement les années à venir.

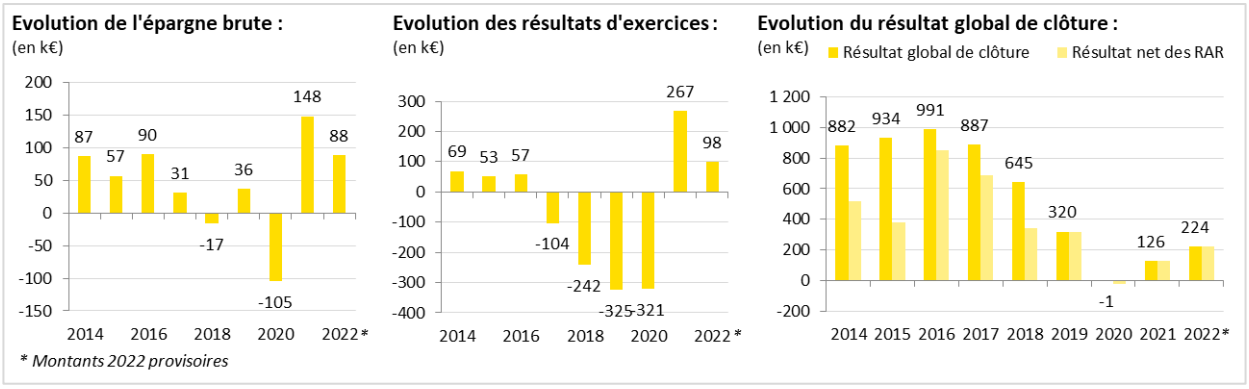

[7] INSEE Flash Grand Est n°66, paru le 06/12/2022.

3.2. Le budget annexe des zones

Six opérations sont actuellement en cours sur le budget annexe des zones. Deux sont gérées par la SAREMM via des contrats de concession d'aménagement : Coteaux de la Seille et Sansonnet ; et quatre sont gérées en régie par le service urbanisme de la ville : Bon Secours, rue Charles le Payen, Desvallières, et l'achèvement du Grand Projet de Ville de Borny, qui avait dans un premier temps été concédé à la SAREMM (de 2005 à 2015). Une nouvelle opération, la reconversion du site de Ranconval, devrait être initiée en 2023.

Concernant les équilibres budgétaires, ces dernières années ont été marquées par une alternance de résultats excédentaires et déficitaires d'une année sur l'autre. Cela s'explique par le fait que de très fortes variations des niveaux de dépenses et de recettes peuvent avoir lieu d'une année sur l'autre en fonction du rythme d'avancement des projets, avec parfois beaucoup d'acquisition et/ou de travaux sur une année, et d'autres fois des cessions importantes qui rééquilibrent la situation. Ce budget doit donc s'analyser sur le temps long, et les projections montrent bien à terme une situation d'équilibre.

Concernant la dette, le budget annexe des zones compte à son actif un seul emprunt dont l'encours au 31 décembre 2022 s'élevait à 3,413 M€. Il s'agit d'un tirage de 5 M€ réalisé en 2015 pour assurer l'équilibre du budget, suite à des versements importants d'avances à la SAREMM dans le cadre des contrats de concessions : 9 M€ ont été avancés entre 2012 et 2016, et leur remboursement est en cours, échelonné entre 2019 et 2027. Aucun nouvel emprunt n'est envisagé sur ce budget dans les années à venir.

Annexe 1 : Focus sur l'évolution du nombre d'habitants

Evolution de la population municipale

L'INSEE publie chaque année fin décembre les chiffres de la population légale N-2. Les dernières données publiées (en décembre 2022) sont donc les populations légales de l'année 2020. Elles indiquent que la population municipale[8] Messine s'établit à 120 211 habitants, en hausse de + 1 722 habitants par rapport à l'année précédente. Ainsi, après plus de dix années de baisse de la population (de 2006 à 2017), la tendance semble structurellement inversée, avec trois années consécutives de hausses (2018-2020) et un retour au-dessus du seuil symbolique des 120 000 habitants.

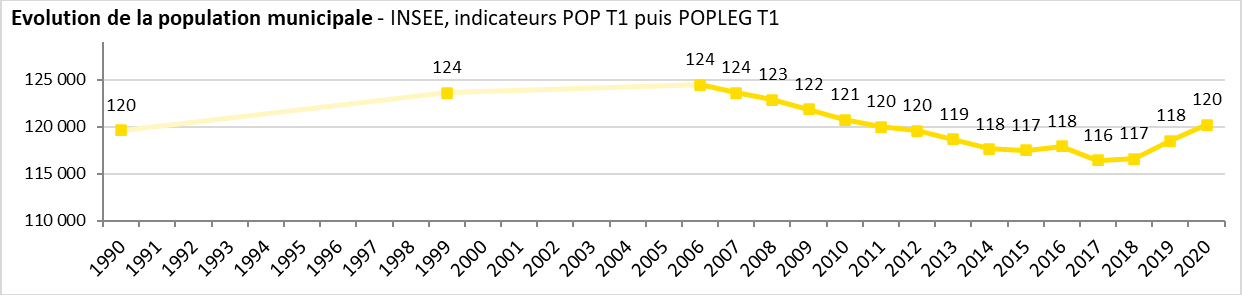

Eléments d'analyse

Les deux éléments les plus importants de la méthode de l'INSEE pour déterminer la population municipale sont :

- le nombre de logements, établi sur la base des adresses d'habitation recensées au Répertoire des Immeubles Localisés (RIL).
- Le nombre moyen de personnes par logement, calculé sur la base des campagnes de recensement des 5 dernières années.

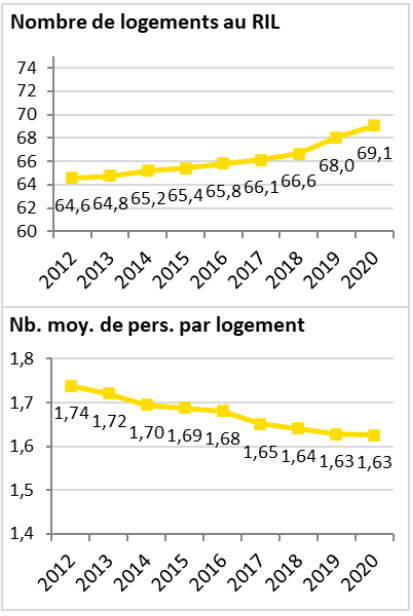

L'évolution à la baisse de la population depuis 2006 était tirée par le fait que bien que le nombre de logements soit en constante augmentation, le nombre de personnes par logement était lui chaque année en baisse.

Si ces tendances sont toujours présentes, on constate depuis 3 ans des inflexions dans les courbes : le nombre de logements augmente plus vite, et le nombre de personnes par logement diminue moins vite. C'est ce double mouvement qui permet de voir à nouveau la population totale croître.

[8] La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.
La population comptée à part (1825 habitants selon la population légale 2020) comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune.

Annexe 2 : Focus sur la fiscalité

En 2022, la répartition du produit de fiscalité « ménage » a été la suivante[9] :

Taxe	Montant	%
Foncier bâti + coefficient correcteur	64 443 435	96,8%
Foncier non bâti	169 016	0,3%
Taxe d'habitation sur les résidences non principales et les locaux vacants	1 937 834	2,9%
TOTAL	**66 550 285**	**100,0%**

Compte tenu du poids très majoritaire que représente le foncier bâti, l'analyse qui suit portera très majoritairement sur cet impôt.

■ Rappels sur la réforme de la taxe d'habitation

La suppression de la taxe d'habitation, totalement effective depuis 2021, a eu pour principale conséquence de concentrer très majoritairement le produit de la fiscalité « ménage » perçu par les communes sur la taxe sur le foncier bâti.

En revanche, le produit total de fiscalité « ménage » perçu par les communes n'a pas été affecté par cette réforme. Pour compenser la perte du produit de taxe d'habitation, les communes perçoivent dorénavant l'ancienne part départementale de la taxe foncière. Un « coefficient correcteur » a de plus été instauré pour neutraliser le différenciel entre le produit des deux anciennes taxes (TH communale et TF départementale).

■ Les bases d'imposition de la taxe sur le foncier bâti

▪ Ventilation des bases d'imposition par type de biens

Les locaux d'habitation représentent 70 % de la valeur des bases d'imposition, tandis que les locaux professionnels, commerciaux et industriels représentent 30 % :

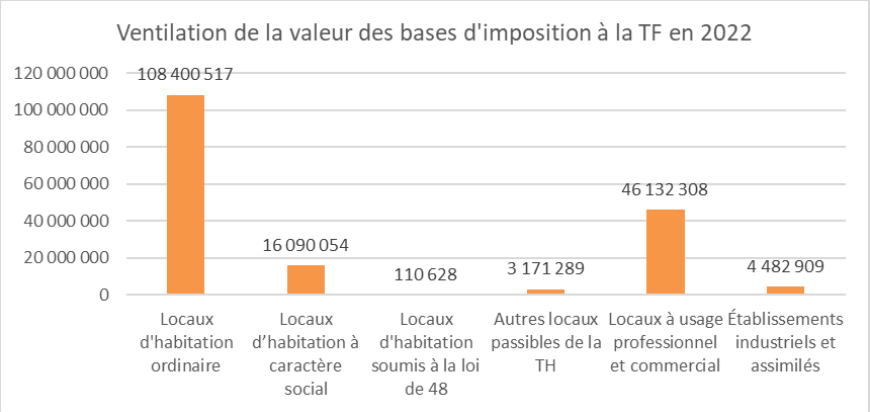

▪ La valeur des bases est indexée à l'inflation

Chaque année, les bases d'imposition font l'objet d'une revalorisation pour tenir compte (notamment) de l'inflation. La méthode de calcul est différente selon le type de locaux. Pour ceux à usage d'habitation, avant 2017, l'Etat fixait dans chaque loi de Finances un taux de revalorisation. Depuis 2017, cette revalorisation n'est plus débattue en loi de finances, mais est indexée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre N-2 à novembre N-1. Pour les locaux professionnels, commerciaux et industriels, d'autres méthodes de revalorisation sont appliquées. L'inflation est une des composantes mais son impact est moins direct.

[9] Montants provisoires dans l'attente des états fiscaux définitifs et des éventuels rôles supplémentaires.

L'évolution de l'IPCH entre novembre 2021 et novembre 2022 s'est établie à + 7,1 %. Les locaux à usage d'habitation seront donc revalorisés en 2023 à cette hauteur. Une progression est également attendue pour les autres locaux mais de moindre ampleur. Ainsi, l'hypothèse de progression globale retenue pour la préparation du budget primitif 2023 est une hausse de + 6,0 %.

■ Le taux d'imposition de la taxe sur le foncier bâti

Après les bases d'imposition, le second élément déterminant le produit fiscal est le taux voté par le conseil municipal.

▪ Evolution du taux d'imposition du foncier bâti à Metz

Le taux actuel d'imposition pour la taxe sur le foncier bâti s'établit à 31,47 %. Voici son évolution depuis le début des années 2000 :

Avant 1999 : 13,43 %
1999 - 2005 : 13,83 % (hausse de + 3 % en 1999)
2006 - 2008 : 15,62 % (hausse de + 13 % en 2006)
2009 : 16,71 % (hausse de + 7 % en 2009)
2010 - 2020 : 17,21 % (hausse de + 3 % en 2010)
2021 - 2022 : 31,47 % Conséquence de la réforme de la taxe d'habitation, l'ancien taux départemental (14,26 %) s'est ajouté au taux communal (17,21 %). Cela n'a pas eu d'impact pour le contribuable et a été neutre pour la commune (compensation de la perte de la TH).
2023 : il est envisagé une hausse de 4,5 points soit 14,3 %, ce qui ferait passer le taux d'imposition à 35,97 %

▪ Comparaison du niveau de taux d'imposition sur le foncier bâti à Metz par rapport à d'autres villes

Avec un taux communal de 31,47 %, la ville de Metz a actuellement le taux d'imposition sur le foncier bâti quasiment le plus faible des villes du Grand Est. Cette position de ville ayant le taux le plus bas se confirme lorsqu'on ajoute le taux voté par l'EPCI, et le restera même avec l'augmentation du taux communal :

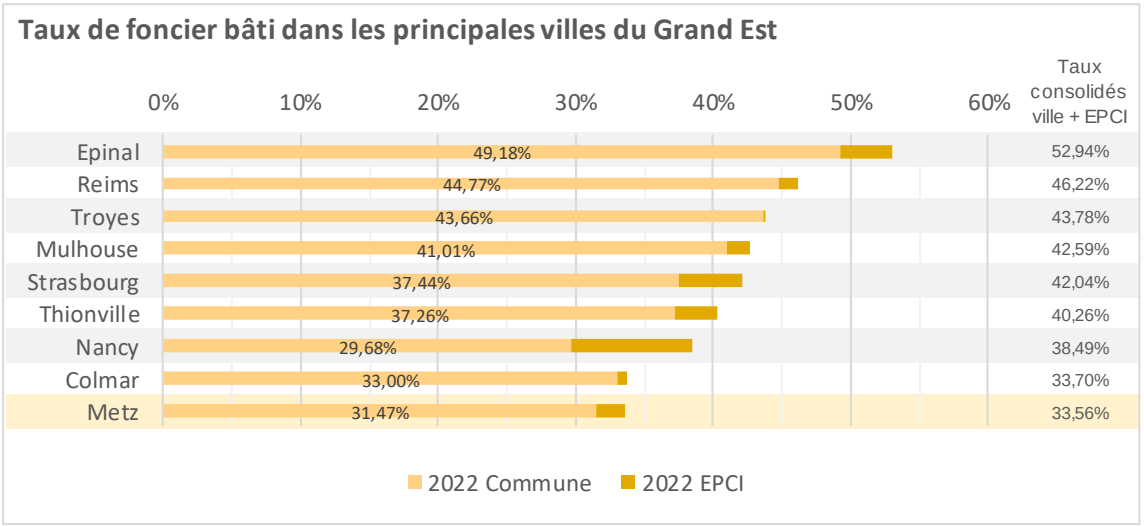

■ Le produit des « impôts ménages »

■ Historique de l'évolution du produit des impositions directes locales

Le graphique ci-dessous présente l'évolution sur les vingt dernières années du produit des impositions directes, et précise les faits marquants pouvant expliquer les inflexions de courbes :

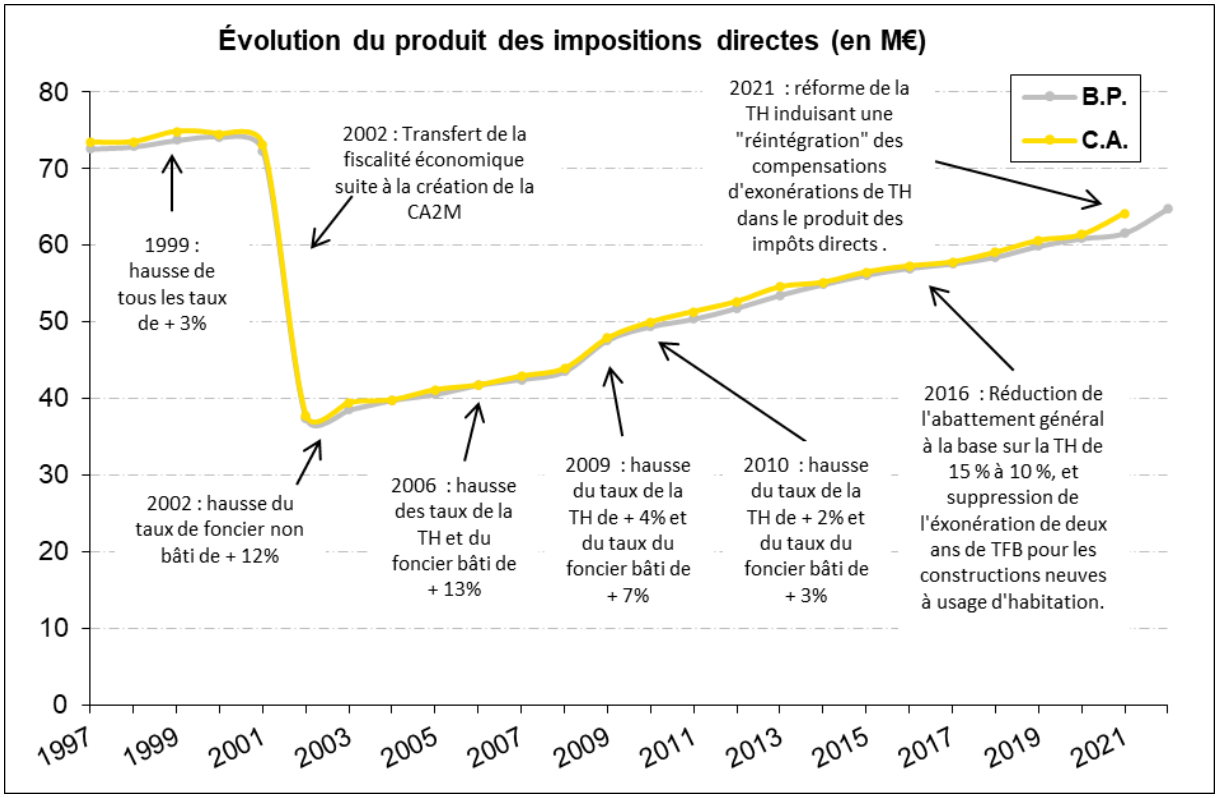

■ Estimation du produit 2023

Pour rappel et base de calcul, le produit estimatif pour l'ensemble des impôts directs locaux (TFB, TFNB et THRSLV) inscrit au budget primitif 2022 s'élevait à 65,838 M€. Mais au final, le produit réellement perçu en 2022 s'est élevé à 66,950 M€, soit 1,1 M€ de plus. Cet écart s'explique d'une part par une hypothèse d'évolution des bases de + 2,5 % retenue lors du vote du budget primitif alors que l'inflation a finalement été de + 3,4 %, et d'autre part par les rôles supplémentaires notifiés par l'Etat en cours d'année.

Ensuite, pour tenir compte de la revalorisation des bases en 2023 en raison de l'inflation, une hypothèse de + 7,1 % pour les locaux d'habitation assujettis à la TF et à la THRSLV est retenue conformément à la Loi de Finances pour 2023, ce qui devrait représenter une hausse du produit de près de 4,0 M€.

Enfin, la hausse du taux d'imposition de + 14,3 % sur l'ensemble des taxes qui sera proposée au conseil municipal devrait générer un produit supplémentaire de + 8,8 M€.

	Taux 2022	Taux proposés 2023	Produit lié à une hausse des taux de 14,3 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	31,47%	35,97%	8 510 000 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	70,35%	80,41%	25 000 €
Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)	18,09%	20,68%	115 000 €
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	18,09%	20,68%	180 000 €
TOTAL			**8 830 000 €**

Au total, le produit prévisionnel des impôts directs locaux pour 2023 est estimé à 79,8 M€, soit une hausse de + 13,9 M€ ou + 21,2 % par rapport au BP 2022.

Annexe 3 : Focus sur les dotations

▪ Analyse rétrospective

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est composée de trois éléments : la dotation forfaitaire (DF), la dotation de solidarité urbaine (DSU), et la dotation nationale de péréquation (DNP).

La DGF a fortement diminué entre 2008 et 2017, essentiellement en raison de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) mise en place sur la période 2014-2017 (- 8,7 M€ en 4 ans), mais aussi en raison de la baisse de la population messine suite notamment au départ de l'armée en 2008.

Il convient également de préciser que l'enveloppe nationale des dotations versées par l'Etat aux collectivités n'a pas évolué depuis 2008, suite au « gel des dotations » instauré dans l'objectif de redresser les finances publiques nationales.

Depuis 2017, le niveau de la dotation forfaitaire s'est relativement stabilisé autour de 17,5 M€, et l'enveloppe globale des dotations est alors repartie à la hausse sous l'effet du dynamisme de la DSU, poussée par une réforme des critères d'attribution qui a été favorable à la ville et par une hausse chaque année de son enveloppe au niveau national.

Décomposition et évolution de la DGF (en k€)

en €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation forfaitaire (DF)	27 773	26 375	23 227	19 765	17 945	17 779	17 656	17 374	17 292	17 532
dont impact de la CRFP (-8,652 M€)		*-1 227*	*-2 909*	*-2 991*	*-1 525*					
+ Dotation aménagement	5 393	5 758	5 489	5 523	6 277	6 728	7 204	7 596	8 008	8 425
dont DSU	*5 043*	*5 109*	*5 155*	*5 206*	*5 990*	*6 462*	*6 886*	*7 309*	*7 682*	*8 066*
dont DNP	*350*	*649*	*334*	*317*	*287*	*266*	*319*	*287*	*326*	*359*
= DGF	**33 166**	**32 133**	**28 716**	**25 288**	**24 222**	**24 506**	**24 860**	**24 969**	**25 301**	**25 958**

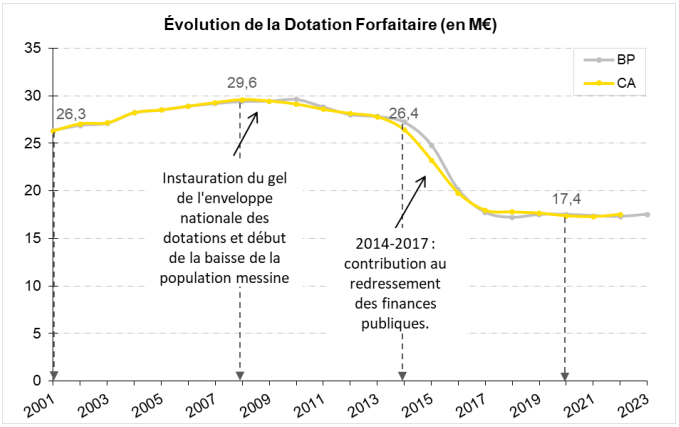

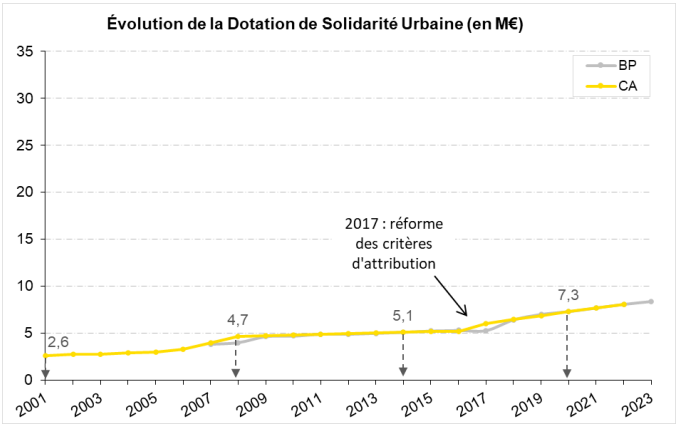

▪ Prévisions pour 2023

Concernant la dotation forfaitaire, il sera proposé d'ajuster la prévision 2023 au montant perçu en 2022 soit 17,532 M€ (soit une hausse de + 240 k€ par rapport au BP 2022). Cette prévision est à priori prudente compte tenu de la hausse de la population municipale et de l'augmentation de l'enveloppe nationale, mais les impacts de ces éléments ne sont pas encore calculables, tout comme les écrêtements appliqués chaque année pour financer la progression de la péréquation à l'échelle nationale.

Concernant la dotation de solidarité urbaine, au vu du projet de Loi de Finances 2023 et sous réserve de l'évolution éventuelle du rang de classement de la Ville par rapport à 2022[10], le budget 2023

[10] Evolution du rang de la Ville de Metz : 2016 = 318 ; 2017 = 296 ; 2018 = 301 ; 2019 = 277 ; 2020 = 288 ; 2021 = 275 ; 2022 = 275.

intègrera une prévision de 8,366 M€, soit une hausse de 300 k€ ou + 3,7 % par rapport au montant prévu en 2022 (8,066 M€).

La dotation nationale de péréquation (DNP) a eu tendance à progresser ces dernières années (324 k€ en moyenne sur 2020-2022), mais est très difficile à anticiper. Le BP 2023 intègrera une prévision de 300 k€, soit une hausse de 13 k€ ou + 4,5 % par rapport au montant inscrit ces cinq dernières années (287 k€).

- **Eléments de prospective**

Des mesures adoptées lors de précédentes lois de Finances vont impacter certains indicateurs importants dans le calcul des dotations. Ainsi, le nouveau mode de calcul du potentiel fiscal (dès 2022) et de l'effort fiscal (dès 2023) aura un impact sur la DGF perçue sur la Ville. L'année de mesure des effets pleins de cette réforme est fixée à 2029. Des prévisions montrent qu'à cette échéance, à périmètre législatif constant et sur la base des critères DGF 2022, la Ville de Metz devrait en raison de cette réforme perdre son éligibilité à la dotation nationale de péréquation (359 k€ en 2022), et perdre 680 k€ de dotation forfaitaire. La dotation de solidarité urbaine augmentera quant à elle de 2,3 M€ mais cette hausse est majoritairement mécanique, du fait des revalorisations d'enveloppes prévues dans la loi pour les dotations de péréquation. Avec les anciens modes de calculs, la hausse serait de 2,6 M€ à horizon 2029, soit un manque à gagner pour la Ville de Metz de 300 k€.

Il en va de même concernant le Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) : un nouveau mode de calcul du potentiel financier et parallèlement du potentiel financier agrégé, utilisé pour le calcul du prélèvement du FPIC, a été mis en place dès 2022. Cette réforme est lissée dans le temps et ne prendra pleinement effet qu'en 2028. A périmètre législatif constant et sur la base des critères DGF 2022, la contribution au FPIC de l'ensemble intercommunal devrait globalement augmenter de 850 k€, entraînant une hausse du prélèvement sur la Ville estimée à 250 k€.

Annexe 4 : Focus sur la dette

Structure de l'encours au 31/12/2022

La dette de la Ville est actuellement constituée de 29 emprunts, parmi lesquels 13 sont à taux fixe, 8 à taux variable (indexé sur livret A), et 8 à taux zéro (prêts CAF). L'encours de la dette au 31/12/2022 s'élève à 115,427 M€.

Prêteurs

Les organismes bancaires prêtant à la Ville sont diversifiés, mais on peut noter la part dominante de l'Agence France Locale, établissement créé par les collectivités elles-mêmes en 2015 et dont la ville de Metz détient des parts de capital (condition nécessaire pour pouvoir y contracter des emprunts).

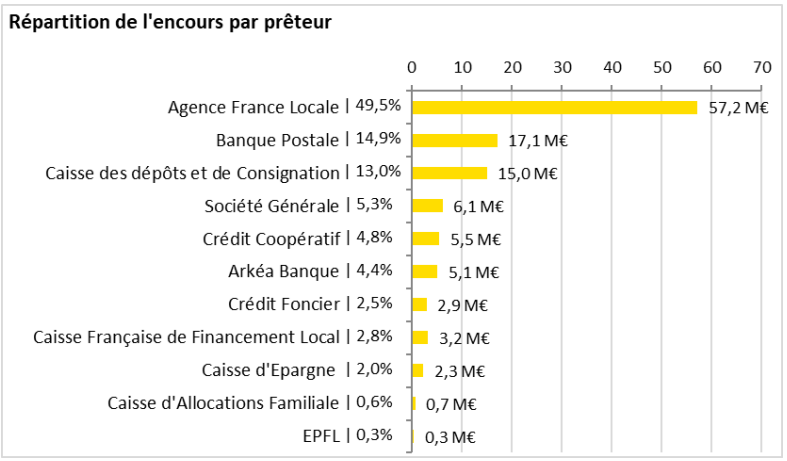

Durée

En matière d'amortissement, il a été privilégié ces dernières années des durées de remboursement de 20 années, avec des profils d'amortissement progressif qui permettent de diminuer plus fortement avec le temps le montant des intérêts à payer.
Les emprunts de la ville ayant quasiment tous été contractés récemment (il y a moins de dix ans), leur durée résiduelle de remboursement est par conséquent encore longue. Ainsi, la première tombée significative d'emprunt n'interviendra qu'en 2028, et la suivante, plus importante, en 2034.

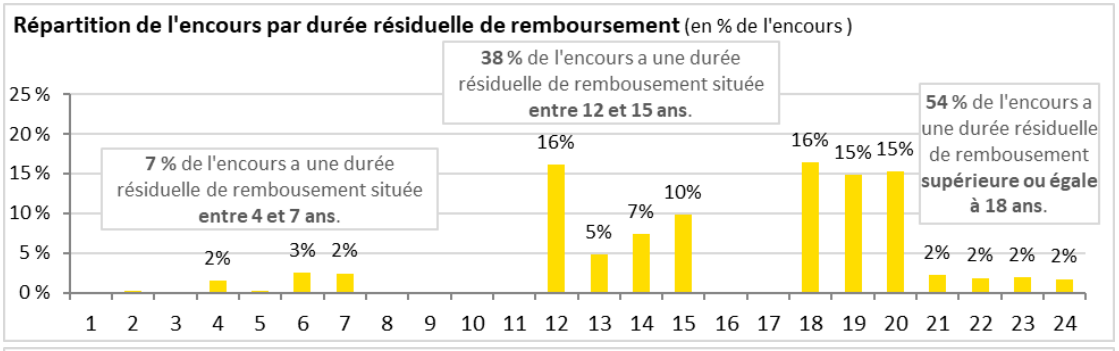

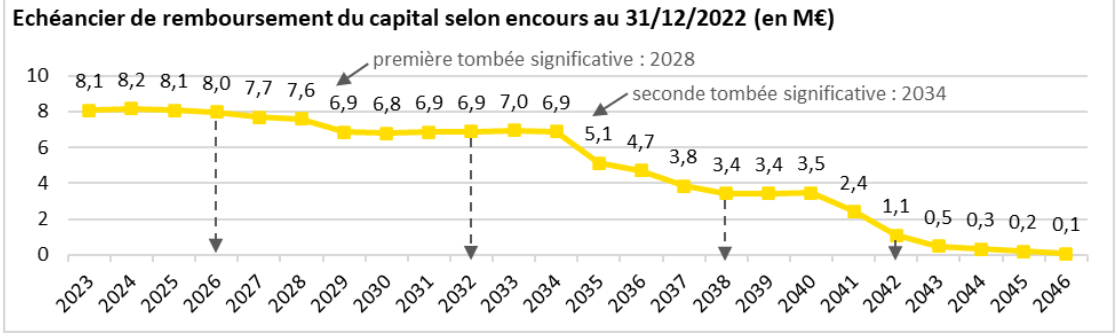

Taux

L'encours de la dette est constitué à 87 % par des emprunts à taux fixes.



Concernant les taux d'intérêts fixes obtenus ces dernières années, après 10 années de baisse continue jusqu'à atteindre des niveaux très faibles, l'année 2022 est marquée par une forte remontée, avec le retour à des taux supérieurs à 3 %.

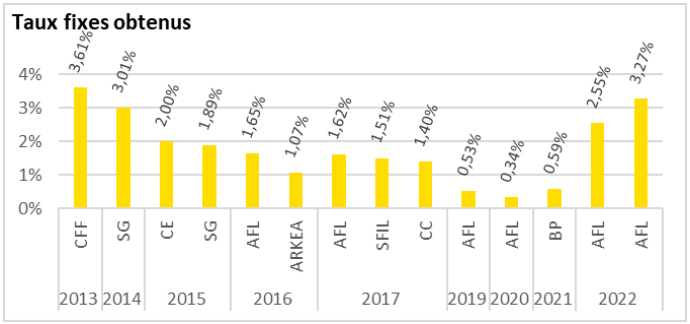

Les emprunts à taux variables sont quant à eux tous indexés sur le Livret A, ce qui les classe 1-A (meilleur classement possible) au regard de la Charte GISSLER relative à l'évaluation du risque des contrats bancaires. Le taux du Livret A était relativement stable et faible ces dernières années, puisqu'il avait été de 0,75 % de 2014 à 2019, puis de 0,50 % en 2020 et 2021. Sous l'effet de la reprise de l'inflation, deux réévaluations ont déjà été effectuées en 2022 (1,00 % au 1er février 2022 puis 2,00 % le 1er août), et de nouvelles hausses sont attendues en 2023 avec un niveau qui pourrait dépasser 3,00 %.

Evolution de l'encours

Analyse rétrospective

L'encours se situait à 12 M€ en 2008 et a même atteint 7 M€ en 2010. Puis, de 2011 à 2020, 115 M€ ont été empruntés pour financer les programmes d'investissement. Le montant de l'encours de la dette au 31/12/2020 au titre du budget principal s'établissait à 92,4 M€, soit un niveau multiplié par 7 entre 2008 et 2020.

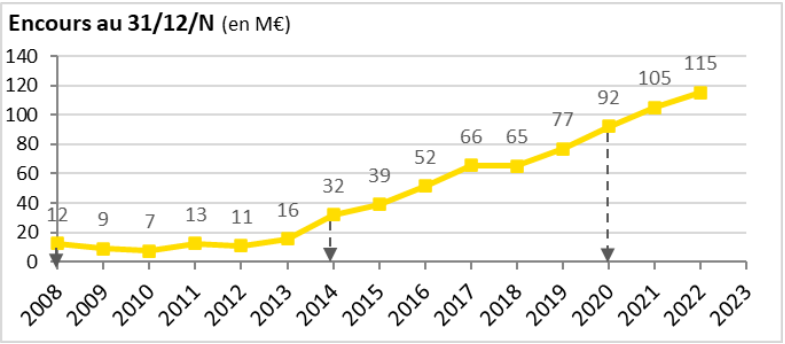

Eléments de prospective

Compte tenu d'une dette relativement jeune, dont les premières tombées d'emprunt n'arrivent significativement qu'en 2028, puis en 2034, **la ville devra inévitablement limiter le recours à l'emprunt afin non seulement de ralentir la hausse importante de l'encours entamée depuis 2011, mais aussi afin de contenir l'impact croissant de l'annuité de la dette sur les marges de manœuvre des années à venir.**

Pour 2023, c'est une inscription d'environ 13 M€ qui sera prévue au budget primitif, en baisse significative par rapport au exercices précédents, du fait d'une maîtrise des dépenses d'investissements et de l'augmentation de l'autofinancement.

■ Ratios d'analyse du niveau d'endettement

Conformément à ce qui avait été annoncé, les indicateurs du niveau d'endettement ont continué de progresser en 2022. La dette par habitant se situe désormais à 947 €, soit un niveau qui s'approche du niveau moyen des villes comparables (1 096 €/habitant[11]). La capacité de désendettement de la Ville devrait quant à elle dépasser en 2022 le niveau moyen des villes comparables (6,1 années), avec une durée (encore estimative dans l'attente du compte administratif) de l'ordre de 7,5 années. Ce niveau reste toutefois bien inférieur au seuil d'alerte de 12 ans.

Evolution des principaux indicateurs du niveau d'endettement

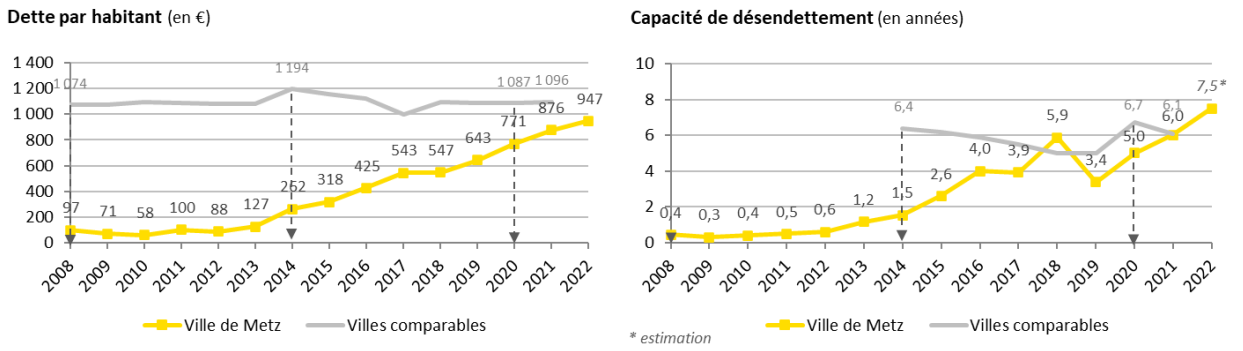

Compte tenu de la hausse inévitable de l'encours dans les prochaines années, ces indicateurs vont poursuivre leur tendance haussière.

[11] Source : Rapport *Territoires et Finances* relatif aux principaux ratios financiers des communes et intercommunalités en 2021, co-édité en novembre 2022 par l'Association des Maires de France et La Banque Postale.

Annexe 5 : Focus sur l'épargne brute

L'épargne brute se définit comme la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert de référence à la définition de l'équilibre budgétaire puisqu'elle doit a minima couvrir le remboursement du capital de la dette, et permet, après remboursement de ce dernier, d'autofinancer les investissements. Rapportée à l'encours de dette, elle mesure la capacité de désendettement de la collectivité.

▪ Un indicateur qui nécessite des précautions pour son analyse

L'analyse de l'épargne brute nécessite quelques précautions, car elle peut être très différente selon que l'on observe la situation en budget primitif ou en compte administratif. Tout d'abord, le budget primitif est un acte prévisionnel où le niveau de dépenses constitue un plafond tandis que les recettes sont souvent un niveau plancher, car estimées de manière prudente, il est ainsi classiquement constaté que l'épargne brute à la clôture d'un exercice est supérieure à la prévision budgétaire initiale.
Il faut ensuite tenir compte des produits de cessions, car les règles comptables imposent que leur réalisation s'enregistre en section de fonctionnement tandis que la prévision doit être inscrite en section d'investissement. Ces produits n'apparaissent donc pas dans l'épargne brute au BP alors qu'ils le sont dans l'épargne brute au CA. De plus, les produits de cessions étant par nature exceptionnels, ils peuvent être très variable d'une année à l'autre et donc fausser les comparaisons pluriannuelles.
Enfin, des aléas conjoncturels peuvent survenir en cours d'année, et impacter à la hausse comme à la baisse les dépenses comme les recettes, engendrant des écarts par rapport aux prévisions du BP.

Les graphiques ci-dessous présentent différentes lectures qui peuvent ainsi être faites de l'évolution de l'épargne brute du budget principal de la ville entre 2012 et 2020 :

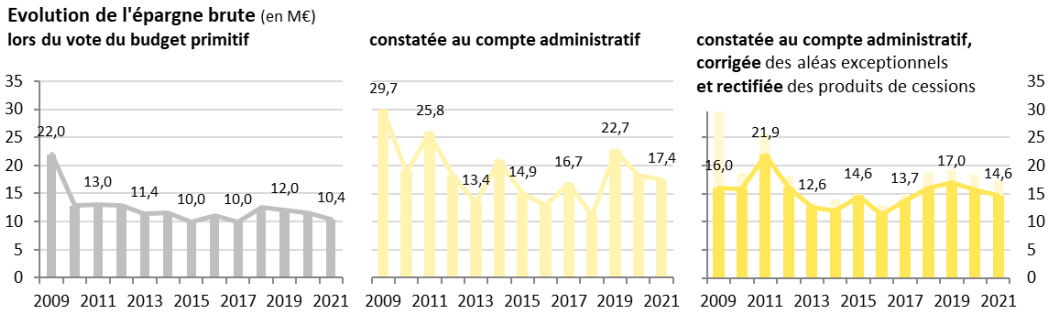

Ainsi en budget primitif tout d'abord (premier graphique), le niveau d'épargne brute semble rester relativement stable sur la période avec une moyenne à 11,4 M€, bien que l'on observe des oscillations (qui correspondent essentiellement aux difficultés connues lors de la période de baisse des dotations).
En compte administratif (second graphique), le niveau apparaît bien plus élevé, en moyenne à 16,6 M€. Mais il existe de fortes oscillations d'une année à l'autre. Celles-ci s'expliquent par les nombreux aléas conjoncturels connus sur la période[12]. Le dernier graphique, qui retraite les produits de cessions et les aléas exceptionnels, permet la meilleure comparaison entre prévision en BP et réalisation en CA.

▪ Analyse rétrospective

Depuis 2010, l'épargne brute dégagée au budget primitif se situe à un niveau proche de 12 M€. Ce niveau avait d'ailleurs été officiellement affiché comme un cap à tenir par la majorité municipale durant le mandat 2014-2020. Toutefois, le graphique ci-dessous montre qu'auparavant, sur la période 2001-2009, le niveau d'épargne brute était bien supérieur, en moyenne à 17 M€ dès le budget primitif. Une forte dégradation est donc intervenue durant la décennie 2010, avec pour conséquence de dégrader la capacité d'autofinancement, et donc d'augmenter le besoin de recours à l'emprunt.

[12] Voir annexe 1 du rapport d'orientation budgétaire 2021.

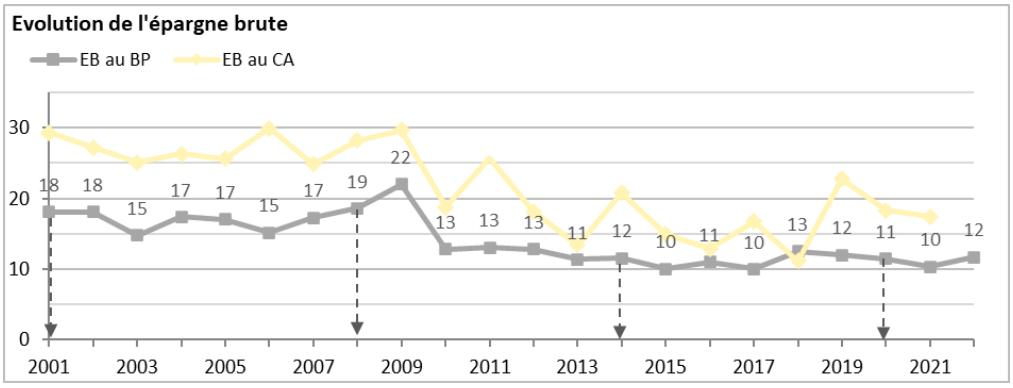

■ **Eléments de prospective**

Aujourd'hui, le niveau de 12 M€ d'épargne brute est un minimum règlementaire en-dessous duquel l'équilibre du budget ne serait pas assuré. En effet, les règles budgétaires et comptables impliquent que l'épargne brute doit au minimum couvrir la charge nette des dotations aux amortissements et aux provisions, or elles ont progressé ces dernières années, et se situent dorénavant justement à un niveau de l'ordre de 12 M€.

Par ailleurs, compte tenu de la montée en puissance du remboursement du capital de la dette, la part de l'épargne brute servant réellement au financement des investissements après remboursement du capital de la dette (épargne nette) se retrouve fortement en baisse (voir annexe 6). Cette situation problématique constitue l'un des principaux enjeux pour les finances de la Ville de Metz dans les années à venir.

Annexe 6 : Focus sur l'épargne nette

L'épargne nette correspond à l'épargne brute de laquelle on déduit le remboursement en capital de la dette. Cet indicateur est essentiel : il correspond à l'autofinancement disponible pour le financement des investissements.

▪ Analyse rétrospective

Comme pour l'épargne brute, l'évolution de l'épargne nette sur les vingt dernières années peut se résumer en deux grandes périodes, avec d'abord une hausse aboutissant au niveau de 15 M€ au budget primitif 2008, puis une baisse quasi-continue ensuite, pour se situer à 7 M€ au BP 2020. Le niveau de l'épargne nette au BP a ainsi diminué de plus de moitié durant la décennie.

Ainsi, l'épargne nette dégagée en CA et qui a donc servi à autofinancer les investissements s'est élevée sur la période 2002-2008 à 143 M€, puis est descendu à 114 M€ sur la période 2009-2014, pour enfin chuter à 75 M€ sur la période 2015-2020.

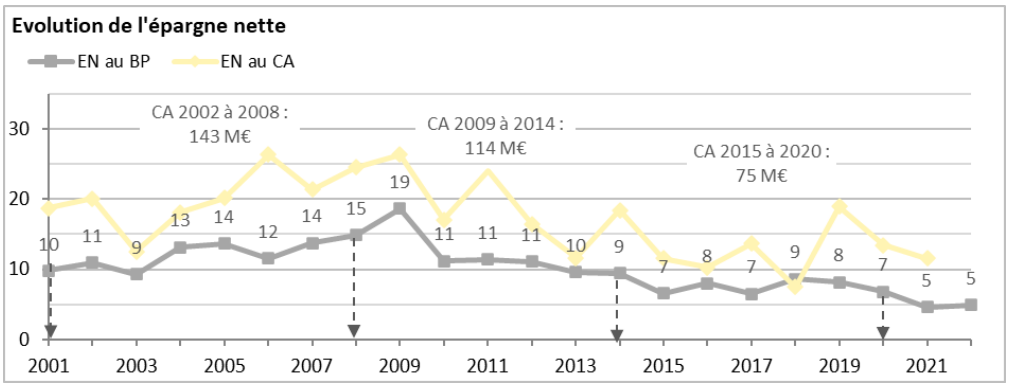

▪ Eléments de prospective

La stratégie financière qui a porté pendant la décennie passée sur un objectif d'épargne brute à 12 M€ ne prenait pas en compte l'augmentation du poids de la dette générée par la mobilisation d'emprunts nouveaux impactant à son tour le niveau de l'épargne nette et donc de l'autofinancement créant ainsi un cercle vicieux de baisse continue de l'autofinancement. Il convient de rompre avec cette stratégie et d'ajuster le niveau de recours à l'emprunt afin qu'il soit plus en adéquation avec le niveau d'autofinancement dégagé. **L'arrêt de cette tendance de dégradation de l'épargne nette constitue l'un des principaux enjeux pour les finances de la Ville de Metz dans les années à venir.** Le niveau du remboursement du capital étant appelé à augmenter encore sur les prochaines années au vu du profil « jeune » de la dette de ville (voir annexe 4 sur la dette), il conviendra de préserver le niveau de l'épargne nette en faisant évoluer à la hausse le niveau de l'épargne brute. Les mesures d'optimisation du fonctionnement, et le recours à la hausse fiscale envisagée pour 2023, s'inscrivent pleinement dans ce cadre.

Annexe 7 : Focus sur l'évolution des dépenses de personnel et la structure des effectifs

■ Détails sur la structure des effectifs et son évolution

Les graphiques ci-dessous présentent l'évolution des emplois et des effectifs des dernières années, ainsi que l'évolution des départs à la retraite :

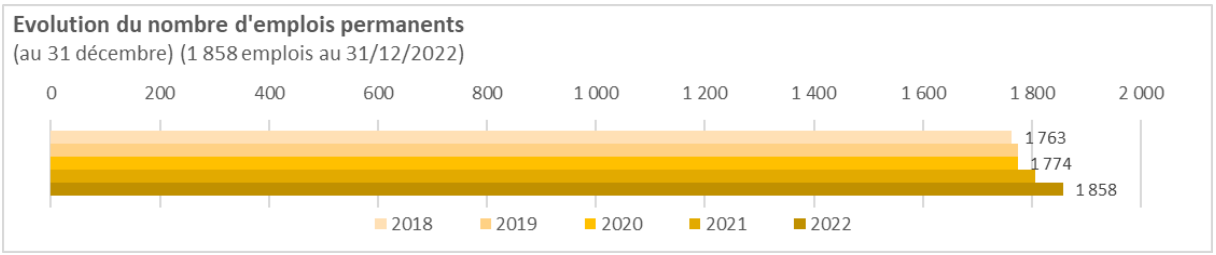

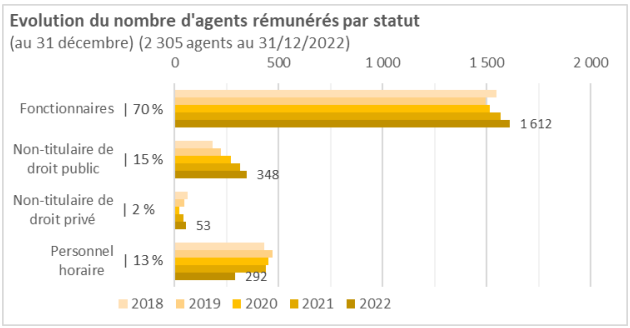

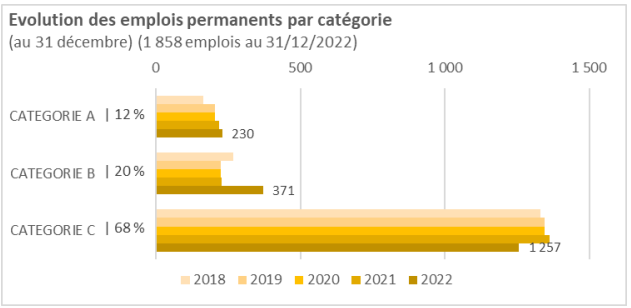

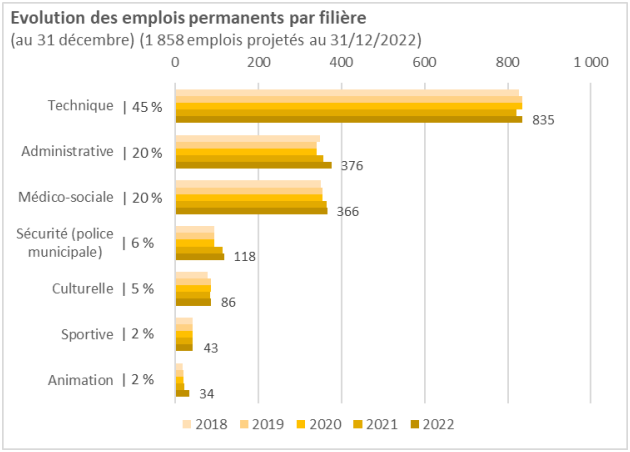

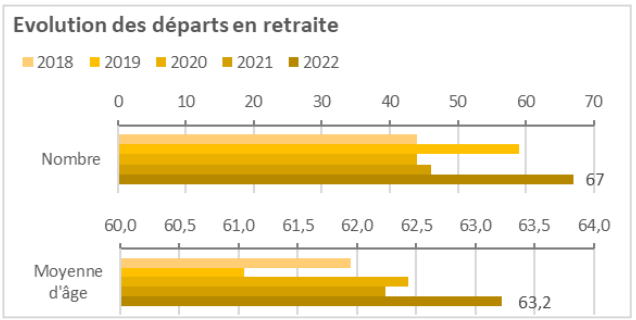

Les fortes variations entre 2021 et 2022 visibles sur la plupart des graphiques s'expliquent par plusieurs éléments :

- mise en œuvre du plan de déprécarisation qui a concerné en 2022 19 chargés d'animation, 8 agents de restauration et 34 agents des crèches. Ceci explique en grande partie hausse des effectifs et la baisse des personnels horaire en contrepartie ;
- passage des auxiliaires de puériculture de catégorie C à catégorie B au 1er janvier 2022 ;
- 23 postes ont été créés en 2022.

Concernant la répartition des effectifs par sexe, au 31 décembre 2021, la Ville de Metz comptait 2 328 agents en position d'activité sur postes permanents et non permanents dont 62,11% de femmes. Ce taux de féminisation est en légère augmentation par rapport à 2020 (61,94%). La répartition femme/homme sur les emplois permanents (titulaires et contractuels) est quant à elle davantage équilibrée, avec une proportion de 53,31% de femmes (53,70% en 2020). On comptabilisait en 2021 46 % de femmes parmi les 100 plus hautes rémunérations de la collectivité, ce qui est stable par rapport à 2020.

■ Masse salariale 2023 : une évolution maitrisée attestant d'un effort significatif de gestion

Le graphique ci-dessous présente l'évolution l'évolution de la masse salariale inscrite au budget primitif ces dernières années, et le montant prévisionnel pour 2023 :

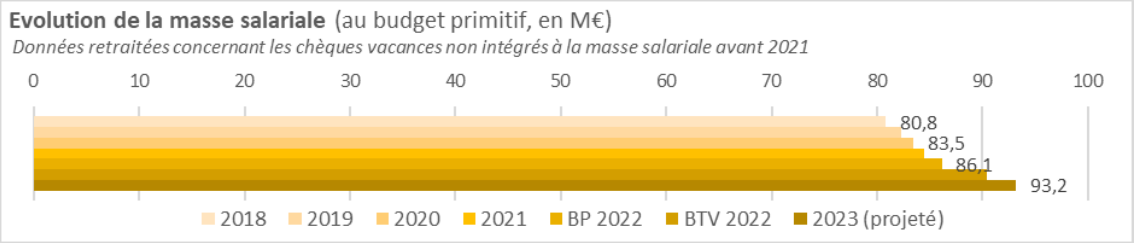

■ Une masse salariale fortement impactée par les mesures gouvernementales de revalorisation de la rémunération dans la fonction publique

L'année 2022 a été marquée par plusieurs mesures exogènes et évolutions règlementaires significatives : augmentation du point d'indice, revalorisation des carrières des auxiliaires de puériculture, augmentations du SMIC et revalorisation du niveau minimum de rémunération dans la fonction publique.

La hausse du point d'indice de 3,5% en juillet 2022 pèse ainsi sur la masse salariale 2022 à hauteur de 1,4 M€. Au regard du niveau d'inflation, la municipalité fait le choix d'anticiper une nouvelle hausse du point d'indice de 3,5% à l'été prochain pour un coût estimé de 1,4 M€.

Suite à la Conférence salariale pour la fonction publique, le gouvernement a indiqué travailler sur la revalorisation des grilles de rémunération des agents de catégorie C. Pour rappel, à ce jour, les 7 premiers échelons des grilles de catégorie C ont un indice majoré inférieur à l'indice minimum de rémunération (niveau du SMIC). La municipalité anticipe donc une revalorisation des grilles, à hauteur de 184 k€.

Pour 2023, la masse salariale devrait s'établir à 93,210 M€. La variation entre le Budget Supplémentaire 2022 et le Budget Primitif 2023, qui intègre une hypothèse de nouvelle de hausse du point d'indice à l'été 2023 (+1,4 M€), représenterait donc une hausse globale de 2.4 M€ k€ soit + 2,68 %, attestant ainsi de l'effort de gestion déployé afin d'absorber le glissement vieillesse technicité, les augmentations de crédits correspondant à la revalorisation du point d'indice et aux créations de postes.

Cette évolution maîtrisée s'inscrit dans le cadre de la nécessaire mise en œuvre progressive et pluriannuelle de mesures de limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement, dont la masse salariale représente près de 60 %. Dans ce contexte contraint, la collectivité doit notamment s'interroger sur le bon niveau de service, lutter contre l'absentéisme, être vigilante sur le recours aux heures supplémentaires et développer sa gestion prévisionnelle des emplois pour anticiper les départs en retraite.

■ Un plan d'optimisation concerté sanctuarisant les priorités de la politique municipale

Tout en garantissant le niveau de service offert aux Messins, la Ville de Metz a initié un plan d'optimisation des dépenses de fonctionnement. Les principales mesures concernent la réinterrogation de l'organisation à chaque départ en retraite, la lutte contre l'absentéisme, le maintien dans l'emploi et le redéploiement de moyens humains sur les politiques prioritaires (proximité, propreté et police municipale). Cet effort de gestion permettra de réaliser une économie de 1,1 M€ en 2023.

■ Agenda social : face à l'urgence sociale, la municipalité fait le choix de poursuivre la revalorisation des régimes indemnitaires et son effort de déprécarisation des agents publics

Adopté en décembre 2021, le nouveau régime indemnitaire des agents municipaux a permis de revaloriser les plus bas salaires de la collectivité de 50 € par mois, pour un coût annuel de 670 k€.

Au 1er janvier 2023, le régime indemnitaire des encadrants de catégorie C (chefs d'équipe, responsables de restaurants scolaires, …) pour un montant de 45 € mensuels et l'ensemble des agents de catégorie B pour un montant de 50 € mensuels seront revalorisés. Cette mesure permet de poursuivre l'harmonisation avec le régime indemnitaire de l'Eurométropole de Metz. Le coût est estimé à 223 k€.

La politique de ressources humaines de la Ville de Metz ne s'arrête pas à la maitrise de la masse salariale. Ainsi, en tant qu'employeur, la Ville de Metz porte notamment une politique ambitieuse de prévention et de maintien dans l'emploi des agents inaptes ou en situation de handicap. L'ouverture du service de santé au travail en février 2022 et le recrutement d'une équipe pluridisciplinaire constituée d'un ergonome et d'une conseillère en mobilité professionnelle a permis en 2022 le repositionnement de 7 agents inaptes et l'adaptation lourde d'une vingtaine de postes de travail. Cette politique répond ainsi à deux enjeux : favoriser le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ou inaptes à leur poste et limiter l'absentéisme médical.

Détails sur les éléments de rémunération

Traitements indiciaires

L'ensemble des traitements bruts (traitement de base et toutes indemnités) versés sur l'exercice 2022 s'élève à 63,937 M€ et se répartit comme suit :

- 79.60% pour les agents titulaires et stagiaires (50,896 M€)
- 19.37% pour les agents contractuels et horaires (12,385 M€)
- 1.03% pour les salariés sous statut de droit privé (CDDI, apprentis) (656 k€)

Régime indemnitaire

Le coût total du régime indemnitaire en 2022 se monte à 6,333 M €. Par ailleurs, les agents, remplissant les conditions, peuvent prétendre à :

- une allocation sociale correspondant à un traitement de base mensuel, versée en novembre (acompte en mai). Montant annuel brut pour 2022 : 3,611 M€
- un CIA (complément indemnitaire annuel) versé en mars de l'année n+1, et visant à récompenser les agents selon leur mérite, leur efficacité et leur assiduité. Montant annuel CIA 2022 : 1,227 M€

Avantages en nature

33 agents exerçant essentiellement des fonctions de concierges d'école, gardiens d'équipements sportifs, culturels ou de cimetières bénéficient d'un logement de fonction et perçoivent à ce titre des avantages en nature. Un agent bénéficie d'un véhicule de fonction.

Bonifications indiciaires

	2018	2019	2020	2021	2022
Montant (€)	486 654 €	516 201 €	514 849 €	514 821 €	529 709 €
% évolution	-18,10%	+6,07%	-0,26%	-0,01%	+2,89%

Heures supplémentaires

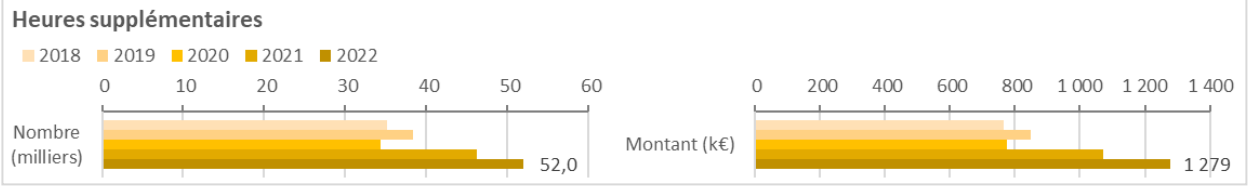

Le niveau des heures supplémentaires en 2022 s'explique par le fait que le nombre de

manifestations a été plus important cette année, d'autant plus après deux années marquées par des perturbations liées au COVID-19.

■ Durée effective du temps de travail

Depuis 1er janvier 2022, afin de se mettre en conformité avec la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la durée annuelle du temps de travail est fixée à 1 607 heures et le nombre de congés annuels à 25 jours par an.

Annexe 8 : Focus sur l'inéligibilité de la ville aux « filets de sécurité »

L'Etat a mis en place à l'été 2022 un premier dispositif, dans le but d'aider les collectivités les plus touchées dès 2022 par l'inflation, et plus particulièrement par la hausse des prix de l'énergie, de l'alimentation, et par la hausse du point d'indice. Lors des débats sur le projet de loi de Finances pour 2023, un nouveau dispositif a été introduit pour l'exercice 2023, différent de celui instauré pour 2022, afin de cibler uniquement l'inflation sur l'énergie et d'assouplir les critères dans le but de bénéficier à plus de collectivités.

- **Filet de sécurité pour l'exercice 2022**

Le filet de sécurité instauré pour l'exercice 2022 a pour objet de compenser, sous conditions, la hausse des prix de l'énergie et de l'alimentation à hauteur de 70 %, et la hausse du point d'indice à hauteur de 50 %. Pour la ville de Metz, ces hausses sont estimées plus de 6 M€ (estimation dans l'attente du compte administratif), et l'aide pourrait ainsi atteindre 3,6 M€.

Seulement, sur les quatre critères d'éligibilité mis en place, celui qui consiste à devoir enregistrer une baisse d'au moins 25 % de l'épargne brute hors cessions entre le CA 2021 et le CA 2022 ne sera a priori pas respecté. En effet, d'après les estimations réalisées fin décembre au moment de la rédaction du présent rapport, la baisse d'épargne brute devrait se situer « seulement » entre - 10 et - 15 %.

La ville de Metz ne bénéficiera donc a priori pas de cette aide.

- **Filet de sécurité pour l'exercice 2023**

Le filet de sécurité instauré pour l'exercice 2023 a pour objet de compenser 50 % de l'écart entre la hausse du coût de l'énergie et la moitié de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Compte tenu du niveau prévisionnel d'épargne brute pour 2022, et compte tenu des prévisions de dépenses et de recettes envisagées à ce stade pour 2023 hors augmentation des taux d'imposition, le montant de l'aide pourrait atteindre 2,5 M€. Ce montant est certes important, mais il reste très inférieur à l'impact de l'inflation attendu en 2023 (de l'ordre de + 7 M€, voir partie 2.1. du présent rapport).

Malgré l'assouplissement des critères par rapport au dispositif 2022, il semble impossible pour la ville d'espérer obtenir cette aide. En effet, ce dispositif 2023 ne sera versé que si l'épargne brute baisse à nouveau en 2023 par rapport à 2022, d'au moins 15 %. Or, compte tenu du niveau structurel d'épargne brute de la ville relativement faible, baisser d'au moins 15 % signifierait avoir une épargne brute inférieure à 12 M€, ce qui est impossible car dans ces conditions la couverture du solde des dotations aux amortissements et aux provisions ne serait plus assurée, et l'équilibre de la section de fonctionnement ne pourrait plus être atteint.

Pour 2023 également, la ville de Metz ne bénéficiera donc a priori pas de cette aide.

Annexe 9 : Focus sur les mesures du budget de l'Etat impactant les communes

Le processus d'adoption du Projet de Loi de Finances (PLF) 2023 a été fortement perturbé par la nouvelle composition de l'Assemblée Nationale suite aux élections législatives de 2022. Sans majorité présidentielle, le gouvernement n'a pas réussi à convaincre et à rassembler suffisamment, et a fini par recourir à plusieurs reprises à l'article 49.3 de la Constitution pour faire adopter son texte.
Il en est de même pour la loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027, qui devait être votée avant la fin de l'année 2022 mais pour laquelle les parlementaires n'ont pas encore trouvé d'accord[13].

La nécessité de redresser la trajectoire budgétaire de l'Etat

Après le « quoi qu'il en coûte » des années 2020, 2021 et même 2022 pour faire face à la crise sanitaire, la maîtrise de l'évolution des dépenses publiques constituera un enjeu des années à venir, et le gouvernement a confirmé son intention que, comme depuis 2008, les collectivités soient mises à contribution. Pour mémoire, ces contributions ont pris différentes formes au fil des ans : d'abord le gel de l'enveloppe nationale des dotations à compter de 2009, puis la contribution au redressement des finances publiques (baisse des dotations) de 2013 à 2017, et dernièrement les pactes « Cahors » qui contractualisaient un niveau maximum de progression des dépenses de fonctionnement et un besoin de financement pour la période 2018-2020 (mais ces pactes ont été annulés dès leur dernière année en raison de la crise sanitaire).

Un nouveau dispositif de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, appelé « pactes de confiance », a été présenté durant le processus parlementaire. Son objectif principal était d'engager à nouveau les collectivités sur la maîtrise de la trajectoire de leurs dépenses réelles de fonctionnement. Les contrats devaient couvrir une période de 5 ans et avoir pour principale règle de limiter la progression des dépenses au niveau de l'inflation moins 0,5 %. Ce dispositif avait été intégré au projet de loi de programmation des finances publiques, mais ce texte ayant été rejeté en première lecture, le Gouvernement a ensuite envisagé de le réintroduire via la loi de Finances pour 2023. Au final, il ne figure pas dans la loi de Finances pour 2023 pourtant adoptée sans débats par 49.3, et la Première Ministre s'est engagée à ne pas le réintroduire dans le projet de loi de programmation des finances publiques.

Bien que le gouvernement semble avoir abandonné à court terme l'idée d'engager les collectivités dans un dispositif contraignant, les déclarations récentes de plusieurs représentants de la majorité présidentielle continuent de rappeler la nécessaire contribution des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics[14].

Les mesures de la loi de finances 2023 impactant les communes

▪ Création d'un fonds vert

Dans l'optique d'inciter les collectivités à soutenir la transition écologique, le PLF 2023 prévoit la création d'un fonds d'accélération écologique dans les territoires, aussi appelé "fonds vert". Ce dernier permettra de financer des projets de performance environnementale - notamment la rénovation de bâtiments publics, d'adaptation des territoires au changement climatique, mais également d'amélioration du cadre de vie (création de zones à faible émission, friches etc.).

Ce fonds sera alimenté à hauteur de 2 milliards d'euros en 2023 et 500 millions de crédits de

[13] Le texte a été rejeté en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 octobre 2022, puis adopté en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 2 novembre 2022. Le 15 décembre 2022, la commission mixte paritaire a échoué à trouver un accord sur le projet de loi. Le travail parlementaire est donc encore en cours.

[14] Jean-René CAZENEUVE, député Renaissance et rapporteur général du Budget à l'Assemblée Nationale, dans une interwiew le 15 décembre 2022 à la Gazette des communes : « la Première Ministre a promis de ne pas retenir [les pactes de confiance] dans la version 49.3. Et donc, les sanctions ne reviendront pas non plus dans la loi de programmation des finances publiques. […] Mais je rappelle à tout le monde que la maîtrise de nos dépenses publiques sur les cinq prochaines années est absolument fondamentale. L'Etat et les collectivités territoriales sont sur le même bateau. ».

paiement, dont 1,4 milliards de fonds nouveaux et 600 millions de financements existants (DSIL rénovation énergétique, fonds friche, fonds de renaturation des friches).

A la date de rédaction du présent rapport, les modalités de mobilisation de ce fonds ne sont pas encore connues.

▪ Alimentation de la DGF

Conformément aux annonces faites par le gouvernement lors des premières séances des débats sur le projet de loi de finances à l'assemblée nationale, la loi de Finances définitivement approuvée pour 2023 contient bien un abondement de l'enveloppe de DGF, à hauteur de 320 M€. L'objectif de cette hausse est notamment d'aider les collectivités particulièrement touchées par la crise énergétique, dont certaines ont vu leurs factures d'énergie bondir. Selon le gouvernement, ce réabondement devrait permettre à 95 % des collectivités de voir leur DGF maintenue au niveau de 2022 ou augmentée en 2023.

Ce dégel de l'enveloppe des dotations est salué par les principales associations d'élus, mais elles ont toutefois largement déploré le fait que la hausse était minime face à l'ampleur de l'inflation, d'autant plus qu'il n'y avait eu aucune augmentation depuis plus de dix ans.

L'impact de cette hausse pour la ville de Metz ne peut être évalué à ce jour.

▪ Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

La loi de Finances pour 2023 prévoit quelques modifications au niveau du FPIC, mais qui ne concerneront pas l'Eurométropole et donc la ville de Metz.

Par ailleurs, le montant du FPIC au niveau national sera maintenu à 1 milliard d'euros.

▪ Report de la réforme des valeurs locatives

La méthode de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels a fait l'objet d'une réforme opérée en 2017 se traduisant par l'actualisation annuelle des tarifs applicables à chaque catégorie de locaux professionnels d'une part, et l'actualisation sexennale des paramètres départementaux (sectorisation, tarifs, coefficients de localisation) d'autre part. À l'image d'autres Commissions intercommunales des impôts directs (CIID), celle de l'Eurométropole de Metz a rejeté le projet d'actualisation sexennale du fait notamment d'une utilisation très importante de la méthode dite par capillarité. En effet, des impacts potentiellement importants avaient été identifiés sur certaines catégories d'entreprises, sans qu'il ne soit possible d'en justifier les raisons autrement que du fait de la méthode utilisée.

La CIID de l'Eurométropole a vivement critiqué la méthodologie mise en œuvre par voie de décret par le gouvernement, ne permettant pas d'offrir les moyens nécessaires à la DGFiP ainsi qu'aux collectivités locales pour comprendre cette actualisation et obtenir des valeurs locatives correspondant au marché locatif.

Suite à ces nombreux rejets et aux demandes des associations d'élus locaux, le gouvernement a pris la décision de reporter, l'actualisation des paramètres départementaux des valeurs locatives des locaux professionnels à l'horizon 2025, ce report ayant lui-même entrainé le report de la réforme des valeurs locatives des locaux d'habitation à l'année 2028.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

****

Fin de document

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-5

Objet : Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Rapporteur: M. KHALIFÉ,

Du fait de ses pouvoirs de police, le maire se doit d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique comme le prévoit le Code Général des Collectivités. Ainsi le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), prévu par le Code de Sécurité Intérieure, permet d'inventorier les risques auxquels la commune est soumise et de décrire l'organisation communale en cas d'évènements graves relatifs aux risques naturels et technologiques afin d'assurer la sauvegarde des biens et des personnes.

Pour la Ville de Metz, cela concerne les inondations, glissements de terrain, évènements météorologiques exceptionnels, risques sismiques, risques liés aux barrages, aux cavités souterraines, risques industriels et nucléaires, transport de matières dangereuses, risque nucléaire et attaques planifiées.

Le PCS décrit l'alerte en cas de crise, le déclenchement de la cellule de crise et le rôle des élus, de l'antenne d'urgence et des différents acteurs de la ville en relation avec les services de sécurité civile, ses partenaires institutionnels et privés.

Pour rédiger cette version 2022, les modifications les plus notables sont les suivantes. La partie « déclenchement et organisation de la cellule de crise » a été revue pour être davantage opérationnelle. L'annuaire des contacts en interne et en externe a été mis à jour. Le PCS tient également compte des mises à jour de divers documents : la partie inondation a été amendée afin d'intégrer le risque de rupture de digues suite à la rédaction des études de dangers correspondantes de même que les zones d'impact autour du nouveau port de Metz ont été mises à jour.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la mise à jour de ce plan dans sa version 2022, qui comporte : une version grand public mise en ligne sur le site internet de la Ville de Metz en complément du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et une version opérationnelle comportant un annuaire téléphonique de tous les acteurs de la sécurité civile et du personnel municipal potentiellement impliqué.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, L 2215-1 et L 2542-4.
VU l'article L 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

CONSIDERANT l'obligation réglementaire et l'intérêt pour la Ville de Metz de mettre à jour son Plan Communal de Sauvegarde

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE de la mise à jour 2022 de son Plan Communal de Sauvegarde.

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Energie et prévention des risques
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 46 Absents : 9 Dont excusés : 5

Décision : SANS VOTE
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123847-DE-1-1
N° de l'acte : 123847

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

/

VILLE DE METZ
Département de la Moselle

Pôle Energie et Prévention des Risques

P.C.S.
PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE



année 2022

version publique

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Ce document n’est pas un document public.

Il contient des nombreuses informations et notamment les coordonnées de nombreux acteurs de la gestion de crise à Metz.

Ce document a pour but de faire part des modalités de déclenchement et de fonctionnement du Plan Communal de Sauvegarde.

Ce document est détenu par les personnes responsables de l’exécution du Plan Communal de Sauvegarde, afin d'être opérationnel en cas de crise.

ELABORATION ET REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

ELABORATION

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été élaboré par la Ville de Metz.
La présente version résulte de la mise à jour de la première version diffusée en septembre 2007.

REVISION

Le PCS est mis à jour en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques, ainsi que des modifications apportées aux éléments du dispositif opérationnel. L'annuaire est aussi actualisé.
Le PCS doit être mis à jour au minimum tous les 5 ans.
A l'issue de chaque révision, le PCS est l'objet d'un arrêté pris par le Maire et sera transmis notamment aux entités suivantes :

LISTE DE DIFFUSION

Le Plan Communal de Sauvegarde est transmis :
- à Monsieur le Préfet de Moselle,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),
- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Moselle,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Moselle,
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Metz,
- à Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle,
- à Monsieur le Président de Metz Métropole,
- à Monsieur le Maire de Metz et les adjoints en charge de la sécurité civile et de la prévention des risques
- à tous les cadres de l'Antenne d'Urgence de la ville de Metz,
- au Directeur Général des Services et à tous les directeurs de pôles de la Ville de Metz.

EXERCICES

Des exercices communs avec les autres autorités en charge des secours seront organisés régulièrement.

VERSION	DATE
Version 1 du Plan Communal de Sauvegarde	septembre 2007
Version 2 du Plan Communal de Sauvegarde	septembre 2013
Version 3 du Plan Communal de Sauvegarde	novembre 2014
Version 4 du Plan Communal de Sauvegarde	mars 2017
Version 5 du Plan Communal de Sauvegarde	décembre 2022

Sommaire

Le cadre administratif 5
Cadre réglementaire 5
Cadre national 7
Le cadre opérationnel 10
Plan communal de sauvegarde 10
Schéma organisationnel de crise 13
Cellule communale de crise 14
Alerte à la population 16
Déclenchement de l'alerte a la population 17
Définition des rôles 18
L'analyse des risques 22
Description générale 22
Risque inondation 24
Risques liés aux barrages et digues 48
Evènements météorologiques exceptionnels 162
Risque sismique 173
Risques liés aux cavités souterraines 175
Risque industriel 177
Risque transport de matières dangereuses 203
Risque nucléaire 209
Risque mouvement de foule 211
Risque d'attaques planifiées 212
Glossaire 220
Annexes 221
Arrêté municipal 222

Le cadre administratif

CADRE REGLEMENTAIRE

Dans le cadre de ses attributions de police générale, le maire doit prendre toutes les dispositions pour faire cesser les accidents et crises par la mise en place des secours.

Ces impératifs conduisent à proposer aux maires de réaliser des outils d'anticipation et d'organisation de la commune qui doit faire face à une crise.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13, et par son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005.
Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose.
Il comprend :
- le document d'information communal sur les risques majeurs,
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population.

Le plan communal est éventuellement complété par :
- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité,
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux,
- le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile,
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population. Ce dispositif peut être complété par l'inventaire des moyens susceptibles d'être mis à disposition par l'établissement intercommunal dont la commune est membre,
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés,
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs,
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune,
- les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés,
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Il répond aux exigences de :

- Le **code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L2212-2, L2215-1 et L 2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire

- L'article L731-3 du code de la sécurité intérieure relatif au **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

- Les articles 741-1 à 741-5 du code de la sécurité intérieure relatifs au **plan ORSEC**

Le Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire à Metz au vu de :

- La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite **loi MATRAS** relative à la sécurité civile,

- L'article 741-6 du code de la sécurité intérieure relatif aux **Plans Particuliers d'Intervention (PPI)**,

- L'arrêté préfectoral n°2005 – 033 D.D.E/S.A.H du 28 juin 2005 instaurant le **Plan de Prévention des Risques Inondations** (PPRI) sur la Moselle, dont le territoire de Metz.

CADRE NATIONAL

Par sa proximité avec la population, **la commune est le premier niveau d'organisation pour faire face à un événement**. Elle s'intègre dans un dispositif comprenant trois autres niveaux : **départemental, zonal et national,** où l'Etat peut faire monter en puissance le dispositif par le déploiement de moyens spécifiques ou complémentaires. Dans tous les cas, **l'interlocuteur du maire est le préfet du département.**

Au niveau du département, le dispositif opérationnel de l'autorité préfectorale s'articule autour de deux types de structures de commandement :

- le **Centre Opérationnel Départemental (COD)** à la préfecture, organisé autour du service chargé de la défense et de la protection civile (SIDPC),
- le **Poste de Commandement Opérationnel (PCO)** au plus près des lieux d'actions mais hors de la zone à risques. Il est chargé de coordonner les différents acteurs agissant sur le terrain.

Si l'événement dépasse les capacités de réponse d'un département, la zone de défense par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Zone (COZ) fournit les moyens de renforts et coordonne les actions par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Zone (COZ) voire le Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises (COGIC) au niveau national.

La chaîne opérationnelle :

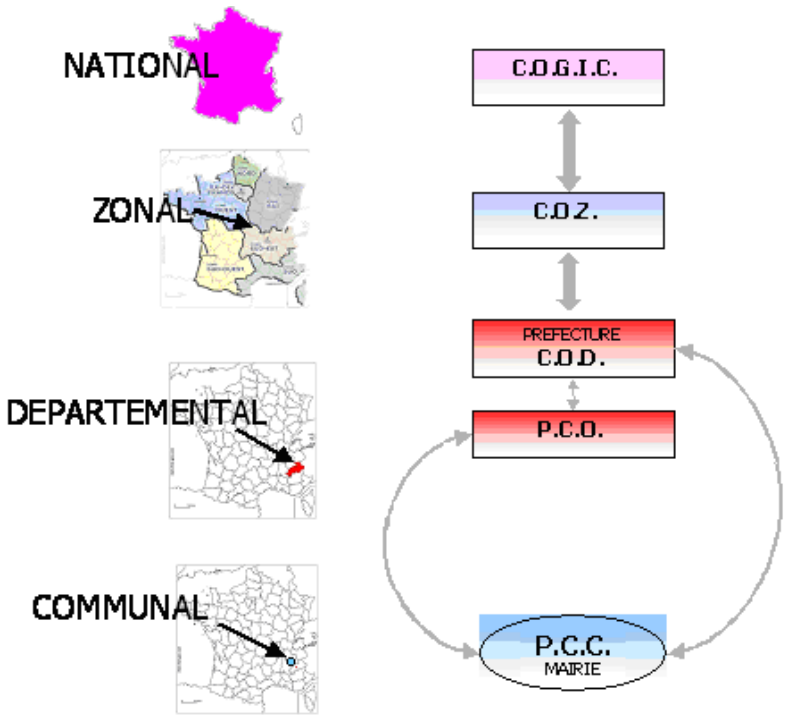

C.O.G.I.C. : Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises

C.O.Z. : Centre Opérationnel de Zone

C.O.D. : Centre Opérationnel Départemental

P.C.O. : Poste de Commandement Opérationnel

P.C.C. : Poste de Commandement Communal

LE PCS EST COMPATIBLE AVEC LES AUTRES PLANS

Le PCS est compatible avec les plans suivants :

- **les différents plans d'organisation des secours :**

- Plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile). Il en existe trois niveaux : ORSEC départemental déclenché par le préfet du département, ORSEC zonal déclenché par le préfet de zone de défense (pour Metz c'est la zone Est correspondant à l'Alsace, la Bourgogne, la Champagne-Ardenne, la Franche-Comté et la Lorraine) ou ORSEC national déclenché par le ministre en charge de la sécurité civile. Il prévoit l'organisation de la gestion de crise en recensant les moyens d'évacuation des populations, d'hébergement, de ravitaillement et de gestion des réseaux (eau, gaz, électricité, téléphone) ainsi que leur mise en œuvre.

- Plan Rouge. Il est un volet des dispositions spécifiques du plan ORSEC destiné à porter secours à de nombreuses victimes,

- Plans Particuliers d'Intervention (PPI). Ils constituent aussi un volet des dispositions spécifiques du plan ORSEC**.** Il a pour but de faire face aux installations les plus risquées (risques technologiques, risques nucléaires, micro-organismes hautement pathogènes ...). Le seul PPI ayant un impact sur l'organisation des secours à Metz est celui de Cattenom,

- Plans de Secours Spécialisés (PSS). Ce sont des plans qui ont pour but d'organiser les secours pour des risques, qui ne sont pas pris en compte dans des plans particuliers d'intervention. A Metz et à proximité immédiate, les structures faisant l'objet d'un PSS sont : le stade Saint Symphorien, le triage du Sablon et le triage de Woippy.

- **les plans relatifs au trafic routier**

- Plan Intempéries de la Zone Est (PIZE). Il est élaboré pour faire face aux situations météorologiques (chutes de neige, pluies verglaçantes, ...) susceptibles de dégrader très sévèrement les conditions de circulation sur les axes du réseau routier national du Nord Est de la France. Il est géré par le préfet de Zone Est avec l'appui du CRICR Est (Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Est).
- PALOMAR Est. Il a pour but d'améliorer lors des périodes de fort trafic la fluidité sur les autoroutes du quart Nord-Est de la France en particulier sur les autoroutes A31, A6, A5 et A36 et de soulager les autoroutes nord/sud de la zone Est, de la Région parisienne et du Nord sur les axes menant des frontières luxembourgeoise, allemande et belge jusqu'au nord de Lyon.
- Plan de Gestion du Trafic (PGT) du Sillon Lorrain complété par le PGT Bruxelles - Beaune. Il a pour objectif de faciliter la gestion du trafic transfrontalier et de faire face à des perturbations de circulation routière ou à des coupures de l'axe nécessitant une action européenne coordonnée.
- Plan de Secours Spécialisés « Autoroute », qui a pour objectif d'organiser une intervention rapide et massive des moyens de secours exceptionnels sur les autoroutes.
- Plan de Secours Spécialisés « Transports de Matières Dangereuses » voire « Transport de Matières Radioactives » spécifique au risque de transport de matières dangereuses par voie routière (valable pour les voies ferrées ou fluviales également).

- **les plans de Veille**

- Plan Vigipirate, qui est le seul à être activé en permanence
- Plan gouvernemental Pirate-NRBC (relatif aux attaques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques) (remplaçant les plans Piratome, Biotox, Piratox) (l'hôpital Legouest de Metz est identifié comme centre de décontamination NRBC),

- Piratair (relatif aux attaques aériennes),
- Pirate-mer (relatif aux attaques en mer),
- Piranet (relatif aux attaques d'origine informatique).

Le cadre opérationnel

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

OBJECTIF DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le PCS a pour but de prévoir l'organisation à mettre en place autour du maire et de préparer les outils opérationnels qui permettront de préserver la sécurité des populations, des biens et la sauvegarde de l'environnement face à un événement de sécurité civile.

Il a vocation à organiser la réponse communale en cas d'événement de sécurité civile, c'est-à-dire que le PCS doit définir un dispositif communal opérationnel permettant à l'équipe municipale de gérer les crises touchant la sécurité civile, et notamment les crises majeures.

Le but étant de supprimer au mieux les incertitudes, les actions improvisées, en ayant un cadre de référence polyvalent pour gérer les problèmes qui ne sont pas habituels.

PRINCIPES DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Dans ce cadre, le PCS :

- ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours,

- constitue le maillon local de l'organisation de la sauvegarde des biens et des personnes,

- doit permettre de gérer les différentes phases d'un événement de sécurité civile : l'urgence (outil réflexe), la post-urgence (outil support) et le retour à la normale.

Le PCS suivant décrira :
- la description des conditions de déclenchement du PCS
- le schéma organisationnel de crise
- la présentation de la cellule de crise
- les modalités de mobilisation de la cellule de crise
- sa localisation
- la définition des rôles de chacun.

LES RISQUES MAJEURS A METZ

Le Plan Communal de Sauvegarde concerne les risques majeurs existants sur la Ville de Metz :
- inondation,
- risques liés aux barrages d'Arnaville et Madine, bien qu'ils ne relèvent pas des compétences de la Ville de Metz, mais parce qu'ils concernent l'alimentation en eau potable de la Ville de Metz,
- risques liés aux cavités souterraines (inventoriées par le Ministère en charge de l'écologie depuis 2014),
- tempête ou phénomènes météorologiques exceptionnels,
- mouvement de terrain dont les glissements de terrain et le phénomène de retrait-gonflement des argiles,
- risque sismique,
- risque industriel,
- transport de matières dangereuses, y compris les canalisations souterraines haute pression,
- risque nucléaire,
- mouvements de foule, notamment pour ce qui concerne le stade Saint Symphorien.
- risque d'attaques planifiées à des fins terroristes ou non.

Le PCS complète les dispositifs existants en matière de risques sanitaires, notamment, grippe aviaire et autres pandémies grippales, légionellose.

NIVEAU DE DECLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

La mise en alerte de l'Antenne d'Urgence de même que le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde se font de façon progressive avec une montée en puissance en fonction de la gravité des évènements et de leurs conséquences, comme le montre le schéma suivant, à moins que le niveau de gravité nécessite dès le départ un niveau de déclenchement 3 ou 4 :

NIVEAU	EVENEMENTS	PREFECTURE	**VILLE**
niveau 1	- événements distincts du bruit de fond, mais attendus	- information délivrée aux communes concernées	**- information de la préfecture de tout événement significatif = PRÉ-ALERTE DE L'ANTENNE D'URGENCE**
niveau 2	- évènements inhabituels	- cellule de pré-crise départementale activée par la préfecture - réunion des services de l'Etat et gestionnaires d'infrastructure (intervention à prévoir à moyen terme) - information délivrée aux communes concernées	**- participation de la Ville aux réunions de la cellule pré-crise** **- information de la préfecture de tout événement significatif** **- information de la population concernée** **= ALERTE DE L'ANTENNE D'URGENCE**

niveau 3	- effets ou craintes d'effets en surface, sans risque immédiat pour les personnes	- mise en place du centre opérationnel départemental à la préfecture - réunion des services de l'Etat et gestionnaires d'infrastructures (intervention à prévoir à court terme) - information délivrée aux communes concernées	**- vérification de la disponibilité des moyens d'alerte et de sauvegarde de la population** **= DECLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE** **= ALERTE CELLULE COMMUNALE DE CRISE**
niveau 4	- sinistre avéré ou risque pour les personnes	- évacuation des zones concernées - réaction immédiate	**= DECLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE** **= ALERTE CELLULE COMMUNALE DE CRISE**

Lorsque le niveau 3 est atteint, le Plan Communal de Sauvegarde est donc déclenché par le Maire. C'est pour faire face à un événement affectant directement le territoire de sa commune, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur particulière nécessitant une large mobilisation de moyens à l'invitation du préfet (exemple : mise en œuvre un Plan de Secours Spécialisé ou d'un Plan Particulier d'Intervention).

Dès l'activation du Plan Communal de Sauvegarde, le Maire doit prévenir les différentes instances compétentes (préfecture et pompiers) des mesures prises.

DECLENCHEMENT GENERAL DU PCS

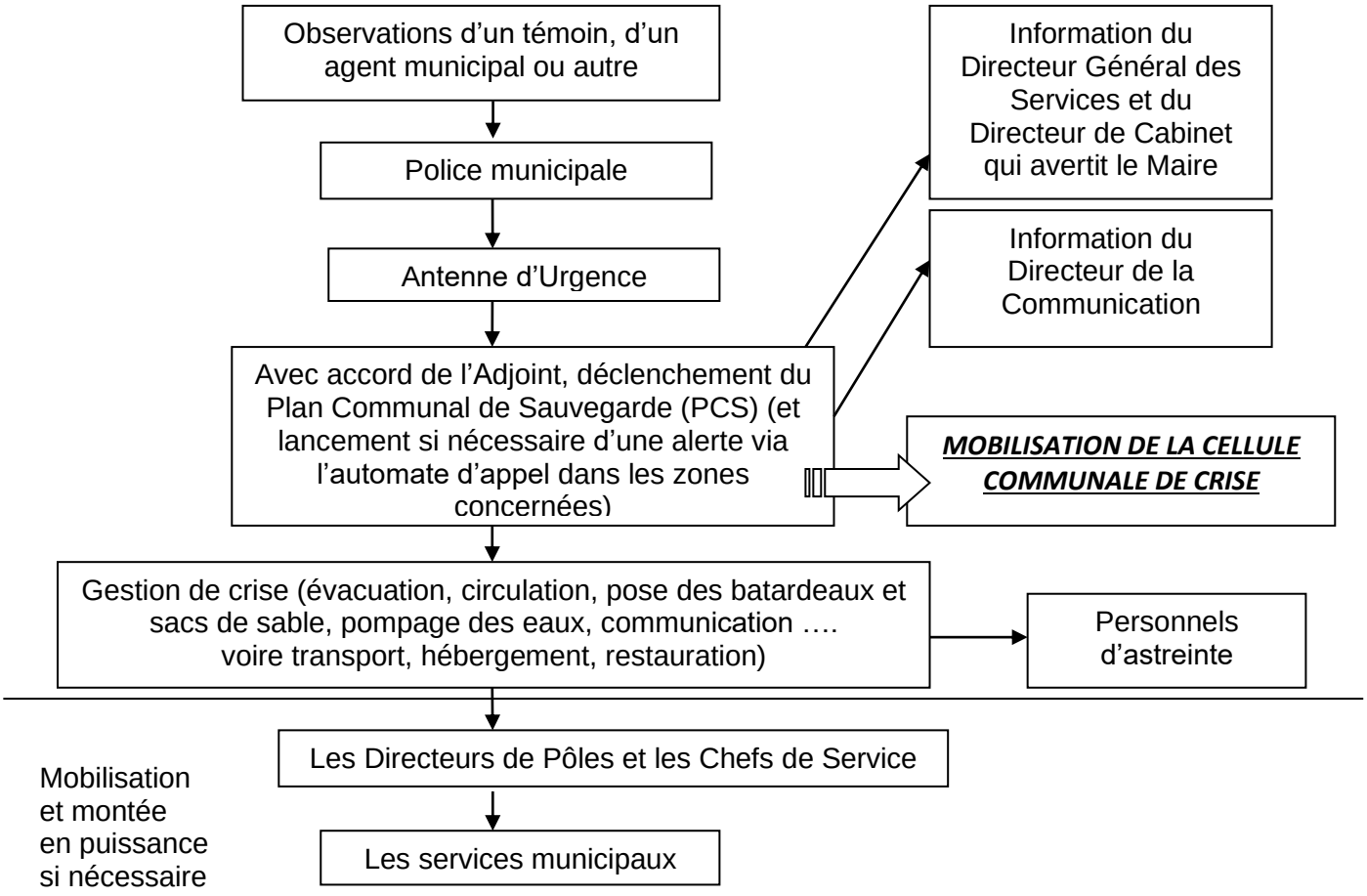

SCHEMA ORGANISATIONNEL DE CRISE

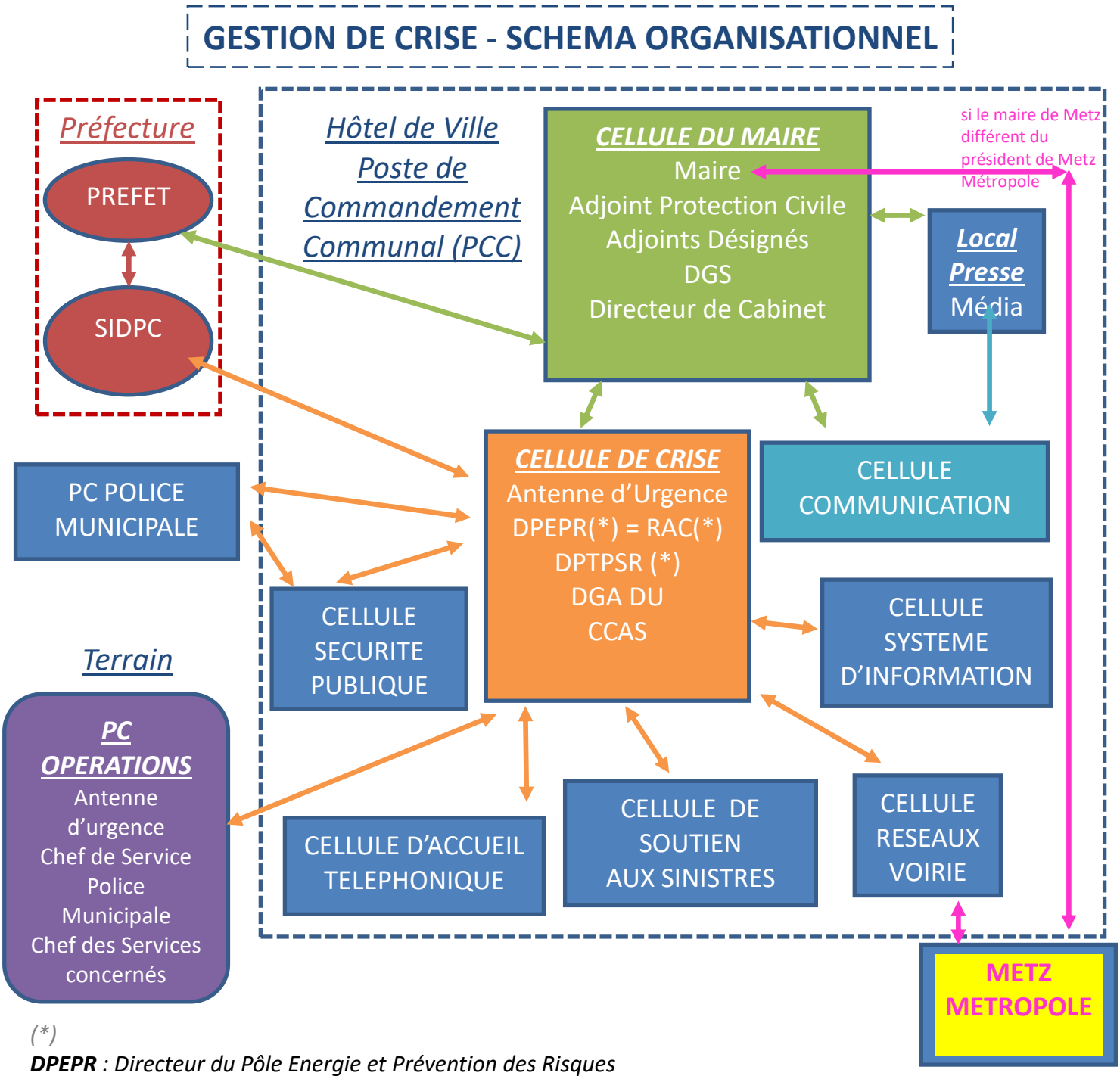

(*)

***DPEPR** : Directeur du Pôle Energie et Prévention des Risques*

***RAC** : Responsable de l'Action Communale*

***DPTPCR** : Directeur du Pôle Tranquillité Publique, Sécurité et Réglementation*

DGA DU : Directeur Général Adjoint - Développement Urbain

***SIDPC** : Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile*

CELLULE COMMUNALE DE CRISE

SON ROLE

La Cellule Communale de Crise (CCC) est un organe capable de réagir immédiatement en cas d'événements graves ou de risques majeurs afin de permettre au Maire (ou à l'Adjoint en charge de l'Antenne d'Urgence) de prendre les dispositions les mieux adaptées pour la sauvegarde des personnes et des biens. Elle doit conseiller et proposer au Maire les actions concrètes visant à limiter les effets du sinistre, à mettre en sécurité et à protéger les populations.

SA COMPOSITION

En liaison avec la Préfecture, les Pompiers, la Police Nationale et la Gendarmerie, la Cellule Communale de Crise est composée de l'Antenne d'Urgence (montée en puissance progressive pour aboutir si nécessaire à la mobilisation des six cadres), le Directeur du Pôle Energie et Prévention des Risques, le Directeur du Pôle Tranquillité Publique, Sécurité, Réglementation, le Directeur Général Adjoint en charge du Développement Urbain et le CCAS en lien avec le Cabinet du Maire et l'Adjoint en charge de l'Antenne d'Urgence voire le Maire si nécessaire.

Ce qui permet d'actionner le personnel d'astreinte mais aussi de réquisitionner le personnel municipal nécessaire en lien avec les chefs de service correspondants.

En particulier,

- le Service Protection Civile et Prévention des Risques pourra répondre aux questions techniques relatives aux risques y compris bâtimentaires, aux questions logistiques et opérationnelles (relation avec la préfecture, les pompiers, les associations de protection civile, réquisition de locaux, fourniture ou réquisition de matériel…),
- le Service d'Hygiène et Risques Sanitaires pourra être appelé à mettre en œuvre les procédures adéquates notamment en cas de péril ou de questions sanitaires,
- le Service en charge des Affaires Scolaires devra, notamment, pouvoir mettre à disposition la liste des écoliers et/ou demi-pensionnaires ou faire ouvrir une ou plusieurs écoles (qui pourraient servir de lieu de rassemblement ou de distribution éventuelle), le cas échéant,
- le Service Equipements Sportifs et le Service Jeunesse, Education populaire et Vie étudiante pour ouvrir des gymnases et centres sociaux culturels,
- le Service en charge de la Population pour l'enregistrement d'éventuelles données telles que décès, cimetières
- le Service en charge des Mairies de Quartiers et le Service Relations usagers (en charge d'Allomairie) comme lieu d'information et de relais.

et aussi via les services mutualisés avec Metz Métropole :

- la Direction des Système d'Information pour effectuer des requêtes spécifiques notamment liées à d'éventuels matériels ou éventuelles listes souhaitées,
- le Service d'Information Géographique et Métiers pourra jouer un rôle important en cas de besoin de plans ou cartographies particulières.

LES MODALITES D'ACTIVATION

La Cellule de Crise Communale est activée via le système d'alerte automatisé dans lequel une des listes pré-programmées correspondant à cette cellule de crise.

Dès son activation, la Cellule Communale de Crise tiendra à jour une Main courante (en annexe) poursuivi des évènements et un Registre de suivi des moyens humains et matériels engagés ; des modèles de ces deux documents à tenir à jour tout au long de la crise sont donnés en annexe.
Les Pôles les plus sollicités en matière de matériel ont à disposition une liste des véhicules et matériels mise à jour régulièrement : Pôle Propreté Urbaine et Pôle Bâtiment Logistique Technique.
Il s'agit de balayeuse, arroseuses, laveuses, aspirateurs, véhicules de collecte de déchets, camions bennes grues, véhicules légers, fourgons divers, saleuses lames de déneigement, déneigeuses à conducteur marchant, bennes amovibles, débrousailleuse, souffleurs, groupe électrogène, chalumeau, moto pompe, meuleuse, scie, pic, pelle, échelle, lampe, rubalise, piquet de chantier, panneaux divers.

ALERTE A LA POPULATION

LE DEMANTELEMENT DU RESEAU NATIONAL D'ALERTE (RNA)

L'Etat a décidé en 2013 de ne plus entretenir toutes les sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA) qui diffusait le Signal National d'Alerte (SNA) pour concentrer sur les zones à plus risques, dont Metz ne fait pas partie.

Le nouveau système mis en place par la préfecture est nommé : système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

Il n'y a donc plus d'essai tous les 1ers mercredis du mois.

Certaines sirènes restent par contre actives sur certains sites industriels soumis à la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention et par les équipements des collectivités territoriales.

LE SYSTEME D'ALERTE AUTOMATISE

En remplacement du Réseau National d'Alerte, la Ville de Metz a souhaité disposer d'un système d'alerte automatisée à la population. C'est un système capable de contacter directement et rapidement les Messins, afin de les alerter d'un danger potentiel ou de leur transmettre des informations préventives ou pratiques (inondations, pollution majeur, événement météorologique…). Ils doivent alors de mettre à l'abri soit en évacuant soit en se confinant (France Inter en FM sur 99,8 MHz ou en Grandes Ondes sur 162 kHz ou sur les réseaux sociaux en suivant les informations fiables de la Ville de Metz par exemple).

Le système permet notamment un géo-référencement des personnes, afin de pouvoir lancer une alerte ciblée dans un périmètre donné (une zone inondée, une zone impactée par une pollution).

- exemples de phénomènes pouvant concerner toute la population : alerte météorologique vigilance rouge, accident d'origine nucléaire,
- exemples de phénomènes pouvant ne concerner qu'une partie de la population : crues de la Moselle, de la Seille ou du ruisseau de Vallières, glissement de terrain, accident sur le triage du Sablon, sur un gazoduc, sur un site industriel, accident de transport de matières dangereuses.

Le système permet d'alerter les personnes, dont les coordonnées figurent sur les annuaires des opérateurs téléphoniques.

DECLENCHEMENT DE L'ALERTE A LA POPULATION

PROCEDURE DE DECLENCHEMENT DU SYSTEME D'ALERTE AUTOMATISEE A LA POPULATION VIA UN AUTOMATE D'APPEL

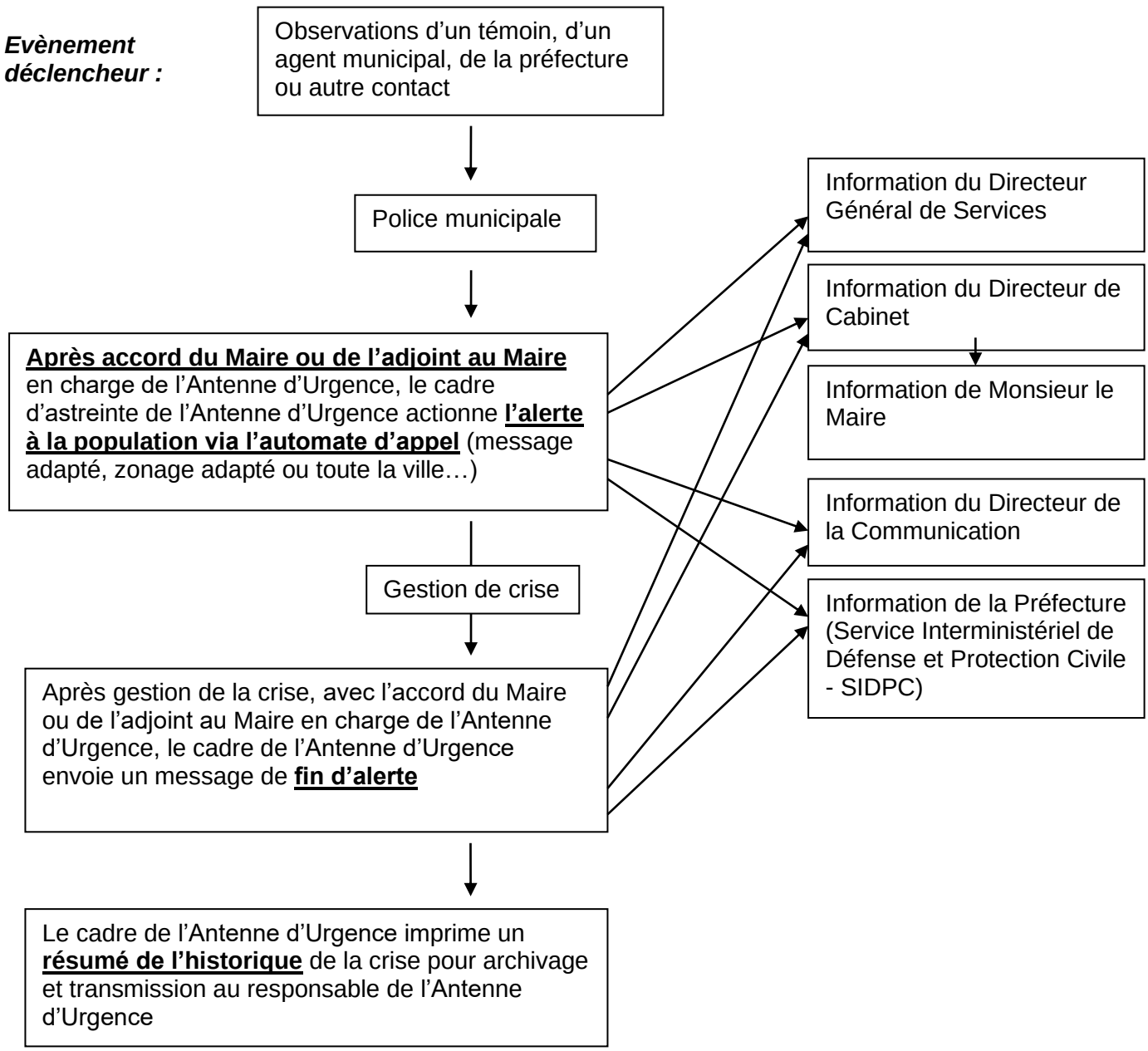

DEFINITION DES ROLES

LE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS (DOS)

Le maire assure la Direction des Opérations de Secours (DOS) dans les limites de sa commune.
En liaison étroite avec les sapeurs-pompiers, qui est chargé de la conduite opérationnelle des secours :
- il déclenche le plan communal de sauvegarde, la plupart du temps à la suite d'un contact avec l'Antenne d'Urgence qui est le point d'entrée de l'information de crise (voir chapitre sur l'Antenne d'Urgence) en informant le préfet et mobilisant les agents d'astreinte de la Ville et les autres services en enclenchant notamment la formation de la cellule communale de crise,
- il organise les différentes tâches permettant de mettre en œuvre les premières mesures d'urgence et les mesures de sauvegarde de sa population,
- il conserve une vision globale de la situation et adapte la stratégie de crise,
- il valide les communiqués destinés à la presse ou à la population,
- il met fin au plan communal de sauvegarde.

Cependant, le préfet assume cette responsabilité de DOS dans les cas évoqués ci-dessous :
- si l'événement dépasse les capacités de la commune,
- lorsque le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires,
- lorsque l'événement en cause concerne plusieurs communes du département,
- ou lors de la mise en œuvre du plan départemental (voire national) ORSEC.

Dans tous les cas, le maire assume toujours ses obligations sur le territoire de sa commune telles que :
- mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation, hébergement…)
- missions que le préfet peut être amené à lui confier dans le cadre d'une opération de secours d'ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens (accueil de personnes évacuées …).

LES SAPEURS-POMPIERS - LE COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS)

Le Commandement des Opérations de Secours appartient au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou en son absence, à l'officier de sapeurs-pompiers le plus élevé en grade, présent sur les lieux

Le COS est responsable de la conduite opérationnelle de secours :
- de l'extinction d'un sinistre,
- du sauvetage des vies humaines,
- de la sécurité des personnes dans la zone de l'accident.

L'ANTENNE D'URGENCE 24H/24 ET 7J/7

Depuis 1979, la Ville de Metz a organisé une astreinte 24h/24 et 7j/7.
Actuellement six cadres de la Ville se partagent cette tâche et sont donc d'astreinte une semaine sur six selon un roulement défini et connu par la Police Municipale. Celle-ci contacte en cas de besoin le cadre d'Antenne d'Urgence d'astreinte.

Les six cadres de l'Antenne d'Urgence sont assermentés et ont le pouvoir de dresser des constats et des procès-verbaux conformément aux pouvoirs de police du Maire.
Avertie par téléphone par la police municipale, la personne d'astreinte peut se rendre sur le terrain dès la première alerte et peut actionner les moyens décisionnels, techniques et humains.

L'Antenne d'Urgence a un rôle de coordination des moyens d'actions.

Elle prévient les élus voire le maire si nécessaire.

Elle déclenche le PCS en accord avec l'Adjoint en charge de l'Antenne d'Urgence, qui donnera son accord si nécessaire pour l'organisation de l'installation de la cellule communale de crise :
- voir en annexe Trame de « message à destination de la préfecture » pour informer du déclenchement du PCS,
- voir en annexe Trame de « message à destination de la population » pour l'informer de la raison du déclenchement du PCS,
- voir en annexe Trame de « communiqué de presse » faisant suite au déclenchement du PCS.

Elle prévient ou fait prévenir par le biais de la police municipale les équipes d'astreinte : voirie, bâtiments, électricité, chauffage, sanitaires, poids lourds, viabilité hivernale, fourrière, tags, élagueurs en fonction des besoins (voir annexe).

Elle coordonne les besoins en matière de sécurité publique, évacuation, accueil, hébergement, restauration.

Elle organise le débriefing en fin de crise.

CELLULE SECURITE PUBLIQUE

La cellule Sécurité Publique est mise en place sur le (ou les) périmètre(s) de sécurité pour organiser les évacuations des personnes et des véhicules en étroite collaboration avec la Police Municipale, faire mettre en place un périmètre de sécurité autour de la zone évacuée, faire recenser les personnes entrantes et sortantes, faire acheminer du matériel si nécessaire, informer le maire de l'évolution de l'opération.

Cela consiste à :
- utiliser la cartographie prévue à cet effet pour définir les zones à évacuer et notamment la population sensible (enfants, personnes dépendantes personnes à mobilité réduite voire nulle...)
- définir le message à diffuser et les moyens de diffusion de ce message (véhicule avec porte-voix, sirène, message radio, télévision locale, …)
- recenser les points de rassemblement pour l'accueil des personnes évacuées
- recenser les personnes à évacuer et remplir les fiches évacuation-recensement « Famille », « Etablissement médical », « Etablissement scolaire », « Entreprise » (voir Fiches évacuation-recensement en annexe), afin de déterminer le lieu d'hébergement de chaque personne évacuée et d'identifier un numéro de téléphone où les personnes peuvent être jointes. L'hébergement sera géré en liaison avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- prévoir des moyens de transport collectif (si nécessaire) en portant une attention particulière aux personnes à mobilité réduite
- définir les axes d'évacuation vers les points de rassemblement
- vérifier que toutes les personnes ont quitté leur domicile et interdire l'accès à la zone à toute personne étrangère aux secours
- réquisitionner les services municipaux nécessaires
- coordonner l'ensemble du personnel municipal réquisitionné avec l'aide des chefs de services compétents.

CELLULE RESEAUX ET VOIRIE

Une cellule Réseaux et Voirie est mise en place via la Police Municipale et la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics de Metz Métropole et consiste à assurer le fonctionnement matériel de la cellule communale de crise en maintenant ou en rétablissant les réseaux et circulations divers.

Cela consiste à :

- maintenir ou rétablir le bon fonctionnement des réseaux d'eau, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication en relation avec les concessionnaires et délégataires respectifs,
- organiser les moyens de transport, l'alimentation en fluide des lieux d'accueil activés, le ravitaillement des lieux d'accueil,
- organiser les transports (mise en place du nouveau plan de circulation en cas de coupure de route, évacuation par transports collectifs si nécessaire),
- acheminer le matériel demandé par les équipes et le matériel réquisitionné (si nécessaire) ,
- prévoir un ravitaillement en eau ou en énergie provisoire (distributions d'eau potable, des groupes électrogènes, réseau de gaz, distribution, si nécessaire de couvertures).

Il faudra éventuellement, en fonction des cas, organiser l'hébergement à long terme des familles évacuées qui ne peuvent rentrer chez elles et assurer le retour du matériel, qui aura été utilisé lors de la crise.

CELLULE COMMUNICATION

La cellule Communication sera pilotée par le Directeur du Service Communication externe de la Ville de Metz
Elle assurera la liaison entre l'interne (Maire, cabinet du Maire, élus), les autorités préfectorales, les centres opérationnels (COD, COZ, SDIS), les médias et la population.
Elle assurera la rédaction, la validation et la transmission des messages.
Elle accueille la presse et organise les points presse.
Elle gèrera en particulier les échanges sur les réseaux sociaux.

CELLULE SYSTEMES D'INFORMATIONS

La Cellule Systèmes d'Informations sera pilotée par la Direction des Systèmes d'Informations mutualisée avec Metz Métropole.
Elle fournira les outils et matériels informatiques et de télécommunication nécessaires à la gestion de crise en confortant notamment le système automatique d'appel à la population existant et en fournissant téléphones, ordinateurs avec les logiciels de bureautiques courants, accès à internet adaptés, imprimantes-photocopieurs si nécessaire.

CELLULE D'ACCUEIL TELEPHONIQUE

La cellule d'accueil téléphonique sera gérée via le Service Allomairie et son renforcement proportionné à la crise.

Afin de faire face à des demandes qui pourront être multiples, il faudra en effet prévoir un accueil téléphonique ou physique.
Une liaison permanente sera mise en place entre les lieux d'hébergement et la mairie, afin de fournir au public les informations les plus exactes possible.

CELLULE DE SOUTIEN AUX SINISTRES

La Cellule Soutien aux sinistrés peut être mise en place via l'Antenne d'Urgence, la Police Municipale et la Direction déléguée Proximité (Service proximité et Relations aux Usagers). Elle consiste à assurer l'accueil des familles sinistrées, du reste de la population, qui veut obtenir des renseignements, et des bénévoles, qui veulent aider les équipes de secours.

Les informations concernant la situation et les victimes seront diffusées au travers des communiqués de presse effectués par le maire.
Seules les informations concrètes et pratiques seront diffusées par l'Antenne d'Urgence.

A l'aide de la fiche « recensement des lieux d'accueil » (voir Fiche en annexe), chaque famille sera recensée dès son arrivée sur le lieu d'accueil par les personnes ou associations présentes dans ces lieux. Il faudra :

- accueillir les personnes
- réconforter les familles sinistrées (un soutien psychologique peut être proposé si nécessaire par l'intermédiaire du SAMU par l'installation d'une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP))
- vérifier rapidement les informations de la fiche (lieu d'accueil, nombre de personnes, état de santé, …)
- aider les personnes à s'installer
- transmettre régulièrement un bilan aux autorités compétentes

Lors de l'arrivée des bénévoles en mairie, il faut :

- accueillir ces personnes
- recenser chacune d'elles sur la fiche « Liste des Bénévoles » (voir Fiche en annexe)
- leur faire un bilan rapide de la situation
- intégrer chacun des bénévoles à une association ou équipe de secours en fonction de leurs qualités et compétences et en fonction des besoins

Les lieux d'hébergement temporaires potentiels font l'objet chacun d'une fiche descriptive donnant les contacts correspondant aux lieux, des photos, le plan de situation, le plan masse, l'existence de parking, les capacités pour places couchées ou assises, l'accès PMR, la présence de sanitaires ou douches, l'existence sur place de restauration ou de matériel particulier. Ces fiches sont disponibles sur le dossier partage de l'Antenne d'Urgence.
Les sites susceptibles d'être mobilisés sur Metz sont plus de 50, auxquels on peut ajouter le palais des Sports Saint Symphorien, propriété de la Ville de Metz (situé sur le ban communal de Longeville-les-Metz).

En matière de restauration, il faudra adapter la quantité et la nature des aliments et boissons aux personnes évacuées et à leur nombre :

- sur les lieux d'accueil temporaires,
- et/ou en apportant des vivres aux autres personnes indirectement touchées par la crise
- aux bénévoles et au personnel municipal activé pour la gestion de crise.

Il faut donc :

- prévoir les besoins en eau et nourriture (collations dans un premier temps) à faire acheminer
- prévoir de la nourriture pour les bébés et enfants en bas âge
- assister les personnes non-autonomes (personnes handicapées, âgées, enfants, …).

Les lieux de restauration collective disponibles sur la commune sont répertoriés dans l'annuaire opérationnel à la rubrique « Restauration ».

L’analyse des risques

DESCRIPTION GENERALE

Nombre d’habitants permanents sur le ban communal messin : 118 422 personnes en 2021.

Surface de la commune : 4122 hectares

LES RISQUES

Le Plan Communal de Sauvegarde concerne les risques majeurs existants sur la Ville de Metz : inondation, phénomènes météorologiques exceptionnels, mouvement de terrain, risque sismique, risques liés aux barrages, risques liés aux cavités souterraines, risque industriel, transport de matières dangereuses, risque nucléaire.

Plusieurs chapitres avaient déjà été ajoutés dans la version 2014 :

- un chapitre relatif au risque, en raison de la réglementation en matière de sismicité en France datant d’octobre 2011,
- un chapitre relatif aux risques liés aux cavités souterraines suite à l’inventaire réalisé par le Ministère en charge de l’écologie,
- un chapitre traitant de la rupture de barrage, puisque les conséquences d’incidents sur ces deux barrages (barrage d’Arnaville en Meurthe-et-Moselle et barrage de Madine dont le lac est situé en Meurthe-et-Moselle et en Meuse, utiles à l’adduction en eau destinée à la consommation humaine, gérés par le Syndicat des Eaux de la Région Messin et la Mosellane des Eaux service d’astreinte 0969 323 554) , pourraient concerner la Ville de Metz.

En 2017, il y avait eu ajout d'un chapitre relatif aux attaques planifiées à visées terroristes ou non.

En matière d’information préventive, le DICRIM (Document d’Information Communal sur les Risques Majeurs) de la Ville de Metz est un document à destination du grand public recensant les risques auxquels la population messine est exposée, les mesures de prévention prises par la Ville de Metz et les comportements à adopter en cas d'alerte. Sa dernière version date de 2020. Il concerne les risques majeurs touchant directement le territoire messin (inondation, tempête, mouvement de terrain, risque sismique, risque industriel, risque nucléaire, transport de matières dangereuses, risque pandémie, risque terroriste). Ce document est accessible sur le site Internet de la Ville de Metz www.mairie-metz.fr et consultable en Mairies de Quartier.
Le DICRIM (édition 2020) est joint en annexe.

LES ENJEUX

Vu la nature de certains des risques présents à Metz, on peut considérer que toute personne et tout secteur peut être touché par un de ces risques à un moment ou à un autre. Il y a cependant des lieux qui représentent des enjeux importants car ils présentent une certaine vulnérabilité :
- les voies de communication et ouvrages publics (routes, voies ferrées, ports, Moselle, Seille et ruisseaux, canal, ponts, tunnels),
- les établissements recevant du public,
- les lieux sensibles (garderies, crèches, école maternelles, école primaires, établissements de soins),
- le camping de Metz Plage.

Pour ce qui est des risques naturels en particulier, le site internet de la Ville de Metz est régulièrement mis à jour pour tenir informés les administrés (dont les biens sont parfois lourdement impactés) sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en cours à Metz :

https://metz.fr/famille/logement/prevention_risques.php

CAS PARTICULIERS DES CATASTROPHES NATURELLES

Quand il arrive qu'un phénomène naturel survienne sur Metz avec une intensité particulièrement importante, une procédure de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle peut alors être engagée par la Ville de Metz auprès de la préfecture de la Moselle, si ces phénomènes font partie de la liste suivante : inondations, crue torrentielle, phénomènes liés à l'action de la mer, mouvement de terrain, sécheresse réhydratation des sols, séisme, vent cyclonique ou avalanche.

Les habitants, ayant subi des dégâts sur les biens immobiliers, doivent faire une déclaration auprès de leur assureur. Ils doivent en parallèle faire un courrier à la Ville de Metz en précisant le lieu, la nature des dégâts et la date du phénomène, à envoyer à :

Ville de Metz - Service Protection Civile et Prévention des Risques - 11 rue Teilhard de Chardin - 57050 METZ

La Ville de Metz rassemble alors les informations obtenues et envoie une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la préfecture, via

https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/nouvelle-demande/

Le dossier est transmis au ministère concerné, qui publie (dans un délai qui peut atteindre parfois plus de 6 mois) un arrêté de reconnaissance (ou non) de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène concerné sur une période précise sur Metz.

NB : Il est à noter qu'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle concerne toute la ville dans sa globalité, sans distinction de quartier ou de rue.

Dès la publication de l'arrêté, il appartient alors aux habitants de reprendre attache avec leur assureur pour engager une procédure d'indemnisation éventuelle.

RISQUE INONDATION

CARACTERISATION DE L'ALEA

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes en durée et (ou) en intensité.
L'atlas des zones inondables de la Moselle est téléchargeable sur le site internet de la Ville de Metz. Il permet de visualiser les hauteurs d'eau dans les différents secteurs touchés en cas de crues décennales (qui, pour une année donnée, a une chance sur 10 de survenir), trentennales (qui, pour une année donnée, a une chance sur 30 de survenir) ou centennales (qui, pour une année donnée, a une chance sur 100 de survenir).

LES INONDATIONS A METZ

La ville de Metz est exposée au risque d'inondation. Ceci s'explique par la présence de plusieurs cours d'eau sur la commune.

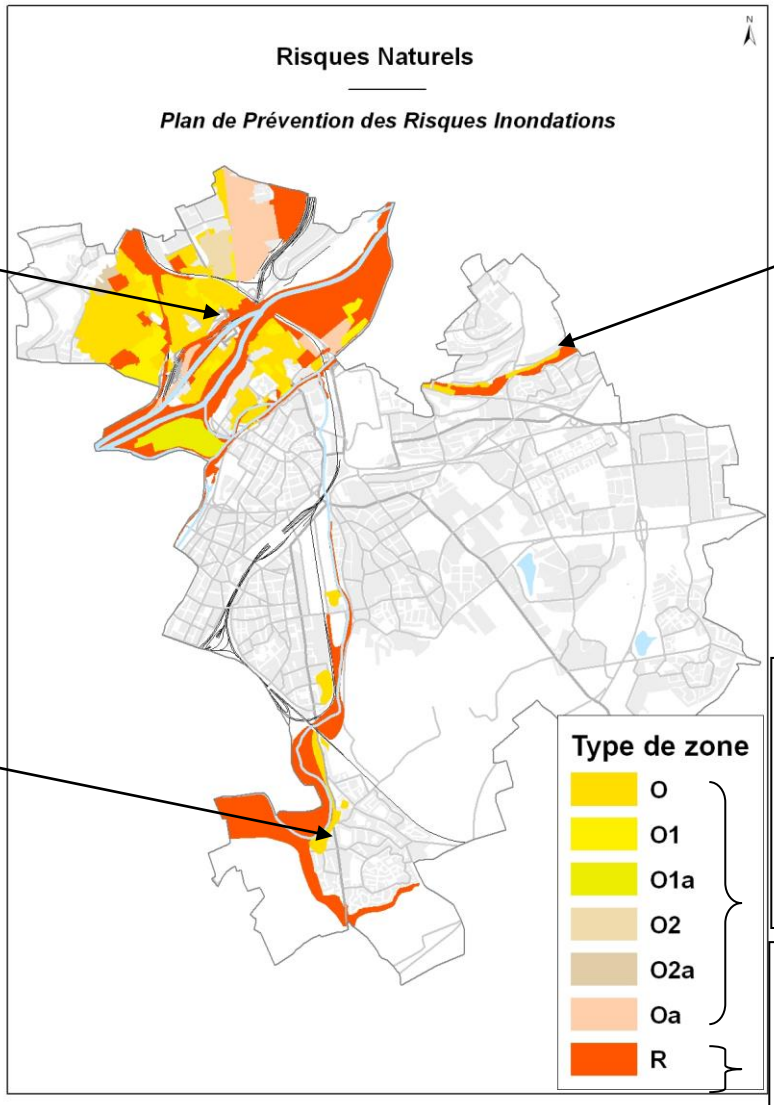

La Moselle

Le Ruisseau de Vallières

La Seille

Les zones O, O1, O1a, O2, O2a et Oa autorisent les constructions sous réserve de certaines prescriptions (voir détail dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 - voir page suivante)

Les zones R sont inconstructibles (voir détail dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 – voir page suivante)

Le risque d'inondation à METZ

Il s'agit principalement de risques d'inondation de plaine au niveau des bassins de la Moselle et de la Seille. La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur. Ce phénomène peut être aggravé au niveau de la Moselle par la fonte des neiges du massif vosgien ou une crue simultanée de la Moselle et de la Seille (crue de 1947 qui a été définie comme crue de référence). Ce type de crue implique une montée lente de l'eau et donc facilite les interventions.

Le ruisseau de Vallières est aussi responsable de l'inondation de propriétés dans le quartier de Metz-Vallières. Il s'agit alors d'inondations rapides qui laissent peu de temps pour les interventions de prévention (en raison de l'absence de dispositif d'alerte : capteurs…).

Pour limiter l'urbanisation en zone inondable, depuis 1990 la préfecture a établi un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) pour la Moselle. La dernière version mise à jour concerne la Moselle, la Seille et le ruisseau de Vallières. Ce PPRI est approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2005.

Metz est inclus dans le périmètre :

- du territoire à risques importants d'inondations au vue de l'historique d'inondations passées (arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 décembre 2012) : TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson (extrait concernant le territoire de Metz sur les planches 5 et 6 sur les pages suivantes).
- du PAPI d'Intention Moselle Aval (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) suite à l'arrêté préfectoral du 320 mars 2020.

Les établissements sensibles et équipements publics et culturels

Les **établissements sensibles** (établissements scolaires ou de formation, établissements de soins) exposés au risque d'inondation sont :

- 2 Résidences Personnes Agées (RPA) ou clubs anciens : Club des Anciens Devant les Ponts rue de la Ronde, Club Marianne rue du Commandant Brasseur
- 1 ESAT rue Teilhard de Chardin
- 4 crèches : crèche Chat botté rue des framboises, crèche Chabot rue Paul Chevreux, crèche le Château rue de Thionville, crèche des Rases mottes (cernée par la crue)
- 12 écoles et restaurant scolaires : école Arbre roux rue René Paquet, école maternelle Trimazo rue Notre Dame de Lourdes, école primaire Château Aumiot rue Notre Dame de Lourdes, école maternelle flûte enchantée rue Paul Chevreux, école élémentaire Jean Moulin rue Charles Nauroy, école maternelle Colucci rue Yvan Goll, école maternelle, école primaire et restaurant scolaire Fort Moselle rue Fort Moselle, école primaire, école maternelle et restaurant scolaire Les Isles rue Saint Vincent
- 1 collège et son centre médical : collège Jean Rostand et son centre médical rue Louis Madelin + 4 lycées : lycée Cassin rue René Cassin, lycée Cormontaigne rue de Magasin aux vivres, lycée Fabert et internat rue Saint Vincent, lycée pro rue Saint Georges
- 1 auberge de jeunesse (30 à 40 chambres) (62 lits)
- 1 camping (effectif : 500)

Les **équipements publics** exposés au risque d'inondation sont :

- 5 bâtiments : serres municipales, propreté urbaine rue Dreyfus, Teilhard de Chardin rue Teilhard de Chardin (cerné par la crue), mairie de Quartier rue de Thionville, **la police municipale** rue Chambière
- 6 gymnases et piscine : gymnase Joba rue des Intendants Joba, COSEC Devant les Ponts rue de Lorry, gymnase de la Patrotte rue Théodore de Gargan, gymnase du Luxembourg, piscine Luxembourg rue de la Piscine, SMEC à Longeville les Metz

- 7 églises : église Très Saint Sacrement rue Nicolas Jung, église Notre Dame de Lourde rue Notre Dame de Lourdes, église Sainte Famille rue Le Joindre, Mosquée rue Périgot, église Saint Jude place de France, basilique Saint Vincent, église Saint Clément (cernée par la crue)
- campus universitaire du Saulcy : logements étudiants, logements de personnels, laboratoire, IFSI, théâtre, restaurant universitaire, supérette, équipements sportifs, bibliothèque
- buvette du plan d'eau

Les **équipements culturels** exposés au risque d'inondation sont :

- 1 hôtel de Région (cernée par la crue)
- 1 hôtel de Département
- 1 opéra
- 1 bibliothèque (cernée par la crue)
- 8 centres socioculturels : association Musique rue des Framboises, centre Saint Denis de la Réunion route de Lorry, association Billard rue Paul Chevreux, association rue Charles Nauroy, centre Turc rue de Périgot, centre Agora et restaurant scolaire rue Théodore de Gargan, centre Lacour rue Yvan Goll, école de chant rue Chambière,

Les repères de crues

Ce sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Elles sont les témoins des inondations que les années ont parfois pu faire oublier (voir carte des repères de crues). Les repères des Plus Hautes Eaux Connus (PHEC) sont également posés et entretenus par la Ville.





La 1ère photo représente les anciens modèles de repères qui vont être remplacés en cas de besoin par les nouveaux modèles représentés par la 2ème photo.

Le plan ci-après localise les repères de crues identifiés sur la Ville de Metz.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

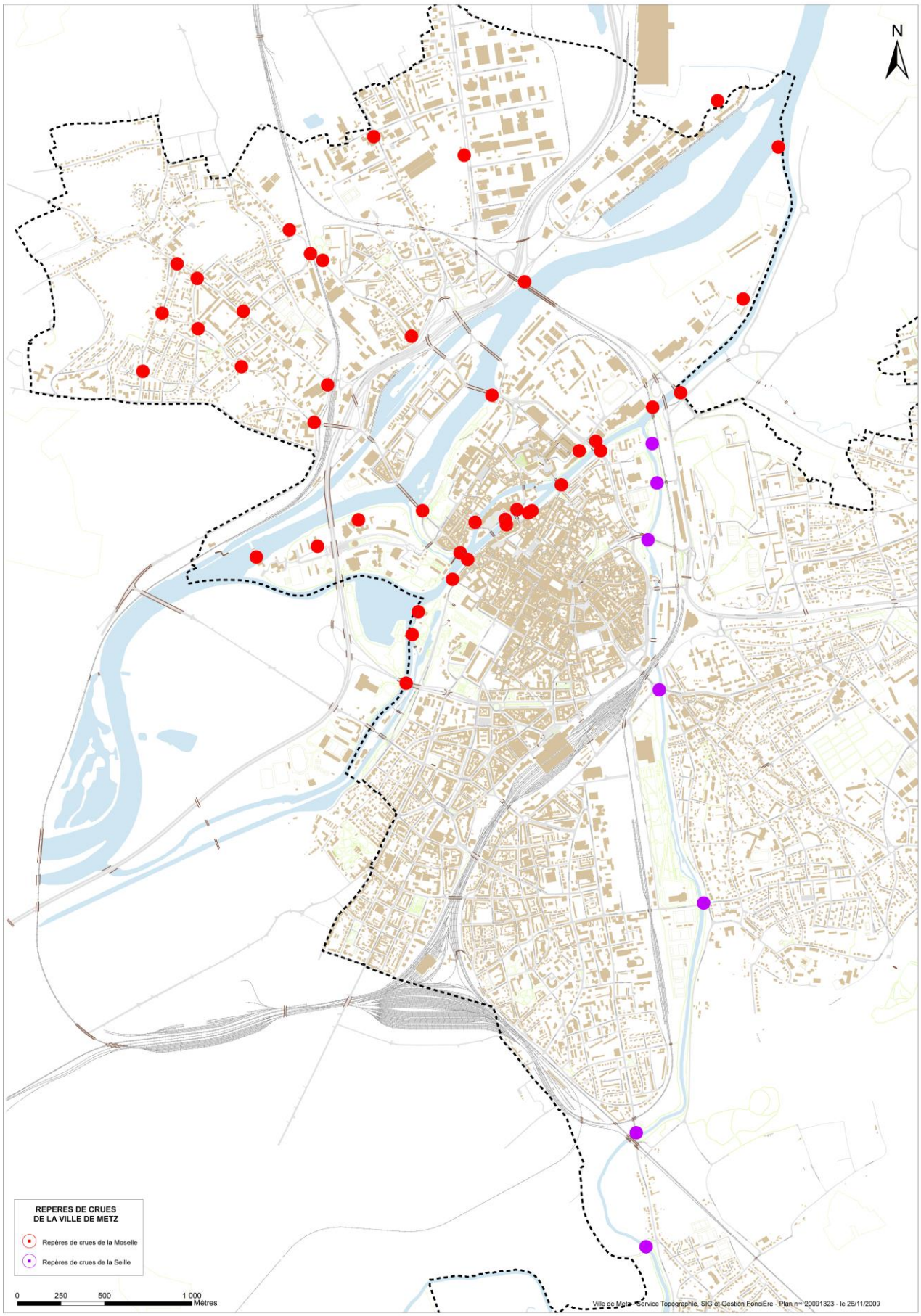

.

SYSTEME DE MESURE DE CRUES

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État, qui s'est doté d'un service d'annonce des crues, qui gère le dispositif notamment pour la Moselle et la Seille. Il exerce une surveillance de la montée des eaux et établit les avis de crues à partir des données obtenues par des stations de mesures en temps réel. Le site internet de vigilance des crues (www.vigicrues.gouv.fr) renseigne sur la situation hydrologique de chaque tronçon de cours d'eau.

Grâce à un code couleur, cela donne par exemple :

Nom	Vigilance
Moselle Aval	Vert
Seille	Vert

Rouge : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

Jaune : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

Vert : Pas de vigilance particulière requise.

Pour la surveillance à Metz, il faut remarquer que les secteurs intéressants à surveiller sont :

- Pont des Morts (sur la Moselle aval),
- Custines (sur la Moselle aval).

En effet, sauf évènement particulier ou localisé, un décalage d'environ 6 heures est observé très souvent entre les évènements (crues ou décrues) de Custines et ceux de Metz.

Les niveaux d'eau sont lisibles par lecture directe sur les échelles de crue disposées sur les berges des cours d'eau (échelle du Pont des Morts pour La Moselle et du Pont Lothaire pour La Seille).





Echelles de crue du Pont des Morts (gauche) et du Pont Lothaire (droite)

En ce qui concerne le ruisseau de Vallières, aucun système ne permet de prévenir une montée des eaux.

SYSTEME DE PROTECTION DE LA VILLE

Plusieurs systèmes existent aujourd'hui pour protéger et donc limiter les effets des crues à Metz.

- ***LES POSTES ANTI-CRUES :***

La manœuvre des pompes des postes anti-crues empêche la rivière de remonter jusqu'aux habitations.

Il en existe quatre sur La Moselle :

- Rue Henry II (*cote de manœuvre = 4 m au Pont des Morts*)
- Rue Tignomont (*cote de manœuvre = 5,5 m au Pont des Morts*)
- Route de Thionville (*cote de manœuvre = 5,5 m au Pont des Morts*)
- Ban St Martin : ce poste anticrue protège surtout les habitants de Ban St Martin. (*cote de manœuvre = 5 m au Pont des Morts*)

Et un sur la Seille appelé « Bas Tanneurs » positionné à l'extrémité de l'allée de la Tour des Esprits pour protéger le quartier des Tanneurs.

Ces postes anti-crues sont aujourd'hui entièrement gérés par Haganis (entretien, analyse, intervention) qui figure sur la liste de diffusion des alertes crue de la préfecture. Des fiches réflexes incluses à des procédures d'astreintes permettent une intervention rapide en cas de crue.

- ***LE LAC SYMPHONIE ET LE LAC ARIANE :***

Ces deux lacs sont des lacs de rétention des eaux de pluie. Ils ont pour fonction de protéger les quartiers de Borny et du Technopôle. Leur régulation est automatisée et leur débit est fixe. La gestion et l'entretien sont confiés à une régie de Metz Métropole : Haganis.

- ***LA CHENEAU :***

Le parc de la Cheneau a été aménagé pour servir de retenue d'eau pluviale. L'intérêt est de protéger des inondations notamment les habitants de Route de Borny.

- ***LA REGULATION DES BARRAGES SUR LA MOSELLE :***

La régulation des niveaux de la Moselle et des plans d'eau de Metz en crue se fait comme indiqué sur la fiche suivante :

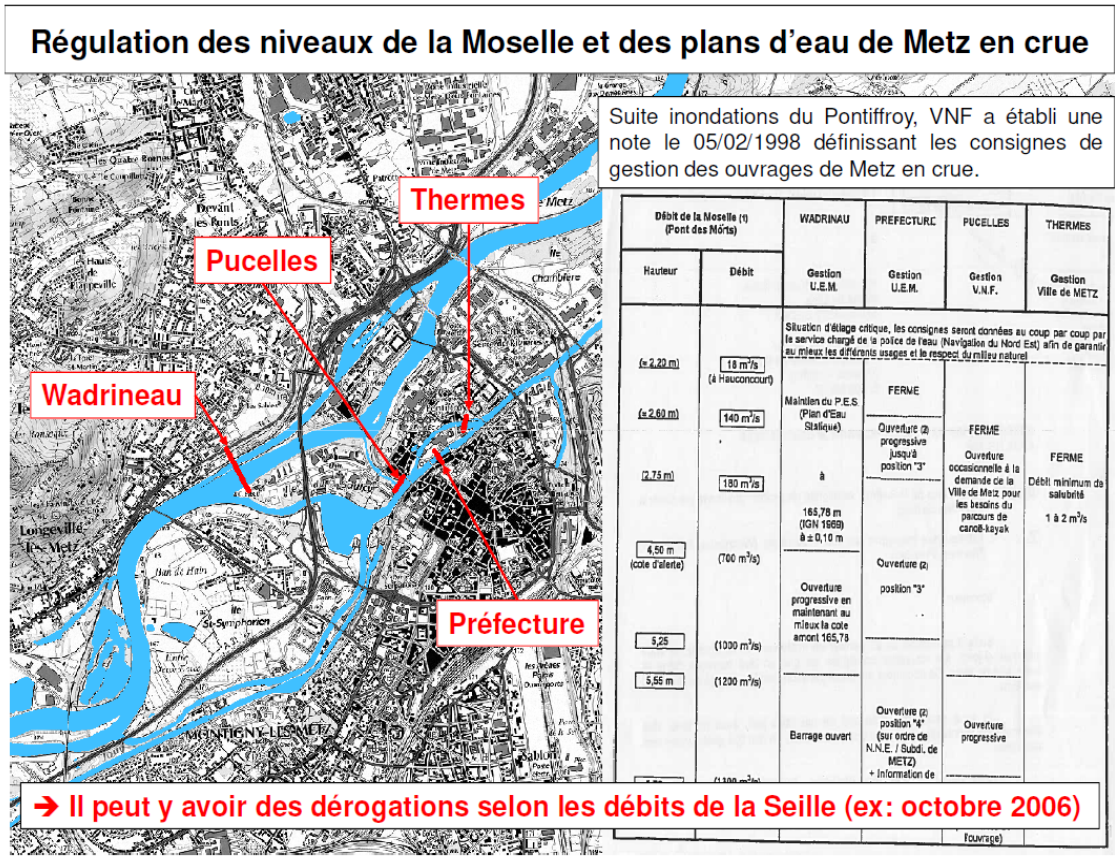

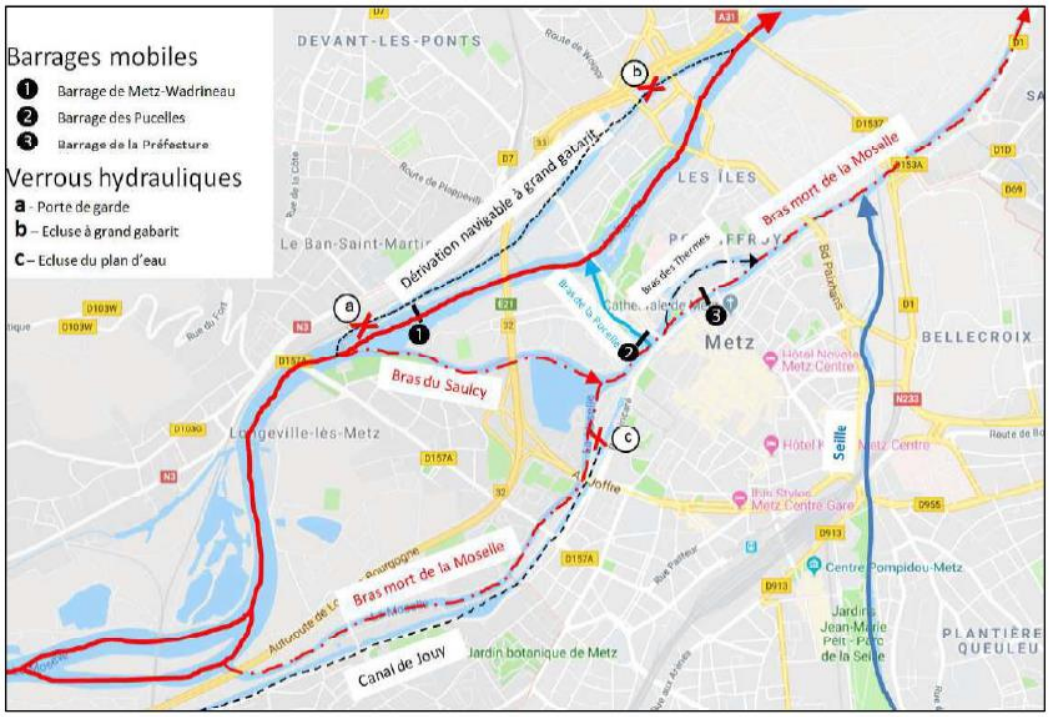

La carte ci-dessus présente la Moselle et des différentes branches du Bras mort de la Moselle (également dénommé Moselle canalisée en raison de la navigation qui s'y effectuait à partir de la 2ème partie du XIXème siècle) composé par le Bras principal (qui commence sous le pont de l'Autoroute A31 à Montigny-lès-Metz et qui rejoint la Moselle à Saint Julien-lès-Metz en face du Nouveau Port) et le Bras du Saulcy (qui commence une centaine de mètres en amont du barrage de Wadrineau et qui rejoint le Bras principal au niveau plan d'eau).

SCENARIOS INONDATION

Les scénarios imaginés ont été choisis par rapport à leur gravité et leur probabilité d'occurrence. Pour la Moselle et pour la Seille, cinq scénarios ont été étudiés : le niveau de préalerte, le niveau d'alerte, la crue décennale, trentennale et centennale (ou référence).
En ce qui concerne le ruisseau de Vallières, seul le scénario "Inondation" a pu être imaginé car, du fait de l'absence de capteur sur le cours d'eau, aucune cote de préalerte ne peut être fixée. Les zones inondées ont été déterminées par retour d'expérience de la crue de 1981.

L'alerte

L'alerte crue est gérée par le service d'annonce des crues de la préfecture.
Ainsi, le SIDPC prévient le Maire, par fax, de la mise en état de préalerte puis d'alerte de la commune. Ce choix est fait selon la cote de la rivière considérée dont les valeurs seuils sont listées dans le tableau suivant.

Station de mesure	Préalerte	Alerte
Pont des Morts (Moselle)	3,50 m	4,50 m
Bras Mort (Moselle)	2,10 m	2,30 m
Pont Lothaire (Seille)	2,60 m	3,40 m

Seuils d'alerte définis par le système d'annonce de crues

Procédure générale

- Réceptionner l'avis de préalerte que la Police Municipale transmet à l'Antenne d'Urgence puis suivre l'évolution de la situation hydrologique grâce aux données :

- sur le site internet mis à disposition sur lequel sont transcrites les valeurs des côtes du Pont des Morts et du Pont Lothaire : *www.vigicrues.gouv.fr*

- par vérification des données par lecture directe des cotes sur les échelles de crues disposées le long des cours d'eaux (Pont des Morts, Bras Mort, Pont Lothaire).

- En cas de défaillance des réseaux de communication, informer la préfecture au **03.87.34.87.34** des nouveaux moyens de liaison mis en place.

- Barrer les accès en conséquence et mettre en place de nouveaux plans de circulation si besoin (voie coupée …).

- Informer les riverains de la situation et de la conduite à tenir (mégaphone installé dans véhicule municipal et envoi d'un message d'alerte automatisée si nécessaire).

- Evacuer les zones inondées.

Sur le schéma ci-après, figurent les niveaux d'eau à Custines et au Pont des Morts à Metz ainsi que les niveaux des trois crues de référence sur la Moselle au pont des morts : janvier 2004, octobre 2006 et décembre 1947.

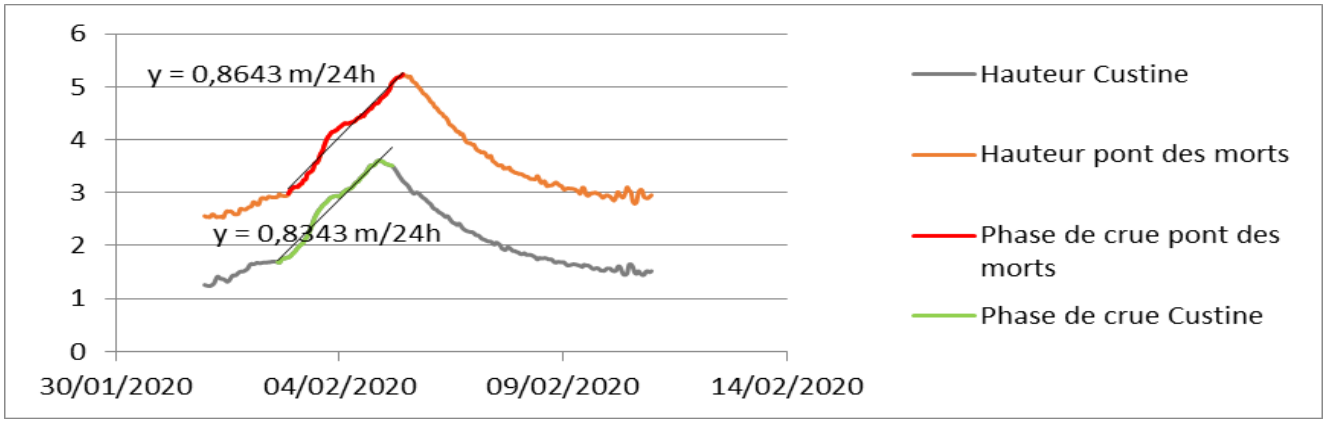

En comparaison on peut noter les crues de référence - Station Metz (pont des Morts) :
Crue de janvier 2004 - 5.67 m
Crue d'octobre 2006 - 6.63 m
Crue de décembre 1947 - 8.9 m

Matériel à mobiliser

Quel que soit le scénario pris en compte, les différentes cellules auront besoin de :
- Mégaphone,
- Groupes électrogènes, câbles, projecteurs,
- Véhicules (léger, lourd, fourrière),
- Produits de nettoyage et de désinfection,
- Panneaux de signalisation,
- Barrières.

LA MOSELLE

Voici ci-dessous l'échelle du Pont des Morts à utiliser par les services de la Ville pour identifier l'enchaînement des mesures à prendre en cas de crues sur la Moselle :

ECHELLE DU PONT DES MORTS



SCENARIO 1 : Dépassement du seuil de préalerte (3,5 m)



Inondation du camping municipal (octobre 2006)

Cotation niveau 1	*Cote Pont des Morts entre 3,5 m et 4,5 m*
Situation	Situation présentant un risque d'atteinte des cotes d'alerte et de débordement dommageable
Zones inondées	Parking devant le camping municipal : évacuation à gérer avec la fourrière Camping municipal en gestion communale 03 87 68 26 48 qui gère sa procédure d'évacuation via des « cahiers des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation » en place depuis 2017 ; en cas de montée des eaux, veille y compris la nuit via www.vigicrues.gouv.fr
Procédure	*La Ville enclenche le dispositif d'information préventive et d'alerte des usagers conforme aux prescriptions des consignes de sécurité :* Prévient l'exploitant du camping de la mise en préalerte Prévient les campeurs par mégaphone du risque d'inondation Surveille l'évolution du niveau d'eau En collaboration avec l'exploitant du camping, évacue le camping (tentes, caravanes) et le parking suivant les plans d'évacuation *Il faut vérifier aussi l'évacuation de l'auberge de jeunesse*
Matériel à mobiliser	Camion fourrière

Parmi les bâtiments susceptibles de contenir beaucoup de personnes, notamment la nuit, vérifier que l'auberge de jeunesse a été prévenue et vidée.

Sont donnés ci-dessous le plan d'évacuation et de sécurité incendie (version 2020) du camping ainsi que le plan topographique du camping identifiant les zones touchées par la crue en fonction du niveau de l'eau (cote du Pont des Morts) et permettant d'anticiper les évacuations dans le secteur (parking et camping) (en fonction des évolutions prévisibles à Custines notamment).

PLAN Camping municipal de Metz

Plan d'évacuation et de sécurité incendie *du 1er juin au 30 septembre*

Evacuation and fire safety plan : *from* ***June 1st to September 30th***

1950-2020 Camping de Metz ★★★ 70e anniversaire

≋ La Moselle ≋

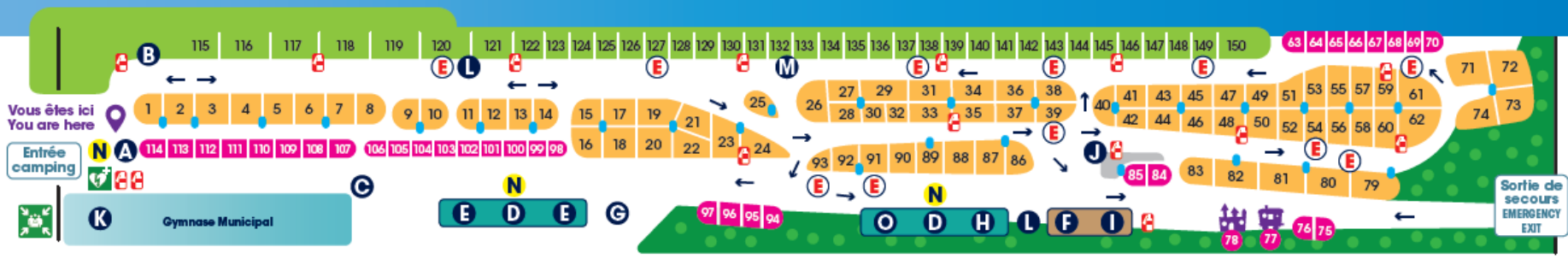

Accueil
- A Accueil
- B Infos touristiques
- C Jeux pour enfants
- D Sanitaires / Douches
- E Bacs à vaisselle
- F Bac à linge / Bac à laver
- G Fosse de vidange
- H Dévidoir WC chimique
- I Épicerie / Restaurant
- J Terrain de pétanque
- K Gymnase Municipal
- L Conteneur à verre
- M Table de ping-pong
- N Consignes de sécurité
- O Laverie / Sèche linge

Reception
- A Reception
- B Tourist Informations
- C Play for Kids
- D Toilets / Showers
- E Dishes Washing
- F Clothes Washing
- G Service Motorhomes
- H Chemical Disposal Point
- I Grocery / Restaurant
- J Petanque Ground
- K Municipal Gymnasium
- L Glass Container
- M Ping Pong Table
- N Safety instructions
- O Laundromat

Eine Rezeption
- A Eine Rezeption
- B Touristeninformation
- C Spielen für Kinder
- D Toiletten / Duschen
- E Geschirr waschen
- F Wäsche waschen
- G Service-Reisemobile
- H Chemische Entsorgungsstelle
- I Lebensmittelgeschäft / Restaurant
- J Petanque Ground
- K Städtisches Gymnasium
- L Glasbehälter
- M Tischtennisplatte
- N Sicherheitshinweise
- O Waschsalon

- Évacuation / Evakuierung
- Extincteur / Extinguisher
- Borne eau / électricité / Electricity / Water Terminal
- Sanitaires / Douches / Sanitary / Showers
- Camping Car / Caravane / Camper / Caravan
- Camping Car / Camper
- Tente / Tent

N° D'URGENCE - *EMERGENCY NUMBERS*
POLICE : 17
SAMU *Medical Emergency* **: 15**
POMPIERS *Firemen* **: 18**
N° d'urgence européen : 112
European Emergency Number

DÉFIBRILATEUR (à l'accueil du camping)
Défibrillator (Camping Reception)

POINT DE RASSEMBLEMENT
Rescue Evacuation area
Devant le gymnase / In front on the Gymnasium

Plan d'évacuation et de sécurité incendie *du 15 avril au 31 mai*

Evacuation and fire safety plan : *from* ***April 15th to May 31th***

≋ La Moselle ≋

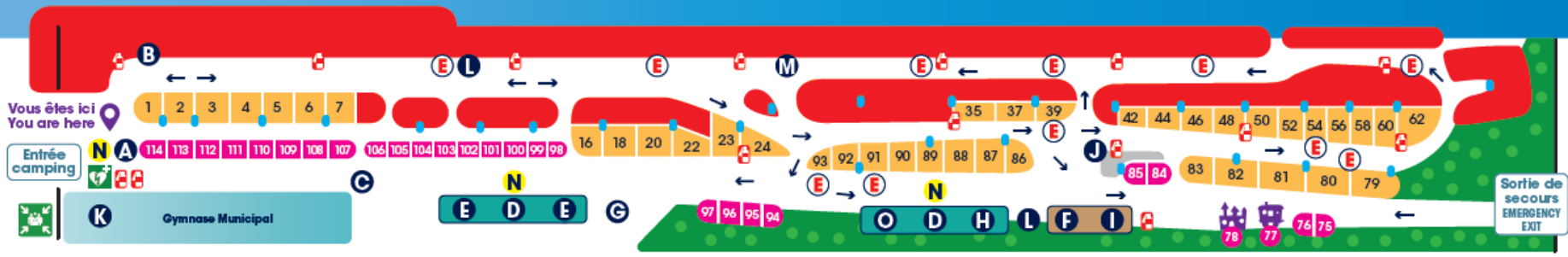

Zone interdite *(Risque de crue) du 15 avril au 31 mai* / **Prohibited Area** *(Risk of flood) from April 15 to May 31* / **Sperrgebiet** *(Hochwassergefahr) vom 15. April bis 31. Mai*

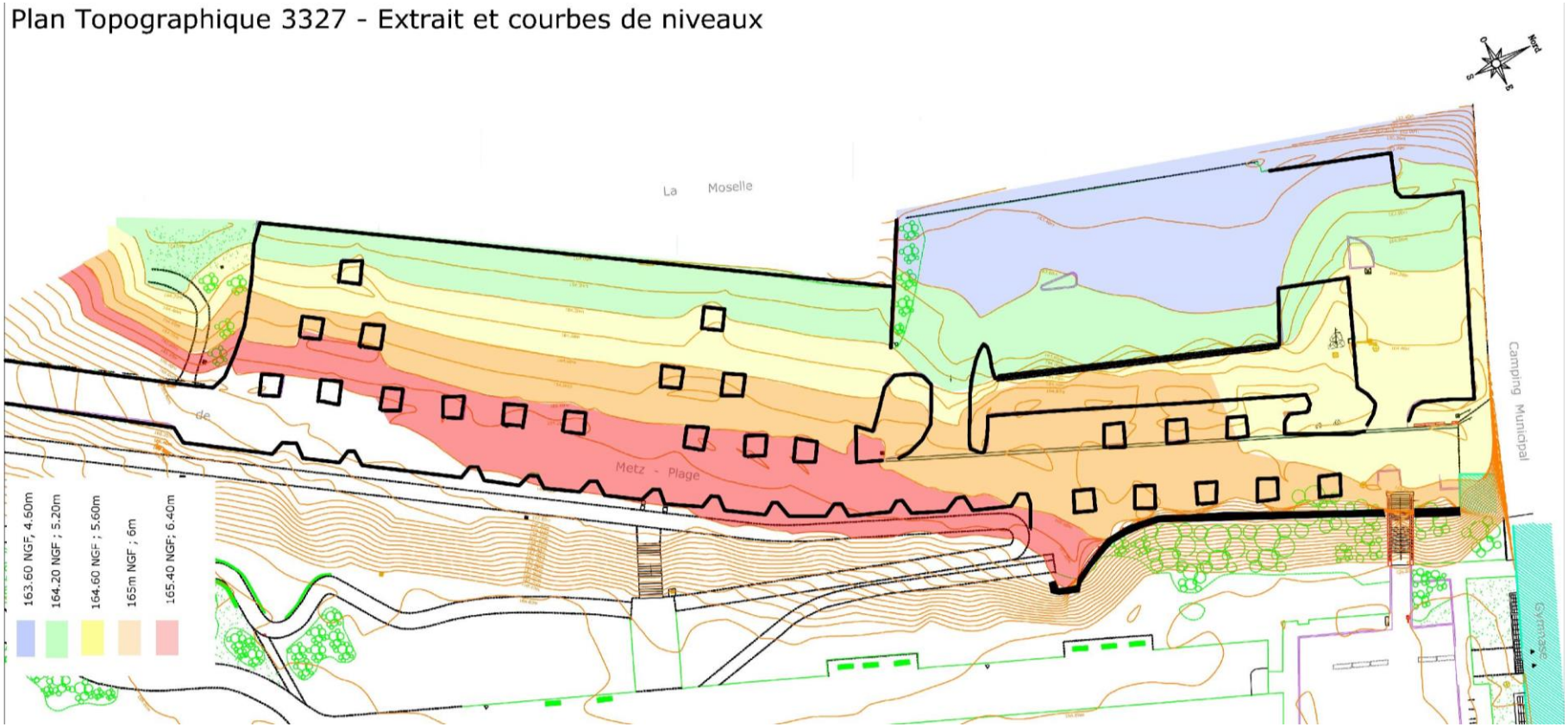
Plan Topographique 3327 - Extrait et courbes de niveaux
La Moselle
Metz - Plage
Camping Municipal
Gymnase
163.60 NGF, 4.60m
164.20 NGF ; 5.20m
164.60 NGF ; 5.60m
165m NGF ; 6m
165.40 NGF; 6.40m

Plan topographique du camping - cote Pont des Morts :

SCENARIO 2 : Dépassement du seuil d'alerte (4,5 m)

Cotation **niveau 2**	*Cote Pont des Morts entre 4,5 m et 6,5 m*
Situation	Situation présentant un risque de débordements localisés, coupure ponctuelle de routes, maisons isolées touchées, perturbation des activités liées au cours d'eau, inondation de parking.
Zones inondées	*Scénario 1 auquel s'ajoute :* Rampe d'abattoir Place de la préfecture Rampe d'accès aux lavoirs Promenade des Thermes Rampe du quai F. Marechal Escalier Quai du Rimport Place des Roches
Procédure	Le dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation du camping se poursuit. *Scénario 1 auquel s'ajoute :* L'Antenne d'Urgence demande - l'intervention de la fourrière pour l'évacuation des véhicules présents dans le parking de la piscine du Luxembourg - la mise en place des batardeaux (stockés aux services techniques Dreyfus Dupont) sur la promenade des thermes (derrière l'hôtel Ibis Pontiffroy) - la mise en place des sacs de sable (stockés aux services techniques Dreyfus Dupont) sur le muret au niveau des batardeaux
Matériel à mobiliser	*Scénario 1 auquel s'ajoute :* - Camion fourrière - Batardeaux stockés au dépôt de l'Antenne d'Urgence et sacs de sable avec pompe de relevage (voir plan de principe pour la mise en œuvre ci-dessous). Les batardeaux doivent être posés dans le sens indiqué sur le schéma. Trois couches de sacs de sable doivent être superposés en respectant « un croisement » sur la margelle. Des sacs de sable doivent aussi être placés à l'arrière des batardeaux pour compenser la poussée de l'eau et pour rehausser ces derniers jusqu'au niveau des sacs placés sur la margelle. Une pompe thermique peut être mise en œuvre dans un regard entre les deux batardeaux pour limiter l'inondation du parking de l'hôtel Ibis Pontiffroy.





Le plan ci-après présente l'accès à la promenade des Thermes et la façon de disposer les 2 batardeaux (dimension de chacun d'eux, lieu et sens de pose) :

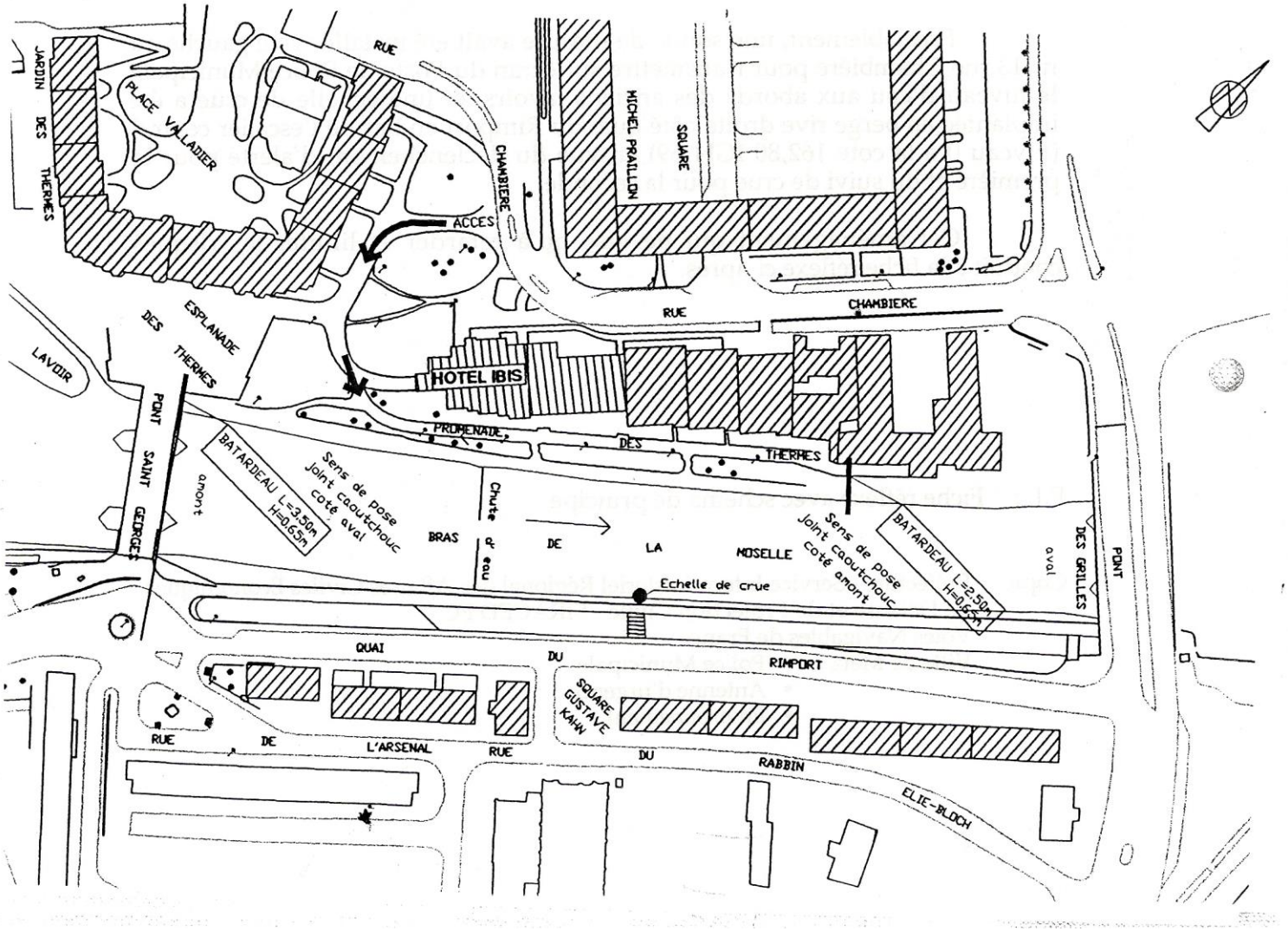

SCENARIO 3 : Crue décennale
(voir Atlas des zones inondables donnant les hauteurs d'eau lors de la crue décennale - téléchargeable sur le site internet de la Ville de Metz)

Cotation **niveau 3**	*Cote Pont des Morts entre 6,5 m et 7,6 m*
Situation	Submersion du dispositif sacs de sable/batardeaux du Pontiffroy. Débordements généralisés, circulation fortement perturbée, évacuations, début de refoulement des eaux par les bouches d'égout.
Zones inondées	*Scénario 2 auquel s'ajoute :* Parkings du Pontiffroy Caves rue des roches Rue de la Haye / Rue St Marcel (parfois) Rue du pont Moreau Rue Chambière (côté impair) Avenue de Blida (à l'est du croisement avec la rue des deux Cimetières) Rue des deux Cimetières — Rue du Général Moulin Jardin des Thermes — Moulin des Thermes Pont rue du Moreau — Quai des Régates Rive nord de l'Ile du Saulcy
Procédure	Le dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation du camping se poursuit. *Scénario 2 auquel s'ajoute :* Relogement de quelques personnes en hôtel par l'Antenne d'Urgence et mise en œuvre de la mission de sécurité publique, de maintien des réseaux et voirie et mission d'accueil (voir chapitre relatif à l'Antenne d'Urgence)
Matériel à mobiliser	*Idem Scénario 2*

SCENARIO 4 : Crue trentennale puis crue de référence

Cotation niveau 4	*Cote Pont des Morts supérieure à 7,6 m*
Situation	Au-delà de 7,6 m : crue trentennale : crue rare et exceptionnelle et au-delà de 8,6 m : crue de référence : cela correspond à la crue survenue en 1947 mais avec la topologie actuelle.
Zones inondées	*Scénario 3 auquel s'ajoute :* *Au-delà de 7,6 m :* Rue Notre Dame de Lourdes - Rue Bergery - Sentier de la Ronde - Impasse J. Swebach - Rue de la Ronde - Chemin de la Petite Ile - Rue des Mésoyers - Route de Plappeville - Rue de Tignomont - Avenue Henry II - Moitié nord de l'Ile du Saulcy (gymnase, logements CROUS, parking, facultés de sciences humaines et droit, amphithéâtre) - Rue du Magasin aux Vivres - Quai Paul Wiltzer - Place de France - Début Rue Rochambeau - Rue du Gal de Lardemelle - Boulevard du Pontiffroy - Rue de la Caserne - Place de la Comédie (moitié nord) - Aile droite de la préfecture - Avenue de Blida (à l'est du carrefour avec la rue de l'Abattoir) *Au-delà de 8,6 m :* Route de Lorry - Quartier délimité par Route de Lorry, Route de Plappeville et le Chemin sous les Vignes - Route de Woippy - Quartier entre Route de Woippy et Route de Lorry limité au nord par le Chemin de la Corvée - Quartier entre route de Woippy et chemin de Fer - Route de Thionville (premier quart) - Rue des Intendants Joba - Avenue des deux Fontaines - Zone Metz deux Fontaines - A31 (entre Pont de Fer et Pont Mixte) - Rue des Alliés - Rue de Paris - Rue Ste Barbe - Rue Georges Aimé - Rue Docteur Raphaël de Westphalen - Rue E. Schneider - Rue Arden du Picq - Rue de la Haye - Rue Belle Isle (en partie) - Rue St Marcel - Place St Vincent - Rue Goussaud - Place du Pontiffroy - Square Fleurette - Avenue de Blida - Rue de l'Abattoir - Rue Sigebert de Gembloux
Procédure	*Scénario 3 auquel s'ajoute :* Relogement de plusieurs dizaines voire centaines de personnes dans des gymnases (voir liste en Annexe) par l'Antenne d'Urgence et mise en œuvre de la mission de sécurité publique, de maintien des réseaux et voirie et mission d'accueil (voir chapitre relatif à l'Antenne d'Urgence)
Matériel à mobiliser	Gymnase(s) Ravitaillement

LA SEILLE



Crue de la seille

SCENARIO 1 : Atteinte de la côte de préalerte puis d'alerte

Cotation **niveau 1**	*Préalerte (identifiée dans le système d'annonce de crues du bassin de la Moselle) : Cote pont Lothaire = 2,6 m* *Alerte (identifiée dans le système d'annonce de crues du bassin de la Moselle) : Cote pont Lothaire = 3,4 m*
Définition	Préalerte : Risque d'atteinte plus ou moins rapide des cotes d'alerte et des cotes de débordements dommageables (CDD). Alerte : Risque de débordement du lit mineur pouvant entraîner des dommages aux biens, aux activités économiques et aux personnes
Zones inondées	Aux alentours de 3 m les chemins en rive gauche et rive droite doivent être condamnés

SCENARIO 2 : Crue décennale

Cotation **niveau 2**	*Cote pont Lothaire = 4,00 m*
Définition	Débordement du lit mineur
Zones inondées	Rue de la Charmine Place de l'Eglise (Magny) Rue du Faubourg
Procédure	Relogement de quelques personnes en hôtel par l'Antenne d'Urgence et mise en œuvre de la mission de sécurité publique, de maintien des réseaux et voirie et mission d'accueil (voir chapitre relatif à l'Antenne d'Urgence)

SCENARIO 3 : Crue trentennale

Cotation niveau 3	*Cote pont Lothaire = 4,63 m*
Définition	Débordement important du lit mineur
Zones inondées	*Scénario 2 auquel s'ajoute :* Rue Bel Air Rue des Lupins Place Montpeurt Rue des Violettes Rue de Pouilly Rue du Patural
Procédure	Relogement de quelques personnes en hôtel par l'Antenne d'Urgence et mise en œuvre de la mission de sécurité publique, de maintien des réseaux et voirie et mission d'accueil (voir chapitre relatif à l'Antenne d'Urgence)

SCENARIO 4 : crue centennale

Cotation niveau 4	*Cote pont Lothaire = 5,26 m*
Définition	Débordement important du lit mineur
Zones inondées	*Scénario 3 auquel s'ajoute :* Rue Georges Ducrocq jusqu'au croisement avec Rue E. About Promenade de la seille Rue E. About Rue de Vic Rue Hermite Rue de l'Amiral Emile Guépratte Rue du Faubourg Rue de la Horgne
Procédure	*Scénario 3 auquel s'ajoute :* Relogement de plusieurs dizaines voire centaines de personnes dans des gymnases (voir liste en Annexe) par l'Antenne d'Urgence et mise en œuvre de la mission de sécurité publique, de maintien des réseaux et voirie et mission d'accueil (voir chapitre relatif à l'Antenne d'Urgence)

LE RUISSEAU DE VALLIERES

Cotation	*Il n'existe pas de capteur sur le ruisseau de Vallières et donc pas de cote d'alerte*
Situation	Débordement du lit mineur entrainant l'inondation des zones inondables Une centaine d'habitations sont concernées dont 50 sur le territoire messin Crue décennale
Enjeux	Route de Vallières Rue Henri Dunant Rue Charlotte Jousse Rue de l'Ecrevisse Rue des Chaufourniers Rue Jean-Pierre Jean (côté pair) Rue des Fours à Chaux
Procédure	Relogement de quelques personnes à plusieurs dizaines voire centaines de personnes dans des gymnases (voir liste en Annexe) par l'Antenne d'Urgence et mise en œuvre de la mission de sécurité publique, de maintien des réseaux et voirie et mission d'accueil (voir chapitre relatif à l'Antenne d'Urgence)

RISQUES LIES AUX BARRAGES ET DIGUES

BARRAGES D'ARNAVILLE ET DE MADINE

Depuis 1971, la Ville de Metz utilise les eaux du Rupt de Mad comme principale ressource pour son alimentation en eau potable. Depuis 2018, c'est le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), qui a en charge l'alimentation en eau potable sur la Ville de Metz (puisque la compétence eau potable est entre les mains de Metz Métropole, dont Metz fait partie). Le SERM aux côtés de son délégataire la Mosellane des Eaux (astreinte : 0 969 323 554), s'est doté en 2020 d'un Plan de Gestion de Crise (PGC) permettant de gérer les situation de crise diverses possibles et en 2021 de Plans de Continuité d'Activité (PCA) relatifs à la « pollution réseau », la « pollution ressource » et la « casse canalisation » et d'un PGSSE (Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux), qui identifient les risques inhérents à toutes les étapes de la production de l'eau potable et définissent un plan d'actions pour renforcer le système existant dans une démarche d'amélioration continue.

<u>Les informations suivantes sont donc données à titre indicatif car, en cas de crise, ce serait le SERM et son délégataire qui seraient responsables de la gestion du problème.</u>
En cas de crise sur la question de l'eau potable ou sur un des barrages, la Ville de Metz ne serait pas amenée à gérer les problèmes directement mais pourrait être amenée à participer à la gestion de la pénurie d'eau potable temporaire sur la Ville ou à gérer une crue décennale sur le Rupt de Mad (concomitamment éventuellement avec une crue de la Moselle).

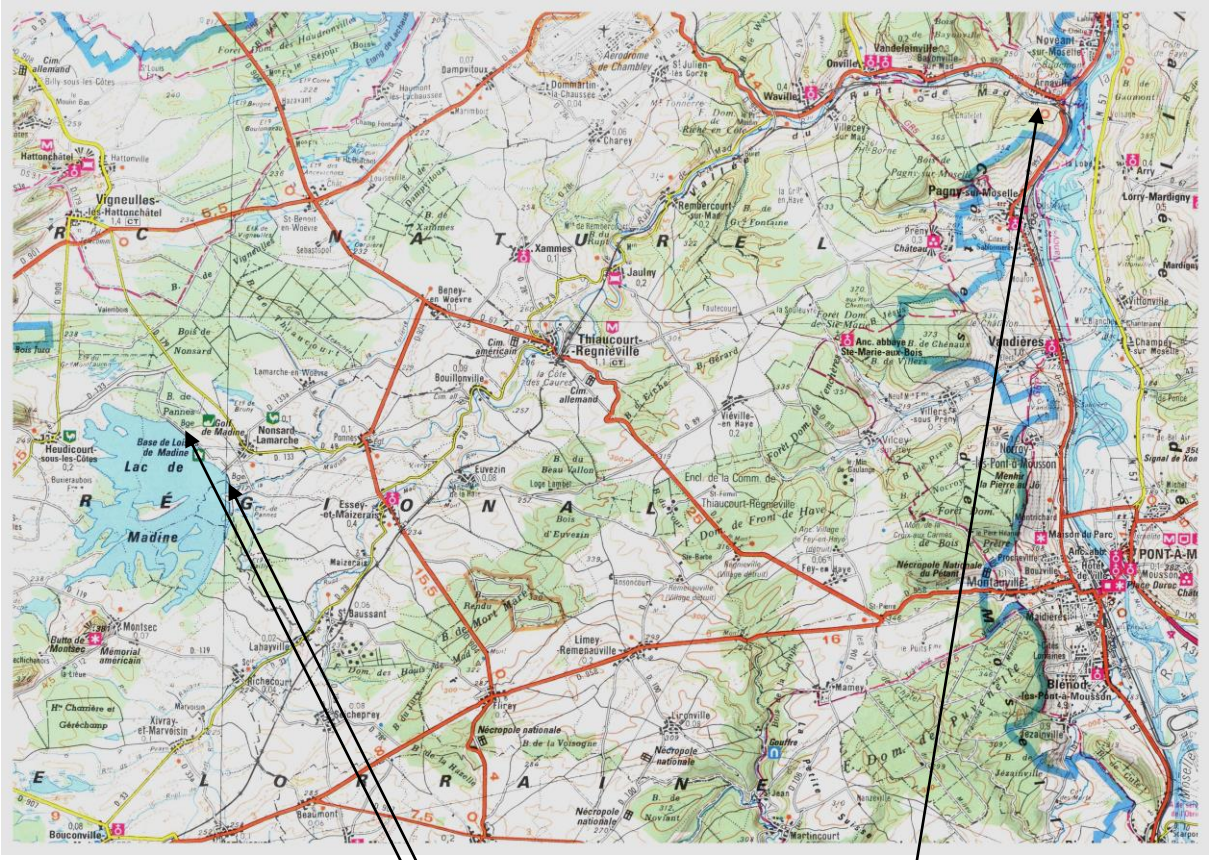

Une retenue de régulation a en effet été aménagée grâce à la construction de la digue de Marmont à l'Est et de la digue des Chevaliers au Nord.
Ces digues ont été construites en deux étapes :

- création en 1971-72 à la cote 227,40 pour un usage d'alimentation en eau potable,
- puis surélévation en 1976-77 à la cote 230,50 pour Marmont et 229,50 pour Chevaliers pour permettre un triangle olympique grâce à l'extension du plan d'eau.

Caractéristiques de la digue de Marmont : Longueur en crête : 1538 mètres, crête arasée à la cote 230,40 NGF complétée par un mur parapet de 0,50 mètre de hauteur, hauteur maximale : 13 mètres, largeur en crête : 10 mètres, pente du parement aval : 3H/1V, pente du parement amont : 4H/1V puis 3H/1V au-dessus de la cote 226 NGF, volume du corps de digue : 280 000 m^3.

Caractéristiques de la digue des Chevaliers : longueur en crête : 1432 m, crête arasée à la cote 229,40 NGF complétée par un mur parapet de 1 m de hauteur, hauteur maximale : 9 m, largeur en crête : 6 mètres, pente du parement aval : 3H/1V, pente du parement amont : 4H/1V puis 3H/1V au-dessus de la cote 226 NGF, volume du corps de digue : 260 000 m^3.

Cet ouvrage situé à Nonsard-Lamarche (département de la Meuse) est de classe B (visite technique approfondie tous les 2 ans - service de contrôle des ouvrages hydrauliques DREAL Grand Est). Le lac de Madine (35 000 000 de m^3) (situé en Meuse et en Meurthe-et-Moselle) ainsi formé permet de réguler le régime du ruisseau de Madine, affluent du Rupt de Mad, par stockage des eaux durant les périodes pluvieuses et restitution pendant les périodes sèches. Cette retenue alimente, par un ouvrage de restitution positionné sur la digue de Marmont, le barrage de prise d'eau d'Arnaville (département de Meurthe-et-Moselle).

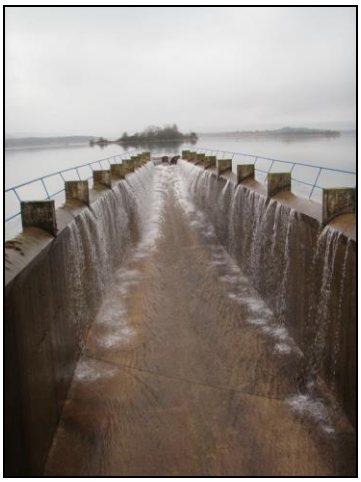
Madine

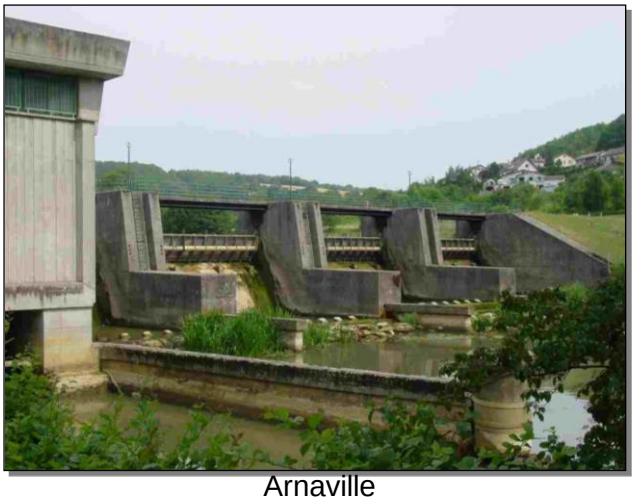
Arnaville

La retenue d'Arnaville (330 000 m^3) est de classe C ; elle permet de disposer d'un débit gravitaire dans la conduite d'adduction d'eau brute et constitue un volume fixe de stockage servant à une prédécantation des eaux. Le barrage est composé d'un bloc usine en rive droite et d'un évacuateur en béton formé de 4 passes de 12 mètres chacune. La hauteur de chute d'eau est d'environ 7 mètres.

Grâce à la canalisation d'eau brute qui emprunte la vallée du Rupt de Mad, l'eau est alors conduite vers l'usine de traitement d'eau potable de Moulins-lès-Metz. L'usine comporte tous les éléments de régulation hydraulique, de stockage, ainsi que des bassins de pré-ozonation, de décantation, de filtration sur sable et de filtration sur charbon actif nécessaires au traitement de l'eau prélevée dans la retenue d'Arnaville, ainsi que les installations de refoulement de l'eau traitée vers les réservoirs de stockage. Sa capacité de production est de 90 000 m^3/j. Le stockage de l'eau est réalisé dans les réservoirs de la ville de Metz notamment Haut-de-Wacon (30 000 m^3), Haute-Bévoye (20 000 m^3) et Metz-Borny (20 000 m^3).

Pour information, cette ressource principale en eau potable du SERM est complétée par les sources de Gorze et les sources de Lorry, les champs captants de la nappe alluviale situés à Metz Nord et Metz Sud.
Une ressource de secours est aussi disponible grâce à une prise d'eau dans le canal de Jouy au niveau de l'usine de Moulins-lès-Metz.

La répartition entre ces ressources permet d'approvisionner près de 400 000 personnes dans une zone qui s'étend du sud messin jusqu'à Uckange ou Thionville.

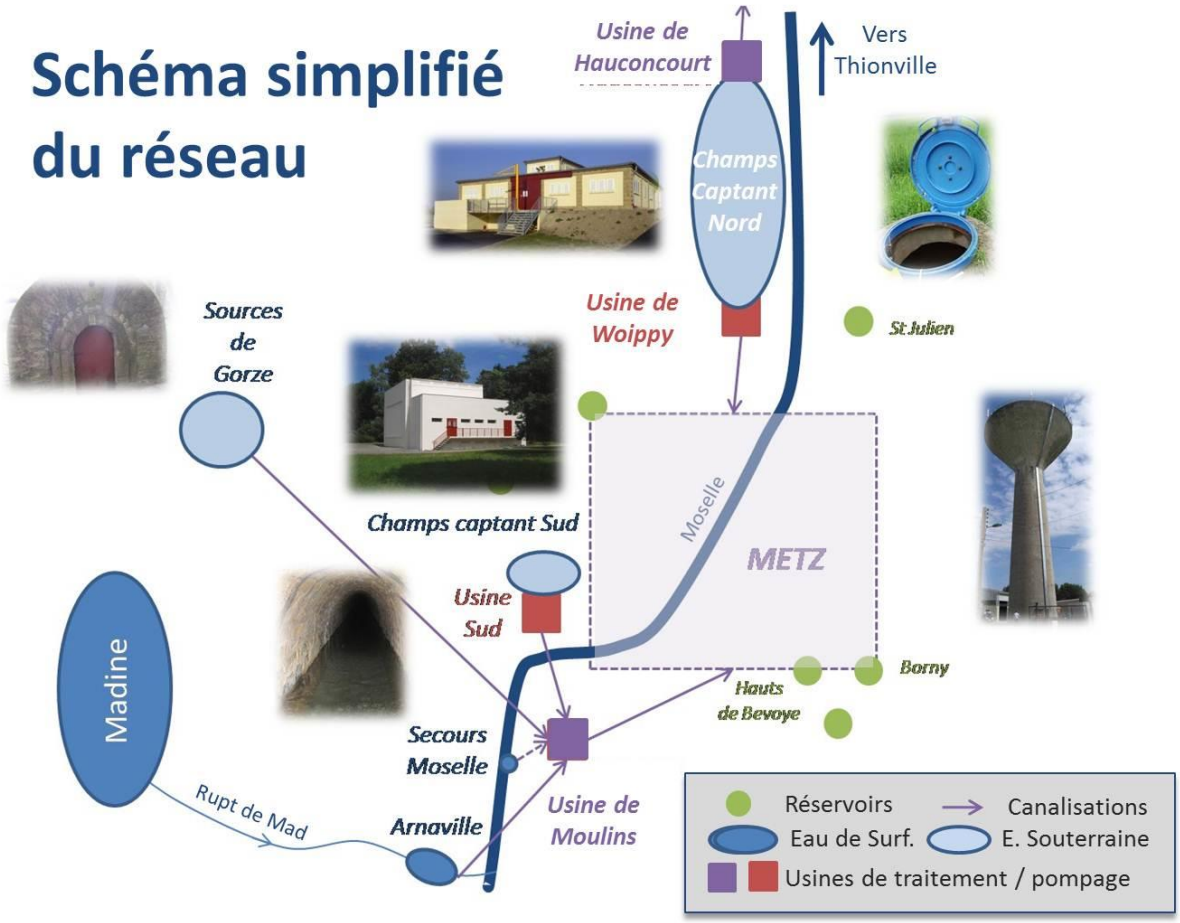

Les interlocuteurs principaux pour les barrages sont :

- les agents et les élus du SERM en charge de la gestion du service des eaux,
- les agents de l'Exploitant (contrat de délégation de service public jusqu'en 2029 à la Société Mosellane des Eaux), qui a en charge par contrat de délégation de service public la production et la distribution de l'eau potable à toutes les communes du SERM dont Metz (y compris l'exploitation des barrages de Madine et d'Arnaville),
- les services de protection civile de la préfecture de Meuse et de Meurthe-et-Moselle (alertes, évacuation…),
- les services de l'Etat en charge des questions relatives aux ouvrages hydrauliques : les Services de Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Grand Est) et les Services de Police de l'Eau (DDT Meuse pour Madine et DDT Meurthe-et-Moselle pour Madine et Arnaville),
- l'ingénieur conseil, qui a pour mission d'assister techniquement la Ville de Metz en sa qualité d'expert en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques (voire coordonnées d'astreinte de l'ingénieur conseil en cours de contrat avec le SERM).

Les coordonnées de tous ces acteurs sont données dans l'annuaire opérationnel.

Chacun des deux ouvrages fait l'objet :

- d'une surveillance (y compris les abords) par un personnel compétent,
- d'un dispositif d'auscultation permettant de faire les mesures appropriées et régulières,
- de visites techniques approfondies tous les 2 ans pour Madine et tous les 5 ans pour Arnaville.

Pour chacun des deux ouvrages, les documents suivants sont tenus à jour :

- un registre sur lequel sont portés les principaux renseignements relatifs aux travaux, visites, événements ou évolution concernant un barrage et susceptibles de mettre en cause directement ou indirectement la sécurité des personnes et des biens qui seraient portés à la connaissance du préfet,
- un « dossier propriétaire » de l'ouvrage qui comprend : les documents relatifs à la création et à la vie de l'ouvrage, une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance ainsi que les consignes écrites portant sur la surveillance en toutes circonstances et y compris pendant les crues, appelées « consignes de surveillance ». Ces dernières précisent le contenu des visites techniques approfondies, du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle.

Sur la base de l'étude ISL faite en 2001 (fiche synoptique des ouvrages du lac de Madine, historique du barrage, diagnostic de la sécurité, étude hydrologique et hydraulique de laminage et de vidange, avant-projet de modification de la vidange de fond, faisabilité d'une rehausse du plan d'eau, onde de rupture des digues de Marmont et de Chevaliers, synthèse des archives, étude de stabilité des digues de Marmont et de Chevaliers, analyse du dispositif d'auscultation des digues de Marmont et de Chevaliers), le barrage de Madine devra faire l'objet, d'ici 2014, d'une étude de dangers qui comportera l'analyse fonctionnelle du barrage et de son système de gestion de la sécurité, l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers et des aléas, l'étude accidentologique, les scénarios de défaillance ainsi que l'analyse des risques du barrage.

Le dispositif de diffusion de l'alerte en cas de problème grave ou de rupture du barrage est le suivant:

DIFFUSION DE L'ALERTE DU BARRAGE DE MADINE

Surveillance

Une rupture de barrage ne survient pas de façon inopinée sans signes avant-coureurs. La **surveillance** doit viser à les détecter, et déclencher le cas échéant des signaux de préoccupation, mise en état de pré-alerte, puis d'alerte, pour une mobilisation graduée des services et moyens d'actions palliatives, de mesures confortatives, puis de sauvegarde et secours.

Les **scénarios de référence** de processus de rupture des digues du barrage de Madine pourraient être :
- une attaque des enrochements de protection amont par tempête ou succession de tempêtes (N.B. : les enrochements font l'objet d'un suivi visuel et d'apports complémentaires suivis par la DREAL, visant à ne pas laisser les ouvrages vieillir avec les années, notamment la crête de la digue la moins haute et la moins épaisse à savoir celle des Chevaliers),
- une érosion interne régressive se développant d'abord lentement, puis de façon accélérée,
- une série de glissements désorganisant progressivement le talus aval, par suite d'enchaînements défavorables de pluies, gel, dégel, fontes de neiges, voire aussi percolations par le niveau de reprise à la construction en 2 phases, qui échappe au contrôle du drain interne.

Ces scénarios font l'objet de parades en termes de **surveillance régulière**, inspections spéciales déclenchées après tempêtes, **renforcement de la surveillance en cas d'observation** de percolations inhabituelles transportant et déposant à leur émergence des fines, ou en cas de bourrelets et anomalies sur les talus aval engazonnés des digues.

L'inspection visuelle directe des digues est menée bimensuellement par l'exploitant (la Société Mosellane des Eaux – Veolia Eau actuellement fermier jusqu'en 2029) en charge de l'entretien courant des talus, des crêtes et des caniveaux.
Des visites d'inspections sont également organisées annuellement avec les experts du bureau d'étude en charge du suivi des barrages de Madine et d'Arnaville, mandaté par le SERM. Des visites supplémentaires sont aussi déclenchées en cas d'anomalie, ou après tempêtes.

Dispositif d'alarme

Un dispositif d'alarme repose sur une liaison de sécurité entre le réseau de capteurs situés en aval des deux digues du lac de Madine et la Société Mosellane des Eaux – Veolia Eau.

Il est constitué de trois capteurs (poires de détection de niveaux d'eau élevés disposées dans des regards, 2 situés à l'aval immédiat des digues et 1 à l'aval du canal de décharge (trop plein et restitution) détectant un niveau anormal des eaux en cas de crue, d'anomalie ou d'incident ou de rupture des digues).

Ces capteurs fonctionnent de manière indépendante et transmettent un signal au personnel d'astreinte de l'exploitant, dès que le niveau anormal des eaux correspondant est atteint.

Ces capteurs peuvent déclencher une alarme non liée à la détection d'un incident ou d'une anomalie sur les ouvrages :
- en période **de crue** et/ou de ruissellement intense des eaux de pluie en caniveaux de pied du talus aval des digues, ces eaux étant collectées vers le canal de restitution des ouvrages de vidange,
- lors **de pluies intenses** et de formation d'obstacles ou d'embâcles dans les caniveaux de pied au droit d'ouvrages de franchissement (busage sous chemin digue des Chevaliers).

La Société Mosellane des Eaux – Veolia Eau informe le SERM et prévient la Préfecture de la Meuse – SIDPC qu'elle va procéder à une levée de doute (vérification des causes réelles du déclenchement du ou des capteurs). Suite au déplacement du personnel d'astreinte sur place, elle informe des constats faits sur le terrain le SERM, qui prévient la Préfecture de la Meuse – SIDPC.

Vigilance particulière (état de pré-alerte, état d'alerte)

Les situations exceptionnelles et les signes d'anomalies doivent faire l'objet de **déclarations et mises progressives en états de vigilance particulière**, vigilance renforcée, puis de préoccupations sérieuses, avant d'en arriver au constat ultime éventuel de perte de contrôle du réservoir, endommagement grave ou rupture des digues.

En période de crue ou en cas d'alerte météorologique concernant de fortes précipitations ou de vents forts, deux seuils de surveillance ont été fixés : le seuil de pré-alerte avec 2 visites hebdomadaires et le seuil d'alerte avec 2 visites par jour.

Le SERM, Maître d'Ouvrage, en liaison étroite avec l'exploitant et avec l'expertise technique du bureau d'étude en charge du suivi des barrages et de la DREAL, **informe la Préfecture de la Meuse – SIDPC** d'une situation de vigilance, préoccupation ou péril imminent ; que cela résulte d'une anomalie détectée par le réseau des poires d'alarme, ou plus probablement de mesures de variations

anormales des hauteurs d'eau dans les piézomètres, écoulements anormaux dans les drains, constats visuels de dégradations des talus amont, ou aval, ou de la crête de l'une ou l'autre des digues.

Transmission de l'information (ou de l'alerte en cas de rupture de digue du barrage)

En période de crue ou en cas d'alerte météorologique ou de déclenchement de l'alarme, le personnel d'astreinte de Veolia Eau informe le SERM, qui prévient la Préfecture de la Meuse – SIDPC (pref-defense-protection-civile@meuse.gouv.fr) ainsi que lors de la levée de doute.

La Préfecture de la Meuse – SIDPC relaie l'information auprès de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle – SIDPC et de la Préfecture de la Moselle – SIDPC.

La Préfecture de la Meuse – SIDPC informe la Sous-préfecture de Commercy et la Préfecture de Meurthe-et-Moselle – SIDPC les Sous-préfectures de Toul et de Briey.

En cas de rupture de digue du barrage, la Préfecture de la Meuse – SIDPC informe le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) de Bar-le-Duc et la Préfecture de Meurthe-et-Moselle – SIDPC informe le CORG de Nancy. Les CORG de Bar-le-Duc et de Nancy préviennent respectivement les Communautés de brigades de gendarmerie de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle territorialement compétentes (et éventuellement se chargent de prévenir les maires des communes concernées).

Dès réception de l'alerte, les Communautés de brigades de gendarmerie suivantes préviennent les maires des communes concernées :
- la communauté de brigades de Saint-Mihiel (55) prévient la commune de Nonsard-Lamarche,
- la communauté de brigades de Pagny-sur-Moselle (54) prévient les communes de Pannes, Bouillonville, Thiaucourt-Regniéville, Jaulny, Rembercourt-sur-Mad, Vandelainville, Bayonville-sur-Mad et Arnaville,
- la communauté de brigades de Briey (54) prévient les communes de Waville, Villecey-sur-Mad et Onville.

N.B. : Les services de la navigation en charge de la gestion de la Moselle canalisée (Unité territoriale d'itinéraires (UTI) Moselle – agence de Pont-à-Mousson) seront informés. Ces services informeront l'Usine d'électricité de Metz (UEM), qui exploite trois ouvrages de production d'électricité hydraulique sur la Moselle (barrage de Jouy-aux-Arches, barrage de Wadrinau (Metz) et barrage d'Argancy) et si nécessaire EDF Cattenom.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

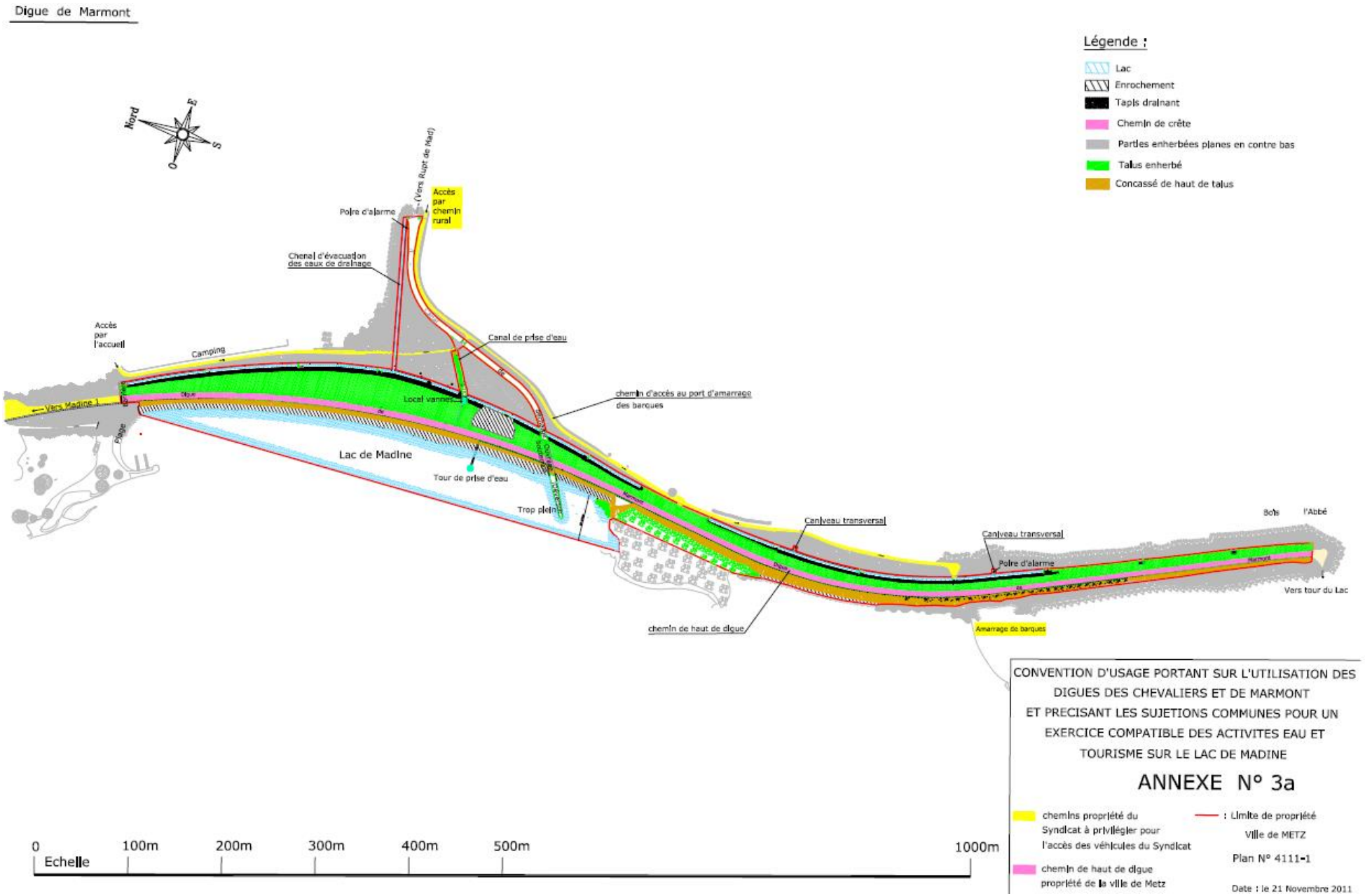

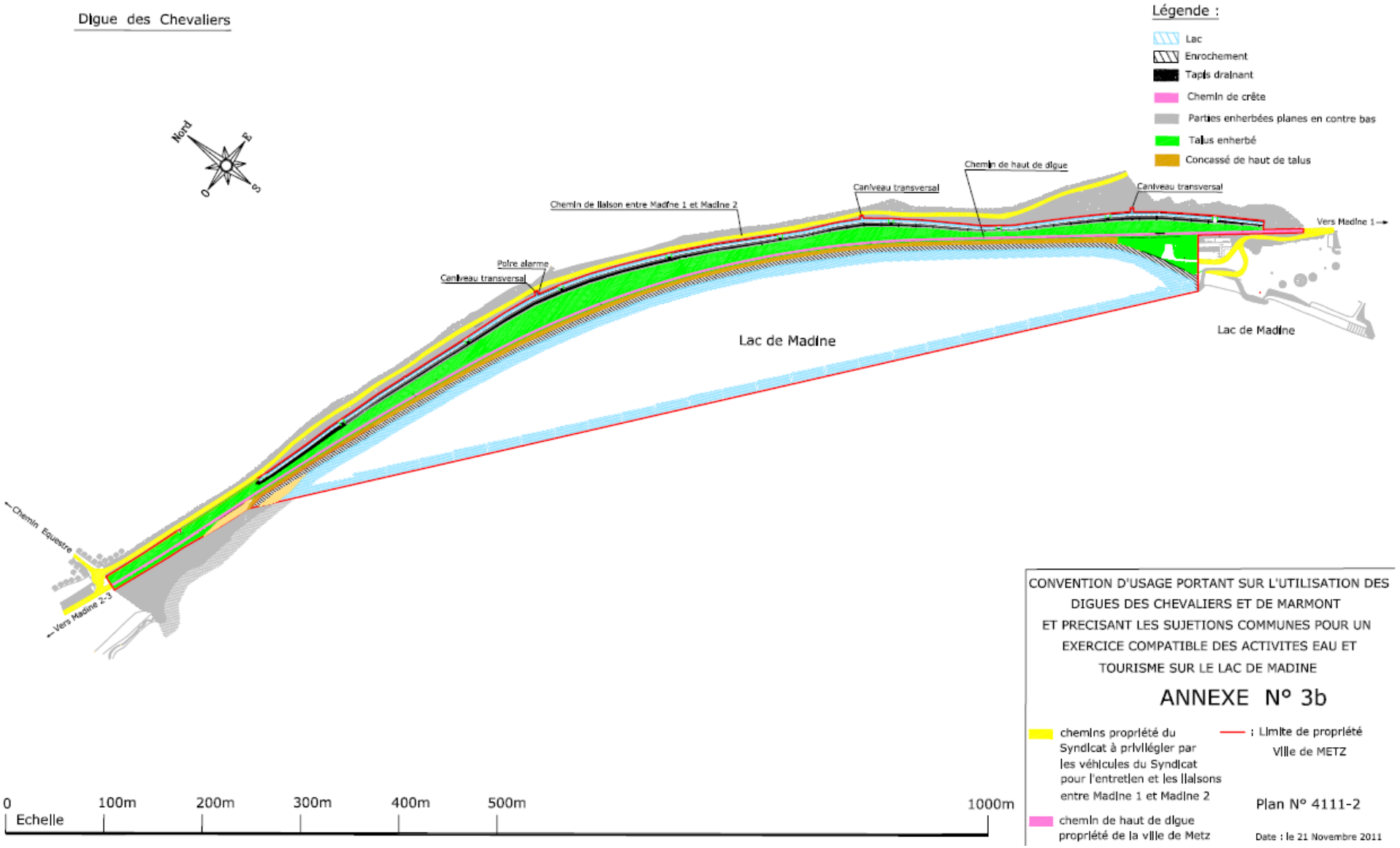
Digue des Chevaliers
Légende :
Lac
Enrochement
Tapis drainant
Chemin de crête
Parties enherbées planes en contre bas
Talus enherbé
Concassé de haut de talus
Nord
E
O
S
Chemin de liaison entre Madine 1 et Madine 2
Caniveau transversal
Chemin de haut de digue
Caniveau transversal
Vers Madine 1
Poire alarme
Caniveau transversal
Lac de Madine
Lac de Madine
Chemin Equestre
Vers Madine 2-3
0
Echelle
100m
200m
300m
400m
500m
1000m
CONVENTION D'USAGE PORTANT SUR L'UTILISATION DES DIGUES DES CHEVALIERS ET DE MARMONT ET PRECISANT LES SUJETIONS COMMUNES POUR UN EXERCICE COMPATIBLE DES ACTIVITES EAU ET TOURISME SUR LE LAC DE MADINE
ANNEXE N° 3b
chemins propriété du Syndicat à privilégier par les véhicules du Syndicat pour l'entretien et les liaisons entre Madine 1 et Madine 2
chemin de haut de digue propriété de la ville de Metz
: Limite de propriété Ville de METZ
Plan N° 4111-2
Date : le 21 Novembre 2011

DIGUES DE BAN SAINT MARTIN, DU NOUVEAU PORT DE METZ ET DU CANAL DE JOUY

DIGUE DE BAN SAINT MARTIN

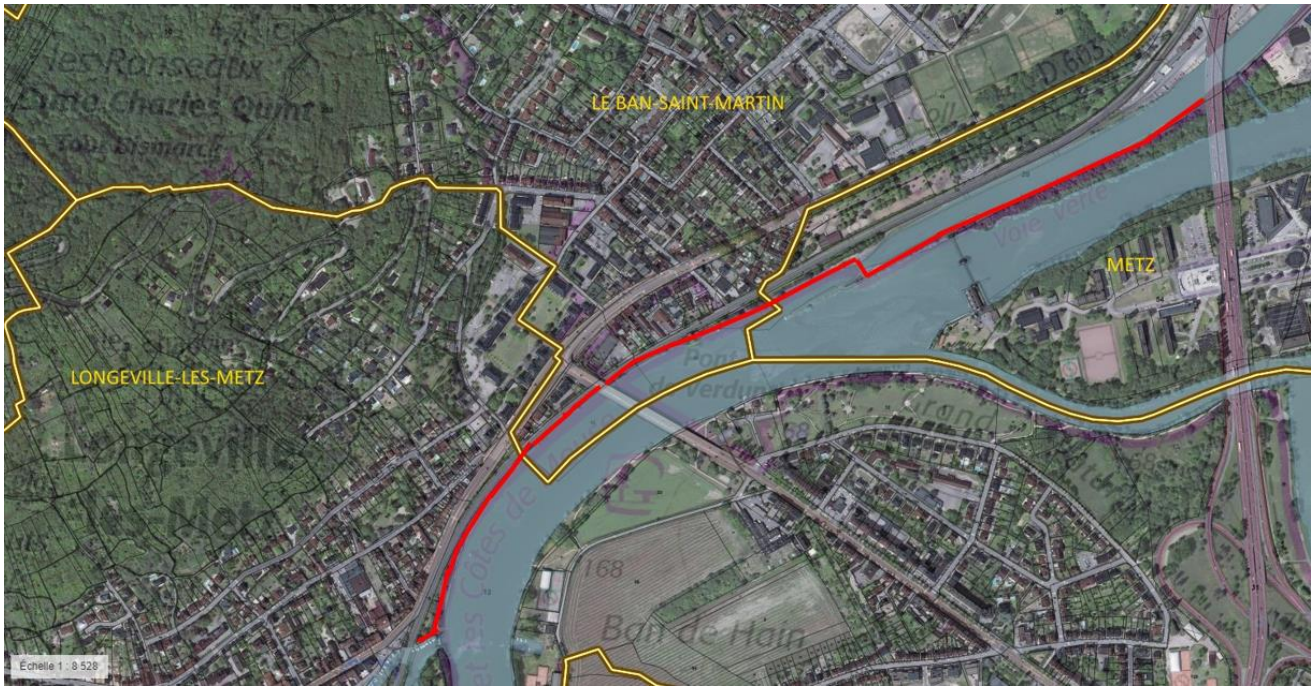

L'étude de dangers de la digue Ban Saint Martin conclut que cet ouvrage assure un niveau protection pour une crue quinquennale.
Cependant cet ouvrage n'est pas classé réglementairement aujourd'hui. Une réflexion est en cours dans les instances compétentes en matière de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations). De ce fait cet ouvrage ne fait pas l'objet de document d'organisation précisant les modes de surveillance en situation normale de crise et de crues mais la zone protégée pour une crue quinquennale est donnée ci-dessous :

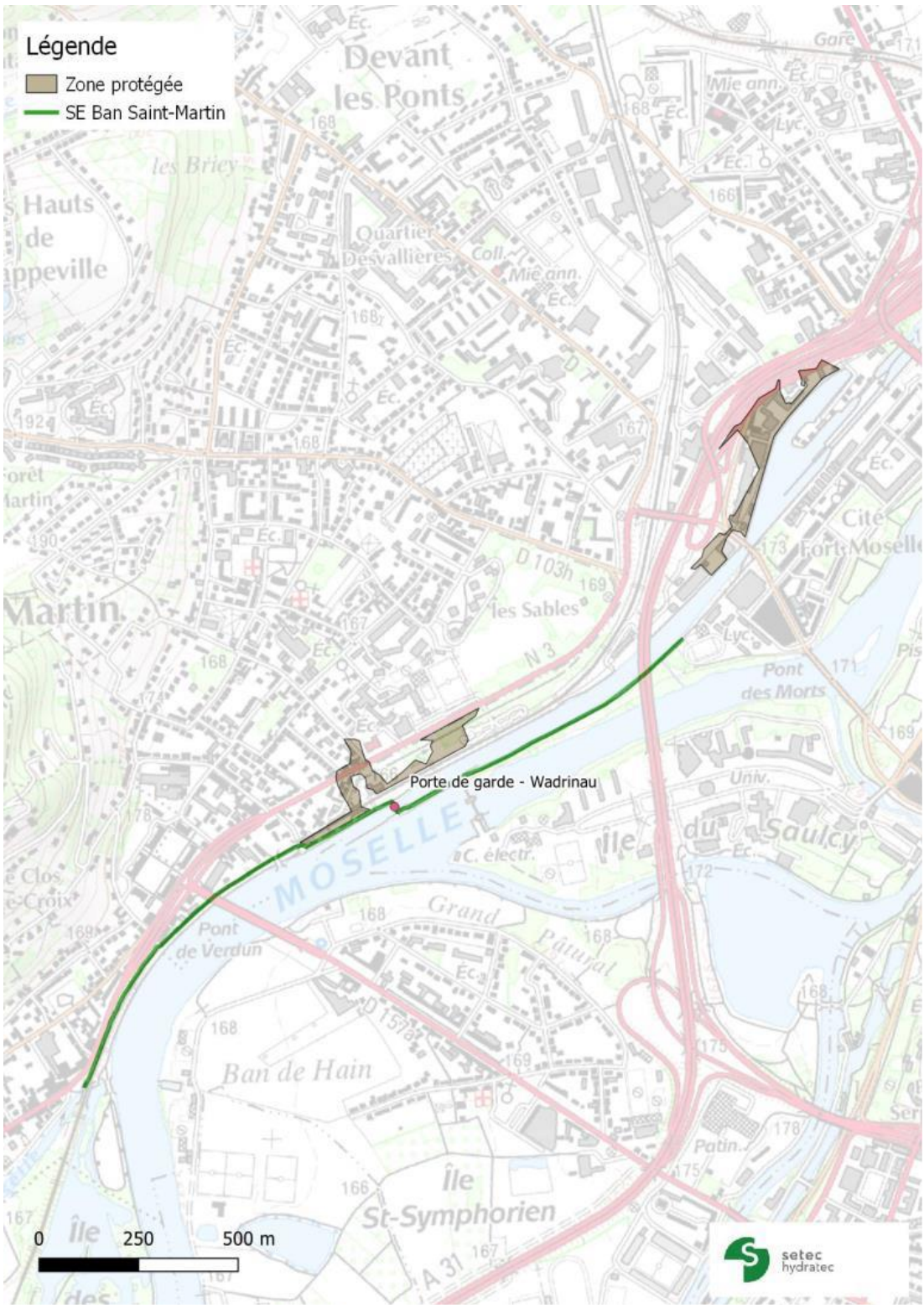
Légende
Zone protégée
SE Ban Saint-Martin
Porte de garde - Wadrinau
0
250
500 m
setec
hydratec

DIGUE DU NOUVEAU PORT DE METZ

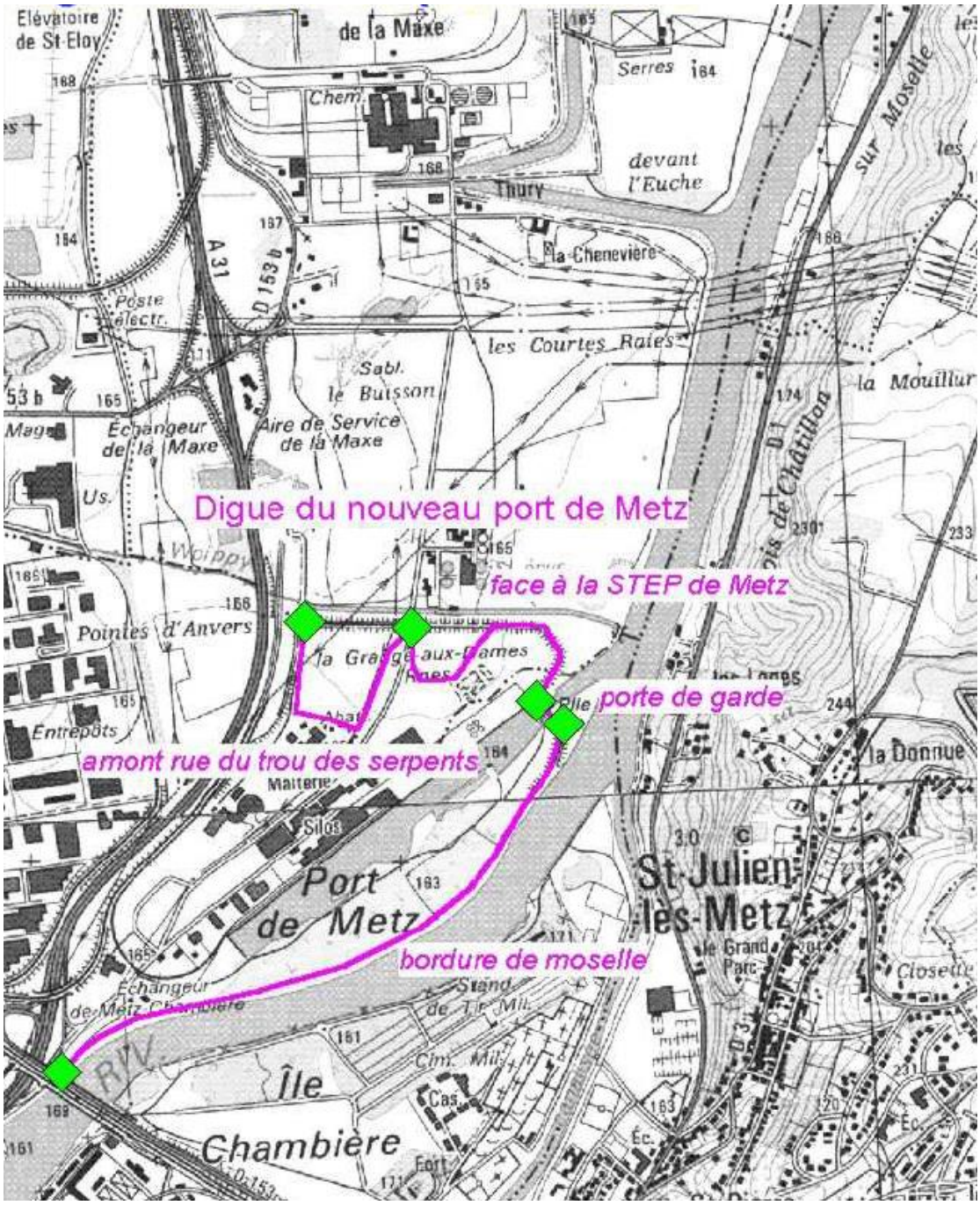

L'étude de dangers de la digue du Nouveau Port conclut que cet ouvrage assure un niveau protection pour une crue quinquennale.
Cependant cet ouvrage n'est pas classé réglementairement aujourd'hui. Une réflexion est en cours dans les instances compétentes en matière de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations). De ce fait cet ouvrage ne fait pas l'objet de document d'organisation précisant les modes de surveillance en situation normale de crise et de crues mais la zone protégée pour une crue quinquennale est donnée ci-dessous :

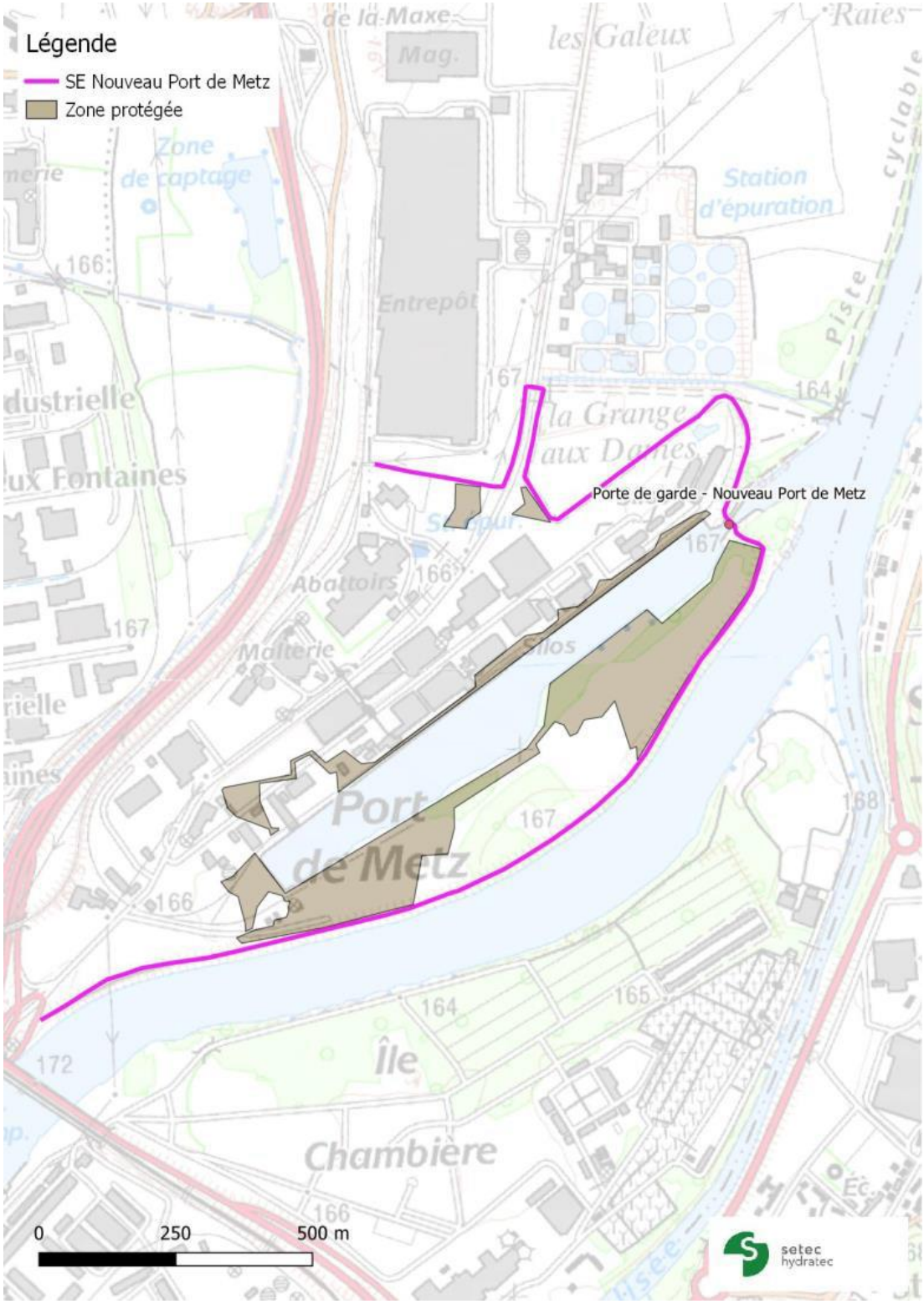

DIGUE DU CANAL DE JOUY

NB : la sécurité de la digue du Canal de Jouy ne concerne pas directement la Ville de Metz mais l'alimentation en eau potable de la Ville puisqu'elle pourrait concerner l'usine de traitement d'eau potable de Moulins-lès-Metz.

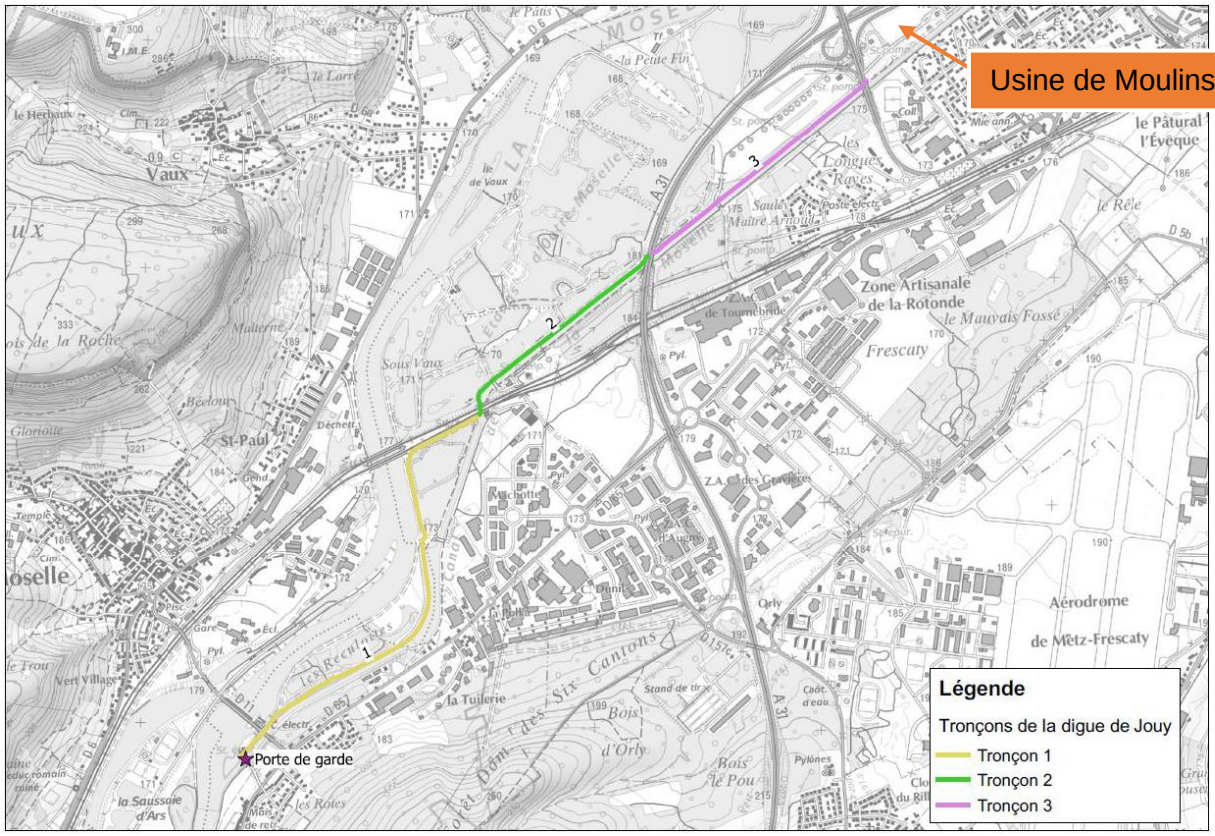

L'étude de dangers de la digue Canal de Jouy de 2021 a concerné la rive gauche du canal de la Moselle, depuis la porte de garde au niveau du barrage de Jouy à Jouy-aux-Arches et jusqu'à Moulins-Lès-Metz au niveau du pont de la D157B (juste avant l'usine de Moulins).

La zone protégée a été déterminée par simulation de crues avec effacement de la digue. La zone protégée touche une petite partie de l'usine de traitement d'eau potable de Moulins-lès-Metz pour une crue centennale +10% (Q100+10%). L'EDD conclut que la digue permet de protéger les enjeux pour des crues de temps de retour supérieur à 10 ans uniquement.

L'analyse des risques conclut aux éléments suivants :

– risque « surverse » : pas de risque

– risque « défaillance fonctionnelle de la porte de garde » dont la gestion est déléguée à VNF. En cas d'évènement probable d'occurrence 1/100 ans.

Conséquences possibles d'une défaillance de la porte de garde :

Crue	**modélisation**
Q10	zones inondables à Moulins mais pas l'usine
Q30	*site de l'usine de Moulins en zone inondable avec h>0,4 m (bâtiment semble épargné)*
Q100	*site de l'usine de Moulins en zone inondable avec h>0,4 m (bâtiment semble épargné)*
Q100+10%	*site de l'usine de Moulins en zone inondable avec h>0,4 m (bâtiment semble épargné)*

En conclusion sur ce risque, la digue joue un rôle aggravant en cas de dysfonctionnement de la porte de garde car elle empêche le retour des écoulements à la Moselle et les orientent vers les zones à enjeux. La gestion de la porte de garde est cruciale et doit être au centre de l'attention.

– risque « défaillance structurelle » : D'après les calculs de stabilité du BRGM : le versant côté Moselle est instable (coefficient de sécurité <1) donc il y a une forte probabilité de rupture dès le niveau d'eau actuel et la végétation arbustive participe à la stabilité des versants mais avec un impact de la végétation arborée et stabilisation par reprofilage possible.

D'après la simulation géotechnique, le risque est très élevé (hors crue) à débit moyen (Q100+10%) avec une probabilité de rupture de la digue très élevée sur le tronçon 1 (amont).

La présence importante de végétation en début de tronçon 1 provoque un risque d'érosion interne et de glissement de talus en cas de chute d'arbre.

Conséquences possibles par simulation hydraulique :

Rupture sur partie risque très élevée amont du tronçon 1	Q10	Zone inondée localisée autour h<0,2m
	Q30	Zone inondable étendue mais ne comprend pas l'usine de Moulins
	Q100	*Zone inondable très étendue qui comprend une partie du site de l'usine de Moulins (bâtiment semble épargné) avec h > 0,3 ou 0,4m*
	Q100+10%	*site de l'usine de Moulins en zone inondable avec h>0,4 m (bâtiment semble épargné)*

En conclusion sur ce risque, l'état géotechnique ne garantit pas la stabilité de l'ouvrage, une défaillance est possible pour un évènement < 10 ans. Des conséquences sont à prévoir en cas de défaillance pour le canal et les péniches. Pas de conséquences à prévoir dans la zone arrière du canal pour des crues < 10 ans mais significatives si > 10 ans.

Pour conclure, l'état de la digue ne permet pas de garantir son bon fonctionnement lors d'une crue : niveau de sûreté nul. La porte de garde constitue un surrisque en cas de défaillance fonctionnelle, engendrant les inondations lors d'une crue décennale.
Des travaux sont à prévoir par le syndicat du canal de Jouy en fonction du niveau de protection qu'il souhaite atteindre pour cet ouvrage.

EVENEMENTS METEOROLOGIQUES EXCEPTIONNELS

Le territoire métropolitain est parfois soumis à des évènements météorologiques dangereux. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

La difficulté pour Météo France, qui surveille les événements météorologiques, réside dans la précision de la prévision en matière d'intensité et de localisation des phénomènes.

Météo France diffuse une carte de vigilance à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher chaque département dans les 24 heures à visualiser sur http://france.meteofrance.com/

LES ALERTES METEO A METZ

Sur Metz, la Police Municipale transfert les bulletins d'alerte Météo de la Préfecture aux personnes et services suivants :

Elu.e.s en charge de la Protection Civile et de l'Antenne d'Urgence, conseiller.e auprès du Maire en matière de sécurité

Directeur de Cabinet, Chef.fe de Cabinet, Responsable Cellule Presse, Presse Ville de Metz,
Direction de la Communication, Service Communication Interne et son chef de Service, Service Communication externe et son chef de Service et son adjoint.e, Chef.fe de projets communication, Responsable des projets numériques, Webmaster,

Direction Générale, Directeur.trice Général.e des Services,

Directeur.trice du Pôle Relations Usagers,
Service Relations Usagers et Citoyenneté, Service Allo mairie, Responsable Allomairie,
Chef.fe du Service Proximité,
Chef.fe du Service Population Elections,

Directeur.trice Général.e Adjoint.e Développement humain
Directeur.trice du Pôle Tranquillité Publique Sécurité et Réglementation,
Directeur.trice, Encadrants et Officiers de la Police Municipale, les Chefs d'Unité et adjoints aux chefs d'unité de la Police, Référent.e BAVP, Chargé.e de Mission Conseil Local de Sécurité, Référent Police Réglementation,
Adjoint.e et Chef.fe du Service Réglementation, Responsable de la cellule circulation et stationnement Ville de Metz,
Directeur.trice Technique des Manifestations Culturelles,
Chargé.e de l'évènement sportif, Gestionnaire du Camping municipal, Régie Metz Plage, Chef.fe de projets culturels et évènementiels, Chef.fe du Service Développement Pratiques Sportives,
Pôle Petite Enfance et Directeur.trice,
CCAS et Directeur.trice du CCAS,

Directeur.trice Général.e Adjoint.e Développement Urbain,
Directeur.trice du Pôle Urbanisme,
Pôle Prévention des Risques et Energie, Directeur.trice du Pôle Energie et Prévention des Risques,
Chef.fe du Service Protection civile et Prévention des risques, Ingénieur Protection civile et Prévention des Risques

Adjoint.e au Chef.fe de Service et Chef.fe de Service, Adjoint.e et Directeur.trice du Pôle Propreté Urbaine,
Chef.fe de la mission Transition Ecologique et Solidaire
Responsable de la Cellule de gestion, Adjoint.e et Directeur.trice du Pôle Parcs Jardins et Espaces Naturels,
Directeur.trice du Pôle Bâtiments et Logistique technique, Chef.fe du Service Entretien Bâtiment, Chef.fe du Service Stratégie Bâtiment ;

aussi tous les membres de l'antenne d'urgence s'ils ne font pas déjà partie de cette liste,

Astreinte Gestion des Evénements Exceptionnels Metz Métropole,
Adjoint et Directeur de la Mobilité Espaces publics de Metz Métropole,

auquel est ajouté le Service Assurances Ville de Metz quand il s'agit d'une alerte crue.

QUATRE NIVEAUX D'ALERTE

Quatre couleurs (vert, jaune, orange et rouge) précisent des niveaux de vigilance croissants et pourront correspondre aux quatre niveaux de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde comme prévu au paragraphe relatif au déclenchement en fonction des dégâts réellement observés sur le territoire puisqu'il faut garder à l'esprit que ces bulletins ne sont que des prévisions météorologiques et en aucun cas des faits qui surviennent forcément.



Si le niveau de vigilance est orange ou rouge des bulletins de suivi régionaux et nationaux sont émis (description de l'événement, conseils, heure du bulletin suivant) et diffusés par la presse locale et les médias (voir conseils en cas de niveau rouge ou orange dans le DICRIM).

Le **VERT** signifie qu'aucune vigilance particulière n'est requise. Mais cela ne signifie pas pour autant qu'il va faire beau.

En vigilance **JAUNE**, des phénomènes habituels pour la région ou la saison mais pouvant être dangereux localement sont attendus. A l'échelle du département, ils ne perturberont pas les activités quotidiennes mais pourront s'avérer dangereux pour les personnes pratiquant une activité extérieure : des pluies localisées par exemple peuvent élever rapidement le niveau des cours d'eau. Il faut consulter la carte de vigilance et les prévisions locales avant d'entreprendre ou d'autoriser toute activité sensible aux conditions météorologiques**.**

A partir du seuil **ORANGE**, les événements peuvent constituer un danger direct et avoir un impact sur les activités quotidiennes et la santé des personnes en affectant le fonctionnement habituel de la société : atteinte physique aux personnes, dommages aux biens, perturbation des transports, paralysie de la circulation routière, coupures d'eau et d'électricité etc. Il faut se montrer très vigilant en toute circonstance.

Quand le niveau **ROUGE** est activé, les prévisionnistes attendent des phénomènes d'une intensité rare, qui pourront représenter un grave danger pour la population du département. Une vigilance absolue s'impose.

Pour faire face à certains de ces évènements météorologiques exceptionnels, l'Etat a rédigé le Plan Intempérie Zone Est (PIZE). Il est élaboré pour faire face aux situations météorologiques (chutes de neige, pluies verglaçantes, ...) susceptibles de dégrader très sévèrement les conditions de circulation sur les axes du réseau routier national du Nord Est de la France. Il est géré par le préfet de Zone Est avec l'appui du CRICR Est (Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Est).

TEMPETE

En décembre 1999, la tempête a concerné l'ensemble de l'Europe, et en premier lieu le nord du continent situé sur la trajectoire d'une grande partie des perturbations atmosphériques.
Le territoire de la Ville de Metz peut donc être touché par des tempêtes, comme cela a été le cas en décembre 1999.

Comme le montre la carte ci-dessous, le territoire messin se trouve dans une zone dont la fréquence est conforme à la moyenne nationale :

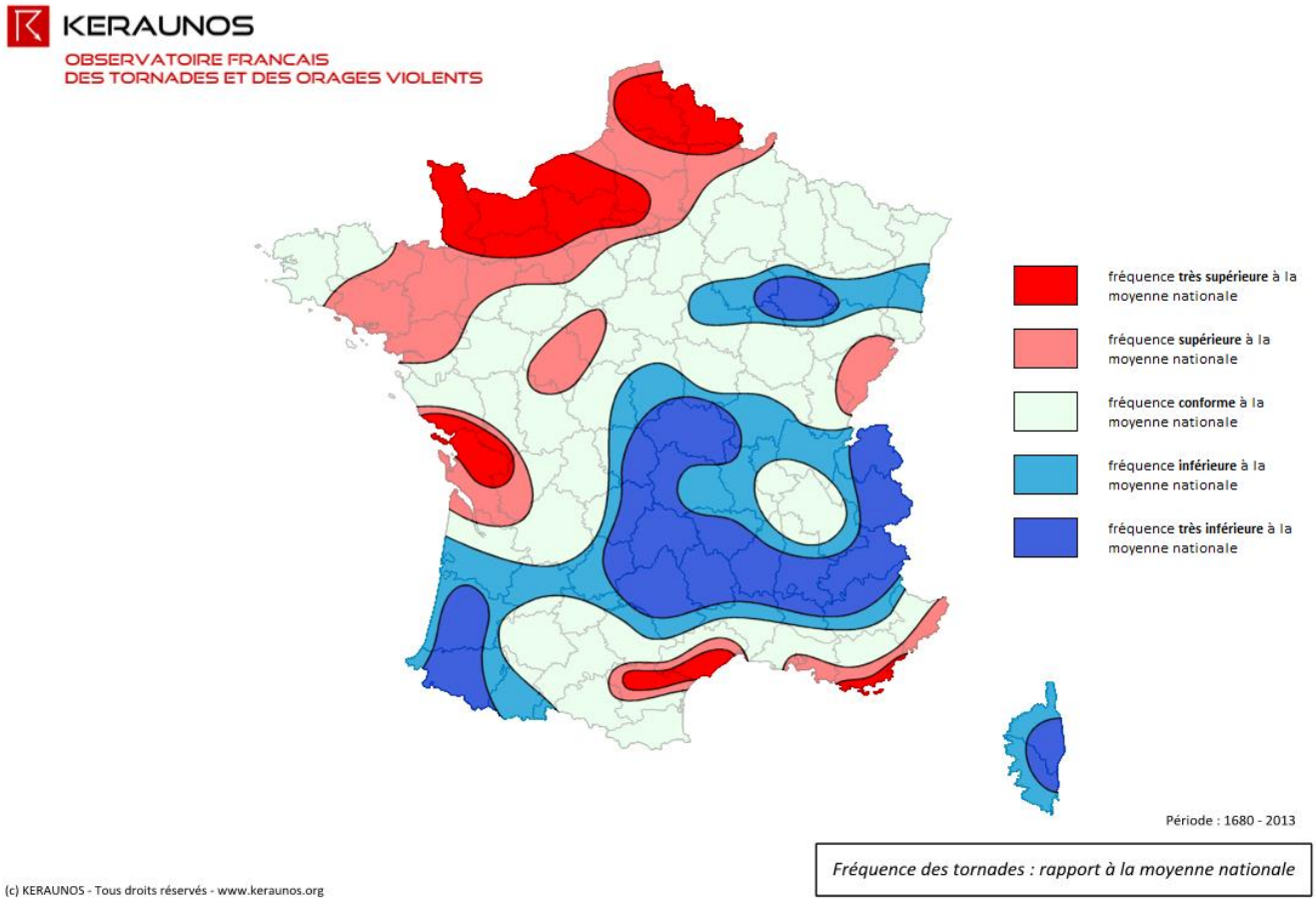

Fréquence des tornades : rapport à la moyenne nationale

La Ville de Metz veille à ce que les organisateurs de manifestations, installant un chapiteau ou se situant sous des arbres, aient effectué le contrôle annuel de leur installation et soient munis d'un anémomètre pour pouvoir évacuer à partir de 70km/h. Les manifestations organisées par la Ville font l'objet de la même attention. En cas d'alerte météorologique Orange ou Rouge, le maire peut décider d'annuler certaines manifestations ou évènements trop sensibles aux intempéries. En raison d'une alerte météo Orange prévoyant de forts vents, le feu d'artifice de la ville de Metz a, par exemple, été annulé le 14 juillet en 2010.

Une « procédure pour la fermeture d'urgence des parcs en cas d'alerte vigilance météorologique » est mise à jour régulièrement, sa version de mars 2020 est mise en annexe.

En dehors de phénomènes ponctuels comme ceux-là, Metz pourra faire l'objet de plans spécifiques en cas de grand froid ou de forte chaleur, qui sont organisés comme suit :

PLAN GRAND FROID ET VIABILITE HIVERNALE

DISPOSITIF NATIONAL

Le « Plan Grand Froid » est un dispositif mis en place pendant la période hivernale pour répondre à la situation des personnes sans domicile fixe et autres publics dont la fragilité est accentuée par les conditions météorologiques.

Dès l'activation de ce plan, le Préfet prend des mesures permettant la mobilisation des moyens jugés nécessaires pour répondre au mieux aux besoins de la population concernée : mobilisation de places de mise à l'abri, « accueil de jour » ouverts la nuit, maraudes des équipes de nuit, renforcement du 115, etc.

Des places supplémentaires d'accueil peuvent être ouvertes, s'ajoutant aux places déjà ouvertes pour l'hiver.

Pour rappel, il existe un dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid dans chaque département qui s'articule autour :
- d'une veille saisonnière couvrant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante. Des conditions météorologiques particulières peuvent justifier son activation anticipée ou son maintien après le 31 mars ;
- d'un mécanisme d'activation opérationnelle en cas de vague de froid s'appuyant sur la vigilance météorologique (Jaune, Orange ou Rouge).

Il permet de coordonner, sous l'autorité du Préfet et à l'appui du centre d'appel 115, l'action des différents acteurs publics (services de l'Etat, conseil général et communes) ou associatifs (associations humanitaires). Des capacités supplémentaires d'hébergement d'urgence sont mobilisées et les effectifs du numéro d'appel 115 ajustés.

C'est en appelant le 115 que chacun peut participer au dispositif de solidarité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 en cas de détection d'une personne présentant des symptômes de détresse, d'isolement ou de souffrance, dus au froid, et particulièrement toute personne apparemment sans domicile fixe.

A cela s'ajoutent les maraudes de la Police Municipale, la Police Nationale, les agents du Samu Social et les bénévoles de certaines associations caritatives.

DISPOSITIF COMMUNAL

La Ville de Metz a mis en place un dispositif destiné à faire face aux épisodes climatiques pouvant causer des perturbations de circulation en raison de grands froids et /ou des précipitations de neige, verglas ou autres à Metz. Ce dispositif prévoit :
- comment le personnel du pôle Propreté Urbaine, pôle Parcs Jardins Espaces Naturels et de la Direction de la Mobilité et Espaces Publics de la Métropole se mobilisent,
- avec quels outils en fonction des prévisions de verglas ou de neige, en préventif ou en curatif,
- et quels sont les circuits de décision, de mobilisation et d'information.

Le déneigement des voies METTIS est à la charge de Metz Métropole ; la Ville de Metz assurant une expertise technique et une fonction de veille d'alerte pour le déclenchement lors d'opérations de déneigement.

Niveau 1 : Les grands axes structurants (voies des bus TAMM, rues à fort trafic, axes permettant l'accès aux voies rapides et autoroutes, ainsi que le centre-ville).

Niveau 2 : Les axes secondaires permettant de maintenir l'activité économique et sociale de la Ville.

Niveau 3 : Le reste du réseau routier. Les services sont organisés pour traiter le plus rapidement possible les niveaux 1 et 2. À la fin de l'épisode neigeux au plus tard et dès que les niveaux 1 et 2 sont terminés, les services traitent le niveau 3. Dans les cas extrêmes (très forte intensité de neige, durée de chute de neige de plus de 8h, ...), les services se concentrent sur le niveau 1, en coordination avec les Transports de l'Agglomération de Metz Métropole (TAMM).

Sinon il y a toujours la possibilité de signaler une anomalie du domaine public sur :
https://metz.fr/deplacer/viabilite_hivernale.php
puis
https://services.metzmetropole.fr/signalements/

PLAN CANICULE

Le plan canicule compte trois niveaux :
- le **niveau 1** a une périodicité annuelle obligatoire du 1er juin au 31 août.
- le **niveau 2** est activé par le ministre de la Santé et des Solidarités si une vague de chaleur prévue ou en cours. Il rappelle à la population les actions de mise en garde individuelle à mettre en œuvre. Les services publics s'adaptent à l'intensité et à la durée du phénomène, notamment dans les établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.
- le **niveau 3** est activé, dans le cas où la canicule s'accompagne de conséquences qui dépassent le champ sanitaire.

Recensement des personnes isolées

Le préfet coordonne les actions en lien avec les maires et le Conseil Général.

Les maires ont la charge de recenser les personnes âgées et les personnes handicapées isolées à leur domicile, ceci en prévention de risques climatiques exceptionnels, et notamment de canicule.

A Metz c'est le CCAS qui tient donc cette liste à jour.

Cette démarche d'inscription, basée sur le volontariat, a pour objectif de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès des personnes inscrites, en cas de déclenchement par le préfet du plan départemental d'alerte et d'urgence en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation sanitaire (hospitalisations, décès ...). Les mairies sont chargées de prendre des nouvelles régulièrement de ces personnes en cas de déclenchement du plan.

Une fiche relative au plan canicule est disponible sur le dossier partage de l'Antenne d'Urgence.

Le "plan bleu" peut être activé dans les maisons de retraite et le "plan blanc" dans les hôpitaux.

MOUVEMENT DE TERRAIN

LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN A METZ

- En effet, la carte ZERMOS (Zones Exposées aux Risques aux Mouvements de Sol) établie par le préfet de Région indique l'existence de deux zones soumises à mouvement de terrain sur Metz dans le quartier de Devant-les-Ponts (voir plan ci-dessous).

- A Metz Vallières, les zones de part et d'autre du ruisseau de Vallières sont soumises à un risque de glissement de terrain en raison de l'affleurement d'une couche géologique d'argile.
Des risques de mouvements de terrain dans l'extrémité nord de ce quartier existent également en raison des remblais du Fort de Saint Julien (voir plan ci-dessous).

- A Metz Queuleu, une zone du quartier de Queuleu est soumise au risque de mouvement de terrain suite à l'intervention de l'homme. C'est la zone au sud-ouest du Fort de Queuleu, qui correspond aux remblais du Fort (voir plan ci-dessous).

Ces zones sont pour la plupart non habitées (sauf le long du ruisseau de Vallières où les habitations touchées par le glissement de terrain ont été évacuées).

RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN - CARTE ZERMOS

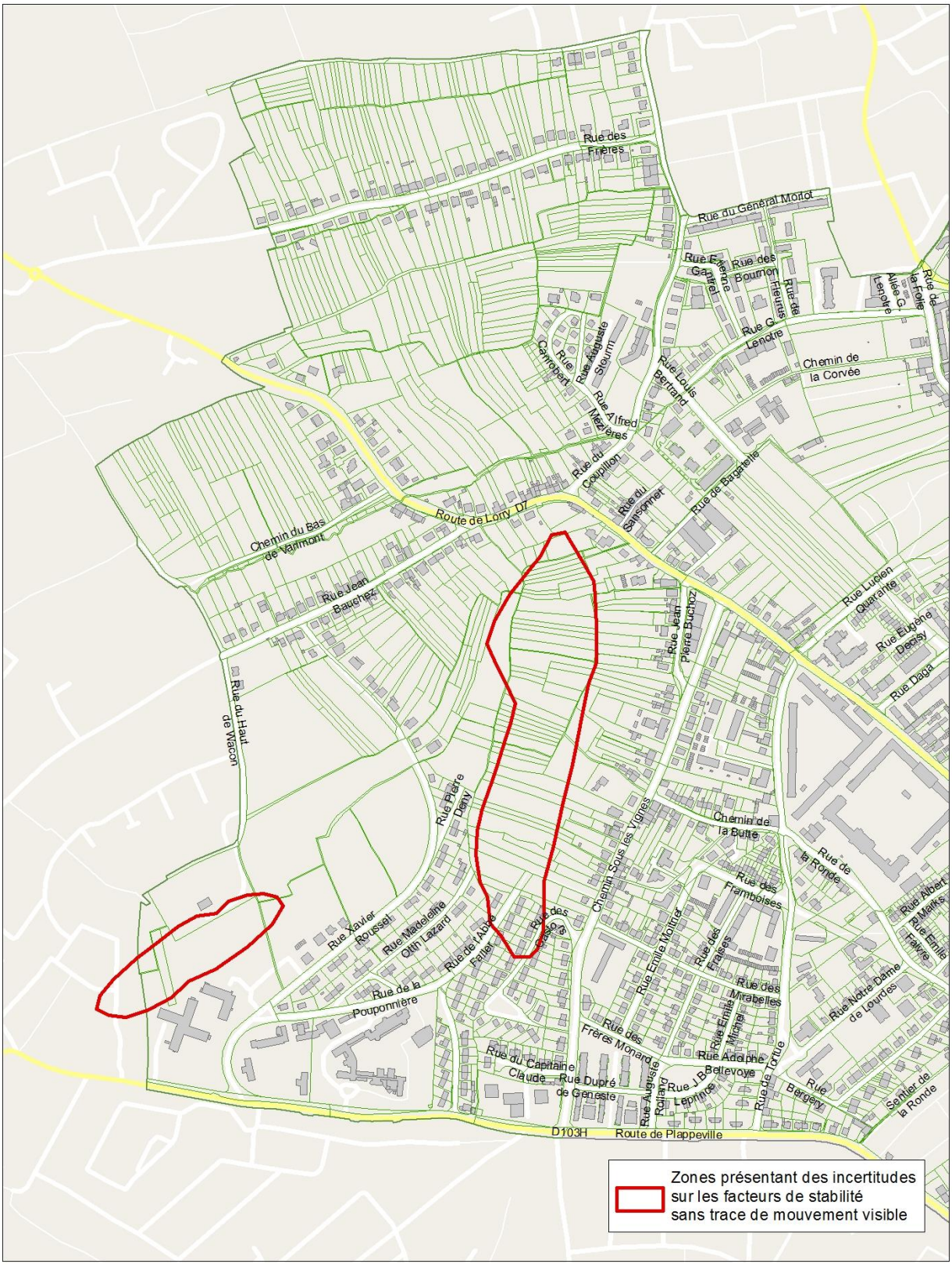

Réf. 20142586-2 Carte réalisée le 03/10/2014 Source : DCSI

RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN - SAINT-JULIEN VALLIERES

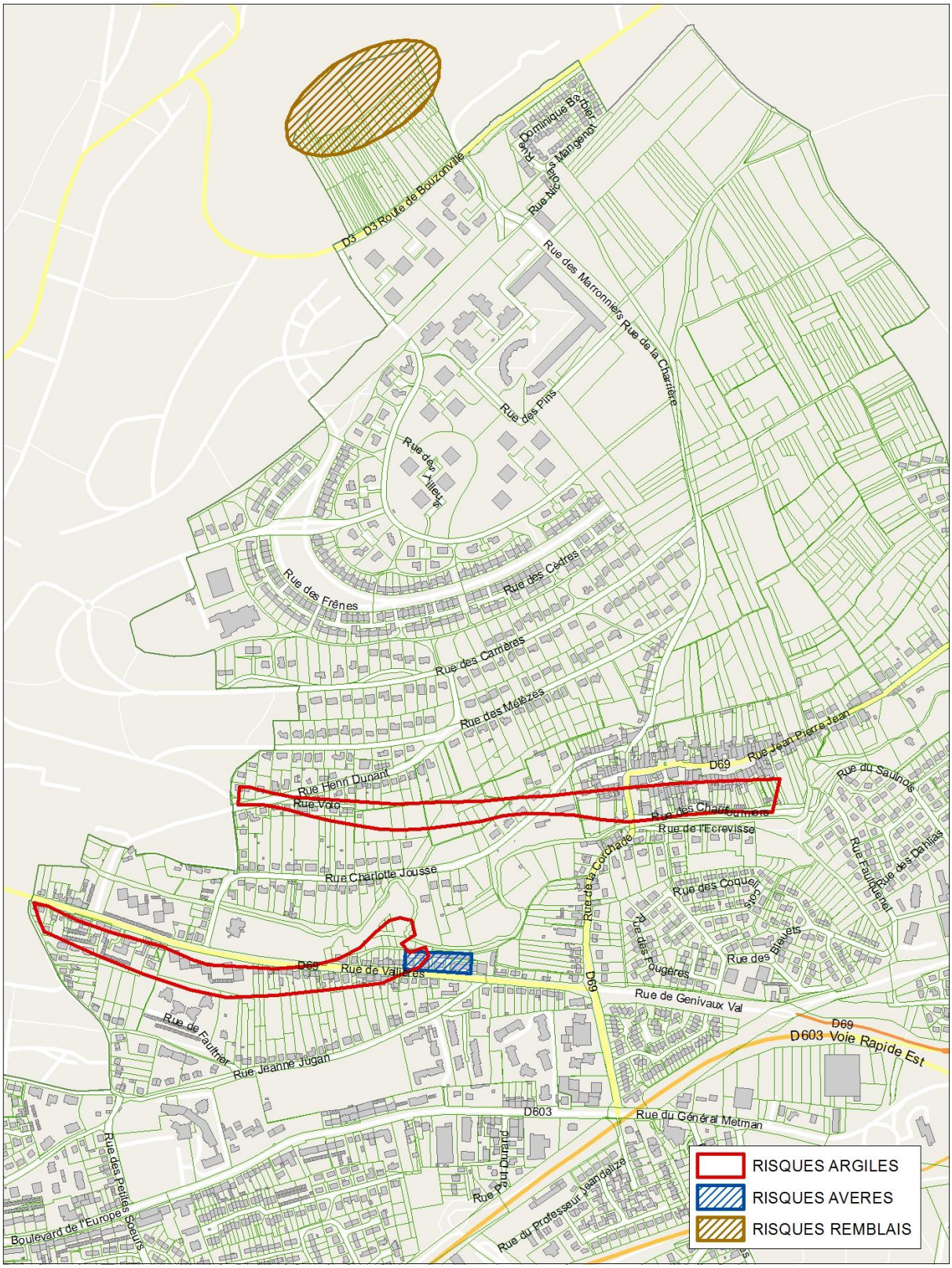

RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN - QUEULEU

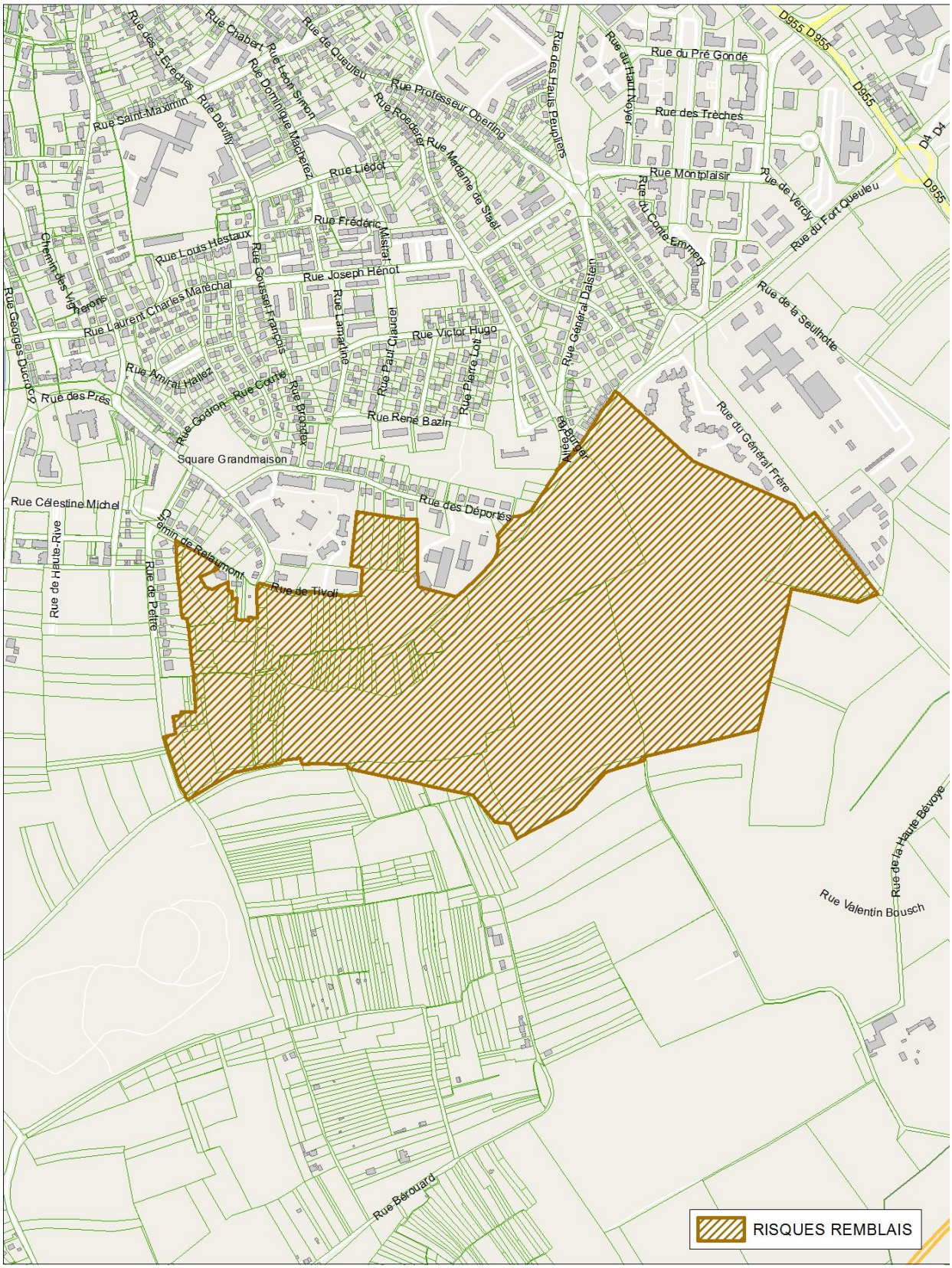

LES ZONES D'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

En plus des zones de glissements de terrain potentiels identifiés, il existe aussi à Metz l'aléa retrait-gonflement des argiles. Depuis 2020, l'aléa a été modifié et considéré comme :

- faible sur une petite partie de la commune (à proximité de la Moselle et de la Seille),
- moyen sur la majorité de la commune,
- et fort pour quelques zones (voir plan de retrait-gonflement des argiles, visible aussi sur http://www.argiles.fr). Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface, on parle alors de « retrait ». A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de « gonflement ». Le retrait-gonflement des argiles **sans danger imminent pour l'homme** peut provoquer divers désordres sur le bâti : fissuration, décollement ou désencastrement d'éléments…

Le dispositif de prévention

La maîtrise de l'aménagement à proximité des zones à risques, notamment au travers de l'application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, permet de prendre en compte ces risques et la loi Elan du 1er octobre 2020 :

• soit en limitant les constructions (dans les zones soumises à glissement de terrain),

• soit en exigeant une étude géotechnique en cas de vente de terrain non bâtir ou de projet d'immeubles dans les zones d'aléa moyen ou fort ce qui pourra aboutir notamment à des règles constructives (dans les zones soumises au retrait-gonflement des argiles) permettant de minimiser la vulnérabilité des constructions, comme éloigner la végétation du bâti, réaliser un dispositif de drainage ou une ceinture étanche autour du bâtiment.

Le porter à connaissance de la préfecture de la Moselle du 19 novembre 2020 confirme qu'il n'y aura pas de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « retrait-gonflement des argiles » en Moselle.

Exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles

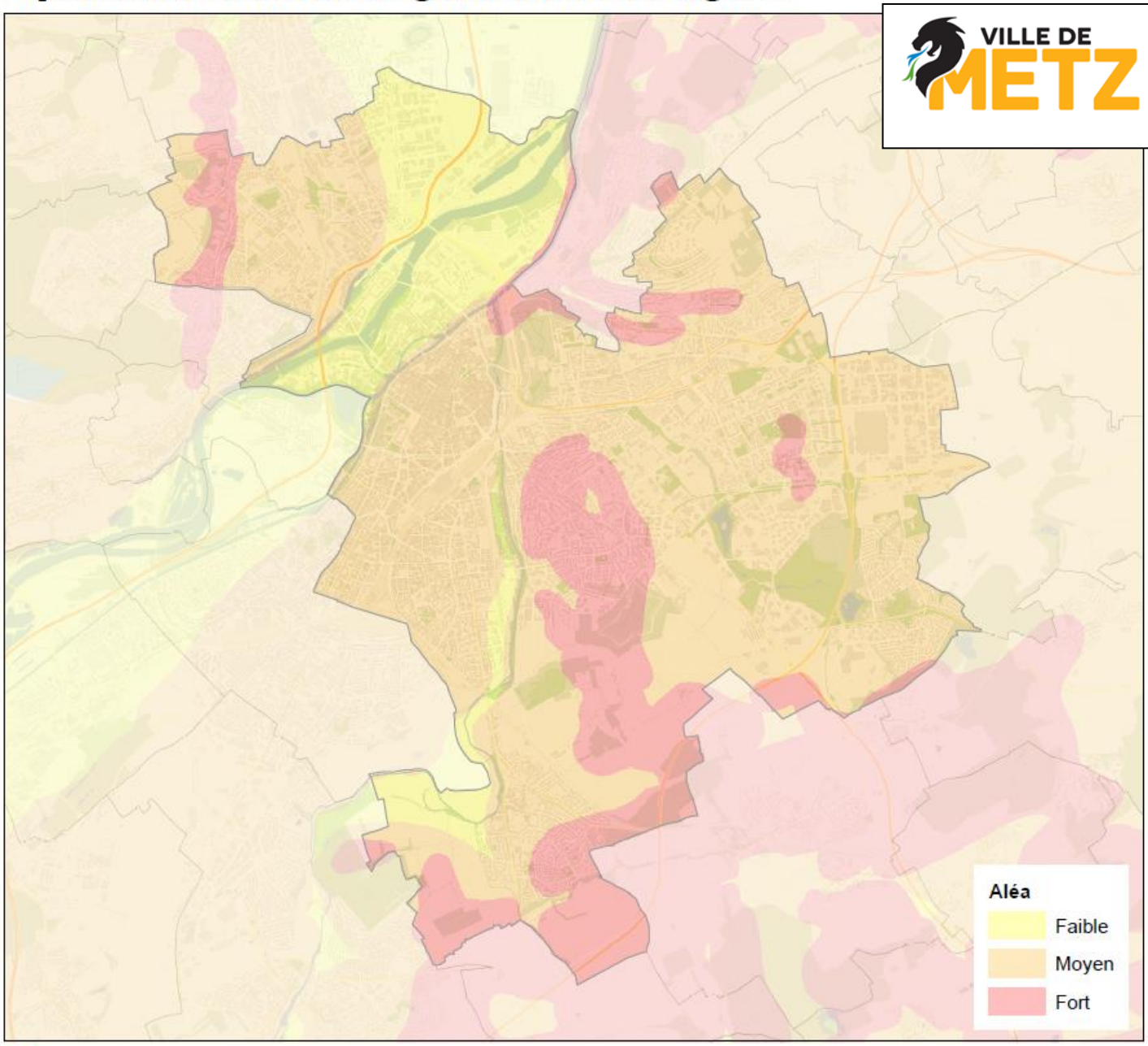

RISQUE SISMIQUE

Un nouveau zonage du risque sismique en France est entré en vigueur à compter du 1er mai 2011. Il a été défini par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible,
- zone 2 : sismicité faible,
- zone 3 : sismicité modérée,
- zone 4 : sismicité moyenne,
- zone 5 : sismicité forte.

Tout le territoire de la Ville de Metz est situé en zone de sismicité « très faible » comme le montre la carte suivante.

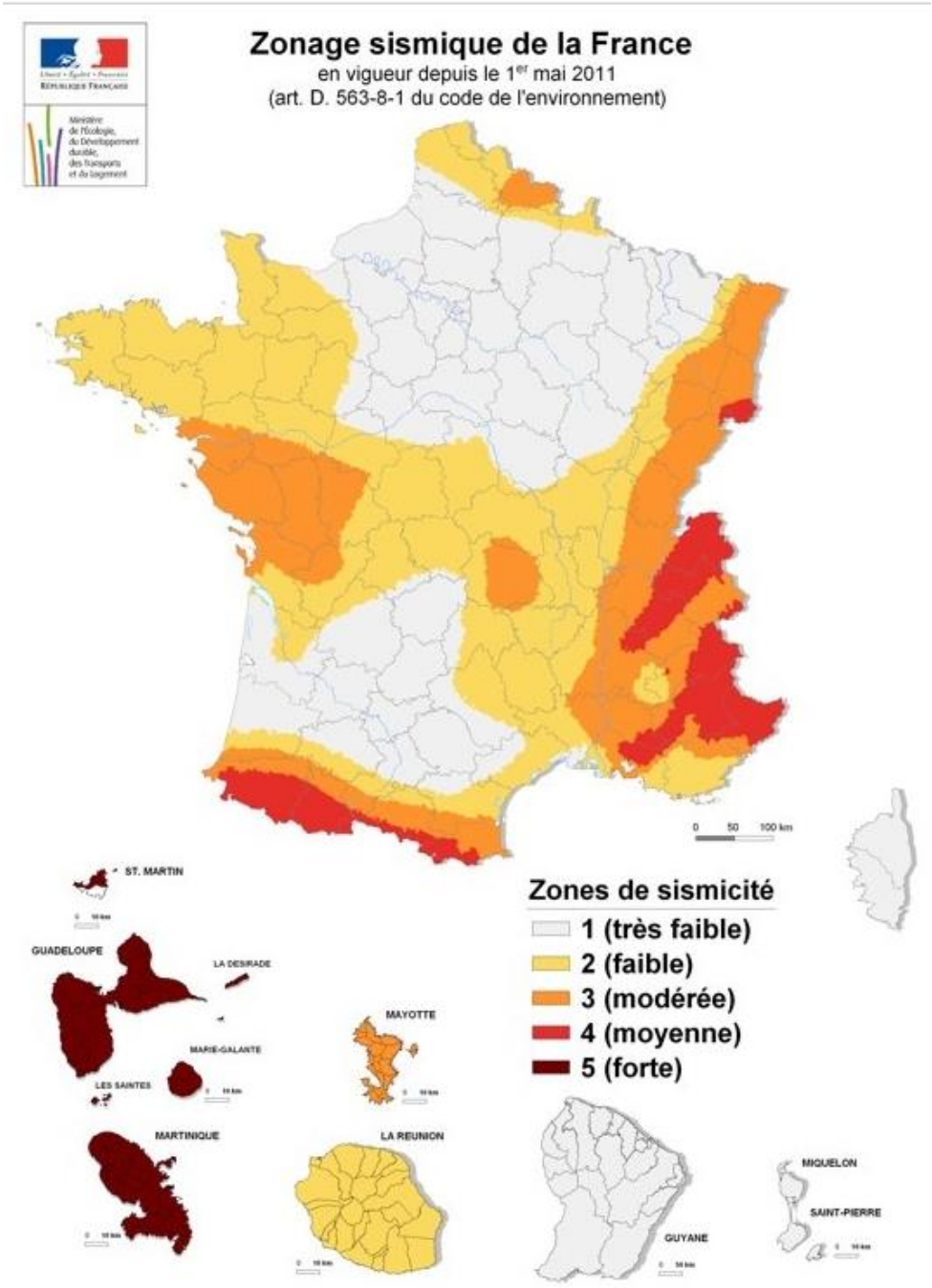

Dans le cas d'un évènement sismique à Metz, afin de faciliter la gestion post-séisme et l'arrivée des secours proportionnés au phénomène, le plan communal sera activé à un des quatre niveaux de déclenchement comme prévu au paragraphe relatif au déclenchement :

niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4

Dans le cas d'un séisme de forte intensité, qui n'est jamais à exclure totalement, le Préfet déclenchera les dispositifs du plan ORSEC pour mobiliser l'ensemble des moyens départementaux. Au sein du SDIS, des sections opérationnelles sont spécialisées dans le sauvetage déblaiement avec des chiens si nécessaire.

RISQUES LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES

Un inventaire des cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine a été mené par la Ministère en charge de l'écologie depuis 2010.

En 2014, la liste des cavités concernant le territoire messin nous est parvenue. Ces cavités sont des ouvrages militaires (casemate de la ligne Maginot ou autre casemate, fortin du Luxembourg, fort et batterie de Queuleu, fort Moselle, abri souterrain et refuge) ou civils (tunnel Piques Tanneurs et galerie avenue Louis le Débonnaire au droit des terrains de football).

Les informations recueillies sont disponibles, avec plus de détails, sur : www.bdcavite.net

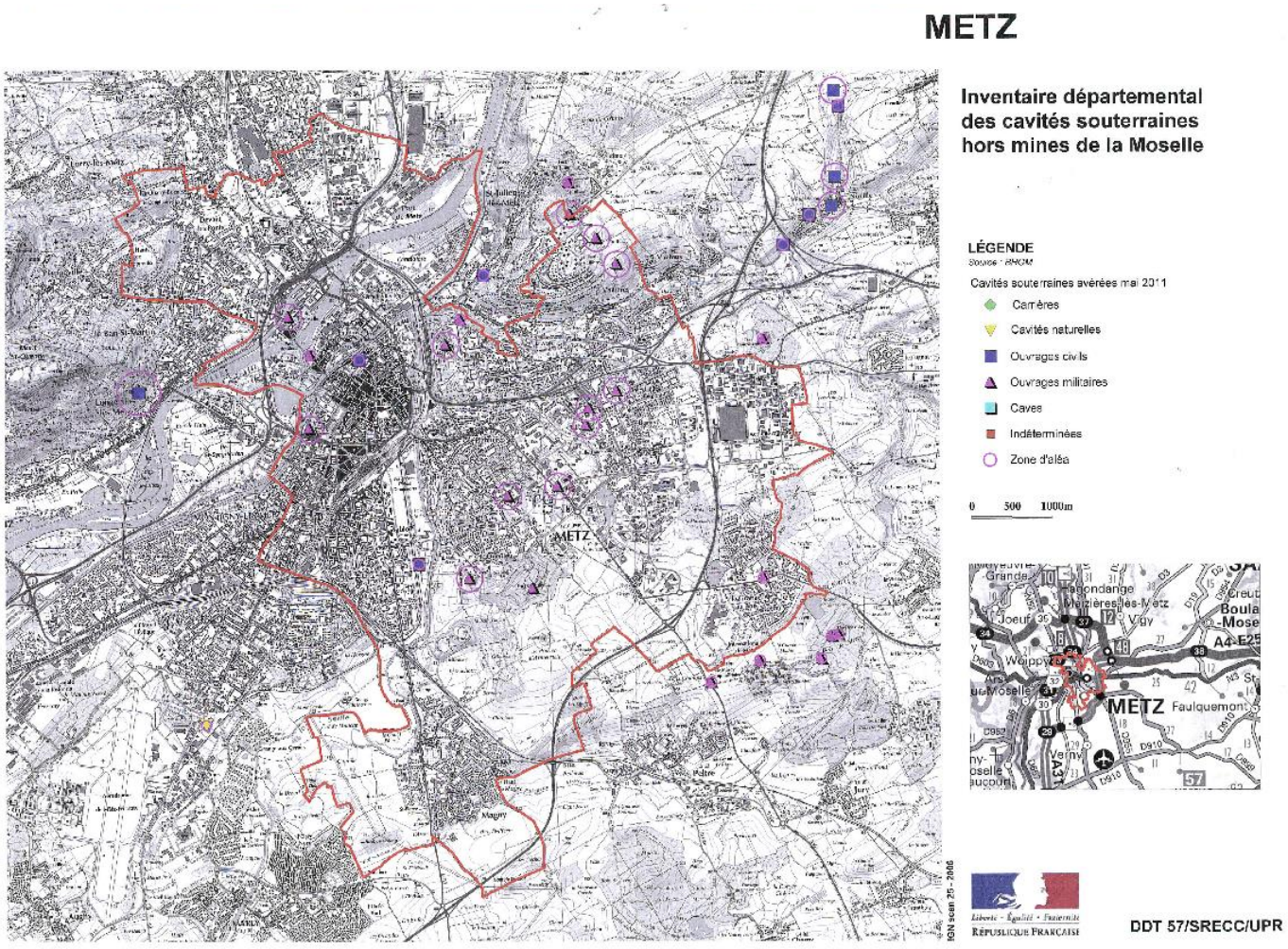

L'instruction des demandes d'urbanisme dans les zones concernées font l'objet d'un examen au cas par cas. A l'occasion d'une prochaine révision des documents d'urbanisme, ces zones d'aléa seront reportées sur le plan de zonage.

Dans le cas d'un incident ou accident sur une de ces cavités à Metz, afin de faciliter la gestion post-évènement et l'arrivée des secours proportionnés au phénomène, le plan communal pourra être activé à un des quatre niveaux de déclenchement comme prévu au paragraphe relatif au déclenchement :



RISQUE INDUSTRIEL

Le contrôle régulier des installations est du ressort de l'Etat. Les établissements agricoles sont contrôlés par la Direction Départementale de la Protection des Populations et les établissements industriels par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

CARACTERISATION DU RISQUE INDUSTRIEL A METZ

Le risque industriel à Metz concerne plusieurs entreprises qui sont réglementées par la législation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Elles sont donc soumises à des plans de secours de différents ordres, ayant pour objectif de protéger les travailleurs ou les populations exposées :

- Plan d'Opération Interne (POI) : prévoit les interventions internes à l'entreprise lorsqu'un événement particulier survient.
- Plan de Secours Spécialisé (PSS) : concerne les risques qui peuvent avoir des implications sur le ban communal de Metz.

Ces plans de secours impliquent une étude de dangers préalable, qui définit les risques ainsi que leurs conséquences à l'intérieur et à l'extérieur du site. Ils concernent plusieurs entreprises messines :

- Les deux usines de l'UEM situées à Borny et à Chambière,
- Le Nouveau Port de Metz (POI au nom de l'Association des Exploitants du Nouveau Port de Metz (AENPM)) avec notamment Union Fertilor (SEVESO seuil bas),
- La Compagnie Mosellane de Stockage (CMS),
- Charal,
- Centre de Valorisation des Déchets (CVD d'HAGANIS),
- IKEA (La Maxe - proximité immédiate de Metz).

Le niveau d'alerte peut aller de 1 à 4, en fonction de la gravité et/ou de l'impact fort que le sinistre pourra avoir à l'extérieur de l'enceinte de l'installation, comme le prévoit le paragraphe relatif au déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.



Le cas échéant, le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel – Définition des responsabilités ») fera évacuer les zones nécessaires.
L'Antenne d'Urgence procédera au relogement des personnes concernées (voir liste des Gymnases et capacité en Annexe) et mettra en œuvre la mission de sécurité publique, le maintien des réseaux et voirie et la mission d'accueil (voir chapitre relatif à l'Antenne d'Urgence).

LES SCENARIOS

Les données permettant d'effectuer les scénarios d'accidents industriels proviennent des POI des entreprises, des études de dangers, des portées à connaissance, des PSS et des PPI consultables à la DREAL, directement dans les entreprises ou auprès des pompiers.

La procédure générale consiste à :

- déclencher le PCS,
- définir les zones susceptibles d'être touchées,
- définir un périmètre de sécurité et mettre en place de nouveaux plans de circulation,
- prévenir les riverains de la situation et de la conduite à tenir.

En fonction des vents dominants au moment de l'accident (voir rose des vents ci-dessous), les conséquences seront potentiellement différentes et les actions devront être adaptées.

-

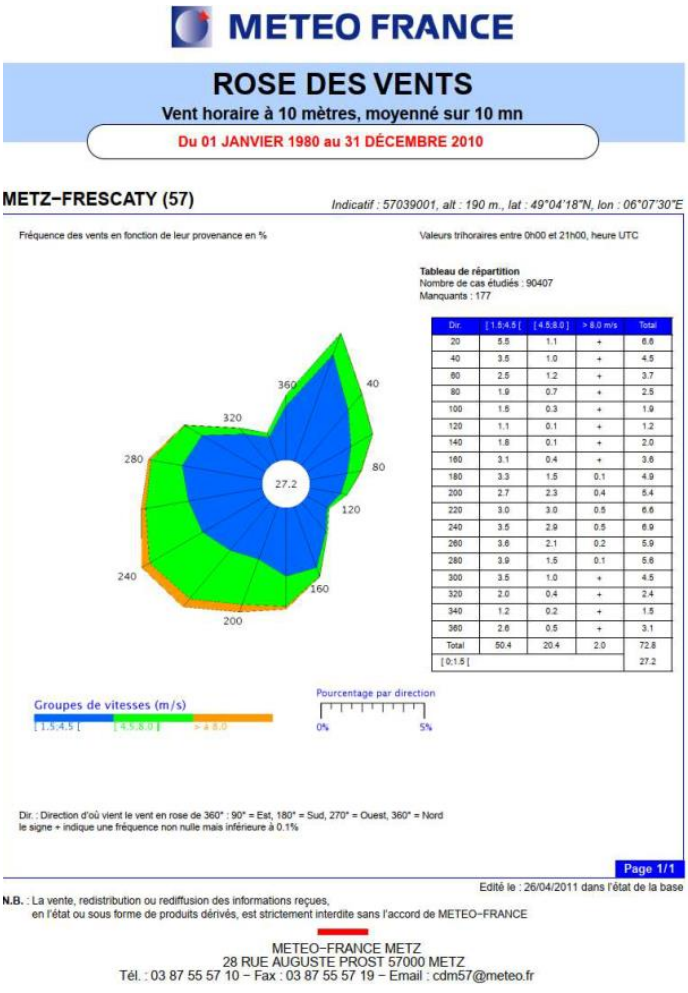

METEO FRANCE

ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Du 01 JANVIER 1980 au 31 DÉCEMBRE 2010

METZ-FRESCATY (57)

Indicatif : 57039001, alt : 190 m., lat : 49°04'18"N, lon : 06°07'30"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition
Nombre de cas étudiés : 90407
Manquants : 177

Dir.	[1.5;4.5 [	[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	5.5	1.1	+	6.6
40	3.5	1.0	+	4.5
60	2.5	1.2	+	3.7
80	1.9	0.7	+	2.5
100	1.5	0.3	+	1.9
120	1.1	0.1	+	1.2
140	1.8	0.1	+	2.0
160	3.1	0.4	+	3.6
180	3.3	1.5	0.1	4.9
200	2.7	2.3	0.4	5.4
220	3.0	3.0	0.5	6.6
240	3.5	2.9	0.5	6.9
260	3.6	2.1	0.2	5.9
280	3.9	1.5	0.1	5.6
300	3.5	1.0	+	4.5
320	2.0	0.4	+	2.4
340	1.2	0.2	+	1.5
360	2.6	0.5	+	3.1
Total	50.4	20.4	2.0	72.8
[0;1.5 [				27.2

Groupes de vitesses (m/s)

[1.5;4.5 [[4.5;8.0] > à 8.0

Pourcentage par direction

0% 5%

Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Edité le : 26/04/2011 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

METEO-FRANCE METZ
28 RUE AUGUSTE PROST 57000 METZ
Tél. : 03 87 55 57 10 – Fax : 03 87 55 57 19 – Email : cdm57@meteo.fr

LE NOUVEAU PORT DE METZ

Le nouveau port de Metz est constitué de plusieurs entreprises. Grâce au POI et aux études de danger effectuées, il apparaît que seule Union Fertilor comporte des scénarios pouvant se répercuter au-delà de l'enceinte du site et donc porter atteinte à la sécurité civile. Ceci explique que, bien que les autres entreprises de cet ensemble d'installations soient identifiées dans le DICRIM, seule Union Fertilor sera prise en compte dans la rédaction des scénarios du PCS pour ce qui concerne le chapitre sur le nouveau port.

Union Fertilor est un négoce d'engrais. Cet établissement est soumis à la Directive SEVESO « seuil bas ». Il fait l'objet notamment d'une étude de dangers.

Les risques inhérents à cette installation sont les risques de détonation et de décomposition des **ammonitrates (engrais azotés) de** sorte que des distances d'isolement sont définies autour de l'usine afin de maîtriser l'urbanisation alentour.


Entrepôt Ikéa
Station d'épuration d'Haganis
Soufflet
Lorca
Charal
Union Fertilor
Malteurop
Société du nouveau port
Nouveau port
Risques Industriels
Zones à risques dans lesquelles l'urbanisation est réglementée
N
0
200
Mètres

SCENARIO 1 : Décomposition thermique d'engrais chez UNION FERTILOR

Situation	Formation de fumées toxiques dues à la décomposition d'engrais dans les cas de stockage.
Enjeux	***Zones touchées*** : ***150 m autour du lieu de stockage d'engrais*** Rue de La Grange aux Dames Rue du Trou aux Serpents A31 Voie fluviale ***Zones sensibles*** : A31 Magasin Vert
Procédure	Le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel - Définition des rôles ») fait : Evacuer dans une zone de 150 m autour d'UNION FERTILOR Ne pas pénétrer dans la zone sans Appareil Respiratoire Isolant (ARI)

SCENARIO 2 : Incendie de produits phytosanitaires chez UNION FERTILOR

Situation	Formation de fumées peu toxiques (inférieure à la valeur de danger immédiat pour la vie ou pour la santé) dues à l'incendie du dépôt de produits phytosanitaires
Enjeux	***Diamètre de 100 m autour du dépôt de produits*** Rue de La Grange aux Dames, Rue du Trou aux Serpents Voie fluviale
Procédure	Le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel - Définition des rôles ») fait : Evacuer dans un rayon de 100 m Ne pas pénétrer dans la zone sans Appareil Respiratoire Isolant (ARI)

COMPAGNIE MOSELLANE DE STOCKAGE (CMS)

Située sur le Port Mazerolle, CMS est une société de stockage de produits agricoles. Elle possède trois silos à grains dans lesquels peuvent être entreposés des céréales de type blé ou orge. La structure des silos a été étudiée pour limiter les effets d'un accident du type explosion ou incendie. Cependant, des risques sont toujours présents. Ainsi, bien que non soumise à un POI, une étude de dangers a été effectuée ce qui nous a permis de constituer notre scénario. Il s'avère que le risque principal est une inflammation entraînant une explosion des poussières de céréales.

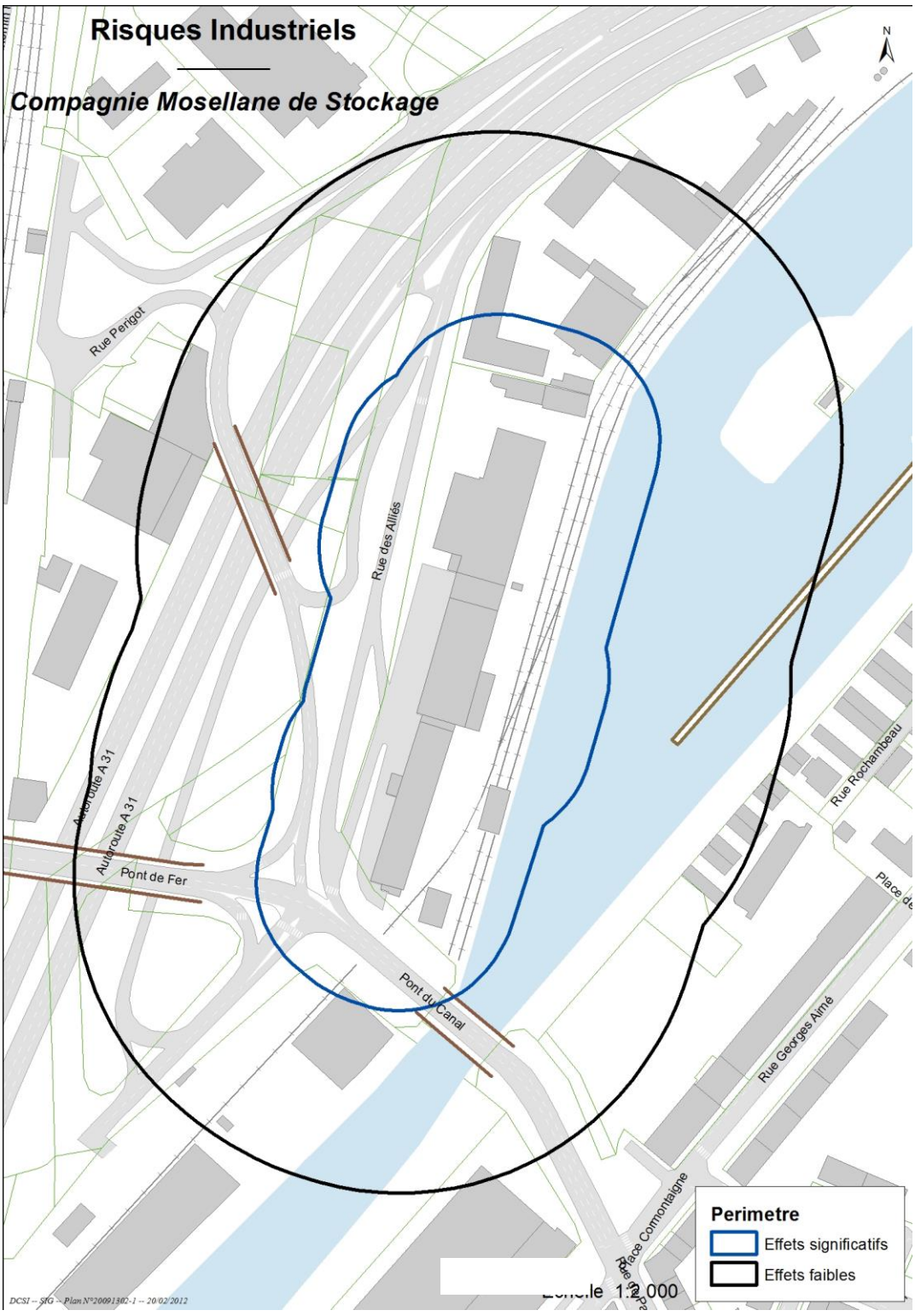
Risques Industriels
Compagnie Mosellane de Stockage
N
Rue Perigot
Rue des Alliés
Autoroute A 31
Autoroute A 31
Pont de Fer
Pont du Canal
Rue Rochambeau
Rue Georges Aimé
Place Commontaigne
Perimetre
Effets significatifs
Effets faibles
DCSI -- SIG -- Plan N°20091302-1 -- 20/02/2012

SCENARIO : Explosion de poussière au niveau du silo n°3

Des trois silos, seul le silo 3 serait susceptible de provoquer des dégâts à l'extérieur du site.

Définition	Surpression et projection de matériaux
Effets	Surpression de 50 mbar engendrant des effets irréversibles sur l'homme dans un ***rayon de 30 m autour du silo*** Projection de bac d'acier dans un ***rayon de 25 m***
Zone touchée	Rue des Alliés
Procédure	Le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel - Définition des rôles ») fait : Etablir un périmètre de sécurité autour du site délimité par le Pont de Fer au nord et le Pont du Canal au sud

CENTRALE THERMIQUE DE L'UEM DE METZ BORNY

Les données regroupées montrent que le principal danger de ce site se trouve au niveau du stockage de matières dangereuses, c'est-à-dire la cuve **de charbon**.

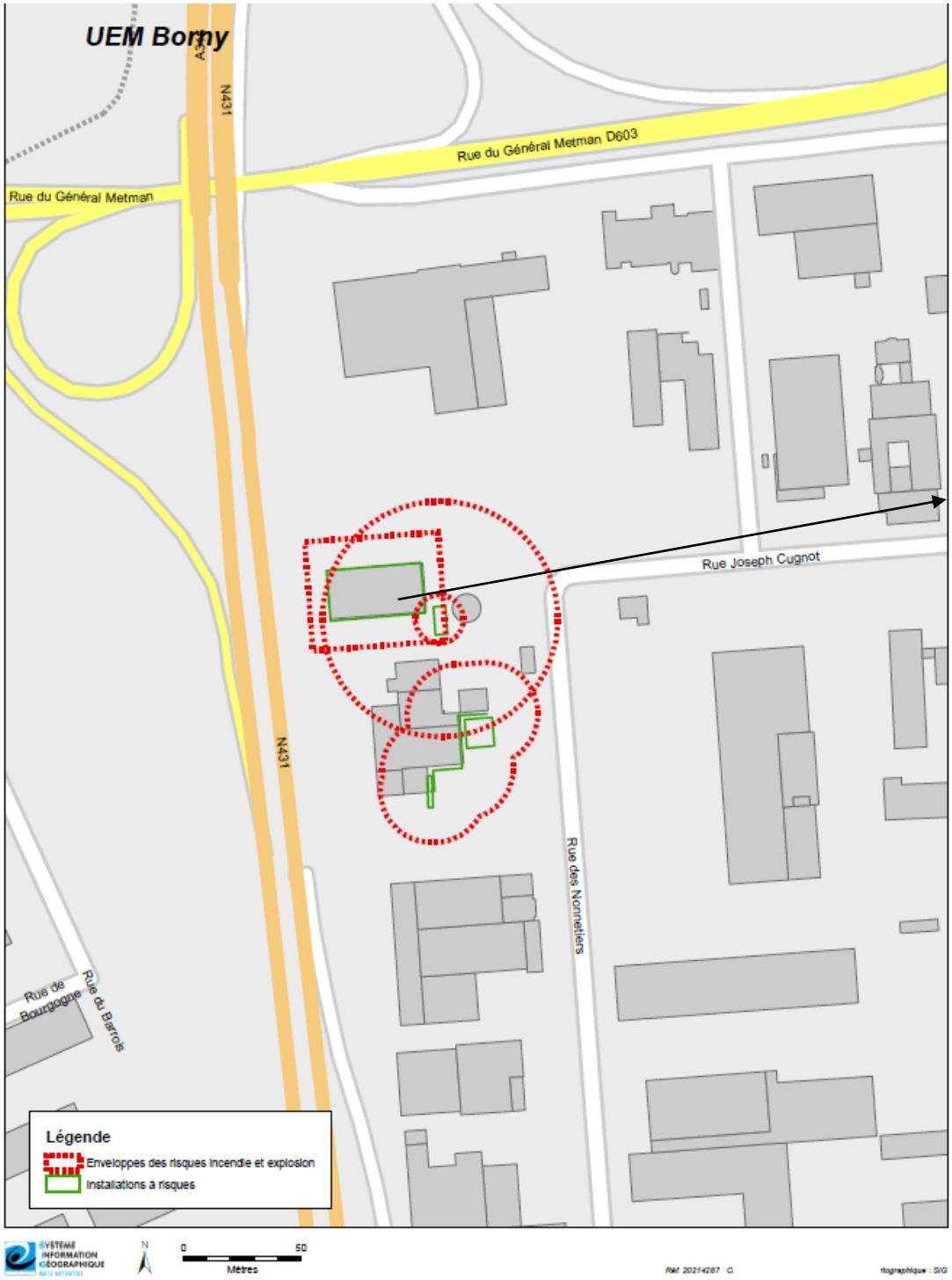

SCENARIO 1 : Citerne de fioul domestique

<table>
<tr><td>Situation</td><td>Incendie puis boil-over (explosion sous forme de gouttelettes enflammées d’hydrocarbures en cas de tentative d’extinction d’un incendie d’hydrocarbures) du dépôt de fioul domestique</td></tr>
<tr><td>Enjeux</td><td>
<table>
<tr><td>Zones touchées</td><td>Distance des effets irréversibles pour l'homme = 55 m autour de la cuve de fioul domestique
Rue des Nonnetiers, Rue Joseph Cugnot</td></tr>
<tr><td>Zones sensibles</td><td>Proche de la RN431</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Procédure</td><td>Le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel – Définition des rôles ») fait :
Etablir un périmètre de sécurité : bloquer l'accès au niveau des croisements :
Rue des Feivres / Rue des Nonnetiers
Rue Joseph Cugnot / Rue des Serruriers</td></tr>
</table>

SCENARIO 2 : Stockage de charbon

<table>
<tr><td>Définition</td><td>Incendie du dépôt de charbon</td></tr>
<tr><td>Enjeux</td><td>
<table>
<tr><td>Zones touchées</td><td>Les effets ne sortent pas de l’enceinte du site</td></tr>
<tr><td>Zones sensibles</td><td>Proche de la rue Joseph Cugnot / Rue des Nonnetiers</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Procédure</td><td>Le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel – Définition des rôles ») fait :
Etablir un périmètre de sécurité : bloquer l'accès par :
La rue des Nonnetiers
La rue de Cugnot au croisement avec la rue des Serruriers</td></tr>
</table>

CENTRALE ELECTRIQUE DE L'UEM DE METZ CHAMBIERE

De la même façon que pour l'UEM de Borny, l'UEM de Chambière comporte comme risque principal le stockage de matières dangereuses, en raison notamment des **stockages de charbon, de gaz et de biomasse.**

Il faut prévoir de bloquer l'accès par les voies :
- avenue de Blida au niveau du Pont de grilles et de la rue du Fort Gambetta,
- avenue du Fort Gambetta par le Pont Mixte et la rue de l'Abattoir,
- boulevard de Trèves,
- voie de chemin de fer.

Le POI de la centrale de Chambière a été revu à la suite du remplacement d'une chaudière charbon par une nouvelle unité de cogénération à la biomasse associé à une chaudière gaz.

Le périmètre de sécurité est tel que défini sur le plan ci-dessous :

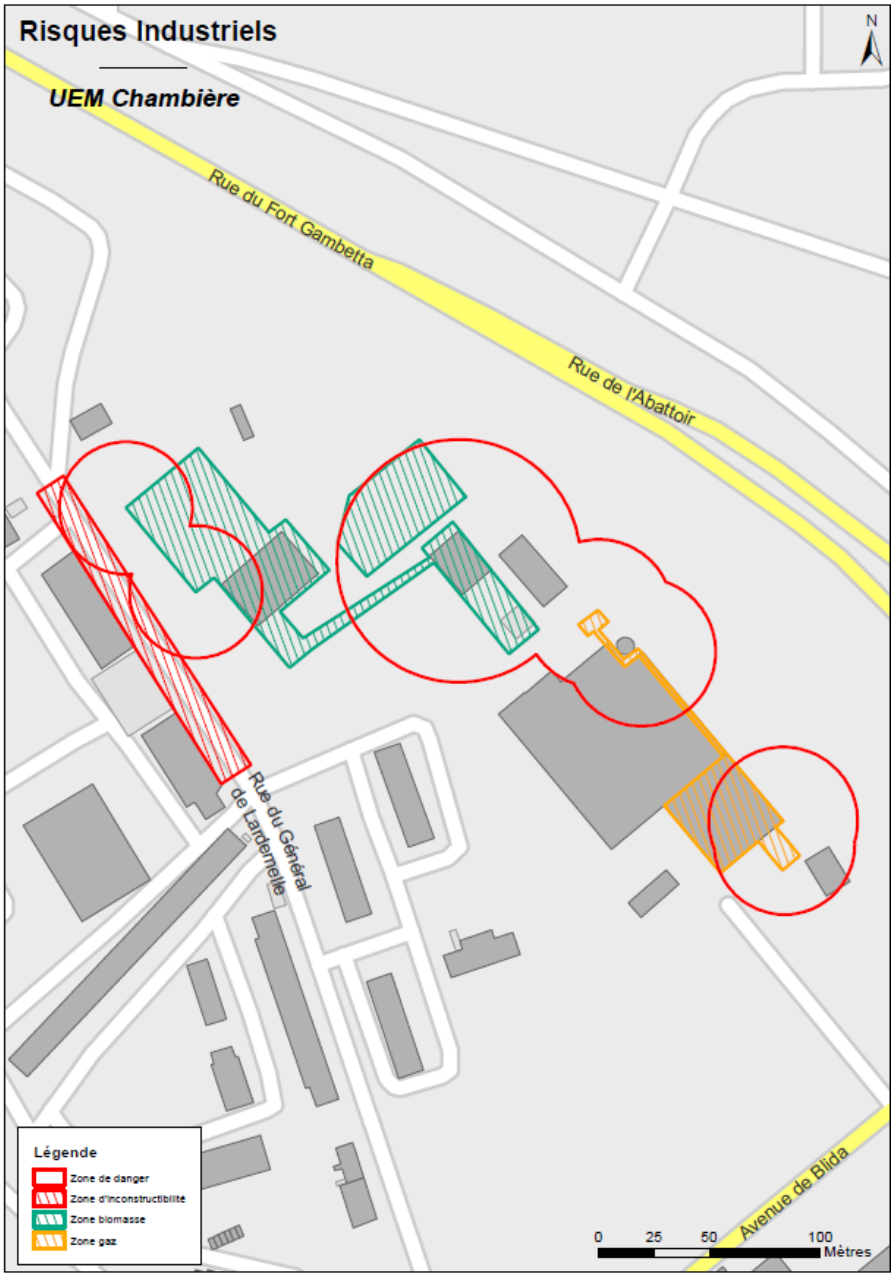
Risques Industriels
UEM Chambière
N
Rue du Fort Gambetta
Rue de l'Abattoir
Rue du Général de Lardemelle
Avenue de Blida
Légende
Zone de danger
Zone d'inconstructibilité
Zone biomasse
Zone gaz
0
25
50
100
Mètres

SCENARIO 1 : Poste de gaz

Définition	Fuite enflammée de gaz naturel sur l'installation
Enjeux	***Zones touchées*** : *Distance des effets irréversibles pour l'homme =* ***28 m***
	Zones sensibles : Impact sur le personnel exposé + impact sur les installations (bâtiment de la turbine à gaz, local à engins, talus SNCF …)
Procédure	*Impact sur les voies ferrées utilisées par l'UEM vers la façade Sud Sud-Ouest (talus SNCF)* Le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel – Définition des rôles ») fait *établir un périmètre de sécurité : bloquer éventuellement la circulation SNCF et rue du Fort Gambetta et rue de l'Abattoir*

SCENARIO 2 : Chaudière gaz

Définition	Incendie suite à la rupture franche de conduite
Enjeux	***Zones touchées*** : *Distance des effets irréversibles pour l'homme =* ***28 m***
	Zones sensibles : Impact sur le personnel et les tiers se trouvant dans la zone + effet domino, impact sur les installations (bâtiment principal…)
Procédure	*Impact sur les voies ferrées utilisées par l'UEM vers la façade Sud Sud-Ouest (talus SNCF)* Le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel – Définition des rôles ») fait *établir un périmètre de sécurité : bloquer éventuellement la circulation SNCF et rue du Fort Gambetta*

SCENARIO 3 : Chaudière gaz

Définition	Explosion suite à rupture franche de conduite
Enjeux	***Zones touchées*** : *Distance des effets irréversibles pour l'homme =* ***34 m***
	Zones sensibles : Impact sur le personnel et les tiers se trouvant dans la zone + impact sur les installations (cheminée, bâtiment principal…)
Procédure	*Impact sur les voies ferrées utilisées par l'UEM vers la façade Sud Sud-Ouest (talus SNCF)* Le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel – Définition des rôles ») fait *établir un périmètre de sécurité : bloquer éventuellement la circulation SNCF et rue du Fort Gambetta*

SCENARIO 4 : Chaudière gaz

Définition	Explosion suite à rupture partielle de conduite
Enjeux	***Zones touchées*** : *Distance des effets irréversibles pour l'homme* = ***32 m*** ***Zones sensibles*** : Impact sur le personnel et les tiers se trouvant dans la zone + effet domino, impact sur les installations (cheminée, bâtiment principal…)
Procédure	*Impact sur les voies ferrées utilisées par l'UEM vers la façade Sud Sud-Ouest (talus SNCF)* Le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel – Définition des rôles ») fait *établir un périmètre de sécurité : bloquer éventuellement la circulation SNCF et rue du Fort Gambetta*

SCENARIO 5 : Chaudière biomasse

Définition	Explosion du bâtiment de la chaudière biomasse
Enjeux	***Zones touchées*** : *Distance des effets irréversibles pour l'homme* = ***55 m*** ***Zones sensibles*** : Impact sur le personnel et les tiers se trouvant dans la zone + effet domino, impact sur les installations (traitement des fumées, silos d'alimentation et des cendres, bâtiment principal…)
Procédure	*Impact sur les voies ferrées utilisées par l'UEM vers la façade Sud Sud-Ouest (talus SNCF)* Le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel – Définition des rôles ») fait *établir un périmètre de sécurité : bloquer éventuellement la circulation SNCF et rue du Fort Gambetta*

SCENARIO 6 : Stockage biomasse

Définition	Incendie dans les deux compartiments de stockage de bois (non automatisé)
Enjeux	***Zones touchées*** : *Distance des effets irréversibles pour l'homme* = ***30 m*** ***Zones sensibles*** : Impact sur le personnel et les tiers se trouvant dans la zone + effet domino, impact sur les installations (stockage du bois, du charbon...)
Procédure	*Impact vers la façade Nord-Est (caserne Séré de Rivières)* Le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel – Définition des rôles ») fait *établir un périmètre de sécurité : bloquer l'accès par la rue du Général Lardemelle*

SCENARIO 7 : Incendie dans les transformateurs

Définition	Incendie dans le local des transformateurs
Enjeux	***Zones touchées*** : *Pas d'effets irréversibles pour l'homme* ***Zones sensibles*** : Impact sur les installations
Procédure	*Impact éventuel vers la façade Nord-Est (caserne Séré de Rivières)* Le Directeur des Opérations de Secours (le Préfet ou le Maire, voir paragraphe « Cadre opérationnel – Définition des rôles ») fait *établir un périmètre de sécurité : bloquer l'accès par la rue du Général Lardemelle*

CHARAL

Charal est une installation classée pour la protection de l'environnement en raison des quantités importantes d'**ammoniac** (produit toxique, corrosif, asphyxiant, provoquant des brûlures) entreposées.

Les effets toxiques sont représentés sur les cartographies ci-après en tenant compte des effets toxiques suivants :

SEUIL DES EFFETS LETAUX (SEL)			SEUILS DES EFFETS IRREVERSIBLES (SEI)		
Temps	Concentration		Temps	Concentration	
(minutes)	mg/m3	ppm	(minutes)	mg/m3	ppm
1	17 710	25 300	1	1 050	1 500
3	10 290	14 700	3	700	1 000
10	5 740	8 200	10	606	866
20	4 083	5 833	20	428	612
30	3 337	4 767	30	350	500
60	2 380	3 400	60	248	354

SEUIL DES EFFETS REVERSIBLES (SER)			SEUILS DE PERCEPTION
Temps	Concentration		
(minutes)	mg/m3	ppm	
1	196	280	5-50 ppm
3	140	200	
10	105	150	
20	84	120	
30	77	110	
60	56	80	

Avant de visualiser les cartes de dispersion de l'ammoniac dans l'atmosphère, rappel des catégories de stabilité atmosphérique (A, B, C, D, E, F) en fonction du vent et du rayonnement solaire :

Vitesse du vent à 10 mètres	JOUR Rayonnement solaire incident			NUIT Nébulosité	
(m/s)	Fort	Modéré	Faible	entre 4/8 et 7/8	< 3/8
< 2	A	A-B	B	F	F
2-3	A-B	B	C	E	F
3-5	B	B-C	C	D	E
5-6	C	C-D	D	D	D
> 6	C	D	D	D	D

Plus on s'approche de la catégorie A, plus les conditions sont défavorables à la dispersion des polluants.
Plus on s'approche de la catégorie F, plus les conditions sont favorables à la dispersion des polluants.

SCENARIO 1 : Fuite d'ammoniac sur circuit de gaz haute pression

a) Dispersion en conditions atmosphériques défavorables à la dispersion des polluants

Modélisation 3D © fluidyn	Légende
SOCIETE CHARAL Rupture guillotine sur circuit ammoniac gaz haute pression : scénario a Conditions météorologique : F3 Echelle : 1/25000ème	F3 : Classe de stabilité atmosphérique de Pasquill F et vitesse de vent 3 m/s (direction de vent à 20°) Dispersion atmosphérique **t + 3"23' après rupture de la canalisation** Courbe d'isoconcentration à hauteur d'homme (1m50)

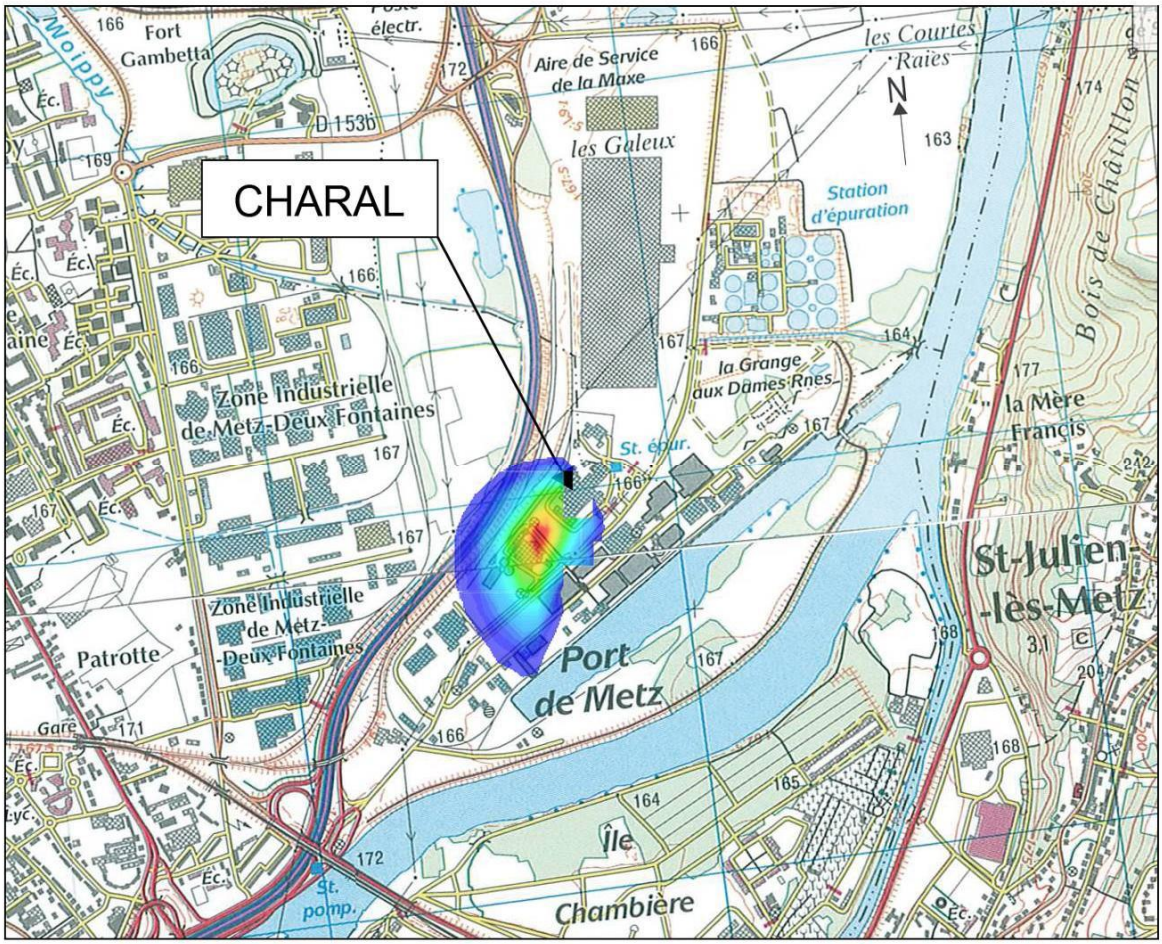

b) Dispersion en conditions atmosphériques favorables à la dispersion des polluants

Modélisation 3D © fluidyn

SOCIETE CHARAL

Rupture guillotine sur circuit ammoniac

gaz haute pression : scénario a

Conditions météorologique : D5 Echelle : 1/25000ème

Légende

D5 : Classe de stabilité atmosphérique de Pasquill D et vitesse de vent 5 m/s (direction de vent à 240°)

Dispersion atmosphérique **t + 3"51' après rupture de la canalisation**

Courbe d'isoconcentration à hauteur d'homme (1m50)

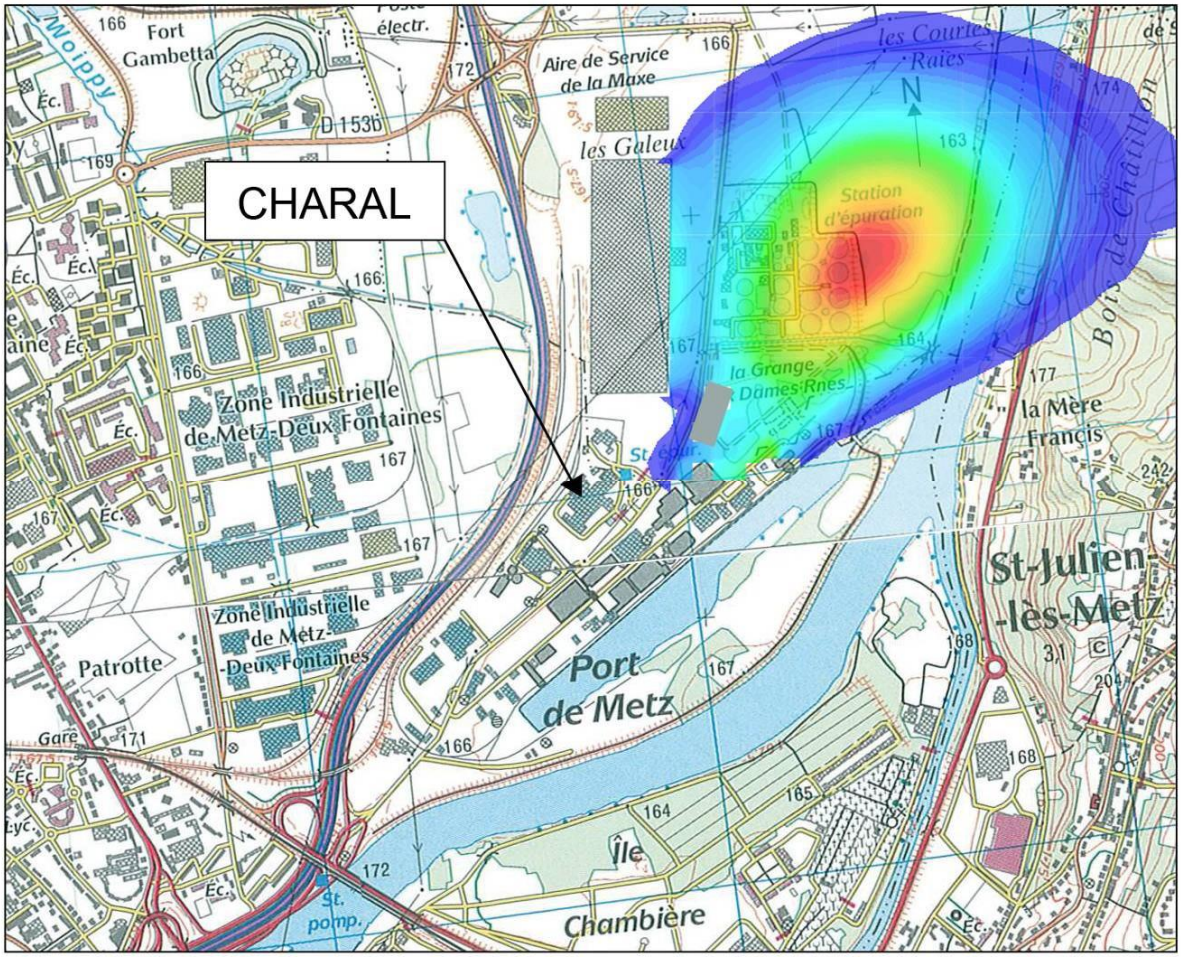

SCENARIO 2 : Fuite d'ammoniac sur circuit de gaz basse pression

a) Dispersion en conditions atmosphériques défavorables à la dispersion des polluants

Modélisation 3D © fluidyn

SOCIETE CHARAL

Rupture guillotine sur circuit ammoniac

gaz basse pression : scénario b

Conditions météorologique : F3 Echelle : 1/25000ème

Légende

F3 : Classe de stabilité atmosphérique de Pasquill F et vitesse de vent 3 m/s (direction de vent à 20°)

Dispersion atmosphérique **t + 9"23' après rupture de la canalisation**

Courbe d'isoconcentration à hauteur d'homme (1m50)

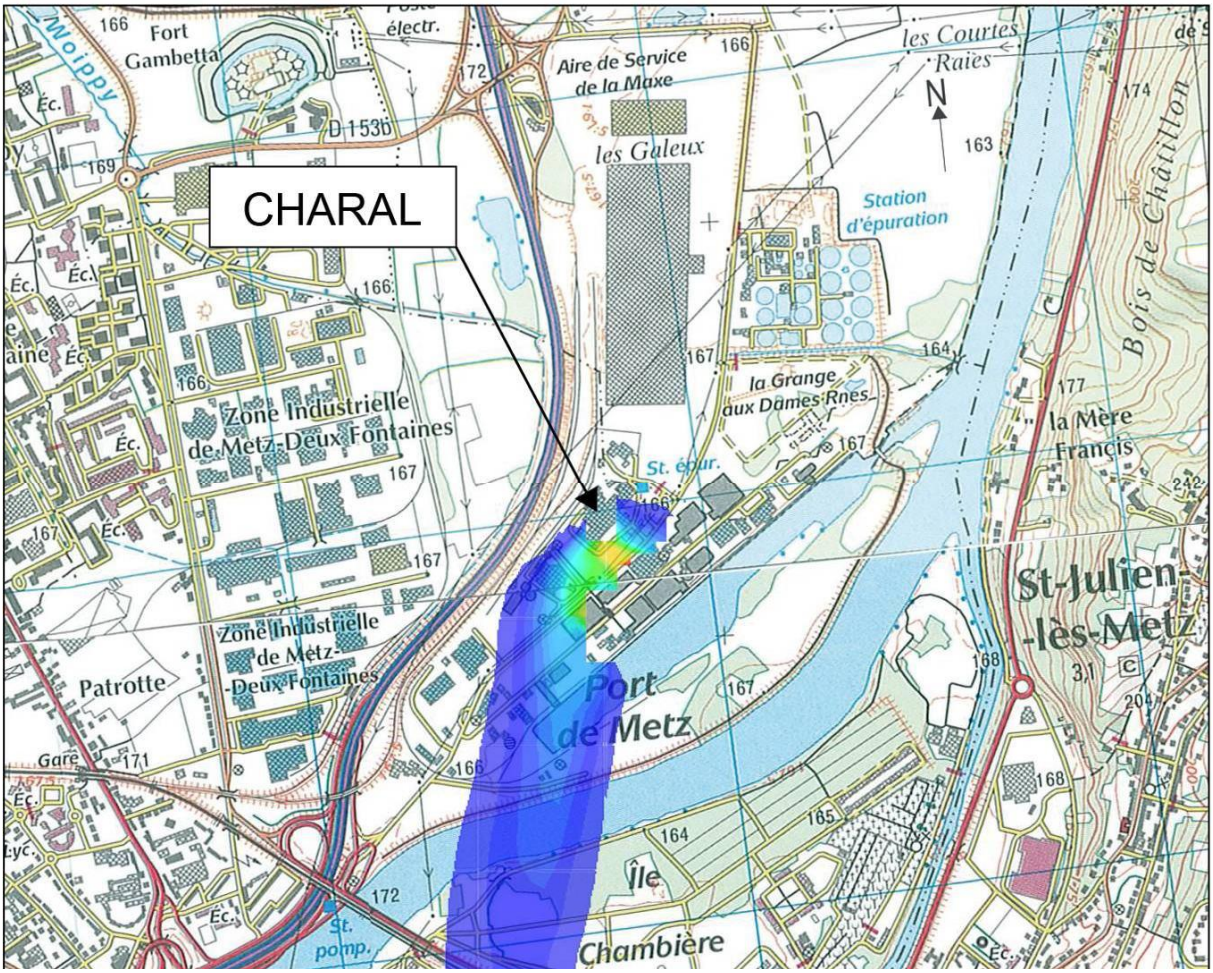

b) Dispersion en conditions atmosphériques favorables à la dispersion des polluants

Modélisation 3D © fluidyn	Légende
SOCIETE CHARAL Rupture guillotine sur circuit ammoniac gaz basse pression : scénario b Conditions météorologique : D5 Echelle : 1/25000ème	D5 : Classe de stabilité atmosphérique de Pasquill D et vitesse de vent 5 m/s (direction de vent à 240°) Dispersion atmosphérique **t + 7"24' après rupture de la canalisation** Courbe d'isoconcentration à hauteur d'homme (1m50)

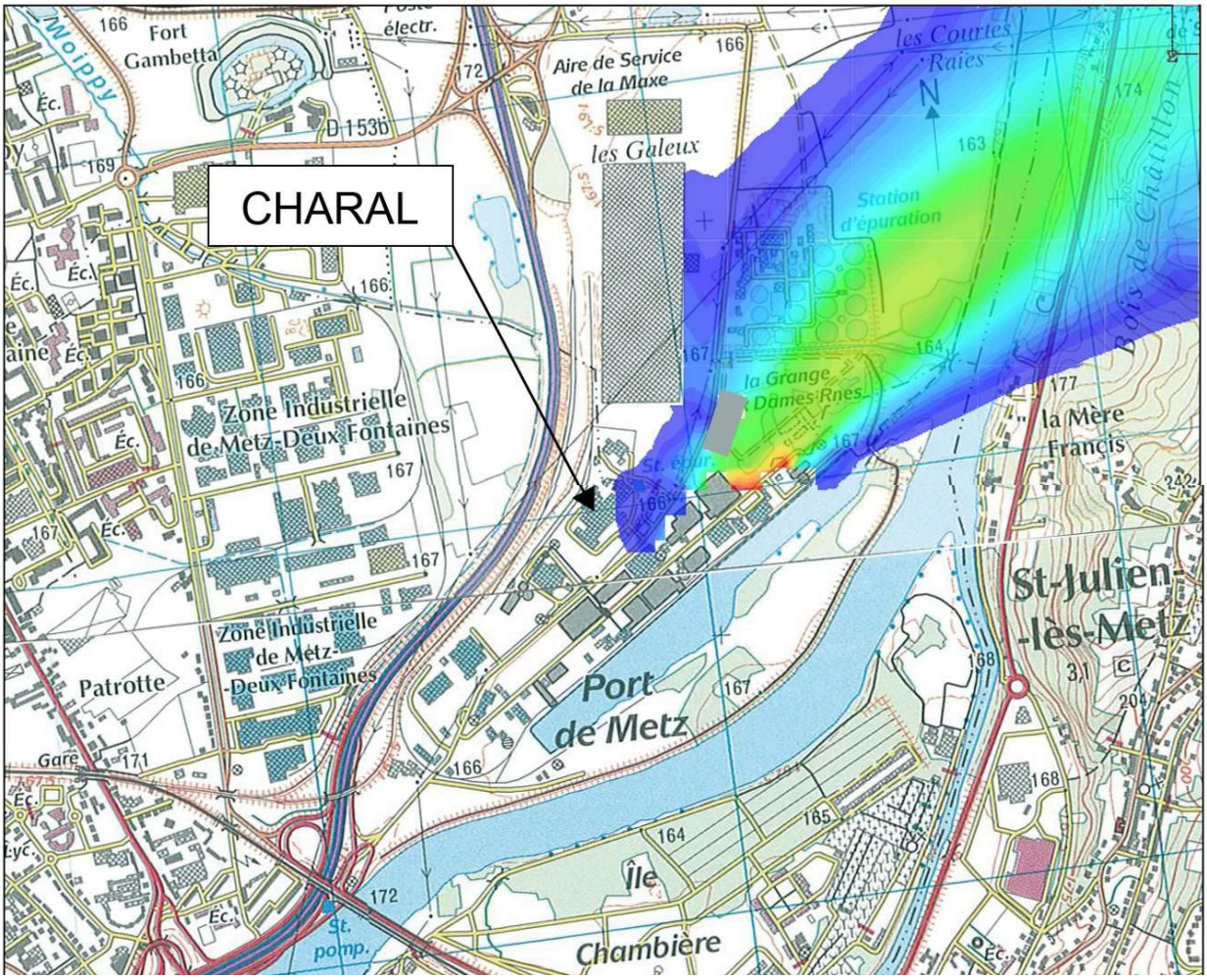

SCENARIO 3 : Fuite d'ammoniac suite à rupture de confinement de la bouteille

a) Dispersion en conditions atmosphériques défavorables à la dispersion des polluants

Modélisation 3D © fluidyn

SOCIETE CHARAL

Rupture guillotine sur circuit ammoniac

liquide basse pression : scénario d

Conditions météorologique : F3 Echelle : 1/25000ème

Légende

F3 : Classe de stabilité atmosphérique de Pasquill F et vitesse de vent 3 m/s (direction de vent à 20°)

Dispersion atmosphérique **t + 3"20' après rupture de la canalisation**

Courbe d'isoconcentration à hauteur d'homme (1m50)

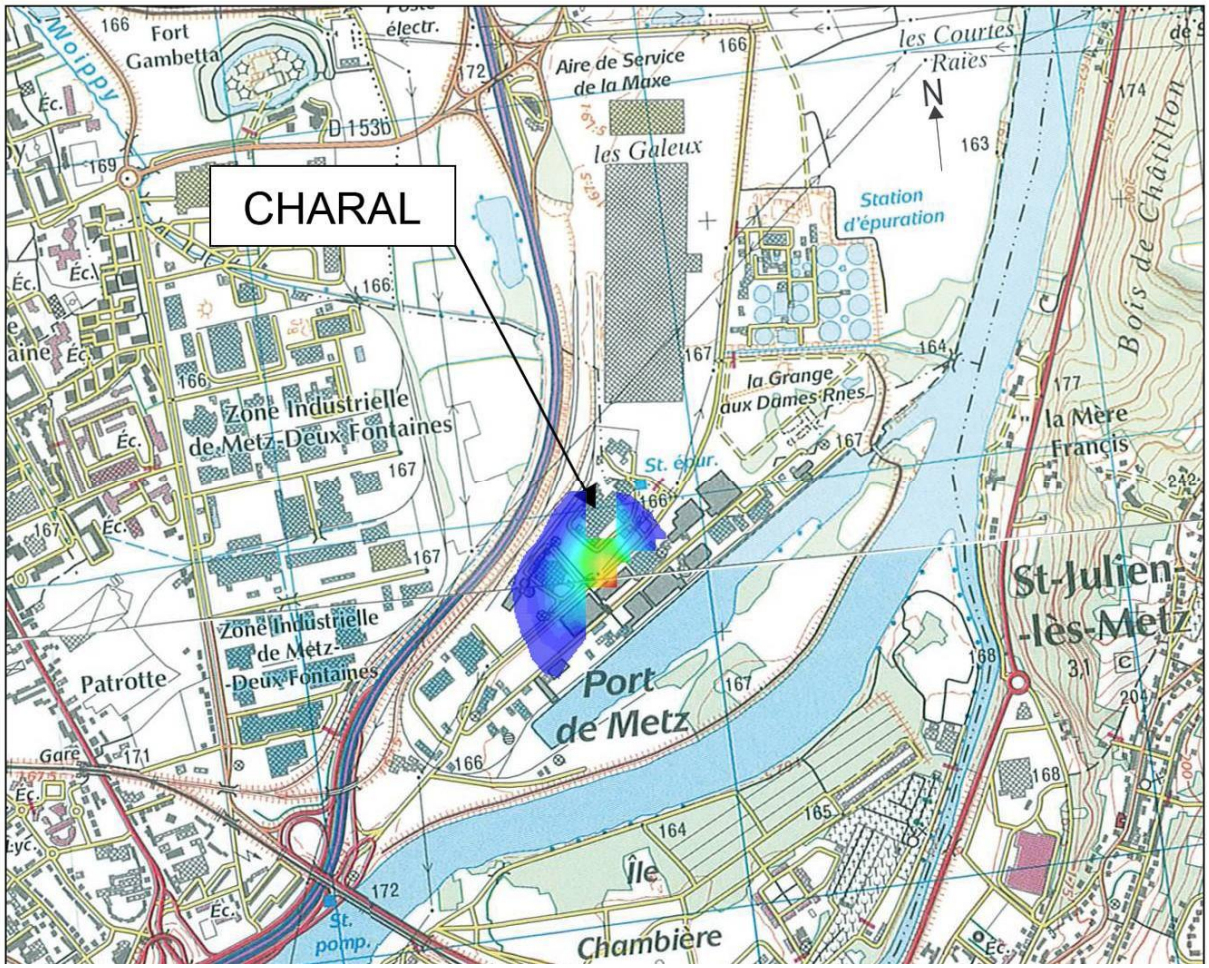

b) Dispersion en conditions atmosphériques favorables à la dispersion des polluants

Modélisation 3D © fluidyn

SOCIETE CHARAL

Rupture guillotine sur circuit ammoniac

liquide basse pression : scénario d

Conditions météorologique : D5 Echelle : 1/25000ème

Légende

D5 : Classe de stabilité atmosphérique de Pasquill D et vitesse de vent 5 m/s (direction de vent à 240°)

Dispersion atmosphérique **t + 1"29' après rupture de la canalisation**

Courbe d'isoconcentration à hauteur d'homme (1m50)

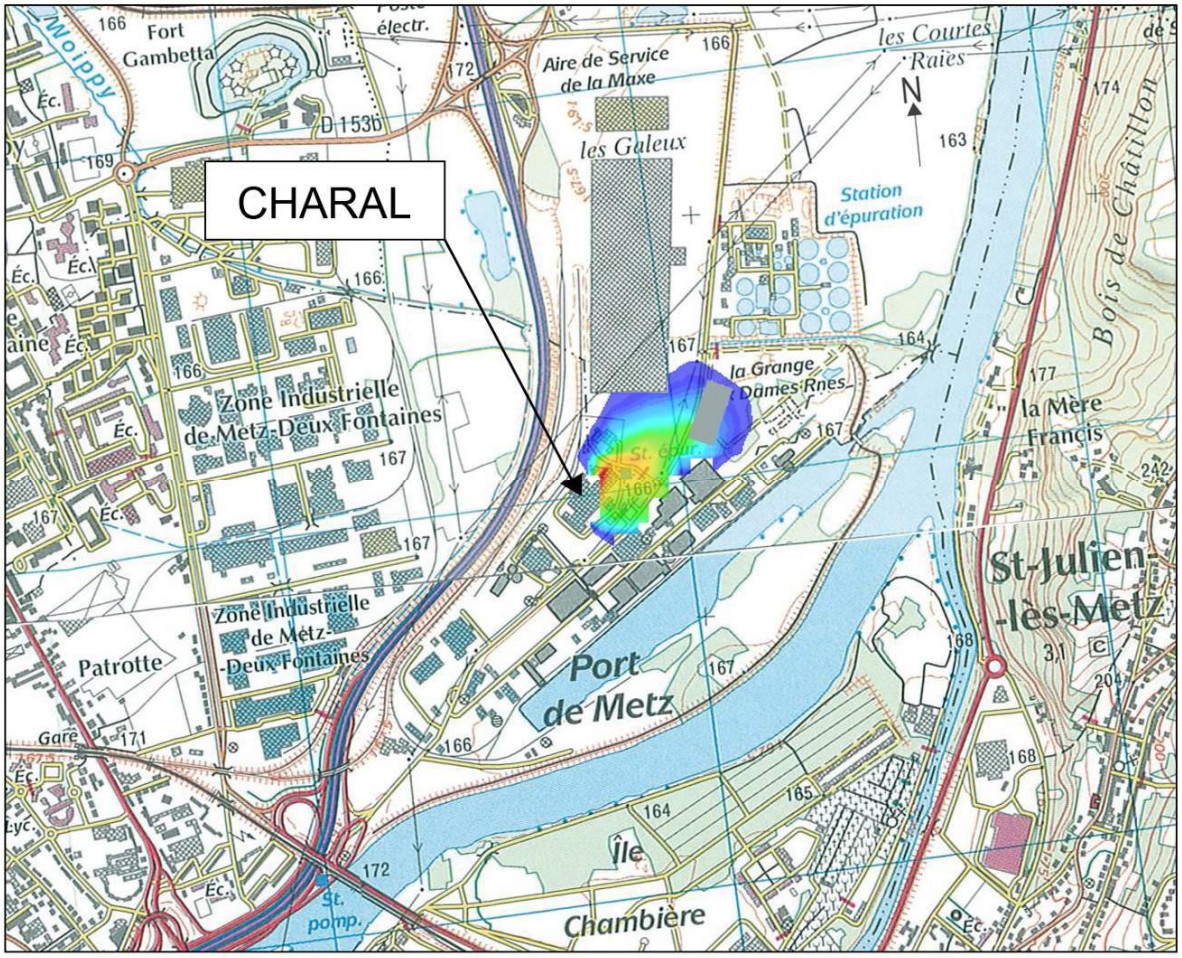

SCENARIO 4 : Incendie sur les compresseurs au niveau de la salle des machines

Les effets correspondants sont représentés sur la cartographie ci-après en tenant compte des effets thermiques :

- sur les structures :

- 5 kW/m² : seuil des destructions de vitres significatives,
- 8 kW/m² : seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,

- sur les hommes :

- 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- 5 kW/m² : seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

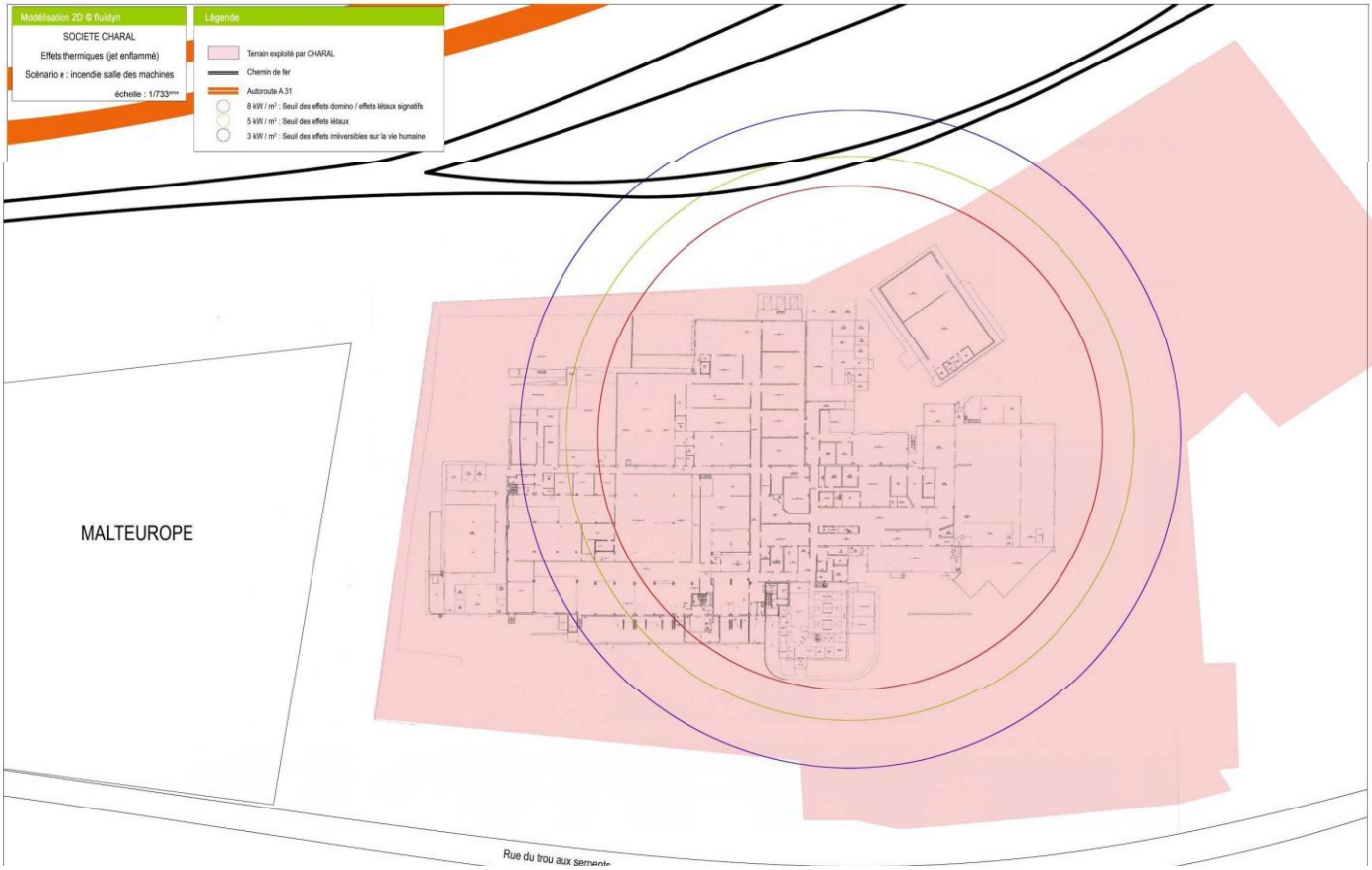

CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS (CDV) D'HAGANIS

Le Centre de Valorisation des Déchets comporte l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets ménagers résiduels, l'Unité de Tri des Matériaux (UTM) pour les emballages ménagers à recycler et l'Unité de Valorisation des Mâchefers (UVM). Par nature, ce site est à haut risque d'incendie en raison des quantités de matières combustibles et de son rôle d'incinérateur.

VALORISER LES DECHETS MENAGERS

HAGANIS assure les traitements nécessaires à la valorisation ou à l'élimination des déchets produits par les ménages, ainsi que des déchets banals des entreprises et autres déchets non dangereux. Les camions de collecte de la métropole de Metz (ou des collectivités clientes) apportent les déchets au Centre de Valorisation des Déchets qui comprend deux unités industrielles :
Un centre de tri des matériaux (papier, carton, emballages à recycler) qui permet de séparer mécaniquement puis manuellement les matériaux à recycler : papier, carton, bouteilles et flacons en plastique, boîtes en acier ou en aluminium, briques alimentaires, etc. sont triés, compactés et conditionnés en balles ou en paquets pour être livrés aux filières industrielles de recyclage.
Une unité de valorisation énergétique des déchets non recyclables. La vapeur produite à haute température est transférée à l'Usine d'Électricité de Metz toute proche. La vapeur alimente prioritairement le réseau de chauffage urbain. Le surplus éventuel est utilisé pour la production d'électricité.
Le CVD en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a élaboré un Plan d'Opération Interne, qui est un document de soutien opérationnel destiné à l'ensemble des responsables intervenant dans la gestion des accidents majeurs (incendie, explosion, ...). Il est composé de plusieurs fiches opérationnelles décrivant l'organisation et le déroulement des opérations à mettre en œuvre dans une situation d'urgence, afin d'en limiter les effets et les conséquences sur les hommes, la production et l'environnement. La connaissance de ce plan et son application sont contrôlées au cours d'exercices.

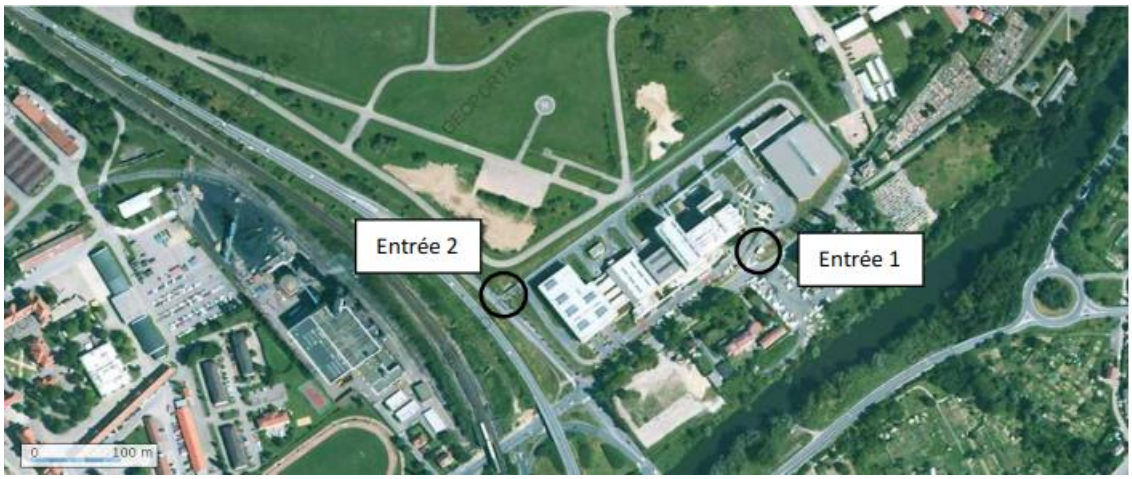

Les principales étapes de traitement des déchets sont les suivants :

- contrôle des accès,
- réception, pesée des camions et contrôle de la qualité des déchets,
- unité de tri des emballages ménagers à recycler,
- unité de valorisation énergétique (combustion des déchets résiduels et récupération de chaleur par le réseau de chauffage urbain UEM),
- épuration des fumées avant émission,

- traitement (criblage et extraction des métaux) des mâchefers, avant valorisation en technique routière.

SITUATION

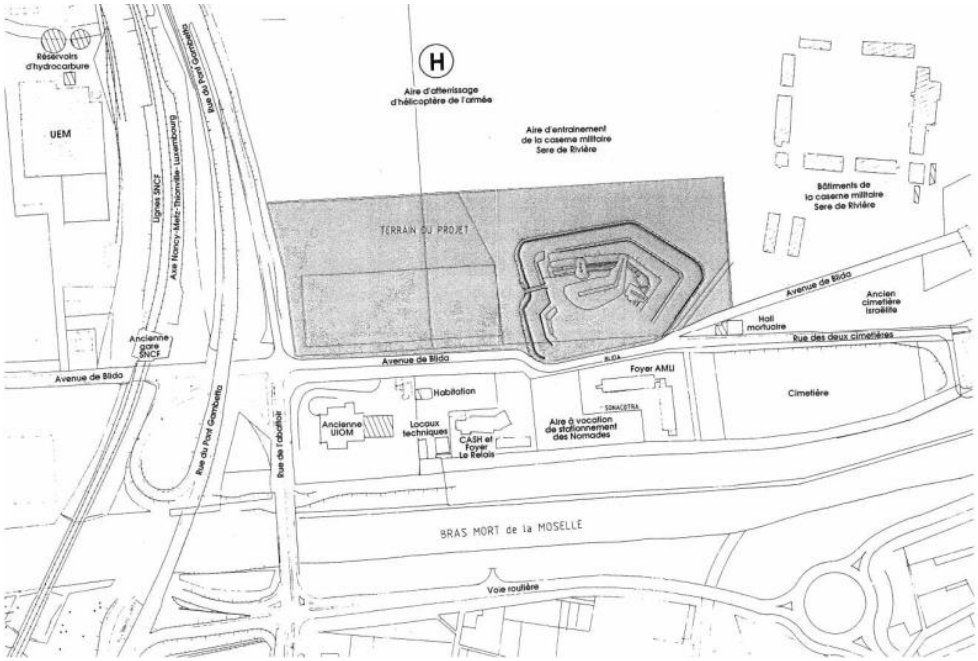

Le Centre de Valorisation des Déchets (CVD) est implanté sur un site de 5 hectares, situé sur le ban communal de Metz, sur la partie Nord de l'île de Chambière formée par la Moselle et le bras mort de la Moselle, qui jouxte la commune de Saint-Julien-lès-Metz.
Le site est bordé par des terrains militaires au Nord et à l'Ouest, par l'avenue du Fort Gambetta au Sud-Ouest et par l'avenue de Blida le long de sa clôture Sud-Est.

ENVIRONNEMENT

La diffusion et la dispersion des polluants sont fortement déterminées par les conditions météorologiques.
Pour caractériser l'environnement atmosphérique et climatique du site, la station météorologique la plus proche est située à Metz-Frescaty, à environ 8 km au Sud-Ouest du site. Localisée dans la plaine de la Moselle, à une altitude de 189 m, cette station présente une situation climatique comparable à celle de l'île Chambière.
La rose des vents normale (moyennée sur une période de 30 ans) de la station de Metz-Frescaty est présentée page suivante.
D'après la rose des vents fournie par Météo France et présentée ci-après, les vents dominants sont de :

- direction Ouest/Sud-Ouest et de secteur 240 (6,9 %),
- direction Sud-Ouest et de secteur 220 (6,6 %),
- direction Nord/Nord-Est et de secteur 020 (6,6 %).

Ces directions indiquent l'origine des vents, c'est-à-dire leur provenance.
A l'opposé de ces secteurs de vents, seront localisées les populations qui reçoivent les émissions atmosphériques de l'installation. Ces populations sont dites « sous les vents dominants ». Elles sont présentes dans les secteurs 060, 040 et 200.

Les études thermiques menées à partir de scénarios majorants prenant en compte les éléments de maitrise (paroi coupe-feu, ventilation, distanciation des stockage, désenfumage…) démontre que **le risque est contenu dans les limites du site.**

IKEA A LA MAXE

Le magasin ainsi que le centre de stockage d'Ikéa sont situés sur le territoire de La Maxe.

Mais le site étant limitrophe du territoire messin, il semble justifié d'évoquer ce site à haut risque d'incendie en raison des quantités importantes de marchandises combustibles entreposées (essentiellement dans le centre de stockage).

L'étude de dangers conclut que les effets thermiques d'éventuels incendies concernant l'une ou l'autre des cellules de stockage restent incluses dans les limites du site et que l'entrepôt ne présente pas de dangers pour l'extérieur du site non plus.

Elle démontre qu'il n'y a pas de dangers liés à la toxicité de ces fumées pour l'extérieur du site.
Cependant il faut savoir que ces **fumées éventuelles pourraient diminuer la visibilité des automobilistes sur l'A31** ; ce qui pourrait nécessiter des mesures particulières en matière de circulation à Metz.

RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque relatif au transport de matières dangereuses correspond aux produits inflammables, explosifs, toxiques, corrosifs ou radioactifs par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation.

AXES FERROVIAIRES

METZ, A LA CROISEE DE MULTIPLES RESEAUX

Les axes ferroviaires de transport de matières dangereuses sont :

Metz-Novéant et Metz-Woippy (via Devant les Ponts, via Metz Marchandises) avec une zone particulière dans le quartier du Sablon : la gare de triage du Sablon dont l'activité a fortement diminué ces dernières années pour atteindre moins de 50 wagons de matières dangereuses/jour.

Triage de Woippy

Au vu des conclusions des études menées par le ministère sur l'accidentologie ferroviaire et les études de dangers menées sur les triages, c'est au travers d'un projet d'intérêt général (PIG) que sont actuellement protégés les abords du triage de Woippy. Les périmètres ne concernent pas le territoire de la Ville de Metz directement.

Le triage de Woippy dispose par ailleurs d'un PUI (Plan d'Urgence Interne) afin de réagir en cas d'accidents (incidents et accidents prévus dans différents scénarios). Le plan est testé lors d'exercices réguliers.

Voir le numéro d'astreinte accessible 24H/24 du Coordonnateur Régional Circulation Lorraine dans l'annuaire téléphonique.

CANALISATIONS SOUTERRAINES DE GAZ HAUTE PRESSION

Deux canalisations souterraines de gaz haute pression traversent également la Ville de Metz et constituent un risque majeur (voir plan de ces canalisations ci-dessous) :

Ces deux canalisations sont :
- celle de 45 bars de Montoy-Flanville à Blénod-les-Pont-à-Mousson posée en 1954,
- celle de 67,7 bars de Blénod-les-Pont-à-Mousson à Montoy-Flanville posée en 1974.

Les mesures à prendre par les services de sécurité en cas d'incident (avec ou sans incendie) sur un de ces ouvrages sont décrites dans le Plan de Secours et d'Intervention déposé en préfecture par **GRT Gaz Région Nord Est situé Nancy** : distance d'éloignement du public, limite d'approche des opérateurs, distance d'évacuation de la population. Ce plan prévoit aussi un numéro de téléphone accessible **24H/24** qui est le suivant : **0 800 30 72 24**.

Risques Transport de Matières Dangereuses

Canalisations Souterraines de Gaz

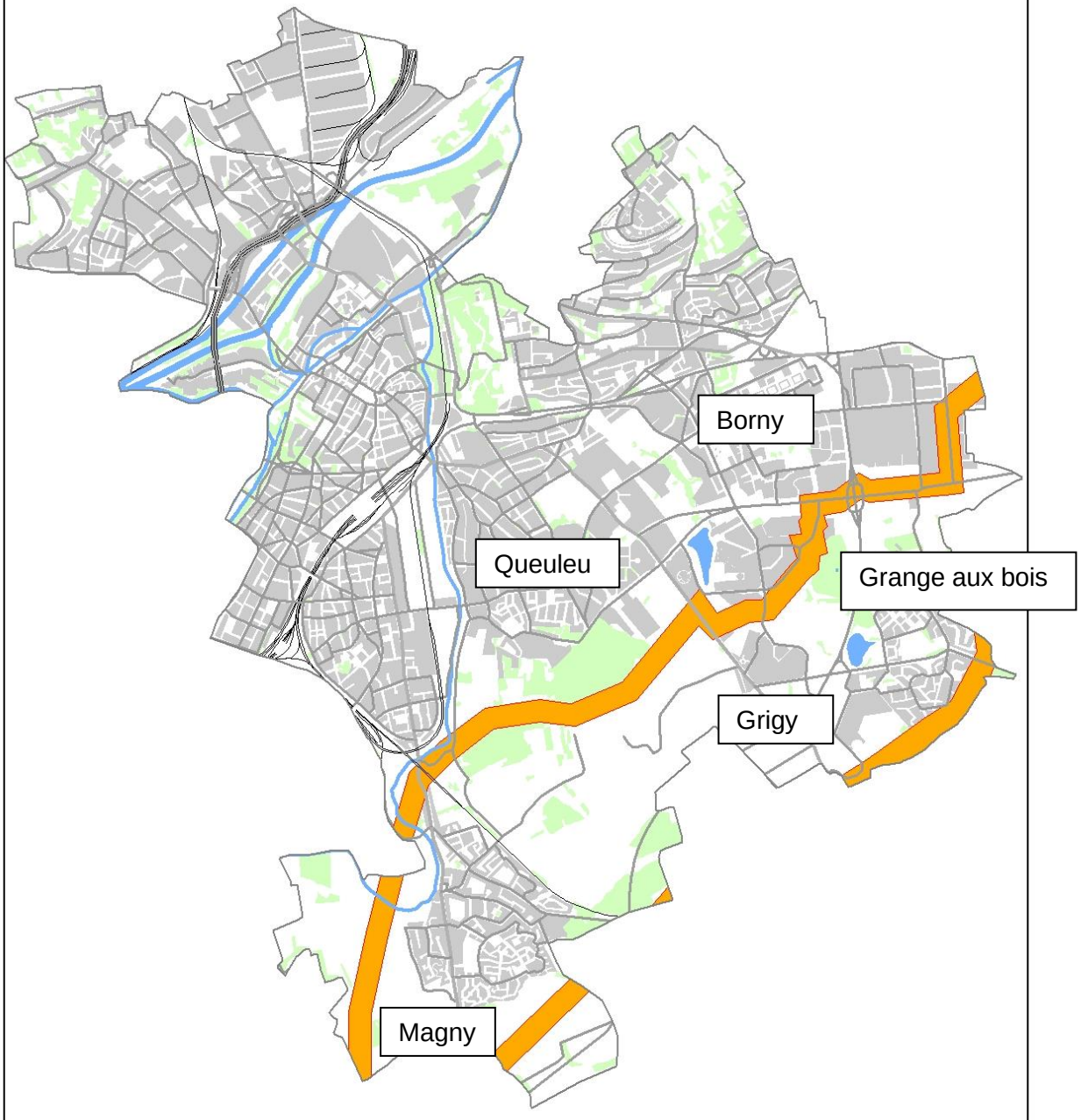

Canalisations souterraines de gaz haute pression gérées par GRT gaz (voir page suivante) reliant Montoy Flanville à Blénot les Pont à Mousson

Réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz

- En cas d'accident sur une canalisation, voici les effets possibles :
  - Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
  - Bruit intense,
  - Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de vitre),
  - En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.
- En cas d'accident sur une canalisation de transport de gaz haute pression, nous vous rappelons les règles de conduite à tenir :

SANS fuite apparente :

- Même si seul le revêtement semble touché, ne remblayez pas. La canalisation est fragilisée et peut se détériorer rapidement en fonction des conditions d'exploitation.
- Prévenez GRTgaz, au numéro d'urgence du Centre de Surveillance Régional.

N°Vert 0800 30 72 24
NUMÉRO D'ALERTE

- Attendez l'arrivée des techniciens de GRTgaz qui se déplaceront pour expertiser les dégâts et prendre les premières mesures.

AVEC fuite apparente :

- Ne tentez pas de stopper la fuite
- En cas d'inflammation, ne tentez pas d'éteindre la flamme
- Interrompez les travaux, coupez les moteurs des engins et interdisez toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite,
- Eloignez toute personne du lieu de la fuite,
- Téléphonez immédiatement aux pompiers, gendarmerie, police,
- Puis téléphonez au n° d'urgence vert précisé sur votre compte rendu de chantier, 24h/24 et 7 jours/7, ou au numéro du Centre de Surveillance Régional

N°Vert 0800 30 72 24
NUMÉRO D'ALERTE

- Attendez à distance la venue des secours et des techniciens de GRTgaz.

Le numéro vert indiqué sur cette page est un numéro d'urgence
Il n'est à utiliser qu'en cas d'accident.

AXES ROUTIERS

Tous les axes routiers par des dessertes locales sont susceptibles de recevoir du transport de matières dangereuses.
Le transit de matières dangereuses est en effet interdit sur toute l'agglomération ; seuls les véhicules justifiant de livraisons à assurer dans l'agglomération sont donc autorisés. De plus les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdits comme tous les poids lourds sur l'ensemble des routes, les samedis et jours fériés à partir de 12H00. Ils sont autorisés à reprendre la route à 24h00 les dimanches et les jours fériés. Cependant des dérogations peuvent être prises par les préfets de département, pour l'approvisionnement des stations-service, des hôpitaux ou de certains services et unités de production.

AXE FLUVIAL

L'axe fluvial pouvant accueillir du transport de matières dangereuses dans sa traversée de Metz est la Moselle.

SCENARIOS

Lors d'un problème relatif au transport de matières dangereuses, en fonction de l'importance du sinistre, l'Antenne d'Urgence de la Ville pourra être amenée à :
- organiser une cellule communale de crise (prévient les équipes, assure la mise en place de la cellule, …) et anticiper l'évolution du sinistre en analysant la situation auprès du PC trafic de la Ville, sur les sites internet dédiés tel que :
« autoroute trafic info » http://www.aprr.fr/autoroute/radio_trafic.htm
« bison futé » http://www.bison-fute.gouv.fr/index.html
« MétéoFrance » http://www.meteofrance.com/accueil
ou en joignant le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR) de Metz qui renseigne 24h sur 24 par téléphone au 0826 022 022 sur l'état des routes et sur le trafic routier,
- définir les tâches à accomplir en activant les moyens utiles,
- prévoir les évacuations et le relogement si nécessaire (voir liste des gymnases en annexe),
et mettra en œuvre de la mission de sécurité publique, de maintien des réseaux et voirie et mission d'accueil (voir chapitre relatif à l'Antenne d'Urgence).

Le niveau d'alerte peut aller de 1 à 4, en fonction de la gravité et/ou de l'impact fort que le sinistre pourra avoir aux alentours, comme le prévoit le paragraphe relatif au déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.



Le cas échéant, les pompiers pourront actionner la « Cellule d'intervention Risques Chimiques » ou la « Cellule Mobile d'intervention Radiologique ».

Pour sa part, la préfecture pourra aussi déclencher les plans de secours adéquats relatifs au transport de matières dangereuses tels :
- Plan ORSEC lorsque le nécessite une catastrophe de toute nature,
- Plan Rouge, qui est un des volets du plan ORSEC destiné à porter secours à de nombreuses victimes,

- Plan de Secours Spécialisé « Transports de Matières Dangereuses », spécifique au risque de transport de matières dangereuses par voie routière, ferrée ou fluviale,
- Plan de Secours Spécialisé « Transport de Matières Radioactives »,
- Plan de Secours Spécialisé « Autoroute », qui a pour objectif d'organiser une intervention rapide et massive des moyens de secours exceptionnels sur les autoroutes,
- Plan de Gestion du Trafic (PGT) Sillon Lorrain complété par le PGT Bruxelles - Beaune. Il a pour objectif de faciliter la gestion du trafic transfrontalier et de faire face à des perturbations de circulation routière ou à des coupures de l'axe nécessitant une action européenne coordonnée,
- Protocole Transaid qui fait appel à l'assistance technique compétente des usines les plus proches, si l'expéditeur qui est responsable de son produit est défaillant.

RISQUE NUCLEAIRE

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)

Bien que le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) ne considère pas que la Ville de Metz soit touchée par ce risque, les effets d'un accident d'origine nucléaire au Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Cattenom ne sont pas négligeables sur la Ville de Metz ; notamment parce que le PPI de Cattenom (en cours de refonte depuis 2020) prévoit que la Ville de Metz organise l'hébergement de 5 000 personnes déplacées (voir chapitre sur l'hébergement) en cas d'accident.

Le niveau d'alerte 4 du Plan Communal de Sauvegarde sera alors déclenché puisque cela engendre la mobilisation de l'ensemble des gymnases susceptibles d'héberger la population déplacée.



Le PPI prévoit les mesures de protection vis-à-vis de la population et de l'environnement. En cas d'incidents, l'industriel doit prévenir le préfet, qui peut alors demander de déclencher le PPI, en plus du POI (plan d'opération interne) déjà déclenché, qui prévoit l'organisation de l'intervention en cas d'accident à l'intérieur de l'établissement.
Le PPI prévoit la mobilisation des services de secours publics et de l'ensemble des services de l'État concernés (sapeurs-pompiers, gendarmes, police, DDT, DREAL etc.). Les gestionnaires des réseaux (eau, gaz, électricité, téléphone, produits chimiques, hydrocarbures ...) ont proposé des procédures de mise en sécurité qui sont intégrées au PPI.

Le PPI précise les obligations de l'exploitant du CNPE de Cattenom en matière d'alerte et d'information des autorités et concernant les mesures d'urgence telles que l'alerte des populations voisines, l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport au voisinage du site.

En cas de déclenchement du PPI, au nom du ministre en charge de l'Industrie, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) avec l'appui technique de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) a pour mission de vérifier les dispositions prises par l'industrie pour limiter les conséquences de l'accident, apporter conseil au préfet dans les mesures de protection de la population et contribuer à l'information du public.

Localement, le préfet dirige l'action des équipes de secours mises en place, à savoir :
- les sapeurs-pompiers et particulièrement leurs équipes spécialisées : les cellules mobiles d'intervention radiologique (CMIR) ;
- les forces de police et la gendarmerie ;
- les équipes médicales ;
- les équipes envoyées en renfort depuis les autres départements ou les moyens d'organismes nationaux envoyés sur place.

Le directeur de crise du CNPE de Cattenom reste cependant le directeur des opérations de secours et de sûreté à l'intérieur du site. Le PPI ne sera suspendu que sur décision du préfet.

Au cas où l'accident impacte le voisinage immédiat de l'installation, le préfet met en œuvre le plan ORSEC pour recourir à des moyens de secours spéciaux et nationaux. En cas de déclenchement du plan ORSEC, la direction de la Sécurité civile du ministère de l'Intérieur anime et coordonne l'action

des services chargés de la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours.

DISTRIBUTION DE PASTILLES D'IODE

Un plan de distribution de pastilles d'iode a été rédigé par la préfecture et permettrait de distribuer ces pastilles dans la zone du périmètre du PPI de 20 km.
La préfecture et la Ville de Metz, pour ce qui la concerne, seraient amenées à organiser notamment l'hébergement temporaire des personnes évacuées.

En cas d'incident mineur, sans déclenchement du PPI de Cattenom, un niveau d'alerte inférieur pourra être lancé, en fonction de la gravité et/ou de l'impact fort que le sinistre pourra avoir à l'extérieur de l'installation, comme le prévoit le paragraphe relatif au déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.



RISQUE MOUVEMENT DE FOULE

Le stade Saint Symphorien est situé à Longeville-lès-Metz mais situé à proximité immédiate du ban communal messin. En raison du grand nombre de personnes qu'il est susceptible de contenir, le stade fait l'objet d'un PSS, qui a été élaboré par la préfecture pour faire face à tout mouvement de foule ou autre évènement (effondrement, alerte à la bombe, panique, bagarre, événement climatique…) pouvant survenir lors de manifestations organisées dans l'enceinte, qui dépasserait le potentiel des moyens de sécurité de l'exploitant et qui nécessiterait l'intervention des moyens publics.

Il prévoit la création d'un poste de commandement opérationnel (PCO) à chaque manifestation en tribune Sud (des locaux sont utilisables aussi dans les autres tribunes) avec le Directeur de la Sécurité du Stade, un commissaire de la Direction Départemental de la Sécurité Publique (DDSP), un officier des Sapeurs-Pompiers et un Coordinateur Secouriste.
Pour une manifestation à risque, le PC est mis sous l'autorité du corps préfectoral.

Si un incident ou évènement grave survient, le Directeur de la Sécurité du Stade :
- prévient la préfecture (SIDPC) (si le PC n'est pas déjà sous l'autorité de la préfecture), qui déclenche ou non le PSS,
- arrête la manifestation en accord avec le responsable de l'organisation,
- dans le cas d'un match, avertit l'arbitre qui invite les sportifs à quitter le terrain.

Dans le cas d'un déclenchement du PSS, c'est le préfet qui dirige les opérations de secours.

Le niveau de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde pourra aller de 1 à 4, en fonction de la gravité et/ou de l'impact fort que le sinistre pourra avoir aux alentours, comme le prévoit le paragraphe relatif au déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.



Dans ce cas, un PC fixe de crise à la préfecture est mis en place en plus du PCO sur site. Le PC fixe comporte le Directeur du SIDPC ou son adjoint, un représentant du Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS), un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS), un représentant de la Direction Départementale de Sécurité Publique (DDSP), un représentant de la Gendarmerie, un représentant du Direction zonale Est des CRS, un représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT) si besoin, un représentant de la Ville de Metz, un représentant de la Ville de Montigny-lès-Metz, un représentant de la Ville de Longeville-lès-Metz.

Le représentant de la Ville de Metz doit, comme ses homologues sur les communes de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz, en phase préparatoire, faire prendre les mesures de police de la circulation et de police administrative nécessaire au maintien de l'ordre et de la salubrité publique, en liaison avec la Préfecture, la DDSP et le Service de sécurité du Stade. Il arrête sur le ban communal messin :

- les mesures de réglementation de stationnement et de circulation aux abords du stade,
- les mesures permanentes sont notifiées par arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement sur l'axe des secours,
- les mesures relatives à l'implantation des marchands ambulants,
- les mesures de fermeture des débits de boissons ou d'interdiction de vente d'alcool à l'extérieur ou à l'intérieur du stade.

En cas d'évènement, le représentant de la Ville de Metz rejoint en tant que de besoin le PCO ou y envoie un autre représentant de la Ville.
Le Préfet peut aussi déclencher le Plan Rouge dans le cas d'un nombre important de victimes.

RISQUE D'ATTAQUES PLANIFIEES

CARACTERISATION DU RISQUE

Des actes terroristes d'intensité et de brutalité très variables peuvent survenir à tout endroit du territoire, peuvent être liés à des revendications très variées.
Les modes opératoires peuvent aller de la simple fusillade, aux véhicules et colis piégés en passant par les prises d'otages, l'usage de produits toxiques ou explosifs et même des cyberattaques.

Surtout depuis les attentats de 2015, la France améliore considérablement les moyens de coordination de la riposte et accentue son action sur les facteurs qui alimentent le phénomène de radicalisation notamment.

LA REPONSE DES AUTORITES

Les autorités publiques œuvrent particulièrement dans trois domaines :
- la prévention de la radicalisation pour empêcher la diffusion des idéologies extrémistes,
- le renseignement où la connaissance et l'anticipation jouent un rôle essentiel,
- et la planification pour préparer les actions à conduire lors d'une situation de crise.

En cas d'attaque, les autorités peuvent s'appuyer sur la police municipale, la police nationale, la gendarmerie et les forces spéciales :
- le RAID (recherche, assistance, intervention, dissuasion) et la BRI (brigade de recherche et d'intervention) au sein de la police nationale,
- et le GIGN (groupe d'intervention de la gendarmerie nationale) au sein de la gendarmerie nationale.

Le plan Vigipirate

Au cœur de cette réponse, le plan VIGIPIRATE occupe une place particulière aux côtés des plans tels :
- NRBC (relatif aux attaques nucléaire, radiologique, biologique et chimique) (l'hôpital Legouest de Metz est identifié comme centre de décontamination NRBC),
- PIRATAIR (relatif aux attaques aériennes),
- PIRATEMER (relatif aux attaques en mer),
- PIRANET (relatif aux attaques d'origine informatique),
- METROPIRATE (relatif aux attaques dans les transports collectifs ferrés souterrains) …

Le plan VIGIPIRATE est le seul à être activé en permanence. C'est un plan à la fois de vigilance, de prévention et de protection face à la menace terroriste.

De nombreuses informations sont téléchargeables sur le site du ministre :
http://www.gouvernement.fr/ et notamment sur
http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/brochure_vigipirate_gp-bd_0.pdf
http://www.gouvernement.fr/vigipirate

Trois niveaux de vigilance

Niveaux	Principes d'activation du niveau	Conditions de mise en œuvre	Types de mesures activées
Vigilance 	Ce niveau correspond à la posture permanente de sécurité.	Ce niveau est valable en tout lieu et en tout temps.	Mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes (socle).
Sécurité renforcée-risque attentat 	Ce niveau traduit la réponse de l'Etat à un niveau élevé de la menace terroriste.	Ce niveau peut concerner l'ensemble du territoire national ou être ciblé sur une zone géographique ou un secteur d'activité particulier. Ce niveau n'a pas de limite de temps définie.	Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles.
Urgence attentat 	Ce niveau déclenche un état de vigilance et de protection maximal, soit en cas de menace d'attaque terroriste documentée et imminente[6], soit à la suite immédiate d'un attentat. L'activation de ce niveau permet d'adapter le dispositif de protection pour prévenir tout risque de sur-attentat.	Ce niveau peut être activé sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée. Par nature de courte durée, le niveau « urgence attentat » peut être désactivé dès la fin de la gestion de crise.	Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles. Ce niveau est associé à des mesures additionnelles contraignantes et à un renforcement de l'alerte qui peut être couplé à la diffusion d'informations via l'application téléphonique SAIP[7], les différents sites Internet institutionnels, la télévision ou encore la radio. Des conseils comportementaux peuvent également être diffusés à la population en cas de risque de sur-attentat.

L'aide aux victimes

En cas d'attentat terroriste La Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes (CIAV) centralise l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, informe et accompagne leurs proches (information relative à l'événement, accompagnement administratif dans l'ensemble de leurs démarches de santé, d'emploi, de logement ou et d'indemnisation, besoin de reconnaissance). Depuis le 26 juillet 2016, un Guichet Unique d'Information et de Déclaration existe pour les victimes **:** www.guide-victimes.gouv.fr.

Lors d'un acte terroriste, un Centre d'Accueil des Familles (CAF) peut également être déployé afin de permettre aux proches des victimes d'obtenir des informations sur la personne recherchée et de bénéficier du soutien psychologique adéquat.

A Metz, c'est l'Hôpital Legouest qui est désigné comme le lieu potentiel d'un CAF.

L'organisation des secours

Au cours d'événements inhabituels ou graves, il importe de garantir la continuité et la qualité des soins par la mobilisation au plus juste des ressources sanitaires.

Le dispositif ORSAN (organisation de la réponse du système de santé date de 2014 et formalise la coordination régionale des 3 secteurs sanitaires (secteurs ambulatoire, hospitalier et médico-social) pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle. Il définit notamment les parcours de soins des patients adaptés aux situations exceptionnelles. Il est arrêté par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé après avis des préfets de département concernés et de l'ARSZ (Agence Régionale de Santé de Zone).

Le SAMU territorialement compétent assure la mise en œuvre et la régulation de la réponse médicale d'urgence en lien avec l'ARS.

Le Plan Blanc, inscrit dans la loi depuis 2004, est un plan spécifique d'urgence sanitaire et de crise pour planifier la mise en œuvre rapide et rationnelle des moyens indispensables en cas d'afflux de victimes dans un établissement hospitalier. Le plan blanc est déclenché par le directeur de l'établissement de santé pour mobiliser son établissement, les professionnels de santé et les moyens matériels et logistiques de l'établissement de façon adaptée.

LE ROLE DE LA VILLE DE METZ

La ville de Metz, comme toutes les collectivités, est concernée à plusieurs titres :

- pour la protection des citoyens et de ses agents,
- pour la sécurité des activités d'importance vitale (communications, transports, eau, alimentation, santé, énergie) pour permettre la continuité du service public,
- pour la sécurité des rassemblements culturels, sportifs ou festifs qu'ils organisent ou qu'elles accueillent (dispositifs variés et adaptés au cas par cas en matière de matériel et de personnel, via la police municipale par exemple).

Le niveau d'alerte peut aller de 1 à 4, en fonction de la gravité et/ou de l'impact que l'attaque pourra avoir, comme le prévoit le paragraphe relatif au déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

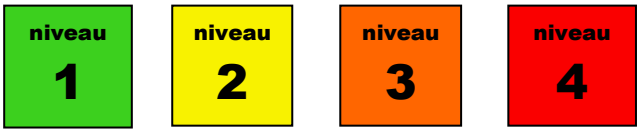

Le cas échéant, les pompiers pourront actionner la « Cellule d'intervention Risques Chimiques » ou la « Cellule Mobile d'intervention Radiologique ».

Pour sa part, la préfecture pourra aussi déclencher les plans de secours adéquats tels :

- Plan ORSEC lorsque le nécessite une catastrophe de toute nature,
- Plan Rouge, qui est un des volets du plan ORSEC destiné à porter secours à de nombreuses victimes.

Il existe aussi un ensemble de guides de bonnes pratiques à destination des responsables d'établissements recevant du public (médicaux, sociaux, commerciaux, culturels, d'enseignement…), qui présentent les comportements individuels et collectifs à adopter en cas d'attaque terroriste à télécharger sur le site du ministère les brochures suivantes :

http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste

	Personnes concernées par type d'établissement	Brochure à télécharger
	Direction des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/07/guide_pratique_pour_les_equipes_de_direction_des_etablissements_de_sante_sociaux_et_medico-sociaux.pdf
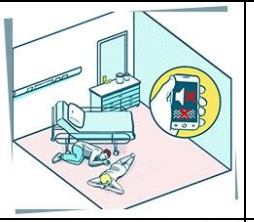	Personnels des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/07/guide_pratique_pour_les_personnels_des_etablissements_de_sante_sociaux_et_medico-sociaux.pdf
	Directions des centres commerciaux	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/03/reagir_en_cas_dattaque_terroriste_-_guide_pratique_pour_les_equipes_de_direction_des_centres_commerciaux.pdf
	Equipes de direction des espaces commerciaux	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/03/reagir_en_cas_dattaque_terroriste_-_guide_pratique_pour_les_equipes_de_direction_des_espaces_commerciaux.pdf
	Personnel des espaces commerciaux	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/03/reagir_en_cas_dattaque_terroriste_-_guide_pratique_pour_le_personnel_des_espaces_commerciaux.pdf
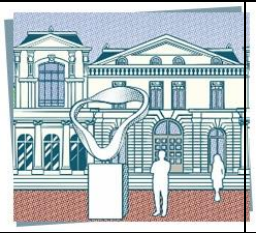	Dirigeants d'établissements culturels patrimoniaux	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/06/guide_bonnes_pratiques_surete_institutions_patrimoniales.pdf
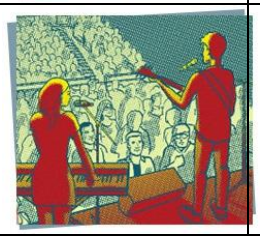	Dirigeants de salles de spectacle, de cinemas ou de cirques	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/06/guide_bonnes_pratiques_surete_salles_de_spectacle_-_cinemas_-_cirques.pdf

	Organisateurs des festivals et rassemblements culturels	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/06/guide_bonnes_pratiques_surete_des_festivals_et_rassemblements_culturels.pdf
	Maires et les présidents d'intercommunalité	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/08/guide_pratique_amf_sgdsn_mai_2016.pdf
	Chefs d'établissement, les inspecteurs de l'éducation nationale et les directeurs d'école	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/08/2016_guide_sgdsn_men_616100-1.pdf
	Présidents d'université, des directeurs d'établissement d'enseignement supérieur et des référents de défense et sécurité	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/09/guide_a_destination_des_presidents_duniversite_des_directeurs_detablissement_denseignement_superieur_et_des_referents_de_defense_et_securite.pdf

POUR LES MANIFESTATIONS

La Ville de Metz doit :

- anticiper les évènements se déroulant sur la voie publique,
- proposer une sécurisation pérenne des manifestations sur son territoire.

La sécurisation a été étudiée sur l'ensemble des places comme la place d'Armes, place Saint Louis, place Saint Jacques, place de la République, place Charles de gaulle, place de la Comédie, place de Chambre, place de la Préfecture et aussi le plan d'eau, l'esplanade et le parc de la Seille et même le plateau piétonnier.

En fonction de chaque site (configurations des bâtiments existants, présence d'établissements accueillant des enfants….), des moyens en matériel fixe et mobile, dispositifs anti-béliers, détecteurs de métaux, adaptation du système radio, … sont prévus.

Certaines manifestations ou regroupements peuvent être interdits par le préfet ou le Maire, si les moyens de sécurité suffisants ne peuvent pas être mis en œuvre, en raison du site projeté, du calendrier et de l'ampleur du projet concerné.

DANS LES ECOLES

La Ville de Metz travaille à la mise en œuvre d'un plan de mise en sûreté renforcée des établissements accueillant des enfants (écoles, restaurations, accueils périscolaires et crèches diagnostiqués en 2016-2017) dont l'achèvement est prévu en 2018.

En partenariat avec la police nationale et l'éducation nationale et en accord avec les responsables d'établissements, des solutions sont proposées en matière de :
- travaux : installation et gestion de vidéophones, caméras et autres dispositifs anti-intrusion….
- fonctionnement : fourniture de mallettes de survie dans le cadre de plan particulier de mise en sûreté (PPMS),
- sensibilisation des agents municipaux.

Le personnel de l'Éducation nationale, les parents d'élèves et les élèves sont aussi appelés à prendre connaissance des consignes du plan Vigipirate et de les respecter afin d'améliorer le niveau de sécurité dans nos écoles et établissements.

Des exercices de sécurité "attentat – intrusion", au même titre que les exercices "incendie" et "confinement", sont réalisés régulièrement.

Lors des réunions de rentrée, chaque école consacre un temps à la sécurité afin de répondre aux questions éventuelles des familles. Chaque collège ou lycée informe les familles des mesures prises pour sécuriser les établissements scolaires.

Plusieurs guides et documents sont mis à disposition des familles et des enseignants afin de leur expliquer les différentes mesures mises en place dans les écoles et les établissements scolaires :
sur le site du ministère : http://www.education.gouv.fr/
notamment un guide sur la "sécurité des écoles – guides des parents d'élèves", un guide sur la "sécurité des collèges et des lycées – guide des parents d'élèves", des documents relatifs aux "consignes pour les écoles, collèges et lycées", "consignes pour les établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche" et aussi un "guide pour accompagner la communauté éducative".

Le diagnostic sûreté des bibliothèques médiathèques, équipements sportifs et mairies de quartier est prévu en 2017 à la suite des établissements relatifs à la petite enfance.

POUR LES CITOYENS

Les citoyens peuvent également contribuer à la sécurité collective en respectant les consignes de sécurité adoptées dans les lieux publics, notamment en étant attentifs à leur environnement quotidien.

L'efficacité des mesures de prévention et de protection dépend aussi du respect, par chacun, de quelques consignes simples.

Une vidéo et une affiche sont notamment téléchargeables sur le site internet du ministère :

http://gouvernement.fr/risques/comprendre-le-plan-vigipirate-contre-le-terrorisme
http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste
http://www.gouvernement.fr/risques/le-citoyen-au-coeur-du-nouveau-dispositif-vigipirate

Pour rappel, dans les lieux publics :

- ne laissez pas vos bagages sans surveillance
- ne vous garez pas dans des zones faisant l'objet d'une interdiction au titre de Vigipirate
- facilitez les contrôles effectués dans les transports et aux accès des bâtiments ouverts au public
- à votre entrée dans un lieu clos, repérez les issues de secours.

A tout moment, et surtout en situation de crise, ne diffusez pas de fausses informations ou de rumeurs sur les réseaux sociaux.

En cas de crise, facilitez les accès des unités de secours et d'intervention.

Préparez vos séjours à l'étranger en suivant :
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/

En étant attentif à son environnement quotidien, tout citoyen peut remarquer et signaler des faits, objets ou comportements pouvant représenter une menace. De simples indices repérés par un passant ou par un voisin peuvent parfois permettre de démanteler des réseaux terroristes.

Dans la grande majorité des cas, les faits, les objets ou les comportements qui vous semblent anormaux sont en réalité complètement anodins. Ne cherchez surtout pas à mener une enquête vous-même. Cependant, si vous observez une accumulation de signaux ou en cas de doute, parlez-en à vos proches, à votre entourage ou aux personnes responsables de la sûreté publique du lieu où vous vous trouvez. Si ces discussions ne vous permettent pas de lever le doute, appelez le 17 ou le 112, vos interlocuteurs sauront quoi faire.

LE PLAN DE PREVENTION DE LA RADICALISATION

Compte tenu de l'inscription dans la durée de la menace terroriste dans notre pays, le Premier Ministre a présenté, en mai 2016, un nouveau plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme.

A ce titre, la mesure 47 de ce nouveau plan, précise que chaque contrat de ville doit être complété dès 2016, par un plan d'action sur la prévention de la radicalisation.

Ce plan doit mettre en exergue des actions au titre de la prévention primaire et secondaire de la radicalisation, c'est-à-dire :

- par la mobilisation de politiques publiques ou dispositifs qui n'ont pas pour finalité première de lutter contre la radicalisation mais qui peuvent y concourir,
- par la mise en œuvre d'actions ciblées en direction de personnes repérées comme en voie de radicalisation, permettant un accompagnement dans la durée.

Ce travail s'articule avec celui mené dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du territoire (CLSPD).

La ville de Metz y contribue pour l'ensemble de son territoire, estimant que la question de la radicalisation ne touche pas uniquement les sites en contrat de ville. Ces actions s'articuleront autour de trois volets :

- organisation : concernant le traitement des signalements, mise en œuvre de procédures adaptées,
- sensibilisation et formation : diffusion des plaquettes de l'Etat, formation en ligne, séminaires,
- développement de projets : soutien d'actions portées par des partenaires.

RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER *si c'est impossible* 2/ SE CACHER

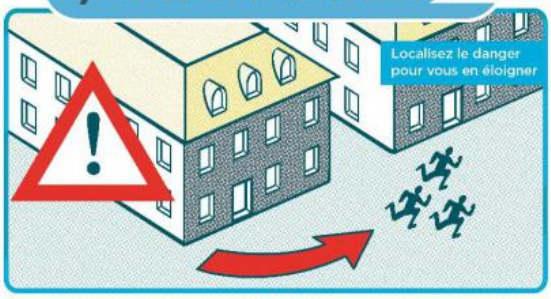

















3/ ALERTER ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE







VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
- Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**

- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur Internet et les réseaux sociaux
- Sur les réseaux sociaux, **suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour en savoir plus :
www.encasdattaque.gouv.fr

VIGIPIRATE

Glossaire

ARS : Agence Régionale de Santé
CCC : Cellule Communale de Crise
CODIS : Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours
COS : Commandant des Opérations de Secours
DCS : Dossier Communal Synthétique
DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
DDSP : Direction Départementale de Sécurité Publique
DDT : Direction Départementale des Territoires
DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises (anciennement DDSC Direction de la Défense et de la Sécurité Civile)
DICRIM : Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs
DOS : Directeur des Opérations de Secours
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
HAGANIS : Nom de la régie de Metz Métropole en charge des déchets et de l'assainissement
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ORSEC : Organisation de la réponse de sécurité civile
PC : Poste de Commandement
PCF : Poste de Commandement Fixe
PCO : Poste de Commandement Opérationnel
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU : Plan Local d'Urbanisme
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPR : Plan de Prévention des Risques
PSS : Plan de Secours Spécialisé
RNA : Réseau National d'Alerte
SAMU : Service d'Aide Médical d'Urgence
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SMUR : Service Médical d'Urgence et de Réanimation

Annexes

ARRETE MUNICIPAL

à faire signer

ARRETE MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
Energie et Prévention des Risques

P2022/01

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

ARRETE

Le Maire de la Ville de Metz,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2215-1 et L2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et du préfet et particulièrement en Moselle,

VU l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

VU les articles 741-1 à 741-5 du code de la sécurité intérieure relatif au plan ORSEC,

VU l'article 741-6 du code de la sécurité intérieure relatif aux Plans Particuliers d'Intervention (PPI),

Considérant que la commune de Metz est exposée aux risques majeurs suivants : inondation, glissement de terrain, tempête, risques liés aux barrages de Madine et d'Arnaville, risques liés aux cavités souterraines, risque industriel, risque nucléaire, transport de matières dangereuses, mais aussi risques de mouvement de foules, risque d'attaques planifiées,

Considérant que la Ville de Metz doit prévoir, organiser et structurer l'action communale en cas de crise,

Arrête :

Article 1er - Le plan communal de sauvegarde de la commune de Metz dans sa version 2022 est applicable à compter du 31 mars 2022.

Article 2 - Le plan communal de sauvegarde dans sa version grand public est consultable à la Mairie et sur le site internet de la ville.

Article 3 - Ces deux versions du plan communal de sauvegarde feront l'objet des mises à jour utiles à leur bonne application.

Article 4 - Des copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises :

- à Monsieur le Préfet de Moselle,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) de la Moselle,
- à Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57),
- à Monsieur le Chef du Centre et de Secours des Sapeurs Pompiers de Metz,
- à Monsieur le Chef d'unité de la Moselle de la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- à Madame la Directrice de la délégation de la Moselle de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle,
- à Monsieur le Président de Metz Métropole,
- à tous les cadres de l'Antenne d'Urgence de la Ville de Metz,
- à tous les directeurs de pôles de la Ville de Metz.

Metz, le

Le Maire
François GROSDIDIER

ANNEXE : Information à la préfecture - DECLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE - Message du Maire de Metz ou son représentant assisté de l'Antenne d'Urgence de la Ville de Metz
non communicable

ANNEXE : Information à la population - DECLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE - Message du Maire de Metz ou son représentant assisté de l'Antenne d'Urgence de la Ville de Metz
non communicable

ANNEXE : Communiqué de presse – DECLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE - Message du Maire de Metz ou son représentant assisté de l'Antenne d'Urgence de la Ville de Metz
non communicable

ANNEXE : Liste des astreintes
non communicable

ANNEXE : Main courante – suivi des évènements
non communicable

ANNEXE : Registre de suivi des moyens humains et matériels engagés
non communicable

ANNEXE : Fiche liste des bénévoles
non communicable

ANNEXE : Fiche évacuation - recensement famille
non communicable

ANNEXE : Demande de prise en charge de frais d'hotel
non communicable

ANNEXE : Fiche évacuation - recensement établissement médical
non communicable

ANNEXE : Fiche évacuation - recensement établissement scolaire
non communicable

ANNEXE : Fiche évacuation - recensement entreprise
non communicable

ANNEXE : Fiche recensement - lieu d'accueil
non communicable

ANNEXE : Réquisition municipale modèle
non communicable

ANNEXE : Extrait de la cartographie des risques inondation sur la zone

ANNEXE : Cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation du camping municipal
non communicable

ANNEXE : Procédure de fermeture d'urgence des parcs en cas d'alerte météorologique
non communicable

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-6

Objet : Appel à projets dans le cadre du festival international Constellations de Metz 2023.

Rapporteur: M. THIL,

En 2023, la Ville de Metz organise la septième édition du festival international Constellations de Metz. Déployé autour du parcours nocturne Pierres numériques, du parcours diurne Art et Jardins et d'une programmation d'art urbain, le festival invite à une déambulation à travers les lieux emblématiques du patrimoine messin.

Le parcours Art et jardins suivra le cheminement naturel des cours d'eau (Seille, Moselle, Plan d'eau) au départ de la porte des Allemands pour aboutir à la Maison de l'éclusier au Plan d'eau.

Soucieuse de soutenir la création artistique et de mettre en valeur les sites patrimoniaux et environnementaux, la Ville de Metz souhaite lancer un appel à projets afin de permettre l'installation d'une œuvre d'art qui prendra place au sein du parcours Art et Jardins, destinée à demeurer entre 3 et 5 mois. Le site d'implantation est le jardin éphémère qui sera conçu et mis en œuvre sur la Place de la Comédie par le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville de Metz. L'œuvre devra pouvoir être réemployée par la Ville sur tout autre site à déterminer lors des prochaines éditions du festival, et ce jusqu'à 5 fois supplémentaires.

Il est attendu des candidats de dialoguer avec les paysages urbains et naturels en imaginant un langage poétique à la croisée du végétal, de l'art contemporain et du land art et de l'art plastique dans l'espace public.

L'objet de la présente délibération consiste à approuver le règlement de cet appel à projets définissant les contraintes techniques, thématiques et urbanistiques imposées, ainsi que les modalités selon lesquelles le lauréat sera choisi.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et suivants,
VU le projet de règlement de l'appel à projets pour la création d'une œuvre artistique dans l'espace public sur le parcours Art & Jardins du festival international Constellations de Metz 2023, ci-joint,

CONSIDÉRANT les enjeux pour la Ville de Metz en termes de rayonnement culturel, environnemental et touristique à l'échelle l'internationale,
CONSIDÉRANT les enjeux en termes de développement et d'élargissement des publics du festival Constellations de Metz, avec comme fil rouge la création artistique,
CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Metz d'organiser un appel à projets afin de créer une œuvre artistique sur la Place de la Comédie, dans le cadre du parcours Art & Jardins du festival international Constellations de Metz 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le règlement de l'appel à projets relatif à la création et à l'installation d'une œuvre artistique place de la Comédie, dans le cadre du parcours Art & Jardins du festival international Constellations de Metz 2023, joint aux présentes ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces notamment contractuelles se rapportant à cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Culture
Commissions : Commission Culture
Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 5

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123667-DE-1-1
N° de l'acte : 123667

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

APPEL À PROJETS

Règlement

CRÉATION D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE SUR LE PARCOURS ART & JARDINS

Festival international des arts numériques
CONSTELLATIONS DE METZ

Édition 2023
Parcours Art & Jardins

Pôle Culture de la Ville de Metz
Mairie de Metz
Service Action Culturelle
B.P. 21025 / 57036 METZ Cedex 1

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL À PROJETS ... 3
a) Le lieu du projet ... 3
b) Le public ciblé ... 3
c) À propos du festival *Constellations de Metz* ... 4
2. OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS ... 4
3. PROFIL DES CANDIDATS ... 4
4. CONTRAINTES À RESPECTER ... 5
a) Précisions ... 5
5. THÈME DE L'ŒUVRE ... 6
6. MODALITÉS ET CRITÈRES DE SÉLECTION ... 6
a) Première phase ... 6
• Sélection des candidats : ... 6
• Grille de notation (sur 100 points) : ... 7
b) Seconde phase ... 7
• Sélection du récipiendaire : ... 7
• Grille de notation (sur 100 points) : ... 7
c) Composition du jury de l'appel à projets ... 8
7. CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS ... 8
a) Repérage ... 8
b) Calendrier administratif ... 8
c) Modalités d'envoi ... 9
8. CONDITIONS BUDGÉTAIRES ... 9
ANNEXE 1 - DOCUMENTS À JOINDRE AU DOSSIER DE PRÉ-SÉLECTION (première phase) ... 10
ANNEXE 2 - DOCUMENTS À JOINDRE AU DOSSIER COMPLET (seconde phase) ... 10
ANNEXE 3 - FICHE CANDIDAT ... 12
ANNEXE 4 – VUES ET PRÉCISIONS TECHNIQUES ... 13
a) Précisions techniques ... 13

1. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL À PROJETS

Dans le cadre du festival *Constellations de Metz* 2023, la Ville de Metz lance un appel à projets pour la production et la diffusion d'une œuvre ou d'un projet artistique, plastique ou végétal(e), qui prendra place au sein du parcours « Art & Jardins ». Dans l'objectif de mise en valeur des sites patrimoniaux ou environnementaux, la Ville de Metz souhaite acquérir une œuvre d'art, destinée à demeurer en place entre 3 et 5 mois sur le site détaillé ci-dessous. L'œuvre devra pouvoir être réemployée par la Ville de Metz lors des prochaines éditions du festival, et ce jusqu'à cinq fois supplémentaires.

Il est attendu des candidats de dialoguer avec les paysages urbains et naturels en inventant un langage à la croisée du végétal, de l'art contemporain, du land art et de l'art plastique dans l'espace public.

Le présent appel à projets vise la sélection d'un artiste (ou d'un collectif d'artistes) sur la base de références et d'intentions relatives au projet envisagé.

Un contrat d'achat de l'œuvre et de cession de droit d'auteur, comprenant un transfert de propriété, sera ensuite conclu avec le candidat retenu.

a) Le lieu du projet

Installé depuis 2009 sur la Place de la Comédie, le jardin éphémère, conçu par les équipes du Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville de Metz, et intégré au parcours « Art & Jardins » du festival *Constellations de Metz*, renouvelle sa thématique chaque année. En s'accordant avec l'actualité et les préoccupations environnementales, il propose une réappropriation de la nature par le tissu urbain.

Cet appel à projets concerne la Place de la Comédie à Metz. L'œuvre devra se situer au sein du jardin éphémère. L'œuvre devra pouvoir être implantée dans tout espace de la Place de la Comédie et s'adapter à la configuration du jardin éphémère tel qu'il aura été conçu.

➔ **Voir les photos et contraintes techniques du site en ANNEXE 4.**

b) Le public ciblé

- Les messins ;
- Les touristes culturels et en séjour à Metz ;
- Les visiteurs de proximité (régionale et transfrontalière) ;
- Les amateurs d'art contemporain et des jardins.

c) À propos du festival *Constellations de Metz*

Porté depuis 2017 par la Ville de Metz et ses partenaires, *Constellations de Metz* est un festival international d'arts numériques qui se déroule de juin à septembre. Ce festival s'attache à mettre en valeur le patrimoine et l'espace urbain.

Constellations de Metz invite à une interprétation de la ville à travers le regard d'artistes venus de tous horizons. Durant plus de deux mois, l'art investit les rues de la ville et permet aux visiteurs de découvrir le territoire sous un jour nouveau, à travers deux parcours artistiques (« Pierres Numériques » et « Art & Jardins ») et une programmation Art urbain.

Festival désormais reconnu et salué par le public et la presse (nombreuses retombées internationales, nationales et locales), *Constellations de Metz* se positionne comme un des grands rendez-vous de l'été culturel en France. En six éditions, le festival a quasiment doublé son nombre de visiteurs : de 600 000 à la première année à près de 1 000 000 en 2022. Il inscrit Metz comme une capitale culturelle à l'échelle de la France, de la Grande Région et de l'Europe.

La Ville de Metz attachée à cette expérience, renouvelle le festival *Constellations de Metz* en 2023 en conservant notamment le parcours « Art & Jardins », dont l'un des sites d'exposition sera agrémenté d'une œuvre choisie dans le cadre du présent appel à projets.

Plus d'informations sur le festival : www.constellations-metz.fr

2. OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

- Proposer une installation artistique aux visiteurs de *Constellations de Metz*, aux touristes et aux habitants de Metz ;
- Participer à une programmation nationale et transfrontalière ;
- Bénéficier d'une couverture presse et média importante ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural et naturel de la Ville de Metz.

3. PROFIL DES CANDIDATS

Cet appel à projets s'adresse aux artistes professionnels, collectifs d'artistes et personnes morales acteurs économiques du domaine culturel.
L'artiste (ou les artistes) proposé sera :
- inscrit à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA ;
ou
- salarié d'une personne morale ou représenté par (numéro de SIRET à prévoir).

4. CONTRAINTES À RESPECTER

- L'œuvre devra se situer sur la Place de la Comédie, au sein du jardin éphémère, pour l'édition 2023 du festival, et devra pouvoir être exposée sur tout autre site proposé par la commissaire artistique dans le cadre des prochaines éditions du festival, et ce jusqu'à cinq fois supplémentaires ;
- L'œuvre devra pouvoir être implantée dans tout espace de la Place de la Comédie et s'adapter à la configuration du jardin éphémère tel qu'il aura été conçu ;
- L'œuvre devra être réalisée en collaboration avec les équipes du jardin éphémère ;
- L'œuvre ne devra pas générer de risque pour les biens et les personnes, et prendre en compte les contraintes liées à l'installation d'une œuvre en extérieur (prise au vent, humidité, variations de températures, fortes chaleurs) ;
- L'œuvre devra pouvoir être conservée et ne pas laisser de traces irréversibles sur le lieu de son implantation ou dégrader le domaine public ;
- L'œuvre devra pouvoir être laissée en extérieur, sans gardiennage et sans entretien ou réparation au terme du festival, hors dégradations commises par un ou des tiers. Une installation de conception solide est donc à prévoir ;
- L'œuvre sera fabriquée dans des matériaux naturels de préférence ou non susceptibles de se dégrader. Les plastiques et autres matériaux polluants sont proscrits ;
- Privilégier une installation auto lestée ;
- La surface d'emprise au sol de l'œuvre devra être comprise entre 10 et 15 m^2 ;
- Le poids de l'œuvre ne devra pas excéder les 2 tonnes par mètre carré, en raison du parking souterrain présent sous la Place de la Comédie ;
- En cas d'utilisation de plantes et/ou de végétaux, prévoir des espèces résistantes aux fortes chaleurs. Une fiche technique sera à fournir par les candidats pour leur remplacement lors de réemplois ultérieurs ;
- Une attention particulière sera donnée aux candidatures proposant une solution de conditionnement ergonomique et pratique pour le stockage de l'œuvre, le cas échéant.

a) Précisions

- L'ensemble des éléments logistiques et techniques mis en œuvre devront être à la charge du candidat. Cependant, un complément pourra être apporté par la Ville de Metz (manutentionnaire, stockage temporaire des matières premières, engins, transport etc) ;
- Le montage relève de la responsabilité du candidat ;
- La proposition devra s'intégrer parfaitement au paysage d'accueil. Une attention particulière sera donnée à la bonne tenue de l'œuvre.

5. THÈME DE L'ŒUVRE

Thématique du parcours « Art & Jardins » :

L'édition 2023 du parcours « Art & Jardins » sera placée sous la thématique « **Hybridation** ». Étymologiquement, le terme est issu du latin *Ibrida* – Sang mêlé, et du grec *Hybris* – violence. L'hybridation renvoie au mélange, à la transgression, au changement et à la transformation. La figure de l'hybride est présente dans l'imaginaire au travers des mythes, des contes et des légendes. Il peut être le fruit de l'interdit, la promesse d'un changement, l'ouverture vers un monde nouveau.

Les œuvres et installations exploreront ces notions tant par leur forme que leur propos. Leur forme par l'utilisation de matériaux diverses (végétal, minéral, métal…), leur propos en utilisant la notion d'hybridation pour interroger le monde actuel.

« Ce que l'hybride transgresse avec violence, c'est notre manière d'aborder la réalité, en l'enfermant dans des silos et notre incapacité à penser ensemble des choses, des métiers, des situations, des secteurs, des générations, des entreprises, des mondes, des sciences, qui nous semblent contradictoires ou trop radicalement différents. » Gabrielle Halpern, philosophe.

Thématique du jardin éphémère : la forêt

Thématique de l'appel à projets : le monstre comme figure mythique inventée pour répondre à une question ou à une angoisse.

Mots-clés :
- Transgression
- Changement
- Transformation
- Évolution
- Mélange

6. MODALITÉS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

a) Première phase

• Sélection des candidats :

- Les candidats fourniront un dossier de pré-sélection composé des pièces telles que définies dans l'ANNEXE 1 du présent règlement de l'appel à projets. Toute candidature incomplète sera classée sans suite.
- 5 dossiers au maximum seront retenus durant cette première phase. Un courriel de réponse sera envoyé aux candidats dont le contenu différera selon s'ils sont retenus ou non pour participer à la seconde phase (sélection du récipiendaire).

• Grille de notation (sur 100 points) :

- La dimension esthétique de l'œuvre (35 points) ;
- La durabilité de l'installation (avec la prise en compte de l'impact écologique) (25 points) ;
- La faisabilité de l'œuvre en termes de calendrier (10 points) ;
- Une proposition artistique construite en lien avec le site (20 points) ;
- Une proposition artistique affirmée, c'est-à-dire émise par une personne (physique ou morale) formée et/ou compétente (10 points) ;
- Mention de l'existence de partenaires et coproducteurs au projet (à titre indicatif).

b) Seconde phase

• Sélection du récipiendaire :

- Les candidats sélectionnés pour la seconde phase devront retourner un dossier détaillé et complet tel que défini dans l'ANNEXE 2 du présent règlement de l'appel à projets ;
- Les candidats sélectionnés seront notés sur la base des critères ci-après énoncés, sous réserve de présenter la totalité des pièces demandées. Tout dépôt incomplet sera classé sans suite. Celui qui aura obtenu le plus de points sera désigné récipiendaire de cet appel à projets. En cas d'égalité entre candidats, un tirage au sort par l'huissier mandaté à cet effet par la Ville de Metz procèdera au tirage au sort dudit récipiendaire ;
- Chacun des candidats sélectionnés pour cette seconde phase ayant déposé un dossier complet et n'ayant pas été retenu sera indemnisé à hauteur de 500 € TTC.

• Grille de notation (sur 100 points) :

NOTATION ARTISTIQUE (50 points)

- L'esthétique de l'œuvre en cohérence avec le site et la thématique (25 points dont 10 points pour le caractère innovant et créatif) ;
- Durabilité de l'installation, l'œuvre doit pouvoir être exposée dans de parfaites conditions entre 3 et 5 mois, puis réemployée lors des prochaines éditions du festival et ce jusqu'à cinq fois supplémentaires (25 points) ;

NOTATION TECHNIQUE (50 points)

- Sécurité de l'installation : l'œuvre ne doit pas engager la sécurité des biens et des personnes durant la durée du festival et lors de ses réemplois (30 points) ;
- Faisabilité technique (10 points) ;
- Prise en compte de l'impact écologique (10 points).

Avertissement : Il pourra être demandé au récipiendaire de modifier sa proposition artistique selon les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France voire des services instructeurs de toute demande d'autorisation règlementaire d'installation de l'œuvre. Dans ce cas, l'artiste

s'engage à effectuer les modifications en question afin d'obtenir l'autorisation de créer et d'installer l'œuvre.

c) Composition du jury de l'appel à projets

Le jury de pré-sélection sera composé des membres identifiés comme suit : l'Élu en charge de la culture, l'Élue en charge de l'aménagement des espaces publics, mobilités et espaces verts ou son représentant, la cheffe de projet du festival, la commissaire artistique du parcours, le directeur du pôle Culture ou son représentant, le directeur technique et une ou deux chargées de production.

7. CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS

a) Repérage

Un repérage du site par les candidats est **fortement conseillé**. Deux dates sont proposées (date à choisir selon la préférence du candidat) :

- **le samedi 28 janvier 2023 à 14h OU**
- **le jeudi 2 février 2023 à 10h.**

Merci de prendre rendez-vous par courriel à l'une de ces deux dates auprès de Mélina CASTRY mcastry@mairie-metz.fr **AVANT LE 25 janvier 2023.**

Lieu de rendez-vous : Place de la Comédie – 57000 METZ

Personnes présentes lors du repérage :

- Commissaire artistique du parcours « Art & Jardins » ;
- Directeur technique du pôle Culture ;
- Cheffe de projet et/ou chargée de production.

Aucun repérage accompagné par le personnel de la Ville de Metz ne sera possible en dehors de ces dates. N'hésitez pas à vous munir de vos appareils de mesure lors du repérage (laser, anémomètre…).
L'ensemble des frais liés à ce repérage relèvent de la responsabilité des candidats.

b) Calendrier administratif

- Repérage fortement conseillé **le 28 janvier OU le 2 février 2023** ;
- Dépôt des dossiers de pré-sélection selon l'ANNEXE 1 au plus tard **le dimanche 5 février 2023 avant minuit** ;
- Sélection de 5 dossiers au maximum et communication des résultats aux candidats retenus pour la seconde phase : **le vendredi 10 février 2023** ;

- Dépôt par les candidats retenus pour la seconde phase d'un dossier complet selon l'ANNEXE 2 au plus tard **le dimanche 19 février 2023 avant minuit** ;
- Choix du récipiendaire et communication des résultats aux candidats : **le vendredi 24 février 2023** ;
- Installation opérationnelle de l'œuvre souhaitée au plus tard **le jeudi 15 juin 2023** ;
- Début de l'exploitation du festival Constellations de Metz **le jeudi 22 juin 2023**.

c) Modalités d'envoi

Les candidats transmettront leurs dossiers de pré-sélection et leurs dossiers complets selon le calendrier ci-dessus en format numérique (documents en pdf) à mcastry@mairie-metz.fr.

Il est demandé aux candidats de privilégier l'envoi des dossiers de pré-sélection et des dossiers complets via des services de transfert de fichiers du type Wetransfer **(Dropbox exclu).**
Il est impératif que l'intitulé de tous les fichiers qui composent le dossier de candidature commence par le nom de famille du participant ou le nom du collectif (ex. pour le participant M. Dupont : "dupont_cv.pdf", etc.).

ATTENTION : Les dossiers hors délai ou incomplets ne seront pas traités.

Renseignements complémentaires :
Mélina CASTRY, chargée de production : mcastry@mairie-metz.fr / +33 (0)3 87 55 54 96

8. CONDITIONS BUDGÉTAIRES

La création et l'installation de l'œuvre de l'artiste récipiendaire fera préalablement l'objet d'un contrat d'achat de l'œuvre et de cession de droit d'auteur entre la Ville de Metz et l'artiste (ou le collectif), qui définira les droits et obligations des deux parties (notamment la présence obligatoire de l'artiste à certaines dates définies en concertation, toutes les dispositions relatives à la communication et aux droits d'auteurs etc).

Une enveloppe budgétaire globale et maximale de **15 000 € TTC**, toutes taxes comprises et toutes charges sociales comprises, est prévue. Le budget devra inclure les honoraires artistiques (cession de droits compris), les coûts de production et de technique (totalité des moyens humains et matériels) pour la réalisation, l'installation, l'exploitation et le démontage du projet (repérages, transports, frais de bouche, hébergement, montage, traitement des déchets, maintenance, frais annexes).

Pour rappel : Chacun des candidats sélectionnés pour la seconde phase ayant déposé un dossier complet et n'ayant pas été retenu sera indemnisé à hauteur de 500 € TTC.

ANNEXE 1 - DOCUMENTS À JOINDRE AU DOSSIER DE PRÉ-SÉLECTION (première phase)

1. Fiche candidat complétée (cf. ANNEXE 3)
2. Présentation de l'artiste (curriculum vitae, biographie)
3. Descriptif sommaire du projet (notice artistique)
4. Budget prévisionnel (dépenses et recettes) du projet
5. Visuel détaillé avec intégration de l'œuvre sur la Place de la Comédie (voir contraintes du site en ANNEXE 4)

ANNEXE 2 - DOCUMENTS À JOINDRE AU DOSSIER COMPLET (seconde phase)

1. Descriptif détaillé du projet

2. Visuels détaillés avec intégration de l'œuvre dans le site (plan, croquis, schémas, …)

3. Fiche technique détaillée :
   - Descriptif de la mise en œuvre technique
   - Liste des besoins techniques fournis ou à fournir avec devis joints le cas échéant

4. Devis prévisionnel détaillé du projet avec notice explicative incluant le détail des coûts techniques

5. Copie de l'attestation d'assurance en cours de validité pour les structures (associations, établissements culturels)

6. Relevé d'identité bancaire

ANNEXE 3 - FICHE CANDIDAT

Pour les artistes inscrits à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA, merci de fournir une copie recto verso de la carte de sécurité sociale, une attestation de droit, ainsi que le certificat d'exemption de précompte, le cas échéant.

Nom du porteur de projet :
……

Adresse :
……
……

Code postal :
……

Ville :
……

Tél :
……

Mail :
……

Site internet :
……

N° SIRET :
……

Nom du projet proposé :
……

Discipline :
……

Création originale : oui – non

Noms des partenaires éventuels (mécène, société technique et logistique, structure culturelle…)
……

Avez-vous déjà participé à un événement organisé par la Ville de Metz : oui – non

Si oui lequel :
……

ANNEXE 4 – VUES ET PRÉCISIONS TECHNIQUES

a) Précisions techniques

- La surface d'emprise au sol de l'œuvre devra être comprise entre 10 et 15 m^2 ;
- Le poids de l'œuvre ne devra pas excéder les 2 tonnes par mètre carré, en raison du parking souterrain présent sous la Place de la Comédie ;
- En cas d'utilisation de plantes et/ou végétaux, prévoir des espèces résistantes aux fortes chaleurs. Une fiche technique sera à fournir par les candidats pour leur remplacement lors de réemplois ultérieurs ;
- L'ensemble des éléments logistiques et techniques mis en œuvre devront être à la charge du candidat. Cependant, un complément pourra être apporté par la Ville de Metz (manutentionnaire, stockage temporaire des matières premières, engins, transport etc) ;
- Les plans du jardin éphémère seront transmis aux candidats ultérieurement.


Pl. du Saulcy
Rue Belle-Mandela
Pl. Nelson
Corep
Imprimeur
Le Troubadour
Affaires Copy
Rue Saint-Marcel
Rue du Pont des Morts
Rue de la Vignotte
Auto Ecole Weber
AUX PETITS CHOUX
Hôtel du Théâtre
Rue de la Haye
Rue du Pont Saint-Marcel
Piste Cyclable
Parking de Metz-Plage
Rue de la Piscine
Temple de Garnison
Rue Holandre Piquemal
Internat Du Lycée Fabert
Lycée Fabert
Saint-Vincent
La Moselle
Temple Neuf
Opéra-Théâtre de Metz Métropole
Spectacles dans un décor à l'italienne
Place de la Comédie
Parking Indigo Metz Théâtre Comédie
Pl. de la Comédie
Préfecture de la Moselle
Place de la Préfecture
Pl. de la Préfecture
Pl. de Chambre
Rue d'Estrée
Au Coeur du Liban
Libanaise - €€
Rue Paul Tornow
Quai Félix Maréchal
Rue des Piques
La Fleure de Ly
Rue du Vivier
Be Way - Coiffeur à Metz
Cathédrale de Metz
Cathédrale gothique aux vitraux célèbres
Office de Tourisme de Metz Agence...
Rue des Jardins
Funhouse Tattoo Piercing
Salle Fabert
Jardin Fabert
All. des Moulins
Conseil Départemental - Département de la...
Le Jardin Restaurant Metz
Rue Chèvre
Cité Administrati

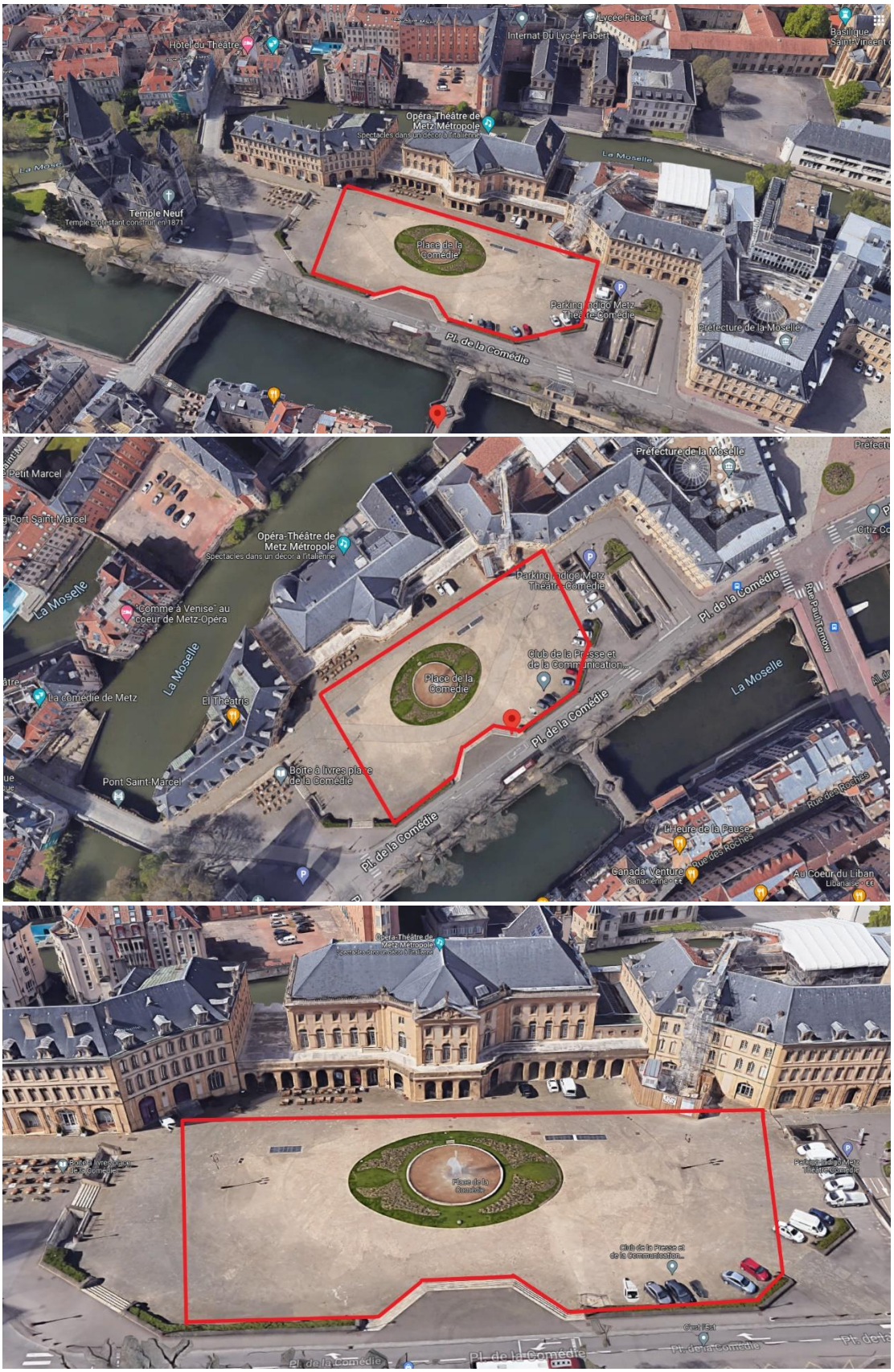

Zone limite d'intervention

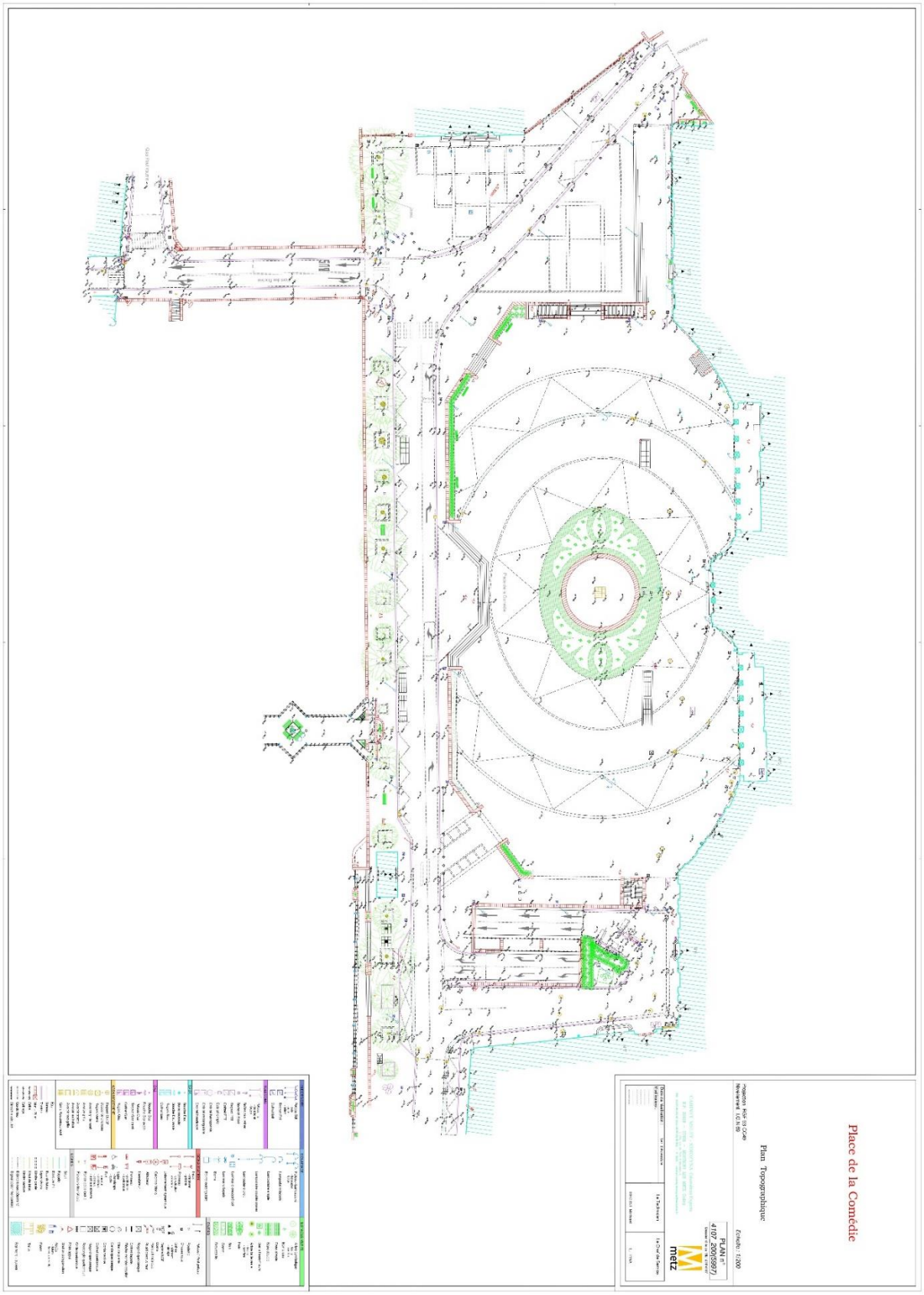
Place de la Comédie
Plan Topographique
Echelle : 1/200
PLAN n°
4107_2001997
metz



Photos de la Place de la Comédie datant d'octobre 2022



Constellations de Metz 2021, Jardin éphémère « L'eau et le feu », Place de la Comédie



Constellations de Metz 2021, Jardin éphémère « L'eau et le feu », Place de la Comédie



Constellations de Metz 2022, Jardin éphémère « En voir de toutes les couleurs », Place de la Comédie



Constellations de Metz 2022, Jardin éphémère « En voir de toutes les couleurs », Place de la Comédie

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-7

Objet : Avances de subvention de fonctionnement aux associations petite enfance conventionnées pour l'année 2023.

Rapporteur: Mme LUX,

Parmi les associations qui mènent des actions petite enfance sur le territoire de la Ville de Metz, les quatre principaux gestionnaires de crèches messins (COGEHAM, Enfance & Famille ; Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT, Crèche des Récollets) constituent des acteurs essentiels du service rendu aux familles en matière de garde d'enfants, en proposant quelques 360 places d'accueil au sein de 10 établissements répartis sur les différents quartiers de la ville.

Présentant un caractère non lucratif, leur financement repose d'une part sur le versement mensuel des participations des familles, et d'autre part sur des recettes versées trois fois par an par la Ville de Metz et la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle.

Deux éléments intervenant en ce début d'année 2023 engendrent un risque de rupture de trésorerie pour ces associations : le passage du Contrat Enfance Jeunesse vers la Convention Territoriale Globale de la CAF et l'examen des subventions annuelles de fonctionnement municipales à l'occasion du Conseil Municipal de mars.

Pour y faire face, le Conseil Municipal du 1er décembre 2022 a attribué à ces 4 gestionnaires de crèche une première avance de subvention au titre de l'exercice 2023, à hauteur de 190 000 €.

Aujourd'hui, la mise à jour des budgets prévisionnels 2023 montre que cette avance doit être complétée. Il s'agit en effet d'assurer la pérennité de l'action de ces 4 associations dans l'attente du vote du budget de la Ville et de la signature avec la CAF de la convention de financement relative au nouveau Bonus Territoire (CTG).

C'est pourquoi il est proposé de verser au COGEHAM, au Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT, à Enfance et Famille – crèche Obordunyd, ainsi qu'à la Crèche des Récollets, une deuxième avance sur subvention de fonctionnement 2023 d'un montant total de 380 000 €, représentant 20% de la subvention qui leur a été votée pour l'exercice 2022.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU la Lettre Circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n°2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ),
VU le Contrat Enfance Jeunesse signé entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle et la Ville de Metz arrivant à échéance le 31 décembre 2022,
VU la Décision du Conseil Municipal de la Ville de Metz n°22-12-01-11 attribuant aux 4 principales associations messines gestionnaires de crèches à Metz (Cogeham, Récollets, Chabot, Enfance & Famille Obordunyd) une première avance sur la subvention de fonctionnement 2023 à hauteur d'un montant total de 190 000 €,
VU les demandes de subvention adressées par ces 4 associations à la Ville de Metz pour l'année 2023,

CONSIDERANT que les nouvelles modalités de financement de la petite enfance mises en place à compter de 2023 et que le vote du budget annuel de la Ville de Metz en mars 2023 entraînent un risque de rupture de trésorerie pour ces 4 associations en début d'année 2023,
CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir les actions petite enfance menées et développées sur son territoire par ces 4 associations, et notamment de garantir la continuité du service qu'elles proposent aux familles,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- D'ATTRIBUER les avances de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 -aux associations mentionnées ci-dessous pour un montant total de 380 000 € :

- Comité de GEstion des Haltes d'enfants de l'Agglomération Messine : 155 000 €
- Enfance & Famille / Obordunyd : 75 000 €
- Crèche des Récollets : 75 000 €
- Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT : 75 000 €

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à ces affaires, et notamment les conventions d'objectifs et de moyens annexées ainsi que les lettres de notification associées à la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Petite Enfance
Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Membres assistant à la séance : 49	Absents : 6	Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123630-DE-1-1
N° de l'acte : 123630

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

****

Entre la **Ville de Metz**
représentée par **Madame Isabelle LUX,**
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité**, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2020-SJ-230 en date du 27 novembre 2020 et délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et le **Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine**
représenté par **Monsieur Patrick CHRETIEN**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles des établissements d'accueil, habilités par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

- LA MAISON DES LUTINS
  - 57, boulevard d'Alsace 57 070 METZ
  - 30 places d'accueil
- LE CHAT BOTTÉ
  - 72 rue de la ronde 57 050 METZ
  - 25 places d'accueil
- LE PETIT POUCET
  - 95 rue Pierre et Marie Curie 57 050 METZ
  - 30 places d'accueil
- LES RASE-MOTTES
  - 1 rue saint Clément 57 000 METZ
  - 30 places d'accueil
- POMME D'API
  - 25 rue Dupont des Loges 57 000 METZ
  - 20 places d'accueil
- LES P'TITS LOUPS
  - 12 rue des Vosges 57 070 METZ
  - 20 places d'accueil
- LA MAISON DE TOM POUCE
  - 13 rue de Toulouse 57 070 METZ
  - 15 places d'accueil

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :
- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :
- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :
- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de L'Eurométropole de Metz,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Département de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance….,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2023 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2022,
- la déclaration réelle 2022 CAF
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2022,

- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2022 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2022 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2022,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés,
- la déclaration prévisionnelle 2023 CAF.

Pour le 31 mai 2023 :

- le programme prévisionnel d'investissement (travaux, achat mobiliers et équipements) au titre de l'année 2024, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2023 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2023 CAF.

Pour le 15 octobre 2023 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2023 CAF,
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2024, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2024,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2024.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
    - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
    - de gestion centralisée des modes de garde,
    - d'échange des pratiques professionnelles,
    - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2023, discutées éventuellement avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2023, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses également approuvées par la Ville de Metz (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc…).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
  - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de l'Eurométropole de Metz,
  - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Eurométropolitains devenus non- Eurométropolitains en cours de contrat.
- de l'atteinte par l'association d'un taux de facturation (Heures Facturées / Heures Réalisées) inférieur à 117%.
  Si le taux de facturation venait à être supérieur ou égal à 117% lors de l'examen du compte de résultat, la Ville de Metz retiendra le plafond PSU prévisionnel associé au taux de facturation compris entre 107% et 117% pour recalculer la PSU, et le donc le montant de la subvention d'équilibre,
- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2023 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).
  En cas de non atteinte de cet objectif :
  - la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
  - l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

  En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

Le vote des subventions annuelles de fonctionnement et d'investissement attribuées aux associations petite enfance ne sera étudié au mieux que lors du Conseil Municipal de mars 2023.

Aussi, afin d'éviter toute rupture de trésorerie de l'association qui serait due :

- **d'une part au vote du budget de la ville de Metz en mars 2023,**
- **d'autre part à la modification des modalités de financement par la Caisse d'Allocations Familiales à l'occasion du passage du Contrat Enfance Jeunesse vers la Convention Territoriale Globale, et le bonus Territoires qui lui est associé,**

la Ville de Metz :

- **a décidé, par délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2022 du versement à l'association d'une première avance sur la subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de 85 000€,**

- **décide par la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 du versement d'une seconde avance sur la subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de 155 000€.**

Le versement de cette seconde avance par la Ville de Metz au profit de l'association interviendra en une seule fraction après signature et enregistrements de la présente convention.

Le montant et les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement pour l'année 2023 feront l'objet d'un avenant à la présente convention signée entre la Ville de Metz et l'association, en vertu de la délibération du Conseil Municipal qui les actera.

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.
Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Le vote des subventions annuelles de fonctionnement et d'investissement attribuées aux associations petite enfance ne sera étudié au mieux que lors du Conseil Municipal de mars 2023.
De ce fait, le montant et les modalités précises de versement de la subvention annuelle d'investissement pour l'année 2023 feront l'objet d'un avenant à la présente convention signée entre l'association, en vertu de la délibération du Conseil Municipal qui les actera.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écarts significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. En complément des documents énumérés à l'article 1.2.4, la Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis ni indemnité, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou non-respect des clauses de la présente convention.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2023.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 27 janvier 2023
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

Patrick CHRETIEN
Président du Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine

Pour le Maire de la Ville de Metz et par délégation,

#signature#

Isabelle LUX,
Adjointe au Maire

MAIRIE DE METZ 57 (Moselle)

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

****

Entre la **Ville de Metz**
représentée par **Madame Isabelle LUX,**
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité**, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2020-SJ-230 en date du 27 novembre 2020 et délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et le **Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT**
représenté par **Monsieur Sébastien COURTE**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE BERNARD CHABOT
- 87, route de Woippy – 57 050 METZ
- 65 places d'accueil

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :
- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :
- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :
- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :
- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Département de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :
- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,

- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance….,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2023 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2022,
- la déclaration réelle 2022 CAF,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2022,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2022 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2022 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2022,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2023 CAF

Pour le 31 mai 2023 :

- le programme prévisionnel d'investissement (travaux, achat mobiliers et équipements) au titre de l'année 2024, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2023 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2023 CAF,

Pour le 15 octobre 2023 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2023 CAF,
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2024, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2024,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2024.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
    - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
    - de gestion centralisée des modes de garde,
    - d'échange des pratiques professionnelles,
    - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2023, discutées éventuellement avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2023, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses également approuvées par la Ville de Metz (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc…).
Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :

  - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de l'Eurométropole de Metz,
  - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Eurométropolitains devenus non- Eurométropolitains en cours de contrat.
- de l'atteinte par l'association d'un taux de facturation (Heures Facturées / Heures Réalisées) inférieur à 117%.
  Si le taux de facturation venait à être supérieur ou égal à 117% lors de l'examen du compte de résultat, la Ville de Metz retiendra le plafond PSU prévisionnel associé au taux de facturation compris entre 107% et 117% pour recalculer la PSU, et le donc le montant de la subvention d'équilibre,
- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2023 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).
  En cas de non atteinte de cet objectif :
  - la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
  - l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

  En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

Le vote des subventions annuelles de fonctionnement et d'investissement attribuées aux associations petite enfance ne sera étudié au mieux que lors du Conseil Municipal de mars 2023.
Aussi, afin d'éviter toute rupture de trésorerie de l'association qui serait due :

- **d'une part au vote du budget de la ville de Metz en mars 2023,**
- **d'autre part à la modification des modalités de financement par la Caisse d'Allocations Familiales à l'occasion du passage du Contrat Enfance Jeunesse vers la Convention Territoriale Globale, et le bonus Territoires qui lui est associé,**

la Ville de Metz :

- **a décidé, par délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2022 du versement à l'association d'une première avance sur la subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de 35 000€,**
- **décide par la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 du versement d'une seconde avance sur la subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de 75 000€.**

Le versement de cette seconde avance par la Ville de Metz au profit de l'association interviendra en une seule fraction après signature et enregistrements de la présente convention.

Le montant et les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement pour l'année 2023 feront l'objet d'un avenant à la présente convention signée entre la Ville de Metz et l'association, en vertu de la délibération du Conseil Municipal qui les actera.

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Le vote des subventions annuelles de fonctionnement et d'investissement attribuées aux associations petite enfance ne sera étudié au mieux que lors du Conseil Municipal de mars 2023.
De ce fait, le montant et les modalités précises de versement de la subvention annuelle d'investissement pour l'année 2023 feront l'objet d'un avenant à la présente convention signée entre l'association, en vertu de la délibération du Conseil Municipal qui les actera.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des

agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écarts significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :
- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. En complément des documents énumérés à l'article 1.2.4, la Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :
- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis ni indemnité, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou non-respect des clauses de la présente convention.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2023.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 27 janvier 2023
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

Sébastien COURTE
Président du Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT

Pour le Maire de la Ville de Metz et par délégation,

#signature#

Isabelle LUX,
Adjointe au Maire

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

****

Entre la **Ville de Metz**
représentée par **Madame Isabelle LUX,**
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité**, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2020-SJ-230 en date du 27 novembre 2020 et délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et l'association **Enfance & Famille / Crèche O Bor' Du Ny'd**
représentée par **Madame Annie BOURGEOIS**
agissant en qualité de **Présidente**
dénommé ci-après « l'association »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

ASSOCIATION ENFANCE & FAMILLE / CRECHE O BOR' DU NY'D
- 51, rue Claude Bernard – 57 070 METZ
- 70 places d'accueil

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :
- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association:

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :
- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :
- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de de l'Eurométropole de Metz,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :
- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Département de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :
- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance….,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2023 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2022,
- la déclaration réelle 2022 CAF,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2022,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2022 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2022 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2022,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2023 CAF

Pour le 31 mai 2023 :

- le programme prévisionnel d'investissement (travaux, achat mobiliers et équipements) au titre de l'année 2024 accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2023 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2023 CAF

Pour le 15 octobre 2023 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2023 CAF,

- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2024, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2024,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2024.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
    - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
    - de gestion centralisée des modes de garde,
    - d'échange des pratiques professionnelles,
    - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2023, discutées éventuellement avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2023, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses également approuvées par la Ville de Metz (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc…).
Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
    - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de l'Eurométropole de Metz,
    - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Eurométropolitains devenus non- Eurométropolitains en cours de contrat.

- de l'atteinte par l'association d'un taux de facturation (Heures Facturées / Heures Réalisées) inférieur à 117%.
  Si le taux de facturation venait à être supérieur ou égal à 117% lors de l'examen du compte de résultat, la Ville de Metz retiendra le plafond PSU prévisionnel associé au taux de facturation compris entre 107% et 117% pour recalculer la PSU, et le donc le montant de la subvention d'équilibre,
- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2023 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).
  En cas de non atteinte de cet objectif :
  - la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
  - l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

  En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

Le vote des subventions annuelles de fonctionnement et d'investissement attribuées aux associations petite enfance ne sera étudié au mieux que lors du Conseil Municipal de mars 2023.
Aussi, afin d'éviter toute rupture de trésorerie de l'association qui serait due :

- **d'une part au vote du budget de la ville de Metz en mars 2023,**
- **d'autre part à la modification des modalités de financement par la Caisse d'Allocations Familiales à l'occasion du passage du Contrat Enfance Jeunesse vers la Convention Territoriale Globale, et le bonus Territoires qui lui est associé,**

la Ville de Metz :

- **a décidé, par délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2022 du versement à l'association d'une première avance sur la subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de 35 000€,**
- **décide par la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 du versement d'une seconde avance sur la subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de 75 000€.**

Le versement de cette seconde avance par la Ville de Metz au profit de l'association interviendra en une seule fraction après signature et enregistrements de la présente convention.

Le montant et les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement pour l'année 2023 feront l'objet d'un avenant à la présente convention signée entre la Ville de Metz et l'association, en vertu de la délibération du Conseil Municipal qui les actera.

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.
Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Le vote des subventions annuelles de fonctionnement et d'investissement attribuées aux associations petite enfance ne sera étudié au mieux que lors du Conseil Municipal de mars 2023.
De ce fait, le montant et les modalités précises de versement de la subvention annuelle d'investissement pour l'année 2023 feront l'objet d'un avenant à la présente convention signée entre l'association, en vertu de la délibération du Conseil Municipal qui les actera.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écarts significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :
- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. En complément des documents énumérés à l'article 1.2.4, la Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :
- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2023.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis ni indemnité, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou non-respect des clauses de la présente convention.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 27 janvier 2023
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

Annie BOURGEOIS
Présidente de l'association Enfance & Famille / Crèche O Bor' Du Ny'd

Pour le Maire de la Ville de Metz et par délégation,

#signature#

Isabelle LUX,
Adjointe au Maire

MAIRIE DE METZ 57 (Moselle)

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

****

Entre la **Ville de Metz**
représentée par **Madame Isabelle LUX,**
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité**, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2020-SJ-230 en date du 27 novembre 2020 et délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et l'association de la **Crèche des Récollets**
représentée par **Monsieur Alain MIZRAHI**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

ASSOCIATION DE LA CRECHE DES RECOLLETS
- 10, rue des Récollets – 57 000 METZ
- 60 places d'accueil

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :
- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :
- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :
- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de de l'Eurométropole de Metz,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :
- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Département de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :
- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance….,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2023 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2022,
- la déclaration réelle 2022 CAF,
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2022,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2022 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2022 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2022,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2023 CAF

Pour le 31 mai 2023 :

- le programme prévisionnel d'investissement (travaux, achat mobiliers et équipements) au titre de l'année 2024, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2023 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2023 CAF

Pour le 15 octobre 2023 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2023 CAF

- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2024, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2024,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2024.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de l'Eurométropole de Metz),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
    - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
    - de gestion centralisée des modes de garde,
    - d'échange des pratiques professionnelles,
    - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2023, discutées éventuellement avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2023, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses également approuvées par la Ville de Metz (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc…).
Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
    - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de l'Eurométropole de Metz,
    - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Eurométropolitains devenus non- Eurométropolitains en cours de contrat.

- de l'atteinte par l'association d'un taux de facturation (Heures Facturées / Heures Réalisées) inférieur à 117%.
  Si le taux de facturation venait à être supérieur ou égal à 117% lors de l'examen du compte de résultat, la Ville de Metz retiendra le plafond PSU prévisionnel associé au taux de facturation compris entre 107% et 117% pour recalculer la PSU, et le donc le montant de la subvention d'équilibre,
- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2023 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).
  En cas de non atteinte de cet objectif :
  - la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
  - l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

  En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

Le vote des subventions annuelles de fonctionnement et d'investissement attribuées aux associations petite enfance ne sera étudié au mieux que lors du Conseil Municipal de mars 2023.
Aussi, afin d'éviter toute rupture de trésorerie de l'association qui serait due :

- **d'une part au vote du budget de la ville de Metz en mars 2023,**
- **d'autre part à la modification des modalités de financement par la Caisse d'Allocations Familiales à l'occasion du passage du Contrat Enfance Jeunesse vers la Convention Territoriale Globale, et le bonus Territoires qui lui est associé,**

la Ville de Metz :

- **a décidé, par délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2022 du versement à l'association d'une première avance sur la subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de 35 000€,**
- **décide par la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 du versement d'une seconde avance sur la subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de 75 000€.**

Le versement de cette seconde avance par la Ville de Metz au profit de l'association interviendra en une seule fraction après signature et enregistrements de la présente convention.

Le montant et les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement pour l'année 2023 feront l'objet d'un avenant à la présente convention signée entre la Ville de Metz et l'association, en vertu de la délibération du Conseil Municipal qui les actera.

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.
Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Le vote des subventions annuelles de fonctionnement et d'investissement attribuées aux associations petite enfance ne sera étudié au mieux que lors du Conseil Municipal de mars 2023.
De ce fait, le montant et les modalités précises de versement de la subvention annuelle d'investissement pour l'année 2023 feront l'objet d'un avenant à la présente convention signée entre l'association, en vertu de la délibération du Conseil Municipal qui les actera.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écarts significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :
- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. En complément des documents énumérés à l'article 1.2.4, la Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :
- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2023.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis ni indemnité, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou non-respect des clauses de la présente convention.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 27 janvier 2023
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

Alain MIZRAHI
Président de la crèche des Récollets

Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,

#signature#

Isabelle LUX,
Adjointe au Maire



Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-8

Objet : Plan d'action Metz, Ville amie des ainés 2023/2025.

Rapporteur: Mme CHANGARNIER,

En mars 2022, la municipalité s'était donnée pour ambition d'obtenir le label « AMI DES AINES » qui récompense les collectivités pour leur dynamique partenariale et leur engagement fort et de qualité pour la prise en compte des seniors sur leur territoire.

Cette ambition est largement atteinte puisque qu'en novembre 2022, le comité de labellisation du Réseau Francophone des Villes Amies des Ainés, a décerné le niveau PLATINE du Label « AMI DES AINES », niveau le plus haut, à la Ville de Metz, pour valoriser tout le travail engagé autour de sa politique seniors.

La Ville de Metz est la première à obtenir ce niveau de labellisation.

Ce Label bénéficie du soutien d'acteurs majeurs comme le Ministère des Solidarités et de la Santé, la CNSA, la Banque des Territoires et l'Assurance Maladie, ce qui lui confère une légitimité au cœur de la stratégie nationale.

Le Label niveau Platine est attribué à la Ville de Metz pour 6 ans (novembre 2022 - novembre 2028), un point d'étape sera à réaliser au bout de 3 ans (novembre 2025).

Au-delà de la reconnaissance, ce Label engage la Ville de Metz à poursuivre ses efforts pour que Metz reste une Ville amie des ainés.

Dans le cadre du Label « AMIS DES AINES », la Ville de Metz s'est engagée à structurer sa politique seniors autour d'un plan d'action pluriannuel 2023/2025 pour soutenir le vieillissement actif et en bonne santé à travers 9 thématiques :

- Habitat
- Espaces extérieurs et bâtiments
- Transport et mobilité
- Culture et loisirs
- Lien social et solidarité

- Participation citoyenne et emploi
- Autonomie services et soins
- Information et communication
- Transition écologique

Le plan d'action propose 25 objectifs déclinés à travers 67 actions concrètes et réalisables, issues :

- de la concertation avec les seniors (grand public, Conseil des seniors et EHPAD),
- de la concertation avec les partenaires du territoire
- des documents et projets stratégiques existants : PLH, Contrat local de santé, Projet d'établissement du CCAS.

Ce plan d'action sera mis en œuvre de façon transversale avec l'ensemble des politiques publiques concernées par le sujet (CCAS, services municipaux et Eurométropolitains) et les acteurs du territoire (Département, Université de Lorraine, associations…).

Il bénéficiera d'une gouvernance multi partenariale, puisqu'un COPIL, un COTECH et le Conseil des seniors seront impliqués dans sa mise en œuvre et son évaluation.

Un fonds d'appui pour les territoires innovants seniors, doté de 8M€, a été mis en place par le Ministère chargé de l'Autonomie, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Réseau Francophone des Villes Amies des Ainés.

Pour financer certains projets, la Ville de Metz, par l'intervention de son CCAS, sollicitera ce fonds d'appui pour les territoires innovants en 2023.

Ce plan d'action est soumis au Conseil Municipal.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la décision du Conseil municipal du 27 novembre 2014 d'adhérer au Réseau Francophone des Villes Amies des ainés (RFVAA) ,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement qui préconise que les villes structurent leurs politiques seniors autour de la démarches Villes Amies des Ainés ,
VU le règlement intérieur du Conseil des seniors adopté par délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021,
VU la délibation du Conseil Municipal du 31 mars 2022 qui approuve la démarche de labellisation pour faire de Metz, une ville amie des ainés ,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les conséquences du vieillissement sur la vie sociale et les politiques publiques,
CONSIDERANT l'intérêt de mener des actions innovantes qui concourent à un vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'une meilleure qualité de vie des seniors

messins,
CONSIDERANT le soutien d'acteurs majeurs comme le Ministère des Solidarités et de la Santé, la CNSA, la Banque des Territoires et l'Assurance Maladie, ce qui confère une forte légitimité à ce Label,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le plan d'action Metz, ville amie des ainés 2023/2025.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en lien avec la mise en œuvre des projets du plan d'action Metz, ville amie des ainés 2023/2025.

Service à l'origine de la DCM : Mission ville inclusive
Commissions : Commission Cohésion Sociale
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 48 Absents : 7 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123384-DE-1-1
N° de l'acte : 123384

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

PROJET

Plan d'action 2023/ 2025 Metz Ville amie des ainés

Axes	Objectifs	Actions	Porteur(s)	Partenaires	Dates mise en œuvre	Commentaires	Fiche d'évaluation	Résultats
1. HABITAT ET LOGEMENT	Suivi et mise en œuvre du PLH 2020/2025	**1**.Suivre la mise en œuvre des actions identifiées dans le PLH pour répondre aux problématiques de logement des personnes âgées et/ou handicapées	Eurométropole	Ville de Metz	2023/2025			
		2.Participer aux groupes de travail de suivi, d'évaluation et contribuer aux études thématiques	Eurométropole	Ville de Metz AGURAM	2023/2025			
		3. Mieux faire connaître les dispositifs et aides à l'adaptation au logement	Eurométropole Ville de Metz	Département de la Moselle CALM Soliha Moselle Fondation Bompard CCAS ARELOR	2023/2025			
	Favoriser un parcours résidentiel « tout au long de la vie »	**4**. Renforcer la communication et l'information sur : - Les différents types d'habitat : résidence autonomie, EHPAD, cohabitation intergénérationnelle - Les modalités liées à un déménagement	Ville de Metz	CCAS Département de la Moselle	2023/2025			
		5. Mise en place d'ateliers design citoyen sur l'habitat	Ville de Metz	Université de Lorraine Chaire SIAGE Réiactis Département de la Moselle	2024			
2. ESPACES EXTERIEURS ET BATIMENTS	Travailler sur l'aménagement urbain	**6.** Installer du mobilier urbain d'assise pour favoriser la marchabilité des seniors	Ville de Metz	Eurométropole AGURAM	2023/2025			
		7. Réaliser des aménagements sur les zones piétonnes identifiées comme « dangereuses » sous certaines conditions météo (Ex la rue Serpenoise)	Ville de Metz	Eurométropole	2023/2025			
	Poursuivre la mise en accessibilité de la Ville	**8.** Continuer la mise en œuvre de l'Ad'AP (ERP et IOP) et du PAVE	Ville de Metz Eurométropole		2023/2025			
	Identifier les promenades et les chemins de balades	**9.**Effectuer un recensement des promenades et chemins de balades au niveau des quartiers et de la ville en y intégrant la valorisation du patrimoine de la ville	Ville de Metz	Associations Agence Inspire Metz Office de tourisme Conseil des seniors	2023/2025			
		10. Prévoir une signalétique adaptée permettant de réaliser les balades ou cheminements facilement	Ville de Metz	Associations	2023/2025			
3. TRANSPORTS ET MOBILITE	Améliorer l'offre de transports en commun existante	**11**. Promouvoir les offres de mobilité du réseau LE MET' : bus, vélo, navette…Renforcer la communication sur les avantages et modalités d'utilisation des transports en commun (ateliers, rencontres…)	Eurométropole Ville de Metz	LE MET' Conseil des seniors	2023/2025			
		12.Réfléchir à la mise en place de nouvelles dessertes sur réseau LE MET (Ex : rue de Sarre qui regroupe de nombreux professionnels de santé)	Eurométropole Ville de Metz	LE MET' Conseil des seniors	2023/2025			
		13. Organiser des actions de sensibilisation : - à destination des conducteurs de bus, sur les fragilités de certains usagers (PA, PH) - pour lutter contre les incivilités (Ex : respect des places réservées) par des actions de communication	Eurométropole	LE MET'Ville de Metz Conseil des seniors	2023/2025			
	Favoriser les déplacements en toute sécurité	**14**. Organiser des balades urbaines pour favoriser les déplacements piétons en toute sécurité	Eurométropole	Ville de Metz	2023/2025			
		15. Sécurité routière : adapter la conduite des seniors : proposer des stages ludiques de remise à niveau du code de la route, des contrôles de la vue…	CCAS	Ville de Metz Préfecture de la Moselle DREAL Service transport	2023/2025			
		16. Veiller à la bonne cohabitation des différents modes de déplacements : vélo, trottinette, piétons, améliorer la signalétique des pistes cyclables	Eurométropole	Ville de Metz Associations Conseil des seniors	2023/2025			

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

PROJET

Axes	Objectifs	Actions	Porteur(s)	Partenaires	Dates mise en œuvre	Commentaires	Fiche d'évaluation	Résultats
4. CULTURE ET LOISIRS	**Favoriser l'accès à l'offre culturelle et de loisirs**	**17**. Expérimentation d'un transport spécifique seniors en soirée pour des événements culturels majeurs	Ville de Metz Eurométropole	LE MET' Conseil des seniors	2023/2025			
		18.Poursuivre le développement du Pass Avant'âges	CCAS	Ville de Metz Associations	2023/2025			
		19. Renforcer l'offre culturelle dans les quartiers (ex : exposition itinérante dans les mairies de quartiers)	Ville de Metz	CCAS Associations MJC	2023/2025			
		20. Renforcer l'accessibilité des évènements culturels	Ville de Metz	Associations	2023/2025			
	Diversifier l'offre culturelle et de loisirs	**21**.Renforcer le partenariat avec les Bibliothèques Médiathèques de Metz (BMM) : - proposer des actions spécifiques seniors - mieux faire connaître les BMM - Engager une réflexion sur le portage de livre à domicile	Ville de Metz	CCAS	2023/2025			
		22.Proposer un offre culturelle au sein des EHPAD en développement des partenariats avec les acteurs du territoire	Ville de Metz	Conférence des financeurs BMM Agence Inspire Metz Office de Tourisme Centre Pompidou-Metz Musée de la Cour d'Or	2023/2025			
5. LIEN SOCIAL ET SOLIDARITE	**Développer la vie sociale des seniors et la solidarité** **Actions principalement issues du Projet d'établissement du CCAS**	**23.**Soutenir et renforcer l'attractivité des clubs seniors en diversifiant leurs activités et en développant les thés dansant	CCAS	Associations MJC	2023/2025			
		24.Développer les animations et la communication au sein des quartiers pour favoriser le lien social	CCAS	Associations	2023/2025			
		25. Veiller à la mise en place d'actions spécifiques dans les QPV et travailler en lien avec le service politique de la Ville	CCAS Ville de Metz	Eurométropole Associations	2023/2025			
		26. Soutenir l'engagement des seniors : mobiliser des seniors lors du déploiement d'actions d'envergure (colis de Noël) ou dans la solidarité envers d'autres seniors (Messins solidaires)	CCAS	Ville de Metz	2023/2025			
	L'accompagnement du parcours de vie et l'accompagnement social **Actions principalement issues du Projet d'établissement du CCAS**	**27**.Résidences autonomie : renforcer leurs actions sur la Ville	CCAS	Conférence des financeurs	2023/2025			
		28. Travailler avec les différents partenaires proposant des logements spécifiques pour les seniors	CCAS	Ville de Metz Bailleurs sociaux	2023/2025			
		29. Assurer un service d'aide et de suivi des personnes âgées : accompagnement social et dispositifs spécifiques de lutte contre l'isolement	CCAS		2023/2025			
		30. Favoriser le maintien à domicile grâce au développement des services d'aides à domicile	CCAS	Ville de Metz	2023/2025			
PARTICIPATION CITOYENNE ET EMPLOI	**Développer la communication autour du bénévolat**	**31**.Recenser et faire connaître les possibilités de bénévolat sur le territoire	CCAS	Ville de Metz Département de la Moselle	2023/2025			
		32.Permettre aux bénévoles d'avoir accès à des formations	CCAS	Ville de Metz	2023/2025			
		33.Renforcer la reconnaissance et la valorisation du bénévolat	CCAS	Ville de Metz	2023/2025			
	Développer la concertation des habitants dans la réflexion sur les projets	**34.** Organiser des rencontres avec les habitants dans les quartiers pour faire part de l'évolution du projet Ville amie des ainés	Ville de Metz	Conseil des seniors Conseils de quartiers Conseil communal consultatif	2023/2025			
		35. Solliciter l'expertise d'usage des seniors pour certains projets structurants de la Ville	Ville de Metz	Conseil des seniors	2023/2025			
	Faire connaitre l'action du Conseil	**36**. Accueillir les jeunes retraités : café des seniors	Ville de Metz	Conseil des seniors	2023/2025			

PROJET

Axes	Objectifs	Actions	Porteur(s)	Partenaires	Dates mise en œuvre	Commentaires	Fiche d'évaluation	Résultats
6. PA	**des seniors**	**37**. Développer les liens entre le Conseil des seniors et les Conseils de quartier	Ville de Metz	Conseil des seniors Conseils de quartiers	2023/2025			
	Développer les actions intergénationnelles	**38**. Poursuivre le travail avec le Conseil municipal des enfants : création de vidéos en duo (1 jeune/1 senior) pour présenter les quartiers messins	Ville de Metz	Conseil des seniors Conseil municipal des enfants	2023			
		39. Renforcer le partenariat avec Unis-Cité	Ville de Metz CCAS	Unis-cité	2023/2025			
7. AUTONOMIE, SERVICES ET SOINS	**Être partie prenante dans les dispositifs d'accompagnement**	**40**.Participation de la Ville et du CCAS au CRT (Centre de ressource du territoire) sur la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie	Ville de Metz	CCAS ARS	2023/2025			
		41.Adhérer au DAC (Dispositif d'accompagnement coordonné) du territoire pour le maintien à domicile des personnes en situation de santé et de vie complexe	Ville de Metz CCAS	ARS	2023/2025			
	Participer activement au Contrat local de santé de l'Eurométropole sur les enjeux seniors **Actions principalement issues du CLS**	**42**. Axe 1 : intégrer la prévention et la promotion de la santé dans les parcours de vie FA 6 : promouvoir la santé des seniors FA 8 : sport santé pour tous	Villle de Metz CCAS	Eurométropole Département Associations	2023/2025			
		43. Axe 3 : Renforcer les environnements favorables à la santé FA 17 : développer un urbanisme favorable à la santé FA 18 : Une communication renforcée sur la qualité de l'air extérieur FA 22 : Environnement, mobilité active et santé FA 24 : Alimentation : améliorer l'accès à une offre de qualité	Villle de Metz	Eurométropole CCAS	2023/2025			
		44. Axe 4 : améliorer l'accès aux soins et les parcours de santé FA 26 : Parcours de santé : ressources et communication FA 29 : Renforcer les compétences psychosociales FA 30 : Soutien des aidants familiaux Ateliers design citoyens "Droit à la santé"	Ville de Metz CCAS	Eurométropole Département CPTS Université de Lorraine REIACTIS Chaire Société inclusive et avancée en âge	2023/2025 2023			
		45. Axe 5 : Anticiper l'urgence sanitaire FA 32 Former aux gestes de premier secours Mobilisation du Registre personnes fragiles (risques climatiques et sanitaires)	Ville de Metz CCAS	Eurométropole	2023/2025			
	Rendre plus lisible l'offre de soins du territoire	**46**. Création d'une ressource intégrant les informations santé du territoire	Eurométropole	Ville de Metz CPTS CCAS	2023/2025			
	Promouvoir l'activité physique	**47**. Proposer des activités physiques adaptées (marches, gym…)	Ville de Metz CCAS	Associations	2023/2025			
		48. Mieux faire connaître l'offre sportive seniors du territoire	Villle de Metz	Associations CCAS	2023/2025			
	Soutenir les aidants	**49**. Poursuivre le partenariat avec le Département de la Moselle, chef de file sur la question des aidants	Département de la Moselle	Ville de Metz ARS/Plateforme de répit Maison des aidants	2023/2025			
		50.Aide aux aidants : - Mieux faire connaître les dispositifs d'informations, les offres de répit et les actions (Ex : groupes de parole) - Engager la reflexion pour trouver de nouvelles solutions de répit (Ex : réserve d'aidants par quartier)	Ville de Metz CCAS	Maison des aidants Plateforme de répit Pro BTP	2023/2025			
	Mise en œuvre de la Charte « Ville aidante Alzheimer »	**51**. Organiser des conférences d'informations	Ville de Metz France Alhzeimer 57	CCAS	2023/2025			
		52. Veiller à un accueil bienveillant des malades dans les commerces	Ville de Metz France Alhzeimer 57	Fédération des commerçants	2023/2025			

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

PROJET

Axes	Objectifs	Actions	Porteur(s)	Partenaires	Dates mise en œuvre	Commentaires	Fiche d'évaluation	Résultats
8. INFORMATION ET COMMUNICATION	**Améliorer la communication**	**53.** Organiser des sessions de sensibilisation des agents d'accueil aux particularités des habitants âgés (Ex : agent des mairies de quartiers et/ou des bibliothèques médiathèques, CCAS)	Ville de Metz		2023/2025			
		54. Organiser un salon des seniors	Ville de Metz	CCAS Conseil des seniors Eurométropole Département Associations	2025			
		55.Edition d'un guide seniors	Ville de Metz CCAS	Conseil des seniors	2023			
		56. Maintenir l'édition de l'Agenda des seniors et adapter son contenu et sa diffusion (intégrer une page Focus sur un sujet spécifique ou organiser sa distribution sur les marchés)	Ville de Metz CCAS	Conseil des seniors Associations	2023/2025			
		57. Organiser des permanences seniors dans les mairies de quartiers	Ville de Metz	Conseil des seniors	2023			
	Lutter contre la fracture numérique	**58.** Soutenir la poursuite du dispositif Bus itinérant Super Senior.	Ville de Metz	BLIIIDA Eurométropole CCAS	2023			
		59. Faciliter l'accès au matériel numérique	CCAS	Ville de Metz	2023/2025			
		60. Développer les actions des Conseillers numériques	Ville de Metz	CCAS	2023			
	Renforcer la connaissance des acteurs du territoire et créer de nouveaux partenariats	**61.** Mise en place d'un partenariat avec la Chaire Société inclusive et avancée en âge de l'Université de Lorraine	Ville de Metz	Chaire SIAGE REIACTIS Université de Lorraine	2023			
		62. Intégrer le Dispositf Senior Activ' 2	Département de la Moselle	Ville de Metz CCAS	2023			
		63. Créer un support de communication à destination des partenaires (ex newsletter)	Ville de Metz	Associations	2023/2025			
9. TRANSITION ECOLOGIQUE	**Informer sur les enjeux de la transition écologique et proposer des solutions concrètes**	**64**. Présentation des actions et objectifs de la Mission transition écologique et solidaire de la Ville au Conseil des seniors	Ville de Metz	Conseil des seniors	2023			
		65. Poursuivre le partenariat avec le service transition énergétique de l'Eurométropole et la Ville de Worms en Allemagne pour l'identification des îlots de chaleur et de fraîcheur	Eurométropole	Ville de Metz Conseil des seniors Conseil des seniors de Worms	2023/2025			
		66.Créer une information sur « Comment faire face aux fortes chaleur » : identification des lieux d'îlots de fraicheur, fontaines à eau, parcs ombragés…	Eurométropole	Conseil des seniors Ville de Metz CCAS	2023/2025			
	Promouvoir l'économie sociale et solidaire	**67**. Faire découvrir les centres de solidarités (ex : communauté Emmaüs, Petite cantine...)	Ville de Metz	Conseil des seniors CCAS	2023/2025			

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-9

Objet : Association QuattroPole : subvention et convention d'objectifs et de moyens 2023.

Rapporteur: M. LUCAS,

Née au lendemain de la guerre, avec les jumelages de Luxembourg et Metz en 1952, puis celui avec Trèves en 1957, la coopération transfrontalière de la Ville de Metz a connu une nouvelle étape en février 2000 avec la signature d'une déclaration d'intention commune aux Maires des quatre villes qui forment désormais le réseau et l'association QuattroPole : Sarrebruck, Trèves, Luxembourg et Metz.

Créée en octobre 2014, l'association QuattroPole a pour vocation de porter l'engagement des quatre villes vers une forme souple de coopération, apte à améliorer sa visibilité en Europe, de nature à contribuer à structurer l'espace central de la Grande-Région et devant être visible pour les citoyens du territoire grand-régional.

Dans cette perspective, les principaux axes de coopération pour l'année 2023, sous Présidence de la Ville de Sarrebruck, sont les suivants, conformément au programme de travail défini en assemblée générale :

- Gestion de crise :
  - Collecte et analyse de la gestion de crise et échanges réguliers (COVID-19, inondations, réfugiés de guerre, …)
- Renforcer l'attractivité et la promotion des villes de QuattroPole
- Echanges d'expériences et projets sur les thématiques suivantes :
  - Citoyenneté
  - Art et culture
  - Tourisme
  - Développement économique
  - Contribution à la réduction de l'empreinte carbone

Sur le plan financier, le budget de l'association au titre de l'exercice 2023, détaillé en pièce-jointe, s'élève à 481 200 € :

- 440 € de cotisations, soit 110 € par ville
- 319 560 € de subventions, soit 79 890 € par ville
- 161 200 € provenant du fonds associatif

L'équilibre budgétaire est atteint grâce à l'apport de fonds propres de l'Association.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,
VU la DCM n°14-05-22-1 du 22 mai 2014 relative à la création de l'Association QuattroPole de droit allemand,
VU les statuts de l'Association QuattroPole,
VU la demande de participation sollicitée au titre de l'année 2023 par l'Association QuattroPole,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de permettre à l'Association QuattroPole de remplir ses missions et objectifs,
CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de collaborer avec cette association compte-tenu de sa situation géographique au cœur d'une région frontalière,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** conformément aux dispositions de la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe, une subvention de 79 890 € à l'Association QuattroPole, au titre de l'année 2023,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants éventuels, ainsi que tout document à intervenir concernant la mise en œuvre de la présente délibération,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Service à l'origine de la DCM : Mission coopération institutionnelle, internationale et européenne
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Membres assistant à la séance : 39	Absents : 16	Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123608-DE-1-1
N° de l'acte : 123608

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION QUATTROPOLE e.V.

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, M. François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité par délibération en date du 26/01/2023, ci-après désignée par les termes « la Ville », ou « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'Association QuattroPole e.V., inscrite au registre des Associations allemand sous le numéro VR 5432, représentée par son Président M. Uwe CONRADT, dûment habilitée par une décision de l'assemblée générale du 17/11/2022, dont le siège social de situe à Sarrebruck, ci-après désignée par les termes « l'Association QuattroPole », ou « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Créé par la signature d'une déclaration d'intention entre les Villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves, le réseau de villes « QuattroPole » est né le 29 février 2000. Il regroupe plus de 500 000 habitants sur 4 villes de niveau régional/national et tisse des liens au sein d'une région d'une grande diversité historique, économique et culturelle.

Après quatorze années de coopération non-institutionnalisée, les villes ont souhaité s'engager sous une forme plus efficace de coopération apte à améliorer leur visibilité en Europe et de nature à contribuer à structurer l'espace central de la Grande Région.

QuattroPole s'est de ce fait constitué en association de droit allemand, au cours de la première Assemblée Générale qui s'est tenue le 16/10/14 à Sarrebruck.

Une copie des statuts de l'Association est annexée à la présente convention.

La Ville de Metz et l'Association QuattroPole reconnaissent œuvrer ensemble pour former une alliance stratégique et mettre en commun leur potentiel en vue de créer des synergies pour leur développement, celui de leurs citoyens, sur le plan politique à travers un dialogue permanent entre les élus des villes concernées et sur le plan technique au niveau des administrations communales respectives.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour finalité de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'Association QuattroPole, au titre de l'année 2023, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 issu de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MISSIONS

1. L'Association QuattroPole comprend les villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves, et poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique.

2. Au sein du réseau qu'elles forment, les quatre villes adhérentes élaborent et réalisent des projets communs, partagent leurs expériences et leur savoir-faire dans cet espace transfrontalier afin de développer leurs compétences et leurs potentiels et d'en faire bénéficier leurs citoyens et leurs entreprises.

3. L'Association poursuit en particulier les objectifs suivants :

    - renforcer la visibilité de l'espace QuattroPole en Europe ;

    - structurer l'espace central de la Grande-Région (Sarre, Région Grand Est, Luxembourg, Rhénanie-Palatinat, Wallonie : communautés francophone et germanophone de Belgique) grâce à la mise en place de services transfrontaliers spécifiques s'adressant tant aux citoyens qu'aux entreprises ;

    - approfondir la collaboration entre les quatre villes et ses administrations ;

    - les thèmes centraux de la coopération sont la citoyenneté, l'art et la culture, le tourisme, le développement économique, la contribution à la réduction de l'empreinte carbone ainsi qu'une meilleure mise en réseau des structures.

    - Lors de l'Assemblée Générale du 17/11/2022 qui s'est tenue à Sarrebruck et conformément au programme de travail joint en annexe, il a été décidé d'approfondir également en 2023 la gestion de crise et le renforcement de l'attractivité et la promotion des villes de QuattroPole.

ARTICLE 3 – Montant et modalités de versement de la subvention

L'Association a sollicité le concours de la Ville de Metz, notamment par une subvention de 79 890 € pour l'exercice 2023, afin de participer au fonctionnement, à la gestion, à la réalisation de ses activités et au coût généré par ses missions d'intérêt général.

Le budget prévisionnel dédié à l'Association QuattroPole pour l'exercice 2023 s'élève à un montant de 481.200 €.

Le montant de la subvention a été déterminé au vu d'un budget prévisionnel et d'un programme de travail présenté par l'Association, annexé au présent document. La demande de subvention est également jointe à la convention.

Le versement de la subvention interviendra à la signature de la convention, selon les procédures comptables en vigueur, et selon un calendrier qui dépendra des disponibilités de trésorerie de la Ville de Metz.

L'Association utilisera cette subvention dans le respect de la présente convention.

L'Association QuattroPole pourra employer tout ou partie de la subvention au profit d'autres associations, œuvres ou entreprises concourant à la réalisation de son programme de travail.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE FINANCIERE ET TAXES ET IMPOTS DIVERS

L'Association s'engage à respecter strictement l'ensemble des obligations légales et réglementaires ou contractuelles pesant sur elle, en matière de fiscalité notamment.

L'Association s'engage à assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui pourraient naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires. Elle s'engage ainsi à assumer, sans que la responsabilité de la commune puisse être engagée d'une quelconque manière, tout redressement qui pourrait être opéré par les services fiscaux, et notamment en matière d'application de la TVA.

ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport annuel d'activité de l'année écoulée attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

- Le rapport financier de l'exercice concerné attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention, comprenant toutes les justifications nécessaires.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz seront sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux des réunions du Directoire et de l'Assemblée Générale.

Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par les parties prenantes.
Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Metz, le
En 4 exemplaires originaux

Pour l'Association QuattroPole,
Le Président :

Uwe CONRADT
Maire de la Ville de Sarrebruck

Pour la Ville de Metz,
Le Maire,
ou son représentant :

François GROSDIDIER

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

QUATTROPOLE LUXEMBOURG·METZ·SAARBRÜCKEN·TRIER

Le Président
Monsieur le Maire Uwe Conradt
Rathausplatz 1
D-66111 Saarbrücken

Ville de Metz
Monsieur le Maire
François Grosdidier
1, Place d'Armes
F – 57000 Metz

Sarrebruck, le 23 novembre 2022

QuattroPole e.V. / Demande de subvention et des cotisations pour l'année 2023

Monsieur le Maire, cher collègue,

Conformément au budget approuvé par les membres de l'Assemblée générale de l'association QuattroPole le 17 novembre dernier à Sarrebruck, vous trouverez ci-après l'appel de fonds 2023 dû par votre collectivité.

Cotisations	**110 €**
Subvention	**79 890 €**

Le Secrétariat général de l'association QuattroPole se tient à votre disposition pour toute question complémentaire : info-quattropole@granderegion.net / tél.: +352 247 80115

Vous remerciant par avance du versement sur le compte bancaire indiqué ci-dessous, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Uwe Conradt
Maire de la ville de Sarrebruck
Président de l'association QuattroPole

Annexe :
Budget 2023

Sitz/Siège

QuattroPole e.V.
c/o Landeshauptstadt Saarbrücken
Rathausplatz 1
D – 66111 Saarbrücken
Mail : quattropole@saarbruecken.de

Geschäftsstelle/Secrétariat :

QuattroPole e.V.
Haus der Großregion / Maison de la Grande Région
11, Boulevard. J.F. Kennedy
L – 4170 Esch-sur-Alzette
Tel: +352 247 80 112 / 115
Mail: info-quattropole@granderegion.net

Bankverbindung / Compte bancaire

Sparkasse Saarbrücken
IBAN: DE91 5905 0101 0067 0795 09
BIC: SAKSDE55

VR 5432 Vereinsregister Saarbrücken

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-10

Objet : Village italien BellissiMetz #2.

Rapporteur: Mme DAUSSAN-WEIZMAN,

La relation franco-italienne est dense, à la mesure d'une coopération entre deux grands partenaires frontaliers, membres fondateurs de l'Union européenne et étroitement liés par des échanges économiques, culturels et historiques.

La coopération bilatérale est rythmée par un sommet annuel, institutionnalisé en février 1982 à Rome.

Le trente-cinquième anniversaire de ce sommet, qui s'est tenu à Naples le 27 février 2020, a permis de donner une nouvelle impulsion à la relation franco-italienne.
Ce sommet a notamment réaffirmé la volonté commune de renforcer le réflexe franco-italien aux niveaux bilatéral, européen et multilatéral. Les convergences de vues entre les deux Etats se sont notamment traduites par une déclaration conjointe détaillant l'engagement des deux Etats à mener des projets communs.

S'inscrivant dans ce contexte et forte de la présence d'un Consulat Général d'Italie à Metz, d'une communauté italienne et d'un tissu associatif local, la Ville de Metz a la volonté de célébrer ses liens, historiques, culturels, et économiques avec l'Italie en développant divers partenariats et animations.

C'est à ce titre que la Ville travaille actuellement en collaboration avec le Ville de Trente (Trentin-Haut-Adige) afin de s'engager dans un partenariat.

La Chambre de Commerce italienne pour la France de Marseille (CCIFM), qui a pour vocation de favoriser et développer les échanges institutionnels, commerciaux, touristiques et culturels entre la France et l'Italie, propose d'organiser, en partenariat avec la Ville et le Consulat Général d'Italie à Metz, la seconde édition du village italien « BellissiMetz » en juin 2023.

La CCIFM organise depuis 25 ans des pavillons italiens dans les foires internationales françaises (Salon International de l'Agriculture à Paris, Foire Internationale de Toulouse, Foire de Lyon) et des villages italiens (Cassis, Avignon, Toulouse, Sainte-Maxime) pour

promouvoir l'artisanat italien et les produits agroalimentaires typiques des diverses régions d'Italie.

Une vingtaine d'artisans et producteurs venant de différentes régions italiennes proposeront un panel complet de produits phares italiens, pendant cinq jours.

La gastronomie et l'artisanat italien seront donc à l'honneur avec une sélection de produits typiques (charcuterie, vins, fromages, sacs, bijoux, foulards, …).

Un programme d'animations permettant de reproduire l'ambiance festive du « Bel Paese » et donner l'impression aux visiteurs de voyager en Italie est également prévu, en lien notamment avec le Consulat General d'Italie à Metz.

Cette manifestation se tiendra du mercredi 07 au dimanche 11 juin 2023, Place de la République, sous l'appellation *Village italien BellissiMetz*, et est appelée à être reconduite chaque année.

Cet évènement contribuera à inscrire le territoire dans une dynamique constante et générale sur les sujets européens.

Dans le cadre du développement des partenariats de la Ville avec l'Italie, il est donc proposé de répondre favorablement à la proposition de la CCIFM en acueillant à Metz la seconde édition de ce village italien et en versant une partipation financière de 5 000 € solicitée par la CCIFM à ce titre.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en son article L2541-12,
VU la demande de participation sollicitée au titre de l'année 2023 par la CCIFM,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de contribuer au bon déroulement de cet événement,
CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz d'accueillir cette manifestation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe, une participation financière de 5 000 € à la Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille, au titre de l'année 2023.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, et notamment la convention de partenariat jointe en annexe, la lettre de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice de l'action subventionnée.

Service à l'origine de la DCM : Mission coopération institutionnelle, internationale et européenne
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123623-DE-1-1
N° de l'acte : 123623

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION de PARTENARIAT

Entre

La **Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille (CCIFM)**
Immeuble CMCI – 2, rue H. Barbusse – 13001 MARSEILLE
Représentée par **Domenico BASCIANO** - Président

D'une part

Et

La **Ville de Metz**
Hôtel de Ville
1 place d'Armes - J. F. Blondel
57036 Metz
Représentée par Mme Anne DAUSSAN-WEIZMAN, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date 3 juillet 2020 et par son arrêté de délégation de fonctions et de signature n°2020-SJ-222 du 27 novembre 2020,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La **Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille**, qui a pour vocation l'accompagnement de petites et moyennes entreprises à l'international, a programmé, pour l'année 2023, une série de manifestations pour mettre en valeur le « Made in Italy » et renforcer les échanges économiques, culturels et touristiques entre la France et l'Italie.

C'est dans ce contexte que la **VILLE DE METZ** accueille favorablement cette proposition afin que la 2ème édition de la manifestation dénommée « BellissiMetz », organisée par la CCIFM, se déroule du 7 au 11 juin 2023, de 10h00 à 20h00, avec une nocturne le samedi de 10h00 à 23h00, sur la Place de la République.

La **VILLE DE METZ** considère que l'organisation de cette manifestation permettra de consolider l'attrait touristique de la commune et de respecter son programme d'animations.

La présente convention a pour objet de préciser et définir les conditions des engagements financiers, matériels et humains ainsi que les engagements respectifs de la **VILLE DE METZ** et de la **Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille**.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La **VILLE DE METZ** s'engage à :

1. Mettre à disposition de la **CCIFM** le domaine public (Place de la République) pour l'installation de la manifestation du 5 au 12 juin 2023 (montage et démontage inclus), conformément au plan validé par les 2 parties dans les conditions prévues à l'article L. 2125-3 du CG3P ;
2. Mettre à disposition une aire de stationnement située, dans la mesure du possible, près de la manifestation, afin d'accueillir les véhicules des exposants ;
3. Assister la **CCIFM** dans ses démarches pour obtenir l'autorisation de vente au déballage et les autres éventuelles licences temporaires. Convention autorisation occupation du domaine public et/ou arrêté municipal ;
4. Informer les autorités locales (Police Municipale, Gendarmerie) du déroulement de l'événement ;
5. Fournir les coffrets électriques nécessaires à l'alimentation des stands, répartis sur les espaces définis sur la place, ainsi que l'arrivée/évacuation d'eau pour l'espace traiteur, définis d'un commun accord. Les informations nécessaires à ces branchements seront à fournir par la **CCIFM** au plus tard 15 jours avant la manifestation ;
6. Mettre à disposition des barrières cloisonnant le village italien après la fermeture au public (mise en place et retrait par la **CCIFM**) ;
7. Fournir et installer le matériel nécessaire à la sonorisation du village (ampli, lecteur CD, canons à son ou enceintes, micro, sono)
8. Prévoir la mise à disposition d'une aire de stockage pour le matériel de l'aménageur ;
9. Prévoir des containers/grandes poubelles à proximité du village ;
10. Assurer l'assistance technique (astreinte services techniques) des matériels appartenant à la **VILLE DE METZ** durant la manifestation ;
11. Créer le visuel de la manifestation défini d'un commun accord avec la **CCIFM** ;
12. Communiquer sur la manifestation (affichage, programmes, cartons d'invitation, radio, presse…) et préparer le plan communication défini d'un commun accord avec la **CCIFM** ;
13. Prendre à sa charge l'impression des supports de communication et leur diffusion (affiches, flyers, programmes …) ;
14. Organiser en collaboration avec la CCIFM la cérémonie d'inauguration de la manifestation, ainsi que le cocktail de bienvenue : participer à la mise en place de tables, nappage en tissu, jetables ; mise à disposition du personnel pour le service et des boissons softs ;
15. Les invitations pour les personnalités seront fournies par la ville de Metz avec le visuel validé par les deux parties ;
16. Participer aux frais d'organisation et animations de la **CCIFM** à hauteur de 5000,00 € HT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ITALIENNE POUR LA FRANCE DE MARSEILLE

La **Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille** s'engage à :

1) Rechercher et sélectionner des entreprises italiennes qui répondent aux critères de « bonne tenue du stand » et de « qualité des produits ». Cette liste d'entreprises sera transmise à la **VILLE DE METZ**.
2) Respecter les espaces non autorisés à la vente et faire valider le plan d'implantation à la **VILLE DE METZ** avant le début du montage ;
3) Organiser le séjour des entreprises (voyage et hébergement, autorisations) ;
4) Informer les entreprises des règlements et des normes pour la vente de produits en France ;
5) Demander les autorisations nécessaires (vente au déballage et débit de boissons notamment) ;
6) Assister et accompagner les entreprises pendant la durée de la manifestation : présence obligatoire du personnel de la **CCIFM** tous les jours aux heures d'ouverture du village ;
7) Participer à la communication sur l'événement : newsletters, réseaux sociaux, ainsi que communiquer à ses contacts et aux associations italiennes ;
8) Prendre à sa charge la location des pagodes, montage et démontage compris (prévoir un chariot élévateur) ;
9) Fournir les attestations de conformité des matériels installés et attestations de montage des pagodes et autres matériels ;
10) Assurer l'installation et l'enlèvement des panneaux, drapeaux, arches, et toute autre signalétique sur le village ;
11) Assurer le gardiennage de nuit ;
12) Organiser la cérémonie d'ouverture en collaboration avec la VILLE DE METZ ;
13) Organiser le cocktail d'ouverture en collaboration avec la VILLE DE METZ ;
14) Gérer l'animation musicale du village ;
15) Assurer la présence d'un de ses représentants du début du montage à la fin du démontage ;
16) Restituer les lieux en parfait état d'utilisation.
17) Souscrire, pour la durée de l'évènement et des opérations de montage et démontage un contrat ou des contrats d'assurances couvrant l'ensemble des dommages survenant aux biens mis à disposition ainsi que l'ensemble des responsabilités et recours liés à l'organisation de l'évènement et des activités.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La **Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille** est seule responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causé par ou du fait de l'organisation de l'évènement et des activités ainsi que de l'exploitation du site avec les biens ou matériels mis à sa disposition par la **VILLE DE METZ**.

La **Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille** s'engage à présenter cette convention à son assureur et doit fournir à la **VILLE DE METZ**, à la notification de celle-ci, une attestation d'assurance en cours de validité répondant à ces obligations à hauteur des risques encourus et couvrant à minima sa responsabilité civile

ainsi que les activités et biens ou matériels utilisés pour les besoins de la présente convention. A titre d'information, elle devra prévenir immédiatement la Ville de Metz de tous accidents.

La **Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille** s'engage à renoncer à tout recours contre la **VILLE DE METZ.**

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention a une durée d'un an sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et des règlements qui définissent les obligations des deux parties, conformément aux articles 1 et 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CLAUSES D'ANNULATION EN CAS DE MESURES EXCEPTIONNELLES

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité et les sommes versées à la CCIFM devraient être reversées à la Ville de Metz. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable.
A défaut, tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à _____, le

Pour la Chambre de Commerce Italienne
pour la France de Marseille
Le Président, M. Domenico BASCIANO

Pour la VILLE DE METZ
Pour le Maire,
L'adjointe, Mme Anne DAUSSAN-WIEZMAN

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-11

Objet : Projet de partenariat Metz/Trente : "Echanges de jeunes".

Rapporteur: Mme DAUSSAN-WEIZMAN,

S'inscrivant dans un contexte de développement des relations franco-italiennes et forte de la présence d'un Consulat Général d'Italie à Metz, d'une communauté italienne et d'un tissu associatif local, la Ville de Metz a la volonté de célébrer ses liens, historiques, culturels, et économiques avec l'Italie en développant divers partenariats et animations.

L'Ambassadrice d'Italie en France, lors de sa venue fin 2021, a conforté la Ville de Metz dans ce sens.

Poursuivant sa stratégie globale d'inscription du territoire dans une dynamique constante et générale sur les sujets européens, la Ville accueillera, pour la deuxième année consécutive, le village italien BellissiMetz en juin 2023.

Au-delà de cet évènement festif à destination du grand public, un rapprochement avec la Ville de Trente (Trentin-Haut-Adige) a été initié afin de s'engager dans un partenariat.

De nombreuses similitudes existent entre Metz et Trente en termes :

- Démographique : les deux comptent une population comprise entre 110 000 et 120 000 habitants,
- Géographique : Toutes deux sont situées au centre de régions transfrontalières,
- Juridiques : Aussi bien la Province Autonome de Trente que le Département de la Moselle ont un système avec des spécificités liées à leurs localisations géographiques et événements historiques respectifs.
- Historiques : Trente et Metz étaient toutes deux convoitées par des empires germanophones.
- Culturels : villes universitaires, avec des Centres d'Art de renom.
- Économiques : Tous deux se caractérisent par un tissu dynamique d'entreprises et tourné vers l'avenir.
- Villes berceaux de deux des « pères fondateurs » de l'Europe, Alcide de Gasperi et Robert Schuman.

Le premier axe de collaboration Metz/Trente, initié au début de l'année 2022, portera sur la thématique de la jeunesse.

Il existe en effet dans ce contexte, des expériences d'échanges encourageantes menés par des associations de Trente (InCo Trento) et Metz (Collectif pour un Service Civique Européen) dans le cadre du service civique européen depuis 2020.

D'autres domaines de coopération pourront par la suite être mis en œuvre.

Descriptif du projet :
12 jeunes du Service Civique Universel (italien) résidant à Trente et 12 jeunes du Service Civique (français) résidant à Metz pourraient grâce à ces échanges se voir offrir une expérience de mobilité européenne, une occasion concrète d'apprendre une nouvelle culture à travers des activités visant la découverte mutuelle des deux villes.

Ce projet d'échanges est porté par l'association italienne InCo Trento (promotion et organisation de projets de mobilité internationale) et le Collectif français pour un Service Civique Européen qui a pour but d'offrir des expériences de mobilité européenne et des activités de formation multiculturelle aux jeunes défavorisés Français et Européens.

12 jeunes italiens de la Ville de Trente qui n'ont pas eu d'expérience préalable de mobilité internationale seraient accueillis 7 jours à Metz en avril 2023, puis 12 jeunes messins 7 jours à Trente en septembre 2023.

Au programme : échanges sur l'Europe ; visites culturelles ; présentation des institutions partenaires, …

Une participation financière de 4 800 € est demandée à la Ville de Metz par le Collectif pour un Service Civique Européen au titre de l'accueil des jeunes de Metz à Trente en 2023 (en septembre).

Une participation par le biais de prestations en nature est également demandée à la Ville pour l'accueil des jeunes Italiens à Metz en avril 2023 (accès aux musées pour les jeunes et leurs accompagnateurs, mise à disposition d'une salle pour les animations pédagogiques, mise à disposition de titres de transport urbain, …).

Le budget prévisionnel du projet transmis par l'Association se trouve en pièce-jointe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en son article L2541-12,
VU la demande de participation sollicitée au titre de l'année 2023 par l'Association Collectif pour un Service Civique Européen

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de participer à ce projet,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe, une participation financière de 4 800 € à l'Association Collectif pour un Service Civique Européen, au titre de l'année 2023,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, et notamment la convention de partenariat jointe en annexe.

Service à l'origine de la DCM : Mission coopération institutionnelle, internationale et européenne
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123631-DE-1-1
N° de l'acte : 123631

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

L'Association COLLECTIF POUR UN SERVICE CIVIQUE EUROPÉEN située au 12 Avenue Robert Schuman 57000 METZ, représentée par son Directeur Général, Monsieur Benjamin SIBILLE

ET,

La Ville de Metz située, 1 place d'Armes - J. F. Blondel, BP 21025, 57036 Metz cedex 1, représentée par Anne DAUSSAN-WEIZMAN, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020.

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en place du projet de coopération franco-italien ‘’Echange de jeunes à Metz et à Trente" qui permettra de mettre en place des échanges de personnes, de jeunes volontaires entre la Ville de Metz en France et la Ville de Trente en Italie,

Les partenaires partageant cet objectif conviennent :

Article 1 : objet

1.1 L’Association Collectif pour un Service Civique Européen en tant que association qui a pour but d'offrir des expériences de mobilité européenne et des activités de formation multiculturelle aux jeunes défavorisés Français et Européens, s’engage à assurer la mise en place du projet « Echange de jeunes à Metz et Trente » qui prévoit l'organisation d'activités relatives à l'accueil de 12 jeunes volontaires italiens à Metz au printemps 2023 et de 12 jeunes volontaires français à Trente par la suite, en 2023.

Article 2 : Engagements de la Ville de METZ

1. La Ville de Metz s'engage à soutenir le projet avec une contribution forfaitaire de 4.800,00 € dans le cadre de l'échange de jeunes prévu pour l'année 2023 (2è échange prévu à Trente en juin ou septembre 2023).

2. La Ville de Metz s'engage également à soutenir le projet avec la mise à disposition en nature :

i) de l'accès gratuit aux lieux d'intérêt culturel (ex : Musées)

ii) de la mise à disposition d'une salle pour des activités pédagogiques

iii) de la mise à disposition de titres de transport urbain pour l'accueil prévu à Metz en avril 2023.

Les contributions en nature sont à prévoir pour 30 à 40 personnes (jeunes, accompagnants, …).

3. La Ville de Metz s'engage à contribuer par ses propres canaux de communication à la promotion de l'initiative et à coopérer avec les partenaires du projet afin de donner de la visibilité au projet.

Article 3 : Engagement de l'association

L'association Collectif pour un Service Civique Européen s'engage à collaborer avec l'ensemble des autres partenaires intervenants dans le cadre de ce projet dans la mesure de ses possibilités aux actions et communications des publics définis préalablement.

Article 4 : Durée

1 La présente convention est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023 et est renouvelable par accord écrit entre les parties pour la même période, sous réserve de l'adoption d'un avenant par l'organisme compétent.

2 Le projet démarrera dès que le seuil minimal de participants, fixé à 80 % du total (au total, 12 jeunes de Metz et 12 jeunes de Trente participeront au projet), sera atteint. Comme indiqué à l'article 1 de ce projet de convention. Dans le cas où le nombre minimum de participants n'est pas atteint, le projet sera reporté à une autre période en 2023.

Article 5 : Confidentialité

1 Les parties reconnaissent la nature confidentielle de toute information confidentielle échangée en l'exécution du présent contrat et s'engagent en conséquence :

- à ne pas divulguer à des tiers, que ce soit en totalité ou en partie, directement ou indirectement, dans une quelconque forme, toute information confidentielle qui leur est transmise par l'autre partie ;
- ne pas utiliser, en tout ou en partie, directement ou indirectement, toute information confidentielle qui leur sont communiquées par l'autre partie à des fins autres que celles prévues par le présent accord.

2 Les parties s'engagent à indiquer, de temps à autre, les informations à considérer comme confidentielles, dont toute divulgation doit être autorisée par écrit.

3 Les informations confidentielles ne sont divulguées qu'aux personnes qui ont objectivement besoin d'en avoir connaissance aux fins du présent accord et qui ont préalablement assumé une obligation de confidentialité conformément aux dispositions du présent accord.

4 Les parties reconnaissent mutuellement que les informations ne seront en aucun cas considérées comme confidentielles s'il peut être démontré qu'elles sont généralement connues ou facilement accessibles aux experts et autres personnes du domaine, ou devient ultérieurement confidentielle par le choix du propriétaire à l'insu de la partie destinataire à sa connaissance, a violé le présent accord.

Article 6 : Respect des obligations du RGPD

Les parties s'engagent mutuellement à traiter et à conserver les données et informations, tant sur les données et les informations, tant sur support papier que sous forme électronique, relatives à l'exercice des activités visées par le présent accord et les accords d'application visés à l'article 4, dans le respect des mesures et obligations imposées par le règlement de l'UE n° 2016/679 (GDPR) et par le décret législatif n° 196 du 30.6.2003, "Code en matière de protection

de la vie privée". Protection des données personnelles ", tel que modifié par le décret législatif 10.08.2018, n° 101.

ARTICLE 7 – Assurances et responsabilités

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 8 - Annulation et résiliation de la convention

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, restée sans effet dans un délai de 15 jours. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

Article 9 - Litige

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 10 – Dispositions diverses

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Fait à Metz, le 2023

Pour La Ville de Metz

Anne DAUSSAN-WEIZMAN
Adjointe au Maire

Pour l'Association COLLECTIF POUR UN SERVICE CIVIQUE EUROPÉEN

Le Directeur Général
Monsieur Benjamin SIBILLE

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-12

Objet : Convention pour le dispositif d'initiation à la langue allemande, "Wir Kinder sprechen deutsch !".

Rapporteur: Mme STEMART,

Apprendre les rudiments de la langue de Goethe et connaître la culture allemande dès le plus jeune âge sont des enjeux d'avenir pour Metz, ville transfrontalière située au cœur de l'Europe, dont l'histoire est profondément franco-allemande.

La Municipalité, aux côtés de l'Académie de Nancy-Metz et de l'Université de Lorraine, entend réaffirmer cette volonté commune de favoriser le rayonnement de la langue allemande sur le territoire de l'Académie à travers une initiation à son apprentissage dès l'école primaire.

Soucieuse de développer l'appétence pour la langue du voisin et de viser l'épanouissement de l'enfant, la Municipalité souhaite la poursuite du dispositif innovant d'initiation à la langue allemande en direction des jeunes écoliers et ce dès la rentrée scolaire.

Former aux langues étrangères dès la maternelle participe au développement des compétences des élèves en langues vivantes. C'est l'une des priorités de l'Education Nationale, pour qui l'apprentissage des langues tient une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde.

L'Université de Lorraine accueille à Metz le premier campus d'étudiants allemands hors Ile-de-France, soit près de 700 étudiants toutes formations confondues, un vivier de jeunes citoyens dans une cinquantaine de cursus franco-allemands. Ces étudiants veulent partager leur diversité interculturelle franco-allemande avec les jeunes enfants messins.

La Ville de Metz, l'Université de Lorraine et l'Education Nationale, souhaitent s'appuyer sur ces forces vives étudiantes présentes à Metz, pour faire découvrir l'allemand aux jeunes écoliers messins. Ce dispositif innovant se poursuivra cette année scolaire dans les classes concernées.

Il sera accompagné par la cellule d'appui du Collégium Interface de l'Université de Lorraine. Celle-ci prendra en charge le suivi des étudiants et s'assurera de son bon déroulement.

Il est proposé :

- De formaliser le partenariat entre la Ville de Metz, l'Académie de Nancy-Metz et l'Université de Lorraine, par la mise en place d'une convention cadre de partenariat tripartite pour cette année scolaire 2022/2023.
- Et, comme indiqué dans cette convention, de verser un montant de 8 480 € à l'Université de Lorraine pour mener à bien le projet cette année scolaire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les commissions compétentes entendues,

VU la volonté de la Ville de garantir aux enfants des conditions optimales d'éducation et de formation,

VU la priorité de l'Education Nationale de développer les compétences des élèves français en langues vivantes,

VU la volonté des étudiants de l'Université de s'engager auprès des jeunes écoliers messins,

VU la volonté de l'Université de s'appuyer sur sa cellule d'appui du Collégium Interface pour accompagner le projet,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Metz à faire de l'éducation l'une de ses priorités,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ABROGE la convention cadre tripartite pour le projet « initiation à la langue allemande dans plusieurs classes des écoles du premier degré de la ville de METZ par des étudiants de l'Université de Lorraine/ Réseau franco-allemand transfrontalier CFALOR » du 24 septembre 2021,

APPROUVE les termes de la convention-ci-jointe,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels, ainsi que tout document relatif à sa-mise en œuvre,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Education
Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire
Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 48 Absents : 7 Dont excusés : 6

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123632-DE-1-1
N° de l'acte : 123632

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Convention de partenariat tripartite pour le projet « Sensibilisation à la langue et la culture allemandes dans plusieurs classes des écoles du premier degré de la ville de Metz par des étudiants de l'Université de Lorraine »

ENTRE

L'académie de Nancy-Metz,

dont le siège est situé 9 rue des Brice, Rond-Point Margueritte, CS 30 013 - 54035 Nancy Cedex,
représentée par Monsieur Richard LAGANIER, Recteur de
la région académique Grand-Est, Recteur de l'Académie
de Nancy-Metz,

ci-après désignée par les termes "l'Académie",

La Ville de Metz,

dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville - Place d'Armes-Jean-François Blondel - BP 21025, 57036 Metz Cedex 01,
représentée par Monsieur François GROSDIDIER,
son maire, ou son représentant dûment habilité

ci-après désignée par les termes "la Ville de Metz",

L'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, siret 130 015 506 00012 dont le siège est situé 34 cours Léopold BP 25233 54052 Nancy cedex
représentée par Madame Hélène BOULANGER, sa présidente

ci-après désignée par les termes « l'Université »,

PRÉAMBULE

La signature de la présente convention marque la volonté commune de l'académie de Nancy-Metz, de la ville de Metz et de l'Université de Lorraine de favoriser le rayonnement de la langue allemande sur le territoire de l'académie à travers une initiation à son apprentissage dès l'école maternelle.

Ce dispositif innovant s'appuie sur les forces vives étudiantes germanophones de l'Université de Lorraine, présentes à Metz. Ce projet sera porté par le Collegium Interface / cellule d'appui de l'Université de Lorraine.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place du projet innovant reposant sur un partenariat, dont l'objectif est de favoriser l'intervention des étudiants de l'Université dans des écoles publiques du premier degré de Metz et leur permettre de contribuer à une initiation à la langue allemande.

ARTICLE 2 – LES CONDITIONS

La détermination du statut des étudiants pour leur engagement individuel dans ce projet est du ressort de l'Académie qui passe contrat (agrément intervenant extérieur) avec chacun d'entre eux selon leur situation individuelle et en des formes laissées à l'appréciation des services administratifs de l'Académie.
Les étudiants ne peuvent intervenir dans les écoles qu'en présence de l'enseignant de la classe maternelle ou élémentaire et avec l'accord de celui-ci.
Les élèves demeurent en tout état de cause sous la responsabilité de l'enseignant.
L'Etat étant son propre assureur, les étudiants interviennent dans les écoles sous sa responsabilité. Les étudiants devront être titulaires d'une assurance en responsabilité civile. L'Université décline toute responsabilité vis-à-vis des étudiants et des ateliers organisés dans les établissements scolaires.

ARTICLE 3 – LES MODALITÉS PRATIQUES

L'Université informe du projet les étudiants potentiellement concernés et leurs responsables de programmes.

Les étudiants intéressés s'inscrivent auprès de l'Université (Collegium Interface / cellule d'appui) qui communiquera la liste des étudiants retenus à l'Académie.

L'Académie organise les affectations auprès de ses écoles du premier degré. Elle procède à l'agrément de chaque étudiant/intervenant.

Les étudiants germanophones sont sélectionnés en priorité mais des étudiants francophones bilingues peuvent également être sélectionnés.

L'Université sélectionne les étudiants. La sélection des enseignants ainsi que la formation de binômes étudiant/enseignant sont effectuées par l'Académie.

Une préparation pédagogique avant le démarrage du projet sera organisée par les conseillers pédagogiques langues vivantes de la DSDEN 57, personnels de l'Académie.

Les logos de tous les partenaires apparaissent sur tous les documents matériels et immatériels liés au projet.

Le rythme prévu pour l'engagement des étudiants dans le projet est celui d'une séance de 2 heures par semaine par étudiant avec l'intervention d'une heure en classe, sous la forme de deux ateliers de trente minutes ou de trois ateliers de vingt minutes, sur une durée suffisamment significative, comprise entre les mois de janvier et de mai de l'année qui suit, le jour et l'heure restant à définir avec l'enseignant.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage pour sa part à soutenir le Collegium Interface / cellule d'appui de l'Université de Lorraine accompagnant ce projet, et qui prendra en charge le suivi des étudiants, ainsi que leur défraiement.

Le Collegium Interface / cellule d'appui de l'Université de Lorraine s 'engage à mener les séances de sensibilisation à l'allemand dans au plus **14** classes messines. Au total sur l'année 2022/2023 ce sont **17** séances qui seront assurées par les étudiants de l'Université. Les étudiants suivront par ailleurs une formation de 2 heures et effectueront également un stage d'observation de 2 heures dans une classe maternelle. Ces 4 heures seront également gratifiées.
Une participation financière globale d'un montant de **8 480 €** sera attribuée au Collegium Interface / cellule d'appui.

Cette participation financière comprend :

- le versement d'une participation financière annuelle fixe de 500 € au titre du fonctionnement du Collegium

- le versement d'une participation financière correspondant aux temps de formation des étudiants (2 fois 2 heures par étudiant, 2 heures étant gratifiées 30€, ce qui donne 840€)

- et le versement d'une participation financière égale au nombre de séances assurées par les **14** étudiants multiplié par 30 €. Une séance se composant de 2 heures, soit 238 séances multipliées par 30€, 7 140€.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'UNIVERSITÉ

Le Collegium Interface / cellule d'appui de l'Université s'engage :

- A informer la ville de Metz pour l'ensemble des démarches effectuées dans le cadre du projet,
- A assurer le suivi et l'accompagnement des étudiants volontaires dans la réalisation de leurs ateliers, au plan administratif,
- A accompagner le dispositif en veillant au bon déroulement des interventions aux dates et horaires convenus avec l'Académie qui forme les binômes étudiant/enseignant,
- A mettre tout en œuvre pour que la sélection des étudiants participant au dispositif soit la plus adaptée possible,
- A transmettre toutes instructions aux étudiants, concernant l'obligation de prévenir à la fois l'école et le Collegium en cas d'absence,
- A donner tous les renseignements demandés par l'Académie de Nancy-Metz et notamment un bilan des interventions effectuées à la fin de la session,
- A effectuer la promotion de la Ville dans le cadre de sa communication liée au dispositif "Wir Kinder sprechen deutsch !", d'Initiation à la langue allemande dans plusieurs classes des écoles publiques du premier degré de la ville de Metz par ses étudiants.

ARTICLE 6 – COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le Collegium Interface / cellule d'appui de l'Université transmettra à la Ville, dans les meilleurs délais, un bilan des interventions des étudiants comprenant leurs noms et coordonnées ainsi que le nombre et les dates des séances auxquelles ils ont participé. Ces éléments permettront de rendre compte des dépenses participant à l'accompagnement et à la rémunération des étudiants.

L'Académie fournira quant à elle un bilan qualitatif des séances, constitué d'un aperçu des contenus pédagogiques, ainsi que des retours d'expérience des étudiants et enseignants.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2022/2023.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions

d'exécution de la convention par le Collegium Interface / cellule d'appui de l'Université, la Ville se réserve le droit d'ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention, la suspension de la subvention.

Il en sera ainsi notamment lorsque la subvention n'est pas affectée par le Collégium à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si le Collégium a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier ou de toute autre pièce mentionnés à l'article 6 équivaut à un non-respect de la convention et sera sanctionné comme tel suivant les dispositions qui précèdent.

Ces sanctions interviendront après respect du principe du contradictoire et mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION - RÉVISION

La présente Convention pourra être résiliée suivant la volonté, de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée à chacune des autres parties, avec accusé de réception signé par les signataires de la convention ou leur représentant.

La présente Convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention. Il en ira de même en cas de non-respect des présentes clauses par l'un ou l'autre des partenaires, ainsi que pour tout manquement de l'organisme désigné à l'article 4 à ses engagements contractuels, après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet dans un délai de 1 mois.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention, y compris son éventuel renouvellement, devra donner lieu à un avenant expressément signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 - LOGOS

Chaque Partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services. Toute utilisation de la marque et/ou du logo et/ou d'un quelconque signe distinctif d'une Partie par l'autre est expressément réservée et devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la Partie concernée sauf pour l'exécution des prestations objet du présent Accord.

A cet égard chaque Partie s'engage à respecter toutes les instructions qui lui seront prescrites concernant les logos, marques, noms et signes distinctifs de l'autre (ci-après les « Marques »). A ce titre, elle s'engage notamment à reproduire les Marques selon les normes de taille, de couleur et d'emplacement et à utiliser la marque et le symbole de marque appropriés (soit "™" soit "®", selon le cas), conformément aux directives et/ou à la charte graphique de l'autre partie.

Chaque partie reconnaît que l'usage qui lui est concédé des Marques, et plus particulièrement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui y sont attachés, ne lui confère aucun droit de propriété et d'utilisation en dehors de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de différend, les parties signataires s'engagent à rechercher prioritairement une solution à l'amiable, ou à défaut d'accord amiable trouvé dans les deux mois, à saisir les tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent accord abroge la convention en date du 24 septembre 2021 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2021.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le……. ……..2023

L'académie de Nancy-Metz, représentée par Richard LAGANIER, Recteur de la région académique Grand-Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz Chancelier des universités	**La ville de Metz,** représentée par François GROSDIDIER Maire de Metz, Président de Metz Métropole, Vice- Président de la région Grand Est, Membre honoraire du Parlement	**L'Université de Lorraine,** représentée par Hélène BOULANGER, Présidente de l'Université de Lorraine

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-13

Objet : Mandat pour la réalisation d'un terrain de football dans le quartier de la Grange-aux-Bois - Protocole de clôture.

Rapporteur: M. REISS,

Par convention de mandat du 5 avril 2019 entrée en vigueur le 18 avril 2019, la Ville de METZ a confié à la SAREMM un mandat pour la réalisation d'un terrain de football synthétique dans le quartier de la Grange Aux Bois à Metz.

La mission de la SAREMM étant aujourd'hui achevée, il convient de clore cette opération, dont le bilan a été arrêté au 30 septembre 2022, et de donner quitus à la SAREMM.

Le bilan présenté par la SAREMM est composé ainsi :

Au titre des dépenses de l'opération :

- Total des dépenses (hors rémunération de la SAREMM) : 2 079 781,77 € TTC
- Total des recettes : 2 085 523,21 € TTC
- Solde du par la SAREMM : 5 741,44 € TTC

Au titre des honoraires de SAREMM :

- Total des honoraires dus à la SAREMM: 74 880,00 € TTC
- Total des honoraires réglés à la SAREMM: 74 880,00 € TTC

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le bilan de clôture de l'opération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan de clôture de l'opération.

- **DE PRENDRE ACTE** du solde de trésorerie d'un montant de 5 741,44 € à restituer à la Ville de Metz.

- **DE SOLLICITER** de la trésorerie de la Ville de METZ l'émission d'un titre de recette d'un montant de 5 741,44 € afin que la SAREMM puisse procéder au versement du trop-perçu.

- **DE DONNER** quitus à la SAREMM pour l'accomplissement de sa mission.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le protocole de clôture afférent à l'opération, et toute pièce se rapportant à la présente.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Sports, jeunesse et vie associative
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
Référence nomenclature «ACTES» : 1.3 Conventions de Mandat

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 49 Absents : 6 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123662-DE-1-1
N° de l'acte : 123662

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

19 – MANDAT POUR LA RÉALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL DANS LE QUARTIER DE LA GRANGE AUX BOIS À METZ

PROTOCOLE DE CLOTURE

PREAMBULE

Par convention de mandat du 5 avril 2019 entrée en vigueur le 18 avril 2019, la Ville de METZ a confié à la SAREMM un mandat pour la réalisation d'un terrain de football synthétique dans le quartier de la Grange Aux Bois à Metz.

La mission de la SAREMM étant achevée, il importe, de faire approuver le bilan de clôture par la collectivité mandante et de donner à son mandataire quitus de sa mission.

L'objet du présent protocole est, par conséquent, de préciser les conditions de cette clôture d'opération.

Ceci étant exposé,

Entre :

- ***LA VILLE DE METZ*,** représentée par son Maire, Monsieur François GROSDIDIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

  ci-après dénommée « la Collectivité mandante », ou le « Maître d'Ouvrage »,

d'une part,

ET :

- **LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE « SAREMM »,** société anonyme société anonyme publique locale, au capital de 360.000 €, dont le siège social est à METZ (57045) – 48 place Mazelle, inscrite au registre du commerce de Metz sous le n° B 361.800.436, représentée par son Directeur Général, M. Jérôme BARRIER autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mai 2019 et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par le sigle "SAREMM",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE

La mission confiée par la Ville de METZ à la SAREMM par convention de mandat du 5 avril 2019, relative aux travaux de réalisation d'un terrain de football synthétique dans le quartier de la Grange Aux Bois à Metz étant achevée, les parties ont décidé, d'un commun accord, de convenir des dispositions de clôture ci-après.

ARTICLE 2 – BILAN FINANCIER DE L'OPERATION

2.1 Les comptes de clôture établis au 30 septembre 2022 par la SAREMM se présentent ainsi:

- Total des dépenses (hors rémunération SAREMM) 2 079 781,77 € TTC
- Total des recettes : 2 085 523,21 € TTC

soit un excédent à restituer à la Ville : 5 741,44 €

selon détail en annexe au présent protocole.

2.2 Il est à noter que :

- les engagements financiers pris par la SAREMM à l'égard de tiers sont soldés ;
- aucun contentieux n'est en cours ;
- SAREMM n'est bénéficiaire d'aucune créance.

2.3 Pour toute dépense éventuelle qui apparaîtrait, liée à la clôture de l'opération, la Commune s'engage à la prendre à sa charge à compter du vote du présent protocole.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE SAREMM

La rémunération définitive de la SAREMM, fixée à 74 880 € TTC, décomposée ainsi :

- Déjà perçu : 74 880 € TTC

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT

Il est convenu entre les parties, des modalités de règlement suivantes, compte tenu de l'excédent à reverser à la Ville :

- Versement par la SAREMM du solde de trésorerie d'un montant de **5 741,44 €**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS JURIDIQUES FINALES

5.1 La mission de la SAREMM étant achevée, la Ville de METZ, et du fait de cette clôture de la convention, subroge dans tous les droits et obligations de la SAREMM liés à l'opération.

5.2 Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par le mandant.

Fait en 2 exemplaires

A METZ, le

Pour la Ville de Metz
Le Maire

François GROSDIDIER

Pour la SAREMM
Le Directeur Général

Jérôme BARRIER

ANNEXE : Bilan de clôture

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

OPERATION 019

MANDAT POUR LA REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL DANS LE QUARTIER DE LA GRANGE AUX BOIS A METZ

NOTE DE PRESENTATION DU BILAN DE CLOTURE

ARRETE AU 30 SEPTEMBRE 2022

I. DISPOSITIF CONTRACTUEL

Par convention de mandat du 5 avril 2019, entrée en vigueur le 18 avril 2019, la Ville de Metz a confié à la SPL SAREMM un mandat pour la réalisation d'un terrain de football synthétique et vestiaires sur le quartier de la Grange aux Bois à Metz.

La SAREMM est chargée de la réalisation des études d'avant-projet, de la gestion des marchés et du suivi d'exécution des prestations dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

L'avenant n°1 à la Convention de mandat du 10 février 2021 fixe l'actualisation du bilan financier prévisionnel et la prolongation du délai de réalisation.

II. BILAN DE LA MISSION DU MANDATAIRE

II.1. Etudes

II.1.1. Phase Préalable

Les études préliminaires suivantes ont été réalisées :

- ✓ Réalisation des levés topographiques complets réalisés par le Cabinet de Géomètres-Experts MELEY-STROZYNA
- ✓ Repérage Amiante avant Travaux réalisées par ENERG'AIRE

II.1.2. Phase Conception

Par consultation de mars 2019, un groupement de maitrise d'œuvre a été recruté. Marché attribué en mai 2019 à IRIS CONSEIL pour un montant de 101 000 € HT, comprenant une tranche ferme (construction du terrain synthétique) et une tranche optionnelle (construction des vestiaires).

Le recrutement des prestataires suivants a été réalisé :

- ✓ Mission Coordination Sécurité Protection Santé (CSPS) : APAVE ALSACIENNE
- ✓ Mission Contrôle Technique travaux : APAVE ALSACIENNE

II.2. Marché de travaux

II.2.1. Phase 1 : construction du terrain de football

Les travaux ayant été réalisés en 2 grandes phases, les premiers marchés attribués en juillet 2019 concernaient :

- ✓ Alimentation AEP pour terrain de football synthétique auprès de VEOLIA
- ✓ Raccordement d'un terrain de football et d'un bâtiment annexe pour une puissance de 250 KVA auprès de RESEDA
- ✓ Aménagement du terrain de football – Lot 1, attribué au groupement LINGENHELD-ID VERDE
- ✓ Viabilisation du site – Lot 2, attribué à LINGENHELD TP

II.2.2. Phase 2 : construction des annexes vestiaires et club-house

La seconde phase concernait la construction des vestiaires et du club-house, les marchés ayant été confiés à :

- ✓ LOT 1 - Gros Œuvre attribué à la société A. STROILI
- ✓ LOT 2 - Construction modulaire attribué à la société ALGECO SAS
- ✓ LOT 3 - Métallerie – bardage attribué à la société POSE de TOUTES FERMETURES
- ✓ LOT 4 - Agencement Intérieur attribué à la société BONECHER Sarl

Le contrôle règlementaire de mise en œuvre a été confié à LABOSPORT en février 2020, permettant de solliciter la subvention FAFA auprès de la Fédération Française de Football.

II.3. Réalisation de la mission

II.3.1. Dépenses

Les études réalisées ont permis de définir une construction optimisée afin de respecter la nouvelle enveloppe budgétaire fixée à 1 798 968 € HT par avenant n°1 du 10 février 2021.

	Bilan final au 31.07.2022	
Intitulé	HT	TTC
DEPENSES	1 795 551,45	2 154 661,77
ETUDES	136 091,54	163 309,86
HONORAIRES GEOMETRES	2 231,33	2 677,60
HONORAIRES ARCHITECTES	127 985,21	153 582,26
INSERTION J.O. PUBLICATION OFFIC.	2 160,00	2 592,00
DEPENSES DIVERSES	3 715,00	4 458,00
CONSTRUCTIONS	1 597 059,91	1 916 471,91
PHASE 1 TERRAIN FOOT	1 101 371,05	1 321 645,25
LOT 1 TERRAIN ECLAIRAGE	951 049,05	1 141 258,85
AEP VEOLIA	35 417,00	42 500,40
LOT 2 RESAUX VRD	114 905,00	137 886,00
PHASE 2 G.O. VESTIAIRES	63 404,05	76 084,87
GROS OEUVRE PHASE 2	63 404,05	76 084,87
PHASE 2 BATIMENT VESTIAIRES	377 123,90	452 548,69
METALLERIE	61 745,91	74 095,10
CONSTRUCTION MODULAIRE	315 377,99	378 453,59
INSTALLATIONS INTERIEURES	24 627,91	29 553,49
TRANSFORMATEUR URM	24 627,91	29 553,49
PHASE 2 FINITION	13 000,00	15 600,00
AMENAGEMENT INTERIEURS	13 000,00	15 600,00
HONORAIRES TECHNIQUES	17 533,00	21 039,61
CONTROLE REGLEMENTAIRE LABO	6 735,00	8 082,00
MISSION SECURITE SPS SSI	4 198,00	5 037,61
CONTROLE TECHNIQUE	6 600,00	7 920,00
FRAIS GENEREAUX	62 400,00	74 880,00
REM MANDAT SAREMM	62 400,00	74 880,00

II.3.2. Recettes

Le montant des recettes s'élève à 2 160 403,21 €.

La participation totale de la ville de Metz s'élève à 2 158 414,48 € TTC, repartie de la façon suivante :

1. Financement du mandat à hauteur de 2 068 680 €
2. Transfert de l'excédent du mandat d'études sur le compte de l'opération de mandat de travaux pour un montant de 14 854,48 €
3. Financement de la rémunération de la SAREMM à hauteur de 74 880 €.

Des produits financiers sont dégagés pour un montant de 1 988,73 €.

La conformité des travaux suivant le cahier des charges de la Fédération Française de Football a permis d'obtenir un classement de niveau 6 SYE et une subvention de 25 000 €.

Il est à noter que :

- Les engagements financiers pris par la SAREMM à l'égard des tiers sont soldés.
- Aucun contentieux n'est en cours.
- La SAREMM n'est bénéficiaire d'aucune créance

III. BILAN DE CLOTURE

La SAREMM propose à la Ville de METZ de se prononcer sur le bilan de clôture de cette opération au stade rappelé ci-avant, s'appuyant sur un état des dépenses – recettes arrêté au 30 septembre 2022.
Cet état détaillé, tel que présenté en pièce jointe, présente un solde débiteur calculé de la manière suivante :

Montant des dépenses travaux	2 079 781,77 € TTC
Montant des honoraires de la SAREMM	74 880,00 € TTC
Soit un total des dépenses	**2 154 661,77 € TTC**
Total des recettes	**2 160 403,21 € TTC**
Solde à reverser à la Ville de Metz	**5 741,44 €**

IV. DEMANDE DE QUITUS

La SAREMM propose à la Ville de Metz de se prononcer sur le bilan de clôture de cette opération, s'appuyant sur un état des dépenses – recettes en date du **30 septembre 2022** développé en annexe et de donner quitus à la SAREMM, Mandataire, pour sa mission.

Cet état présente un excédent de trésorerie d'un montant de **5 741,44 €**.

Ce solde sera restitué à la collectivité après obtention du quitus et à réception du titre de recette correspondant.

Délibération

Un projet de délibération est joint au présent dossier de clôture, en vue de l'approbation du bilan de clôture de l'opération et de l'obtention du quitus.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-14

Objet : Saison sportive 2022/2023 : Accompagnement des clubs par la Ville.

Rapporteur: M. REISS,

Pour permettre aux clubs sportifs de faire face aux besoins de trésorerie importants à venir en attendant le vote du Budget Primitif 2023 prévu en mars prochain, la Ville de Metz souhaite poursuivre l'attribution d'avances sur la saison sportive 2022-2023 grâce au versement d'un nouvel acompte. Ce dispositif prévoit pour les clubs « Elites » et de « Haut Niveau » ainsi que les associations bénéficiant d'une subvention annuelle d'un montant supérieur à 10 000 €, l'octroi exceptionnel d'un nouvel acompte qui viendra compléter les aides précédemment accordées. Le montant final de la subvention attribuée au titre de la saison sportive 2022-2023 sera validé par le Conseil Municipal en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage et l'acompte votés en septembre et décembre derniers ainsi que ce nouveau versement proposé). Pour les autres clubs « Amateurs » après avoir examiné leurs demandes et après avis de la Commission Sport, Jeunesse et Vie Associative, il est proposé au Conseil Municipal de leur attribuer la totalité de la subvention annuelle de fonctionnement.

Par la mise en place de cette initiative, la Ville marque ainsi sa volonté d'accompagner les clubs de manière concrète et efficace en opérant une meilleure répartition du versement des subventions de fonctionnement qui permettra aux associations sportives de conserver une situation financière la plus saine possible.

Il est proposé d'accorder un montant de **138 350** € au sport « Elite », **102 700 €** pour le « Haut Niveau » et une somme de **99 440 €** au sport « Amateur » dont la répartition figure dans la motion.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le code général des Collectivités Territoriales, pris notamment dans ses articles L1611-4 et L2541-12,

CONSIDERANT que les projets présentés s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes pour un montant de 340 490 € :

SPORT ELITE

Baseball	
Baseball & Softball Club de Metz	2 000 €
Handball	
Metz Handball	34 750 €
SAS Metz Handball	70 000 €
Kayak	
Kayak Club de Metz	4 000 €
Tennis de Table	
Metz Tennis de Table	21 800 €
Triathlon	
Metz Triathlon	5 800 €

SPORT DE HAUT NIVEAU

Arts martiaux	
Metz Judo – Jujitsu	1 100 €
Aviron	
Société des Régates Messines	7 500 €
Badminton	
Metz Ban Saint Martin Badminton	1 000 €
Basket	
Metz Basket Club	24 000 €
Echecs	
Club d'Echecs Metz Fischer	4 800 €
Ecole Française des Echecs de Metz	1 100 €
Escrime	
Société d'Escrime de Metz	1 500 €

Football	
Amicale du Personnel Municipal – Section Foot	7 600 €
Gymnastique	
Metz Gym	2 000 €
Hockey	
Metz Hockey Club	5 600 €
Natation	
Société de Natation de Metz	7 100 €
Patinage	
Sport de Glace de Metz	7 500 €
Pétanque	
La Ronde Pétanque	1 400 €
Rugby	
Rugby Club de Metz	13 000 €
Tennis	
ASPTT Tennis	8 500 €
Volleyball	
Metz Volleyball	9 000 €

SPORT AMATEUR

Arts martiaux	
Boxing Club de Metz	1 275 €
Budokaï Metz Haku Un Kan	410 €
Karaté Club de Metz	4 400 €
Waka Matsu Dojo	280 €
Ecole de Krav-Maga 57	1 000 €
Badminton	
Badminton Marly Metz Cuvry	750 €
Billard	
Amicale de Billard de Magny	160 €
Clubs omnisports	
Association Sportive des Cheminots de Metz	6 460 €
ASPTT Omnisports	21 000 €
ASPTT Omnisports	6 000 €

(Section Judo : 1 530 € - Section Echecs : 460 € - Section Gymnastique Fitness : 255 €

- Section Basket : 3 755 €)

Ecole des Sports et des Activités Physiques de Metz (ESAP)	7 000 €
Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré- USEP Moselle	2 380 €
Course d'Orientation	
Metz Sports d'Orientation – Metz O	1 200 €
Cyclisme	
Cyclo Club de Metz	350 €
Vélo Club de Metz Métropole	1 000 €
Disciplines à destination des personnes handicapées	
Handicap Evasion Lorraine	700 €
Union Sportive et Loisir des Sourds de Metz	1 350 €
Echecs	
Club d'Echecs Alekhine	2 550 €
Football	
Entente Sportive Messine	3 000 €
Football Club de Metz Devant les Ponts	3 000 €
Union Lorraine de Plantières	3 200 €
Renaissance Sportive de Magny	6 800 €
Association Sportive Metz Grange aux Bois	2 660 €
Cercle Omnisport de Bellecroix	3 000 €
Union Sportive ACLI de Metz	500 €
Union Sportive Châtel Conquistadores de Metz	500 €
Golf	
Association Sportive du Gardengolf de Metz Technopôle	1 500 €
Football américain	
Les Artilleurs de Metz	380 €
Handball	
Metz Magny Handball	3 000 €
Natation	
Club Gambetta	1 920 €
Pêche	
Amicale des Pêcheurs du Sablon	680 €
Pétanque	
Amicale de Pétanque de Magny	305 €
Metz Pétanque Sablonnaise	1 360 €

Plongée	
Association Sportive des Sapeurs-Pompiers de Metz	315 €
Metz Plongée Loisirs	750 €
Nautilus Club de Metz	410 €
Plongée Nature VTT	205 €
Spéléo Club de Metz	250 €
Randonnée	
Club Touristique de Lorraine	410 €
Nancy Metz à la Marche	850 €
Tennis	
Tennis Club de Magny	750 €
Tir	
Société de Tir de Metz	1 430 €
Voile	
Cercle de Yachting à Voile de Moselle	4 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens et avenants correspondants ainsi que tous documents, pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits seront anticipés sur le budget de l'exercice 2023 dans le cadre autorisé (soit 25% maximum du Budget Primitif 2022).

Service à l'origine de la DCM : Développement des Pratiques Sportives
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 45 Absents : 10 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123682-DE-1-1
N° de l'acte : 123682

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ HANDBALL N° 23 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Philippe GREGOIRE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 23 titres de champion de France de 1ère division. L'équipe alimente depuis plusieurs années une grande partie de l'équipe de France féminine de handball, avec des joueuses majeures.

La section masculine, plus récente, était un club à part, le Stade Messin Etudiants Club (SMEC), qui a été fermé puis intégré au Metz Handball en 2009.

Depuis le 1er janvier 2022 et pour des raisons réglementaires, la forme juridique du club a évolué pour se structurer autour de 2 entités : une Association et une Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP).

En effet, lorsqu'une association sportive atteint un seuil de recettes de 1,2 millions d'euros ou un montant de rémunérations versées supérieur à 800 000 €, elle doit obligatoirement constituer une société sportive.

L'Association a désormais pour objet la gestion des équipes masculines et féminines hors équipe 1 féminine.

/

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association Metz Handball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du handball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.
L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du handball

L'association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le handball. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'Association devra participer dans le cadre de manifestations publiques à la valorisation de l'image de la Ville, le club s'engagera à assurer par tous les moyens dont il dispose (oralement par de l'annonce micro) visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et proportionnellement au montant de l'aide apportée par la collectivité (aide financière et logistique).

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues soit auprès de la Municipalité dans le cadre de politique de la Ville ou autres, soit auprès d'autres collectivités, ou à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 26 janvier 2023 il est proposé d'attribuer une subvention de **34 750 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 1er décembre 2022 et ce nouvel acompte proposé).

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville par convention met à disposition de l'Association à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné.

L'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de l'Association Metz Handball

Philippe GREGOIRE

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Guy REISS

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE METZ HANDBALL N° 23 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) La Société par Actions Simplifiée Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Thierry WEIZMAN, agissant pour le compte de la Société par Actions Simplifiée, ci-après désignée par les termes la SAS Metz Handball,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 24 titres de champion de France de 1ère division. L'équipe alimente depuis plusieurs années une grande partie de l'équipe de France féminine de handball, avec des joueuses majeures.

A ce titre, la SAS bénéficie du soutien financier (versement de subventions et achat de prestations) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général.

Par ailleurs, la SAS Metz Handball mobilisera les joueuses professionnelles et le staff technique dans le cadre des animations sportives qu'elle mettra en place dans les quartiers prioritaires, l'objectif étant d'attirer un maximum de jeunes vers la pratique du Handball et si possible vers la pratique en compétition.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la SAS Metz Handball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La création de la SAS a entrainé la scission des activités de Metz Handball sur 2

structures juridiques différentes, dont une ayant un statut sociétal. En conséquence, le soutien financier apporté par la Ville a évolué puisque l'attribution de subventions est encadrée et limitée sur la SAS et que la mise à disposition des locaux et équipements sportifs ne peut plus se faire à titre gratuit. Le club est désormais soumis aux impôts sur les sociétés et donc assujetti à la TVA et il ne peut plus recourir au bénévolat. La nécessaire évolution du soutien financier de la Ville doit s'inscrire dans le cadre réglementaire suivant :

- Les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques dont le montant maximum est de 2,3 millions d'euros maximum par saison, à partir du moment où se dégage une mission d'intérêt général (formation, insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives),

- Montant maximum en exécution de contrats de prestation de service, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général : 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

Ces contrats peuvent prévoir l'achat de places dans les enceintes sportives, d'espaces publicitaires lors de matchs et l'apposition du nom et logo de la collectivité sur divers supports de communication (maillots de joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres).

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Les missions exercées par la SAS Metz Handball auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du handball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.
La SAS Metz Handball s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la SAS se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

<u>1) Développement de la pratique du handball Elite :</u>

La SAS quant à elle, gérera l'équipe pro et le centre de formation et ses missions ainsi définies :

- La gestion de l'effectif et des activités de l'équipe première professionnelle féminine de handball participant à toutes compétitions nationales ou internationales sous le contrôle de la Fédération Française de Handball (FFHB) ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités de cette équipe ;
- La gestion de l'effectif et des activités du centre de formation agréé ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités du centre de formation ;
- La gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations, payantes ou non, tant au niveau national qu'au niveau international ;

- La promotion, par tous moyens, directement ou indirectement, de l'équipe professionnelle féminine et du centre de formation ;
- L'exercice de toutes activités et la conclusion de tous contrats, accords, convention pouvant faciliter cet objet et notamment la conclusion de contrats de partenariats et de publicité ;
- La participation au fonctionnement des instances dirigeantes du handball et notamment à celui de la fédération Française de Handball (FFHB) ;
- L'exploitation de bar, débit de boisson, buvette, snacking, boutique de produits dérivé.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

2) Promotion de la Ville de Metz :

En complément des subventions attribuées (cf. ARTICLE 4), la Ville achètera des prestations selon le marché défini (billetterie, parrainage de rencontres, visibilité, etc.)

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à la SAS une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues soit auprès de la Municipalité dans le cadre de politique de la Ville ou autres, soit auprès d'autres collectivités, ou à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 26 janvier 2023 il est proposé d'attribuer une subvention de **70 000 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 1er décembre 2022 et ce nouvel acompte proposé).

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Dans le cadre du régime juridique des concours apportés par les collectivités locales aux Sociétés par Actions Simplifiées, je vous informe que vous avez l'obligation de fournir, des documents qui doivent être annexés à la délibération attribuant la subvention lors de sa transmission au contrôle de légalité.

Ces documents sont les suivants :

- Les bilans et compte de résultat du dernier exercice clos (exemptée pour la 1ère saison de fonctionnement) ;
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales de l'année sportive précédente (exemptée pour la 1ère saison de fonctionnement) ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées;
- Le budget prévisionnel pour la saison 2022/2023.

La SAS transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La SAS s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

La SAS devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la SAS à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à la SAS le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. :

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque la SAS aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la SAS la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de la SAS Metz Handball

Thierry WEIZMAN

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Guy REISS

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ TENNIS DE TABLE
N° 23 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Metz Tennis de Table, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOCEREAN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Numéro 1 en Lorraine, Metz Tennis de Table évolue également au plus haut niveau son équipe féminine en PROA et ses équipes réserves en National. Le club détient depuis 1992 le label national des clubs. Il comporte une pléiade de joueurs de très haut niveau qui remportent chaque saison, des nombreux titres départementaux, régionaux, nationaux et internationaux. Depuis 10 ans, le club détient le label fédéral 4****, il est actuellement le club moteur au niveau du développement du tennis de table au niveau national avec la particularité d'avoir un CFP (Centre de Formation et de Perfectionnement) qui se doit d'être le prolongement du Pôle Espoirs du Grand Est en permettant aux meilleurs éléments du club, du département et de la région, de poursuivre leur projet scolaire, universitaire ou professionnel et leur projet sportif (26 athlètes dont 5 en préparation olympique), etc. La saison 2020-2021 a été perturbée par la crise sanitaire, cependant l'équipe féminine en PROA a été 1/2 finaliste de la ligue des champions et vice-champion de France.

Le club développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes, mais également sur le travail social grâce notamment à des actions en direction des quartiers messins, etc.

Par ailleurs, il joue un rôle important grâce à son implication dans l'animation sportive à Metz et à ce titre, ce club bénéficiera du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association Metz Tennis de Table pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du tennis de table masculin et féminin sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du tennis de table

L'association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le tennis de table. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, sensibilisation des publics des quartiers messins, etc.).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et proportionnellement au montant de l'aide apportée par la collectivité (aide financière et logistique).

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 26 janvier 2023 il est proposé d'attribuer une subvention de **21 800 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 1er décembre 2022 et ce nouvel acompte proposé).

D'autre part, une subvention exceptionnelle pour sa participation à la Coupe d'Europe pourra faire l'objet d'une délibération spécifique à intervenir avec un avenant à la présente convention.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, la salle spécialisée du Complexe Sportif Saint Symphorien pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné.

L'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

La Présidente de Metz Tennis de Table	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Christine BOCEREAN	Guy REISS

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ BASKET CLUB N° 23 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée METZ BASKET CLUB, représentée par son président, Monsieur Bruno BLIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association METZ BASKET CLUB joue un rôle prépondérant dans les différents championnats avec une équipe A qui évolue en NM2 depuis l'intégration de l'équipe des CANNONIERS (fin de l'union avec le club de Sainte Marie aux Chênes) et une équipe B en R2. Le club qui souhaite poursuivre le travail engagé en matière de formation, en intégrant des jeunes joueurs du club dans les équipes A. Le club attire beaucoup de licenciés et se classe 1er club mosellan et second du Grand Est en la matière.

L'Association développe des efforts considérables en matière de formation, par son centre d'entraînement et ses interventions auprès des établissements scolaires. Le club a également développé en partenariat avec les autres clubs de basket messins un pôle de formation Jeunes avec pour objectif la participation au Championnat de France. METZ BASKET CLUB développe également des actions solidaires et sociales en liens avec des structures spécialisées.

Le Metz Basket Club a depuis 2009 une école d'arbitrage ouverte à tous et labellisée FFBB en 2013. Elle propose un plan de formation adapté. L'encadrement est assuré par un arbitre officiel FFBB. L'objectif est de former de nouveaux arbitres et les amener au diplôme de la fédération. Le club a également obtenu le Label Fédéral « Centre de Génération Basket »).

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association METZ BASKET CLUB pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code des Sports et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association METZ BASKET CLUB auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du basket sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association METZ BASKET CLUB se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories:

- Développement de la pratique du basket

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le basket. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.
De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 26 janvier 2023 il est proposé d'attribuer une subvention de **24 000 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 1er décembre 2022 et ce nouvel acompte proposé).

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier. Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.
Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ en quatre exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association Metz Basket Club	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Bruno BLIN	Guy REISS

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'A.S.P.T.T. OMNISPORTS
N° 23 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) L'A.S.P.T.T. Omnisports, représentée par son Président Général, Monsieur Didier BAUER, agissant pour le compte de l'A.S.P.T.T., ci-après désignée par les termes « l'A.S.P.T.T. »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fort de plus de 2 600 adhérents sur l'ensemble de ses sections, l'A.S.P.T.T. est une identité incontournable dans le paysage sportif messin.
Aussi, la Ville de Metz a toujours manifesté son intérêt pour l'A.S.P.T.T., porteur de l'image de la ville et de l'identité régionale en France.
La Ville et l'A.S.P.T.T. ont construit un partenariat pour permettre au club de préserver les équipements construits, d'assurer leur adaptation permanente afin d'améliorer les conditions d'accueil et la sécurité du public, mais aussi d'assurer l'ensemble de ses missions d'intérêt général, concernant notamment la formation des jeunes sportifs, les diverses actions de nature à participer à la cohésion sociale sur l'ensemble de la commune, une pratique sportive de haut niveau.
Cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des aides allouées par la Ville à l'A.S.P.T.T. pour remplir ses missions de maintien de son patrimoine d'équipements sportifs situé au complexe des Hauts de Peupliers.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS – MISSIONS GENERALES

Les missions exercées par la l'A.S.P.T.T. auront pour objectifs d'assurer la gestion et la maintenance de leurs équipements sportifs, d'améliorer la sécurité et de favoriser aussi le développement de la pratique sportive dans diverses disciplines.
L'A.S.P.T.T. s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE3 – EQUIPEMENTS CONCERNÉS

Les équipements sportifs suivants situés au complexe sportif des Hauts de Peupliers, 1 rue des Hauts de Peupliers à Metz, sont concernés par cette convention, soit :

- L'ensemble des courts de tennis (couverts et découverts).
- Le gymnase et l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 4- AIDE FINANCIERE DE LA VILLE

Conformément à la délibération du 26 janvier 2023 il est proposé d'attribuer une subvention de **21 000 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 1er décembre 2022 et ce nouvel acompte proposé).

ARTICLE 5- VERSEMENT DE L'AIDE

Les paiements interviendront selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Pour assurer un contrôle de l'utilisation du concours financier qu'elle a accordé, la Ville désigne l'Adjoint au Maire délégué aux Sports, ou son représentant.

A cet effet, l'A.S.P.T.T. transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu détaillé d'exécution pour chaque action qu'elle aura initiée, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'A.S.P.T.T. aura désigné.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'A.S.P.T.T. à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'A.S.P.T.T. le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'A.S.P.T.T. aura, volontairement ou non, cessé en cours de l'exercice concerné tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2023. Elle ne peut être reconduite tacitement.

ARTICLE 8-- RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'A.S.P.T.T. la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnités.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président Général de l'A.S.P.T.T.	Pour le Maire l'Adjoint Délégué
Didier BAUER	Guy REISS

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-15

Objet : Subventions Athlétisme Metz Métropole.

Rapporteur: Mme FRIOT,

1) Acompte subvention de fonctionnement :

L'accompagnement de l'athlétisme constitue l'un des axes forts de la politique sportive messine au regard des activités proposées par la ville pour les scolaires et du niveau atteint par le club messin qui évolue en National 1A. Pour la saison sportive 2021/2022, les athlètes messins ont réussi à briller sur les stades français avec par exemple, Quentin BIGOT Champion de France du lancer de marteau, Vivien HENZ Champion de France junior de cross, Grégory SCHOENTGEN Champion de France master de saut à la perche Champion de France master du 60m haies et David MAURICE Champion de France master du 1500 mètres. Le club dispose également des Labels Fédéraux « Centre National d'entraînement longueur sprint haies pour le projet JO 2024, OR FFA Sport Santé et l'Argent pour les compétitions et le haut niveau ».

Après avoir examiné les demandes présentées par le club et après avis de la Commission Sport, Jeunesse, Vie Associative et Etudiante, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à Athlétisme Metz Métropole une subvention de 18 600 € sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 1er décembre 2022 et ce nouvel acompte proposé).

Par la mise en place de cette initiative, la Ville marque ainsi sa volonté d'accompagner les clubs de manière concrète et efficace en opérant une meilleure répartition du versement des subventions de fonctionnement qui permettra aux associations sportives de conserver une situation financière la plus saine possible.

2) Financement de l'évènementiel sportif :

Le développement du pôle d'athlétisme, s'articule également autour de l'évènementiel sportif avec 3 temps forts que sont le meeting international Indoor, la course nature de la Ville de Metz et la course caritative « La Messine ».

Les espaces naturels mais également les infrastructures comme l'ANNEAU, dont dispose la Ville, permettent de développer l'athlétisme tant sur le plan du haut niveau en accueillant des athlètes pour leur entraînement notamment mais également en offrant un lieu de pratique pour tous les messins et les jeunes dès l'école primaire. Cet outil performant au service de la pratique de toutes les disciplines de l'athlétisme est chaque année le site de prédilection du meeting international Indoor.

Dans cet esprit, la ville propose de soutenir, pour l'année 2023, les manifestations suivantes :

- Le 14ème meeting international d'athlétisme « METZ MOSELLE ATHLELOR INDOOR » organisé par Athlétisme Metz Métropole le 11 février 2023 à l'Anneau au Complexe Sportif des Hauts de Blémont. Ce meeting Elite Indoor est un évènement unique dans la région Grand Est, il réunit chaque année les meilleurs athlètes français et de grands noms de l'athlétisme mondial (plus de 30 pays représentés à chaque édition). Le METZ MOSELLE ATHLELOR INDOOR est devenu le 2nd meeting français en salle, 5ème Européen et 9ème mondial, l'évènement est désormais un rendez-vous incontournable pour l'élite de l'athlétisme français. Outre la participation régulière de la plupart de nos grands champions français tels que Renaud LAVILLENIE, Christophe LEMAITRE, Pascal MARTINOT LAGARDE ou Floria GUEI, nos meilleurs athlètes du département et de la Région sont également régulièrement conviés à se mesurer au gratin national et international de ce meeting. Pour se maintenir dans la hiérarchie, le club souhaite présenter en 2023 un plateau sportif de tout premier ordre avec la présence à Metz d'une grande partie de la délégation française d'athlétisme. Plus d'une dizaine d'épreuves sont prévues au programme avec des séries comme le 60 mètres, le 60 mètres haies, le 200 mètres, le 300 mètres, le 400 mètres, le 800 mètres, le 1 500 mètres, le 3 000 mètres, du triple saut, de la hauteur, etc.). Cet évènement sportif promet ainsi un spectacle athlétique de très haut niveau et un grand moment de sport. (56 000 €).

- La 18ème édition de la course nature de la Ville de Metz prévue le 11 juin 2023 et organisée par la section loisirs du club Athlétisme Metz Métropole. Le Mont St Quentin a été choisi pour ce "Trail" car c'est le point culminant de l'Agglomération Messine et il met en valeur Metz. Les organisateurs attendent pour cette nouvelle édition plus de 1 500 participants (tous les publics, notamment les familles) sur 7 épreuves avec différents parcours. Des animations périphériques seront également proposées sur le site avec des ateliers de sensibilisation au sport-santé, des animations pour les enfants, des exposants et artisans locaux, etc. (3 000 €).

- La 11ème édition de la course « La Messine » organisée par la section loisirs du club Athlétisme Metz Métropole et uniquement réservée aux femmes dont les objectifs seront de promouvoir la féminisation de la course à pied et de sensibiliser le public à la lutte contre le cancer du sein. Forte de son succès, la manifestation organisée Place de la République, a pour objectif sur cette édition 2023 d'accueillir 15 000 participantes pour perpétuer la très grande vague rose initiée en 2012. Les fonds recueillis seront reversés au bénéfice de la Ligue contre le Cancer. (4 000 €).

- L'organisation des Championnats de France d'Athlétisme Handisport le samedi 18 février 2023 à l'Anneau de Metz. La compétition regroupera 150 à 200 athlètes et se déroulera sur une session de 6 heures environ. (1 000 €).

En conséquence, il est proposé d'attribuer au club organisateur de ces différents événements

sportifs des subventions pour un montant total de 64 000 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les projets présentés et portés par le club Athlétisme Metz Métropole au titre de la saison sportive 2022/2023,

CONSIDERANT que les projets présentés s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes pour un montant de 82 600 € :

- Acompte subvention de fonctionnement :

Athlétisme Metz Métropole 18 600 €

- Financement de l'évènementiel sportif :

Athlétisme Metz Métropole 64 000 €

(14ème Meeting national indoor Metz-Moselle d'athlétisme) 56 000 €

(18ème édition de la course nature de la Ville de Metz) 3 000 €

(11ème édition de la course « La Messine ») 4 000 €

(Championnats de France d'athlétisme Handisport) 1 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante ainsi que tous documents, pièces connexes à cette affaire et notamment la lettre de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Service à l'origine de la DCM : Développement des Pratiques Sportives
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123660-DE-1-1
N° de l'acte : 123660

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION ATHLETISME METZ METROPOLE
23 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Madame Corinne FRIOT, Conseillère Déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2021 – SJ – 258 en date du 12 octobre 2021 et arrêté de délégation en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée ATHLETISME METZ METROPOLE, représentée par Monsieur François BATTLE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association ATHLETISME METZ METROPOLE joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux avec l'obtention de nombreux titres, le club évolue en ELITE B (faisant partie du top 10 français). L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes, mais également sur le travail social grâce notamment à des actions d'insertion avec le Centre Pénitencier de Metz, des actions « sport adapté » réservées aux déficients intellectuels, etc. Le club a obtenu la labélisation "centre national d'entraînement longueur, sprint, haies pour le projet JO 2014" et le label or FFA Sport Santé.

Par ailleurs, l'Association joue un rôle important grâce à son implication dans l'animation sportive à Metz et organise tout au long de l'année diverses manifestations comme la Course Nature de la Ville de Metz, La Messine ou encore le Meeting d'hiver Indoor qui réunit chaque année des athlètes d'envergure internationale à la Halle d'Athlétisme.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association ATHLETISME METZ METROPOLE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique de l'athlétisme sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur.
L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique de l'athlétisme

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer l'athlétisme. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc.).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 26 janvier 2023 il est proposé d'attribuer une subvention de **18 600 €** sous la forme d'un nouvel acompte à valoir sur la subvention définitive de fonctionnement pour la saison sportive 2022-2023 qui sera votée en mars prochain (viendront en déduction l'aide au démarrage, l'acompte voté au Conseil Municipal du 1er décembre 2022 et ce nouvel acompte proposé).

Il a également été décidé sur décision du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023, de vous accorder une subvention de **64 000 €** selon le détail suivant :

- 56 000 € au titre de l'organisation du meeting international d'athlétisme «METZ MOSELLE ATHLELOR INDOOR». Cette aide sera mandatée en deux temps, avec un premier versement correspondant à 90% de la subvention, soit 50 400 €, puis un solde de 5 600 € attribué sur présentation du bilan de cet évènement ainsi que du compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées.
- 4 000 € au titre de la 11ème édition de la course urbaine « La Messine »,
- 3 000 € pour la 18ème Course Nature de la Ville de Metz, et
- 1 000 € pour l'organisation des Championnats de France d'athlétisme handisport.

Ces 3 sommes seront versées à l'issue des manifestations et sur présentation du bilan financier.

Aussi, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Pour l'Association Athlétisme
Metz Métropole

François BATTLE

Pour le Maire
la Conseillère Déléguée

Corinne FRIOT

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-16

Objet : Subventions aux association socioéducatives.

Rapporteur: M. TAHRI,

Afin de permettre aux 27 associations socio-éducatives conventionnées de démarrer l'année dans de bonnes conditions, il est proposé de statuer sur une participation au financement des dépenses de fonctionnement, sous la forme d'un acompte à valoir sur la subvention qui sera attribuée à l'association pour l'exercice 2023. Le montant définitif de la participation municipale au titre de l'exercice 2023 sera évalué après examen des éléments de bilans, puis proposé au vote d'un prochain Conseil Municipal.

Le montant des acomptes proposés pour les 27 associations socio-éducatives conventionnées s'élève à 383 900 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU les demandes de subventions formulées auprès de la Ville de Metz par les associations socioéducatives messines,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir l'action des associations socioéducatives animant les différents quartiers,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE dans l'attente du vote du Budget Primitif **:**

- **D'ATTRIBUER** un acompte sur les subventions de fonctionnement aux associations conventionnées ci-dessous mentionnées, pour un montant total de **383 900 €** :

Au titre de la mise en place d'un projet éducatif

Association	**Montant versé**
Association Culturelle et Sociale AGORA	**69 560 €**
Les Cottages de la GAB	**48 000 €**
Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre-Bornes	**28 520 €**
Maison de la Culture et des Loisirs	**26 320 €**
Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Borny	**24 620 €**
Kaïros	**22 000 €**
Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Sud	**19 600 €**
Action Sociale du Bassin Houiller (Centre Augustin Pioche)	**18 860 €**
Le Quai – Centre Social et Culturel du Sablon	**16 220 €**
Comité de Gestion du Centre Socioculturel de Metz Centre	**16 000 €**
CPN Les Coquelicots	**10 200 €**
CS MJC Boileau-Prégénie	**6 260 €**

Au titre de la mise en place d'un projet d'animation

Centre d'Animation Sociale, Sportive et d'Insertion Solidaire (CASSIS)	**20 000 €**
Centre de Renseignement et d'Information - Bureau Information Jeunesse	**7 600 €**
Centre Culturel de Metz Queuleu	**6 660 €**
Centre d'Activités et de Loisirs de Plantières	**5 940 €**
Eclaireuses et Eclaireurs de France	**5 940 €**
Association de Gestion du Centre Socioculturel de la Corchade	**4 800 €**
Famille Lorraine de Metz Devant-les-Ponts	**3 600 €**
Fédération Famille de France 57	**2 440 €**
PEP Lor'Est	**2 400 €**
Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire	**1 940 €**

Au titre de la mise en place d'un projet d'accueil associatif

Interassociation de Gestion du Centre Familial, Social et Culturel de Metz Magny	**7 260 €**
COJFA	**4 300 €**
Association de Gestion du Centre Socioculturel de Metz Vallières	**3 600 €**

Association de Gestion du Centre Socioculturel et Sportif de Sainte-Barbe Fort-Moselle	**960 €**
Association de Gestion du Centre Saint-Denis de la Réunion	**300 €**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification, les conventions et les avenants portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

La dépense totale s'élève à **383 900 €**.

Service à l'origine de la DCM : Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 44 Absents : 11 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123584-DE-1-1
N° de l'acte : 123584

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CULTURELLE ET SOCIALE AGORA

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Association Culturelle et Sociale AGORA, représentée par sa Présidente, Madame Sophie REIMERINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 4 rue Théodore de Gargan, 57050 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Metz Nord Patrotte et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- Fédérer les habitants et les rendre acteurs de la vie de leur quartier.
- Favoriser l'apprentissage du bien vivre ensemble, sensibiliser aux droits individuels et au fonctionnement démocratique.
- Permettre aux enfants et aux jeunes d'élargir leur champ des possibles en les accompagnant dans leur scolarité et leurs projets et en leur offrant un espace d'expression.
- Favoriser les accompagnements individuels, faciliter les démarches administratives, soutenir les problèmes liés à la vie quotidienne, lutter contre la fracture numérique.
- Proposer une programmation qui permette l'accès à la culture des publics les plus éloignés tout en constituant une passerelle pour la découverte de la vie culturelle en dehors du quartier.
- Développer des compétences spécifiques en matière de création et de diffusion de spectacles vivants jeune public, d'éducation à l'image et d'animation numérique afin de devenir un lieu de référence en ces domaines et un lieu ressource pour les équipements messins.
- Développer les partenariats avec la Médiathèque de l'AGORA.
- Développer des partenariats associatifs sur le secteur.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

> **Une participation au fonctionnement général de l'Association**, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.
>
> **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :** une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs définis ci-dessus et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé

d'accorder un acompte de **69 560 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7– DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8– FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Sophie REIMERINGER	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) GIGLIA Anne

représentant(e) légal(e) de l'association Association Culturelle et Sociale AGORA

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 347900,00 € pour le dossier n° EX006712
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ASSOCIATION CULTURELLE ET SOCIALE AGORA

Banque : CCM METZ BELLES RIVES

Domiciliation : 1 place André DeBS 57140 WOIPPY

N° IBAN | FR76 | 1027 | 8050 | 0500 | 0212 | 1120 | 138 |

BIC | CMCIFRR2A |

Fait, le 22/11/2022 à Metz

Signature

Anne GIGLIA
directrice ACS AGORA

ACS AGORA
4 rue Théodore de Gargan
57050 METZ
Tél : 03 87 55 83 00

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) GIGLIA Anne

représentant(e) légal(e) de l'association, Association Culturelle et Sociale AGORA

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le Metz 22/11/22 à METZ

Signature

Anne GIGLIA
directrice ACS AGORA

ACS AGORA
4 rue Théodore de Gargan
57050 METZ
Tél : 03 87 55 83 00

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association LES COTTAGES DE LA GRANGE AUX BOIS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020 ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Les Cottages de La Grange aux Bois représentée par son Président, Monsieur Philippe BONHOMME, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 13 rue de Mercy 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de La Grange aux Bois et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l'animation du quartier,
- permettre aux individus de s'épanouir et devenir responsables,
- permettre aux enfants et aux jeunes d'élargir leur champ des possibles en les accompagnant dans leur scolarité et leurs projets et en leur offrant un espace d'expression,
- apprendre la tolérance, la vie en collectivité,
- donner le pouvoir d'agir aux habitants pour répondre aux questions de société qui les concernent.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **48 000 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 86 rue de Mercy et 1 rue du Bois de la Dame à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'association Espace de la Grange afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur. L'association Espace de la Grange ayant, depuis, fusionné avec l'association Les Cottages de la Grange aux Bois, cette dernière a repris, de fait, la jouissance de ces mêmes locaux dans les conditions prévues par la convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et

pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Philippe BONHOMME	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BONHOMME Philippe

représentant(e) légal(e) de l'association Les Cottages de la Grange-aux-Bois

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 230000,00 € pour le dossier n° EX006678
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Les cottages de la Grange aux Bois

Banque : Credit Agricole

Domiciliation : 0739 METZ AMPHITHEATRE

N° IBAN FR76 1670 6000 0139 0602 0901 529 76

BIC AGRIFRPP870

Fait, le 13/10/22 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) BONHOMME Philippe

représentant(e) légal(e) de l'association, Les Cottages de la Grange-aux-Bois

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☑ supérieur à 500 000 €

Fait, le 13/10/22 à METZ

LES COTTAGES
DE LA GRANGE AUX BOIS
86, Rue de Mercy - 57070 METZ
Tél. 03 87 74 85 88

Signature

Vue et Mariée

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE QUATRE BORNES

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Social Maison des Jeunes et de la Culture Quatre Bornes, représentée par sa Présidente Madame Aline RAMSPACHER agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : rue Etienne Gantrel, 57050 Metz,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Metz Devant lès Ponts et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l'émancipation individuelle et collective,
- développer des espaces de mixité sociale, d'expérimentation et de citoyenneté,
- prendre appui sur l'engagement associatif et l'intervention citoyenne au service d'un développement humain respectueux de l'environnement et attentif aux besoins des générations futures.
- de répondre aux demandes et aux attentes de la population, par une offre diversifiée d'activités et de pratiques innovantes.
- de développer le travail en réseau avec les autres associations et les différents intervenants sur le territoire concerné, en recherchant une cohérence d'action.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'éducation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **28 520 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés rue Etienne Gantrel. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son programme d'Education Populaire sur le secteur de Metz Quatre-Bornes. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 47 700 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et

pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Aline RAMSPACHER	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) CHAMBRION Fabien

représentant(e) légal(e) de l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre Bornes
- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 175000,00 € pour le dossier n° EX006795
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : MJC des quatre bornes

Banque : Credit Mutuel

Domiciliation : CCM METZ BELLES RIVES WOIPPY

N° IBAN | F|R|7|6| |1|0|2|7| |8|0|5|0| |0|5|0|0| |0|2|1|1| |4|8|4|0| |1|4|3|

BIC |C|M|C|I|F|R|2|A| | | |

Fait, le 17.10.22 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) CHAMBRION Fabien

représentant(e) légal(e) de l'association, Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre Bornes

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☒ supérieur à 500 000 €

Fait, le 17/10/2022 à METZ

Signature



[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Maison de la Culture et des Loisirs représentée par sa Présidente, Madame Chantal COLIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 36 rue Saint Marcel 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier des Iles et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer l'éducation au regard, à l'écoute, à l'approche des lieux culturels,
- développer l'éducation à la citoyenneté, le respect des œuvres, la curiosité individuelle, la créativité, le sens critique,
- encourager l'apprentissage artistique et technique,
- créer chez l'enfant l'envie d'approfondir les pratiques artistiques,
- favoriser l'évolution, la créativité et la formation de l'équipe d'animation,
- développer le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur en recherchant une cohérence d'action, contribuer aux réflexions globales sur tout projet ou évolution concernant la vie du quartier et être un lieu d'observation et de proposition,
- assurer un accueil des associations et des particuliers dans les locaux municipaux qui lui sont confiés.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'éducation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **26 320 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 36 rue Saint Marcel 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 125 000 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Chantal COLIN	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~WAECKERLE Pierre~~ CHANTAL COLIN

représentant(e) légal(e) de l'association Maison de la Culture et des Loisirs

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 8630,00 € pour le dossier n° EX005524
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS DE METZ

Banque : BANQUE POSTALE

Domiciliation : Centre de Strasbourg 67 900 STRASBOURG CEDEX 9

N° IBAN | F | R | 0 | 8 | | 2 | 0 | 0 | 4 | | 1 | 0 | 1 | 0 | | 1 | 5 | 9 | 0 | | 6 | 9 | 7 | B | | 0 | D | 0 | 3 | | 6 | 6 | 8 |

BIC | P | S | S | T | F | R | P | P | S | T | R |

Fait, le 17/10/2022 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~WAECKERLE Pierre~~ COLIN CHANTAL

représentant(e) légal(e) de l'association, Maison de la Culture et des Loisirs

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☒ supérieur à 500 000 €

Fait, le 17/10/2022 à METZ

Signature

MAISON
DE LA CULTURE
ET DES LOISIRS
36, rue St Marcel - 57000 METZ
Tél. 0387 325 324 / Fax 0387 320 300
info@mclmetz.fr / www.mclmetz.fr
Siret 403 908 403 00013 APE 9499Z

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE METZ-BORNY

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Borny représentée par sa Présidente, Madame Gwendoline CUNY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 10 rue du Bon Pasteur, 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Borny et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- fédérer les habitants et les rendre acteurs de la vie de leur quartier.
- favoriser l'apprentissage du bien vivre ensemble, sensibiliser aux droits individuels et au fonctionnement démocratique.
- développer l'éducation à l'écocitoyenneté
- permettre la création de lien social pérenne
- éveiller la curiosité et l'ouverture d'esprit des enfants et adolescents et favoriser leur participation active et responsable au monde qui les entoure
- favoriser l'expression et l'accompagnement des jeunes
- développer des partenariats associatifs sur le secteur

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'éducation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **24 620 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Gwendoline CUNY	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) CUNY Gwendoline

représentant(e) légal(e) de l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Borny
- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 180000,00 € pour le dossier n° EX006685
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : MJC METZ BORNY .....

Banque : .....CIC EST .....

Domiciliation : .....10 rue du bon pasteur 57070 metz.....

.. N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| |_3_|_0_|_0_|_8_| |_7_|_3_|_3_|_3_| |_1_|_0_|_0_|_0_| |_0_|_1_|_8_|_3_| |_3_|_9_|_3_|_0_| |_5_|_3_|_6_|

BIC |_C_|_M_|_C_|_I_|_F_|_R_|_P_|_P_|__|__|__|

Fait, le 21/10/2022 à METZ .....

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) CUNY Gwendoline

représentant(e) légal(e) de l'association, Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Borny

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 21/10/2022 à Metz .....

Signature

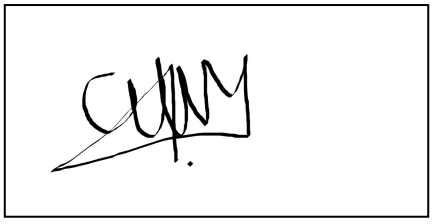

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association KAIROS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Kaïros représentée par son Président, Monsieur Stéphane EHRMINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 7 rue de Périgueux 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Metz Bellecroix et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- permettre aux individus de s'épanouir et devenir responsables,
- apprendre la tolérance, la vie en collectivité,
- permettre à l'individu de découvrir ses capacités, de développer sa créativité, et ses connaissances,
- permettre aux enfants et aux jeunes d'élargir leur champ des possibles en les accompagnant dans leur scolarité et leurs projets et en leur offrant un espace d'expression.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : éélectricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **22 000 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 13 rue de Toulouse à Metz. La Ville de Metz a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 29 400 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment mis à disposition, uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Stéphane EHRMINGER	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BENHAMIDA Farid

représentant(e) légal(e) de l'association KAIROS

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 120000,00 € pour le dossier n° EX006803
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : KAÏROS

Banque : CREDIT MUTUEL

Domiciliation : CCM METZ Coeur de Ville

N° IBAN | FR | 76 | 10 | 27 | 80 | 50 | 06 | 00 | 02 | 07 | 99 | 00 | 146 |

BIC | CMCI | FR | 2 | A | | | |

Fait, le 17/10/2022 à Met

Signature

Association KAÏROS
13 rue de Toulouse
57070 METZ
Siret : 900 343 104 00015

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) BENHAMIDA Farid

représentant(e) légal(e) de l'association, KAIROS

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 17/10/2022 à Met

Signature

Association KAÏROS
13 rue de Toulouse
57070 METZ
Siret : 900 343 104 00015

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

21C052
AVENANT N°9

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET ÉDUCATIF 2021-2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE METZ-SUD

Modifiée par :

- Avenant n°1 en date du 27 mai 2021 pour le versement de la subvention de fonctionnement pour la participation aux charges liées au bâtiment
- Avenant n°2 en date du 21 octobre 2021 pour le versement d'une subvention d'investissement
- Avenant n°3 en date du 25 novembre 2021 pour le versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2022
- Avenant n°4 en date du 27 janvier 2022 pour le versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement 2022
- Avenant n°5 en date du 28 avril 2022 pour le versement du solde de la subvention de fonctionnement 2022, et du versement de la subvention pour la participation aux charges liées au bâtiment 2021
- Avenant n°6 en date du 02 juin 2022 pour le versement d'une subvention d'investissement
- Avenant n°7 en date du 29 septembre 2022 pour le versement d'une subvention pour un projet Jeunesse
- Avenant n°8 en date du 1er décembre 2022 pour le versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2023

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc SOLDA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 87 rue du XXème Corps Américain 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

21C052
AVENANT N°9

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 11 mars 2021, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2021-2023 selon les modalités d'un conventionnement de type projet éducatif avec ladite Association. Celle-ci prévoit, dans son article 5, la signature d'avenants pour le versement de subventions de fonctionnement ou pour le financement de projets spécifiques

Le début d'année civile est une période délicate pour la trésorerie des associations notamment si elles sont employeuses. La Ville de Metz soutient l'Association dans son rôle majeur de maintien du lien social et dans sa contribution à l'épanouissement des enfants, par un acompte sur la subvention de fonctionnement 2023, objet du présent avenant.

Par ailleurs, la Ville de Metz ayant mis en place de nouvelles mesures concernant les modalités de résiliation de ladite convention avec l'Association, celles-ci sont précisées dans le présent avenant.

ARTICLE 1 – L'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens est complété comme suit :

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Au titre de l'année 2023, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 26 janvier 2023, a décidé d'accorder un acompte de **19 600** € sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification du présent avenant.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement 2023 sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 – L'article 10 de la convention d'objectifs et de moyens est remplacé comme suit :

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

21C052
AVENANT N°9

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 3 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Jean-Marc SOLDA	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) SOLDA Jean-marc

représentant(e) légal(e) de l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 120000,00 € pour le dossier n° EX006581
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : MJC METZ SUD

Banque : CAISSE EPARGNE

Domiciliation : CENTRE AFFAIRE CIL ES METZ

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | 1 | 5 | 1 | 3 | 5 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 8 | 0 | 0 | 0 | 8 | 1 | 1 | 1 | 8 | 6 | 2 | 8 |

BIC | C | E | P | A | F | R | P | P | 5 | 1 | 3 |

Fait, le 23/9/2022 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) SOLDA Jean-marc

représentant(e) légal(e) de l'association, Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 23/9/2022 à METZ

Signature

MJC METZ-SUD
87 rue du XXème Corps Américain
57000 METZ
Tél. 03 87 62 71 70
contact@mjc-metz-sud.org

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE ET SPORTIVE DU BASSIN HOUILLER - CENTRE SOCIAL CHARLES AUGUSTIN PIOCHE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'Action Sociale du Bassin Houiller, sa Présidente, Madame Aurore ARAS, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association » ou « l'ASBH » et domiciliée : Place Sainte 57800 COCHEREN,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'Association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire, menés au sein du Centre Social Charles Augustin Pioche.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association au sein du Centre Social Charles Augustin Pioche ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier du Sablon et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- **Etre un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale** :
  Il est ouvert à l'ensemble de la population à qui il offre un accueil, des activités et des services ; par là même il est en capacité de déceler les besoins et les attentes des usagers et des habitants. C'est un lieu de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux.

- **Etre un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets** : il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalité sociale, éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.

Enfin, le Centre social entretient un partenariat avec l'équipement d'accueil du jeune enfant attenant, pour coordonner leurs actions en faveur des familles.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'éducation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **18 860 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 11 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Aurore ARAS	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) SACCUCCI Rocco

représentant(e) légal(e) de l'association Association d'Action Sociale et Sportive du Bassin Houiller - Centre Social Charles Augustin Pioche

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 130000,00 € pour le dossier n° EX006656
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ASBH

Banque : Caisse d'Epargne

Domiciliation : CE LCA

N° IBAN | F | R | 76 | 1 | 5 | 1 | 3 | 5 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 8 | 0 | 0 | 0 | 3 | 7 | 5 | 6 | 9 | 6 | 0 | 5 |

BIC | C | E | P | A | F | R | P | P | 5 | 1 | 3 |

Fait, le 20/10/2022 à Cocheren

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) SACCUCCI Rocco

représentant(e) légal(e) de l'association, Association d'Action Sociale et Sportive du Bassin Houiller - Centre Social Charles Augustin Pioche

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☒ supérieur à 500 000 €

Fait, le 20/10/2022 à Cocheren

Signature

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association LE QUAI - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU SABLON

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Le Quai - Centre Social et Culturel du Sablon représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc L'HÔTE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1bis rue de Castelnau 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier du Sablon et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer toute forme de communication familiale et intergénérationnelle,
- lutter contre toute forme d'isolement,
- lutter contre les différentes formes de détresses physiques et psychologiques,
- proposer aux enfants et adolescents des activités pendant les temps libres favorisant leur épanouissement,
- favoriser le développement de la citoyenneté, être un espace de concertation, d'initiatives et d'expérimentations,
- favoriser l'évolution, la créativité et la formation de l'équipe d'animation,
- développer le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur en recherchant une cohérence d'action,
- contribuer aux réflexions globales sur tout projet ou évolution concernant la vie du quartier et être un lieu d'observation et de proposition,
- assurer un accueil des associations et des particuliers dans les locaux municipaux qui lui sont confiés.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : éélectricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;
Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **16 220 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 1bis rue de Castelnau 57000 METZ. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et

pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 14 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Jean-Luc L'HÔTE	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DECLARATIONS SUR L'HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) **L'HÔTE Jean-Luc**

représentant(e) légal(e) de l'association **LE QUAI – Centre Social et Culturel du Sablon**

- certifie que l'association est régulièrement déclarée ;
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : **91 184 €** pour le dossier n° EX006646
- précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : **LE QUAI – Centre Social et Culturel du Sablon**

Banque : **CIC EST**

Domiciliation : **CIC METZ JEAN MOULIN**

N° IBAN : **FR76 3008 7333 0400 0180 5890 157**

BIC : **CMCIFRPP**

Fait, le **11/10/2022** à **METZ**

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 € [2] (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général –SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) **L'HÔTE Jean-Luc**

représentant(e) légal(e) de l'association **LE QUAI – Centre Social et Culturel du Sablon**
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices :

X inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le **11/10/2022** à **METZ**

Signature

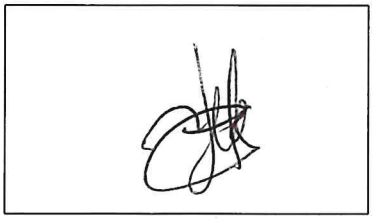

1 Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

2 Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (*général) applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association COMITÉ DE GESTION DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE METZ-CENTRE - ARC-EN-CIEL

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Comité de Gestion du Centre Socioculturel de Metz-Centre - Arc-En-Ciel représentée par son Président, Monsieur Joël GERARDOT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 71 rue Mazelle 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Metz Centre – Outre Seille et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer des actions d'accueil et d'animations en direction des enfants,
- développer des actions d'animations en direction des préados et adolescents,
- dynamiser la formation des équipes d'encadrement,
- favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- développer des partenariats avec les acteurs du quartier,
- permettre l'accueil associatif de quartier.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : éélectricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de

respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **16 000 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 71 rue Mazelle 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 74 500 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Joël GERARDOT	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) GOETTMANN Catherine

représentant(e) légal(e) de l'association Centre Socioculturel de Metz Centre - Arc-En-Ciel

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 120000,00 € pour le dossier n° EX006830
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Centre socio-culturel de Metz centre Arc en Ciel

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM Metz centre est

N° IBAN | FR76 | 1027 | 8050 | 0100 | 0125 | 1204 | 583 |

BIC | CMCIFR2A |

Fait, le 19/10/2022 à Metz

ARC EN CIEL
Centre Socio-Culturel
71 rue Mazelle
57000 METZ
Tél. 09 50 11 65 71
arcenciel.mazelle@gmail.com

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) GOETTMANN Catherine

représentant(e) légal(e) de l'association, Centre Socioculturel de Metz Centre - Arc-En-Ciel

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☒ supérieur à 500 000 €

Fait, le 19/10/2022 à Metz

Signature

ARC EN CIEL
Centre Socio-Culturel
71 rue Mazelle
57000 METZ
Tél. 09 50 11 65 71
arcenciel.mazelle@gmail.com

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CONNAÎTRE ET PROTÉGER LA NATURE - LES COQUELICOTS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Connaître et Protéger la Nature - Les Coquelicots représentée par son Président, Monsieur Christophe DORIGNAC, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1 rue des Récollets La MAEC 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, d'éducation à l'environnement et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Le projet d'éducation mené par l'association Connaître et Protéger la Nature « Les Coquelicots» a pour objectif l'éducation à l'environnement sous toutes ses formes afin de sensibiliser les citoyens à l'importance de la biodiversité, à la connaissance de la nature et la nécessité de sa sauvegarde, à l'engagement éco-citoyen qui en découle.

Il revêt également une dimension sociale par la promotion des valeurs de respect mutuel, de tolérance et de solidarité ainsi qu'une dimension économique par la formation de consommateurs responsables.

Le projet développé autour de l'espace naturel pédagogique et convivial des Hauts de Vallières et l'Espace écocitoyen vise ces mêmes objectifs, l'Association souhaitant ainsi proposer des activités en milieu naturel à l'ensemble de ses publics et contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'éducation sur le quartier des Hauts de Vallières pour favoriser son développement social et culturel.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **10 200 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble de la rue des Pins à Metz. La Ville de Metz, par vote du Conseil Municipal du 4 juillet 2013, a décidé de sous-louer ces locaux à l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'éducation sur le secteur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein de cet équipement. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Christophe DORIGNAC	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~VARACHAUD Hugues~~ Dorignac Christophe

représentant(e) légal(e) de l'association Connaître et Protéger la Nature - Les Coquelicots

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 55000,00 € pour le dossier n° EX006747
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ..... CPN Coquelicots .....

Banque : ..... Crédit Coopératif .....

Domiciliation : ..... Nancy .....

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | 4 | 2 | 5 | 9 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 8 | 0 | 1 | 2 | 1 | 5 | 5 | 7 | 4 | 1 | 4 | 2 |

BIC | C | C | O | P | F | R | P | P | X | X |

Fait, le 26/10/22 à Metz

CPN LES COQUELICOTS
1 rue des Récollets
à la MAEC
57000 METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~VARACHAUD Hugues~~ DORIGNAC Christophe

représentant(e) légal(e) de l'association, Connaître et Protéger la Nature - Les Coquelicots

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☑ supérieur à 500 000 €

Fait, le 26/10/22 à Metz

Signature

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) DUPUICH BARBOU Coraline

représentant(e) légal(e) de l'association Centre Social Maison des Jeunes et de la Culture Boileau Prégénie

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 35000,00 € pour le dossier n° EX006846
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ASC MJC c Soc Boileau Pré Génie

Banque : Caisse d'Epargne Lorraine

Domiciliation : CE CLA

N° IBAN | FR76 | 1513 | 5005 | 0008 | 0008 | 1573 | 558 |

BIC | CEPAFRPP513 |

Fait, le 02/11/2022 à WOIPPY

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) DUPUICH BARBOU Coraline

représentant(e) légal(e) de l'association, Centre Social Maison des Jeunes et de la Culture Boileau Prégénie

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 02/11/2022 à WOIPPY

Signature



[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE D'ANIMATION, SOCIAL, SPORTIVE ET D'INSERTION SOLIDAIRE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre d'Animation, Social, Sportive et d'Insertion Solidaire représentée par son Président, Monsieur Pascal DEFIVES, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée 11 rue de Champagne, BP 25233, 57076 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Metz Borny et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- Développer des actions d'accueil et d'animations en direction des enfants,
- Développer des actions d'animations en direction des préadolescents et adolescents,
- Développer des actions d'animations et d'implication en direction des habitants et des familles,
- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- Permettre l'accueil associatif de quartier,
- Développer des partenariats avec les autres acteurs du secteur.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de

respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **20 000 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 5 rue du Dauphiné à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur. La valeur locative de ce bâtiment est estimée à 45 500 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville. L'Association utilise par ailleurs une partie des locaux du Centre Champagne, mis à disposition par le CCAS.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.
Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Pascal DEFIVES	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) DEFIVES Pascal

représentant(e) légal(e) de l'association Centre d'Animation Sociale, Sportive et d'Insertion Solidaire
- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 200000,00 € pour le dossier n° EX006650
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : CASSIS ACTION SOC/ANIMATION

Banque : CCM TECHNOPOLE ST JULIEN

Domiciliation : 92 b boulevard de la Solidarité - 57070 METZ

N° IBAN | F | R | 76 | 10 | 27 | 80 | 50 | 04 | 00 | 01 | 85 | 73 | 00 | 25 | 4 |

BIC | C | M | C | I | F | R | 2 | A | | | |

Fait, le 18 octobre 2022 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) DEFIVES Pascal

représentant(e) légal(e) de l'association, Centre d'Animation Sociale, Sportive et d'Insertion Solidaire

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☒ supérieur à 500 000 €

Fait, le 18 octobre 2022 à Metz

Signature

Centre d'Animation Sociale
Sportive et d'Insertion Solidaire
C.A.S.S.I.S.
11 rue de Champagne
B.P. 25233 - 57078 METZ Cedex 3
03 87 75 59 10

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET d'ANIMATION 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE DE RENSEIGNEMENT ET D'INFORMATION - BUREAU INFORMATION JEUNESSE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre de Renseignement et d'Information - Bureau Information Jeunesse représentée par sa directrice, Madame Christine POINSIGNON, agissant pour le compte du Comité de Direction, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs visant à valoriser, encourager et favoriser le développement associatif en informant le tout public sur les activités proposées par les associations locales d'une part, et à encourager et soutenir l'esprit d'initiative, l'engagement et la prise d'autonomie des jeunes messins en les accompagnant dans leurs démarches et leurs projets d'autre part.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

En outre, l'association occupe des locaux municipaux situés 1 rue du Coëtlosquet, mis à disposition par le biais d'une convention signée avec la Ville.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions

d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de son projet d'animation ont pour objectifs :

- d'accueillir, informer, renseigner et orienter les publics messins dans le domaine de la vie associative
- d'accueillir, informer, renseigner et soutenir les associations messines
- d'encourager et soutenir les initiatives, les engagements et la prise d'autonomie des jeunes messins

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'éducation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **7 600 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

La Directrice, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Christine POINSIGNON	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) POINSIGNON Christine, par delegation de signature de la Directrice collegiale.

représentant(e) légal(e) de l'association Centre de Renseignement et d'Information - Bureau Information Jeunesse

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 120000,00 € pour le dossier n° EX006686
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : .ASS CRI-BIJ.....

Banque : BPALC.....

Domiciliation : METZ GARE.....

N° IBAN |_F|_R|_7|_6| |_1|_4|_7|_0| |7_|0_|0|_1| |0|_1|_3|0| |9|2|1|7| |_2|3|6|3| |8_|1_|4_|

BIC |_C|C|B|P|F|R|P|P|M|T|Z|

Fait, le 13/10/2022 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) POINSIGNON Christine

représentant(e) légal(e) de l'association Centre de Renseignement et d'Information - Bureau Information Jeunesse, par delegation de signature de la Directrice collegiale.

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

X inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 13/10/2022 à METZ.

Signature

CRI-BIJ
Centre de Renseignement et d'Information - Bureau Information Jeunesse
1, rue du Coetlosquet
57000 METZ
Tél. 03 87 [illegible] 04 50
Fax 03 87 69 03 98

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE CULTUREL DE METZ-QUEULEU

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Culturel de Metz-Queuleu représentée par son Président, Monsieur JOSQUIN Jean-Claude, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 53 rue des Trois-Evêchés 57070 METZ,,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation dans le quartier de Metz Queuleu en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- contribuer à l'animation du quartier et développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **6 660 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 40, rue des Trois Evêchés à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur. La valeur locative de ce bâtiment est estimée à 16 960 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Jean-Claude JOSQUIN	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~HINSCHBERGER Marie-paule~~ JOSQUIN Jean-Claude

représentant(e) légal(e) de l'association Centre Culturel de Metz-Queuleu

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 60000,00 € pour le dossier n° EX006767
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : CENTRE CULTUREL METZ QUEULEU

Banque : CIC EST

Domiciliation : CIC Metz Hauts de Queuleu

N° IBAN |F|R|76| |3|0|0|8| |7|3|3|3| |1|0|0|0| |0|2|0|6| |8|5|1|0| |1|9|5|

BIC |C|M|C|I|F|R|P|P|_|_|_|

Fait, le 25/10/2022 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~HINSCHBERGER Marie-paule~~ JOSQUIN Jean-Claude

représentant(e) légal(e) de l'association, Centre Culturel de Metz-Queuleu

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 25/10/2022 à Metz

Signature

CENTRE CULTUREL
de METZ QUEULEU
53, rue des Trois Evêchés - 57070 METZ
☎ 87.65.56.84

CENTRE CULTUREL METZ QUEULEU

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE D'ACTIVITÉS ET DE LOISIRS DE PLANTIÈRES

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre d'Activités et de Loisirs de Plantières représentée par son Président, Monsieur Bruno HELIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 2A rue Monseigneur Pelt 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Plantières et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement de l'enfant à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs,- éveiller la curiosité et la créativité de l'enfant,
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité,
- favoriser l'accès des enfants scolarisés aux activités extrascolaires.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **5 940 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 2 A, rue Monseigneur Pelt à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 57 000 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes

d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Bruno HELIN	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) HELIN Bruno

représentant(e) légal(e) de l'association Centre d'Activités et de Loisirs de Plantières
- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 52000,00 € pour le dossier n° EX006638
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Centre d'Activités et Loisirs de Plantières

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : .....

N° IBAN | FR76 | 1027 | 8040 | 0100 | 9186 | 8174 | 738 |

BIC | CMCI | FR2A | | |

Fait, le NEY à 10/10/2022

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) HELIN Bruno

représentant(e) légal(e) de l'association, Centre d'Activités et de Loisirs de Plantières

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le NEY à 10/10/2022

Signature

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Eclaireuses Eclaireurs de France représentée par sa Responsable du groupement messin, Madame Françoise CUNIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 10 place Georges Pompidou 93167 NOISY-LE-GRAND,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après :
Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Borny et de favoriser son développement social et culturel, et ce notamment par le jeu. Les activités mises en place mettent l'accent sur l'accueil de l'enfant et de la famille et permettent d'aborder les questions de parentalité. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Gérer une ludothèque accessible à tous ;
- Faire fonctionner à l'année un espace inter-génération ;
- Favoriser la rencontre de l'autre par l'interculturel.

Au-delà du quartier de Metz-Borny, l'association Eclaireuses Eclaireurs de France accompagne des groupes de jeunes pour leur faire découvrir le scoutisme laïque, avec comme objectif de :

- Créer des espaces de formation permettant aux jeunes de s'inscrire dans des processus d'acquisition de compétences ;
- Créer des rencontres régulières à destination des jeunes animateurs du territoire messin pour échanger et débattre de leur pratique ;
- Inciter les jeunes adultes à prendre des responsabilités et à participer à des rencontres ;
- Favoriser le parcours des jeunes dans leur engagement ;
- Former les jeunes à la pratique du jeu et de l'objet ludique ;
- Proposer des séjours variés avec un tarif accessible.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart

important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **5 940 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui

adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Responsable du groupement messin, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Françoise CUNIN	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci. Je soussigné(e), Madame Françoise Cunin, (EEDF ludothèque Metz) représentant(e) légal(e) de l'association Eclaireuses Eclaireurs de France

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 35000,00 € pour le dossier n° EX006775
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : .....EEDF GR LUDOTHEQUE METZ.....

Banque : ..BRED.....

Domiciliation : .....BRED PARIS AGENCE LA RAPEE.....

N° IBAN |F|R|7|6| |1|0|1|0| |7|0|0|1| |1|8|0|0| |7|1|0|1| |8|8|3|1| |7|1|9| BIC |B|R|E|D|F|R|P|P|X|X|X|

Fait, le 17 octobre 2022 à .....METZ.....

Signature

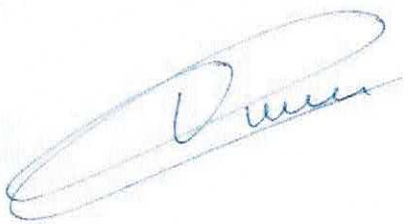

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2](*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général - SIEG -)

Je soussigné(e), (nom et prénom) Madame Françoise CUNIN représentante par procuration légal(e) de l'association, Eclaireuses Eclaireurs de France

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

X inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le .....17 octobre 2022 à .....METZ.....



---

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION DE GESTION DE L'ESPACE CORCHADE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Association de Gestion de l'Espace Corchade représentée par sa Présidente, Madame Maryse PEINOIT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 37 rue du Saulnois 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de la Corchade en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **4 800 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'association occupe des locaux 37 rue du Saulnois 57070 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 52 900 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.
En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Maryse PEINOIT	Bouabdellah TAHRI

FONCTIONNEMENT 823

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) PEINOIT Maryse

représentant(e) légal(e) de l'association Association de Gestion et d'animation de l'Espace Corchade

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 43830,00 € pour le dossier n° EX006754
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ASSOCIATION DE GESTION DE L'ESPACE CORCHADE

Banque : CREDIT MUTUEL METZ TECHNOPOLE

Domiciliation : METZ TECHNOPOLE - ST JULIEN

N° IBAN |F|R|7|6|1|0|2|7|8|0|5|0|0|4|0|0|0|2|1|5|9|5|4|4|5|4|8|

BIC |C|M|C|I|F|R|2|A|_|_|_|

Fait, le 17 octobre 2022 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) PEINOIT Maryse

représentant(e) légal(e) de l'association, Association de Gestion et d'animation de l'Espace Corchade

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 17 octobre 2022 à METZ

Signature

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association FAMILLE LORRAINE DE METZ DEVANT-LÈS-PONTS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Famille Lorraine de Metz Devant-Lès-Ponts représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe CERATI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 74 rue de la Ronde 57054 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'association Famille Lorraine de Metz Devant-lès-Ponts ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Metz Devant-lès-Ponts et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer une dynamique de territoire,
- apprendre la tolérance et la vie en collectivité,
- permettre à l'individu de découvrir ses capacités, de développer sa créativité, et ses connaissances,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **3 600 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Jean-Philippe CERATI	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) CHRETIEN Nicole

représentant(e) légal(e) de l'association Famille Lorraine de Metz Devant-Lès-Ponts

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 18000,00 € pour le dossier n° EX006683
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Association Familiale Famille Lorraine

Banque : 10278

Domiciliation : CCM METZ CENTRE EST

N° IBAN |F|R|7|6|1|0|2|7|8|0|5|0|0|1|0|0|0|2|0|9|8|2|2|0|1|2|6|

BIC |C|M|C|I|F|R|2|A|_|_|_|

Fait, le 13/10/2022 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) CHRETIEN Nicole

représentant(e) légal(e) de l'association, Famille Lorraine de Metz Devant-Lès-Ponts

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 13/10/2022 à METZ

Signature

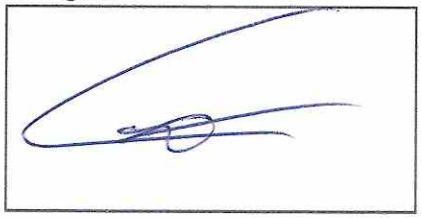

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association FÉDÉRATION FAMILLES DE FRANCE DE MOSELLE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Fédération Familles de France de Moselle représentée par sa Présidente, Madame Nicole CHRETIEN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1 rue Le Moyne, 57050 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'association Fédération Familles de France de Moselle ont pour objectifs :

- d'offrir la possibilité aux jeunes d'apprendre la tolérance, le respect de l'autre, la vie en collectivité, la responsabilisation de chacun
- de sensibiliser le citoyen au respect de l'environnement
- de contribuer au développement des actions d'éducation populaire dans les différents quartiers de la Ville
- d'accompagner les familles dans leurs démarches quotidiennes, ainsi que sur le plan de la prévention dans les domaines de la santé, de la parentalité, de la consommation

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **2 440 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Nicole Chrétien	Bouabdellah TAHRI

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) CHRETIEN Nicole

représentant(e) légal(e) de l'association Fédération Familles de France de Moselle
- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 15000,00 € pour le dossier n° EX006728
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : .....

Banque : .....

Domiciliation : .....

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Fait, le .....20/10/2022..... à .....METZ.....

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) CHRETIEN Nicole

représentant(e) légal(e) de l'association, Fédération Familles de France de Moselle

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le .....20/10/2022..... à .....METZ.....

Signature

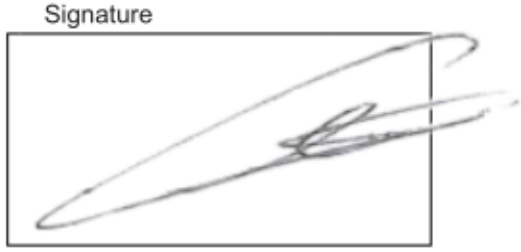

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'Association Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Lor'Est

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Association Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Lor'Est, et dite « Les PEP Lor'Est », représentée par sa Présidente, Madame Françoise KERANGUEVEN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 8 rue Thomas Edison, 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association Les PEP Lor'Est, a été créée en 2021 par la fusion des associations PEP 57, PEP 54 et PEP 88. Elle est membre du réseau des PEP national et promeut la notion de société inclusive, garante de l'accès de tous aux droits communs : droit à l'éducation, à la culture, aux loisirs, aux soins, à la vie sociale et à l'emploi. Elle propose pour ce faire des actions d'éducation et de médiation au numérique, contribue à favoriser l'expression de tous les publics et développe des synergies entre les différents quartiers. Elle bénéficie d'un soutien spécifique dans le cadre du contrat de ville et a obtenu depuis 2020 l'agrément Espace de Vie Sociale délivré par la CAF de Moselle

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général,

conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association dans le cadre de l'Espace de Vie Sociale ont pour objectif de contribuer :

- au développement des liens sociaux et de la cohésion sociale, pour favoriser le « Vivre ensemble »;
- à l'accompagnement des familles pour favoriser la réussite scolaire des enfants;
- à l''inclusion sociale et la socialisation des personnes, pour lutter contre l'isolement et le communautarisme;
- au développement des compétences des participants pour favoriser leur prise d'initiatives et leur participation à la vie de la cité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville, après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association, attribue une subvention annuelle de fonctionnement dont le versement pourra être effectué en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Des avenants complémentaires pourront, le cas échéant, être signés pour le financement de projets spécifiques.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **2 400 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Françoise KERANGUEVEN	Bouabdellah TAHRI

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) SIEBERT François

représentant(e) légal(e) de l'association Association Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Lor'Est
- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 12000,00 € pour le dossier n° EX006783
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : PEP LOR' EST

Banque : CREDIT MUTUEL

Domiciliation : 17 rue du sablon 57000 METZ

N° IBAN FR76 1027 8059 0000 0198 7624 022

BIC CMCIFR2A

Fait, le Metz à 17/10/22

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) SIEBERT François

représentant(e) légal(e) de l'association, Association Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Lor'Est

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☒ supérieur à 500 000 €

Fait, le 17/10/22 à Metz

Signature

Les PEP Lor'Est
8 rue Thomas Edison - BP 55192
57075 METZ CEDEX 03
Tél : 03 87 66 64 19
association@peplorest.org
www.peplorest.org

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CARREFOUR DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire représentée par son Président, Monsieur Alexandre AGIUS, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA) ont pour objet de mettre en place un appui de proximité en direction des associations souhaitant consolider économiquement leurs activités. Ils s'appuient sur une structure associative existante, choisie en fonction de son ancrage territorial et de qualités reconnues en matière d'accompagnement et de développement local. En Moselle, ce dispositif s'est mis en place en 2004 avec l'association Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire en tant qu'association support.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ces missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

En outre, l'association occupe des locaux municipaux situés 1 rue du Coëtlosquet, mis à disposition par le biais d'une convention signée avec la Ville.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions

d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après :

Les actions menées par l'association Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire dans le cadre du DLA répondent aux besoins identifiés d'un appui de proximité aux structures messines associatives développant des activités associatives et des services au profit des habitants de la ville ; elles visent à faciliter le développement de projets à caractère éducatif et social et à apporter un accompagnement pour en permettre la réalisation effective, notamment en apportant l'expertise technique, budgétaire et financière de l'Association et de son réseau de partenaires – ressources.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville, après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association, attribue une subvention annuelle de fonctionnement dont le versement pourra être effectué en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Des avenants complémentaires pourront, le cas échéant, être signés pour le financement de projets spécifiques.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **1 940 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et

pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Alexandre AGIUS	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) HORY Anne-claire

représentant(e) légal(e) de l'association Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire
- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 10000,00 € pour le dossier n° EX006619
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : COJEP (CARREFOUR ORGANISATIONS JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE)

Banque : CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE

Domiciliation : ECO SOCIALE NORD LORRAINE

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | 1 | 5 | 1 | 3 | 5 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 8 | 0 | 0 | 0 | 6 | 8 | 3 | 6 | 7 | 2 | 0 | 2 | 1 |

BIC | C | E | P | A | F | R | P | P | S | 1 | 3 |

Fait, le 03/11/2022 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) HORY Anne-claire

représentant(e) légal(e) de l'association, Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☒ supérieur à 500 000 €

Fait, le 03 NOVEMBRE 2022 à METZ

Signature

CARREFOUR DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE DE LA MOSELLE
(C.O.J.E.P.)
1, Rue du Coëtlosquet-57000 METZ

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ACCUEIL ASSOCIATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE FAMILIAL SOCIAL ET CULTUREL DE METZ-MAGNY

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Familial Social et Culturel de Metz-Magny représentée par son Président, Monsieur Pierre DESMET, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 44 rue des Prêles 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'accueil associatif visant à l'animation du quartier dans une démarche d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Magny en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs,
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **7 260 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 44, rue des Prêles 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'accueil associatif sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 112 800 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.
L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.
Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Pierre DESMET	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) DESMET Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association Centre Familial Social et Culturel de Metz-Magny

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 102300,00 € pour le dossier n° EX006780
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : CENTRE FAMILIAL SOCIAL ET CULTUREL DE METZ-MAGNY

Banque : CRÉDIT MUTUEL

Domiciliation : METZ SABLON MAGNY

N° IBAN |F|R|7|6|1|0|2|7|8|0|5|0|0|1|2|0|0|0|2|5|2|6|3|5|4|0|5|5|

BIC |C|M|C|I|F|R|2|A|_|_|_|

Fait, le 31 octobre 2022 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) DESMET Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association, Centre Familial Social et Culturel de Metz-Magny

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☑ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 31 octobre 2022 à Metz

Signature

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association COGESTION JEUNESSE FAMILLE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Cogestion Jeunesse Famille représentée par son Président, Monsieur Pierre BELTRAME, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'Association dans ses objectifs de services aux associations dans une démarche d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

En outre, l'association occupe des locaux municipaux situés 1 rue du Coëtlosquet, mis à disposition par le biais d'une convention signée avec la Ville.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative

aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectifs de :

- proposer une offre de services aux adhérents dans les domaines de l'infographie, l'imprimerie, la reprographie, l'impression,
- participer à la mutualisation des moyens au sein du bâtiment 1 rue du Coëtlosquet.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

> **Une participation au fonctionnement général de l'Association**, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.
>
> **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :**
> - une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **4 300 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8– FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Pierre BELTRAME	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BELTRAME Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association Cogestion Jeunesse Famille
- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 20000,00 € pour le dossier n° EX006149
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : .....Cogestion Jeunesse Famille.....

Banque.Crédit-Mutuel.....

Domiciliation : ...Metz.....

N° IBAN FR76 1027 8050 0100 0220 7080 122

BIC CMCIFR2A

Fait, le .....21/11/21..... à .....Metz..... .....

Signature

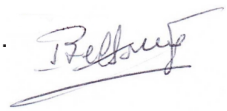

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) BELTRAME Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association, Cogestion Jeunesse Famille

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le .....21/11/21..... à .....Metz.....

Signature

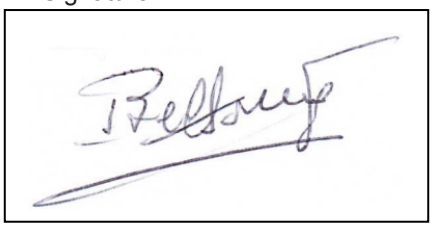

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ACCUEIL ASSOCIATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE SOCIOCULTUREL DE METZ-VALLIÈRES

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Socioculturel de Metz-Vallières représentée par sa Présidente, Madame Liliane JERDON, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 90 rue de Vallières 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Metz-Vallières et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :
- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé

d'accorder un acompte de **3 600 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 90 rue de Vallières 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'accueil associatif sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 50 600 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait

été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Liliane JERDON	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~HOMMEL Annie~~ Liliane JERDON

représentant(e) légal(e) de l'association Centre Socioculturel de Metz-Vallières

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 63000,00 € pour le dossier n° EX006576
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Centre Socioculturel de Metz Vallières

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : C.C.M Metz Technopole St Julien

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | 1 | 0 | 2 | 7 | 8 | 0 | 5 | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 4 | 9 | 7 | 0 | 1 | 0 | 1 |

BIC | C | M | C | I | F | R | 2 | A | | | |

Fait, le 17.10.22 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~HOMMEL Annie~~ JERDON Liliane

représentant(e) légal(e) de l'association, Centre Socioculturel de Metz-Vallières

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 17.10.22 à Metz

Signature

CENTRE SOCIOCULTUREL
90 rue de Vallières
57070 METZ-VALLIÈRES
Tél. 09 66 92 63 13
mail : centresocio.metz.val@gmail.com

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ACCUEIL ASSOCIATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ET SPORTIF DE METZ FORT MOSELLE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Association de gestion du centre socio-culturel et sportif de Metz Fort Moselle représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SEICHEPINE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 2 rue Rochambeau 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'accueil associatif visant à l'animation du quartier dans une démarche d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Metz Fort Moselle en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- contribuer à l'animation du quartier et développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.
Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé

d'accorder un acompte de **960 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 1 rue Rochambeau 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'accueil associatif sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 35 700 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Jean-Claude SEICHEPINE	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) AUBRY Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association Association de gestion du centre socio-culturel et sportif de Metz Fort Moselle
- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 25560,00 € pour le dossier n° EX006607
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Centre Socio Culturel Ste Barbe

Banque : CIC

Domiciliation : .....

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | 3 | 0 | 0 | 8 | 7 | 3 | 3 | 3 | 0 | 7 | 0 | 0 | 0 | 1 | 8 | 1 | 1 | 3 | 5 | 0 | 1 | 4 | 5 |

BIC | C | M | C | 1 | F | R | P | P | | | |

Fait, le 06.10.2022 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) AUBRY Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association, Association de gestion du centre socio-culturel et sportif de Metz Fort Moselle

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 06.10.2022 à METZ

Signature

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ACCUEIL ASSOCIATIF 2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE SAINT DENIS DE LA RÉUNION

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville»,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Saint Denis de la Réunion représentée par son Président, Monsieur Gérard ESNAULT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 2 route de Lorry 57050 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 15 octobre 2022
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Comité de Gestion du Centre Saint-Denis de la Réunion assure la gestion de l'équipement municipal dans l'objectif de favoriser la mise en œuvre d'un programme d'actions destiné à contribuer à l'animation du territoire messin. Il assure et organise l'accueil des associations pour leurs activités, il accueille des manifestations et des événements privés.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif définit ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Metz-Devant-les-Ponts mais aussi à l'échelle de la ville afin de contribuer au développement social et culturel du territoire messin et de permettre l'accueil d'évènements familiaux. Le dimensionnement et la spécificité des lieux en matière d'accueil représentent un espace unique à l'échelle de la Ville de Metz. A ce titre, l'Association s'engage par ses activités à développer une dynamique de territoire élargie pour :

- assurer l'animation de l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable,
- favoriser la mise en œuvre d'un programme d'actions destiné à combiner le développement de l'animation du quartier et le développement des animations et de la dynamique du territoire messin en permettant :
    - un accueil des associations de quartier pour leurs activités,
    - un accueil des associations messines en rapport avec les besoins spécifiques liés au lieu
    - de favoriser le développement des animations ou des projets de quartier,
    - de favoriser le développement de projets à l'échelon communal pour des besoins spécifiques liés au lieu,
    - l'accueil des demandes de locaux ou événements privés à l'échelle du territoire messin.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Une participation au fonctionnement général de l'Association, dont aux frais des personnels de direction et d'animation.

Les frais d'exploitation du bâtiment :
Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée

sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Au titre de l'année 2023, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **26 janvier 2023**, a décidé d'accorder un acompte de **300 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.
Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.
Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'association Centre Saint Denis de la Réunion occupe des locaux 2, route de Lorry 57050 Metz Devant-Les Ponts. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'accueil associatif sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 36 000 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, celle-ci peut émettre un avis quant à l'utilisation des lieux à titre gracieux pour des manifestations auxquelles elle souhaite apporter un soutien particulier. Cette possibilité, dont dispose la Ville de Metz, peut se renouveler à concurrence de dix réservations par an. Une demande officielle et préalable est nécessaire auprès de l'adjoint à la jeunesse avant toute mise à disposition.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 9 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activités
- du compte de résultat (dépenses/recettes) et du bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À

cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 9, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Le Président, de l'Association	Pour le Maire L'Adjoint délégué
Gérard ESNAULT	Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ESNAULT Gérard

représentant(e) légal(e) de l'association Centre Saint Denis de la Réunion

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 39000,00 € pour le dossier n° EX006605
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : CENTRE ST DENIS DE LA REUNION

Banque : CREDIT MUTUEL

Domiciliation 104 RTE DE PLAPEVILLE 57050 LeBAN ST MARTIN

N° IBAN FR76 1027 8050 0500 0408 2864 925

BIC CMCIFR2A

Fait, le 14/10/2022 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 € [2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) ESNAULT Gérard

représentant(e) légal(e) de l'association, Centre Saint Denis de la Réunion

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 14/10/2022 à METZ

Signature

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-17

Objet : Animation des temps de loisirs - Attribution de subventions à diverses associations sportives, culturelles, et socioéducatives.

Rapporteur: M. TAHRI,

Dans la continuité des animations proposées sur le temps des vacances d'automne, la Municipalité souhaite étendre l'offre d'activités culturelles, sportives, socio-éducatives et d'éducation à l'environnement aux enfants et adolescents messins durant les petites vacances scolaires d'hiver et de printemps.

La première programmation sera proposée aux vacances d'hiver du 11 au 26 février 2023 et la seconde au printemps du 15 avril au 1er mai 2023. A l'instar des activités d'été, les associations et clubs seront mis à l'honneur et proposeront des ateliers libres d'accès et gratuits.

Afin de concilier au mieux l'offre des animations avec les envies de nos jeunes concitoyens, la programmation s'appuiera sur les propositions et disponibilités des associations.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de soutenir la mise en œuvre des ateliers par l'attribution de subventions pour un montant total de **20 540 €** répartis comme indiqué dans la motion.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU les demandes de subventions formulées auprès de la Ville de Metz par les associations socioéducatives messines,
VU les avenants et conventions d'objectifs et de moyens liant la Ville de Metz et les

associations socioéducatives messines,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir les actions éducatives en direction de la jeunesse, d'encourager le développement du lien social et toutes les formes de solidarité, de favoriser l'animation des quartiers,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations mentionnées ci-dessous pour un montant total de **20 540 €** :

Au titre des animations pendant les vacances d'hiver et de printemps :

- Association Sportive des Cheminots de Metz (tir à l'arc)	700 €
- Assolatelier	3 040 €
- Baseball et Softball club de Metz	1 500 €
- De la VIVH	6 000 €
- Les Etudes	1 360 €
- Metz à vélo	1 940 €
- Metz Hockey Club	4 500 €
- Metz Volley Ball	850 €
- Rugby Club Metz Moselle	650 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification, les conventions et les avenants portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de non-réalisation du projet.

Service à l'origine de la DCM : Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 44 Absents : 11 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123410-DE-1-1
N° de l'acte : 123410

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
SPORTIVE DES CHEMINOTS DE METZ TIR A L'ARC

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Pierre PLEIS, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée 27 rue des Mésoyers 57160 MOULINS LES METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc le 01 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte et d'initiation au tir à l'arc du 20 au 24 février et du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **700** euros est attribuée par la Ville à l'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association Sportive des Cheminots de Metz tir à l'arc

Marie-Pierre PLEIS

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023 ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION ASSOLATELIER

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Assolatelier, représentée par son Président, Monsieur Maxime RENAUD, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Assolatelier le 18 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Assolatelier,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Assolatelier pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après : organiser et animer des ateliers de création de spectacle d'ombre sur la thématique de l'écologie, du développement durable et de la préservation de l'eau du 13 au 17 février 2023. Mais également d'organiser et d'animer un atelier de création d'un cadre pop-up rétroéclairé sur le thème du printemps du 17 au 21 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Assolatelier, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **3 040** euros est attribuée par la Ville à l'Association Assolatelier. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Assolatelier en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Assolatelier transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Assolatelier

Maxime RENAUD

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
BASEBALL ET SOFTBALL CLUB DE METZ

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Baseball et Softball Club de Metz, représentée par son Président, Monsieur David TEN EYCK, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée 40 rue Chabert 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Baseball et Softball Club de Metz le 18 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Baseball et Softball Club de Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Baseball et Softball Club de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte des sports de batte du 20 au 24 février et du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Baseball et Softball Club de Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 500** euros est attribuée par la Ville à l'Association Baseball et Softball Club de Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Baseball et Softball Club de Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Baseball et Softball Club de Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association Baseball et Softball Club de Metz

David TEN EYCK

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET
L'ASSOCIATION DE LA VIVH

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée De la VIVH, représentée par son Président, Monsieur Jordan MAYER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée Domaine Equestre de la VIVH 1B rue de Saint Agnan 57530 COINCY,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association De la VIVH le 16 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association De la VIVH,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association De la VIVH pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après : organiser et animer des activités ludiques permettant la découverte du monde équestre durant les vacances d'hiver du 13 au 17 février puis du 20 au 24 février 2023. Mais également durant les vacances de printemps, du 17 au 21 avril et du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association De la VIVH, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **6 000** euros est attribuée par la Ville à l'Association De la VIVH. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association De la VIVH en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association De la VIVH transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
De la VIVH

Jordan MAYER

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET
L'ASSOCIATION LES ETUDES

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Les Etudes, représentée par son Président, Monsieur André GUILLORIT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Les Etudes le 11 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Les Etudes,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Les Etudes pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après : organiser et animer des ateliers créatifs et de jeux de société durant les vacances d'hiver du 13 au 17 février puis du 20 au 24 février 2023. Mais également durant les vacances de printemps du 17 au 21 avril puis du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Les Etudes, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 360** euros est attribuée par la Ville à l'Association Les Etudes. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Les Etudes en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Les Etudes transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On

entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Les Etudes

André GUILLORIT

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET
L'ASSOCIATION METZ A VELO

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Metz à Vélo, représentée par son Président, Monsieur Hervé RIBON, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée 3 avenue Leclerc de Hauteclocque 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz à Vélo le 17 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz à Vélo,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association

Metz à Vélo pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après : organiser et animer des ateliers ludiques permettant la découverte de l'univers du vélo notamment à travers des séances de mécanique et des sorties vélo (en fonction de la météo) du 13 au 17 février, du 20 au 24 février mais également du 24 au 28 avril 2023, pour des enfants âgés de 8 à 12 ans. Ces mêmes ateliers seront proposés sur un autre créneau horaire à un public adolescent du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz à Vélo, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 940** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz à Vélo. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz à Vélo en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz à Vélo transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales,

émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz à Vélo

Hervé RIBON

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ HOCKEY CLUB

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Metz Hockey Club, représentée par son Président, Monsieur Christophe FONDADOUZE, agissant pour le compte de l'Association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée Patinoire Ice Arena, Boulevard Saint Symphorien 57050 LONGEVILLE LES METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Hockey Club le 24 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Hockey Club,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Hockey Club pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après : organiser et d'animer des stages de découverte et d'initiation au hockey sur glace durant les vacances d'hiver du 13 au 17 février et du 20 au 24 février 2023. Mais également durant les vacances de printemps du 17 au 21 avril puis du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Hockey Club, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **4 500** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Hockey Club. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Hockey Club en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Hockey Club transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz Hockey Club

Christophe FONDADOUZE

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET
L'ASSOCIATION METZ VOLLEY BALL

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation-en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'Association dénommée Metz Volley Ball, représentée par son Président, Monsieur Jacques GOURY, agissant pour le compte de l'Association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée 126 B rue des Mélèzes 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Volley Ball le 18 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Volley Ball,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Volley Ball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après : organiser et animer des ateliers d'initiation au Volley Ball durant les vacances d'hiver du 13 au 17 février et du 20 au 24 février 2023. Mais également durant les vacances de printemps du 17 au 21 avril et du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Volley Ball, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **850** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Volley Ball. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Volley Ball en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Volley Ball transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz Volley Ball

Jacques GOURY

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
RUGBY CLUB METZ MOSELLE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Rugby Club Metz Moselle, représentée par son Président, Monsieur Hubert BARTH, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée stade de Rugby de La Grange-aux-Bois, rue de La Grange-aux-Bois 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Rugby Club Metz Moselle le 23 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Rugby Club Metz Moselle,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Rugby Club Metz Moselle pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après : organiser et animer des ateliers d'initiation et de découverte du rugby le 22 et le 26 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Rugby Club Metz Moselle, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **650** euros est attribuée par la Ville à l'Association Rugby Club Metz Moselle. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Rugby Club Metz Moselle en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Rugby Club Metz Moselle transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Rugby Club Metz Moselle

Hubert BARTH

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) TURON Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association Association Sportive des Cheminots de Metz
- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 700,00 € pour le dossier n° EX006852
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ASCM TIR A L ARC

Banque : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Domiciliation : METZ GARE

N° IBAN | F R 7 6 | 1 4 7 0 | 7 0 0 1 | 0 1 3 1 | 1 2 1 0 | 3 0 6 2 | 6 4 8 |

BIC | C C B P F R P P M T Z |

Fait, le 7 NOVEMBRE 2022 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) TURON Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association, Association Sportive des Cheminots de Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 7 NOVEMBRE 2022 à METZ

Signature

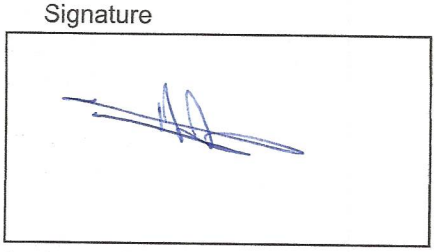

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) RENAUD Maxime

représentant(e) légal(e) de l'association Cie l'Assolatelier
- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 1600,00 € pour le dossier n° EX006871
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ASSOCIATION L'ATELIER

Banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : METZ

N° IBAN |F R 7 6 | |4 2 5 5 | |9 1 0 0 | |0 0 0 8 | |0 1 2 4 | |5 1 9 9 | |4 9 7 |

BIC | C C O P F R P P X X X |

Fait, le 18/11/2022 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) RENAUD Maxime

représentant(e) légal(e) de l'association, Cie l'Assolatelier

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☑ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 18/11/2022 à Metz

Signature

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) RENAUD Maxime

représentant(e) légal(e) de l'association Cie l'Assolatelier

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 1600,00 € pour le dossier n° EX006872
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ASSOCIATION L'ATELIER

Banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : METZ

N° IBAN |_F_R_7_6_| |_4_2_5_5_| |_9_1_0_0_| |_0_0_0_8_| |_0_1_2_4_| |_5_1_9_9_| |_4_9_7_|

BIC |_C_C_O_P_F_R_P_P_X_X_X_|

Fait, le 18/08/2022 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) RENAUD Maxime

représentant(e) légal(e) de l'association, Cie l'Assolatelier

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☑ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 18/11/2022 à Metz

Signature

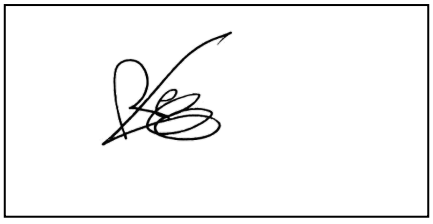

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) TEN EYCK David

représentant(e) légal(e) de l'association Baseball & Softball Club de Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 1500,00 € pour le dossier n° EX006874
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Baseball Softball Club de Metz

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : 24 rue du Coetlosquet

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | 1 | 0 | 2 | 7 | 8 | 0 | 5 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 8 | 7 | 3 | 3 | 0 | 1 | 4 | 6 |

BIC | C | M | C | 1 | F | R | 2 | 4 | | | |

Fait, le 20/11/2022 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) TEN EYCK David

représentant(e) légal(e) de l'association, Baseball & Softball Club de Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 20/11/22 à Metz

Signature

Baseball & Softball Club de Metz

PRESIDENT

40 rue Chabert 57070 Metz

cometz.president@gmail.com

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) MAYER Jordan

représentant(e) légal(e) de l'association Association de La VIVH

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 7500,00 € pour le dossier n° EX006866
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ASSOCIATION DE LA VIVH

Banque : SOCIETE GENERAL

Domiciliation : SG METZ DEVANT LES PONTS 57050 Metz

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | 3 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 3 | 0 | 1 | 2 | 1 | 4 | 7 | 2 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 5 | 1 | 0 | 3 | 1 | 2 | 3 | 5 | 1 | 4 | 1 | 8 | 7 | 1 | 9 |

BIC | S | O | G | E | F | R | P | P | | | |

Fait, le 16/11/2022 à COINCY

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) MAYER Jordan

représentant(e) légal(e) de l'association, Association de La VIVH

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 16/11/2022 à COINCY

Signature

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) GUILLORIT André

représentant(e) légal(e) de l'association Les Etudes

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 1360,00 € pour le dossier n° EX006862
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Les Etudes

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM METZ COEUR DE VILLE - 9 PLACE SAINT JACQUES

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 0 | 2 | 7 | | 8 | 0 | 5 | 0 | | 0 | 6 | 0 | 0 | | 0 | 2 | 0 | 0 | | 7 | 3 | 3 | 0 | | 1 | 7 | 8 |

BIC | C | M | C | I | F | R | 2 | A | | | |

Fait, le 18/11/2022 à METZ

Signature

p.o. Le Trésorier, David Pierron

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) GUILLORIT André

représentant(e) légal(e) de l'association, Les Etudes

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☑ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 18/11/2022 à METZ

Signature

p.o. Le Trésorier, David Pierron

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) RIBON Hervé

représentant(e) légal(e) de l'association Metz à Vélo

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 1940,00 € pour le dossier n° EX006868
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ASS METZ A VELO

Banque : BP ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Domiciliation : METZ RUE DES CLERCS

N° IBAN |F|R|7|6|1|4|7|0|7|0|0|0|2|2|0|0|4|1|9|9|0|9|6|0|1|6|5|

BIC |C|C|B|P|F|R|P|P|M|T|Z|

Fait, le 17/11/2022 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) RIBON Hervé

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz à Vélo

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☑ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 17/11/2022 à Metz

Signature

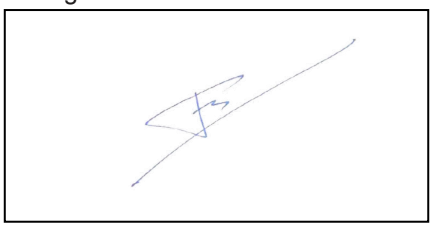

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) FONDADOUZE Christophe

représentant(e) légal(e) de l'association Metz Hockey Club

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 6000,00 € pour le dossier n° EX006882
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : METZ HOCKEY CLUB

Banque : CRÉDIT MUTUEL MONTIGNY CENTRE

Domiciliation : CCM MONTIGNY CENTRE

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | 1 | 0 | 2 | 7 | 8 | 0 | 5 | 0 | 1 | 3 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 8 | 8 | 7 | 5 | 0 | 1 | 2 | 7 |

BIC | C | M | C | I | F | R | 2 | A | | | |

Fait, le 24/11/2022 à M.F

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) FONDADOUZE Christophe

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz Hockey Club

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☑ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 24/11/2022 à M.F

Signature

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) GOURY Jacques

représentant(e) légal(e) de l'association Metz Volley-ball

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 850,00 € pour le dossier n° EX006870
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : .....

Banque : .....

Domiciliation : .....

N° IBAN |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Fait, le METZ à 30 Novembre 2022

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) GOURY Jacques

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz Volley-ball

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 30 Novembre 2022 à METZ

Signature

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR [1]

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) PIOT Philippe

représentant(e) légal(e) de l'association Rugby-Club de Metz Moselle
- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 1295,00 € pour le dossier n° EX006881
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : RUGBY CLUB DE METZ MOSELLE

Banque : Société Générale Metz

Domiciliation : SG METZ (02468) 57 rue Serpenoise 57021 METZ

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 3 | 0 | 0 | 0 | | 3 | 0 | 2 | 4 | | 6 | 8 | 0 | 0 | | 0 | 5 | 0 | 0 | | 1 | 0 | 2 | 3 | | 2 | 6 | 0 |

BIC | S | O | G | E | F | R | P | P | | | |

Fait, le 23/11/2022 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €[2] (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) PIOT Philippe

représentant(e) légal(e) de l'association, Rugby-Club de Metz Moselle

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

☒ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

Fait, le 23/11/2022 à METZ

Signature

RUGBY CLUB METZ MOSELLE
FFR 4104 L
Rue de la Grange aux Bois
57070 METZ
Tél. 03 87 21 07 87
rugbyclubmetz.moselle@orange.fr

[1] Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

[2] Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-18

Objet : Choix du lauréat pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur le patrimoine municipal.

Rapporteur: Mme VIALLAT,

Par délibération du 29 septembre 2022, la Ville de Metz approuvait le principe de la mise à disposition avec constitution de droits réels pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur 5 sites identifiés de la Ville, et a pour se faire décidé du lancement d'un appel à manifestations d'intérêt (AMI) pour sélectionner un opérateur capable de porter la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance desdites centrales de production photovoltaïques sur toiture et en assurer le financement.

L'AMI a été publié le 22 octobre et deux candidatures ont été réceptionnées. Une visite des 5 sites pressentis et objets de l'AMI a été effectuée et les deux candidats ont remis leur proposition à la suite.

4 critères d'attribution avaient été retenus, à savoir : la qualité technique du projet, le réalisme et la solidité du montage juridique et financier, le niveau de redevance domaniale/loyer proposé et la qualité environnementale et sociale du projet.

A l'issue de la consultation, l'offre de l'UEM arrive en 1ere position.

La proposition d'UEM présente les caractéristiques suivantes :

- Une prise en charge de l'ensemble du cycle de vie d'une centrale électrique, de l'identification des sites à la conduite des opérations d'exploitation/maintenance jusqu'à la fin de vie de la centrale ;
- Un travail en partenariat avec ses prestataires et fournisseurs spécialisés et avec des acteurs locaux dans le cadre d'une économie circulaire ;
- Un modèle basé sur l'autoconsommation, l'énergie étant directement consommée par la Ville de Metz qui vient ainsi réduire sa dépendance au réseau et à la volatilité des prix sur le marché de l'énergie. Une part de son approvisionnement en électricité est remplacée par une énergie verte à un prix stable, compétitif et pérenne ;

- En cas de surplus d'électricité produit, UEM propose à la Ville de Metz de valoriser ce surplus sur des sites de consommation géographiquement proches (dans un rayon de 2 kilomètres) et ce, afin permet d'optimiser le champ de protection du bouclier tarifaire que constitue cet approvisionnement local d'électricité ;
- Une redevance d'un montant de 10€/kWc/an sera versée par UEM pour l'occupation des toitures et sera fonction de la puissance qui sera finalement installée ;
- Les investissements portés par UEM sont estimés à 800k€ (y compris raccordement) pour les 5 projets pour une puissance installée totale de 633 kWc. Ces projets seront couverts par des emprunts à hauteur de 80% et à 20% par des fonds propres. Les investissements seront amortis sur 30 ans, durée de vie de l'installation photovoltaïque ;
- La production de CO2 générée pour la fabrication des modules, de l'acier pour les structures est compensée par le bilan CO2 positif du projet au bout de deux années environ : c'est donc une économie de CO2 durant 28 ans ;
- Sur 30 ans de vie du parc, la production photovoltaïque évitera l'émission de plus de 1 500 tonnes de CO2 ;
- Les panneaux photovoltaïques seront équipés de cellule haut rendement de type monocristallin. Ils seront fabriqués en France (Alsace) ;
- La contractualisation pour l'occupation d'une toiture passera par un bail emphytéotique ou une Autorisation d'Occupation Temporaire selon le statut dont relève le site, et ce, pour une durée de 30 ans, éventuellement prolongeable après accord des parties ;
- La collecte et le recyclage des panneaux en fin de vie sont financés par une participation du fabricant auprès de la Soren, éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. La centrale sera démantelée, sans frais, et les panneaux seront recyclés (le taux moyen de valorisation est de 94%).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
VU la délibération du 25 avril 2019 relative à l'adoption d'Ambition Climat 2030 : plan d'atténuation et d'adaptation au dérèglement climatique,
VU la délibération du 29 septembre 2022 relative au lancement d'un AMI pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur le patrimoine de la Ville de Metz,

CONSIDERANT la proposition établie par UEM telle qu'exposée ci-dessus et dont un tableau de synthèse est joint en annexe,
CONSIDERANT l'intérêt de la Ville de développer des centrales photovoltaïques sur son patrimoine immobilier,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la proposition établie par UEM jointe en annexe.

APPROUVE la mise à disposition et constitution de droits réels au profit de l'UEM sur le ou les sites retenu(s) après études parmi les 5 sites précédemment identifiés, et ce, pour une durée de 30 ans, éventuellement prolongeable, au travers de baux emphytéotiques ou d'Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public selon le statut du site considéré.

FIXE la redevance annuelle à 10€/kWc/an.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'opération, notamment à finaliser les baux et autorisations d'occupation du domaine dans les conditions précitées, à signer tous documents correspondants et à représenter la Ville de Metz dans cette affaire.

LAISSE à la charge de l'UEM les éventuels frais afférents à la signature desdits actes (frais d'acte, le cas échéant droits et honoraires de notaire, inscription au Livre foncier…).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document permettant l'exploitation de ces installations photovoltaïques par UEM ainsi que leurs avenants éventuels.

Service à l'origine de la DCM : Mission transition écologique et solidaire
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 42 Absents : 13 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123636-DE-1-1
N° de l'acte : 123636

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Synthèse UEM

	Equipement	Surface exploitable (m^2)	Surface exploitable approximative (m^2)	Puissance installée (Wc)	Production (kWh/an)	Type de valorisation de l'électricité	Loyer (€/kWc/an)	Estimation Loyer (€/an)
1	Bureaux Administratifs	1500	198	38	38 610	ac collective	10	381
2	Ateliers Service Propreté	2650	1434	276	275 769	ac collective	10	2 760
3	Centre Multi accueil La Vigneraie	570	416	80,08	83 443	ac collective	10	801
	Metz Handball	340						
4	Ecole élémentaire Auguste PROST	550	348	66,99	71 746	ac collective	10	670
5	Ecole des hauts de Vallières	1690	890	171,33	181 262	ac collective	10	1 713
	TOTAL	7300	3 286	633	650 831	X		6 326

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-19

Objet : Dépôt de marque SESAME.

Rapporteur: Mme VIALLAT,

L'étude SESAME (Services EcoSystémiques rendus par les Arbres Modulés selon l'Essence), initiée par la Ville de Metz et menée en partenariat avec le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et l'Eurométropole de Metz, a pour objectif de sélectionner les espèces d'arbres répondant aux mieux aux enjeux locaux. La première phase de l'étude a permis d'identifier les services rendus par 85 espèces d'arbres et arbustes (biodiversité, qualité de l'air, ilot de chaleur, cadre de vie), les contraintes associées (physiques et allergiques) et leur capacité à s'adapter au milieu urbain dans un contexte de dérèglement climatique.

Une deuxième phase de l'étude est actuellement en cours et a pour objectif d'approfondir la démarche en augmentant le nombre d'espèces à 250, de compléter l'approche sur certains services écosystémiques et contraintes et de transposer cette étude à d'autres contextes géographiques et climatiques.

Cette deuxième phase a suscité l'intérêt de plusieurs collectivités et organismes institutionnels et SESAME est désormais reconnu sur le plan national avec de nouveaux cofinanceurs tels que l'Etat et la caisse des dépôts et consignations mais également avec des partenaires techniques tels que Plantes&Cités, l'ADEME, la Fredon Grand Est et des partenaires scientifiques tels que le Muséum d'Histoire Naturelle, AgroParis Tech, etc.

La Ville de Metz avait envisagé, dès la première phase de l'étude, de déposer conjointement, avec le CEREMA et l'Eurométropole de Metz, une marque auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) afin de protéger les signes distinctifs de l'étude à savoir le logo et le slogan : « SESAME, planter sans se planter ». La marque confèrerait ainsi aux trois copropriétaires un monopole d'exploitation sur l'ensemble du territoire national et les pays francophones pendant 10 ans à compter du dépôt et valoriserait ainsi l'engagement initial des partenaires et notamment de Metz qui en est à l'origine.

Dans ce contexte, il a été convenu que la Ville soit désignée comme mandataire et dépose la marque au nom des trois copropriétaires. Elle est chargée de conclure un contrat de copropriété tripartite, définissant les modalités d'exploitation en commun de la marque et

précisant la répartition à parts égales des frais de dépôt, de gestion et de renouvellement de la marque.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la délibération du 25 avril 2019 relative à l'adoption d'Ambition Climat 2030 : plan d'atténuation et d'adaptation au dérèglement climatique,
VU la convention de partenariat signée le 2017 entre la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz et le CEREMA pour la réalisation de l'étude SESAME,
VU la convention de partenariat signée le 13 novembre 2020 entre la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz, le CEREMA, la Métropole du Grand Nancy, la DREAL Grand Est, la Caisse des Dépôts et Consignations et la DGALN pour la poursuite de SESAME,
VU le contrat de copropriété tripartite établi entre la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz et le CEREMA,

CONSIDERANT l'intérêt national et européen suscité par l'étude SESAME,
CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de déposer en tant que mandataire la marque « SESAME : planter sans se planter » en copropriété avec l'Eurométropole de Metz et le CEREMA afin de valoriser l'engagement initial des partenaires et notamment de Metz qui en est à l'origine.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le contrat de copropriété tripartite entre la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz et le CEREMA relatif au dépôt de marque SESAME ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de copropriété tripartite entre la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz et le CEREMA, ses avenants éventuels ainsi que tous documents et pièces connexes liées à cette affaire ;

DECIDE de prendre en charge les frais relatifs à cette affaire en tant que mandataire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à encaisser les contributions financières des deux autres copropriétaires.

Service à l'origine de la DCM : Mission transition écologique et solidaire
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 44 Absents : 11 Dont excusés : 6

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123205-DE-1-1
N° de l'acte : 123205

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Entre les soussignées :

La VILLE DE METZ, collectivité territoriale commune, siégeant Mairie de Metz, 1 place d'Armes - 57000 METZ, immatriculée SIREN n° 215 704 636 et représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du …,

Ci-après dénommée « VILLE DE METZ »

Et

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, siégeant 1 Place du Parlement de Metz, 57000 METZ, immatriculé SIREN n° 200 039 865, représenté par son Président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « EUROMETROPOLE DE METZ »

Et

Le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques l'Environnement la Mobilité et l'Aménagement), Etablissement public national immatriculé SIREN n° 130 018 310, siégeant Cité des Mobilités 25 Avenue François Mitterrand CS 92803, 69654 BRON CEDEX, représenté par Pascal BERTEAUD, Directeur Général, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « CEREMA »

La VILLE DE METZ, l'EUROMETROPOLE DE METZ et le CEREMA, ci-après dénommés collectivement ou individuellement « les PARTIES » ou « la PARTIE »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

La VILLE DE METZ, l'EUROMETROPOLE DE METZ et le CEREMA sont cotitulaires et co-propriétaires des marques suivantes :

- Marque verbale « SESAME : PLANTER SANS SE PLANTER », enregistrée le 8 novembre 2022 sous le numéro 4911737 en classes 9 ; 31 ; 35 ; 42 et 44

- Marque semi figurative « SESAME : PLANTER SANS SE PLANTER » avec logo, enregistrée le 8 novembre 2022 sous le numéro 4911729 en classes 9 ; 31 ; 35 ; 42 et 44

- Marque figurative comportant le logo seul enregistrée le 8 novembre 2022 sous le numéro 4911740 en classes 9 ; 31 ; 35 ; 42 et 44

Les justificatifs de ces marques sont annexés aux présentes (Annexe 1)

La dénomination SESAME signifie « *Services EcoSystémiques rendus par les Arbres Modulés selon l'Essence* ».

Les PARTIES exploitent ces marques pour désigner l'étude SESAME initiée par la VILLE DE METZ et menée en partenariat avec le CEREMA et l'EUROMETROPOLE DE METZ, permettant d'identifier les services écosystémiques rendus par les végétaux mais également les contraintes générées ainsi que leur capacité à s'adapter au climat urbain dans un contexte de dérèglement climatique.

Une première phase de l'étude (SESAME 1), a permis d'identifier les services rendus par 85 espèces d'arbres et arbustes (biodiversité, qualité de l'air, îlot de chaleur, cadre de vie) et les contraintes associées (physiques et allergiques). Cette première phase a abouti à l'élaboration d'un rapport d'étude, de 85 fiches techniques et d'un premier outil informatique d'aide à la décision dans le choix des essences à planter.

Une deuxième phase d'étude est actuellement menée (SESAME 2) et doit augmenter considérablement le nombre d'espèces étudiées (250 minimum), compléter l'approche sur les services écosystémiques et les contraintes, améliorer l'outil informatique d'aide à la décision et adapter l'étude à d'autres contextes climatiques.

Le CEREMA étudie actuellement les modalités d'adaptation de ce travail à d'autres contextes, et les évolutions nécessaires à son extension à d'autres contextes.

Les PARTIES conviennent que les produits et services de l'étude Sésame doivent bénéficier à l'ensemble de la communauté et que, face au changement climatique, les villes doivent s'adapter et se végétaliser, afin de rester vivables pour tous. Les PARTIES s'entendent que les MARQUES CONTRACTUELLES permettront de s'assurer que les études ne pourront être réalisées que par des personnels dûment formés.

Il est prévu que des tierces personnes pourront utiliser les MARQUES CONTRACTUELLES. Ces autorisations seront délivrées à titre uniquement gratuit et selon des modalités définies à l'article 7 des présentes. L'exploitation des MARQUES CONTRACTUELLES ne pourra ainsi donner lieu à aucune redevance ou recette de toute nature.

Les PARTIES se proposent de convenir d'un règlement de copropriété qui régira leur copropriété sur l'ensemble de ces marques.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent contrat, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« REGLEMENT » désigne le présent accord de copropriété avec son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante, et éventuels avenants,

« MARQUES CONTRACTUELLES » désigne les marques objet du présent REGLEMENT, à savoir :

- Marque verbale « SESAME : PLANTER SANS SE PLANTER », enregistrée le 8 novembre 2022 sous le numéro 4911737 en classes 9 ; 31 ; 35 ; 42 et 44
- Marque semi figurative « SESAME : PLANTER SANS SE PLANTER » avec logo, enregistrée le 8 novembre 2022 sous le numéro 4911729 en classes 9 ; 31 ; 35 ; 42 et 44
- Marque figurative comportant le logo seul enregistrée le 8 novembre 2022 sous le numéro 4911740 en classes 9 ; 31 ; 35 ; 42 et 44

Et leurs extensions éventuelles, matérielles ou territoriales, notamment en suisse et au Bénélux.

« **PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS** » désigne l'étude et l'ensemble des résultats de l'étude, à savoir le rapport d'étude, l'outil informatique permettant de sélectionner les essences en fonction des services attendus et des contraintes à éviter et les fiches techniques ainsi que leur évolution et tout autre produit ou service que le CEREMA sera amené à développer dans le cadre de l'étude SESAME, ses perfectionnements et ses extensions.

« **MANDATAIRE DE GESTION** » désigne la PARTIE qui a reçu mission d'agir aux noms et dans l'intérêt commun des PARTIES en vue de gérer et valoriser les MARQUES CONTRACTUELLES dans les conditions fixées au présent REGLEMENT.

« **FRAIS DE GESTION** » désigne les frais de toute nature supportés par le Mandataire pour le compte des PARTIES.

« **SAVOIR FAIRE** » Désigne l'ensemble des informations techniques et commerciales relatives à la conception, et à l'utilisation des PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS. Le SAVOIR FAIRE est confidentiel, propriété du CEREMA, et de grande valeur.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent REGLEMENT régit la copropriété des MARQUES CONTRACTUELLES et leurs conditions d'utilisation et d'exploitation dans le cadre des PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS.

Le REGLEMENT est donc consenti et accepté sans limitation territoriale, et pour tous les pays couverts par les MARQUES CONTRACTUELLES et pour tous les PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES PARTS

Les parts de copropriété indivises entre VILLE DE METZ, EUROMETROPOLE DE METZ et CEREMA seront réparties à part égale, de la façon suivante :

VILLE DE METZ :	1/3
EUROMETROPOLE DE METZ :	1/3
CEREMA :	1/3

TOTAL :	3/3

La copropriété des MARQUES CONTRACTUELLES est indivise.

Il en résulte que les charges découlant de la gestion et de l'exploitation des MARQUES CONTRACTUELLES, à compter de la signature du présent REGLEMENT, seront réparties au prorata des parts de copropriété, sauf dérogation expresse et écrite décidée d'un commun accord.

ARTICLE 4 : MANDATAIRE DE GESTION

La VILLE DE METZ, l'EUROMETROPOLE DE METZ et le CEREMA conviennent d'un commun accord de désigner la VILLE DE METZ en qualité de MANDATAIRE DE GESTION de la copropriété, à titre gratuit, pour toute la durée des présentes et de ses éventuels renouvellements.

Le MANDATAIRE DE GESTION est notamment chargé de suivre la procédure de dépôt et de renouvellement des MARQUES CONTRACTUELLES et de payer les taxes afférentes auprès des différents organismes concernés.

Tous pouvoirs lui sont donnés pour gérer la copropriété dans l'intérêt commun, sous réserve des cas particuliers ci-dessous.

Il a notamment mandat pour représenter, négocier et signer l'ensemble des actes nécessaires à l'accomplissement de ses missions au nom et pour le compte des PARTIES.

Le MANDATAIRE DE GESTION tiendra régulièrement informé les autres copropriétaires de tous les actes accomplis dans l'intérêt de la copropriété.

Le MANDATAIRE DE GESTION s'engage à n'accomplir aucun acte d'administration ni de disposition sans l'accord préalable et écrit des deux autres copropriétaires, excepté en cas d'urgence et aux fins uniquement de préserver les droits afférents aux MARQUES CONTRACTUELLES.

Le MANDATAIRE DE GESTION assurera la gestion comptable et financière pour le compte de la copropriété :

- Il tiendra une comptabilité spécifique qui sera à la disposition des copropriétaires pour toutes vérifications.
- Il procédera au règlement des taxes et autres FRAIS DE GESTION, notamment pour les éventuelles extensions et le maintien des MARQUES CONTRACTUELLES.

Ces taxes et autres FRAIS DE GESTION seront avancés par le MANDATAIRE DE GESTION et remboursés par les PARTIES au prorata de leur quote-part de copropriété.

Le MANDATAIRE DE GESTION a également mandat, dans les conditions énoncées par l'article 10, pour désigner tout avocat spécialisé chargé de défendre les intérêts communs des PARTIES en cas d'actions en contrefaçon ou de toute autre action contentieuse ou précontentieuse intentée par ou contre les PARTIES ensemble. Les honoraires et autres frais de procédure seront intégrés aux FRAIS DE GESTION avancés par le MANDATAIRE DE GESTION et remboursés par les PARTIES au prorata de leur part de copropriété.

En cas de besoin et sur demande de l'une des PARTIES, le MANDATAIRE DE GESTION convoquera et réunira l'ensemble des PARTIES dans un délai d'un mois.

Dans le cas où le MANDATAIRE DE GESTION souhaiterait mettre fin à sa mission de MANDATAIRE DE GESTION, il devra avertir immédiatement les autres copropriétaires, afin de définir les nouvelles modalités de gestion des MARQUES CONTRACTUELLES et de désigner un autre MANDATAIRE DE GESTION par voie d'avenant au présent REGLEMENT.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les taxes et FRAIS DE GESTION seront avancés par le MANDATAIRE DE GESTION et remboursés par les PARTIES au prorata de leur quote-part de copropriété.

Pour ce faire, le MANDATAIRE DE GESTION émettra dès que nécessaire un titre de recettes correspondant aux sommes dues par chaque autre PARTIE. Les PARTIES concernées disposeront d'un délai d'un mois pour s'acquitter desdites sommes.

Le cas échéant, le MANDATAIRE DE GESTION tiendra à disposition des PARTIES un rapport comptable détaillé accompagné des justificatifs et factures, faisant apparaitre les FRAIS DE GESTION supportés par le MANDATAIRE DE GESTION.

ARTICLE 6 : EXTENSION

Si les PARTIES décident d'un commun accord d'étendre la protection à d'autres territoires ou à d'autres produits et services que ceux désignés dans l'enregistrement, les demandes seront déposées conjointement au nom des trois PARTIES par le MANDATAIRE DE GESTION et seront soumises aux règles générales prévues dans le présent REGLEMENT concernant la gestion d'exploitation des MARQUES CONTRACTUELLES.

Si une ou plusieurs PARTIES renonçait à étendre la protection de l'une des MARQUES CONTRACTUELLES à d'autres territoires ou pour d'autres produits et services, elle devra en avertir les autres copropriétaires qui supporteront alors les frais et bénéfices en découlant en tant que seuls propriétaires dans les pays où le dépôt sera fait et pour les nouveaux produits et services désignés dans l'enregistrement.

Les copropriétaires qui renoncent à toute extension de leurs droits de la protection, s'engagent à signer et à remettre tous documents qui seraient nécessaires ou utiles aux autres copropriétaires.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION ET REDEVANCES

Chaque PARTIE pourra exploiter elle-même les MARQUES CONTRACTUELLES pour désigner les PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS.

Etant entendu que les MARQUES CONTRACTUELLES pourront être utilisées par des tiers dûment autorisés à titre gratuit, les PARTIES ne percevront aucune recette ou redevance d'exploitation de quelque nature qu'elle soit.

Chacune des PARTIES pourra ainsi librement autoriser des Tiers, notamment des collectivités, à utiliser les MARQUES CONTRACTUELLES, sous réserve d'en avoir préalablement informé les autres PARTIES et que l'une d'elle ne s'y soit pas opposée par écrit dans un délai de 15 jours. Ces autorisations seront délivrées à titre uniquement gratuit.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET PROMOTION

Les PARTIES peuvent participer de manière concertée ou indépendante à des actions de communication par la réalisation de publications écrites ou communications orales, par Internet ou via les réseaux sociaux autour des MARQUES CONTRACTUELLES ou des PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS.

Les PARTIES veillent dans leur communication, leur démarche commerciale, les correspondances, les brochures ou la documentation publicitaire ou promotionnelle, leurs interventions sur les réseaux sociaux, à n'entretenir aucune confusion sur le fait qu'elles agissent en tant qu'entités indépendantes.

Les PARTIES veillent au respect des mentions de droits de propriété intellectuelle des autres parties sur tout support approprié où qu'il se trouve.

Les PARTIES se faciliteront la communication des éléments d'information nécessaires, en particulier les utilisations des PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS.

ARTICLE 9 : CESSION DE QUOTE-PART

Aucune des PARTIES ne peut céder ou transmettre sa quote-part des MARQUES CONTRACTUELLES à un tiers sans l'autorisation expresse et écrite des deux autres PARTIES.

En revanche chacune des PARTIES peut décider à tout moment de transmettre sa quote-part des MARQUES CONTRACTUELLES aux autres PARTIES à titre gratuit ou onéreux.

Dans tous les cas, en cas de cession à titre onéreux, à conditions et à prix égaux, les PARTIES pourront exercer leur droit de préemption.

ARTICLE 10 : ABANDON - TRANSFORMATION - DISPARITION

Chaque PARTIE peut, à tout moment, notifier aux autres qu'elle abandonne sa quote-part.

En cas de disparition juridique ou de transformation totale de l'une des PARTIES et/ou de sa gouvernance, les autres PARTIES deviendront de plein droit co-propriétaires à part égale de la quote-part de la PARTIE défaillante.

A compter de l'inscription de cet abandon sur le Registre National des Marques ou notification à l'office concerné, la PARTIE qui abandonne ou dont la disparition est juridiquement démontrée, sera déchargée de tous droits et obligations nés postérieurement à la notification de l'abandon aux autres PARTIES qui, de ce fait, seront subrogées dans tous les droits et actions inhérent aux MARQUES CONTRACTUELLES.

Sauf accord contraire, le refus de participer aux frais de gestion normale des MARQUES CONTRACTUELLES par l'une des PARTIES, ou l'absence de réponse dans un délai de 15 jours à réception d'une lettre de rappel adressée en recommandé avec accusé de réception, vaudra abandon exprès de sa quote-part sur les MARQUES CONTRACTUELLES au profit des deux autres PARTIES.

ARTICLE 11 : DEFENSE DES DROITS

Chaque PARTIE s'engage à informer sans délai les autres PARTIES de toute contrefaçon, ou d'une manière générale, de toutes atteintes portées aux MARQUES CONTRACTUELLES dont elle aurait connaissance.

Chaque PARTIE qui désire intenter une action en contrefaçon notifiera aux autres PARTIES son intention d'agir : les autres PARTIES disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître leurs intentions.

En cas de refus d'intenter l'action en contrefaçon ou en cas de silence au-delà du délai mentionné au paragraphe ci-dessus, la ou les PARTIE(s) souhaitant agir pour son ou leur préjudice propre, pourront agir seules à leurs propres frais et bénéfices ; elles en informeront l'autre PARTIE, laquelle fournira toutes pièces ou signatures nécessaires.

Dans le cas où la décision d'agir en contrefaçon contre un tiers sera prise en commun, le MANDATAIRE DE GESTION désignera l'avocat spécialisé tenu de défendre les intérêts des PARTIES et acquittera les frais afférents à la mise en œuvre des actions nécessaires qui seront ensuite répartis proportionnellement entre les copropriétaires, ainsi que les éventuels dommages et intérêts résultants de la réparation du préjudice subi par la copropriété.

ARTICLE 12 : DUREE DU CONTRAT

Le présent REGLEMENT, applicable aux PARTIES et à leurs ayants droit, prendra effet du jour de la signature et sera valable pour la durée des MARQUES CONTRACTUELLES.

Le présent REGLEMENT ne pourra excéder la durée de validité de la dernière marque française ou étrangère, objet de la copropriété.

ARTICLE 13 : REVISION DU REGLEMENT

Toute modification du présent REGLEMENT devra faire l'objet d'un avenant signé par toutes les PARTIES.

ARTICLE 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais des présentes et de leur suite seront avancés par le MANDATAIRE DE GESTION et supportés par toutes les PARTIES au prorata de leur quote-part de copropriété.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le droit français est applicable au présent REGLEMENT.

Seule la version française de ce contrat fait foi.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

En cas de contestation portant sur l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, ou sur leurs suites, les PARTIES s'efforceront de trouver un arrangement amiable.

A défaut d'accord, les PARTIES déclarent donner compétence aux juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 16 : LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Justificatifs des MARQUES CONTRACTUELLES

Les Annexes font partie intégrante du REGLEMENT

Fait en 3 exemplaires originaux dont un pour chaque PARTIE

A … **LE …**

VILLE DE METZ **EUROMETROPOLE DE METZ** **CEREMA**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-20

Objet : Contractualisation avec Eco-organisme ALCOME.

Rapporteur: Mme NICOLAS,

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction du nombre de « mégots » jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent (2.08€/an/habitants),
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoiement des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune METZ dispose de la Responsabilité de nettoiement des voieries.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,
VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la signature du contrat-type entre la Ville de METZ et ALCOME pour la durée de l'agrément.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de METZ ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Service à l'origine de la DCM : Qualité et développement
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 48 Absents : 7 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123030-DE-1-1
N° de l'acte : 123030

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®[1]
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMMENT DES VOIRIES

FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONDITIONS GENERALES

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement....1
PREAMBULE....3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession....5
Article 1 : Définitions....5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité....5
Article 2.bis : Règlement des Conflits....6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles....7
Article 4 : Documents contractuels et modifications....8
Article 5 : Prise d'effet et terme....9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution....9
6.1.- Caducité de plein droit....9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales....10
6.3.- Résiliation pour faute....10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement....10
6.5.- Clause résolutoire....10
6.6.- Fin du contrat....10
6.7.- Suspension....11
Article 7 : Règlement des différends....11
Article 8 : Force majeure....12
Article 9 : Cession du contrat....12
Article 10 : Loyauté contractuelle....12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle....13
Article 12 : Conservation des données....13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel. 13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.....13
Article 13 : Notification....14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites....14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté....14
14.2.- Clauses réputées non écrites....14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement....15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement....15
15.1.- Champ d'application....15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1er janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme. 15

[1] ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1er janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.....15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :.....15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts.....15
15.4.- Prévention par la sensibilisation.....15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics.....16
15.6.- Bilan annuel de la prévention.....16
Article 16 : Obligation de nettoiement des Mégots abandonnés illégalement.....16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément.....17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement.....17
Article 18 : Cendriers de poche.....18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....18
Article 19 : Soutiens financiers.....18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes.....19
Article 21 : Contrôles.....20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021.....20
Article 22 : Dispositions transitoires.....20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT.....22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.....22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.....23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts.....24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation.....24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation.....24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoiement de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc…). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoiement.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFEREND, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoiement de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoiement de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « *Territoire* »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale *(« intercommunalité* ») assure le nettoiement de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « *Conflit* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,

b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,

c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc…) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1er des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;

b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoiement de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoiement des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.

b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.

b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.

c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

   Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoiement de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.

b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.

c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;

b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoiement ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *prorata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

   La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoiement de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

   Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;

b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « *covid 19* », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un évènement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet évènement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligence, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même évènement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.-Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.

b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;

b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1er janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1er janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoiement des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoiement, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoiement des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoiement peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoiement, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoiement.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoiement sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoiement.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoiement pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc…).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoiement des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoiement des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoiement des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.

b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)[2].

20.4.- Pénalités

a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.

b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

[2] PDF est un standard ouvert et normalisé.

c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »)* **:**

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

<u>Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :</u>

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
   - Dans le cadre d'un service dédié au nettoiement ou à la propreté (hors déchets) ;
   - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
   - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
   - Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoiement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue : ……

d) Voirie d'intérêt communautaire
- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
  Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
   i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
   ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc…) :

3.2.- Répression

a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

   En cas de réponse négative, passer au b)

   En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

   - Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
   - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

Typologie de collectivité	*Montant (€/habitant/an)*
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : – Plus d'1,5 lits touristique par habitant – Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % – Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoiement des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-21

Objet : Avenant n°2 à la convention de mandat entre la Ville de Metz et la société Metz-Stationnement.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE,

Par délibération en date du 27 octobre 2016, la Ville de Metz a confié à la société Metz-Stationnement, filiale de la société INDIGO INFRA, une Concession de Service Public portant sur l'exploitation du stationnement payant sur voirie, jusqu'au 31 décembre 2024. La collecte, l'encaissement et le reversement des recettes sont actuellement gérés via une convention de mandat. Étant ouvert aux collectivités à compter du 1er janvier 2018 concomitamment à la mise en œuvre de la réforme dite de décentralisation et dépénalisation du stationnement payant sur voirie, ce mode de gestion a été mis en place depuis le 30 avril 2018 au sein de la Délégation de Service Public du stationnement payant sur voirie.

Au regard de la volonté de développer les moyens de paiement pour les usagers français et étrangers, la Ville de Metz, en accord avec le Comptable assignataire, souhaite mettre en œuvre à compter du 1er trimestre 2023 un nouveau moyen de paiement dématérialisé sur le même modèle que les outils préexistants EasyPark et Indigo Neo.

Ainsi, la conclusion de cet avenant permettra l'arrivée de l'application PayByPhone sur le territoire messin ainsi qu'un alignement de la durée de la convention de mandat sur la durée de la concession. Ce dernier n'entraîne aucun impact financier pour la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les Collectivités Territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,
VU la délibération en date du 27 octobre 2016, par laquelle la Ville a confié à la société Metz Stationnement, filiale de la société Indigo Infra, une Délégation de Service Public portant sur

l'exploitation du stationnement payant sur voirie, jusqu'au 31 décembre 2023,

VU la délibération en date du 26 avril 2018, par laquelle la Ville approuve la signature de la convention de mandat,
VU l'avis conforme délivré par le Comptable public,
VU le projet d'avenant à la Convention de mandat ci-joint annexé,

CONSIDERANT l'intérêt d'avoir un nouvel outil de paiement dématérialisé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications et adaptations de la convention de mandat.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer en conséquence l'avenant n° 2 la convention de mandat ainsi que tout acte ou document se rapportant à la mise en œuvre de cet avenant et de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Direction de la mobilité et des espaces publics
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 1.3 Conventions de Mandat

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 48 Absents : 7 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123637-DE-1-1
N° de l'acte : 123637

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

VILLE DE METZ

STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE DE LA VILLE DE METZ
CONVENTION DE MANDAT
EN DATE DU 30/04/2018

AVENANT N°2

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée par les termes « la Collectivité », d'une part,

ET

La société Metz Stationnement, Société anonyme par actions simplifiée au capital de 200 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 424 510, et dont le siège social est situé Tour Voltaire - 1 Place des Degrés - TSA 43214 – 92919 La Défense CEDEX, représentée aux présentes par Monsieur Romain Menut, Directeur Voirie, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « le Mandataire », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties **»**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

PREAMBULE

Afin de diversifier les moyens de paiement de la redevance de stationnement immédiat, la ville de Metz souhaite compléter les canaux de paiement existant que sont le paiement sur horodateur, le paiement par application mobile et le paiement en ligne sur Internet.

En effet, en accord avec le Concessionnaire, il est prévu la mise en place

- un nouveau dispositif technique appelé « Horodateur Virtuel », permettant le paiement en ligne sur internet de la redevance de paiement immédiat.
- une nouvelle application mobile « PaybyPhone », permettant le paiement sur smartphone de la redevance de paiement immédiat.

Par le présent avenant, les Parties souhaitent intégrer ces nouveaux canaux de paiement en mettant à jour la convention de mandat et son annexe.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour la convention de mandat avec la mise en place du nouveau dispositif « Horodateur virtuel » et de l'application mobile « PayByPhone » (sur le même modèle que les applications IndigoNeo, Easypark).

L'annexe 1 de la convention de mandat est mise à jour en conséquence pour tenir compte de la création de ces nouveaux canaux de paiement.

Article 2 – Prolongation de la convention de mandat

En cohérence avec le contenu de l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public du stationnement payant sur voirie en date du 18 novembre 2016, la durée de la présente convention est prolongée d'une année, soit jusqu'au 31/12/2024.

Article 3 - Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Mandataire.

Article 4 - Maintien des clauses existantes

Toutes les dispositions de la convention de mandat en date du 30 avril 2018, et l'avenant n°1 du 2 mai 2021 non modifiées par le présent avenant et non-contraires à celui-ci, restent applicables.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux

Le

Pour la Collectivité **Pour le Mandataire**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

METZ - Voirie / FPS

Suivi financier – convention de mandat

Mise à jour 2022

13/10/2022

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Sommaire

1.	**Principes de fonctionnement**	***2***
2.	**Flux voirie (paiement immédiat)**	***5***
3.	**Flux FPS**	***12***
4.	**Virement des fonds à la collectivité**	***18***
5.	**Reddition des comptes**	***21***
6.	**Moyens techniques et humains**	***23***

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

1. Principes de fonctionnement

1.1. Principes 3

1.2. Principales étapes 4

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

1.1. Principes

Les recettes de voirie (paiement immédiat) ainsi que les Forfaits de Post-stationnement (FPS) de la ville de Metz seront encaissés dans le cadre d'une **convention de mandat** par **l**a société METZ STATIONNEMENT qui a été désignée mandataire.

La société METZ STATIONNEMENT a ouvert deux comptes bancaires domiciliés au LCL et dédiés exclusivement à l'encaissement :

- des recettes voiries de METZ - BIC/IBAN : **CRLYFRPPXXX / FR27 3000 2056 6200 0007 0973 S34**

- des recettes des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) de METZ - BIC/IBAN : **CRLYFRPPXXX / FR12 3000 2056 6200 0007 0974 T01**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

1.2. Principales étapes

- **Effectuer le rapprochement des flux d'encaissement**
- **Préparer les états mensuels des recettes à reverser**
- **Etablir le virement vers le compte de la collectivité**
- **Etablir la reddition des comptes**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

2. Flux voirie (paiement immédiat)

2.1. Synthèse 6

2.2. Flux de données - paiement immédiat 7

2.3. Description 8

2.4. Contrôle des transactions 10

2.5. Rapprochement bancaire 11

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

2.1. Synthèse

Flux de recettes et moyens de paiement

Convention de mandat

Flux de recettes		Espèces	Carte bancaire	Virement	*Commentaire*
Horodateurs	automate	x	x		
Vente d'abonnement e-voirie	site web		x		
	boutique	x	x		
Indigo Neo	application mobile		x		
Bonjour Metz - Mobiwoom	application mobile			x	*paiement client (utilisation de cash back et si nécessaire complément réglé par carte bancaire) Encaissement des fonds par Mobiwoom puis*
Easypark	application mobile			x	*paiement client par carte bancaire. Encaissement des fonds par Easypark puis virement des fonds à Metz Stationnement*
Abri vélo	boutique	x	x		
	application mobile		x		
Bornes de recharge	boutique	x	x		
	application mobile		x		
	Sodetrel			x	*paiement client par carte bancaire. Encaissement des fonds par Sodetrel puis virement des fonds à Metz Stationnement*
PayByPhone	application mobile			x	
Horodateur virtuel	application mobile			x	

Des contrats d'acceptation CB distincts ont été ouverts pour permettre une identification rapide des flux sur le relevé bancaire :

- N° 2908174 CB horodateurs
- N° 2908177 CB vente d'abonnement web E-voirie
- N° 2908171 CB TPE vente d'abonnement « espace Metz Stationnement » E-Voirie
- N° 2908178 CB Indigo Neo
- N° 2908691 CB TPE abris vélo
- N° 2908693 CB OPnGO abris vélos
- N° 2908692 CB TPE bornes de recharges
- N° 2127591 CB horodateur virtuel
- N° en cours d'attribution CB PayByphone

Les contrats d'acceptation CB Mobiwoom et Easy Park sont ouverts par ces derniers auprès de leurs banques, les fonds transitant par leurs comptes avant d'être reversés sous la forme de virements à METZ STATIONNEMENT.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

2.2. Flux de données - paiement immédiat

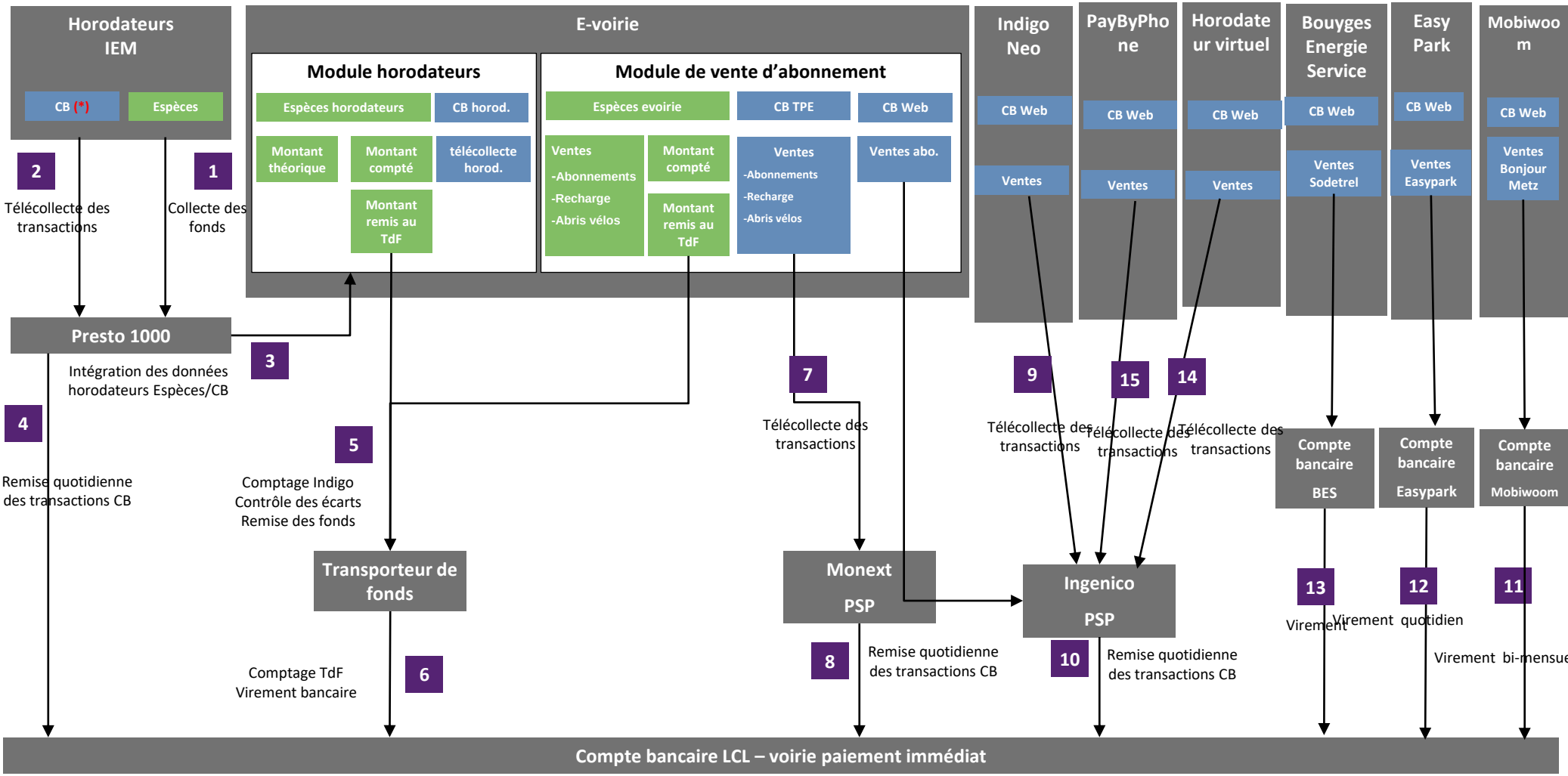

* Cf traitement des paiements de FPS sur horodateurs au chapitre « Virement des fonds à la collectivité »

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

2.3. Description

1. collecte des coffres à pièces des horodateurs

- par le personnel Indigo selon fréquence définie contractuellement
- un ticket de collecte est édité par l'horodateur et comprend notamment les informations suivantes :
  - numéro d'horodateur
  - montant théorique
  - numéro de collecte
  - …
- ces données de collecte remontent dans la plateforme Presto1000 de IEM.

2. télécollecte des transactions CB

- quotidienne selon heure paramétrée
- les transactions remontent dans la plateforme Presto1000 de IEM où elles sont traitées avant remise en banque

3. intégration des données dans e-voirie (collecte espèces et télécollectes CB)

4. remise quotidienne des transactions CB en banque (automatisé par IEM)

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

2.3. Description

5. comptage des fonds espèces collectés

- comptage individuel de chaque coffre à pièce
- saisie dans e-voirie des recettes comptées par coffre
- contrôle et justification des **écarts**
  - **de montant :** entre la recette théorique et la recette comptée
  - **de suivi séquentiel des numéros de collecte** (saut de n° collecte, Remise à zéro de l'équipement…)
- enregistrement des sommes **remises au transporteur de fonds** (Brinks)

6. traitement des espèces par le transporteur de fonds

- comptage des fonds et envoi d'un rapport de comptage à Indigo (écarts de comptage, fausses pièces…)
- virement des fonds comptés sur le compte bancaire Indigo dédié au mandat voirie de METZ

7. télécollecte des transactions CB du TPE chez Monext (prestataire de service de paiement)

8. remise quotidienne des transactions CB du TPE par Monext à la banque

9. télécollecte des transactions CB OPnGO chez Ingenico (prestataire de service de paiement)

10. remise quotidienne des transactions CB Web et CB Indigo Neo par Ingenico à la banque

11. Reversement bi-mensuel des transactions CB Bonjour Metz (virement Mobiwoom => Metz Stationnement)

12. Reversement quotidien des transactions CB Easy Park (Virement Easypark => Metz Stationnement)

13. Reversement des transactions CB Sodetrel (Virement Sodetrel => Metz Stationnement)

14. Télécollecte des transactions CB HORODATEUR VIRTUEL chez Ingenico (prestataire de service de paiement)

15. Télécollecte des transactions CB PayByPhone chez Ingenico (prestataire de service de paiement)

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

2.4. Contrôle des transactions

Objectif : S'assurer que les flux encaissés auprès des usagers via les différents canaux de paiement ont été crédités sur le(s) compte bancaire

C	e-voirie - Montant théorique des collectes espèces	e-voirie - Montant compté	contrôler et justifier les écarts de comptage par coffre à pièce
D	e-voirie - Montant de la remise de fonds au transporteur	Rapport de comptage transporteur de fonds	contrôler et justifier les écarts de comptage sur les fonds remis au transporteur
E	Rapport de comptage transporteur de fonds	Relevé bancaire - virement reçu	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire
F	Evoirie - Etat des recettes CB TPE	Relevé bancaire - crédit en compte	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire
G	Evoirie - Etat des recettes CB web	Relevé bancaire - crédit en compte	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire
H	Indigo Neo - Etat des recettes CB Indigo Neo	Relevé bancaire - crédit en compte	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire
I	Bonjour Metz - Etat des recettes Bonjour Metz	Relevé bancaire - crédit en compte	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire (virement reçu)
J	Easypark - Etat des recettes Easypark	Relevé bancaire - crédit en compte	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire (virement reçu)
K	Bouygues - Etat des recettes Sodetrel	Relevé bancaire - crédit en compte	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire (virement reçu)
L	HORODATEUR VIRTUEL - Etat des recettes CB HDV	Relevé bancaire - crédit en compte	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire
M	PayByphone - Etat des recettes PayByPhone	Relevé bancaire - crédit en compte	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire (virement reçu)

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

2.5. Rapprochement bancaire

Les étapes suivantes sont réalisées à partir du fichier Excel « Suivi financier »

Le process permet d'établir « l'état des encaissements » qui sera transmis lors de chaque versement de fonds au Trésor Public (selon la fréquence et les modalités prévues par la convention de mandat).

1. Intégration du relevé bancaire

- Télécharger le relevé bancaire depuis l'application REBAN en bornant sur une plage de date
- Contrôler la cohérence du solde initial du relevé bancaire avec le dernier solde final intégré dans le fichier de suivi

2. Pointer les mouvements et sélectionner dans le fichier de suivi pour chaque mouvement la nature comptable des opérations :

- Pointer les encaissements reçus vs montants attendus (cf ci-avant), identifier les éventuels écarts et investiguer le cas échéant
- Pointer les rejets de paiement
- Pointer les commissions associées aux encaissements
- Pointer toutes les autres opérations sur le compte bancaire

3. Mettre à jour la synthèse des recettes de la période après intégration des relevés bancaires du dernier jour de la période (date d'opération)

4. Déterminer le montant à reverser à la collectivité en fonction des natures comptables des opérations

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

3. Flux FPS

3.1. Synthèse 13

3.2. Flux de données FPS 14

3.3. Description 15

3.4. Contrôle des transactions 16

3.5. Rapprochement bancaire 17

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

3.1. Synthèse

Flux de recettes et moyens de paiement

Flux de recettes	Espèces	Carte bancaire
Site web		x
Boutique	x	x
Horodateurs		x

Des contrats d'acceptation CB distincts ont été ouverts pour permettre une identification rapide des flux sur le relevé bancaire :

- N° 2908170 CB TPE paiement FPS
- N° 2908386 CB paiement FPS web

Cf problématique du traitement des paiements de FPS en CB sur horodateurs au chapitre « Virement des fonds à la collectivité »

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

3.2. Flux de données FPS

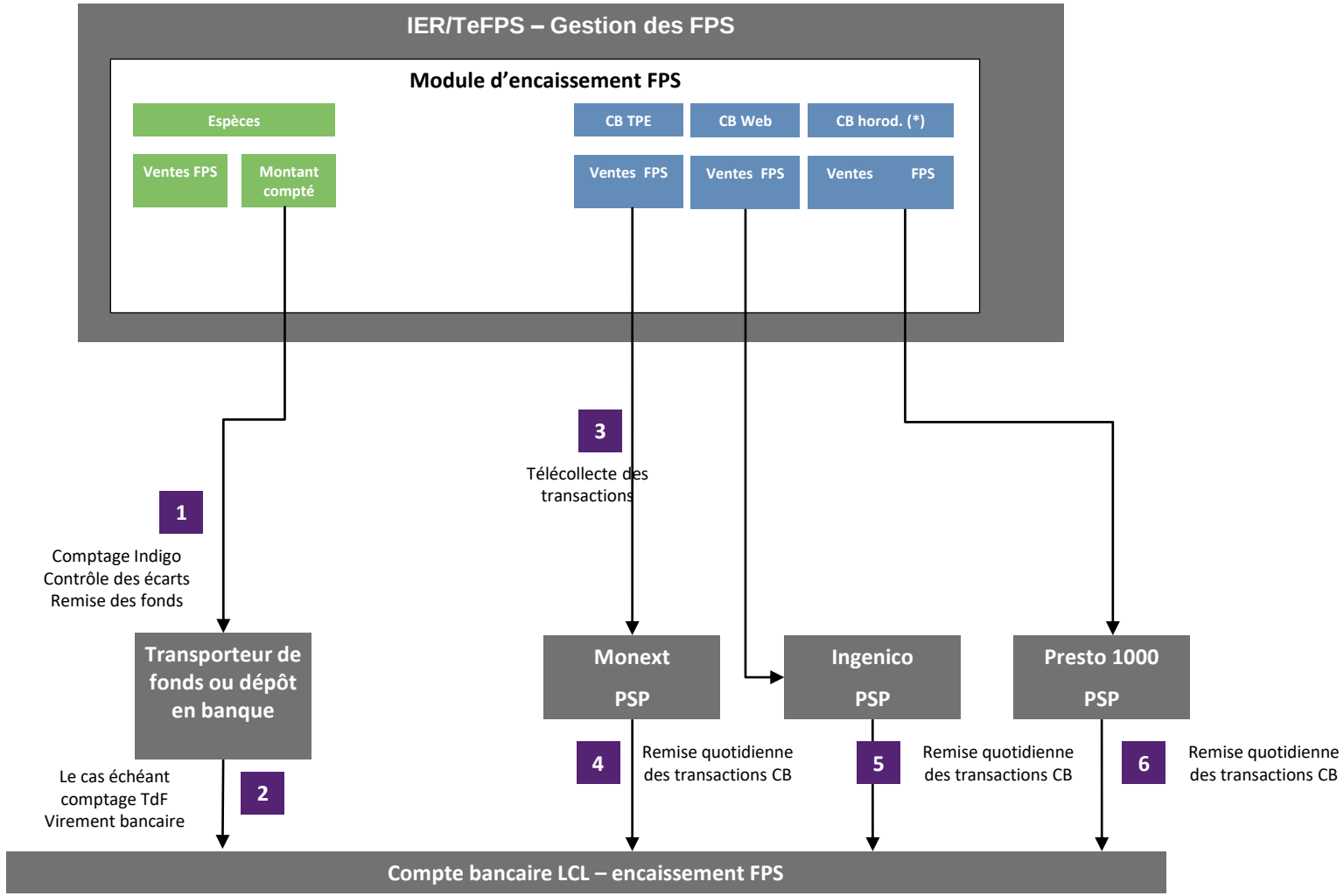

* Cf traitement des paiements de FPS sur horodateurs au chapitre « Virement des fonds à la collectivité »

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

3.3. Description

1. comptage des fonds espèces collectés

- comptage individuel de chaque coffre à pièce
- contrôle et justification des **écarts de montant :** entre la recette théorique et la recette comptée
- enregistrement des sommes **remises au transporteur de fonds** ou par **dépôt direct en banque**

2. Le cas échéant **traitement des espèces par le transporteur de fonds**

- comptage des fonds et envoi d'un rapport de comptage à Indigo (écarts de comptage, fausses pièces…)
- virement des fonds comptés sur le compte bancaire Indigo dédié au mandat FPS de METZ

3. télécollecte des transactions CB du TPE chez Monext (prestataire de service de paiement)

4. remise quotidienne des transactions CB du TPE par Monext à la banque

5. remise quotidienne des transactions CB Web par Ingenico à la banque

6. remise quotidienne des transactions CB horodateurs IEM par la plateforme Presto1000 à la banque

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

3.4. Contrôle des transactions

Objectif : S'assurer que les flux encaissés auprès des usagers via les différents canaux de paiement ont été crédités sur le(s) compte bancaire

	Source A	Source B	Contrôles à réaliser
A	Coppernic - Etat des recettes espèces	Rapport de comptage transporteur de fonds	contrôler et justifier les écarts de comptage sur les fonds remis au transporteur
B	Rapport de comptage transporteur de fonds	Relevé bancaire - virement reçu	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire
C	Coppernic - Etat des recettes CB TPE	Relevé bancaire - crédit en compte	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire
D	Coppernic - Etat des recettes CB web	Relevé bancaire - crédit en compte	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire
E	IEM - Etat des télécollectes CB web / Etat des ventes FPS	Presto 1000 - Relevé bancaire - crédit en compte	rapprocher les montants attendus avec le crédit reçu sur le compte bancaire

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

3.5. Rapprochement bancaire

Les étapes suivantes sont réalisées à partir du fichier Excel « Suivi financier ».

Le process permet d'établir « l'état des encaissements » qui sera transmis lors de chaque versement de fonds au Trésor Public (selon la fréquence et les modalités prévues par la convention de mandat).

1. Intégration du relevé bancaire

- Télécharger le relevé bancaire depuis l'application REBAN en bornant sur une plage de date
- Contrôler la cohérence du solde initial du relevé bancaire avec le dernier solde final intégré dans le fichier de suivi

2. Pointer les mouvements et sélectionner dans le fichier de suivi pour chaque mouvement la nature comptable des opérations :

- Pointer les encaissements reçus vs montants attendus (cf ci-avant), identifier les éventuels écarts et investiguer le cas échéant
- Pointer les rejets de paiement
- Pointer les commissions associées aux encaissements
- Pointer toutes les autres opérations sur le compte bancaire

3. Mettre à jour la synthèse des recettes de la période après intégration des relevés bancaires du dernier jour de la période (date d'opération)

4. Déterminer le montant à reverser à la collectivité en fonction des natures comptables des opérations et après déduction des commissions carte bancaire (selon modalités prévues par la convention de mandat)

5. Le mandataire adresse également **chaque semestre à la collectivité une facture** correspondant aux autres frais et commissions (prestataires de services de paiement, applications mobiles…).

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

4. Virement des fonds à la collectivité

4.1. Paiement des FPS sur horodateurs 19

4.2. Virement des fonds à la collectivité 20

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

4.1. Paiement des FPS sur horodateurs

Il est prévu que les usagers puissent régler par carte bancaire les FPS sur horodateurs.

Les horodateurs IEM encaisseront donc deux types de flux CB :

- les paiements immédiats
- les FPS

Cependant un seul contrat commerçant CB peut être paramétré au niveau de l'horodateur.

En conséquence, les paiements des FPS en CB sur horodateur ne pourront être distingués dans le flux global de la remise CB horodateur.

Le flux global de paiement CB sera rapproché avec les relevés bancaires tel que décrit au chapitre « flux voirie (paiement immédiat) ».

Un export de Presto 1000 permettra d'identifier parmi les paiements CB les recettes correspondant aux FPS.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

4.2. Virement des fonds à la collectivité

Après la constitution des états d'encaissement (voirie paiement immédiat et FPS), METZ STATIONNEMENT établira les 3 virements ci-dessous à la collectivité :

- À partir du compte bancaire « voirie paiement immédiat »
  - pour les recettes FPS CB sur horodateurs
  - Pour les recettes de voirie paiement immédiat

- À partir du compte bancaire « FPS » pour les autres recettes FPS

Le virement des recettes de la période interviendra dans les conditions prévues par la convention de mandat.

Les états d'encaissement seront transmis au Trésor Public.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

5. Reddition des comptes

5.1. Principes 22

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

5.1. Principes

La reddition des comptes doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat.

Elle sera établie selon les conditions prévues par la convention de mandat.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

6. Moyens techniques et humains

6.1. Moyens techniques 24

6.2. Moyens humains 25

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

6.1. Moyens techniques

Organisation et matériel de collecte, comptage, encaissement

- 1 véhicule banalisé pour la collecte et la maintenance

- Local voirie sécurisé au parc de stationnement de Saint-Thiébaud:
  -Système de vidéosurveillance avec enregistrement des accès et de la salle de comptage
  -Détecteurs de mouvements dans les locaux
  -Locaux de comptage dédié et avec des clefs sécurisées à niveau d'accès
  -Coffres scellés dans le local de comptage

- Compteuse trieuse connectée Mach6 de chez SCANEURO
- Logiciel de suivi des collectes E-voirie
- Collecte 3 fois par semaine par camion blindé Brinks. Le camion entre directement dans les locaux pour la collecte des sacs.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

6.2. Moyens humains

Etat au démarrage

Equipe maintenance et collecte
- Responsable de Site
- Pilotant des techniciens collecteurs

Plannings de travail :
- Equipe de collecte et maintenance composée de 2 techniciens :
  - Horaires 8h à 12h et 14h à 17h du lundi au vendredi
  - Astreinte le samedi

- Permanence à partir de la Boutique Metz Stationnement joignable au 03 87 62 69 20 (Numéro apposé sur les horodateurs pour remonter les éventuels dysfonctionnements techniques)

Suivi commercial, administratif et financier
- Boutique Metz Stationnement : 1 référente commercial, chargée de :
  - l'instruction des dossiers et suivi des ayants-droit
  - l'encaissement des FPS en boutique

- Administration finances : 1 référente administrative, chargée du :
  - Suivi et de la validation de la comptabilisation des recettes au quotidien
  - Suivi des flux d'encaissements selon applicatifs de gestion IEM, IER, solutions de paiement mobiles Easypark, OPnGO, Mobiwoom …
  - Rapprochements bancaires (Production des états mensuels)

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-22

Objet : Acquisition amiable de l'immeuble sis 13 rue Pioche à Metz.

Rapporteur: M. HUSSON,

La CAF de la Moselle est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 13 rue Pioche à Metz comprenant un centre social dont la gestion est confiée à l'ASBH depuis 2014 ainsi qu'un multi accueil de 30 places (les Marmousets) géré par la Ville de Metz depuis cette même date.

Le multi accueil a été créé en 2014 avec les services de la petite enfance de la Ville de Metz dans le cadre d'un partenariat avec la CAF. Il s'agissait à cette date, de transformer l'ancienne halte-garderie gérée par la CAF en vue d'accroitre l'offre d'accueil sur le quartier, tant en termes de capacité que d'amplitude d'ouverture.

S'agissant du centre social, l'ASBH avait pour mission d'exécuter le projet social agrée par la CAF sur le quartier.

La cession du bâtiment n'avait pas été envisagée en 2014 car la priorité de la Ville de Metz et de la CAF était de réussir préalablement les transferts de gestion afin de garantir le maintien et la pérennité des services dans le quartier.

Depuis cette date, les locaux font l'objet d'une mise à disposition à titre gracieux avec une répercussion des charges de fonctionnement courant à l'ASBH et à la Ville de Metz. La CAF quant à elle assume les obligations du propriétaire

Toutefois, dans le cadre de la politique constante de la CNAF qui consiste à désengager les CAF de leurs possessions immobilières sans lien direct avec leur cœur de métier, la CAF de la Moselle a proposé à la Ville de Metz d'acquérir l'ensemble immobilier situé 13 rue Pioche à Metz dont le prix a été estimé à 1.25 million d'euros par un expert immobilier auprès de la Cour de Metz, dûment mandaté.

La collectivité a donc étudié les conditions de faisabilité de ce projet d'acquisition, notamment dans le cadre du Plan Pluriannuel des Investissements de la Ville, mais également au regard de l'intégration de ce bâtiment dans le patrimoine immobilier de la Ville compte tenu des obligations légales qui pèsent aujourd'hui sur les propriétaires de bâtiment de grande ampleur (accessibilité, sécurité, énergie…).

Conformément aux articles L1311-9 et L1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales la Ville de Metz a sollicité l'avis de l'autorité compétente de l'Etat qui a rendu son avis en date du 1er décembre 2022 pour un montant de 1 250 000 euros.

Par ailleurs, la CAF a d'ores et déjà invité la collectivité dans le cadre d'une acquisition amiable à solliciter auprès de la CNAF des subventions d'investissements pour les travaux de rénovation et de modernisation futurs. Car en effet, si le bâtiment est globalement sain, des frais supplémentaires sont à prévoir pour mettre aux normes (accessibilité et ERP) l'intégralité du bâtiment, et pour améliorer sa consommation énergétique (isolation, chauffage urbain) notamment.

Enfin, la CAF a proposé d'accorder à la collectivité des conditions financières adaptées avec la mise en place d'un calendrier de paiement permettant d'étaler sur 15 années le prix de l'acquisition.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU la proposition d'acquisition des locaux situés 13 rue Pioche à Metz (section SD Parcelle 352), propriété de la CAF de la Moselle,
VU l'évaluation de France Domaine,
VU la nécessité d'intégrer dans le patrimoine communal un établissement accueillant un centre social incontournable dans le quartier ainsi qu'un multi accueil,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches nécessaires à l'acquisition amiable des locaux situés 13 rue Pioche, cadastrés sous-section SD – Parcelle n° 352 au prix de 1.25 million d'euros.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'achat ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

- DE SOLLICITER les subventions auxquelles la Ville peut prétendre.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 3.1 Acquisitions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123052-DE-1-1
N° de l'acte : 123052

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-23

Objet : Avenant n°2 au bail emphytéotique du 24 avril 1984 - 12 rue des Vosges.

Rapporteur: M. HUSSON,

La Ville de Metz a donné à bail emphytéotique le 24 avril 1984 à l'Office Public d'habitations à Loyer Modéré de la Ville de Metz les locaux situés au sous-sol, au premier étage et au deuxième étage ainsi qu'une partie de la cour de l'immeuble communal situé 12 rue des Vosges à Metz afin d'y réaliser 4 logements sociaux.

Par un avenant n°1 au bail emphytéotique du 24 avril 1984, la Ville de Metz a procédé à l'unité foncière de la parcelle, et à une nouvelle répartition des volumes au sein de l'immeuble communal afin de prendre en compte l'agrandissement du Club des Anciens de Queuleu par le Centre Communal d'Action Sociale sur la parcelle voisine.

Depuis cette date (17 août 1992) le CCAS et l'OPHMM sont tous les deux co-emphytéotes de l'immeuble communal cadastré Section PV Parcelle 263.

La SEM de l'Eurométropole de Metz Habitat a sollicité la Ville de Metz pour l'acquisition de ces volumes avant l'échéance du bail emphytéotique. Toutefois compte tenu de la séparation en volume du bâtiment communal et de la présence de deux emphytéotes, la Ville de Metz n'a pas souhaité faire droit à cette requête, ni sollicité les services de France Domaine.

De plus, dans le cadre du bail emphytéotique initial et la réalisation des appartements des prêts ont été contractés par l'emphytéote dont certaines annuités restent à courir jusqu'en janvier 2028.

Dès lors, afin de déterminer sereinement les conditions dans lesquelles le bail emphytéotique susvisé doit prendre fin ainsi que les conditions de l'éventuelle acquisition, et afin que les parties disposent du temps nécessaire à l'étude de ce dossier, et parviennent à une conclusion éclairée, il a été convenu de prolonger la durée du bail pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2023 soit jusqu'au 31 mars 2028 avec possibilité de le résilier de manière anticipée en cas de cession de l'immeuble communal.

Ce délai supplémentaire permettra alors de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties dans le cadre de la fin du bail emphytéotique.

Cette prolongation nécessite la signature d'un avenant n°2 au bail emphytéotique du 24 avril 1984.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le bail emphytéotique du 24 avril 1984 entre la Ville de Metz et l'Office Public d'habitations à Loyer Modéré de la Ville de Metz,
VU la sollicitation de SEM de l'Eurométropole de Metz Habitat pour l'acquisition des lots 2 à 7 de l'immeuble avant l'échéance du bail,
VU le projet d'avenant n°2 au bail emphytéotique ci-annexé,

CONSIDERANT que ledit bail arrivera à échéance le 31 décembre 2023,
CONSIDERANT le projet de rachat des lots par la SEM Eurométropole de Metz Habitat,
CONSIDERANT qu'afin de parvenir à une conclusion éclairée et légitime pour les deux parties, il est nécessaire pour elles de disposer d'un délai supplémentaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PROLONGER** de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2028, la durée du bail emphytéotique du 24 avril 1984 conclu entre la Ville de Metz et la SEM de l'Eurométropole de Metz Habitat étant précisé que ledit bail pourra être résilié de manière anticipée par la cession de l'immeuble communal.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférents notamment l'avenant n°2 correspondant et à représenter la Ville de Metz dans cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 3.6 Autres actes de gestion du domaine prive

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123571-DE-1-1
N° de l'acte : 123571

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DEVELOPPEMENT URBAIN
Pôle Bâtiments et Logistique Technique
Service Gestion Domaniale
PG

AVENANT N° 2

au bail emphytéotique du 24 avril 1984 passé entre la Ville de Metz
et l'Office Public de l'Habitat de Metz Métropole (SEM EUROMETROPOLE DE METZ HABITAT)

Entre les soussignés :

- La Ville de Metz, représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Julien HUSSON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 et par son arrêté de délégation du 20 juin 2022,

dénommée "la Ville de Metz",

d'une part, et

- La Société d'Economie Mixte EUROMETROPOLE DE METZ HABITAT, dont le siège est à METZ, 10 rue du Chanoine Collin, représentée par Monsieur Pascal COURTINOT, agissant en sa qualité de Directeur Général de l'établissement,

dénommée "SEM EMH" ou "le Preneur",

d'autre part,

dénommés ensemble "les parties".

Qui, après exposé, sont convenus de ce qui suit :

Par bail emphytéotique du 24 avril 1984, la Ville de Metz a mis à disposition de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré aujourd'hui dénommé SEM Eurométropole de Metz Habitat les locaux situés au sous-sol, au premier étage et au deuxième étage ainsi qu'une partie de la cour de l'immeuble communal situé 12 rue des Vosges à Metz pour y réaliser 4 logements sociaux.

Ce bail initial a été conclu pour une durée de 40 (quarante) années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1er avril 1983 pour finir le 31 mars 2023.

La SEM EMH a procédé à la réhabilitation de l'immeuble bâti existant. Celui-ci est divisé en 9 lots de copropriété. Les lots objets du bail emphytéotiques sont les lot 2 à 7.

L'immeuble est désormais cadastré sous :

BAN DE METZ
Section PV parcelle 263

L'ensemble nécessite aujourd'hui une remise à niveau des différents équipements et ce compte tenu notamment des nouvelles obligations liées à la consommation énergétique des bâtiments. Les lots mis à disposition comprennent 4 logements (3 T3 et 1 T2) répartis sur le 1er et le 2ème étage, pour une surface habitable totale de 292,50 m² avec 4 caves en sous-sol et une cour.

Dans le cadre de la réhabilitation du bâti existant, la SEM EMH a dû contracter des prêts dont certaines annuités restent à courir jusqu'au 5 janvier 2028.

La SEM EMH avait également sollicité la Ville de Metz pour l'acquisition de ces lots avant l'échéance du bail emphytéotique.

Cependant, compte tenu de la complexité du montage immobilier inhérent au bâtiment situé 12 rue des Vosges, aucun accord entre les parties n'est intervenu et donc, afin que les parties puissent disposer du temps nécessaire à l'étude de ce dossier et parviennent à une conclusion éclairée, il a été convenu de prolonger la durée du bail dans les conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 1 : DUREE

Le présent avenant n°2 au bail emphytéotique du 24 avril 1984 porte prolongation du bail pour une durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er avril 2023, soit jusqu'au 31 mars 2028. Etant précisé que durant cette prolongation, le bail pourra être résilié de manière anticipée par cession du bien.

ARTICLE 2 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent avenant est conclu aux mêmes clauses et conditions que celles figurant dans le bail initial du 24 avril 1984 qui sont applicables aux présentes et que la SEM EMH s'oblige à exécuter.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1er avril 2023.

ARTICLE 4 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes :

- La Ville de Metz fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville,
- La SEM EMH fait élection de domicile en son siège social sis 10 rue du Chanoine Collin à Metz.

Dont acte.

Fait et signé à METZ, le
en trois exemplaires, dont un remis à chacune des parties.

Pour le Maire,
L'Adjoint :

Julien HUSSON

Pour la SEM EMH,
Le Directeur Général :

Pascal COURTINOT.

Le Maire de la Ville de Metz :

François GROSDIDIER
Président de l'Euro Métropole de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-24

Objet : Société Publique Locale " Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole " (SPL SAREMM) - Cession d'actions de l'Eurométropole de Metz à 40 communes pour entrer au capital de la SPL SAREMM et projet de modification statuaire relatif à la modification du nombre de sièges d'administrateurs.

Rapporteur: M. NICOLAS,

La Ville de Metz est actionnaire à hauteur 28,75 % du capital social de la SPL Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole [SAREMM], elle dispose de 103 500 actions pour un montant numéraire de 1 € chacune. Le premier actionnaire est l'Eurométropole de Metz.

Conformément à l'article 3 des statuts de ladite société, les activités composant son objet social sont "exercées exclusivement pour le compte et à l'initiative des actionnaires de la société, sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités qui en sont membres, et pour autant qu'elles s'exercent dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions d'ordre public".

Actionnaires	Actions	En €	en %	Sièges CA	Pourcentage siège CA
Eurométropole de Metz	181 500	181 500 €	50,42 %	8	50 %
Ville de Metz	103 500	103 500 €	28,75 %	4	25 %
Montigny-lès-Metz	30 000	30 000 €	8,33 %	1	6 %
Marly	20 000	20 000 €	5,56 %	1	6 %
Woippy	20 000	20 000 €	5,56 %	1	6 %
Ban-Saint-Martin	5 000	5 000 €	1,39 %	1	6 %
Autres communes (40)					
TOTAL	360 000	360 000,00 €	100 %	16	100 %

Suite à la manifestation de volonté de 40 communes de la Métropole de Metz de se lier à la SPL SAREMM, le Conseil d'Administration de la Société a présenté, par délibération en date du 31 mai 2022, le projet d'entrée au capital de la SAREMM de 40 nouvelles communes par voie de cessions d'actions consenties par l'Eurométropole de Metz.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz, conformément aux dispositions de l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit se prononcer sur le projet de

modification de capital social de ladite société et de modification de ses statuts, préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie pour délibérer sur ces objets.

1. Entrée au capital de la SPL SAREMM de 40 nouvelles communes par voie de cessions d'actions consenties par l'Eurométropole de Metz

Afin de ne pas augmenter le capital social de la société et afin d'intégrer au sein de la SAREMM l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Metz, il est proposé de modifier la composition du capital social de ladite SPL. Cette modification s'effectuera en cession d'actions de la part de l'Eurométropole de Metz aux communes.

Le capital social de la SPL SAREMM reste inchangé, soit 360 000 €.
Le nombre d'actions est déterminé en fonction de la taille de la commune :
150 actions : population < 1000 habitants
- 300 actions : 1000 habitants > population < 2000 habitants
- 500 actions : population > 2000 habitants.

Le prix de cession de l'action d'une valeur nominale de 1 € est au prix de 5 € (intégrant une quote- part des bénéfices non distribués et réserves). Les 40 communes entreraient au capital de la SPL pour une participation allant de 750 € à 2 500 €.

A l'issue de la campagne de souscription, le capital de la SPL SAREMM devrait être composé de la manière suivante :

	Avant modification de la composition du capital social			Après modification de la composition du capital		
Actionnaires	Actions	En €	en %	Actions	En €	en %
Eurométropole de Metz	181 500	181 500 €	50,42%	170 700	170 700 €	47,42%
Ville de Metz	103 500	103 500 €	28,75%	103 500	103 500 €	28,75%
Montigny-lès-Metz	30 000	30 000 €	8,33%	30 000	30 000 €	8,33%
Marly	20 000	20 000 €	5,56%	20 000	20 000 €	5,56%
Woippy	20 000	20 000 €	5,56%	20 000	20 000 €	5,56%
Ban-Saint-Martin	5 000	5 000 €	1,39%	5 000	5 000 €	1,39%
Autres communes (40)				10 800	10 800	3,00%
Total	360 000	360 000 €	100,00%	360 000	360 000 €	100,00%

2. Modification statuaire de la SPL SAREMM relatif à la modification du nombre de sièges d'administrateurs

Les statuts de la SPL SAREMM font l'objet d'une proposition de révision en raison de la modification de la composition du capital social. Cette modification entraine des effets sur la représentativité de ses actionnaires.

Ainsi, le Bureau est sollicité pour se prononcer sur le projet de modification des statuts annexé. La modification apportée concerne uniquement l'article suivant :

- Article 18 :

Composition du Conseil d'Administration : Aujourd'hui composé de 16 membres selon les statuts en vigueur, il est proposé d'augmenter le nombre de sièges d'administrateurs de la Société aux fins de tenir compte de l'entrée au capital de 40 nouvelles communes, sous réserve de la réalisation du projet d'entrée des 40 communes au capital de la SPL SAREMM par voie de cession d'actions, susmentionné.

Il est proposé de fixer le nombre de sièges d'administrateurs à dix-huit (18).

La répartition des sièges est la suivante :

	Avant modification de la composition du capital social			Après modification de la composition du capital		
Actionnaires	Actions	Sièges CA	en %	Actions	Sièges en CA	en %
Eurométropole de Metz	181 500	8	50,00%	170 700	8	44,44%
Ville de Metz	103 500	4	25,00%	103 500	4	22,22%
Montigny-lès-Metz	30 000	1	6,25%	30 000	1	5,56%
Marly	20 000	1	6,25%	20 000	1	5,56%
Woippy	20 000	1	6,25%	20 000	1	5,56%
Ban-Saint-Martin	5 000	1	6,25%	5 000	1	5,56%
Autres communes (40)				10 800	2	11,11%
Total	360 000	16	100,00%	360 000	18	100,00%

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1524-1 et L.1531-1,
VU le Code du Commerce, et notamment ses articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant désignations des représentants dans les organismes extérieurs,
VU les projets de résolutions de l'Assemblée générale mixte de la SAREMM arrêtés par son Conseil d'Administration en date du 31 mai 2022,
VU le projet de statuts modifiés de la SPL SAREMM annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt pour la SAREMM d'intégrer des collectivités territoriales de l'Agglomération messine au sein de ses actionnaires afin de renforcer son ancrage territorial,
CONSIDERANT la nécessité de disposer de la qualité d'actionnaire pour bénéficier des activités de la SPL SAREMM telles que décrites à l'article 3 de ses statuts portant sur son objet social,
CONSIDERANT en conséquence la nécessité de procéder à une modification du capital social de la SPL SAREMM,
CONSIDERANT en conséquence la nécessité de procéder à une modification des statuts de la SPL SAREMM,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE de la nécessité pour la SPL SAREMM de procéder à une modification de la composition du capital social.

APPROUVE le projet de modification de la composition du capital social de la SPL SAREMM avec la cession de 10 800 actions de l'Eurométropole de Metz aux 40 communes avec une valeur nominale de 1€ et au prix de vente de 5 €.

APPROUVE le projet de modification du nombre de sièges d'administrateurs de la SAREMM pour le porter de 16 à 18 sièges sous condition de la modification de l'article 18 de ces statuts.

APPROUVE le projet de statuts modifiés de la SPL SAREMM tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le représentant de la Ville de Metz à l'Assemblée Spéciale à voter favorablement concernant les résolutions portant sur les points ayant fait l'objet de la présente délibération, à l'exception de la résolution concernant l'ouverture du capital aux salariés.

PREND ACTE du fait que la composition définitive du capital social de la SPL SAREMM à l'issue de l'opération de modification de capital présentée dans le rapport lui sera transmise dès lors que cette dernière sera connue.

Service à l'origine de la DCM : Contrôle de Gestion Externe
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 1.4 Autres types de contrats

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123777-DE-1-1
N° de l'acte : 123777

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

SAREMM

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION
DE METZ MÉTROPOLE
Société d' Aménagement et de Restauration de Metz Métropole
SPL au capital de 360 000 € R.C.S. de METZ n°61 B43
Siège Social : 48 place Mazelle 57045 METZ Cedex
N° SIRET : 361 800 436 00046 Code APE : 701 A

PROJET

STATUTS

Statuts modifiés arrêté par le Conseil d'administration en date du 31 mai 2022

A jour de l'Assemblée Générale mixte du +++

Statuts élaborés le 14 février 1961.
Modifiés le 4 janvier 1962, 24 mai 1963, 15 octobre 1965, 6 juin 1969, 26 juin 1975, 23 novembre 1976, 29 juin 1978, 21 juin 1985, 1er juin 1987, 3 mars 1988, 28 juin 1988, 24 juin 1999, 29 juin 2000, 8 février 2001, 25 juin 2002, 21 juin 2005, 24 juin 2011, 28 juin 2018, ++++

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

PARTIE I 2
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE .....

PARTIE II 4
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS .....

PARTIE III 7
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE.....

PARTIE IV 15
ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES .....

PARTIE V 19
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS .....

PARTIE VI 21
TRANSFORMATION – PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – FUSION - CONTESTATIONS .....

PROJET

PARTIE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – *DUREE*

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme publique locale régie par les dispositions du titre III du livre V de la 1ère partie du code général des collectivités territoriales issu de la loi n°2010-559, du 28 mai 2010, et celles non contradictoires à ce titre III, du titre II du même livre, par les dispositions du livre II du code de commerce applicables aux SA, par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE « SAREMM ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

1) la réalisation d'opérations de construction et d'équipements d'infrastructures,

2) la réalisation d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, à savoir entreprendre, réaliser, conduire et harmoniser, toutes actions ou opérations d'aménagement ayant elle-même pour objet de :
   - mettre en œuvre des projets urbains, des politiques locales de l'habitat,
   - d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
   - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
   - de réaliser des équipements collectifs ou des bâtiments de recherche ou d'enseignement supérieur,
   - de lutter contre l'insalubrité,
   - de permettre le renouvellement urbain,
   - de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti et les espaces naturels.

3) La mise en œuvre de toutes missions concourant à la réalisation des opérations mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

PROJET

Dans ce cadre, elle pourra en particulier assurer les actions suivantes :

- réaliser toutes études préalables,
- acquérir et céder tous immeubles et ensembles immobiliers en application de l'article L. 221-1 & L. 221-2 du Code de l'Urbanisme,
- construire et réhabiliter tous immeubles,
- acquérir et céder tous baux et fonds de commerce ou artisanaux dans les conditions du Code de l'Urbanisme,
- exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption et de priorités définis au Code de l'Urbanisme,
- réaliser les opérations expropriation,
- louer, vendre, gérer, entretenir, mettre en valeur par tous moyens ces immeubles et ensembles immobiliers.

4) L'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial, ou toutes autres activités d'intérêt général, complémentaires avec les objectifs et missions d'aménagement et de construction de la société.

Ces activités sont exercées exclusivement pour le compte et à l'initiative des actionnaires de la société, sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités qui en sont membres, et pour autant qu'elles s'exercent dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions d'ordre public.

D'une manière plus générale, la société pourra passer toute convention appropriée, et pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle pourra également participer à un groupement d'intérêt économique, mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément aux pratiques conformes à la loi et aux règlements.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **48, Place Mazelle – METZ (Moselle).**

La compétence pour transférer le siège social en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, appartient au conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, partout ailleurs cette compétence est attribuée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société expirera le 27 avril 2041, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

PROJET

PARTIE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 360 000 € euros. Il est divisé en 360 000 actions d'un euro chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, ci-après également dénommés « collectivités ou leurs groupements » ou « actionnaires ».

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

Les actions créées sont obligatoirement attribuées à des collectivités territoriales ou leurs groupements.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par une voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

PROJET

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, majoré de TROIS (3) points. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel des fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

ARTICLE 12 - FORMES ET ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte et pour autant que les bénéficiaires desdites transmission soient des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les mutations d'actions s'effectuent librement entre actionnaires. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, être autorisées préalablement par le conseil d'administration.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

PROJET

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de METZ statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

En cas, soit d'échange de titres consécutif à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distribution de titres imputée sur les réserves ou liée à une réduction de capital, soit de distribution ou attribution d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par les textes en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 – ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

PROJET

PARTIE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à seize (16) intégralement attribués aux collectivités territoriales en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité.

Projet de modification :

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) intégralement attribués aux collectivités territoriales en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité.

Les représentants des actionnaires au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, R. 1524-2 à R 1524-6 du CGCT.

Les actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs ; un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des actionnaires incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux actionnaires membres de cette assemblée.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le conseil d'administration.

Projet d'ajout :

ARTICLE 18 BIS – ASSEMBLEE SPECIALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'administration, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, se regroupent en Assemblée Spéciale pour désigner au moins un mandataire commun au Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- *soit à son initiative,*
- *soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'administration,*
- *soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.*

L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Dans les autres cas, le Règlement intérieur peut prévoir que les membres de l'Assemblée Spéciale peuvent être consultés par tout moyen écrit.

ARTICLE 19 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.
En outre, leur mandat prend fin s'ils perdent leur qualité d'élu ou s'ils sont relevés de leurs fonctions par la collectivité ou le groupement de collectivités qui les a désignés.
Dans ce dernier cas, la personne publique qui les a relevés de leur fonction pourvoit à leur remplacement.
En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et de leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.
Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, même si au moment de sa nomination il n'était pas encore atteint par la limite d'âge.

ARTICLE 20 - VACANCES – COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sur proposition de la collectivité ou du groupement de collectivités concerné.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine le cas échéant sa rémunération.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination.

Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse cette limite d'âge.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il garantit l'application des modalités du contrôle de la société par les personnes publiques telles que définies dans le document annexé aux présents statuts.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent, exclusivement en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum une fois par semestre. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les administrateurs sont convoqués en conseil d'administration par le Président dudit conseil, par tout moyen à la convenance du président moyennant un délai 5 jours, sauf cas d'urgence. La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

Les membres du conseil d'administration participent à la réunion du conseil d'administration avec une voix délibérative. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres, sauf pour le cas où la loi et/ou les statuts exigent une majorité qualifiée. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Proposition d'ajout :

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration désigne, sur la proposition de son président, un secrétaire de la réunion qui peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration ou du personnel de la société.
Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil d'administration dans sa réunion suivante.

PROJET

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par les présents statuts choisit entre les deux modalités d'exercice de direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la règlementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Les représentants des actionnaires ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

La fonction de Directeur Général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnée par la société dans les conditions et limites fixées par la règlementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

PROJET

Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 25 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 26 - REMUNERATION

Rémunération des Administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré, dans ce cas, la rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration.

PROJET

Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec l'actionnaire par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à ces conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité, conformément à la loi il est rappelé qu' il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

PROJET

ARTICLE 29 – CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le conseil d'administration, composé exclusivement de représentants des actionnaires, détermine les orientations de l'activité de la société en fonction des stratégies définies par ses actionnaires et veille à leur mise en œuvre.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires, exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux conventions passées avec les collectivités actionnaires.

Afin de formaliser l'exercice de ce contrôle, il est annexé aux présents statuts un document intitulé « Modalités du contrôle de la société par les personnes publiques », élaboré par les personnes publiques associées et adopté par leur organe délibérant.

Ce document a notamment pour objet de déterminer les clauses particulières de contrôle des personnes publiques actionnaires en matière :

- d'orientations stratégiques de la société,
- de gouvernance et de vie sociale,
- d'activités opérationnelles.

Le document prévoit en outre la création d'un ou plusieurs comités qui auront vocation à intervenir dans le cadre de ce contrôle et en définit le rôle et les modalités de composition et de fonctionnement

Il permet de fixer les procédures nécessaires et suffisantes à la permanence, pendant toute la durée de vie de la société sous sa forme de SAPL, du contrôle des personnes publiques actionnaires sur la société.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle les collectivités ne se seraient pas associées dans le cadre de la présente société sous sa forme de SPL, les modalités de contrôle qui figurent dans ce document s'imposent à la société.

De même s'imposeront à la société toutes les évolutions desdites modalités convenues par les collectivités

Il appartient au Président du conseil d'administration et au directeur général de permettre et veiller à la stricte application des modalités ainsi définies du contrôle de la société par les personnes publiques.

PROJET

ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux assemblées délibérantes des collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts et annexe qui ont pu intervenir.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - QUESTIONS ECRITES – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

1) Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société.
La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.
A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

2) Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

3) En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à tout l'ensemble des informations relatives à la société et à ses opérations, qui seront définis dans le cadre du règlement intérieur.

PROJET

PARTIE IV

ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 32 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES – NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 33 – ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.
A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président de la Chambre Commerciale du TGI statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 34 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.
Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Proposition d'ajout :
La convocation aux assemblées peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

PROJET

Si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal elle soumet une position en ce sens aux actionnaires inscris au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, la Société a recours à un envoi postal.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

ARTICLE 35 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 36 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit ci-avant.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 – REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

PROJET

ARTICLE 38 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires

ARTICLE 39 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.
Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.
Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

En outre les représentants des actionnaires ne peuvent, sans avoir recueilli le consentement préalable de leurs organes délibérants respectifs, adopter les modifications proposées par le conseil d'administration qui porteraient sur l'objet de la société la composition du capital social ou les organes de direction de la société.

ARTICLE 40 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 41 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président de la Chambre Commerciale du TGI statuant sur requête.

PROJET

ARTICLE 42 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 43 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 44 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.Article 45 – ASSEMBLEES SPECIALES.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

PROJET

PARTIE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 46 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 48 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, il et procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 49 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

PROJET

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique, expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 50 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président de la Chambre Commerciale du TGI statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

PROJET

PARTIE VI

TRANSFORMATION - PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION – FUSION - CONTESTATIONS

ARTICLE 51 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 52 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 53 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met légalement fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent le cas échéant la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

PROJET

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président de la Chambre Commerciale du TGI, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de la Chambre Commerciale du TGI, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 54 – FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission.

Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 55 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

PROJET

SAREMM

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ MÉTROPOLE

Conseil d'Administration du 31 Mai 2022

Point 5: Entrée au capital de la SAREMM de 40 nouvelles Communes par voie de cessions d'actions consenties par l'Eurométropole de Metz

A. Entrée au capital de la SAREMM de 40 nouvelles Communes par voie de cessions d'actions consenties par l'Eurométropole de Metz

- Exposé
- Agrément du projet de cession d'actions
- Création d'une Assemblée Spéciale – Nouvelle répartition des sièges d'administrateur - Modification corrélative des statuts

B. Autres modifications statutaires

C. Convocation de l'Assemblée Générale Mixte

D. Pouvoirs pour formalités

A. Entrée au capital de la SAREMM de 40 nouvelles Communes par voie de cessions d'actions consenties par l'Eurométropole de Metz

Exposé

Le Président expose le projet des communes de l'Eurométropole de Metz non encore actionnaires de la SPL d'entrer au capital par voie de cessions d'actions consenties par la Métropole.

Il s'agit des communes suivantes :

- Amanvillers
- Ars-Laquenexy
- Ars-sur-Moselle
- Augny
- Châtel-Saint-Germain
- Chesny
- Chieulles
- Coin-lès-Cuvry
- Coin-sur-Seille
- Cuvry
- Féy
- Gravelotte
- Jury
- Jussy
- La Maxe
- Laquenexy
- Lessy
- Longeville-lès-Metz
- Lorry-lès-Metz
- Marieulles
- Mécleuves
- Mey
- Moulins-lès-Metz
- Noisseville
- Nouilly
- Peltre
- Plappeville
- Pouilly
- Pournoy-la-Chétive
- Roncourt
- Rozérieulles
- Saint-Julien-lès-Metz
- Saint-Privat-la-Montagne
- Sainte-Ruffine
- Saulny
- Scy-Chazelles
- Vantoux
- Vany
- Vaux
- Vernéville

Ces quarante communes entreraient au capital de la SPL pour une participation allant de 750 euros à 2 500 euros maximum chacune suivant la taille de la collectivité, correspondant à l'acquisition de 150 à 500 actions de 1 euro de valeur nominale entièrement libérées.

L'entrée au capital de la SPL de ces nouvelles communes entraînera la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire concomitamment à la cession d'actions en vue de porter le nombre de sièges d'administrateurs de 16 à 18.

Une Assemblée Spéciale réunissant les collectivités actionnaires minoritaires qui ne seront pas directement représentées au Conseil d'administration sera mise en place.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les collectivités membres de l'Assemblée Spéciale seront représentées au sein du Conseil d'administration par l'intermédiaire de leurs représentants désignés parmi elles.

Répartition actuelle du capital et des sièges d'administrateur de SAREMM

Collectivités actionnaires	Participation Capital €	Nombre actions	%age Capital	Sièges CA
Eurométropole de Metz	181 500	181 500	50,42%	**8**
Ville de Metz	103 500	103 500	28,75%	**4**
Ville de Montigny les Metz	30 000	30 000	8,33%	**1**
Ville de Marly	20 000	20 000	5,56%	**1**
Ville de Woippy	20 000	20 000	5,56%	**1**
Ville du Ban St-Martin	5 000	5 000	1,38%	**1**
Total	360 000	360 000	100%	**16**

Projection de la répartition du capital et des sièges d'administrateur de SAREMM après l'entrée au capital des nouvelles Communes

Collectivités actionnaires	Participation Capital €	Nombre actions	%age Capital	Sièges CA
Eurométropole de Metz	171 300	171 300	47,58%	**8**
Ville de Metz	103 500	103 500	28,75%	**4**
Ville de Montigny les Metz	30 000	30 000	8,33%	**1**
Ville de Marly	20 000	20 000	5,56%	**1**
Ville de Woippy	20 000	20 000	5,56%	**1**
Ville du Ban St-Martin	5 000	5 000	1,39%	**1**
Autre communes (40) €)	10 200	10 200	2.83%	**2**
Total	360 000	360 000	100%	**18**

Il appartient, en conséquence, au Conseil d'administration d'agréer les projets de cession d'actions envisagés, d'approuver le projet de modification de la composition du Conseil d'Administration de la Société et d'arrêter le projet de modification statutaire en résultant.

- Agrément des projets de cessions d'actions

Conformément à l'article 13 des statuts, le Président propose au Conseil d'agréer les cessions d'actions à intervenir entre l'Eurométropole de Metz, cédante, et chacune des quarante Communes, cessionnaires, comme suit :

COMMUNES	NBRE ACTIONS CEDEES PAR L'Eurométropole
TOTAUX	**10200**
Amanvillers	300
Ars-Laquenexy	150
Ars-sur-Moselle	500
Augny	300
Châtel-Saint-Germain	300
Chesny	150
Chieulles	150
Coin-lès-Cuvry	150
Coin-sur-Seille	150
Cuvry	150
Fey	150
Gravelotte	150
Jury	300
Jussy	150
Laquenexy	300
Lessy	150
Longeville-lès-Metz	500
Lorry-lès-Metz	300
Marieulles	150
La Maxe	300
Mécleuves	300
Mey	150
Moulins-lès-Metz	500
Noisseville	300
Nouilly	150
Peltre	300

Plappeville	500
Pouilly	150
Pournoy-la-Chétive	150
Roncourt	300
Rozérieulles	300
Saint-Julien-lès-Metz	500
Saint-Privat-la-Montagne	300
Sainte-Ruffine	150
Saulny	300
Scy-Chazelles	500
Vantoux	150
Vany	150
Vaux	150
Vernéville	150

Le Conseil d'administration est informé que les cessions d'actions interviendront au prix de 5 euros maximum (le montant définitif sera arrêté par la valorisation financière de l'action au 31/12/2021 sur la base des capitaux propres de la SAREMM) par action de 1 euro de valeur nominale

Les quarante communes disposeront de la qualité d'actionnaire à compter de leur inscription dans les comptes d'actionnaires de SAREMM après délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités concernées et notification à SAREMM par l'Eurométropole de Metz des ordres de mouvement de titres.

Proposition de délibération :

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- *D'agréer les cessions d'actions à intervenir entre l'Eurométropole de Metz, cédant, et les 40 Communes listées ci-dessous, cessionnaires :*

- Amanvillers
- Ars-Laquenexy
- Ars-sur-Moselle
- Augny
- Châtel-Saint-Germain
- Chesny
- Chieulles
- Coin-lès-Cuvry
- Coin-sur-Seille
- Cuvry
- Féy
- Gravelotte
- Jury
- Jussy
- La Maxe
- Laquenexy

- Lessy
- Longeville-lès-Metz
- Lorry-lès-Metz
- Marieulles
- Mécleuves
- Mey
- Moulins-lès-Metz
- Noisseville
- Nouilly
- Peltre
- Plappeville
- Pouilly
- Pournoy-la-Chétive
- Roncourt
- Rozérieulles
- Saint-Julien-lès-Metz
- Saint-Privat-la-Montagne
- Sainte-Ruffine
- Saulny
- Scy-Chazelles
- Vantoux
- Vany
- Vaux
- Vernéville

Le Président notifiera l'agrément du Conseil d'Administration aux collectivités concernées.

- <u>Création d'une Assemblée Spéciale – Nouvelle répartition des sièges d'administrateur - Modifications corrélatives des statuts</u>

Comme conséquence de l'entrée au capital des 40 nouvelles Communes, le Président expose qu'il convient de faire évoluer la composition du Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé de créer une Assemblée Spéciale des collectivités à participation minoritaire, regroupant les 40 communes, auxquelles il serait attribué deux sièges d'administrateur.

Cette Assemblée Spéciale comprendra un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant.

Elle votera son règlement, élira son Président et désignera également en son sein ses représentants communs qui siègeront au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité membres de l'Assemblée Spéciale y disposera au sien de cette Assemblée d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possèdera dans la société.

Compte tenu de la création de cette Assemblée Spéciale, le nombre de siège d'administrateur fixé dans les statuts serait porté de 16 à 18, en vue d'attribuer les deux sièges supplémentaires à l'Assemblée Spéciale.

La nouvelle répartition des sièges d'administrateur serait ainsi la suivante :

Collectivités actionnaires	Sièges d'administrateur
Eurométropole de Metz	8
Ville de Metz	4
Ville de Montigny les Metz	1
Ville de Marly	1
Ville de Woippy	1
Ville du Ban St-Martin	1
Autre communes (40)	2
Total	18

Ce dispositif permettra de renforcer la relation de quasi-régie des collectivités actionnaires minoritaires sur la SPL en permettant le suivi des affaires sociales et des décisions importantes en Conseil d'Administration.

Sous condition de la réalisation des cessions d'actions susmentionnées, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le projet de modification de la composition du Conseil d'Administration qui lui a été présenté, le projet de modification corrélative de l'article 18 et l'ajout d'un article 18 bis – Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements.

« Article 18 – 2ème Alinéa (modification)

Ancienne mention :

Le nombre de sièges d'administrateurs set fixé à seize (16) intégralement attribués aux collectivités territoriales en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité.

Nouvelle mention :

Le nombre de sièges d'administrateurs set fixé à dix-huit (18) intégralement attribués aux collectivités territoriales en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ».

« Article 18 bis - Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements (ajout)

Les collectivités territoriales ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'administration, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, se regroupent en Assemblée Spéciale pour désigner au moins un mandataire commun au Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- *soit à son initiative,*
- *soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'administration,*
- *soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.*

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Dans les autres cas, le Règlement intérieur peut prévoir que les membres de l'Assemblée Spéciale peuvent être consultés par tout moyen écrit ».

Le Président informe les administrateurs, qu'une fois les nouvelles communes entrées au capital de la SPL, sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration un règlement intérieur de contrôle analogue modifié en vue d'y intégrer l'Assemblée Spéciale et de préciser les modalités de recours à la visioconférence.

Proposition de délibération :

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver le projet de modification de l'article 18 des statuts et l'ajout du nouvel article 18 bis ainsi que la nouvelle répartition des sièges d'administrateur qui lui a été présentée.

B. Autres modifications statutaires

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver les projets de modification des articles 22 et 34 des statuts présentés ci-après.

Ces modifications visant à clarifier la possibilité pour les administrateurs de recourir à la visioconférence hors dispositif dérogatoire et permettre la convocation des assemblées générales par voie électronique.

- ***Article 22 - Réunions – Délibérations du Conseil d'administration – 6ème Alinéa (ajout)***

  Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

- ***Article 34 – Forme et délai de convocation 7ème alinéa (ajout)***

  La convocation aux assemblées peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

  Si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal elle soumet une position en ce sens aux actionnaires inscris au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

  En l'absence d'accord de l'actionnaire, la Société a recours à un envoi postal.

  Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Proposition de délibération :

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les projets de modification des articles 22 et 34 qui lui ont été présentés.

C. Convocation de l'Assemblée Générale Mixte

Comme conséquence de ce qui précède, le Président invite le Conseil à convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Mixte au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire

- *Modification des statuts*

A titre ordinaire

- *Répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires*
- *Pouvoirs pour formalités*

Proposition de délibération :

Il est demandé au Conseil d'Administration de :

- ***Convoquer l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires sur l'ordre du jour qui lui a été soumis.***
- ***Donner tous pouvoirs à son Président pour assurer la préparation et la convocation de cette Assemblée Générale, d'en préciser la date en fonction du calendrier des délibérations des collectivités actionnaires.***
- ***Arrêter les termes du rapport qu'il se propose de présenter à l'Assemblée Générale et celui des projets de résolutions qui seront soumises au vote des Actionnaires.***
- ***Charger son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux Actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignement relatifs à la prochaine Assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires***
- ***Donner tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.***

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-25

Objet : Communication pour l'exercice 2021 des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, d'élimination des déchets et de distribution de l'eau potable ainsi que leurs notes liminaires.

Rapporteur: M. HUSSON,

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 prévoient que le Maire présente aux Membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement ainsi que celui relatif au service d'élimination des déchets dont la compétence a été transférée à la Métropole de Metz. Les rapports 2021, remis par l'Eurométropole de Metz, sont joints en annexe à la présente délibération. Conformément aux dispositions règlementaires précitées, une note liminaire de Monsieur le Maire, jointe à la présente délibération, est présentée au Conseil Municipal pour chacun des deux services publics transférés.

Aussi, suivant les dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable gérée par le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) est présenté au Conseil Municipal.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5 et L.5211-39,
VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
VU le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et la note liminaire liée pour l'exercice 2021,
VU le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets et la note liminaire liée pour l'exercice 2021,

VU le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable pour l'exercice 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement transmis par la Métropole de Metz pour l'exercice 2021,
CONSIDERANT que Monsieur le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets transmis par la Métropole de Metz pour l'exercice 2021,
CONSIDERANT que Monsieur le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable transmis pour l'exercice 2021,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE :

- Du contenu, pour communication, du rapport portant sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et de la note liminaire liée pour l'année 2021 transmis par la Métropole de Metz.

- Du contenu, pour communication, du rapport portant sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets et de la note liminaire liée pour l'année 2021 transmis par la Métropole de Metz.

- Du contenu, pour communication, du rapport portant sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable pour l'année 2021.

Service à l'origine de la DCM : Contrôle de Gestion Externe
Commissions : Commission Consultative des Services Publics Locaux
Référence nomenclature «ACTES» : 1.4 Autres types de contrats

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 49 Absents : 6 Dont excusés : 6

Décision : SANS VOTE
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123269-DE-1-1
N° de l'acte : 123269

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
-
Exercice 2021









RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
-
EXERCICE 2021

SOMMAIRE

1. Organisation du service Page 3
- 1.1 La compétence assainissement Page 3
- 1.2 Le service public d'assainissement collectif Page 3
- 1.3 Patrimoine Page 3

2. La collecte et le transport des effluents Page 6

3. L'épuration des eaux usées Page 8
- 3.1 Le centre de traitement principal de l'agglomération messine Page 8
- 3.2 Les stations d'épurations annexes Page 10
- 3.3 Laboratoire d'analyses Page 10
- 3.4 Faits marquants 2021 Page 11
- 3.5 Le traitement et la valorisation des boues d'épuration Page 12

4. Ressources Humaines Page 14

5. Le Budget 2021 Page 14
- 5.1 Le coût du service d'assainissement Page 14
- 5.2 Les investissements réalisés Page 15
- 5.3 La redevance d'assainissement Page 15
- 5.4 Facture d'eau type Page 15
- 5.5 Les chantiers réalisés en 2021 Page 17

6. Les eaux pluviales Page 18
- 6.1 L'inventaire des réseaux Page 18
- 6.2 L'entretien et la maintenance des réseaux et ouvrages pluviaux Page 18
- 6.3 Les investissements Page 19

7. Annexe Page 21
- Annexe 1 : Les indicateurs réglementaires de l'assainissement Page 21

1. Organisation du service

1.1 La compétence assainissement

En matière d'assainissement, les missions de l'Eurométropole de Metz comprennent :

- la collecte, le transport et le traitement des eaux usées qui constituent des missions statutaires de la Régie HAGANIS. La redevance d'assainissement fixée à 1,14 € HT/m^3 pour l'année 2021 assure le financement de cette mission,

- la collecte et le transport vers le milieu naturel des eaux pluviales. Cette mission est financée par le Budget Général de l'Eurométropole de Metz. Cette compétence est organisée comme suit :

  - l'entretien et la maintenance des réseaux pluviaux (exploitation et nettoyage) sont confiés par l'Eurométropole de Metz à HAGANIS qui a perçu à ce titre, des contributions de Metz Métropole,

  - l'amélioration et l'extension des réseaux pluviaux gérés directement par l'Eurométropole de Metz, Pôle Eau et Assainissement.

La compétence EAU POTABLE relève de la compétence de Metz Métropole depuis le 1er Janvier 2018.

1.2 Le service public d'assainissement collectif

Depuis la création du premier syndicat intercommunal d'assainissement (le SIAAM), en 1967, le système d'assainissement de l'agglomération messine a été essentiellement constitué de réseaux de collecte connectés au centre principal de traitement des eaux résiduaires implanté à l'aval de l'agglomération, à proximité du port de Metz, sur le ban de La Maxe.

Depuis, avec le développement du Sivom, puis du Syndicat Mixte d'Agglomération Messine, puis avec la création de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, la coopération intercommunale associe des communes plus nombreuses. Pour toutes ces communes de l'Eurométropole de Metz, HAGANIS assure l'ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

Toutefois, quelques communes doivent être distinguées : Coin-sur-Seille, Chieulles, Vany sont membres de l'Eurométropole de Metz mais sont historiquement et respectivement raccordées aux réseaux du syndicat mixte d'assainissement de la Seille aval ou de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz. Ces organismes épurent leurs eaux. A ce titre, HAGANIS leur verse une rémunération.

Par ailleurs, certaines communes ont leur propre station de traitement des eaux usées comme Fey, Pouilly, et Pournoy-la-Chétive, ainsi que des lagunes comme Chesny, Marieulles-Vezon, Mécleuves et Vernéville. La Maxe est raccordée à la station d'épuration de la métropole depuis juillet 2020.

1.3 Patrimoine

1 464 kilomètres, c'est la longueur des collecteurs d'eaux usées, d'eaux pluviales et unitaires de l'Eurométropole de Metz, exploités par HAGANIS.

COMMUNES	Conduites EAUX USÉES mètres	Conduites PLUVIALES mètres	Conduites UNITAIRES mètres	TOTAL RÉSEAUX mètres
AMANVILLERS	14330	13513	1760	29603
ARS-LAQUENEXY	9604	5752	2253	17608
ARS-SUR-MOSELLE	19726	10970	3429	34125
AUGNY	15917	11203	569	27689
CHÂTEL-SAINT-GERMAIN	13373	10033	0	23405
CHESNY	2398	1741	958	5097
CHIEULLES	3437	3762	0	7199
COIN-LÈS-CUVRY	4678	4272	779	9730
COIN-SUR-SEILLE	1394	477	2405	4276
CUVRY	7530	5482	604	13616
FEY	2592	1669	4229	8490
GRAVELOTTE	4299	3982	2246	10526
JURY	6845	6577	0	13422
JUSSY	3306	2334	1028	6668
LA MAXE	6373	6429	1879	14680
LAQUENEXY	5876	3171	2385	11433
LE BAN-SAINT-MARTIN	12169	17051	18	29238
LESSY	3909	3619	2096	9624
LONGEVILLE-LÈS-METZ	13733	14211	0	27944
LORRY-LÈS-METZ	10584	10123	38	20745
MARIEULLES-VEZON	4515	3271	4195	11981
MARLY	58608	59824	10175	128607
MÉCLEUVES	5802	6807	5494	18103
METZ	180233	203469	137792	521493
MEY	2753	1655	0	4408
MONTIGNY-LÈS-METZ	35891	38696	22329	96916
MOULINS-LÈS-METZ	21512	20868	93	42472
NOISSEVILLE	1701	3122	4202	9025
NOUILLY	6413	4570	0	10982
PELTRE	8759	8449	6924	24132

COMMUNES	Conduites EAUX USÉES mètres	Conduites PLUVIALES mètres	Conduites UNITAIRES mètres	TOTAL RÉSEAUX mètres
PLAPPEVILLE	14141	12928	0	27069
POUILLY	1170	1708	3446	6324
POURNOY-LA-CHÉTIVE	3626	3884	0	7510
ROZÉRIEULLES	8200	8987	0	17186
SAINTE-RUFFINE	3541	2880	0	6421
SAINT-JULIEN-LÈS-METZ	12182	12949	6498	31628
SAINT-PRIVAT-LA-MGNE	3665	624	10463	14752
SAULNY	10077	10452	0	20529
SCY-CHAZELLES	13314	12920	0	26234
VANTOUX	5273	4624	588	10484
VANY	2638	2962	1090	6690
VAUX	5535	5665	1046	12246
VERNÉVILLE	2040	1921	2372	6332
WOIPPY	40471	36483	930	77884
TOTAUX	**614 131**	**606 086**	**244 310**	**1 464 528**
	42%	**41%**	**17%**	**100%**

LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

327 ouvrages d'assainissement sont répartis sur le réseau. Ils participent à son bon fonctionnement, en relevant les effluents, en régulant le débit entre temps sec et temps de pluie et en épurant les eaux usées.
L'achèvement de lotissements, l'intégration de leurs voiries et de leurs bassins de rétention liés, ou la mise hors service de certains équipements font évoluer l'inventaire de ces ouvrages.

Ouvrages d'assainissement sur le réseau	Quantité
Stations de relèvement des eaux usées	131
Station de relèvement des eaux pluviales	11
Stations de relèvement des eaux unitaires	4

Ouvrages d'assainissement sur le réseau	Quantité
Bassins de retenue de pollution (Mazelle…)	18
Postes de crues	10
Siphons	18
Stations d'épuration ou lagunes	8
Bassins d'orage (lacs Symphonie, Ariane…)/Bassins de rétention des eaux pluviales	127
TOTAL	**327**

2. La collecte et le transport des effluents

Première étape du dispositif d'assainissement : le réseau. Depuis la conformité des branchements et des effluents qui y pénètrent jusqu'à la maintenance des différents ouvrages en passant par l'entretien des canalisations de toutes tailles, les équipes d'HAGANIS s'attachent, au quotidien, au bon fonctionnement du réseau. Ce monde souterrain, peu visible mais d'une grande technicité, nécessite de nombreuses compétences.
Objectif : préserver le bien-être de tous et protéger la ressource naturelle.

CONTROLE DES BRANCHEMENTS

En 2021, le service des Branchements d'HAGANIS a **examiné 600 dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme réglementaire** (avis émis sur demandes de permis de construire, d'aménagement, etc.).
En 2021, les équipes de conformité ont réalisé 1 242 interventions (visites de conformité, visites-conseils, …).
Ce service a effectué 198 contrôles d'équipements d'Assainissement Non Collectif.

CONTROLE DES REJETS

Le service Police des réseaux d'HAGANIS mène des actions de prévention, de contrôle et de prescription en matière de pollution sur le réseau d'assainissement :

Sensibilisation et contrôle

En qualité d'interlocuteur des professionnels de l'agglomération, ce service se charge à la fois de la conformité des effluents, du contrôle des installations de prétraitement et des branchements dans les entreprises, essentiellement chez les restaurateurs (bac à graisse) et les garagistes (séparateur d'hydrocarbures). **165 contrôles** d'évacuation des eaux usées ont ainsi été effectués en 2021, 47 étaient non conformes.

Autorisation et contrôle

Parmi les 1 510 établissements répertoriés, 235 bénéficient d'un arrêté d'autorisation de rejet et 794 sont classés « assimilés domestiques ».
34 contrôles de conformité ont été réalisés chez les professionnels soumis à autorisation, 9 ce sont révélés non conformes.

Pollution

Le service intervient aussi sur des pollutions constatées sur le réseau ou susceptibles de l'affecter.
43 incidents ont eu lieu en 2021 dont 29 pollutions constatées. Dans 90 % des cas, l'origine de la pollution et le pollueur ont été retrouvés. 6 concernaient des problèmes d'hydrocarbures et dérivés ; 15 des rejets d'eaux usées au milieu naturel ; 1 de rejet de peinture ; 1 de rejet de graisse alimentaire ; 6 des pollutions diverses.
L'équipe est intervenue sur 22 communes de l'Eurométropole de Metz.

ENTRETIEN DES RÉSEAUX

Si l'une des missions des égoutiers de fond reste le curage et le contrôle des égouts "visitables" d'un diamètre supérieur à 1,50 m, d'autres activités essentielles au fonctionnement du réseau d'assainissement leur incombent.
Pour pallier aux problèmes générés par la présence surabondante des lingettes dans le réseau, les égoutiers de fond effectuent des nettoyages préventifs, à intervalles réguliers, des stations de pompage (d'une fois par mois à une fois par an). **310 interventions ont ainsi été effectuées**.
La surveillance et le nettoyage des anti-flottants, des déversoirs d'orage sensibles, points critiques du réseau, la sécurisation de l'égout pour permettre à des entreprises d'accéder à leurs installations, ainsi que les campagnes de dératisation constituent les autres activités des égoutiers de fond.

Près de 31 000 avaloirs nettoyés
De diamètre plus faible que les égouts "visitables", les autres canalisations du réseau de Metz Métropole, sont entretenus depuis la voirie à l'aide de camions hydrocureurs. 30 854 avaloirs et 221 km de canalisations ont ainsi été nettoyés en 2021. Les équipes interviennent également pour déboucher des branchements, vider des fosses septiques mais aussi, en appui des égoutiers de fond, pour nettoyer les stations de relèvements des eaux usées.

Les maçons ont assuré la réparation de 169 regards ou avaloirs du réseau et la mise à niveau de 589 trappes. Enfin, l'équipe d'inspection vidéo a expertisé 36 km de conduites.

SURVEILLER LE COMPORTEMENT DES RESEAUX

Le service Mesures Physiques surveille le système d'assainissement à l'aide de sondes, capteurs et autres instruments de mesure fixes et mobiles. Objectifs : mieux **connaître le fonctionnement du réseau, ses réactions par temps sec comme par temps de pluie**, modéliser son comportement dans le cadre d'études préalables à des travaux et assurer une surveillance réglementaire.

Cette surveillance s'applique notamment aux déversoirs d'orage (DO), ouvrages du réseau unitaire permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux circulant dans le système de collecte. Ces ouvrages ont pour rôle, en complément des bassins de rétention de pollution (BRP), d'éviter la saturation du réseau et les débordements en voirie et/ou chez l'habitant en cas d'intempéries.

36 DO, 15 surverses de station de relèvement des eaux et 13 bassins de retenue de pollution sont suivis chaque année. En 2021, **les BRP ont stocké 402 737 m^3 d'eaux usées et pluviales**, épargnant ainsi au milieu naturel la plus grande part de la pollution. 71 % des volumes stockés le sont par les bassins Maison du Bâtiment, Mazelle et Dornès.

488 450 m^3 se sont déversés par les déversoirs d'orage ou les surverses, essentiellement dans la Seille (48 %) et dans la Moselle (43 %). **Les bassins ayant capté l'essentiel de la pollution, les eaux déversées, fortement diluées, peuvent rejoindre le milieu naturel sans danger pour l'environnement.**

MAINTENIR LES OUVRAGES

Faire fonctionner le système d'assainissement implique également une attention constante aux ouvrages de stockage provisoire et de relèvement des eaux qui jalonnent le réseau. **Les 327 bassins et postes de pompage** bénéficient donc d'interventions quotidiennes de maintenance mécanique, électrique ou électronique, préventive ou curative, pour assurer **le bon fonctionnement de la multitude d'automatismes, moteurs, pompes et équipements nécessaires.**

Parmi ces ouvrages, **180 sont surveillés** par des automates de télégestion et sont raccordés par liaison spécialisée au service de **Gestion Technique Centralisée** qui supervise à distance leur bon fonctionnement.

La consommation électrique de l'ensemble de ces ouvrages (hors stations d'épuration) est de **3 111 885 KWh pour un coût de 421 033 € HT**.

En 2021, en collaboration avec l'Eurométropole de Metz, HAGANIS a remplacé une pompe de relèvement sur le poste anti-crue ACTISUD (Parc Saint Jean), pour fiabiliser l'évacuation des eaux pluviales. Cette opération fait partie d'un plan global visant à renouveler l'ensemble des pompes de ce poste. Le remplacement des deux dernières pompes est programmé en 2022.
Une pompe a également été remplacée sur le poste anti-crue de Saint Quentin s'intégrant dans un programme qui s'étend jusqu'en 2023.

CARTOGRAPHIE DU SYSTEME

Le SIG (Système d'Information Géographique) associe la cartographie de la communauté d'agglomération, la représentation du bâti, et les données relatives aux ouvrages d'assainissement (positionnement, altimétrie, etc.). Il réalise l'inventaire des réseaux par commune et par nature d'effluent. Il identifie également les ouvrages non intégrés et les réseaux privés existants. **Le service SIG réalise un important travail de mise à jour quotidienne, pour une base cartographique accessible en temps réel.**
Par ailleurs il sert de base pour répondre aux demandes des différents concessionnaires préalablement à des travaux. En 2021, HAGANIS a traité **6 956 déclarations de travaux ou déclarations d'intention de commencer des travaux (DT-DICT).** 99% des demandes ont été traitées dans les deux jours, le délai règlementaire étant de 9 jours.

3. L'épuration des eaux usées

3.1 Le centre de traitement principal de l'agglomération messine

Le débit moyen de temps sec de 3 000 m^3/h (soit 72 000 m^3/jour) peut atteindre un débit de pointe de 10 800 m^3/h (240 000 m^3/jour) en temps de pluie, et 92 000 m^3/jour avec la vidange des bassins de retenue par temps sec.
La capacité nominale de 440 000 équivalent-habitants* permet la prise en compte des eaux domestiques de 230 000 habitants, plus les eaux produites par les entreprises et les services, ainsi qu'une part importante des effluents unitaires en temps de pluie. Les matières de vidange de fosses septiques et les boues liquides de stations d'épuration des villages voisins, livrées par les entreprises spécialisées, sont également acceptées.
La filière de traitement met en œuvre les techniques les plus actuelles pour assurer l'élimination au meilleur niveau des matières organiques, ainsi que des différentes formes de l'azote et du phosphore. Les quatre phases successives des traitements aboutissent au rejet direct dans la Moselle d'une eau propre, conforme à la réglementation.

En temps de pluie, le débit entrant supérieur à 7 200 m^3/heure est dévié en sortie de prétraitement et est dirigé vers une cellule spécialisée de l'ouvrage de traitement tertiaire, qui suffit à réduire les faibles

concentrations aux niveaux réglementaires de rejet, sans que la qualité de l'épuration ne fléchisse devant la quantité traitée.

* unité d'évaluation de la pollution correspondant à une charge organique biodégradable ayant une demande d'oxygène (DB05) de 60g par jour

PERFORMANCES D'EPURATION

En 2021, **25,54 millions de m³ d'eaux usées et unitaires ont été traités**, ainsi que 9 790 m³ de matières de vidange et 2 785 m³ de boues liquides de stations d'épuration.
La pluviométrie annuelle a été de 816 mm.
L'épuration a consisté en la dépollution, chaque jour en moyenne, de 73 231 m³ chargés de 15,64 t de matières en suspension, 12,56 t de demande biochimique en oxygène, 2,92 t d'azote, et 358 kg de phosphore.

En outre, 275 t de déchets grossiers et 50 t de graisses ont été éliminées par le prétraitement, ainsi que 267 t de sables et 53 t de déchets de tamisage.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DE LA STEP ET DES BATIMENTS DU SIEGE

En 2021, la consommation électrique a été de 9 319 MWh pour un coût de 775 300 € HT.

LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

L'Arrêté préfectoral du 21 juillet 2015, mis à jour le 27 décembre 2018, précise les exigences à satisfaire pour que le rejet soit conforme en termes de rendement et de concentrations résiduelles. L'autocontrôle réglementaire donne lieu au prélèvement quotidien d'échantillons permettant de déterminer les caractéristiques de l'effluent en entrée et en sortie de station.
En l'occurrence, la qualité de l'effluent rendu au milieu naturel et le rendement des traitements dépassent les exigences sur tous les critères.

A la fin 2021, aucune non-conformité a été enregistrée sur les 365 bilans journaliers réalisés, ce qui est bien en-deçà du seuil autorisé par la loi (maximum autorisé : 25 par an).

Efficacité des traitements (moyenne des autocontrôles journaliers)

	Concentrations mg/l			Rendements %	
	ENTRÉE	REJET	VALEUR maximale autorisée	VALEUR mesurée	VALEUR minimale autorisée
Matières en suspension	243	2,7	30	98,1	90
Demande biochimique en oxygène	211	3,8	25	97,0	90
Demande chimique en oxygène	498	16,8	100	95,7	75
Azote global	2	4,3	10	90,0	70
Phosphore total	6	0,3	1	94,8	80

Rendement des traitements : Bilan des ATC effectués par LOREAT

	Mat. susp. %	DCO %	DBO %	Azote %	Phosphore %
Juin	99	95	99	93	97
Juillet	96	95	98	89	90
Août	98	96	98	91	97
Septembre	98	97	99	90	95
Octobre	98	97	99	92	97
Décembre	98	97	98	92	94

3.2 Les stations d'épuration annexes

HAGANIS assure le fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration de Fey, Pouilly, et Pournoy-la-Chétive, ainsi que les lagunes de Chesny, Marieulles-Vezon, Mécleuves et Vernéville.

Des contrôles réguliers, trois fois par mois minimum, permettent un suivi des rendements d'épuration. Ils sont complétés par des contrôles règlementaires réalisés par la société LOREAT, mandatée par HAGANIS.
Ces bilans viennent confirmer le niveau de performance des ouvrages, qui dépasse les exigences attendues.

Le volume global traité par ces ouvrages est de 436 610 m³ en 2021. Les boues liquides produites par les stations sont transférées et traitées par le centre de traitement de l'Eurométropole de Metz.

Contrôles par le laboratoire LORÉAT de l'efficacité des traitements

	MES		DCO		DBO5		Azote		Phosphore	
	rend. %	en mg/l	rend. %	en mg/l	rend. %	en mg/l	rend. %	en mg/l	rend. %	en mg/l
Fey (1 250 éq.hab.)	98	4,3	96	16,8	98,0	3,0	82	10,4	84	1,0
Pouilly (1 050 éq.hab.)	96	6,2	93	22,8	97	3,0	81	8,2	52	2,1
Pournoy la Chétive (550 éq.hab.)	98	8,5	96	38,3	99	4,0	83	16,6	64	5,0
Chesny (lagune) (550 éq.hab.)	93	27,5	96	25,0	99	3,0	84	10,3	80	1,5
Marieulles (lagune) (1 060 éq.hab.)	99	2,0	94	21,5	98	3,0	96	1,5	70	1,6
Mécleuves (lagune) (1 100 éq.hab.)	55	60,0	89	22,7	96	3,3	48	14,4	62	1,2
Vernéville (lagune) (1 050 éq.hab.)	99	3,0	98	11,7	99	3,0	72	18,0	81	1,6

3.3 Laboratoire d'analyses

Le laboratoire a géré 19 691 analyses dont 92 % effectuées en interne et 8 % sous-traitées (recherches de micropolluants organiques et éléments-traces métalliques). 84 % de ces analyses étaient liées à l'exploitation et à l'auto-surveillance des stations d'épuration. Les 16 % restants concernent essentiellement les contrôles industriels et le suivi des piézomètres.
67 % concernent les eaux et 33 % les boues.

Après deux années de suspension des campagnes de détermination des substances dangereuses et suite à la note technique du 12 août 2016 établie par le ministère de l'Environnement, une nouvelle campagne a été lancée en 2018. Cette campagne comporte 6 mesures de 104 substances dangereuses analysées simultanément sur les effluents d'entrée et de sortie de station.

Cinq mesures ont été réalisées courant 2018 (en avril, juin, août, octobre et décembre) et une dernière a été lancée en février 2019. A l'issue de ces 6 mesures, une synthèse a été établie déterminant les substances dangereuses significatives qui ont donné lieu à une étude diagnostique. La prochaine campagne de mesures sera engagée en 2022.

3.4 Faits marquants 2021

Curage de la lagune de Marieulles-Vezon

En moyenne, le curage d'une lagune s'impose tous les 10 ans. Il s'effectue principalement dans le premier bassin. L'opération de curage de la lagune de Marieulles-Vezon a eu lieu fin octobre 2021. A l'issue, ce sont 346,7 m3 de boues à 12,6% de siccité sui ont été extraites de la lagune, soit 43,69 tonnes de matière sèche.

Remplacement des filtres à bandes

Les filtres à bandes situés dans l'atelier de déshydratation des boues primaires, qui avaient plus de 20 ans de vie à leur actif, ont été remplacés en 2021. Ainsi les trois filtres à bandes avec une capacité unitaire de 900 kgMS/h ont été remplacés par deux filtres à bandes à 1 200 kgMS/h de capacité unitaire. Leur automatisation et la mise en place d'équipements supplémentaires (débimètres) permet de faciliter l'exploitation de cet atelier.

Remplacement des diffuseurs d'air sur deux bassins biologiques

Les diffuseurs d'air des bassins B et D remplacés en 2018 donnent entière satisfaction.
Les diffuseurs d'air des bassins A et C n'ayant plus qu'une capacité de diffusion d'air d'environ 21% par rapport au débit maximum délivrable sur le bassin ont à leur tour été remplacés en juillet et septembre 2021.
La diffusion d'air dans les quatre bassins biologiques est à présent optimale et permet d'ajuster la sollicitation des Hyturbo au minimum du besoin.
Ces travaux ont été l'occasion d'effectuer une maintenance approfondie sur l'un de ces bassins avec notamment le remplacement des agitateurs et des pompes.

Régulation traitement tertiaire

Une régulation a été mise en place au niveau du traitement tertiaire, basée sur la mesure en continu du phosphore. Elle permet un ajustement en temps réel de l'injection de chlorure ferrique, au lieu d'un ajustement en fin de journée après les résultats d'analyse du laboratoire. Cette régulation permet l'économie du réactif.

Projets 2022

- Remplacement de la supervision de la STEP : la supervision datant de 1996 est devenue obsolète. Elle a atteint ses limites en particulier en termes de mise à jour et d'assistance. Un nouvel outil de pilotage plus ergonomique sera installé en 2022 améliorant ainsi l'exploitation

de la station d'épuration principale, avec un système d'observation plus fin et des possibilités de développer les prévisions de manière plus pointue.

- Modernisation du pont bascule de l'entrée sécheur : le logiciel de pesée de l'entrée sécheur est vieillissant. Il est d'ailleurs devenu difficile de trouver des pièces de remplacement du pont bascule. L'ensemble sera donc modernisé en 2022, avec la mise en place d'un nouveau logiciel de pesée, le remplacement des capteurs sous le pont bascule et des bornes pour badger.
- Diagnostic énergétique des bâtiments : un audit énergétique a été réalisé sur l'ensemble des bâtiments du siège en février-mars 2021. Les premiers résultats ont permis de diagnostiquer les faiblesses du bâtiment en matière d'énergie. Différents scénarii sont dès lors envisagés : rénovation (isolation, toitures, fenêtres), modernisation (pompes à chaleur, éclairage), voire reconstruction. Une étude complémentaire sera réalisée en 2022 pour affiner la stratégie énergétique. L'objectif, fixé par le décret dit « tertiaire », est de réduire les consommations énergétiques des bâtiments administratifs de 40 % d'ici 2030.

3.5 Le traitement et la valorisation des boues d'épuration

Le retour au sol est la destination la plus naturelle et la plus durable pour des matières organiques de qualité contrôlée. Le recyclage agricole des boues, via l'épandage ou le compostage, est donc la filière prioritairement mise en œuvre par HAGANIS avec son prestataire.

PEU DE MATIERE ET BEAUCOUP D'EAU

Les efforts accomplis par la collectivité pour préserver le milieu naturel, en développant des performances épuratoires élevées, entraînent une production importante de boues.
Les boues d'épuration ont deux origines : les boues primaires constituées de particules qui se sont déposées au fond des décanteurs, et les boues biologiques, essentiellement constituées des micro-organismes cultivés dans les ouvrages de traitement biologique, augmentées des boues de déphosphatation.

Toutes ces boues sont produites à l'état liquide. Elles subissent donc diverses opérations destinées à les épaissir pour les rendre aisément transportables. Les boues primaires sont déshydratées par les rouleaux presseurs de filtres à bandes qui retiennent les particules. Quant aux boues biologiques et phosphorées, elles sont stabilisées par adjonction de chlorure ferrique et de chaux, et sont déshydratées par des filtres-presses. Une centrifugeuse assure la déshydratation des boues sans adjonction de chaux pour l'alimentation du sécheur et la production de granulés secs.

Au stade de la déshydratation classique, par filtres-presses, les boues se présentent sous la forme d'un matériau pelletable, de consistance analogue à celle de la terre, d'une siccité de l'ordre de 27 % : une tonne de boue contient donc encore plus de 700 kg d'eau.

LE CONTRÔLE ANALYTIQUE DES BOUES

Outre le suivi quotidien par le laboratoire d'HAGANIS, les tonnages destinés au recyclage agricole sont l'objet d'analyses réalisées par un laboratoire extérieur, portant particulièrement sur la valeur fertilisante, les éléments-traces métalliques, les PCB et les autres micropolluants organiques. **Tous les contrôles ont confirmé la bonne qualité des boues**. En effet, les valeurs des concentrations maximales mesurées sur les échantillons sont toujours inférieures aux limites réglementaires.

HAGANIS a fait également le choix d'appliquer ce même contrôle aux boues destinées au compostage. Les résultats des analyses ont montré la bonne qualité de celles-ci.

Récapitulatif des analyses des boues valorisées par l'agriculture, en mg/kg de matière sèche (exercice 2021)

	Moyenne 2021	Valeur max. 2021	Valeur limite autorisée
Métaux			
Cd	0,33	0,43	10
Cr	17,64	23,70	1 000
Cu	153	171	1 000
Hg	0,17	0,26	10
Ni	16,94	19,40	200
Pb	15,33	17,90	800
Zn	293,45	350,00	3 000
Cr+Cu+Ni+Zn	481,03	551,10	4 000
Composés organiques			
7PCB	0,06	0,08	0,8
Fluoranthène	0,17	0,71	5
Benso(b)fluoranthène	0,07	0,11	2,50
Benso(a)pyrène	0,07	0,15	2

LES FILIERES DE VALORISATION

En 2021, 8 389 t de matière sèche ont été produites et **7 861 t ont été évacuées,** soit 26 922 t de boues humides.

43,2 % des boues ont été évacués en épandage agricole, 54,9 % en compostage en mélange avec des déchets végétaux, 0 % en valorisation énergétique des pellets, 1,9 % en valorisation énergétique méthanisation (plateforme de valorisation organique SUEZ, Faulquemont). Cette année 530 t de pellets ont été produits.

Pour la 14ème année consécutive, **HAGANIS n'a pas eu recours à l'enfouissement** pour éliminer les boues d'épuration.

LE RECYCLAGE AGRICOLE POUR LUTTER CONTRE L'APPAUVRISSEMENT DES SOLS

Le retour à la terre de la matière organique est la pratique de recyclage la plus naturelle et la plus traditionnelle. Aussi, les boues produites par HAGANIS constituent un amendement apprécié des agriculteurs.

Rigoureusement contrôlées, de bonne valeur agronomique, elles contiennent des fertilisants nécessaires aux cultures (phosphore et azote notamment) et leur épandage permet de réduire l'utilisation des engrais minéraux. De plus, leur richesse en matière organique permet de lutter efficacement contre l'appauvrissement des sols.

Enfin, riches en chaux, elles offrent aussi la charge de calcium appréciée des cultivateurs sur les sols argileux du plateau lorrain.

Le recyclage agricole des boues d'épuration est soumis à un plan d'épandage précisant les multiples paramètres des opérations, sur un espace strictement défini. La campagne d'épandage de l'exercice 2010, a concerné 65 parcelles agricoles, totalisant 780 ha, réparties sur 30 communes.

4. Ressources Humaines

Au 31 décembre 2021, l'effectif d'HAGANIS compte 263 personnes : 192 salariés et 71 agents fonctionnaires mis à la disposition d'HAGANIS par l'Eurométropole de Metz. Le Pôle Assainissement emploie 126 collaborateurs et le Pôle Déchets 110.
27 sont employés par les services-supports (comptabilité, marchés publics, communication, sécurité…).

5. Le budget 2021

5.1 Le coût du service d'assainissement

- **Dépenses 2021 : 17 717 K€ H.T.** pour l'exploitation technique et commerciale du service d'assainissement confié par l'Eurométropole de Metz, et la réalisation de prestations accessoires pour le compte de communes clientes, d'entreprises ou de particuliers.

Les charges de personnel, les achats et la sous-traitance représentent l'essentiel des dépenses d'exploitation (68%) (en légère augmentation par rapport à 2020 : + 1,5 %) avec les montants les plus importants consacrés aux dépenses énergétiques (1 296 K€ : gaz pour le séchage des boues et le chauffage des bâtiments, électricité pour le fonctionnement des stations et ouvrages), à l'achat de réactifs (589 k€ : chlorure ferrique et ferreux, polymères, chaux…) et à la valorisation des boues d'épuration (1 150 K€ majoritairement dans les filières agricoles (compostage)). Ces charges externes augmentent (+ 1,2 % par rapport à 2020) en raison notamment l'impact de la crise sanitaire (nécessité d'hygiéniser les boues avant épandage, davantage d'analyses, achat d'EPI, mission SPS…) et de la hausse des tarifs de l'énergie (gaz, carburant).
L'amortissement des immobilisations représente le tiers des charges d'exploitation et génère de l'autofinancement qui permet de réinvestir dans le renouvellement des installations et des réseaux sans recourir à l'emprunt. De ce fait, les intérêts de la dette demeurent faibles (moins de 1% des charges d'exploitation) comme les années passées.

- **Recettes 2021 : 20 276 K€ H.T.** Elles proviennent majoritairement (pour 72 %) de la redevance assainissement qui augmente de 1% par rapport à 2020 en raison notamment de l'augmentation du volume d'eau consommée.
Les performances épuratoires des stations exploitées par HAGANIS sont toujours très satisfaisantes, au-delà des exigences règlementaires mais la diminution des ressources de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et les modalités d'octroi de cette prime épuration définies dans le 11ème programme des agences de l'eau se traduisent par une **prime d'épuration en forte baisse (- 29,7 %)**.
La Régie perçoit également le produit des prestations qu'elle réalise, notamment pour le compte de l'Eurométropole de Metz, comme l'entretien et la maintenance des ouvrages d'assainissement pluvial (2 000 K€), les travaux de branchement (543 K€), ainsi que la rémunération d'autres services (dépotages, débouchages, redevance d'assainissement non collectif…) pour 380 K€. S'y ajoutent enfin des participations pour le financement de l'assainissement collectif – le raccordement à l'égout (567 K€). Les autres recettes (1 481 K€) sont principalement constituées de l'amortissement des subventions d'équipement, de la reprise d'une provision pour entretien et grosses réparations (569 K€) suite aux préconisations figurant dans le rapport d'audit de la Chambre Régionale des Comptes, d'une aide exceptionnelle versée par l'AERM pour le traitement des boues suite au COVID et d'une recette exceptionnelle de 71 K€ pour le remboursement d'un trop facturé de TICFE (Taxe Intérieure

sur les Consommations Finales d'Electricité) par un des fournisseurs d'électricité (PRIMEO ENERGIE) sur le 1er trimestre 2021.

5.2 Les investissements réalisés

- **Dépenses : 6 674 K€ H.T.** Les principales opérations visent à la préservation du milieu naturel avec la lutte contre les inondations, l'élimination des eaux claires parasites, l'amélioration de l'exploitation, et la rénovation des réseaux en coordination avec les travaux de voiries des communes.

Les investissements sur les stations d'épuration et les ouvrages extérieurs se concentrent sur le renouvellement et l'entretien du process. S'y rajoutent le remboursement de la dette en capital (9 %) et l'amortissement des subventions d'équipement reçues.

- **Recettes : 6 661 K€ H.T.** Les investissements ont été financés par l'autofinancement dégagé (83 %) du fait de l'amortissement des immobilisations. S'y ajoutent les participations financières de l'Eurométropole de Metz sur les travaux réalisés sur les réseaux unitaires (prise en charge de la part assainissement pluvial).

5.3 La redevance d'assainissement

Longtemps stable, le montant de la redevance d'assainissement a été baissé de 8 % par le Conseil d'Administration de la régie HAGANIS lors de la séance du 11 décembre 2019, passant ainsi de 1,24 à 1,14 €/m³ pour 2020 (revenant au même niveau qu'en 1993, en euros constants).

Cette baisse a été possible grâce à un important travail d'optimisation des charges de fonctionnement, engagé dans tous les services. Ce nouveau tarif n'empêchera pas HAGANIS de poursuivre son programme d'investissement et de conserver une qualité d'épuration optimale des eaux usées, pour la préservation de l'environnement.

L'évolution de la redevance d'assainissement

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Redevance € / m³	1,24	1,24	1,24	1,14	1,14	1,14
Évolution	0%	0%	-8%	0%	0%	
Total annuel € HT *	148,80	148,80	148,80	136,80	136,80	136,80
TVA (taux réduit)	14,88	14,88	14,88	13,68	13,68	13,68
Total € TTC	163,68	163,68	163,68	150,48	150,48	150,48

** Montant de la redevance pour une consommation de référence de 120 m³ définie par l'INSEE.*

5.4 Facture d'eau type

La facture ci-après représente la facture d'eau établie sur la base des tarifs connus au 01/01/2022 pour un client consommant 120 m³ dans l'année, ainsi que l'évolution par rapport aux tarifs connus au 1er janvier 2021.

Tarifs au 01/01/2022

Traité 3 Commune Metz (57463)

		Euro			
		Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur) TRT 001 - 003				49.96	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur) TRT 001-003	De 1 à 1 (m3)	1	1.8467	1.85	5.5 %
Consommation (part distributeur) TRT 001-003	De 2 à 11 (m3)	10	0.2075	2.08	5.5 %
Consommation (part distributeur) TRT 001-003	De 12 à 120 (m3)	109	0.5323	58.02	5.5 %
Consommation (part communale) TRT 001 - 003	De 1 à 1 (m3)	1	0.0956	0.10	5.5 %
Consommation (part communale) TRT 001 - 003	2 et plus (m3)	119	0.2300	27.37	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0592	7.10	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				**146.48**	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation Asst (part Haganis-régie Metz Métrop) TRT 001	(m3)	120	1.1400	136.80	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				**136.80**	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0006	0.07	5.5 %
Redevance pollution	(m3)	120	0.3500	42.00	5.5 %
Modernisation des réseaux	(m3)	120	0.2330	27.96	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				**70.03**	
TOTAL HT de la Facture				**353.31**	**Euro**
TOTAL TTC de la Facture				**380.16**	**Euro**
Prix TTC du m3 hors abonnement				**2.73**	**Euro**

Les usagers du service public d'assainissement du territoire de l'Eurométropole de Metz peuvent recevoir une facture des différents opérateurs suivants : Société Mosellane des Eaux (VEOLIA), Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO), Régie de l'Eau de Metz Métropole, Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont, Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de Verny.

5.5 Les chantiers réalisés en 2021

METZ LES ILES – Avenue de Blida
Pose d'un collecteur d'eaux usées sur 170 ml pour desservir les bâtiments du foyer AMLI (situé au bout de l'avenue de Blida). Travaux menés conjointement à des travaux de réhabilitation des bâtiments par Metz Habitat Territoire.

Coût des travaux : 73 000 € HT.

MARIEULLES-VEZON – Rue du Stade
Remplacement du collecteur unitaire sur environ 115 ml en coordination avec des travaux de voirie.

Coût des travaux : 113 000 € HT - **Cofinancement de l'Eurométropole de Metz**

METZ CENTRE – Rue Pasteur
Remplacement d'un collecteur unitaire, situé à très grande profondeur sur une distance de 270 ml en réhabilitation par l'intérieur, et sur une distance de 25 ml par ouverture de fouille.

Coût des travaux : 152 000 € HT - **Cofinancement de l'Eurométropole de Metz**

ARS-SUR-MOSELLE – Rue du Rucher et Rue de la Mine
Pose de nouveaux collecteurs d'eaux usées sur 93 ml et de collecteurs d'eaux pluviales sur 45 ml et reprise des branchements.
Création de regards pour faciliter l'accès aux réseaux d'assainissement.

Coût des travaux : 125 000 € HT – Cofinancement de l'Eurométropole de Metz

ARS-SUR-MOSELLE – Rue du Président Wilson
Réparation d'un collecteur unitaire par ouverture de fouille sur 31 ml, constaté à la suite d'un affaissement de la voirie.

Coût des travaux : 55 000 € HT - Cofinancement de l'Eurométropole de Metz

MARLY – Rue des Garennes
Pose d'un collecteur d'eaux usées sur 80 ml, pour desservir de nouvelles constructions.

Coût des travaux : 87 000 € HT

CUVRY – Rue du Pâtural et Rue de la Corvée du Moulin
Remplacement du réseau d'eaux usées sur 465 ml et du réseau d'eaux pluviales sur 40 ml pour rétablir un écoulement optimal et anticiper d'éventuels décollements de gaine pouvant entraîner des bouchages. Mise en conformité du raccordement d'avaloirs.

Coût des travaux : 273 000 € HT - Cofinancement de l'Eurométropole de Metz

Divers renouvellements de réseaux

- Coin-Sur-Seille, Rue Saint Laurent
- Montigny-lès-Metz, Rue de Pont à Mousson
- Metz (Devant les Ponts), Rue de la Folie
- Metz (Sablon), Rue Kellerman
- Metz (Sablon), Rue Saint Livier
- Metz (Nouvelle Ville), Rue Charles Pêtre.

6. Les eaux pluviales

6.1 L'inventaire des réseaux

En 2021, l'inventaire des ouvrages comportait :

Canalisations EP	**606 086 ml**
Canalisations Unitaire	244 310 ml
Avaloirs nettoyés	30 854 unités
Exutoires	500 unités (environ)
Fossés de transferts	19 km (environ)
Bassins d'orage	127 unités
Postes de crue	10 unités
Stations de relèvement pluviales	11 unités
Stations de relèvement unitaires	4 unités

6.2 L'entretien et la maintenance des réseaux et ouvrages pluviaux

L'exploitation des réseaux et ouvrages pluviaux est une mission confiée par l'Eurométropole de Metz à HAGANIS.

Les travaux d'entretien et de maintenance consistent principalement en des curages manuels et des hydrocurages mécaniques des canalisations pluviales et unitaires, des nettoyages d'avaloirs, des nettoyages de stations pluviales ou unitaires, des fauchages ou curage de fossés, des remplacements ou mises à niveau de regards ou grilles d'avaloirs ainsi que des petits travaux de maçonnerie dans les ouvrages. Dans le cas des travaux sur réseaux unitaires, l'Eurométropole de Metz se voit imputer 50 % de la dépense faite.

Hormis les points critiques du réseau pluvial nécessitant des interventions plus fréquentes, le rythme convenu entre l'Eurométropole de Metz et HAGANIS pour la fréquence de l'entretien des avaloirs et réseaux des communes a été fixé à 1 fois par an au minimum.

Durant l'année 2021, les prestations de maintenance réalisées ont consisté en des travaux sur réseaux, des réparations d'avaloirs et de tampons, la remise à niveau de tampons, de la maintenance industrielle, des petites réparations des stations et des ouvrages pluviaux ainsi qu'en la prise en charge des consommations électriques desdits ouvrages.

Pour effectuer les prestations correspondantes, l'Eurométropole de Metz a versé à HAGANIS en 2021 une contribution forfaitaire de 2 200 000 € TTC.
Toutes les tâches relatives à la maintenance et à l'exploitation des réseaux pluviaux ont pu être exécutées dans des conditions techniques et des délais satisfaisants.

6.3 Les investissements

- *Dans le domaine des études et investigations :*
  Un programme d'études a été décidé par l'assemblée délibérante lors du vote du Budget Primitif pour un montant de 130 000 € TTC, dont la plus grande partie était destinée à engager les études et investigations permettant de préparer les programmes d'investissement à venir.

- *Dans le domaine des travaux :*
  L'assemblée délibérante a décidé d'un programme de travaux de 1 956 000 € TTC relatif aux opérations d'investissement individualisées dans les communes avec en priorité l'éradication des problèmes d'inondation et de sécurité les plus urgents, dont certaines en cofinancement avec HAGANIS ainsi que des travaux de réhabilitation de réseaux en coordination avec les travaux de voirie.
  Un crédit de 76 250 € TTC a été réservé à des opérations urgentes ou non inscrites au recueil des projets, et qui ne pouvaient pas être différées.

Les principales opérations réalisées ou engagées en 2021 pour les eaux pluviales

TRAVAUX :

- **CHIEULLES**
  - Rue de la Chapelle – renforcement de la collecte (suite) 214 300 €
- **JUSSY**
  - Rue de la Taye – Réhabilitation par l'intérieur du réseau 54 000 €
- **LE BAN SAINT MARTIN**
  - Rue Saint Sigisbert – Repose d'un tronçon et réhabilitation 50 000 €
- **LESSY**
  - Rue de Scy – Reprise réseau suite à effondrement 34 000 €
- **METZ**
  - Place Saint Louis – Reprise des caniveaux Tr3 20 000 €
- **ACTISUD**
  - En 2021, une deuxième pompe de relèvement a été remplacée sur la station de pompage des eaux pluviales ACTISUD. 138 000 €

CONVENTIONS AVEC HAGANIS (part Eaux Pluviales) :

- **COIN SUR SEILLE**
  - Rue Saint Laurent – renouvellement 7 000 €
- **MECLEUVES**
  - Diverses rues – réhabilitation par l'intérieur 8 000 €
- **METZ**
  - Rue Pasteur – renouvellement et réhabilitation du réseau unitaire 88 000 €
  - Rue Daga – renouvellement du réseau unitaire 72 000 €
  - Rue Sainte Chrodegand – renouvellement du réseau unitaire 20 000 €

ANNEXE 1

LES INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

Depuis 2008, la collectivité organisatrice du service public doit publier les caractéristiques et les indicateurs de performance des services de l'eau et de l'assainissement, selon les modalités prévues par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-5). L'arrêté ministériel du 2 mai 2007, relatif aux rapports sur le prix et la qualité des services publics, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, précise la définition des indicateurs de performance. Objectifs : améliorer l'accès à l'information, faciliter l'évaluation de l'efficacité des services par les usagers et faire progresser la qualité des services publics en les incitants à s'inscrire dans une stratégie de développement durable. Un dispositif en adéquation avec la démarche de progrès mise en œuvre par HAGANIS.

La description détaillée des indicateurs est fournie par une série de fiches techniques établies sous la direction de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et mises à disposition du public, avec d'autres informations, sur le site www.services.eaufrance.fr. Le libellé des indicateurs, les définitions et les finalités reproduits ci-après reprennent les fiches techniques officielles. Les numéros de code des indicateurs sont ceux attribués par l'OFB pour faciliter les statistiques.

Les indicateurs sont établis pour l'exercice 2020, ou au 31 décembre 2020, et pour le territoire de Metz Métropole (44 communes depuis 2014) où HAGANIS exerce la compétence assainissement (sauf indication contraire). Ces données concernent l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

TARIFS

D 204.0	PRIX TTC DU SERVICE AU METRE CUBE POUR 120 M^3	1,51€ TTC
Définition	Prix du service de l'assainissement collectif toutes taxes comprises pour 120 m^3 au 1er janvier 2021	
Finalité	Indicateur descriptif de service.	

RÉSEAU

D 202.0	NOMBRE D'AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS D'ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS	235
Définition	Nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non domestiques au réseau de collecte, signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application du Code de la santé publique.	
Finalité	Permet d'apprécier le degré de maîtrise des déversements d'eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte.	
P 202.2B	INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES	95
Définition	Indice de 0 à 120 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau d'eaux usées (plan des réseaux, inventaire des réseaux, autres éléments de connaissance des réseaux).	
Finalité	Évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement, s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et suivre leur évolution.	
A – Plan des réseaux (15 points)		
0 ou 10 pts	Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes et les points d'auto-surveillance du réseau	10
0 ou 5 pts	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux	5
B – Inventaire des réseaux (30 pts)		
0 ou 10 pts	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques (calcul des points si intégration dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux)	10
De 0 à 5 pts	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire mentionne les matériaux et diamètres (calcul des points si intégration dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux)	2
De 0 à 15 pts	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	14
C - Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 pts)		
0 à 15 pts	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	90 %

0 à 10 pts	Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage…)	10
0 à 10 pts	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	10
0 ou 10 pts	Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux	0
0 à 10 pts	Localisation des interventions et travaux réalisés pour chaque tronçon de réseau	10
0 à 10 pts	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau, assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	0
0 à 10 pts	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	10

P 252.2 NOMBRE DE POINTS DU RÉSEAU DE COLLECTE NÉCESSITANT DES INTERVENTIONS FRÉQUENTES DE CURAGE (POUR 100 KM) — 8,9

Définition	On appelle point noir, tout point structurellement sensible du réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) nécessitant au moins 2 interventions par an (préventives ou curatives). Ce nombre est rapporté à 100 km de réseaux de collecte des eaux usées, hors branchements.)
Finalité	Éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées.

Nombre de points critiques	76
Réseaux unitaires ou séparatifs	858

P 253.2 TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX USEES — 0,12 %

Définition	Quotient du linéaire moyen du réseau de collecte hors branchements renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de collecte hors branchements.
Finalité	Compléter l'information sur la gestion du service donnée par l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux.

COLLECTE

P 203.3 CONFORMITÉ DE LA COLLECTE DES EFFLUENTS AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Définition	L'indicateur décrit la conformité des installations de collecte au 31/12/2020, nombre de 0 à 100.	100 %
Finalité	L'indicateur évalue la performance de la collecte des eaux usées.	

P 255.3 INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL PAR LES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES. — 100

Définition	Indice de 0 à 120 attribué selon l'état de la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement.	
Finalité	L'indicateur mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement, en temps sec et en temps de pluie (hors pluies exceptionnelles).	
A – Éléments communs à tous les types de réseaux		
20 pts	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement).	20
10 pts	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).	10
20 pts	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.	20
30 pts	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet.	30
10 pts	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	10
10 pts	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.	0
B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
10 pts	Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.	0
C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
10 pts	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.	10

ÉPURATION

P 204.3 CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Définition	L'indicateur décrit la conformité des installations d'épuration au 31/12/2018 (donnée 2019 fournie par la DDT en juin 2021).	100 %
Finalité	L'indicateur évalue la capacité des équipements du service à traiter les eaux usées au regard de la charge de pollution.	

P 205.3 CONFORMITÉ DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'ÉPURATION AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Définition	L'indicateur décrit la conformité de la performance à l'échelle du service des ouvrages appartenant à la collectivité pour l'année 2018, nombre de 0 à 100 (donnée 2019 fournie par la DDT en juin 2021).	100 %
Finalité	L'indicateur évalue la performance de dépollution des rejets d'eaux usées par les STEP du service.	

P 254.3	CONFORMITÉ DES PERFORMANCES DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION AU REGARD DES PRESCRIPTIONS DE L'ACTE INDIVIDUEL PRIS EN APPLICATION DE LA POLICE DE L'EAU	100 %

Définition : Pourcentage de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance conformes à la réglementation.

Finalité : S'assurer de l'efficacité du traitement des eaux usées.

Nombre de bilans	365
Bilans non conformes	0

BOUES

D 203.0	QUANTITÉ DE BOUES ISSUES DES OUVRAGES D'ÉPURATION	8 389 T

Définition : Les boues prises en compte sont celles issues de la filière boue des stations d'épuration, comprenant les réactifs, évacuées en vue de leur valorisation ou élimination. Les sous-produits et les matières qui transitent par la station sans être traitées par les filières eau ou boue ne sont pas pris en compte. Les tonnages sont exprimés en matière sèche.

Finalité : Quantification des quantités de pollution extraite des eaux usées par les stations d'épuration

P 206.3	TAUX DE BOUES D'ÉPURATION ÉVACUÉES SELON DES FILIÈRES CONFORMES A LA RÉGLEMENTATION	100 %

Définition : Pourcentage des boues évacuées selon une filière conforme à la réglementation.

Une filière est dite "conforme" si elle remplit les deux conditions suivantes : le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur, la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille. L'indicateur est le pourcentage de boues évacuées selon une filière conforme.

Finalité : Quantification des quantités de pollution extraite des eaux usées par les stations d'épuration. L'indicateur mesure le niveau de maîtrise de l'opérateur dans l'évacuation des boues d'épuration.

Filières de traitement :		
Épandage agricole :	43,2 %	
Compostage :	54,9 %	
Valorisation thermique :	0,0 %	
Valorisation méthanisation :	1,9 %	6,7
Enfouissement :	0 %	

ABONNÉS

D 201.0	ESTIMATION DU NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS PAR UN RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES, UNITAIRE OU SÉPARATIF	222 782 HAB.

Définition : Population permanente et saisonnière des communes (ou parties de communes) raccordée ou pouvant être raccordée au réseau public d'assainissement collectif.

Finalité Indicateur permettant d'apprécier la taille du service, et de mettre en perspective les résultats mesurés avec les indicateurs de performance.

P 201.1 TAUX DE DESSERTE PAR DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES — 99,89 %

Définition Quotient du nombre d'abonnés desservis par le service d'assainissement collectif sur le nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de ce service.

Finalité Cet indicateur permet d'apprécier l'état d'équipement de la population et de suivre l'avancement des politiques de raccordement.

P 251.1 TAUX DE DÉBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX DES USAGERS — 0 ‰

Définition L'indicateur est estimé à partir du nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service, ayant subi des dommages dans leurs locaux résultant de débordements d'effluents causés par un dysfonctionnement du service public. Ce nombre de demandes d'indemnisation est divisé par le nombre d'habitants desservis.

(En cas de réseaux séparatifs, seuls les débordements sur le réseau d'eaux usées sont à prendre en compte. Seuls les sinistres ayant provoqué des dommages dans les locaux de tiers sont à prendre en compte. Les sinistres pour lesquels la responsabilité entière de l'abonné ou d'un tiers est établie ne sont pas à prendre en compte. Les sinistres pour lesquels la responsabilité ne peut être clairement établie, ou donnant lieu à contentieux, sont à retenir.)

Finalité L'indicateur mesure un nombre d'événements ayant un impact direct sur les habitants, événements dont ils ne sont pas responsables à titre individuel.

Demandes d'indemnisation : 0

Milliers d'habitants desservis : 222

P 258.1 TAUX DE RÉCLAMATIONS — 6,07 ‰

Définition Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles relatives au prix. Elles comprennent notamment les réclamations réglementaires, y compris celles liées au règlement de service. Le nombre de réclamations est rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1000.

Finalité Traduction synthétique du niveau d'insatisfaction des abonnés au service d'assainissement collectif.

Nombre d'abonnés : 53 173

Nombre de réclamations : 323

GESTION FINANCIÈRE

P 207.0 MONTANTS DES ABANDONS DE CRÉANCES OU DES VERSEMENTS À UN FONDS DE SOLIDARITÉ — 0 € / M^3

Définition Qualité de service à l'usager : implication citoyenne du service.

Finalité Mesurer l'impact du financement des personnes en difficulté

P 256.2 DURÉE D'EXTINCTION DE LA DETTE (ANNEE) — 0,2

Définition Durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'assainissement collectif si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

Finalité Apprécier les marges de manœuvre de la collectivité en matière de financement des investissements et d'endettement.

Mesurer l'impact du financement des personnes en difficulté

P 257.0	TAUX D'IMPAYÉS SUR LES FACTURES D'EAU DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	0,9 %
Définition	Taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.	
Finalité	Mesurer l'efficacité du recouvrement, dans le respect de l'égalité de traitement.	

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SERVICE

D301.0	NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS	2 592
Définition	Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone d'assainissement non collectif	
Finalité	Indicateur descriptif du service, qui permet d'apprécier sa taille et de mettre en perspective les résultats mesurés avec les indicateurs de performance	
D302.0	INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	110
Définition	Indice de 0 à 140 attribué en fonction de l'avancement de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise en œuvre des éléments obligatoires du service public d'assainissement non collectif (Partie A - 100 points), et à l'existence et à la mise en œuvre des éléments facultatifs du service d'assainissement non collectif (Partie B - 40 points).	
Finalité	Indicateur descriptif du service, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif	

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC (100 points)

0 ou 20 pts	Délimitation des zones ANC par une délibération	20
0 ou 20 pts	Application du règlement de SPANC approuvé par une délibération	20
0 ou 30 pts	Pour les installations neuves ou à réhabiliter, délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêt du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC	30
0 ou 30 pts	Pour les autres installations, délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné	30

B - Éléments facultatifs du SPANC (40 points)

0 ou 10 pts	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0
0 ou 20 pts	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	0
0 ou 10 pts	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10

CONFORMITÉ

P301.3 CONFORMITE DES DISPOSITIFS ANC — 64,9 %

Définition : Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement, rapportée au nombre total d'installations contrôlées.

Finalité : L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser

Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	621
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	120
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	283

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023



Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) Exercice 2021

Extrait de l'article D2224-1 du Code général des collectivités territoriales :
" Le maire présente au conseil municipal, ou le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable…"

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu ▪
Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirme à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.

Sommaire

1. Caractérisation de la compétence eau potable sur L'Eurométropole de Metz 3
1.1 Présentation du territoire desservi 3
1.2 Mode de gestion du service 4
1.2.1 Gouvernance 4
1.2.2 Exploitation du service 4
1.3 Évolution des gouvernances et des gestions de l'exploitation de l'eau potable pour les années à venir 4
2. Périmètre de l'Eurométropole de Metz concerné par le présent RPQS 4
2.1 Estimation de la population desservie (D101.1) et nombre d'abonnés en 2021 5
2.2 Volumes annuels en 2021 5
2.3 Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) en 2021 5
3. Tarification de l'eau et recettes du service 5
3.1 Facture d'eau type (D102.0) 5
3.2 Recettes 6
4. Indicateurs de performance 6
4.1 Qualité de l'eau 6
4.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2) 6
4.3 Indicateurs de performance du réseau 6
4.3.1 Rendement du réseau de distribution (P104.3) 6
4.3.2 Indices linéaires 7
4.3.3 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) 7
4.4 Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) 7
5. Financement des investissements 7
5.1 Montant des travaux engagés pendant le dernier exercice comptable 7
5.1.1 Secteur Rozérieulles 7
5.1.2 Sur le secteur l'Eurométropole de Metz de l'ex-SESEM 8
5.2 Branchements en plomb 8
5.3 État de la dette du service 8
5.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service : 9
5.5 Programme de travaux 9
6. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 9
7. Eléments marquants de l'année 2021 9

Page de couverture : photo du réservoir intermédiaire de Rozérieulles : travaux de barreaudage du toit en 2021

1. Caractérisation de la compétence eau potable sur L'Eurométropole de Metz

1.1 Présentation du territoire desservi

Depuis sa transformation en métropole au 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Metz exerce la compétence eau potable en lieu et place de ses communes membres. Dans un souci de continuité des services gestionnaires d'eau potable existants et d'harmonisation progressive du territoire pour la compétence eau potable, l'Eurométropole de Metz s'est substituée aux communes dans leurs réprésentations dans les syndicats, a créé la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz et a participé à la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

Avant la prise de compétence, le territoire de l'Eurométropole de Metz était constitué de 10 modes différents de gestion de la compétence eau potable. A l'issue de l'année 2021, il n'en comporte plus que 5 :

- Le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), qui voit son périmètre augmenter avec Nouilly, Noisseville, Ars-Laquenexy et Ars-Sur-Moselle
- Le Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF)
- Le Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de Verny (SMIEV)
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO), qui voit son périmètre diminuer avecla sortie de la commune d'Ars-Sur-Moselle,
- La Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz, qui intègre le périmètre de la commune de Rozérieulles.

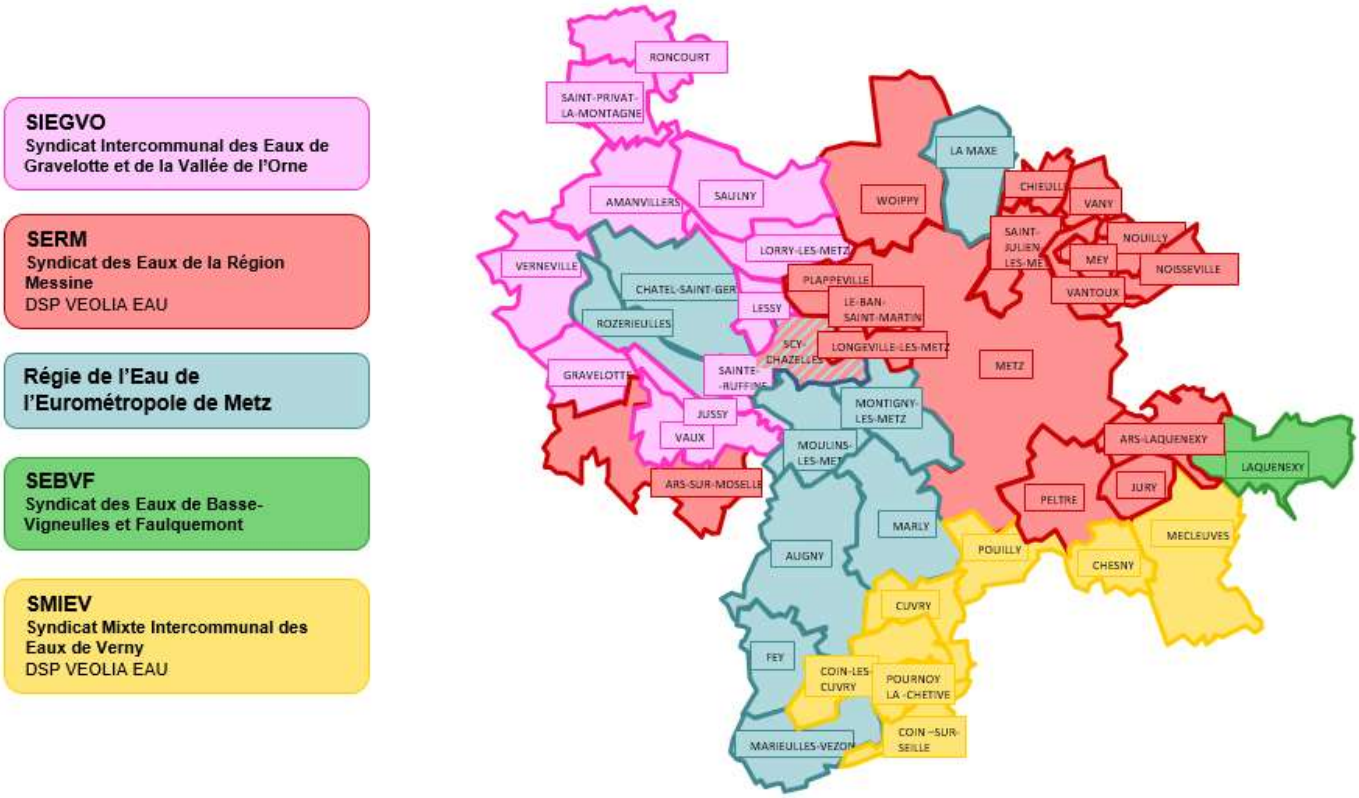

Structures eau potable au 1er janvier 2022

1.2 Mode de gestion du service

1.2.1 Gouvernance

Pour les structures syndicales existantes comme le SIEGVO, le SEBVF et le SMIEV, la substitution des communes par l'Eurométropole de Metz a eu pour effet de transformer les syndicats intercommunaux en syndicats mixtes. Créé en 2018 par deux EPCI et une commune (Rives de Moselle, l'Eurométropole de Metz et Sanry-Les-Vigy), le SERM a été créé directement en syndicat mixte.

La Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz est une régie autonome et personnalisée, créée par l'Eurométropole de Metz. Sa gouvernance est constituée d'un Conseil d'Administration, d'un Président et d'un Directeur, comme la Régie HAGANIS pour l'assainissement.

Enfin l'Eurométropole de Metz a géré en 2021 la compétence eau potable pour les communes de Rozérieulles, Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy sous un budget annexe au budget général avec le soutien de délégations de service public pour la distribution de l'eau potable.

L'année 2021 est une période importante pour la gestion de l'eau sur l'Eurométropole de Metz. En effet, la collectivité a préparé pour le 1er janvier 2022 l'intégration de Roncourt dans le périmètre de l'EPCI et son maintien, pour la gestion de l'eau potable, dans le SIEGVO, le détachement d'Ars-Sur-Moselle du SIEGVO et son rattachement au SERM, l'intégration des communes de l'ex Syndicat des Eaux du Sillon de l'Est Messsin (SESEM), à savoir Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy au sein du SERM. Pour finir, la commune de Rozérieulles a intégré le périmètre d'intervention de la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz.

1.2.2 Exploitation du service

L'exploitation du service de l'eau potable est soit publique, c'est le cas pour le SIEGVO, la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz et le SEBVF, soit privée par le biais de délégations de service public pour le SERM, le SMIEV et l'Eurométropole de Metz.

Les délégations de service public se distinguent par quatre contrats d'affermage différents (SERM, SMIEV et deux pour l'Eurométropole), tous signés avec VEOLIA (Mosellane des Eaux).

Pour l'Eurométropole de Metz, les deux contrats d'affermage en 2021 étaient:

- Contrat d'affermage pour le groupement de communes de Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy: du 01/11/2007 au 31/10/2022. Ce contrat a été cédé au SERM le 1er janvier 2022,
- Contrat d'affermage pour la commune de Rozérieulles: du 01/07/2009 au 30/06/2021. A l'issue du contrat d'affermage, le 1er juillet 2021, la commune de Rozérieulles a rejoint la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz.

1.3 Évolution des gouvernances et des gestions de l'exploitation de l'eau potable pour les années à venir

La prochaine échéance qui doit influencer la gouvernance de l'eau potable sur la Métropole est liée à la demande d'intégration de la commune de Lorry-Mardigny. Dans le cas où le rattachement serait approuvé par les Services de l'Etat, la commune rejoindrait la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz pour sa gestion de la distribution de l'eau potable.

2. Périmètre de l'Eurométropole de Metz concerné par le présent RPQS

Chaque structure publique, à qui l'EPCI a délégué l'exercice de la compétente eau potable, produit son RPQS pour le territoire qui la concerne. Les syndicats des eaux qui ont fait le choix de déléguer l'exploitation du service de l'eau potable bâtissent leur RPQS sur la base des données présentes dans le rapport annuel du délégataire (RAD) et de leur données propres (investissement, état de la dette, etc…).

Pour l'Eurométropole de Metz, le RPQS 2021 et les indicateurs réglementaires ne portent que sur les communes gérées en direct à savoir Rozérieulles, Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy. Néanmoins certaines données 2021

des Syndicats des Eaux et de la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz viennent s'ajouter à ces quatre communes afin de visualiser la compétence eau potable sur l'ensemble de l'EPCI.

2.1 Estimation de la population desservie (D101.1) et nombre d'abonnés en 2021

	Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy**	Rozérieulles	Eurométropole de Metz*
Habitants	3527	1 385	222 689
Abonnés	1474	529	55 070

*: Part de l'Eurométropole extraite des données globales des syndicats SERM, SIEGVO, SMIEV et SEBVF (au prorata des volumes d'eau distribués)

**: Part des 3 communes de Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy extraite des données globales du périmètre de l'ex-SESEM (au prorata des volumes d'eau distribués)

2.2 Volumes annuels en 2021

	Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy**	Rozérieulles	Eurométropole de Metz*
Volume prélevé au milieu naturel (m³ annuel)	0	74 342	18 668 243
Besoin des usines (m³ annuel)	0	0	479 027
Volume produit (m³ annuel)	0	74 342	18 189 215
Volume acheté en gros (m³ annuel)	264 141	45 820	797 421
Volume mis en distribution (m³ annuel)	264 141	120 162	18 986 637
Volume comptabilisé (m³ annuel)	228 174	69 771	12 841 015
Volume estimé non-compté (m³ annuel)	3167	7 952	457 108
Volume consommé autorisé (m³ annuel)	231 341	77 723	13 298 123
Volume vendu en gros (m³ annuel)	0	0	2 840 829
Volume facturé (m³ annuel)	227 737	65 633	12 702 169

*: Part de l'Eurométropole extraite des données globales des syndicats SERM, SIEGVO, SMIEV et SEBVF (au prorata des volumes d'eau distribués)

**: Part des 3 communes de Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy extraite des données globales du périmètre de l'ex-SESEM (au prorata des volumes d'eau distribués)

2.3 Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) en 2021

	Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy**	Rozérieulles	Eurométropole de Metz*
Longueur réseau canalisations (km)	131,9	10,7	1 249

*: Part de l'Eurométropole extraite des données globales des syndicats SERM, SIEGVO, SMIEV et SEBVF (au prorata des volumes d'eau distribués)

**: Part des 3 communes de Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy extraite des données globales du périmètre de l'ex-SESEM (au prorata des volumes d'eau distribués)

3. Tarification de l'eau et recettes du service

3.1 Facture d'eau type (D102.0)

Pour des raisons d'affichage les prix unitaires comportent 4 décimales maximum et 2 pour les totaux. Les prix sont extraits des rapports annuels 2021 de chaque entité, pour une facture au 1er janvier 2022.

Facture type pour 120 m³		REMM 01/01/2022	SERM 01/01/2022	SIEGVO 01/01/2022	SEBVF 01/01/2022	SMIEV 01/01/2022
Distribution de l'eau	**Quantité**	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
Abonnement compteur DN15 (€HT/an)	1	35	49,96	17,77	64,8	45,45
Part eau potable/délégataire ou exploitant (€HT/m³)	120	1,1242	0,5163	0,9833	1,2650	1,1787
Part eau potable/ surtaxe (€HT/m³)	120	0	0,2289	0	0	0,4101
Sous-total pour la partie eau en €HT/m³ pour une facture type:		1,42	1,16	1,13	1,81	2,00
Collecte et traitement des eaux usées	**Quantité**	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
Part HAGANIS (€/m³ HT)	120	1,14	1,14	1,14	1,14	1,14
Organismes publics	**Quantité**	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
Préservation des ressources en eau/ taxe Agence de l'Eau (€HT/m³)	120	0,071	0,0592	0,07245	0,08	0,0664
Lutte contre la pollution - taxe AERM (€HT/m³)	120	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Autres taxes (VNF, frais de services,...)	120	0	0,0006	0	0	0
Modernisation des réseaux - taxe AERM (€HT/m³)	120	0,233	0,233	0,233	0,233	0,233
Total € HT:		385,18	353,32	351,22	432,96	455,29
Total € TTC:		413,78	380,17	377,95	464,19	487,75
Prix de la facture "type 120 m³" en €TTC/m³:		3,45	3,17	3,15	3,87	4,06

3.2 Recettes

Suite au transfert de la compétence eau potable des communes vers l'Eurométropole de Metz, l'EPCI perçoit en recette les surtaxes dites "communales" sauf pour les communes déjà adhérentes à un syndicat des eaux existant ou à la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz ainsi que les droits au raccordement sur le réseau public de distribution de l'eau potable.
Les recettes 2021 concernent donc les surtaxes et les droits de raccordement de Nouilly, Noisseville, Ars-Laquenexy et Rozérieulles et se montent à 97 371 €.

4. Indicateurs de performance

4.1 Qualité de l'eau

	Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy	Rozérieulles
P102.1 Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques :	100%	100%
P101.1 Taux de conformité des prélèvements microbiologiques :	100%	100%

4.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux pour Rozérieulles est de 85 (sur 120).
A titre d'information, le même indice est à hauteur de 87 pour les communes de l'ex-SESEM (Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy).

4.3 Indicateurs de performance du réseau

4.3.1 Rendement du réseau de distribution (P104.3)

	Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy**	Rozérieulles	Eurométropole de Metz*
Rendement (%)	87,6%	64,7%	85,0%

*: Part de l'Eurométropole extraite des données globales des syndicats SERM, SIEGVO, SMIEV et SEBVF (au prorata des volumes d'eau distribués)
**: Part des 3 communes de Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy extraite des données globales du périmètre de l'ex-SESEM (au prorata des volumes d'eau distribués)

Le rendement de réseau entre 2020 et 2021 est en recul de 71,1% à 64,7%. Néanmoins cette diminution est à relativiser sachant que le calcul du rendement en 2021 a été calculé par rapport à une moyenne entre les 6 premiers mois de l'année 2021 sous la délégation de service de VEOLIA et les 6 derniers mois sous la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz. Il faudra attendre la pleine année 2022 sous la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz pour avoir un calcul plus fin du rendement. Depuis 2019, année d'un renouvellement patrimonial important sur Rozérieulles, le rendement depuis cette date est toujours en hausse (60,1% en 2019).

Le rendement de réseau du secteur de Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy est excellent et passe de 75,7% en 2020 à 87,6% en 2021. L'importante variation est due à la crise sanitaire, où la relève réelle des compteurs des communes n'a pas pu être effectuée dans de bonnes conditions en 2020. La conséquence directe a été une sous-estimation du volume distribué qui a impacté à la baisse le rendement 2020 (de 75,7%). Après une relève actualisée début 2021, le rendement 2020 a été recalculé à hauteur de 83,2%. On peut donc résumer le rendement du réseau pour les trois dernières années à 89,6% (20219), 83,2 % (2020) et 87,6 % (2021).

4.3.2 Indices linéaires

	Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy**	Rozérieulles	Eurométropole de Metz*
Indice linéaire de perte P106.3 (m³/j/km)	1,85	10,88	6,25
Indice linéaire des volumes non-comptés P105.3 (m³/j/km)	2,03	12,92	7,25
Indice linéaire de consommation (m³/j/km)	13,05	19,93	35,41

*: Part de l'Eurométropole extraite des données globales des syndicats SERM, SIEGVO, SMIEV et SEBVF (au prorata des volumes d'eau distribués)
**: Part des 3 communes de Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy extraite des données globales du périmètre de l'ex-SESEM (au prorata des volumes d'eau distribués)

4.3.3 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

	Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy	Rozérieulles
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%):	0,16%	0,97%

4.4 Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

	Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy	Rozérieulles
Indice d'avancement de la protection des ressources (%)	Sans objet (achat d'eau)	60,0%

5. Financement des investissements

5.1 Montant des travaux engagés pendant le dernier exercice comptable

5.1.1 Secteur Rozérieulles

Montant engagé par l'Eurométropole de Metz : 4 968 €TTC pour la sécurisation du barreaudage extérieur du réservoir intermédiaire.

Montant financé par des tiers :

- Branchement neufs suivants sur Rozérieulles :
  1er semestre 2021 :

Adresse	Nature	Nombre	Diamètre	Linéaire	Matériaux
Rue de Paris	Branchement Neuf	4	32	58 ml	PEHD
Chemin de Banauvignes	Branchement Neuf	1	25	3 ml	PEHD

2ième semestre 2021 :

Date	Adresse	Nature	Nb
09/08/2021	Lotissement les Hautes Vignes	Raccordement neuf	1
02/09/2021	4 rue Pasteur	Branchement neuf	1
10/09/2021	28 chemin de Banauvignes	Branchement neuf	1

5.1.2 Sur le secteur l'Eurométropole de Metz de l'ex-SESEM

Montant engagé par l'Eurométropole de Metz : 17 180 €TTC pour la mise en conformité du réseau d'eau potable du lieu-dit Lauvallières à Nouilly.

Les travaux financés par le gestionnaire du réseau dans le cadre de ses engagements contractuels sont :

Rue	Nature des travaux	Nb	Diam. (mm)	Lg (ml)	Nature
Nouilly - 1 Route de Servigny-lès-Sainte-Barbe	Renouvellement Branchement	1	25	8	PEHD
Noisseville - 30 Rue des Gros Noyers	Renouvellement Regard Compteur	1	15	/	/

Les travaux financés par des tiers sont :

Adresse	Nature	Nb	Diamètre	Linéaire	Matériaux
Nouilly - 6 Rue de la Gare	Branchement neuf	1	32	7	PEHD
Ars-Laquenexy - 12 Route d'Aubigny	Branchement neuf	3	50	30	PEHD
Noisseville - Chemin des Ecoliers	Branchement neuf	1	32	2	PEHD

5.2 Branchements en plomb

Pas de branchement plomb sur les communes de Rozérieulles, Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy.

5.3 État de la dette du service

Il existe trois emprunts en cours, un pour la commune de Rozérieulles et deux pour les communes de Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy (Ex-SESEM):

Prêteur	Capital Restant Dû :	Périmètre :
SFIL CAFFIL	306 279 €	Rozérieulles
CREDIT AGRICOLE (2 emprunts)	262 610 €	Ex-Sesem
Ensemble des prêteurs	568 889 €	

5.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service :

Secteur de Rozérieulles :

- Les réfections du génie civil et des équipements de protection collective du réservoir intermédiaire sont nécessaires suite aux recommandations de l'ARS.
- Les périmètres des réservoirs devraient être grillagés pour éviter les dégradations observées.

Secteur de Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy :

- Remplacement de la clôture au niveau de l'ancienne station de pompage de Noisseville dans le cadre du renouvellement.

5.5 Programme de travaux

L'année 2021 est une année de transition pour les contrats de Rozérieulles, Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy. En effet pour la première, l'exploitation du service est passée de VEOLIA à la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz et pour les trois dernières, l'année 2021 est la dernière sous le pilotage de la Métropole, ce secteur géographique étant intégré pleinement au Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM). Les renouvellements patrimoniaux reprendront une fois les opérations de transitions terminées.

6. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0) : aucun abandon de créance sur 2021.

7. Eléments marquants de l'année 2021

- Un rendement moyen toujours en hausse pour Rozérieulles si on lisse les trois dernières années, grâce à d'importants travaux de renouvellement de réseaux,
- Une période importante de transition puisque tous les territoires communaux gérés par la Métropole ont rejoint ou rejoindront une des 5 structures existantes de l'Eurométropole de Metz : la commune de Rozérieulles intègre, mi-2021, la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz et les communes de Nouilly, Noisseville et Ars-Laquenexy intègrent le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) au 1er janvier 2022,
- Une transition également pour le territoire communal d'Ars-Sur-Moselle qui passe du Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO) au SERM au 1er janvier 2022 également,
- 100 % de conformités microbiologiques et physico-chimiques sur les analyses officielles de l'année 2021 : ce résultat montre la bonne qualité sanitaire de l'eau distribuée.

ANNEXES

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE

Édition mars 2022
CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

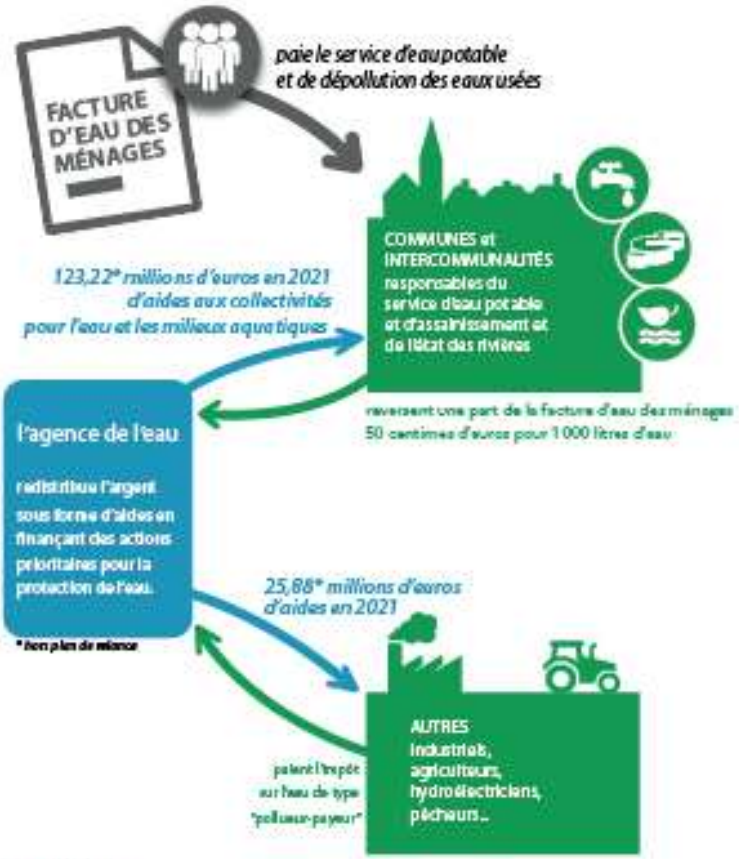

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse est de 3,96 euros TTC par m³ (Sispea - données agrégées disponibles - 2019).

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés

68,7%

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à près de 168 millions d'euros dont plus de 136 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse

0,06 € de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés

6,34 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés

70,46 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)

4,27 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits

100 € de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2021

0,41 € de redevance pour la protection du milieu aquatique payé par les usagers concernés (pêcheurs)

1,73 € de redevance cynégétique payé par les usagers concernés (chasseurs)

0,38 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants

5,82 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques

10,53 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau potable

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) - source agence de l'eau Rhin-Meuse.
(Les chiffres indiqués ne prennent pas en compte les aides du Plan national France Relance)

4,67 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle

39,09 € aux collectivités pour l'épuration et la gestion des eaux de pluie

7,18 € pour lutter contre les pollutions diffuses et protéger les captages

100 € d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2021

26,48 € aux collectivités rurales et urbaines pour l'amélioration de la qualité du service d'eau potable, la gestion quantitative et les économies d'eau

17,07 € principalement aux collectivités pour la préservation de la qualité et la richesse des milieux aquatiques

5,51 € pour l'animation des politiques de l'eau, la sensibilisation aux enjeux de l'eau et la solidarité internationale

En com
domain

68,7%

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2021

L'année 2021 marque la troisième année du 11e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...

POURCENTAGE DES AIDES ACCORDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU EN LIEN AVEC L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
67 %

SURFACES (EN M²) DÉSIMPERMÉABILISÉES OU DÉRACCORDÉES DU RÉSEAU PUBLIC
520 000

NOMBRE DE CAPTAGES D'EAU POTABLE "PRIORITAIRES" BÉNÉFICIANT D'UN PLAN D'ACTIONS FINANCÉ PAR L'AGENCE DE L'EAU
130

MONTANT CONSACRÉ AUX SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE
40 M€

NOMBRE DE KM DE COURS D'EAU RESTAURÉS
293

NOMBRE D'HECTARES DE ZONES HUMIDES ENTRETENUES, RESTAURÉES OU ACQUISES
1 064

NOMBRE DE M³ D'EAU ÉCONOMISÉS ET SUBSTITUÉS AU TRAVERS DES PROJETS AIDÉS PAR L'AGENCE DE L'EAU
1 M

MONTANT MOBILISÉ* POUR SOUTENIR L'EFFORT DE REPRISE ÉCONOMIQUE ET ACCÉLÉRER LA TRANSITION DES TERRITOIRES
167,9 M€
* dans le cadre du plan d'accélération feau 2021 et du Plan France Relance

CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Près de 67% du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse est consacré à l'adaptation au changement climatique en 2021 :

- services fondés sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion des eaux en ville ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

au travers des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Rhin-Meuse a adopté le 18 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de notre cadre de vie.



>>> eau-rhin-meuse.fr/sdage_2022_2027

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE



Agence de l'eau Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex

Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains

Réalisation : A.B.B.D.C. • mars 2022 • Imprimé sur papier PEFC™
Crédits • photos : agence de l'eau Rhin-Meuse - istockphoto © Jean-Louis Arbet

Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : **eau-rhin-meuse.fr**



Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site

68,7%

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Rapport annuel 2021

Sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés



Source : Direction de la Gestion des Déchets

Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827.

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;

- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

1. La compétence " Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés " 5
1.1. Metz Métropole 5
1.2. Les compétences de Metz Métropole 5
1.2.1. Intitulé de la compétence " déchets " dans les statuts de Metz Métropole 5
1.2.2. Les principaux acteurs du territoire 6
1.2.3. La régie directe 6
1.2.4. La régie HAGANIS 6
1.3. L'organisation de la collecte 7
1.3.1. La pré-collecte 7
1.3.2. La collecte 7
1.4. Les unités de traitement 10
1.4.1. Les unités de traitement de Metz Métropole 10
1.4.2. Les déchèteries 11
1.4.3. La Plateforme d'Accueil et de Valorisation des Déchets (PAVD) 13
1.5. Les relations contractuelles 13
1.5.2. Les marchés publics 14
2. Les principales évolutions en 2021 17
2.1. La conteneurisation 17
2.2. La prévention des déchets 19
2.3. L'augmentation des performances de tri 22
2.4. La Redevance Spéciale (RS) 24
2.5. Qualité, Hygiène et Sécurité 25
2.5.1 Mesures d'hygiène et de sécurité mises en œuvre 25
2.5.2 Formations sécurité suivies par les personnels 25
2.5.3 Nombre d'accidents de travail et taux d'absentéisme de la régie directe de Metz Métropole 26
2.5.4 Projet de management de la qualité et de la sécurité 27
2.6 Relation usagers 27
2.7 Géolocalisation 27
3 Les indicateurs techniques 28
3.1. Les contenants 28
3.1.1 Les sacs 28
3.1.2 Les bacs 28
3.1.3 Les points de regroupement (PR) 29
3.1.4 Les points d'apport volontaire (PAV) 29

3.2 Les tonnages collectés 29
3.2.1 Les ordures ménagères résiduelles 29
3.2.2 Les matériaux recyclables 30
3.2.3 Le verre 33
3.2.4 Les encombrants 35
3.2.5 Les déchèteries 35
3.2.6 Les déchets verts municipaux 38
3.2.7 Synthèse des tonnages 39
3.3 Les tonnages traités et leurs filières 40
3.3.1 Le centre de tri 40
3.3.2 L'UVE et l'unité de valorisation des mâchefers 41
3.3.3 Les filières de traitement des déchets déposés en déchèteries 42
3.3.4 La Plateforme d'Accueil et de Valorisation des Déchets 43
4 Les indicateurs financiers 44
4.1 Observations générales 45
4.2 Analyse globale 46
4.3 Le financement de la compétence 47

Annexe n°1 – Rapport Annuel HAGANIS 2021 – Volet traitement des déchets

1. La compétence " Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés "

1.1. Metz Métropole

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a été créée le 1er janvier 2002. Par décret n°2017-1412 du 27 septembre 2017 a été créée, au 1er janvier 2018, la Métropole, dénommée " Metz Métropole " par transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.
En septembre 2021, Metz Métropole a engagé une démarche pour se dénommer « Eurométropole de Metz ».
Elle regroupe 44 communes et compte 227 053 habitants*, soit plus de 20 % de la population du département de la Moselle, sur une superficie de 305 km².

**Source : population SINOE ADEME (base population INSEE 2021)*

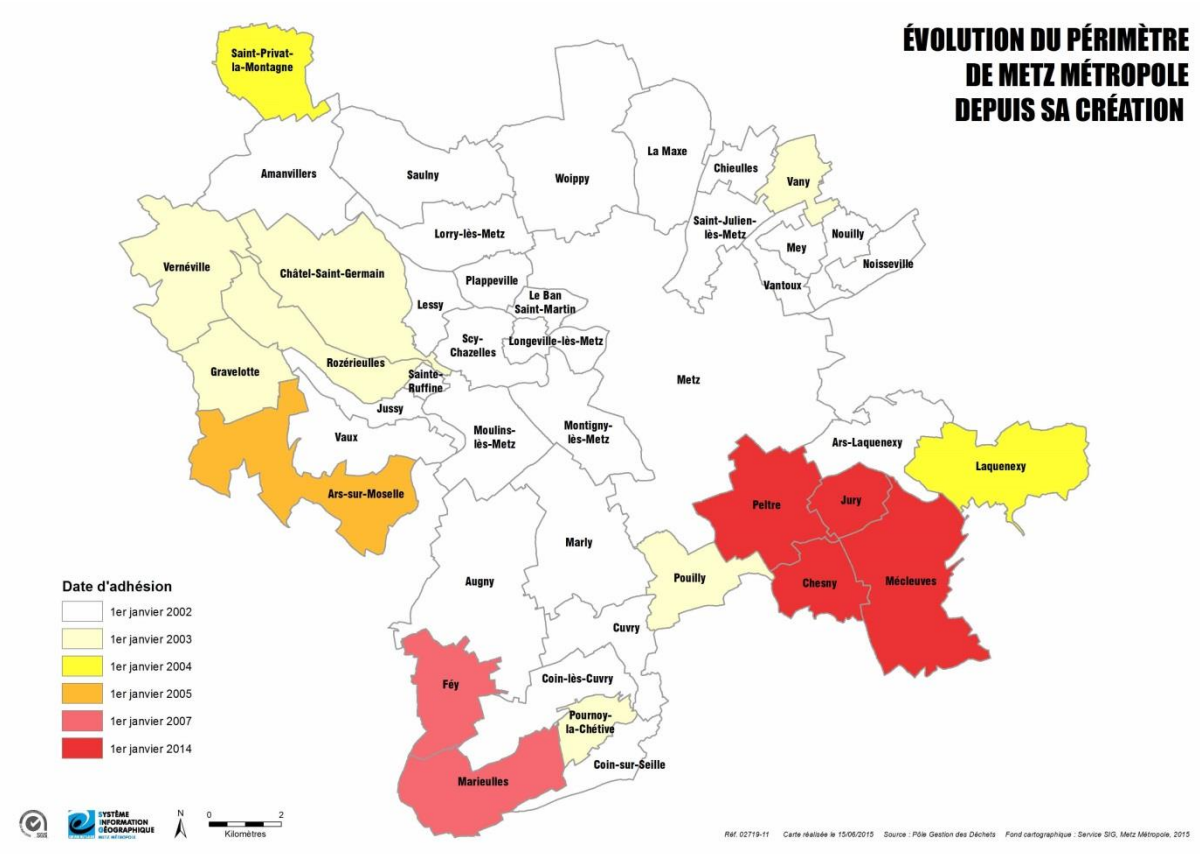

1.2. Les compétences de Metz Métropole

Metz Métropole exerce des compétences en matière de :

- Développement et aménagement économique, social et culturel
- Aménagement de l'espace métropolitain
- Politique locale de l'habitat
- Politique de la ville
- Gestion des services d'intérêt collectif
- Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie
    - ➢ Dont la compétence **" Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés "**

1.2.1. Intitulé de la compétence " déchets " dans les statuts de Metz Métropole

Metz Métropole est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Metz Métropole » exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres la compétence " Gestion des déchets ménagers et assimilés ".

1.2.2. Les principaux acteurs du territoire

Metz Métropole est l'autorité organisatrice pour la gestion (collecte et traitement) des déchets. Elle s'appuie principalement sur 2 acteurs pour exercer cette compétence : sa régie directe et sa régie autonome HAGANIS.

1.2.3. La régie directe

La Direction de la Gestion des Déchets (DGD) est constituée de trois entités : le Pôle Exploitation Déchets (PED), le Pôle Optimisation de la Gestion des Déchets (POGD) et de la Mission Qualité Sécurité Environnement. Ces trois entités composent la régie directe de Metz Métropole.

En 2021, le PED assure principalement et pour toutes les Communes membres de Metz Métropole :

- La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) en porte-à-porte ;
- La collecte sélective des déchets recyclables en mélange (Tri) en porte-à-porte ;
- La collecte des Journaux Revues Magazines (JRM) et du verre, ainsi que des OMR et du Tri en apport volontaire (sur certains secteurs ciblés) ;
- La collecte des déchets encombrants sur rendez-vous ;
- Les missions de distribution et de gestion des contenants de pré-collecte (composteurs, sacs, bacs, PAV).

Le POGD assure principalement les missions suivantes :

- Études, mise en œuvre et suivi de projets ;
- Veille réglementaire et définition des stratégies ;
- Sensibilisation au tri et communication sur la gestion des déchets ;
- Projets et actions de réduction des déchets ;

La Mission Qualité, Sécurité, Environnement assure les missions de :

- Suivi de la qualité des prestations et relations aux usagers ;
- Politique sécurité, et management qualité.

La Direction de la Gestion des Déchets mobilise 217 agents dans l'exercice quotidien de ses missions de service public, dont 158 sont dédiés aux activités de collecte.

La Direction de la Gestion des Déchets s'appuie sur un parc de 66 véhicules, composé de :

- 36 bennes à ordures ménagères
- 13 bennes à ordures ménagères grue
- 14 véhicules légers (plateau, fourgon, hayon, lavage)
- 1 véhicule de lavage
- 2 véhicules de service

1.2.4. La régie HAGANIS

La régie HAGANIS a été créée le 1er janvier 2002 pour assurer la gestion et l'exploitation technique et commerciale du traitement des déchets et de l'assainissement.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration formé de 2 collèges : 18 membres élus par l'assemblée délibérante de Metz Métropole et 10 membres désignés en raison de leur compétence ou de leur situation au regard du service.

Au 31 décembre 2021, HAGANIS compte 110 agents attachés directement à la gestion des unités de traitement des déchets, hors personnel de gestion et d'administration, sur un total de 263 agents (traitement des déchets et assainissement).

HAGANIS exploite le Centre de Valorisation des Déchets non dangereux (CVD), les 8 déchèteries métropolitaines et la Plate-forme d'Accueil et de Valorisation des Déchets (PAVD).

Source : rapport d'activité HAGANIS 2021

1.3. L'organisation de la collecte

1.3.1. La pré-collecte

Différents moyens de pré-collecte sont mis à la disposition des usagers pour la collecte séparée de leurs déchets ménagers et assimilés :

- Des sacs de collecte ;
- Des bacs ;
- Des points de regroupement (PR) ;
- Des points d'apport volontaire (PAV).

Metz Métropole s'est engagée en 2012 dans le projet de conteneurisation de son territoire. Il consiste à remplacer progressivement la collecte en sac en porte-à-porte par une collecte en bacs ou en points d'apports volontaires. Au fur et à mesure de l'avancée du projet de conteneurisation, les usagers des secteurs concernés ne reçoivent plus de sacs.

De manière générale, la collecte s'effectue en porte-à-porte, c'est-à-dire que les usagers présentent leurs bacs sur la voie publique devant chez eux. Cette solution n'est cependant pas applicable pour l'ensemble des foyers. Lorsque les usagers ne disposent pas d'espace pour le remisage des bacs ou que les véhicules de collecte rencontrent des difficultés d'accessibilité, Metz Métropole propose des équipements de pré-collecte des déchets en apport volontaire. Les usagers sont alors invités à apporter leurs déchets en sacs (ordures ménagères) ou en vrac (emballages ménagers recyclables) dans des équipements installés sur le domaine public (bacs roulants, bornes enterrées ou conteneurs aériens).

1.3.2. La collecte

L'organisation de la collecte des déchets évolue de manière importante depuis 2013, en corrélation avec les différents projets de prévention et de gestion des déchets mis en œuvre. La conteneurisation, la géolocalisation des véhicules de collecte ou la mise en œuvre de la recommandation R 437 de la CNAMTS permettent d'optimiser les tournées, de réduire les fréquences de collecte… Les données présentées dans ce rapport sont donc celles effectives au 31/12/2021.

1.3.2.1. Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, dont la dernière version a été adoptée par délibération du Conseil de Communauté en date du 7 mars 2016, précise les modalités de présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte ainsi que les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service de collecte des déchets ménagers.

1.3.2.2. La collecte en porte-à-porte des OMR et du Tri

La collecte en porte-à-porte des OMR et du Tri est effectuée par la régie de collecte de Metz Métropole sur l'ensemble du territoire, 7 jours par semaine, selon plusieurs fréquences de collecte.

Les OMR sont collectées en C1 (1 collecte par semaine) sur l'ensemble du territoire, hors centres-villes de Metz et d'Ars-sur-Moselle. Les secteurs conteneurisés du centre-ville de Metz sont collectés en C3 (3 collectes par semaine) et l'hypercentre de Metz est collecté en C7 (7 collectes par semaine), en effet une collecte le dimanche a été ajouté en juin 2021. Le centre-ville d'Ars-sur-Moselle est quant à lui collecté en C2.

Le Tri est collecté en C1 (1 collecte par semaine) sur tout le territoire.

Les cartes suivantes identifient les secteurs par jour de collecte pour toutes les communes de Metz Métropole, pour la ville de Metz, les jours de collecte varient en fonction des quartiers de celle-ci.

SCHÉMA DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES - METZ MÉTROPOLE

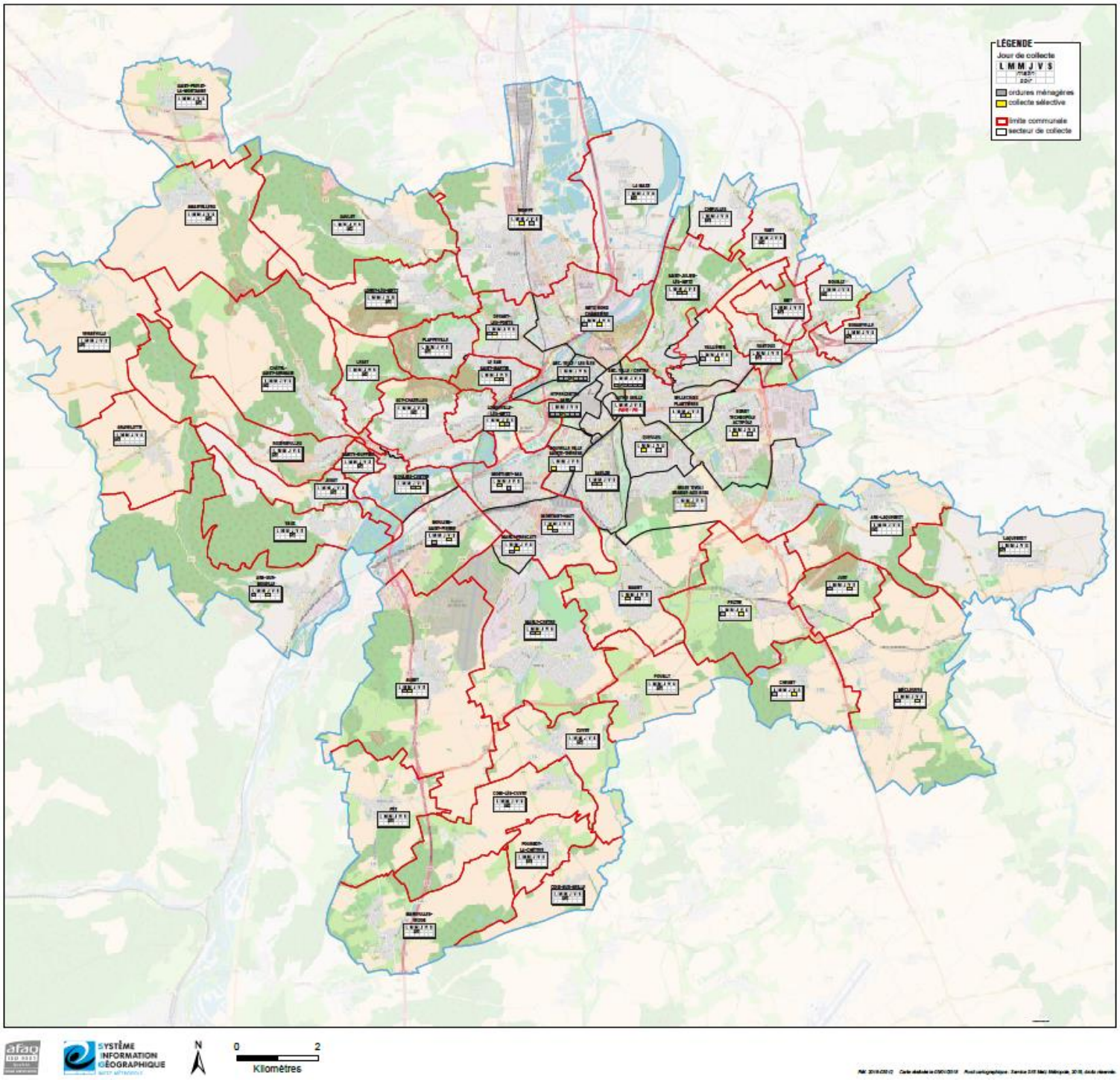

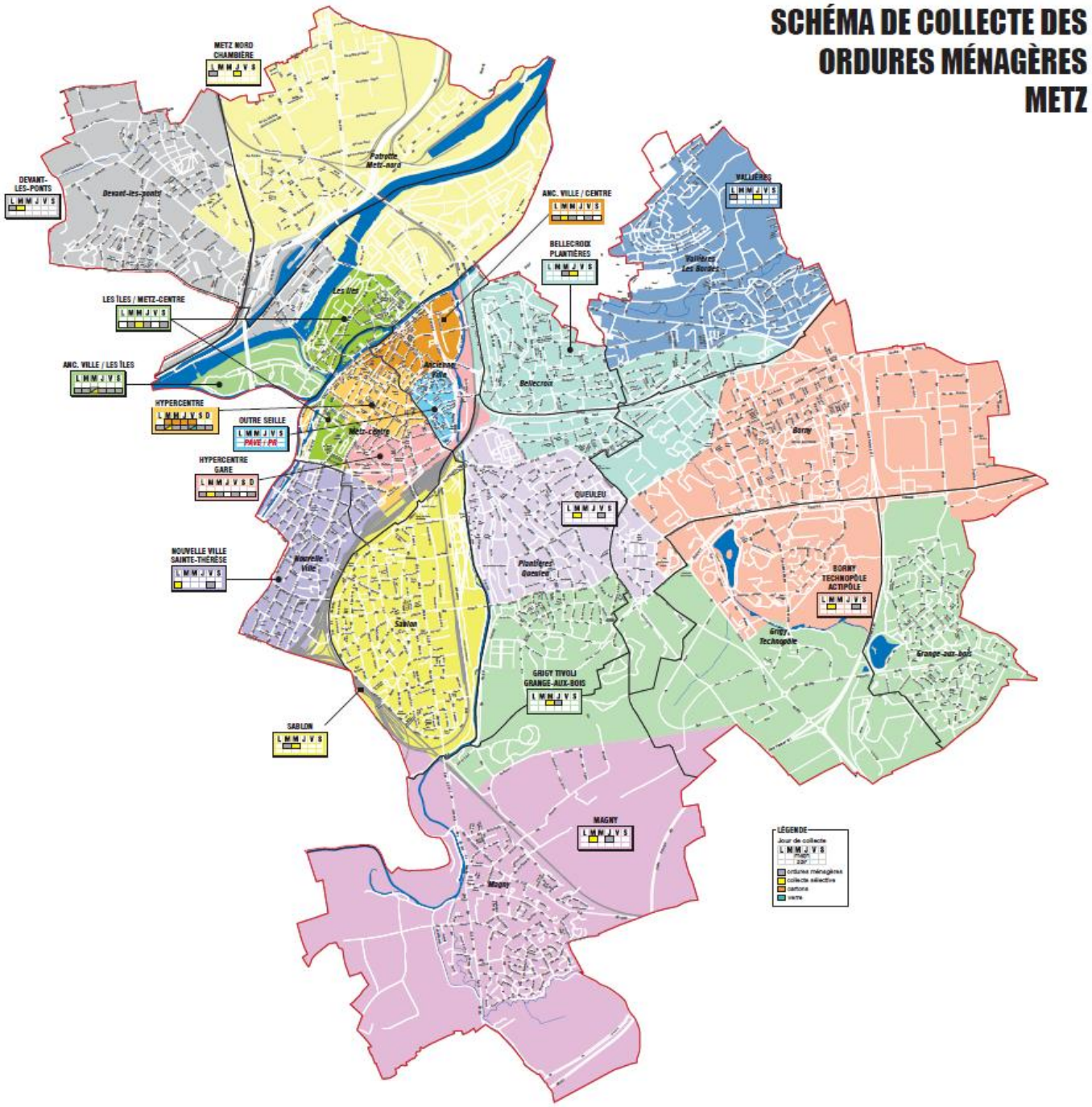

Un service composé de véhicules légers patrouille également du lundi au samedi, de 8h à 17h, afin de suivre la prestation de collecte et la corriger si nécessaire (ramassage de sacs notamment).

1.3.2.3. La collecte des points d'apport volontaire

À la suite de problèmes de recrutement qui ont eu pour incidences des ruptures de service, le Pôle Exploitation Déchets a été dans l'obligation de faire appel à des prestataires de collecte des déchets pour les flux verre et OMR (depuis mai 2019).

La collecte des points d'apport volontaire est effectuée par les prestataires sur l'ensemble du territoire 6 jours par semaine, selon des fréquences de collecte établies en fonction des taux de remplissage.

Le Pôle Exploitation Déchets a également mis en place un marché public de lavage et de maintenance de ces équipements. Le lavage consiste en un nettoyage de la cuve béton avec un jet haute-pression et en un nettoyage de la borne dans une cellule de lavage adaptée sur camion.

1.3.2.4. La collecte des déchets encombrants

La collecte des encombrants s'effectue sur rendez-vous dans la limite d'1,5 m³ par jour et par foyer.
Dans le cas de logements collectifs de plus de 10 foyers, le rendez-vous doit être pris pour la copropriété, pour un volume maximum de 5 m³ par enlèvement.

Ce service fonctionne du lundi au vendredi (hors jours fériés). 2 jours par semaine sont consacrés à la collecte des encombrants de la ville de Metz. Les 43 autres communes de Metz Métropole sont collectées après planification par secteurs géographiques, sur les 3 jours restants.

1.3.2.5. Les collectes des déchets des professionnels

Un service de collecte historique de certains professionnels existe au centre-ville de Metz, pour le verre produit par les professionnels de la restauration et les cartons des commerçants. Ce service devrait progressivement être restreint compte-tenu du développement des équipements en apport volontaire sur le secteur.

1.4. Les unités de traitement

1.4.1. Les unités de traitement de Metz Métropole

Le Centre de Valorisation des Déchets non dangereux (CVD), situé avenue de Blida à Metz, a été mis en service en 2001. Il est constitué de trois unités complémentaires exploitées par la régie HAGANIS :

- Une Unité de Tri des Matériaux à recycler (UTM) ;
- Une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;
- Une Unité de Valorisation des Mâchefers (UVM).

Les déchets collectés par la régie directe sont triés ou traités et valorisés par les installations d'HAGANIS.

1.4.1.1. L'Unité de Tri des Matériaux (UTM)

L'Unité de Tri des Matériaux est constituée de deux lignes de tri mécanisées de capacités techniques respectives de 3,5 et 6 tonnes par heure permettant de séparer par un tri mécanique et manuel les journaux magazines, les emballages en carton, les briques alimentaires, les bouteilles en plastique et les emballages en acier et aluminium.

L'autorisation administrative s'élève à 54 000 tonnes de déchets triés ou broyés par an (ligne de broyage de 10 tonnes par heure pour les objets encombrants). 94 % des tonnages entrants proviennent de Metz Métropole et 6 % sont issus des collectes sélectives de la communauté de communes Haut Chemin – Pays de Pange.

Depuis le 23 août 2021, les travaux de modernisation du Centre de Tri ont débuté. HAGANIS a confié le traitement des déchets issus des collectes sélectives à Citraval (Vosges) à partir de cette date.

En 2021, 14 956 tonnes de déchets de collectes sélectives ont été réceptionnées et 13 885 tonnes d'emballages ménagers ont été triées (1 071 tonnes d'écart sur les stocks de début et de fin d'exercice), ce qui a permis la livraison aux filières industrielles de 10 334 tonnes de matériaux prêts à recycler et la valorisation énergétique de 3 550 tonnes de refus de tri.

Source : rapport d'activité HAGANIS 2021

1.4.1.2. L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE)

L'Usine de Valorisation Énergétique est équipée de 2 fours de capacité nominale unitaire de 8 tonnes par heure (soit une capacité réglementaire annuelle de 120 000 tonnes), surmontés de chaudières de refroidissement qui produisent de la vapeur surchauffée exportée vers l'Usine d'Électricité de Metz via un réseau souterrain.

En 2021, 112 308 tonnes de déchets non dangereux ont été réceptionnées, dont 106 376 tonnes d'ordures ménagères et 5 932 tonnes de déchets banals d'entreprises ou collectivités.

L'incinération de 111 805 tonnes a permis de produire 304 784 tonnes de vapeur et la vente de 215 145 MWh (18 499 tonnes équivalent pétrole). Le niveau de performance énergétique de l'UVE est à nouveau très élevé en 2021, avec un taux de 92 %.

Source : rapport d'activité HAGANIS 2021

1.4.1.3. Les sous-produits de l'UVE

Les mâchefers sont extraits au bas de chaque four et sont dirigés par bande transporteuse jusqu'à l'Unité de Valorisation des Mâchefers où l'acier et les métaux non magnétiques sont récupérés.

Au total, 13 604 tonnes de mâchefers, d'une qualité correspondant aux types 1 et 2, ont été affinées, analysées et commercialisées pour une utilisation en sous-couche routière. 393 tonnes de métaux non-ferreux et 2 333 tonnes de métaux ferreux ont été reprises et recyclées.

Source : rapport d'activité HAGANIS 2021

1.4.2. Les déchèteries

Les habitants de Metz Métropole peuvent déposer leurs déchets dans les 8 déchèteries exploitées par HAGANIS :

- La Petite Voëvre à Metz-Borny (ouverte en 1992) ;
- La Houblonnière à Metz-Nord (ouverte en 1993) ;
- La Mance à Ars-sur-Moselle (ouverte en 1994) ;
- La Seille à Augny-Marly (ouverte en 1994, étendue en 2014) ;
- Le Saint-Pierre à Peltre (ouverte en 1996) ;
- Le Haut-Rhèle à Montigny-lès-Metz (ouverte en 2001) ;
- Le Pas du Loup à Metz-Magny (ouverte en 2003) ;
- La Roselière à Vernéville (ouverte en 2006).

Par convention avec les Communautés de Communes de Mad-et-Moselle et du Haut-Chemin Pays de Pange, les habitants de certaines communes de ces intercommunalités peuvent accéder à ces 8 déchèteries sur présentation d'un justificatif de domicile.

Au total, les habitants de 57 Communes y ont accès, soit 228 498 habitants (source : INSEE, population légale 2017).

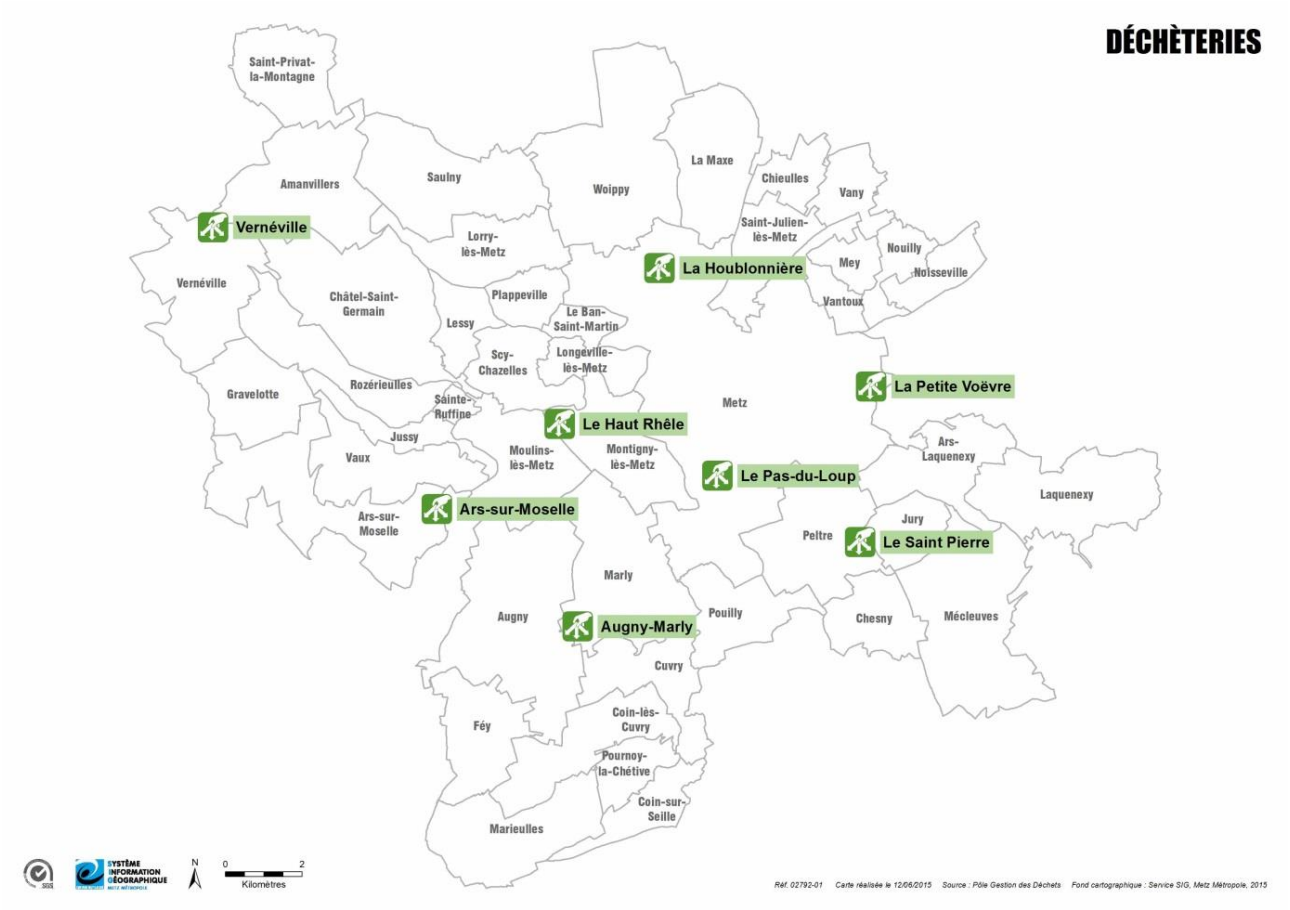

Les déchèteries acceptent les déchets suivants :

Déchets incinérables	**Textiles, linges et chaussures**
Cartons	**Déchets diffus spécifiques**
Déblais-gravats	**Radiographies**
Bois	**Emballages souillés**
Déchets verts	**Pneumatiques**
Déchets non-incinérables	**Tubes fluorescents**
Métaux	**Piles**
Batteries	**Déchets d'équipements électriques et électroniques**
Huiles alimentaires	**Huisseries**
Huiles de vidange	**Livres**

Les déchèteries sont ouvertes 7 jours sur 7 (sauf Vernéville et Peltre), hors jours fériés.
L'accès est libre pour les particuliers résidant dans les communes autorisées et payant pour les entreprises, artisans, commerçants, associations, collectivités et établissements publics… (interdit à Peltre). Ces professionnels peuvent y apporter exclusivement des déchets verts et autres matériaux en bennes (et non leurs déchets dangereux).
L'apport est limité à 3 m³ par jour et par déchèterie (sauf à Peltre, 1 m³ par jour).

Source : rapport d'activité HAGANIS 2021

1.4.3. La Plateforme d'Accueil et de Valorisation des Déchets (PAVD)

Depuis le 1er juillet 2012, HAGANIS exploite la Plateforme d'Accueil et de Valorisation des Déchets, située rue de la Mouée, à Metz. Elle regroupe trois activités sur un site de 3 ha environ : une déchèterie professionnelle, un centre de transfert et un centre de préparation des déchets de bois et des déchets verts.

La déchèterie est dédiée aux professionnels et aux services techniques des collectivités environnantes qu'elle accueille du lundi au vendredi.

La déchèterie professionnelle accepte les déchets suivants :

Bois de classe A et A bio (palettes et caisses en bois non traité, déchets verts de diamètre > 12 cm)	**DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)**
Bois de classe B (tous bois recyclés ayant reçu un traitement)	**Plâtre**
Déchets verts	**Déblais – Gravats**
Métaux	**Verre ménager**
Carton	**Balayures**
Déchets non incinérables	**Huisseries** (bois, pvc, aluminium)
Déchets incinérables	

Les déchets dangereux des professionnels, à l'exception des DEEE, ne sont pas admis.

47 221 dépôts ont été enregistrés à la PAVD toutes activités confondues en 2021, générant 73 711 tonnes de déchets traités à la PAVD.

Le centre de transfert rassemble les déchets non incinérables, le plâtre et les déblais-gravats issus des déchèteries ainsi que le verre ménager collecté par Metz Métropole et en organise le transport vers les exutoires adaptés dans des conditions optimisées.

Le centre de préparation accueille le bois issu des déchèteries ou apporté par des collecteurs et des professionnels : du bois A (palettes, caisses non traitées, non peintes), du bois A bio (déchets verts de diamètre supérieur à 12 cm) et du bois B (bois ayant reçu un traitement).

Les bois A et A bio sont broyés avant d'être envoyés en valorisation énergétique (biomasse).
Le bois B, composé notamment de mobilier, est broyé avant valorisation. Il peut bénéficier d'une valorisation matière et être utilisé par les entreprises fabricant des panneaux de bois compressé ou d'une valorisation énergétique, à l'UVE notamment.

En 2021, la PAVD a également accueilli 14 395 tonnes de déchets verts (gazon, feuilles, branchages…). Ils sont broyés avant d'être envoyés en compostage.

Source : rapport d'activité HAGANIS 2021

1.5. Les relations contractuelles

1.5.1. La Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Les politiques de collecte sélective et de recyclage des déchets des ménages s'appuient pour partie sur des filières dites de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour assurer la collecte sélective de certains déchets en vue d'en développer le recyclage. Basé sur le principe du " pollueur-payeur ", leur fonctionnement est le suivant : les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle, ou collective dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société, souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière.

Leurs contributions viennent en soutien à la collecte, au recyclage et au traitement des flux de déchets concernés. Elles sont essentiellement reversées aux collectivités locales ou aux prestataires de collecte et de traitement des déchets concernés via la contractualisation avec les éco-organismes.

Metz Métropole et/ou HAGANIS conventionnent avec les éco-organismes suivants :

Eco-organisme conventionné	Déchets concernés
CITEO	**Emballages ménagers**
CITEO	**Papiers graphiques**
Corepile	**Piles et accumulateurs usagés**
Ecologic	**Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**
EcoTLC	**Textiles, linges et chaussures usagés**
Aliapur (contractualisation HAGANIS)	**Pneumatiques usagés**

1.5.2. Les marchés publics

N°	OBJET	DATE DE NOTIFICA-TION	DURÉE EN MOIS	TITULAIRE	MONTANT HT : - MAXI ATTRIBUÉ ou - SANS MINI SANS MAXI
1467	FOURNITURE ET POSE DE CONTENEURS ENTERRÉS DESTINÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE	26/01/2017	48	ESE FRANCE	8 000 000,00
1485	FOURNITURE, POSE ET DÉPOSE D'ENTOURAGES PLASTIQUE POUR BACS ROULANTS À DÉCHETS	03/02/2017	48	ESPACE URBAIN	1 500 000,00
1586.1	FOURNITURE DE CARBURANTS : VL	08/03/2018	36	TOTALFR	SANS MINI SANS MAXI
1586.2	FOURNITURE DE CARBURANTS : PL	08/03/2018	36	TOTALFR	SANS MINI SANS MAXI
1589-0	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RÉPARATION DU PARC DE VÉHICULES AINSI QUE DES ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE MOBILES DU PÔLE GESTION DES DÉCHETS DE METZ MÉTROPOLE	12/03/2018	36	GARAGE DE LA FELTIÈRE	4 000 000,00
2018D507	LAVAGE DES GANTS DES PERSONNELS DE COLLECTE DE LA DIRECTION DU CYCLE DES DÉCHETS DE METZ METROPOLE	30/04/2018	36	INITIAL	15 000,00
2018596A1	PRESTATION DE COLLECTE, TRANSPORT ET LIVRAISON À L'EXUTOIRE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE METZ MÉTROPOLE : FLUX VERRE	19/03/2019	notif à 31/12/2019 + 2x 1 an	MINERIS	SANS MINI SANS MAXI
2018596A2	PRESTATION DE COLLECTE, TRANSPORT ET LIVRAISON À L'EXUTOIRE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE METZ MÉTROPOLE : FLUX PAPIER	19/03/2019	notif à 31/12/2019 + 2x 1 an	SUEZ RV NORD EST	SANS MINI SANS MAXI
2018596A3	PRESTATION DE COLLECTE, TRANSPORT ET LIVRAISON À	19/03/2019	notif à 31/12/2019	SUEZ RV NORD EST	SANS MINI SANS MAXI

	L'EXUTOIRE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE METZ MÉTROPOLE : FLUX OMR ET EMR		+2x 1 an		
2019545A	LAVAGE ET MAINTENANCE DES PAVE	24/09/2019	notif à 31/12/2019 +2x 1 an	NAPOLI FRÈRES	SANS MINI SANS MAXI
2019572.1	ACQUISITION DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES : COMPOSTEURS DOMESTIQUES EN BOIS	07/11/2019	de la notif au 31/12/20 puis 2 x 1 an	EMERAUDE CRÉATION	SANS MINI SANS MAXI
2019572.2	ACQUISITION DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES : COMPOSTEURS DOMESTIQUES EN PLASTIQUE	07/11/2019	de la notif au 31/12/20 puis 2 x 1 an	QUADRIA	SANS MINI SANS MAXI
2019601A	SERVICE D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE POUR L'ENLÈVEMENT DES CARTONS DES COMMERÇANTS DU CENTRE-VILLE DE METZ ET SECTEURS LIMITROPHES	22/01/2020	36	EMMAÜS METZ	63 596,00
2019611	ACQUISITION DE LOMBRICOMPOSTEURS DOMESTIQUES EN PLASTIQUE RECYCLÉ	14/02/2020	de la notif au 31/12/20 puis 2 x 1 an	SULO France SAS	100 000,00
2019608A	MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL INTÉRIMAIRE (LOT 1 RIPEURS, LOT 2 AUTRES MÉTIERS DCD, LOT 3 MANUTENTIONNAIRE OPÉRA THÉÂTRE)	23/03/2020	12	RAS INTÉRIM	SANS MINI SANS MAXI
20520.1	ACQUISITION DE MATÉRIELS ROULANTS POUR LACOLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS : 1 VÉHICULE BENNE À ORDURES MÉNAGÈRES DE 20M3 LÈVE CONTENEUR DOUBLE CHAISE	30/07/2020	8,5	SOCIÉTÉ HERMENT	178 820,00
20520.2	ACQUISITION DE MATÉRIELS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS : 3 BENNES À ORDURES MÉNAGÈRES DE 16M3 LÈVE CONTENEUR DOUBLE CHAISE	30/07/2020	8,5	SOCIÉTÉ HERMENT	497 400,00
20520.3	ACQUISITION DE MATÉRIELS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS : 1 VÉHICULE BENNE À ORDURES MÉNAGÈRES POUR LA COLLECTE DES CENTRES-VILLES ET DES VOIES À ACCÈS RESTREINTS	30/07/2020	6,25	SOCIÉTÉ PB ENVIRONNEMENT	115 400,00
20545A	ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL DE FACTURATION DE REDEVANCE SPÉCIALE	05/10/2020	12	STYX EURL	MAXI 100 000 / AN
20549	LAVAGE DEGRAISSAGE DÉSINFECTION DES CLAUSTRAS ET BACS	13/10/2020	12	SUEZ RV NORD EST	SANS MINI SANS MAXI
20563.3	ACQUISITION D'UN COMPACTEUR À DÉCHETS MONOBLOC DÉPOSABLE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS DES MARCHÉS DE PLEIN VENT	16/02/2021	3	GEESINK NORBA France	18 990,00
20563.2	ACQUISITION D'UN VÉHICULE 3,5 TONNES INSONORISÉ ÉQUIPÉ D'UN NETTOYEUR HAUTE PRESSION À EAU CHAUDE POUR LE NETTOYAGE DES POINTS D'APPORT	16/02/2021	2	MONTANIER	59 910,00

	VOLONTAIRE ET DES POINTS DE REGROUPEMENTS				
20592A	POSE ET DÉPOSE D'ENTOURAGES PLASTIQUE POUR BACS ROULANTS À DÉCHETS	05/03/2021	36	SàRL NAPOLI FRÈRES	50 000,00
21508A	FOURNITURE, LIVRAISON ET POSE DE BORNES ENTERREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	26/04/2021	36	COLLECTAL	SANS MINI SANS MAXI
21520A	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RÉPARATION DU PARC DE VÉHICULES ET DES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS DE LA DIRECTION GESTION DES DÉCHETS	31/05/2021	notif au 31/12/21 puis 3X12 mois	GARAGE DE LA FELTIÈRE	4 000 000,00
21907A.1	FOURNITURES DE CARBURANTS ET SERVICES ASSOCIÉS POUR VÉHICULES LÉGERS	25/06/2021	36	TOTAL MARKETING France	SANS MINI SANS MAXI
21907A.2	FOURNITURES DE CARBURANTS ET SERVICES ASSOCIÉS POUR POIDS LOURDS ET ENGINS	25/06/2021	36	TOTAL MARKETING France	SANS MINI SANS MAXI
21530	FOURNITURE ET LIVRAISON CONTENEURS AÉRIENS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	19/07/2021	12	COLLECTAL	SANS MINI SANS MAXI
21569	FOURNITURE DE COUVERCLES POUR BACS À DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	13/09/2021	36	ESE France	120 000,00
21555	ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LA DIRECTION DE LA GESTION DES DÉCHETS LOT 1 : 2 VÉHICULES BOM 20M3 AVEC LÈVE CONTENEUR DOUBLE CHAISE	21/09/2021	35 semaines à notification	ÉTABLISSEMENTS HERMENT	376 480,00
21555	ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LA DIRECTION DE LA GESTION DES DÉCHETS LOT 2 : 2 MINI BENNES ÉLECTRIQUES COLLECTE EN CENTRE-VILLE	21/09/2021	26 semaines à notification hors août et S52)	GOUPIL INDUSTRIE	170 008,80
21555	ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LA DIRECTION DE LA GESTION DES DÉCHETS LOT 3 : 1 VÉHICULE GRUE BRAS 19T COLLECTE ENCOMBRANTS	21/09/2021	46 semaines à notification	ÉTABLISSEMENTS HERMENT	181 500,00
21543	ÉTUDE TECHNICO ÉCONOMIQUE DE GESTION SÉPARÉE DES BIODÉCHETS : ANALYSE DES GISEMENTS DE BIODÉCHETS MÉNAGERS ET PROFESSIONNELS ET MISE EN PLACE D'UN SCHÉMA TERRITORIAL POUR LEUR GESTION SÉPARÉE 1 TRANCHE FERME 2 TRANCHES OPTIONNELLES	05/10/2021	18	INDDIGO SAS	TF : 74 295,00 TO 1 : 14 588,75 TO 2 : 4 630,00
21544	SERVICE POUR LA COLLECTE DES TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES	14/10/2021	48	TRI D'UNION	-

2. Les principales évolutions en 2021

2.1. La conteneurisation

En 2021, malgré un contexte sanitaire qui a encore perturbé l'activité en France, notamment sur l'approvisionnement des matières premières, 17 PAV enterrés ont été installés, dont 15 à Metz et 2 sur les communes environnantes (Chesny et Saint-Julien-les-Metz), pour un total de 75 cuves.

Cela a permis la suppression de 29 points de regroupement. Fin 2021, 227 points de regroupement sont actifs sur le territoire métropolitain dont 4 temporairement car liés à des zones de travaux entravant la collecte en porte-à-porte.

Finalisation du projet conteneurisation :

Centre-ville d'Ars-sur-Moselle :

Le schéma définitif de la conteneurisation de la commune d'Ars-sur-Moselle avait été arrêté dès 2020. Afin de permettre la finalisation de ce secteur, un dernier PAVe doit mis en place à l'emplacement actuel d'une maison abandonnée et insalubre. Fin 2021, l'EPFL (Établissement Public Foncier du Grand Est) a procédé à l'acquisition de cette maison, puis une procédure de rétrocession à la ville sera engagée, permettant à la Métropole de Metz, après démolition d'implanter un PAV enterré. Ce dernier PAVe permettra le rattachement de 228 foyers, permettant ainsi le traitement 100% en apport volontaire de la totalité du centre- ville qui représente environ 457 foyers soit 1005 habitants estimés (17,2% de la commune).

Centre-ville de Metz :

Au printemps 2021, pour soutenir la reprise de l'activité des bars/restaurants très impactée par les confinements successifs (réouverture des bars/restaurants en extérieur tout d'abord puis en intérieur à jauge réduite), le centre-ville de Metz s'est adapté afin de permettre la création de « terrasses COVID ». L'extension des terrasses a poussé les services de la DGD à proposer un circuit optimisé de collecte (2 boucles distinctes qui couvrent le plateau piétonnier) tout en arrêtant de circuler dans certaines rues qui demandaient de nombreuses manœuvres de repositionnement et/ou un passage répété aux équipages dans les mêmes rues.
C'est ainsi que le principe de points de présentation des déchets a été arrêté avec un maillage des rues, pour limiter le passage des camions et concentrer les dépôts de déchets.

Plus d'une trentaine de points de présentation ont été créés aux coins des rues en demandant aux usagers ménages et professionnels d'y déposer leurs déchets sur un créneau horaires réduit (18h30/19h30, une heure au total) pour en limiter les nuisances visuelles et olfactives.
Cette étape permettait aussi de préparer les usagers au futur système de conteneurisation en 100 % apport volontaire et l'arrêt du passage du camion sur chaque pied d'immeuble. Ce nouveau dispositif a été accompagné d'une forte communication et d'actions en présentiel. Cela a permis un temps de présentation des déchets réduit sur le domaine public, avec une fin de la collecte à 21h libérant les rues des passages des camions. Ce système est provisoire, dans l'attente de la finalisation de la conteneurisation du centre-ville (PAVE, PAVA, ou locaux de collecte…).

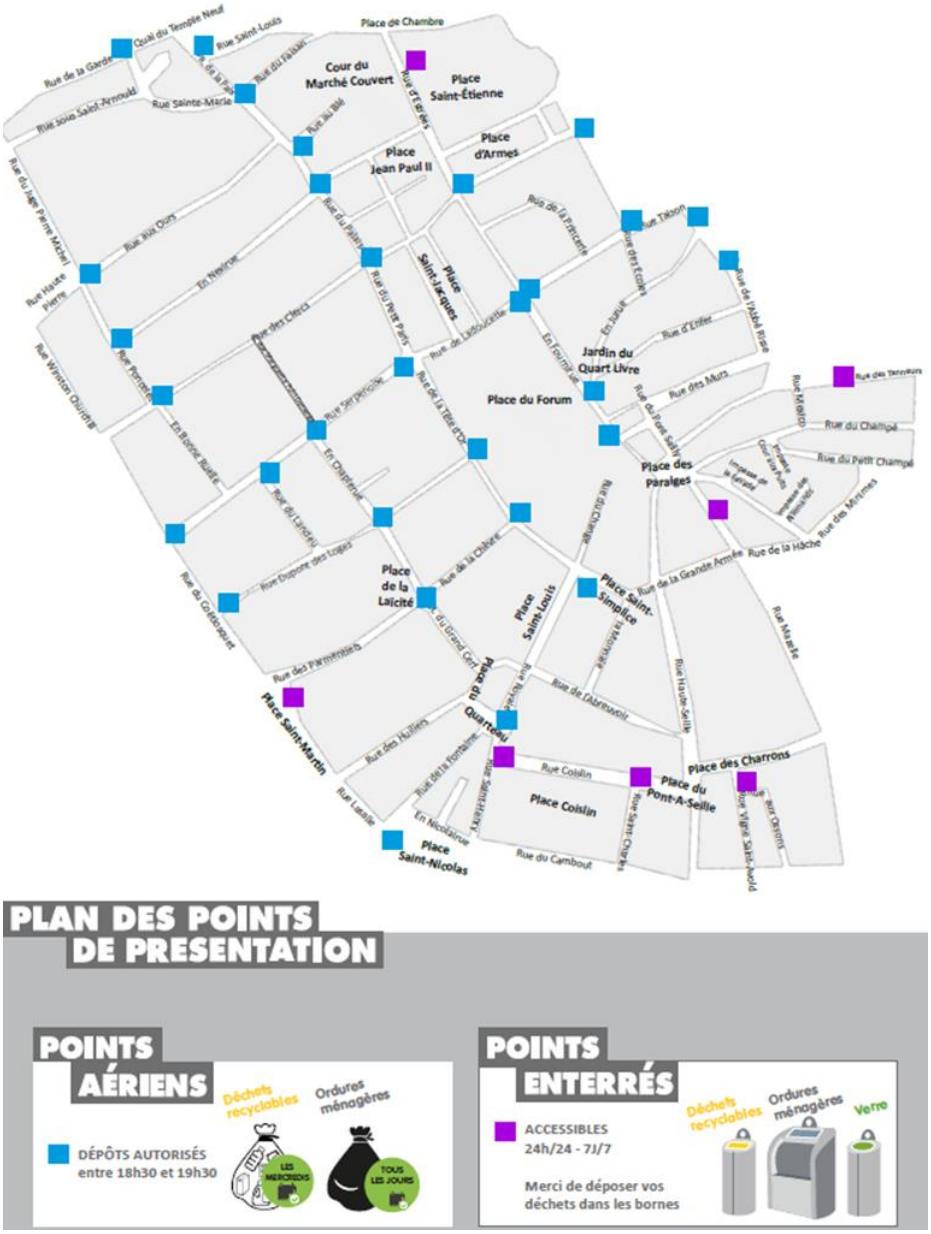

Après 2 mois de mise en œuvre, des adaptions ont été proposées, afin que ces nouvelles modalités de collecte prennent en compte les spécificités de ce secteur avec notamment la sortie du flux carton des commerçants. En effet, afin de diminuer les volumes à collecter sur les points de présentation en soirée, une réflexion avec les commerçants a été menée. C'est ainsi qu'une nouvelle solution de collecte des cartons a été mise en place avec une présentation des déchets carton du mardi au vendredi de 9h45 à 10h30. La collecte débute à 10h30 et se finit avant midi.

En parallèle la conteneurisation du centre-ville a été poursuivie, sur la base des nouvelles orientations arrêtées par le Comité de Pilotage Ville de Metz / Direction de la Gestion des Déchets. C'est le scénario dit « ceinture de PAVE » qui a ainsi été retenu en vue de répondre aux contraintes historiques, économiques et touristiques propres au centre-ville de Metz. Le projet consiste à créer une ceinture de PAVE autour du plateau piétonnier complétée de locaux à déchets au cœur de ville.

A fin 2021, 2 points d'apport volontaire enterrés (Rues Winston Churchill et aux Ours) ainsi qu'un ensemble de 5 colonnes aériennes rue Poncelet ont été installés. Ces équipements ont permis la suppression de 6 points de présentation dans le Quartier Poncelet. D'autres projets PAV sont en cours étude.

Enfin, l'étude de locaux à déchets est en cours sur la zone au cœur du centre-ville, où les solutions PAV ne peuvent être mises en œuvre (difficultés à enterrer, difficultés d'accès du camion). Le principe de ces locaux, est

de créer des équipements d'apports volontaires « dans les murs », correspondant à des locaux dotés en bacs, accessibles aux usagers d'un secteur 24h/24h via des badges. Une convention de mise à disposition d'un local rue Haute-seille a été signée en décembre 2021 entre la ville de Metz, propriétaire du local, et la Métropole, afin que celle-ci en dispose pour créer un local à déchets.

Optimisation des dispositifs de conteneurisation :

En parallèle, la Direction de la Gestion des Déchets engage une phase d'optimisation des dispositifs de collecte en place sur les communes déjà conteneurisées. Les dispositifs sont réévalués afin de traiter les éventuelles difficultés, ainsi qu'une réflexion quant à la pertinence technique et économique de la dualité des modes de collecte (porte-à-porte et apport volontaire) sur un même territoire sera engagée.

2.2. La prévention des déchets

En 2020, le premier confinement a eu un impact significatif qui a permis à Metz Métropole de dépasser l'objectif fixé en lien avec les membres de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de diminuer de 10 % la quantité de déchets ménagers et assimilés collectés entre 2010 et 2020 (- 10,3 % sur la période considérée).

La fermeture des déchèteries et l'arrêt temporaires des collectes d'emballages recyclables et papiers ont largement participé à cette baisse conjoncturelle (baisse respective de 2 981 et 2 131 tonnes collectées entre 2019 et 2020), masquant toutefois une hausse significative des quantités d'ordures ménagères collectées (+ 1 461 tonnes).

Tout au long de l'année 2021, des actions ont donc été mises en œuvre en vue de remobiliser les usagers autour du geste de tri des emballages ménagers recyclables et limiter la hausse prévisible de la production de déchets, liée notamment à un contexte d'assouplissement des mesures sanitaires et de reprise économique.

Axe 1 : Gestion de proximité des biodéchets

- Compostage individuel

  Les contraintes liées à la poursuite de la crise sanitaire et la pénurie de matériaux, notamment du bois de construction, n'ont pas permis la reprise de l'action telle qu'escomptée compte-tenu de l'incapacité conjoncturelle du prestataire de Metz Métropole à livrer des composteurs. Les permanences de la régie de mise à disposition des composteurs individuels sont restées fermées et la distribution de composteurs en bois a été suspendue faute de stock. Les ambassadeurs du tri et de la prévention ont toutefois assuré la livraison à domicile de 574 composteurs, soit 101 de moins que l'année précédente.

- Compostage collectif

  21 nouveaux sites de compostage « en pied d'immeuble » ont été équipés au cours de l'année, pour un total de 117 sites en fonctionnement à fin 2021. Plus de 2 000 usagers bénéficient ainsi de ce type d'équipement.

  En lien avec la levée des mesures sanitaires, les 7 sites de compostage de quartier ont progressivement retrouvé un fonctionnement normal grâce à l'implication des associations référentes.

- Réutilisation des sapins de Noël

  Comme en 2020, l'ensemble des communes de Metz Métropole ont été invitées à participer à l'opération de réutilisation des sapins de Noël. 37 des 44 communes ont adhéré à l'opération proposée par la collectivité soit 12 communes de plus que l'an dernier. 4 962 sapins ont ainsi été récupérés pour environ 37 tonnes de broyat obtenu, contre 3 233 sapins et 25 tonnes de broyat en 2020.

Axe 2 : Lutte contre le gaspillage alimentaire

- En restauration collective

  Aucune nouvelle commune n'a rejoint la démarche « zéro gaspi dans les cantines : moins jeter et mieux manger » en 2021 et les mesures sanitaires imposées aux structures périscolaires ont largement

empêchées la poursuite du projet. Un lien a toutefois été maintenu avec les 23 structures déjà engagées afin de pérenniser les actions qui touchent aujourd'hui près de 2 400 enfants.

- En restauration commerciale

Metz Métropole a choisi de promouvoir la pratique du « Gourmet Bag » (doggy bag à la française) en mettant à disposition des restaurateurs du territoire des supports de communication et des boîtes sérigraphiées. Après une année 2020 marquée par la fermeture prolongée des établissements, 16 nouveaux restaurants se sont engagés dans l'opération et 6 000 boites ont été distribuées.

- Etude biodéchets

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite loi AGEC) du 10 février 2020 prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets à l'ensemble des usagers au 31 décembre 2023.

Fin 2021, Metz Métropole a donc confié au cabinet de conseil et d'ingénierie INDDIGO une étude technico-économique de gestion séparée des biodéchets dans l'objectif de fournir à la Commission « Collecte, traitement et valorisation des déchets » l'ensemble des informations et analyses nécessaires pour retenir une stratégie de gestion des biodéchets ménagers et assimilés qui respectera le calendrier réglementaire. Un comité de pilotage, regroupant élus et services, a été installé pour assurer le suivi de cette étude.

Axe 3 : Prolongement de la durée d'usage

- Filière Livres

Metz Métropole apporte son soutien au développement et à la pérennisation du partenariat initié en 2017 entre RecycLivre, le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des adultes (CMSEA) et plusieurs entreprises d'insertion mosellanes pour le déploiement d'une filière de réemploi du livre. 22 000 livres ont été collectés en vue d'un réemploi ou d'un recyclage en 2021, soit 4 000 livres de plus que l'année passée.

- Filière TLC

Depuis 2013, Metz Métropole développe la filière de réemploi/recyclage des textiles, linges de maison et chaussures (TLC) en partenariat avec les communes et l'entreprise d'insertion Tri d'Union.

En 2021, les 65 conteneurs installés dans 32 communes ainsi qu'en déchèteries ont permis de collecter 301 tonnes de TLC en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage ; un chiffre en hausse par rapport à 2020 (+ 31 tonnes).

- Collectes zéro gaspi

756 donateurs ont apporté 19 tonnes d'objets dans le cadre des collectes organisées dans les déchèteries d'HAGANIS par les compagnons d'Emmaüs. Ces objets sont ensuite nettoyés, réparés si besoin, puis mis en vente dans les magasins Emmaüs de Peltre et de Thionville. Des chiffres nettement en hausse (+ 400 donateurs pour + 10 tonnes d'objets apportés) après une année 2020 qui avait vu les déchèteries fermer pendant plusieurs semaines.

- Annuaire des réparateurs

La marque " Répar'acteurs " permet aux artisans de la réparation de se positionner en tant qu'acteur du développement durable et de l'économie circulaire. Elle leur apporte une meilleure visibilité et leur permet de se positionner en tant qu'acteur de la réduction des déchets sur les territoires. Ce réseau poursuit son développement avec 16 artisans du territoire métropolitain labellisés, sur un total de 41 en Moselle.

Axe 4 : Consommation responsable

- Eco-exemplarité en interne

Afin de réduire la consommation de papier blanc, le groupe de travail « Tri, réduction des déchets et économie circulaire » du réseau M²D² a œuvré pour la mise à disposition de papier de brouillon à

l'attention de l'ensemble des agents en activité sur le site de la Maison de la Métropole : distribution d'éco-blocs réalisés à partir d'anciens supports de communication, équipement de 23 points en bacs à brouillon, réalisation d'une courte vidéo pour la promotion de l'action.

Axe 5 : Accompagnement des non-ménages

- Services de Metz Métropole

  À la suite du déménagement vers la Maison de la Métropole en novembre 2020, une formation a été proposée à l'ensemble des agents du site afin de les mobiliser autour des gestes de réduction et tri des déchets et favoriser la prise en main des équipements mis à disposition. Les 9 sessions proposées en 2021 ont permis de former 61 participants, soit 15 % de l'effectif.

- Accompagnement Redevance Spéciale (RS)

  11 nouveaux établissements ont été accompagnés en 2021. Depuis le début de l'opération en 2016, 37 structures professionnelles ont ainsi été accompagnées dans le cadre de la démarche proposée par Metz Métropole et 13 d'entre elles se sont engagées dans des actions de prévention et/ou de valorisation de leurs déchets.

- Eco-défis

  Action portée par la Direction de la Transition Ecologique de Metz Métropole, les Eco-défis ont pour objectif d'accompagner les artisans et commerçants du territoire qui souhaitent s'impliquer dans des actions de développement durable. En 2021, 51 entreprises artisanales ont été accompagnées dans la réalisation de 384 défis, dont 117 étaient en lien avec la gestion des déchets.

Axe 6 : Transversalité

- Définition d'une stratégie de prévention et réemploi en déchèterie

  Afin d'alimenter les réflexions du comité de pilotage dédié à l'élaboration d'un Plan pluriannuel d'investissement, le service prévention et valorisation des déchets a réalisé une analyse des différents dispositifs de prévention des déchets en déchèterie déployés sur le territoire national.

- Sensibilisation du grand public

  Au-delà du développement de projets, il est nécessaire de sensibiliser le grand public à la thématique de la prévention des déchets et à ses multiples enjeux (sanitaires, sociaux, environnementaux, économiques…).

  Des interventions sont donc réalisées tout au long de l'année, à l'occasion d'événements organisés par la Métropole, les communes ou les partenaires associatifs et professionnels. Ces évènements peuvent s'adresser au grand public ou à des groupes plus ciblés. Les principaux sujets abordés sont : le compostage, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la consommation responsable ou encore le réemploi.

  En 2021, la crise sanitaire a encore fortement empêché la planification et le maintien des évènements. À noter toutefois :

  - La participation à la journée mondiale de lutte contre le gaspillage alimentaire organisée au restaurant Le Cuculotin à Metz en septembre 2021 – 40 visiteurs ;
  - L'animation d'un stand dédié à la pratique du compostage à l'occasion du festival Jard'in Metz en septembre 2021 – 120 visiteurs ;
  - La participation au Salon de l'agriculture AGRIMAX à Metz – 30 visiteurs ;
  - L'animation d'ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire pour les enfants et adultes aux Ateliers Jean-Marie PELT de Montigny-lès-Metz – 24 participants.

Évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectées (base 100 en 2010)

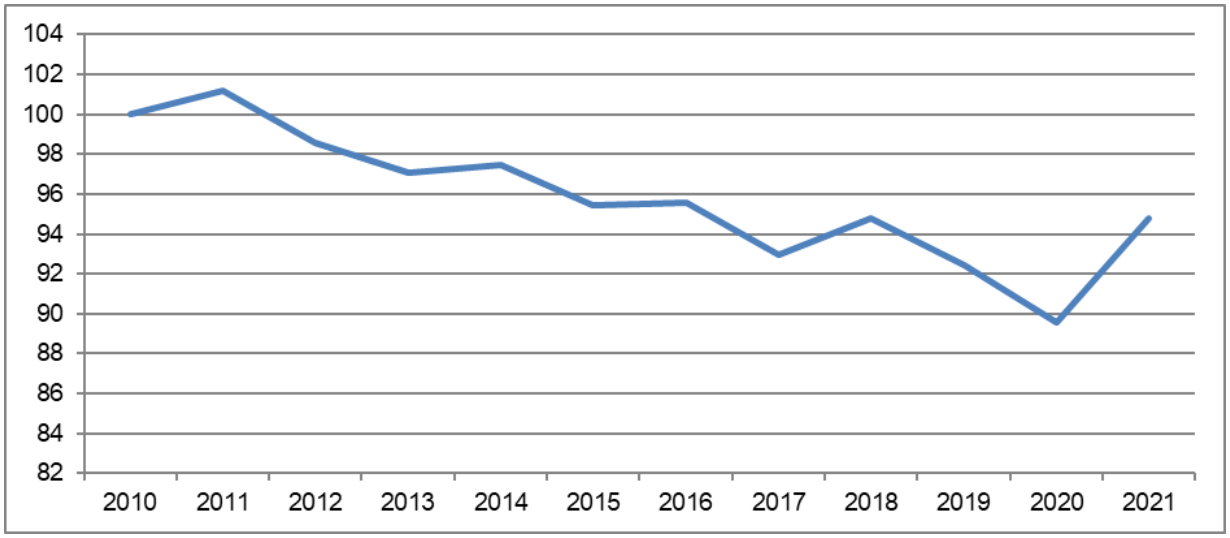

Après deux années consécutives de baisse (- 2,4 % entre 2018 et 2019 puis - 3,2 % entre 2019 et 2020), les quantités de déchets ménagers et assimilés collectées sont reparties à la hausse (+ 5,9 %) sous l'effet de la levée des restrictions sanitaires et de la reprise économique.

2.3. L'augmentation des performances de tri

L'année 2021 a été marquée par la candidature de Metz Métropole à la 4e phase des appels à projets du Plan de performances des territoires CITEO.

Le 31 décembre 2022 au plus tard, l'Extension des Consignes de Tri (ECT) à tous les emballages devra être généralisée en France. Ce projet national vise à simplifier le geste de tri en permettant aux habitants de trier tous leurs emballages ménagers en plastique et à accélérer ainsi les dynamiques déjà à l'œuvre de réduction des ordures ménagères résiduelles.

CITEO, éco-organisme agréé par l'État, a la charge de piloter le déploiement de l'ECT et d'accompagner les acteurs concernés (collectivités compétentes et exploitants de centres de tri). Par un dispositif d'appels à projet, CITEO participe aux dépenses de modernisation des centres de tri et soutient les collectivités dans le passage à l'ECT.

Metz Métropole a donc déposé un dossier dans le cadre de l'appel à candidature « Extension des consignes de tri » (délibération du bureau métropolitain du lundi 29 mars 2021) et HAGANIS a candidaté à l'appel à projets « Adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers, et amélioration des performances de tri ».

Les 2 dossiers ont reçu un avis favorable de la part de CITEO, ouvrant la voie à la modernisation du centre de tri exploité par HAGANIS et au déploiement de l'extension des consignes de tri à l'échelle de l'ensemble de son territoire à partir du 1er janvier 2022.

En préambule de ce changement majeur pour les habitants du territoire, Metz Métropole a poursuivi la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de son plan pluriannuel pour l'amélioration des performances de tri et de recyclage des emballages recyclables et des papiers.

Action 1 : Renforcement du maillage des points d'apport volontaire pour le verre d'emballage

Un nouveau marché a été attribué pour l'acquisition de conteneurs aériens destinés au renouvellement du parc existant et à la densification du maillage. La pénurie de matériaux, et notamment d'acier, à l'échelle internationale a toutefois entravé la bonne exécution des prestations et seulement 8 conteneurs ont pu être commandés, tous flux confondus.

Action 2 : Amélioration de la qualité du tri dans les Points de Regroupement (PR)

Une expérimentation a été réalisée en remplaçant les 12 bacs jaunes dans 5 points de regroupement par des bacs operculés, complétée par la pose de panneaux d'information sur sites et 2 opérations de

sensibilisation par les ambassadeurs du tri et de la prévention. Les 4 caractérisations réalisées par HAGANIS n'ont toutefois pas fait apparaître d'amélioration significative de la qualité du tri. De plus, l'apparition de nids de guêpes dans les bacs nous a conduit à ne pas renouveler l'expérimentation.

Action 3 : Rendre exemplaires et acteurs les agents de la Direction de la Gestion des Déchets

Un nouveau système de pré-collecte des déchets a été déployé sur le site du Centre technique métropolitain, organisé autour de 12 points de tri partagés. 5 collecteurs de gobelets et 6 bioseaux pour la collecte des déchets compostable ont également été installés. Ce projet a été accompagné d'une campagne de communication auprès des agents et les agents d'entretien ont été formés au respect des consignes de tri.

Actions 4 : Déploiement du tri en habitat collectif

Cette action n'a fait l'objet d'aucun développement en 2021.

Action 6 : Organisation de stands de sensibilisation grand public

Les Ambassadeurs du Tri et de la Prévention (ADTP) ont participé à 2 événements locaux au cours desquels ont été proposées des activités ludiques visant à rappeler les consignes de tri et à sensibiliser aux gestes de prévention : Metz Plage et le Festival de l'écologie de la Ville de Metz. 155 usagers ont ainsi été sensibilisés.

4 ateliers ont également permis la diffusion des consignes de tri auprès de 61 personnes. Ces animations ont notamment été réalisées en pied d'immeubles, auprès d'enfants en accueil de loisirs ou en partenariat avec des établissements scolaires.

À noter, l'organisation d'un programme annuel autour de la réduction et du tri des déchets au sein du centre social MJC Boileau (Woippy) avec 3 ateliers : connaître et réduire la quantité de déchets au sein de sa structure, parcours et devenir des déchets, le réemploi. Ce programme se poursuivra en 2022 avec des ateliers autour du gaspillage alimentaire et du compostage.

Action 7 : Organisation de sensibilisation ciblées

28 390 foyers ou entreprises répartis sur 15 communes de Metz Métropole ont bénéficié d'un rappel des consignes par un ambassadeur du tri, dans le cadre d'actions de sensibilisation en porte-à-porte.

Action 8 : Accompagnement des professionnels

Cf. § 2.2. La prévention des déchets – Axe 5 : Accompagnement Redevance Spéciale (RS)

Action 9 : Optimisation des remontées d'information via l'outil de géolocalisation

Une expérimentation a été menée avec un équipage de collecte afin de lutter contre la présence de verre d'emballage dans les bacs individuels de collecte des ordures ménagères résiduelles. Sur un secteur donné, l'équipage a été invité à signaler toute présence de verre à l'aide d'une boite à bouton située à l'arrière du camion de collecte. Les adresses identifiées ont ensuite été sensibilisées par l'équipe des ambassadeurs du tri et de la prévention avant une deuxième campagne de remontée d'information. Sur les 114 foyers identifiés, seuls 6 ont récidivé. Au regard de ce résultat positif, le dispositif sera progressivement déployé à d'autres secteurs de collecte.

Action transversale : Conteneurisation et accompagnement au changement de mode de collecte

L'accompagnement des usagers dans le cadre du changement de mode de collecte s'est poursuivi au travers de 30 actions menées dans 8 communes pour 8 275 entités sensibilisées. La modification des modalités de collecte des déchets dans l'hypercentre de Metz (passage d'une collecte en porte-à-porte à une collecte sur des points de présentation) et les projets de conteneurisation engagés sur le même secteur ont largement mobilisé l'équipe des ambassadeurs du tri et de la prévention avec 3 distributions de 6 000 flyers auprès des particuliers et l'information de 600 professionnels à 2 reprises.
21 actions correctives post-conteneurisation et de rappel du règlement de collecte ont également été réalisées sur 8 communes, pour 1 410 foyers et professionnels sensibilisés.

Actions dédiées au suivi de la qualité du tri des emballages recyclables : caractérisation et contrôles qualité

Les ambassadeurs du tri ont participé à 3 opérations de caractérisation dans les locaux d'HAGANIS et réalisé 108 contrôles de terrain, notamment des contrôles du taux de remplissage des équipements en vue d'anticiper les éventuels transferts de flux dans le cadre du déploiement de l'extension des consignes de tri.

Soutien aux actions de prévention

Les ambassadeurs du tri et de la prévention ont apporté leur soutien pour la livraison à domicile de 574 composteurs individuels ; une organisation privilégiée en raison de la suspension des permanences de la régie de mise à disposition dans le cadre des mesures de prévention COVID.

Le programme pédagogique

La sensibilisation des plus jeunes à la préservation de l'Environnement constitue un axe important de l'action de Metz Métropole depuis de nombreuses années. L'animateur de la Direction de la Communication de l'Eurométropole, en partenariat avec l'Inspection Académique, propose un programme pédagogique à destination des écoles primaires et maternelles du territoire pour sensibiliser les enfants de 3 à 11 ans aux enjeux du tri et de la réduction des déchets ménagers.

En 2020-2021, 154 classes, réparties dans 43 écoles, se sont inscrites au projet pédagogique, contre 116 l'année précédente. 3 418 enfants et par extension, autant de familles, ont été sensibilisés au recyclage et à l'importance de mieux gérer les déchets.

2.4. La Redevance Spéciale (RS)

Les professionnels peuvent faire appel à Metz Métropole pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères. Ce service est principalement financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), calculée sur la valeur du foncier bâti et sans corrélation avec la quantité de déchets produite.

Afin d'inciter les professionnels à réduire et valoriser leurs déchets, rééquilibrer les charges entre les ménages et les non-ménages et financer au plus juste le service rendu, le Conseil de Metz Métropole a délibéré le 13 avril 2015 sur la mise en œuvre de la Redevance Spéciale (RS), et le 29 juin 2015 sur la définition du règlement de redevance spéciale, fixant les modalités d'application.

Sur cette base, la RS est déployée par abaissement successif du seuil d'assujettissement.
La délibération du 11 juin 2019 définit la phase 4 du projet de déploiement de la RS. Depuis le 1er janvier 2021, la RS s'applique à tout non-ménage produisant plus de 3 300 litres hebdomadaires de déchets.

Le coût des déchets recyclables est toujours fixé à 0,020 € / litre et celui des déchets non-recyclables à 0,038 € / litre.

Les modalités techniques et financières de la RS constituent des leviers pour inciter les professionnels à :
- Optimiser leur organisation afin de rationaliser les moyens de pré-collecte mis à disposition et faciliter la collecte ;
- Réduire les quantités de déchets par une facturation en adéquation avec les volumes produits ;
- Trier et orienter les déchets vers les bonnes filières de valorisation grâce à un tarif incitatif pour les déchets recyclables.

La majorité des non-ménages contactés dans le cadre du seuil 4 l'ont été en 2020, au démarrage du déploiement. Aussi en 2021, sur 78 contacts dont 19 nouveaux, 52 ont vu leur production de déchets diminuer sous le seuil de 3 300 litres, et 8 ont fait appel à un prestataire privé.

Concernant l'évolution du nombre de redevables, sur 160 conventions signées :
- 3 engagements ont été résiliés pour cause de contractualisation avec un prestataire privé,
- 1 établissement engagé a fermé,
- 1 établissement engagé est passé sous le seuil de RS.

Ainsi, 155 engagements sont actifs au 31 décembre 2021.

2.5. Qualité, Hygiène et Sécurité

2.5.1 Mesures d'hygiène et de sécurité mises en œuvre

Afin d'améliorer les conditions de travail des agents et prévenir les risques professionnels, conformément à ses obligations, la Direction de la Gestion des Déchets a engagé en 2021, les actions suivantes :

- Remise à jour des protocoles de sécurité pour les intervenants extérieurs au Centre Technique Métropolitain (CTM) et sur les sites extérieurs ;
- Remise à jour du support d'accueil sécurité pour les nouveaux embauchés (ripeurs-chauffeurs) ;
- Lancement de groupes de travail sur des thématiques en lien avec la sécurité ;
- Déploiement des opérations de communication et d'information auprès des usagers et des communes en cas de dysfonctionnement sur le terrain (problème de collecte, d'hygiène, dégradations …).

Les autres actions engagées les années précédentes ont été poursuivies telles que :

- La création de supports de ¼ d'heure Environnement Santé Sécurité (EHS) afin de poursuivre la constitution d'une bibliothèque de sujets qui pourront être utilisés par la hiérarchie en fonction des problématiques rencontrées;
- La réalisation d'une analyse statistique détaillée des accidents des années 2018, 2019 et 2020 afin de mieux appréhender les causes principales d'accident ainsi que les principaux sièges et natures des lésions ;
- La mise en œuvre de tableaux de bord visant à suive mensuellement l'évolution du taux de fréquence et du taux de gravité au sein de la Direction de la Gestion des Déchets ;
- L'analyse systématique des accidents avec arrêt par une équipe pluridisciplinaire : victime, responsable hiérarchique de l'accidenté, services supports ou techniques si besoin et service EHS.

2.5.2 Formations sécurité suivies par les personnels

Le tableau ci-dessous récapitule les formations suivies par les agents en 2021 :

Intitulé formation	Nombre d'agents formés	Durée de formation en jours
FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES		
CACES R486 Gerbeur (formation initiale)	5	2
Chariots automoteurs cat. 3 F.I.	1	3
CACES R 490 Grues auxiliaires (recyclage)	2	2
CACES R490 - Grue auxiliaire (formation initiale)	3	3
FCO Transport de marchandises	29	5
FIMO transport de marchandises	2	20
Habilitation Electrique BS BE Mann - F.I.	1	2
Permis de conduire C et CE	2	15
FORMATIONS A LA SECURITE		
Gestes qui sauvent	31	0,5
PSC1	1	1

Le sauveteur ou la sauveteuse secouriste du travail (SST)	2	2
Levée et manutention, contrôle et signalements, nettoyage et entretien des équipements	9	2
La collecte des déchets en toute sécurité	9	2
Signalisation temporaire des chantiers sur voirie	1	2

2.5.3 Nombre d'accidents de travail et taux d'absentéisme de la régie directe de Metz Métropole

- 28 accidents de travail avec arrêt (19 en 2020) ;
- 0 maladie professionnelle (0 en 2020) ;
- 5 accidents de travail sans arrêt (1 en 2020) ;
- 0 accident de travail mortel (0 en 2020).

Taux de fréquence = (nombre d'accidents avec arrêt + nombre d'accidents mortels) x 1 000 000 / nombre d'heures travaillées)
Taux de gravité = nombre de jours calendaires d'arrêts de travail x 1 000 / nombre d'heures travaillées
Taux d'absentéisme = nombre d'heures d'absence (tous les arrêts sauf congés maternité et congés paternité) * 100 / nombre d'heures travaillées dans l'année

Année	Taux de fréquence	Taux de gravité	Taux d'absentéisme
2019	77,53	5,39	9,75
2020	48,70	4,24	8,52
2021	**73,96**	**5,13**	**8,98**

La tendance à la baisse du taux de fréquence constaté entre 2019 et 2020 ne s'est pas confirmée en 2021. Toutefois, il faut considérer que l'année 2020 pour raison de pandémie COVID ne peut être utilisée comme base de comparaison aux autres exercices. En effet, au sein de la Direction de la Gestion des Déchets, les agents de collecte représentant la plus grosse proportion des effectifs étaient présents en alternance 1 semaine sur 2 de mi-mars à mi-juin 2020. Malgré cela, le taux de fréquence de l'année 2021 reste tout de même à un niveau élevé. A titre de comparaison, le taux de fréquence national pour l'activité de collecte des déchets non-dangereux était de 41,7 en 2019.

Le taux de gravité a également augmenté en 2021 et reste supérieur à la moyenne nationale pour les métiers la collecte des déchets non-dangereux qui était de 3,6 au titre de l'année 2019.

L'analyse détaillée des accidents a permis d'identifier que les mains (22% des AT avec arrêt en 2021), le bassin/abdomen (22 % des AT avec arrêt 2021) et les chevilles (17% des AT avec arrêt 2021) représentaient les sièges des lésions les plus impactés. Les principales natures des lésions sont des contusions, des douleurs lombaires et des entorses.

Enfin, le taux d'absentéisme a également repris une tendance à la hausse principalement liée à l'augmentation des absences faisant suite à accident du travail (+ 17 % par rapport à 2020) et pour longue maladie (77 jours d'absence en 2019 et 518 jours en 2020).

2.5.4 Projet de management de la qualité et de la sécurité

La Direction de la Gestion des Déchets est engagée dans une démarche de management de la qualité et de la sécurité afin :

- D'optimiser son fonctionnement et son organisation ;
- De fiabiliser ses données ;
- De centraliser les informations et de les rendre accessibles à tous ;
- De développer les compétences des équipes et de les impliquer autour d'un projet commun.

Et ainsi :

- Améliorer l'écoute et la satisfaction des usagers et des communes ;
- Faciliter le travail collectif entre élus et service public ;
- Améliorer les performances environnementales et réduire les impacts environnementaux ;
- Améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel par le développement d'une culture sécurité.

Cette démarche se traduit notamment par la formalisation des processus, la traçabilité des données et la structuration d'un système documentaire.

2.6 Relation usagers

Créé en 2012, le service " relations aux usagers ", est aujourd'hui le point d'entrée de la Direction de la Gestion des Déchets. Joignables par mail (qualitedechets@eurometropolemetz.eu) ou via un numéro unique (03 87 20 10 00), 3 agents prennent en charge les demandes de renseignements et les réclamations des usagers, bailleurs et communes. Ce service est ouvert du lundi au jeudi, de 8h00 à 18h00 et le vendredi de 8h à 17h, soit 49h00 de permanence hebdomadaire à l'écoute et au service du public.

En 2021, 26 300 demandes (mails, appels téléphoniques, formulaires en ligne, courriers…) ont été enregistrées (aucune saisie de donnée durant le premier confinement), dont :

- 7 % de réclamations concernant la conteneurisation et la collecte des déchets ;
- 70 % de demandes de renseignements au sujet des jours de collecte, horaires de sortie des sacs ou bacs, distribution des sacs, conteneurisation ;
- 3 % de mises en relation ;
- 21 % de prises de rendez-vous pour une collecte d'encombrants.

En 2021, les demandes par services se répartissent principalement comme suit :

- 56 % pour la collecte (porte-à-porte, PAV et encombrants) ;
- 2 % pour la distribution des sacs ;
- 25 % pour la pré-collecte (conteneurisation, maintenance et livraison des bacs) ;
- 5 % pour la prévention.

Les réclamations sont analysées en collaboration avec les services concernés afin de mettre en place des actions correctives et améliorer la qualité du service rendu. Les aléas de collecte et les difficultés rencontrées sur le terrain sont également transmis aux communes pour information ou pour intervention

2.7 Géolocalisation

Le système déployé associe systèmes embarqués et logiciels d'exploitation et d'optimisation des tournées. Il est composé d'une balise GPS qui relève la position en temps réel du véhicule de collecte, d'une console embarquée qui, connectée à la balise GPS, permet au chauffeur d'être guidé et de recevoir des informations, ou même d'en saisir (évènements, anomalies, etc.), et d'un système de lecture RFID pour l'identification des puces des bacs de Metz Métropole.

Les équipements sont utilisés pour :

- Relever la position des camions en temps réel ainsi que les informations afférentes : ensemble des collectes en cours et leurs véhicules associés, localisation du véhicule, tournée(s) affectée(s), durée de la collecte à l'instant T, temps de collecte restant, etc. ;
- Permettre aux équipages de téléphoner à une liste de contacts prédéfinis et de recevoir des appels.

Ces données permettent de répondre directement à l'usager sur l'avancée de la tournée et les difficultés rencontrées, en lien avec les équipages, quasiment en temps réel.

De plus, le système relève :

- Les données d'exploitation : date, heure de départ et fin de tournée, durée de la tournée, temps et kilométrage, nombre de bacs levés (par tronçon, par commune…) ;
- Les anomalies saisies par l'équipe de collecte (dépôts sauvages, bacs cassés, etc.) ou les évènements ponctuels (rue bloquée, problème d'accessibilité, conditions météorologiques, etc.). L'équipage saisit également la localisation des points noirs de sécurité : marches arrière, collectes en bilatéral (par rues, par communes…).

L'analyse de ces données, au travers des logiciels d'exploitation (analyses statistiques, cartographie…) contribue à optimiser la qualité de service et à améliorer les conditions de travail des agents, dans le respect des préconisations de recommandation R-437.

Ces outils permettent la formalisation des plans de tournées.

Au 31 décembre 2021, 223 tournées sont répertoriées dans le système et permettent l'identification des agents et des missions.

3 Les indicateurs techniques

3.1. Les contenants

3.1.1 Les sacs

En 2021 seuls les secteurs non-conteneurisés des centres-villes de Metz et d'Ars-sur-Moselle ont été dotés en sacs, soit une distribution de :

- 242 300 sacs pour la collecte des ordures ménagères (365 600 en 2020)
- 183 500 sacs transparents pour la collecte sélective (170 000 en 2020)

Plus aucun sac ne sera distribué au terme de la conteneurisation.

3.1.2 Les bacs

Metz Métropole met à disposition différents volumes de bacs pour la collecte en porte-à-porte, en fonction de la taille du ménage :

Nombre de personnes par foyer	De 1 à 4 pers.	5 pers.	6 pers. et plus
Dotation en bacs OMR	180 L	240 L	360 L
Dotation en bacs EMR	180 L	240 L	240 L

En 2021, 569 bacs OMR et 885 bacs EMR ont été distribués dont 578 interventions liées à des échanges pour modification de volume ou bacs disparus.
Le service dédié à la distribution des bacs, intervient aussi dans la maintenance et la réparation de bacs pour un total de 6479 interventions en 2021 (changement de couvercles cassés, roues…).
De même, 139 bacs destinés à la collecte des ordures ménagères et assimilés (OMA) ont également été distribués aux non-ménages.

Au 31 décembre 2021, 52 155 bacs OMR, 6 503 bacs OMA et 50 942 bacs EMR sont en service.

3.1.3 Les points de regroupement (PR)

Le nombre de PR évolue constamment en lien avec le projet de conteneurisation et le programme de déploiement des points d'apport volontaire (PAV). Dans le cas où des bacs individuels ne peuvent être déployés, des PR sont installés mais peuvent également être déplacés, remplacés par des PAV ou encore retirés au profit d'une dotation individuelle.

Au 31 décembre 2021, 227 PR sont en service, contre 256 un an plus tôt.

3.1.4 Les points d'apport volontaire (PAV)

Au 31 décembre 2021, Metz Métropole dispose sur son territoire de :

- 321 conteneurs aériens dont 221 conteneurs verre et 94 conteneurs JRM, 3OMR et 3 EMR/JRM;
- 324 points d'apport volontaire enterrés composés de :
  - 254 colonnes verre ;
  - 80 colonnes JRM ;
  - 569 colonnes OMR ;
  - 293 colonnes EMR/JRM

3.2 Les tonnages collectés

3.2.1 Les ordures ménagères résiduelles

Ordures Ménagères (OMR)	Population SINOE	Tonnages	N/N-1	N/2010	Ratio kg/hab.
2010	223 891	67 230	/	/	300,3
2015	220 593	62 611	-6,9%	-6,9%	283,8
2016	220 265	61 027	-2,5%	-9,2%	277,1
2017	219 880	59 657	-2,2%	-11,3%	271,3
2018	223 798	60 176	0,9%	-10,5%	268,9
2019	226 287	58 881	-2,2%	-12,4%	260,2
2020	221 489	60 342	2,5%	-10,2%	272,4
2021	**227 053**	**60 729**	**0,6%**	**-3,0%**	**267,5**

Source : tonnages facturés par HAGANIS en 2021

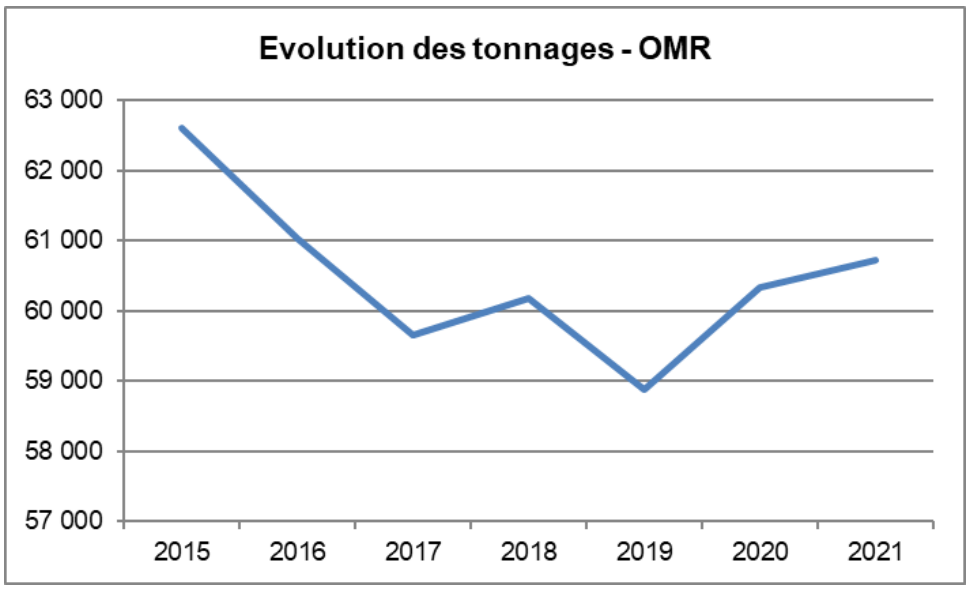

L'organisation dégradée mise en place lors du 1er confinement sanitaire en 2020 (arrêt des collectes sélectives pendant 5 semaines au profit d'une collecte exclusive des ordures ménagères résiduelles) avait entrainé une perte du geste de tri de la part de certains usagers occasionnant un report d'une partie des emballages ménagers et assimilés vers les ordures ménagères.

En 2021, la levée progressive des mesures sanitaires et la reprise de l'économie ont également débouché sur une hausse des quantités d'ordures ménagères produites sur le territoire métropolitain. Une hausse à relativiser compte-tenu de l'évolution de la population métropolitaine (+ 5 564 habitants : population SINOE), soit une production d'OMR de 272,4 kg / hab. / an en 2020 contre 267,5 kg / hab. /an en 2021.

3.2.2 Les matériaux recyclables

Cette partie présente de manière distincte les déchets recyclables collectés en mélange en porte-à-porte et en apport volontaire, les journaux, revues et magazines (JRM) collectés en apport volontaire ainsi que les cartons des commerçants du centre-ville collectés en porte-à-porte.

3.2.2.1 Recyclables en mélange

Recyclables en mélange (EMR)	Population SINOE	Tonnages	N/N-1	N/2010	Ratio kg/hab.
2010	223 891	9 272	/	/	41,4
2015	220 593	10 254	10,6%	10,6%	46,5
2016	220 265	11 126	8,5%	20,0%	50,5
2017	219 880	12 354	11,0%	33,2%	56,2
2018	223 798	12 872	4,2%	38,8%	57,5
2019	226 287	12 603	-2,1%	35,9%	55,7
2020	221 489	10 658	-15,4%	14,9%	48,1
2021	**227 053**	**11 965**	**12,3%**	**16,7%**	**52,7**

Source : tonnages facturés par HAGANIS en 2021

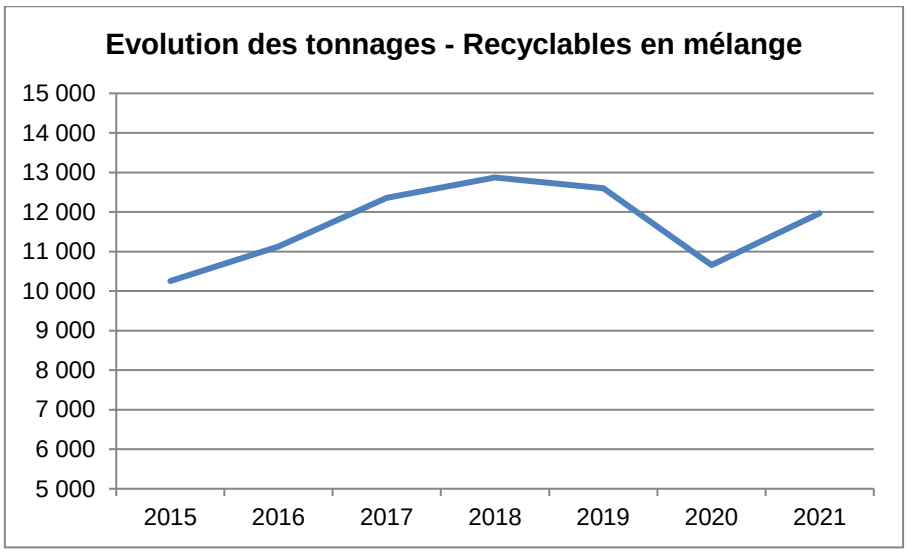

La vaste campagne de sensibilisation débutée dans le sillage de la reprise de la collecte en porte-à-porte des emballages ménagers recyclables en 2020 a été accompagnée d'une repise du geste de tri, sans atteindre toutefois les niveaux d'avant la crise sanitaire.

3.2.2.2 Journaux, revues, magazines en apport volontaire

Journaux Revues Magazines (JRM)	Population SINOE	Tonnages	N/N-1	N/2010	Ratio kg/hab.
2010	223 891	2 350	/	/	10,5
2015	220 593	1 574	-33,0%	-33,0%	7,1
2016	220 265	1 407	-10,6%	-40,1%	6,4
2017	219 880	1 141	-18,9%	-51,4%	5,2
2018	223 798	872	-23,6%	-62,9%	3,9
2019	226 287	787	-9,7%	-66,5%	3,5
2020	221 489	613	-22,1%	-73,9%	2,8
2021	**227 053**	**542**	**-11,6%**	**-65,6%**	**2,4**

Source : tonnages facturés par HAGANIS en 2021

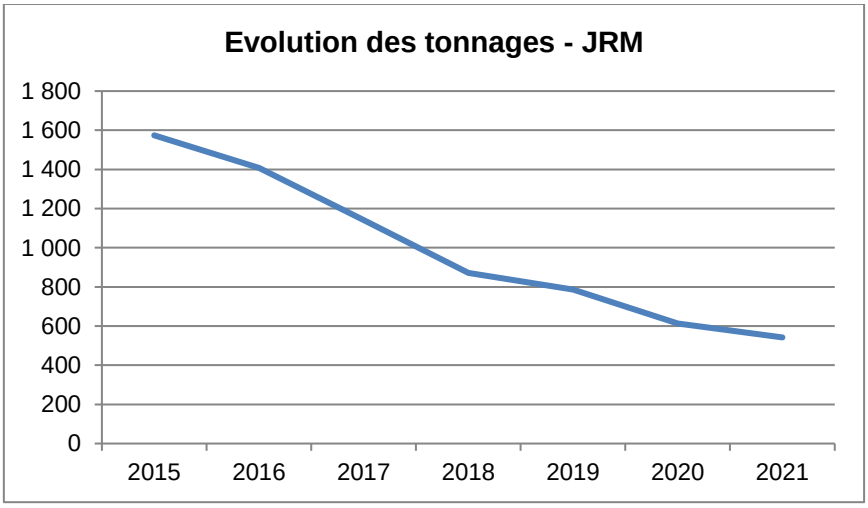

Le non-remplacement des conteneurs aériens dédiés à la collecte des journaux, revues et magazines entraine une diminution continue de ce flux au profit de la collecte en mélange.

3.2.2.3 Tri global

Tri global	Population SINOE	Tonnages	N/N-1	N/2010	Ratio kg/hab.
2010	223 891	11 622	/	/	51,9
2015	220 593	11 828	1,8%	1,8%	53,6
2016	220 265	12 533	6,0%	7,8%	56,9
2017	219 880	13 495	7,7%	16,1%	61,4
2018	223 798	13 744	1,8%	18,3%	61,4
2019	226 287	13 390	-2,6%	15,2%	59,2
2020	221 489	11 271	-15,8%	-3,0%	50,9
2021	**227 053**	**12 507**	**11,0%**	**5,7%**	**55,1**

Source : tonnages facturés par HAGANIS en 2021

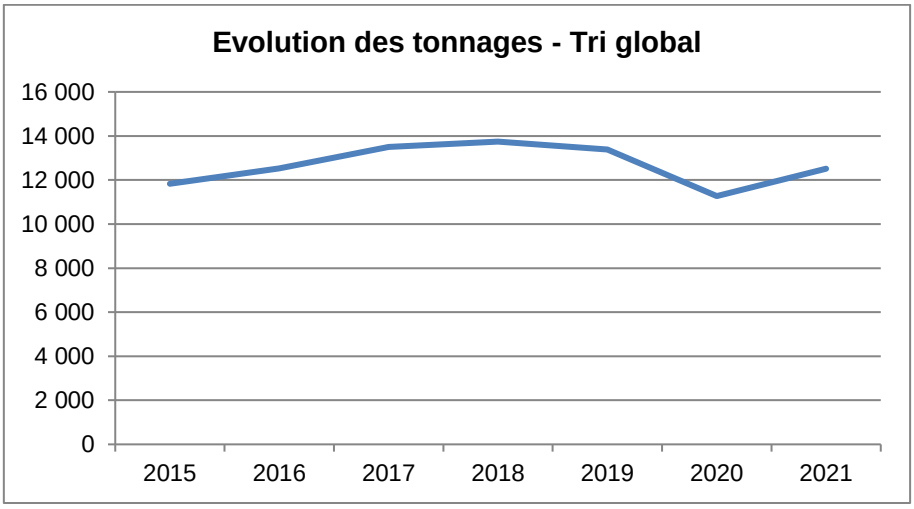

Dans l'ensemble, les quantités d'emballages et papiers collectées en 2021 sont en hausse par rapport à l'année précédente (+ 10,9 %), mais elles demeurent en-deçà des performances de 2019.

3.2.2.4 Cartons des commerces du centre-ville de Metz

Cartons commerçants	Population SINOE	Tonnages	N/N-1	N/2010	Ratio kg/hab.
2010	223 891	920	/	/	4,1
2015	220 593	926	0,7%	0,7%	4,2
2016	220 265	1 070	15,6%	16,3%	4,9
2017	219 880	925	-13,5%	0,5%	4,2
2018	223 798	823	-11,0%	-10,5%	3,7
2019	226 287	761	-7,5%	-17,3%	3,4
2020	221 489	749	-1,6%	-18,6%	3,4
2021	**227 053**	**797**	**6,4%**	**-13,9%**	**3,5**

Source : tonnages facturés par HAGANIS en 2021

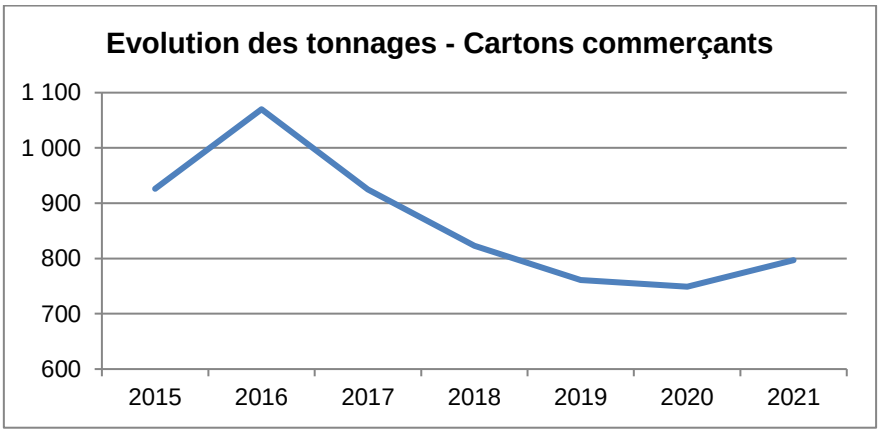

La modification des modalités de collecte des cartons des commerçants (passage d'une collecte en soirée à une collecte le matin, du mardi au vendredi) a entrainé une légère hausse des tonnages collectés.

3.2.3 Le verre

Cette partie présente de manière distincte le verre collecté en apport volontaire (AV) et le verre des restaurateurs du centre-ville de Metz collecté en porte-à-porte.

3.2.3.1 Verre collecté en apport volontaire

Verre en apport volontaire	Population SINOE	Tonnages	N/N-1	N/2010	Ratio kg/hab.
2010	223 891	5 729	/	/	25,6
2015	220 593	5 827	1,7%	1,7%	26,4
2016	220 265	5 938	1,9%	3,6%	27,0
2017	219 880	5 941	0,1%	3,7%	27,0
2018	223 798	6 075	2,2%	6,0%	27,1
2019	226 287	5 974	-1,7%	4,3%	26,4
2020	221 489	6 241	4,5%	8,9%	28,2
2021	**227 053**	**6 288**	**0,8%**	**7,9%**	**27,7**

Source : tonnages facturés par HAGANIS en 2021

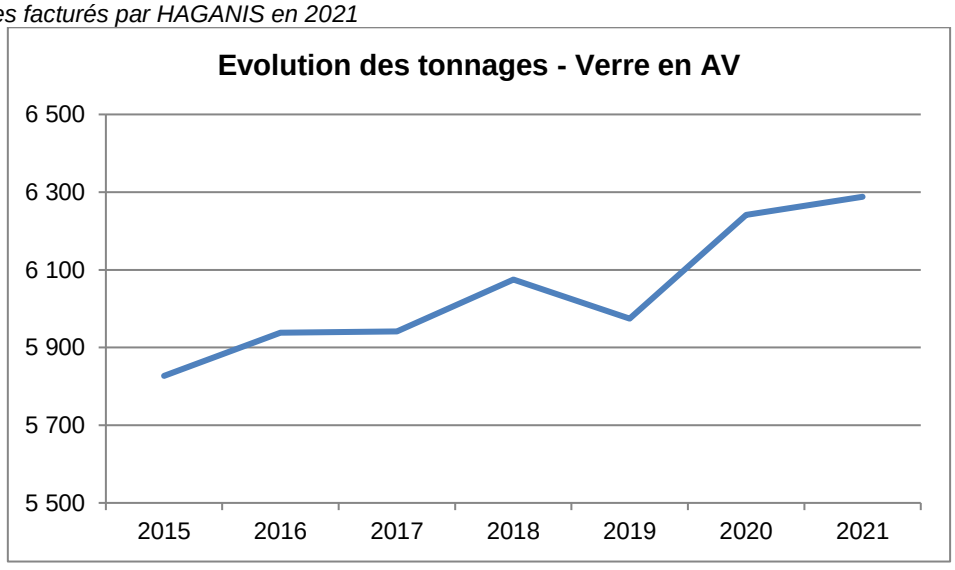

Les quantités de verre d'emballage collectées continuent de progresser en 2021. Une progression à mettre en lien avec une étude de l'institut Nielsen publiée en avril 2021 qui a révélé que la vente d'alcools (sans compter les vins) a augmenté de 5 % en grande distribution en 2020, tandis que le chiffre d'affaires des alcools a fait un bond de 14 % entre le 1er janvier et la mi-avril 2021.

3.2.3.2 Verre des restaurateurs du centre-ville de Metz collecté en porte-à-porte

Verre des restaurateurs	Population SINOE	Tonnages	N/N-1	N/2010	Ratio kg/hab.
2010	223 891	454	/	/	2,0
2015	220 593	398	-12,3%	-12,3%	1,8
2016	220 265	407	2,3%	-10,4%	1,8
2017	219 880	402	-1,1%	-11,3%	1,8
2018	223 798	405	0,6%	-10,8%	1,8
2019	226 287	382	-5,7%	-15,9%	1,7
2020	221 489	228	-40,3%	-49,8%	1,0
2021	**227 053**	**228**	**0,0%**	**-42,7%**	**1,0**

Source : tonnages facturés par HAGANIS en 2021

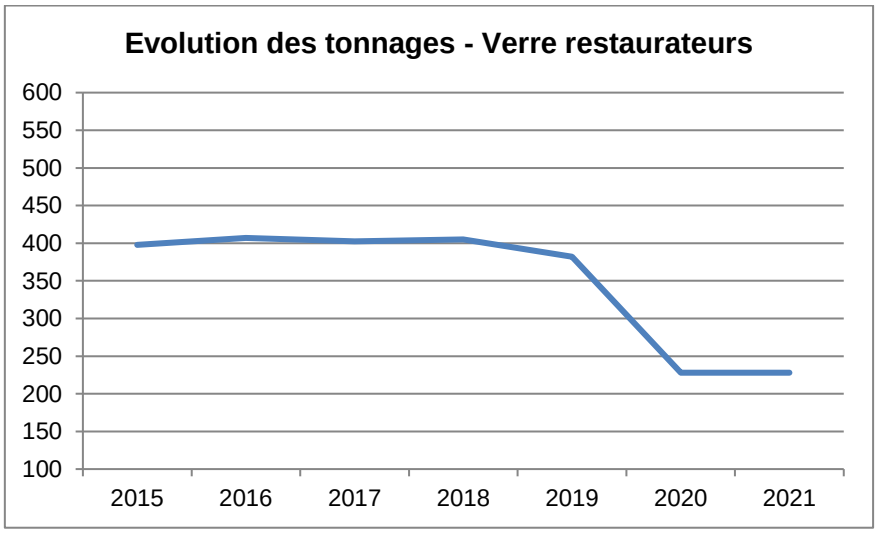

Le maintien des restrictions liées au contexte sanitaire (fermeture prolongée des bars et restaurants puis réouverture soumise à des conditions sanitaires strictes) a entrainé une stagnation des quantités de verre collectés auprès des commerçants.

3.2.4 Les encombrants

Encombrants	Population SINOE	Tonnages	N/N-1	N/2010	Ratio kg/hab.
2010	223 891	1 629	/	/	7,3
2015	220 593	1 245	-23,6%	-23,6%	5,6
2016	220 265	1 355	8,8%	-16,8%	6,2
2017	219 880	1 428	5,4%	-12,4%	6,5
2018	223 798	1 369	-4,1%	-16,0%	6,1
2019	226 287	1 255	-8,3%	-23,0%	5,5
2020	221 489	1 334	6,3%	-18,1%	6,0
2021	**227 053**	**1 683**	**26,2%**	**35,2%**	**7,4**

Source : tonnages facturés par HAGANIS en 2021

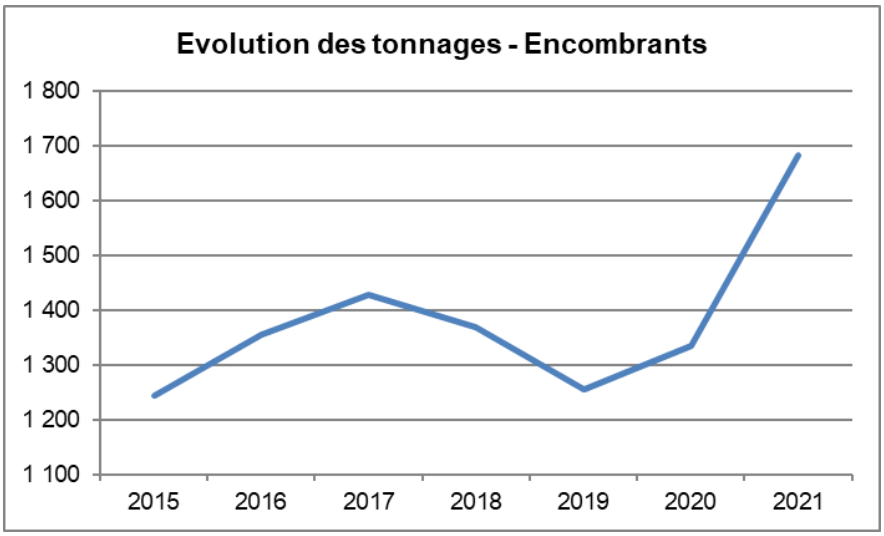

Après 3 années consécutives de baisse des tonnages collectés, la tendance s'est inversée en 2020. Celle-ci peut s'expliquer par l'augmentation des achats en ligne d'objets de gros volume.

3.2.5 Les déchèteries

Les tonnages présentés dans ce paragraphe regroupent l'ensemble des flux de déchèterie, y compris les déchets dangereux et inertes.

Déchèteries	Tonnages	N/N-1	N/2010
2010	39 955	/	/
2015	38 202	-4,4%	-4,4%
2016	38 879	1,8%	-2,7%
2017	37 512	-3,5%	-6,1%
2018	38 408	2,4%	-3,9%
2019	38 048	-0,9%	-4,8%
2020	34 216	-10,1%	-14,4%
2021	**39 230**	**14,7%**	**2,7%**

Fréquentation par déchèterie

Nombre de visiteurs par déchèterie	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Marly	131 346	139 101	143 225	121 096	129 713	101 765	126 439
Metz Borny	102 355	99 812	96 322	89 041	91 857	70 287	86 064
Metz Magny	97 812	95 960	92 761	82 873	88 294	67 186	84 081
Metz Nord	92 873	90 800	82 059	73 897	80 239	66 851	77 935
Montigny-Lès-Metz	84 428	84 971	86 992	75 614	78 244	65 049	72 506
Ars-sur-Moselle	89 646	83 259	82 617	74 156	76 489	63 607	72 506
Peltre	30 456	31 216	29 166	29 508	26 919	24 981	27 059
Vernéville	25 458	28 146	25 105	23 981	23 058	19 407	20 022
Total 8 déchèteries	**628 916**	**625 119**	**613 142**	**546 185**	**594 813**	**479 133**	**566 612**

Source : rapport d'activité HAGANIS 2021

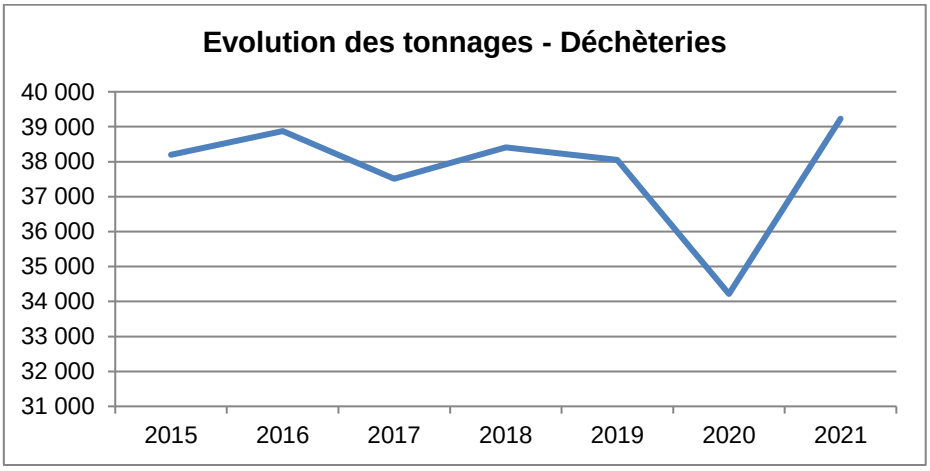

En 2020, la fermeture des 8 déchèteries au cours du 1er confinement avait entrainé une baisse significative des tonnages collectés (- 10,2 %). En 2021, la levée progressive des mesures sanitaires, la reprise de l'économie et la météo (cf. § 3.2.6 Les déchets verts municipaux) ont entrainé une hausse des quantités de déchets collectés en déchèteries, notamment des déchets ultimes (+ 696 tonnes), du bois (+ 529 tonnes) et des déchets verts (+ 1 974 tonnes).

Le détail des flux de déchèterie est présenté ci-après.

Flux déchèterie	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Déchets incinérables	4 496	4 194	4 973	4 745	4 147	3 487	3 996
Cartons	673	656	608	646	661	581	718
Déblais-Gravats	10 135	9 776	9 854	9 642	10 167	9 298	10 625
Plâtre	40	202	494	620	855	789	857
Bois	5 154	4 965	3 497	4 196	5 339	5 115	5 643
Déchets verts	8 274	8 904	8 090	8 354	7 487	6 647	8 621
Déchets non incinérables	6 386	6 827	6 724	6 663	5 768	4 992	5 179
Métaux	1 589	1 772	1 745	1 833	1 909	1 767	1 861
Batteries	25	24	22	26	18	20	19
Huiles de vidange	52	45	46	50	58	41	48
Huiles alimentaires	11	15	14	16	14	9	6,7
Déchets diffus spécifiques	231	220	231	221	220	195	252
Radiographies	0	1	1	1	0,8	1,9	1,1
Emballages souillés	/	14	12	6	25	24	29
Pneumatiques	73	69	75	120	122	129	129
Tubes fluorescents	7	7	6	5	6,8	5,4	6
Piles	6	10	9	10	10	11	10
D3E	1 024	1 103	1 000	1 026	1 023	950	1 076
Huisseries	/	/	37	122	106	78	43
Livres	/	/	3	23	17,3	18	20
Cartouches	/	/	/	/	/	/	0,6
Textile-Linge-Chaussures	/	75	73	83	94	56	89

Source : rapport d'activité HAGANIS 2021

3.2.6 Les déchets verts municipaux

Déchets verts municipaux	Tonnages	N/N-1	N/2010
2010	4 192	/	/
2015	3 787	-9,7%	-9,7%
2016	3 499	-7,6%	-16,5%
2017	2 245	-35,8%	-46,4%
2018	2 690	19,8%	-35,8%
2019	2 511	-6,7%	-40,1%
2020	2 511	0,0%	-40,1%
2021	**3 211**	**27,9%**	**-15,2%**

Source : tonnages facturés par HAGANIS en 2021

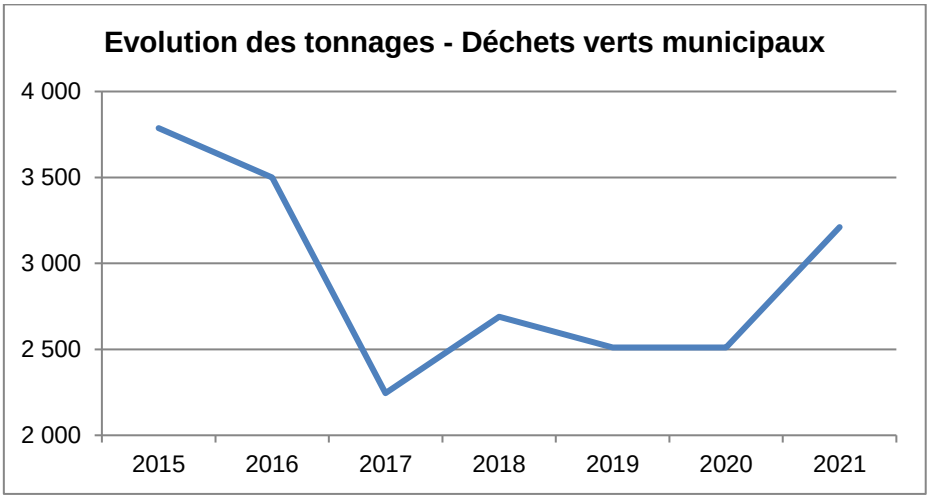

L'ouverture des déchèteries sans interruption, le maintien de mesures sanitaires favorables à l'entretien des jardins et un printemps/été humide (le cumul des précipitations de juin et juillet moyenné sur la France a été au 3e rang des plus élevés depuis 1959 selon Météo France) ont eu pour effet une hausse des quantités de déchets verts collectés.

3.2.7 Synthèse des tonnages

Dans les tableaux de ce paragraphe, les ratios sont calculés à partir de la population SINOE ADEME, afin de garder la cohérence avec les données financières.

Eurométropole de Metz	2010	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2021 / N-1	2021 / 2010
Population SINOE	223 891	220 593	220 265	219 880	223 798	226 287	221 489	227 053	2,5%	1,4%
Tonnages										
OMR	67 230	62 611	61 027	59 657	60 176	58 881	60 342	60 729	0,6%	-9,7%
Tri	12 543	12 754	13 603	14 420	14 567	14 151	12 020	13 305	10,7%	6,1%
Verre	6 183	6 225	6 345	6 344	6 480	6 356	6 469	6 516	0,7%	5,4%
OMA	**85 956**	**81 590**	**80 975**	**80 421**	**81 223**	**79 388**	**78 831**	**80 550**	**2,2%**	**-6,3%**
Encombrants	1 629	1 245	1 355	1 428	1 369	1 255	1 334	1 683	26,2%	3,3%
Déchèteries	39 955	38 202	38 879	37 512	38 408	38 048	34 216	39 230	14,7%	-1,8%
DMA	**127 540**	**121 037**	**121 209**	**119 361**	**121 000**	**118 691**	**114 381**	**121 463**	**6,2%**	**-4,8%**
Evolution DMA N / N-1	*-0,9%*	*-2,4%*	*0,1%*	*-1,5%*	*1,4%*	*-1,9%*	*-3,6%*	*6,2%*		
Ratio kg/hab.										
OMR	300	284	277	271	269	260	272	267	-1,8%	-10,9%
Tri	56	58	62	66	65	63	54	59	8,0%	4,6%
Verre	28	28	29	29	29	28	29	29	-1,7%	3,9%
OMA	**384**	**370**	**368**	**366**	**363**	**351**	**356**	**355**	**-0,3%**	**-7,6%**
Encombrants	7	6	6	6	6	6	6	7	23,1%	1,9%
Déchèteries	178	173	177	171	172	168	154	173	11,8%	-3,2%
DMA	**570**	**549**	**550**	**543**	**541**	**525**	**516**	**535**	**3,6%**	**-6,1%**
Evolution DMA N / N-1	*-0,6%*	*-2,2%*	*0,3%*	*-1,4%*	*-0,4%*	*-3,0%*	*-1,5%*	*3,6%*		

Source : Direction du Cycle des Déchets Metz Métropole - Exercice 2021
(1) Correspond aux tonnages tri global + cartons commerçants
* OMA : Ordures Ménagères et Assimilées. Ce sont des déchets dits "de routine", collectés en porte-à-porte ou en apport volontaire.
** Les déchets de déchèterie présentés dans ce tableau regroupent la totalité des flux, DDS et Inertes compris. / Le ratio kg/hab. pour les déchèteries est rapporté à la population de Metz Métropole (sans les habitants des collectivités conventionnées).
*** DMA : Déchets Ménagers et Assimilés. Ce sont l'ensemble des déchets collectés, "de routine" et "occasionnels".

En 2020, l'arrêt de la collecte des emballages ménagers recyclables et la fermeture des déchèteries pendant le premier confinement avaient entrainé une baisse conjoncturelle des tonnages collectés, permettant à Metz Métropole de dépasser l'objectif fixé dans le cadre de son plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (baisse de 10,3 % des déchets ménagers et assimilés collectés entre 2010 et 2020 soit 54 kg/hab./an évités).

En 2021, la levée progressive des mesures sanitaires et la reprise de l'économie ont débouché sur un important effet rebond (hausse de 6,2 % des déchets ménagers et assimilés collectés entre 2020 et 2021 soit 19 kg/hab./an). Malgré quelques difficultés à réaliser l'ensemble des actions dans des conditions optimales (pénurie de matériaux, maintien de certaines restrictions dans les établissements périscolaires…), les agents de la cellule prévention se sont mobilisés tout au long de l'année pour proposer aux usagers des solutions concrètes pour réduire leur production de déchets ; solutions qui n'ont pas suffi à contenir la hausse de la quantité de déchets collectées sur le territoire.

La montée en puissance des actions déjà engagées ainsi que le déploiement de nouvelles actions devront permettre d'inverser cette tendance en vue d'atteindre l'objectif de réduction des déchets de 8 % entre 2016 et 2023 (baisse de 7,3 % à réaliser d'ici fin 2023).

3.3 Les tonnages traités et leurs filières

Les installations de traitement gérées par HAGANIS accueillent majoritairement les déchets de Metz Métropole mais aussi les déchets d'autres collectivités et les déchets de professionnels en direct. Les chiffres présentés dans cette partie ne sont donc pas ceux de Metz Métropole mais ceux entrant sur les installations de traitement.

3.3.1 Le centre de tri

Les tonnages " sortie centre de tri " 2021 (transmis aux filières de reprises) déclarés aux éco-organismes sont les suivants :

UTM					
Entrant		Sortant			
Flux	Triés	Flux	Tonnages	Proportion	Repreneurs
Collectes sélectives	14 517	JRM	3 531	25,4%	Norske-Skog (88)
		Gros de magasin	807	5,8%	Rolf Kuhl (Allemagne), Ecophyse (37)
		Carton	4 671	33,6 %	Buchmann (Allemagne), Rolf Kuhl (Allemagne), WPT (France, Allemagne et Pays-Bas)
		Plastiques	901	6,5%	Wellman (55), Coved (vers France et Allemagne), Valorplast (55) et WPT (Allemagne)
		Briques alimentaires	68	0,5%	Rolf Kûhl (Allemagne)
		Acier	257	1,9%	Derichebourg (57), LFM (57) et Arcelor Mittal (57)
		Aluminium	29	0,2%	Derichbourg (57) et LFM (57)
		Verre	70	0,5 %	Sibelco Green (88)
		Refus de tri	3 550	25,6 %	Valorisation énergétique UVE HAGANIS et en CSR (pour les refus de tri en provenance de CITRAVAL)

3.3.2 L'UVE et l'unité de valorisation des mâchefers

Entrant	
Flux	**Tonnages**
OMR	106 376
DIB	5 932

Sortant	
Flux	**Quantités**
Évacués en ISDND (t)	0
Incinérés (t)	111 805
Energie livrée (MWh)	215 145
Dont tonnes-équivalent pétrole (tep)	18 499
Vapeur (t)	304 784

Sous-produits	
Flux	**Tonnages**
Mâchefers	13 604
Métaux ferreux	2 333
Métaux non ferreux	393
REFIOM	1 368
Cendres	1 387
Produits sodiques résiduaires	565

Source : rapport d'activité 2021 HAGANIS

3.3.3 Les filières de traitement des déchets déposés en déchèteries

Les filières de valorisation et de traitement des déchets déposés dans les déchèteries sont les suivants :

Matériaux	Tonnages	Taux	Modes de traitement
Déchets incinérables	3 996	10,2%	Transférés et stockés par la PAVD avant enfouissement en ISDND (Suez, 57)
Cartons	718	1,8%	Transférés et conditionnés par l'UTM HAGANIS
Déblais-Gravats	10 625	27,1%	Transférés et stockés par l'Unité de Transit des Déchets Inertes, avant valorisation par concassage criblage
Plâtre	857	2,2%	Transférés à la PAVD avant valorisation matière
Bois	5 643	14,4%	Transférés et broyés par la PAVD HAGANIS, avant valorisation matière ou énergétique
Déchets verts	8 621	22,0%	Transférés et broyés par la PAVD HAGANIS, avant envoi en compostage
Déchets non incinérables	5 179	13,2%	Transférés et stockés à la PAVD HAGANIS avant enfouissement en ISDND (Suez, 57)
Métaux	1 861	4,7%	Transportés par HAGANIS et valorisés par Derichebourg (57) et Metalifer (57)
Batteries	19	4,4%	Transportées par HAGANIS et valorisées par Métalifer (57)
Huiles de vidange	48		Collectées et valorisées (régénération ou valorisation énergétique) par Grandidier (88)
Huiles alimentaires	6,7		Collectées et valorisées énergétiquement par Valoprest (57)
Déchets diffus spécifiques	252		Transportés par HAGANIS ou CEDILOR et traités par CEDILOR (57)
Radiographies	1,1		Collectées et valorisées par Recycl-M
Emballages souillés	29		Transportés par HAGANIS ou CEDILOR et traités par CEDILOR (57)
Pneumatiques	129		Collectés et valorisés par l'éco-organisme Aliapur ou recyclés par Alpha Recyclage (39)
Tubes fluorescents	6,1		Collectés et valorisés par l'éco-organisme Recylum
Piles	10		Collectées et valorisées par l'éco-organisme Corepile

D3E	1 076		Collectés et valorisés par PAPREC pour l'éco-organisme Ecologic
Huisseries	43		Collectées et valorisées par Valoprest (57)
Livres	20,0		Collectés et valorisés par RecycLivres
Cartouches	0,6		Collectées et valorisées par Collectors
Textile-Linge-Chaussures	89		Collectés et valorisés par Tri d'Union

Source : rapport d'activité 2021 HAGANIS

3.3.4 La Plateforme d'Accueil et de Valorisation des Déchets

En 2021, la PAVD, véritable plateforme multifonctionnelle, a enregistré 47 221 dépôts de déchets (+ 22,38 % par rapport à 2020), générant 73 711 tonnes de déchets (+ 25,9 % par rapport à 2020). Le tableau ci-dessous présente les tonnages traités par types de matériaux :

Bilan des déchets traités à la PAVD (Exercice 2021)		
Matériaux	**Tonnage traité et évacué**	**Repreneurs**
Déchets verts	14 395	Compostage : Suez Organique (57)
Déblais-gravats	15 994	Valorisation matière : UTDI HAGANIS
Terre végétale	418	Valorisation matière : HAGANIS
Non incinérables	11 878	Stockage : ISDND Suez (57)
Verre ménager	8 012	Valorisation matière : Sibelco Green puis OI Manufacturing (88)
Bois B	6 658	Panneautier : Kronospan (Luxembourg) Valorisation énergétique : Norske Skog (88), oco Energie (67)
Bois A et Abio	4 689	Valorisation énergétique : UEM (57), Oco Energie (67), Soven (57)
Incinérables	5 164	Stockage : ISDND Suez (57)

Encombrants	3 751	Sur-tri HAGANIS
Plâtre	1 112	Valorisation matière : Remex (Allemagne), Placoplâtre (93)
Balayures	1 389	Valorisation matière : Lingenheld (57)
Huisseries	75	Valorisation matière : Valo (57)
Carton	55	Valorisation matière : UTM HAGANIS
DEEE	58	Valorisation matière : PAPREC (54)
Métaux	63	Valorisation matière : Metalifer (57)
TOTAL	**73 711**	

Source : rapport d'activité 2021 HAGANIS

4 Les indicateurs financiers

En signant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) avec l'ADEME, Metz Métropole s'est engagée à renseigner la matrice des coûts avec la méthode ComptaCoût® afin de retracer le coût de sa gestion des déchets. ComptaCoût® est une méthode basée sur les principes de la comptabilité analytique, qui permet d'extraire de la comptabilité publique les charges et les produits relatifs aux déchets et de les classer notamment de manière à renseigner plus facilement la matrice des coûts. La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) impose aux structures en charge de la prévention et de la gestion des déchets de réaliser une comptabilité analytique de cette compétence.

La matrice permet ainsi d'identifier plus finement les coûts par flux de déchets et par étape technique de gestion et de disposer d'un cadre commun pour se situer par rapport à d'autres collectivités afin de pouvoir identifier des pistes de maîtrise des coûts et communiquer sur les coûts auprès des usagers.

4.1 Observations générales

Année 2021	OMR	Recyclables	Déchets des professionnels	Verre	Total OMA	Encombrants	Déchets des déchèteries	Déchets des collectivités	Total DMA
Population 'adhérente'	227 053	227 053	227 053	227 053	**227 053**	227 053	227 053	227 053	**227 053**
Population totale desservie	227 053	227 053	221 489	221 489	**227 053**	227 053	239 768	227 053	**227 053**
Tonnage global collecté	60 729	13 305	228	6 288	**80 550**	1 684	28 606	3 211	**114 051**
Charges de structure	804 154	448 676	1 326	49 290	**1 303 446**	44 350	328 727	11 974	**1 688 497**
Communication	129 701	239 533	-	51 634	**420 868**	-	-	-	**420 868**
Prévention	170 086	19 450	741	8 706	**198 983**	2 593	51 459	5 928	**258 963**
Pré-collecte	1 807 487	1 147 050	-	312 018	**3 266 555**	2 108	-	-	**3 268 663**
Collecte	6 291 156	3 706 675	17 975	398 456	**10 414 262**	398 793	1 213 128	122 438	**12 148 621**
Transfert/transport	-	-	2 421	66 778	**69 199**	-	929 222	-	**998 421**
Traitement	35 711	2 281 649	-	-	**2 317 360**	303 742	2 743 163	62 600	**5 426 865**
Reg. incinération - énergie	4 518 959	-	-	-	**4 518 959**	-	304 806	-	**4 823 765**
TOTAL CHARGES	**13 757 254**	**7 843 033**	**22 463**	**886 882**	**22 509 632**	**751 586**	**5 570 505**	**202 940**	**29 034 663**
Total produits industriels	1 724	1 324 401	3 841	105 944	**1 435 910**	-	445 689	-	**1 881 599**
Soutien accordé par les sociétés agréées	207 904	1 793 878	2 550	70 345	**2 074 677**	6 504	75 830	-	**2 157 011**
Autres aides et subventions	36 297	20 469	59	2 230	**59 055**	2 021	14 889	531	**76 496**
TOTAL PRODUITS	**245 925**	**3 138 748**	**6 450**	**178 519**	**3 569 642**	**8 525**	**536 408**	**531**	**4 115 106**
Coût aidé HT	**13 510 315**	**4 708 906**	**16 012**	**705 117**	**18 940 350**	**743 022**	**5 033 788**	**202 398**	**24 919 558**
TEOM	15 635 148	5 460 004	17 706	799 815	**21 912 673**	875 501	5 960 659	229 529	**28 978 362**
Redevance spéciale et assimilés	642 342	237 578	-	-	**879 920**	-	7 127	-	**887 047**

Source : matrice des coûts 2021 en cours de validation sur SINOE / ADEME

Le coût aidé, c'est-à-dire le coût résiduel à la charge de Metz Métropole, déduction faite des recettes hors TEOM (vente matériaux, aides, subventions) correspond à un coût à l'habitant de 108,58 € HT soit -7% par rapport au coût aidé 2019 (dernière année "normale" connue hors crise sanitaire). Cette diminution s'explique notamment par une hausse de la population de référence et une augmentation des produits industriels (+ 382 000 € par rapport à 2019). Cette hausse des produits est principalement due à une évolution favorable du coût de reprise des matériaux.
Le coût aidé moyen à la tonne collectée et traitée s'élève à 218,48 € HT soit -9.4% par rapport au coût aidé 2019. Cette diminution s'explique par une hausse des tonnages (+ 3 000 T entre 2019 et 2021) et une augmentation des produits industriels déjà évoquée.

Les charges

Les charges de collecte et de traitement représentent respectivement 41.84 % et 35.30 % soit 12,15 M€ et 10,25 M€.
Les principales autres charges techniques sont constituées de la pré-collecte pour 11,26 % (3,27 M€) et des opérations de transfert/transport des déchets pour 3,44 % (1 M€).
Enfin, les charges de structure s'élèvent à 1,69 M€ (5,82 % des charges 2021).

Les produits

52,42 % des produits (2,16 M€) correspondent à des soutiens versés par les Sociétés Agréées, majoritairement pour le flux Recyclables (1,79 M€).
La vente des déchets recyclables représente 40,45 % des produits, soit 1,67 M€, déduction faite des reversements des recettes en déchèteries (215 K€). On soulignera ici la forte évolution des produits industriels liés à la revente des matériaux issus du tri des déchets recyclables en raison de la hausse des cours de rachat des matières.

4.2 Analyse globale

Coût aidé 2021	OMR	Recyclables	Déchets des professionnels	Verre	OMA	Encombrants	Déchets des déchèteries	Déchets des collectivités	DMA
€ HT	13 510 315	4 708 906	16 012	705 117	18 940 350	743 022	5 033 788	202 398	24 919 558
€ HT / hab	59,50	20,72	0,07	3,12	83,41	3,27	21,00	0,89	108,58
€ HT / tonne	221,67	379,94	70,17	112,54	784,32	441,29	175,98	146,67	218,48

Année 2021	Part du coût aidé HT	Part des tonnages
OMR	54,2%	53,2%
Recyclables	18,9%	11,7%
Déchets des professionnels	0,1%	0,2%
Verre	2,8%	5,5%
Encombrants	3,0%	1,5%
Déchets des déchèteries	20,2%	25,1%
Déchets des collectivités	0,8%	2,8%

Déduction faite des recettes hors TEOM, la gestion des OMR représente 53,2 % des tonnages globaux et 54,2 % des coûts totaux.

	Coût aidé TTC / habitant		Évolution des coûts 20/21	Évolution des tonnages 20/21
	2020	2021		
OMR	70,02	63,09	-9,9%	0,6%
Recyclables	26,10	22,03	-15,6%	15,3%
Verre	3,95	3,23	-18,2%	-1,4%
Déchèteries	18,63	22,77	22,2%	14,8%
Encombrants	2,83	3,53	24,7%	27,9%
TOTAL (hors encombrants)	118,70	111,12	-6,4%	5,6%

Les tonnages globaux augmentent de 5,63 %. Il est souligné les principales évolutions de tonnages suivantes :

- Une stabilité des tonnages d'OMR ;
- Une hausse significative des tonnages d'EMR, déchèteries et encombrants notamment liée à une année 2021 n'ayant pas connu de rupture de service comme en 2020 (fermeture des déchèteries / arrêt des collectes EMR et encombrants) ;

Le coût aidé TTC à l'habitant diminue de 6,38 % en 2021 (les cours des matières sur le marché mondial sont repartis à la hausse suite à la crise sanitaire, permettant de meilleures recettes de vente des matériaux recyclables).

4.3 Le financement de la compétence

Le service public de collecte et de traitement des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et par la Redevance Spéciale (RS).
Le taux de TEOM pour 2021 a été fixé par le Conseil Métropolitain du 08/03/2021 à 9,25%.
La Redevance Spéciale représente une recette de 879 920 €.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

NOTE LIMINAIRE SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente note liminaire vise à informer les Membres du Conseil Municipal sur la nature exacte du service d'assainissement dont la gestion est assurée par l'Eurométropole de Metz et sur le prix total de l'eau et ses différentes composantes au moyen des indicateurs énumérés à l'annexe VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette note liminaire accompagne la présentation du rapport annuel remis par l'Eurométropole de Metz sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2021 et dont l'examen est soumis au Conseil Municipal conformément aux dispositions réglementaires précitées.

1. Nature du serviced'assainissement

L'Eurométropole de Metz exerce la compétence relative au service public d'assainissement et a organisé ce dernier comme suit :

- Collecte, transport et traitement des **eaux usées** par la Régie HAGANIS, établissement public doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière et percevant la redevance d'assainissement pour assurer son financement (1,14€ HT/m^3 en 2021, redevance en baisse de 8 % par rapport à 2019 mais identique à 2020) ;
- Collecte et transport vers le milieu naturel des **eaux pluviales** dont le financement est assuré par le Budget général de l'Eurométropole de Metz et dont la gestion est assurée :
    - Par HAGANIS pour l'entretien et la maintenance des réseaux d'eaux pluviales (exploitation et nettoyage),
    - Par le Pôle Eau et Assainissement de l'Eurométropole de Metz pour l'amélioration et l'extension des réseaux pluviaux.

Ces modalités d'organisation s'appliquent pour l'ensemble des Communes appartenant à l'Eurométropole de Metz, y compris la Ville de Metz, à l'exception de Coin sur Seille, Vany et Chieulles raccordées aux réseaux du syndicat mixte d'assainissement de la Seille Aval ou de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz (auxquels HAGANIS verse une rémunération pour ce service).

Le service public de distribution de l'eau potable est exercé par l'Eurométropole de Metz depuis le 1er janvier 2018 qui en a délégué l'exécution au Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM).

2. Prix de l'eau et des différentes composantes

Pour 2021, le montant de la redevance d'assainissement a été baissé de 8% par le Conseil d'Administration de la régie HAGANIS lors de la séance de décembre 2019 à 1,14 € HT / m^3.

En 2021, le prix de l'eau au m^3 était de 2,73 € T.T.C. pour la Ville de Metz (hors abonnement), soit un prix moyen au m^3 en légère hausse par rapport à 2020 (pour mémoire, le prix était de 2,70 € T.T.C. hors abonnement).
Ce prix par m^3 d'eau consommé est composé de la manière suivante en H.T. et hors part relative à l'abonnement (évaluation selon une consommation moyenne annuelle de 120 m^3) – prix au 1er janvier 2022 :

- Consommation :
    - Part délégataire :
        - 1,8467 € < 1 m^3
        - 0,2075 € de 2 à 11 m3
        - 0,5323 € au-delà de 12 m^3
    - Part communale : (inchangée par rapport à 2020)
        - 0,0956 pour 1 m^3
        - 0,2300 au-delà de 2 m^3
    - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) : 0,0592 €
- Collecte et traitement des eaux usées (part HAGANIS) : 1,14 €
- Taxes et redevances : (identiques à 2020)
    - Redevance pollution : 0,35 €
    - Modernisation des réseaux : 0,233 €
    - Redevance à Voies Navigables de France : 0,0006 €.

Conformément aux dispositions réglementaires, deux factures, en annexe de la présente note (Annexe 1),

établissent la base des tarifs appliqués pour la Commune de Metz pour un client consommant 120 m³ dans l'année au 1er janvier 2021 et au 1er janvier 2022.

En 2021, le montant des recettes du service d'assainissement géré par la Régie HAGANIS s'est élevé **à 20 276 k€ H.T.** composés de la redevance d'assainissement à hauteur de 72% (en hausse de 1 % en 2021), même si la prime d'épuration a baissé de 29,7 % par rapport à 2020, du produit des prestations réalisées pour le compte de l'Eurométropole de Metz en entretien et maintenance des ouvrages d'assainissement pluvial (2 000 k€ HT), des travaux de branchements (543 k€ / +27 %) et de la rémunération d'autres services pour 380 k€ (+ 45,5 %).
Aussi, des recettes liées aux participations pour le financement de l'assainissement collectif (raccordement à l'égout) ont été perçues à hauteur de 567 k€, et d'autres recettes pour 1 481 k€ ont été comptabilisées en 2021, principalement constituées de l'amortissement de subventions d'équipement, de la reprise d'une provision pour entretien et grosses réparations (569 k€) et d'une prime de 71 k€ pour le remboursement d'un trop facturé de TICFE (taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité) par un des fournisseurs d'électricité.

Les investissements sont réalisés par le biais de l'autofinancement à hauteur de 83 % constitué par l'amortissement des immobilisations. Les autres recettes sont composées de participations de l'Eurométropole de Metz et quelques aides de faible montant de l'AERM.

3. Indicateurs réglementaires

Le présent point reprend le détail des indicateurs établis à l'Annexe VI du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

3.1. *Assainissement collectif*

- **Caractérisation technique du service :**

- Territoire desservi : **44 communes** appartenant à l'Eurométropole de Metz, à l'exception de Coin-sur-Seille, Chieulles et Vany.
- Mode gestion du service : (cf. point 1.).
- Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif : **222 782 habitants.**
- Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées selon leur typologie (séparatif ou unitaire)
  pour l'ensemble de l'Eurométropole de Metz :
  - 614 131 mètres de conduites d'eaux usées (42 %) ;
  - 606 086 mètres de conduite d'eaux pluviales (41 %) ;
  - 244 310 mètres de conduite unitaires (17 %) ;
  - Soit 1 464 528 mètres de linéaire de réseaux.

  Pour la Ville de Metz uniquement :
  - 180 233 mètres de conduites d'eaux usées (34 %) ;
  - 203 469 mètres de conduite d'eaux pluviales (39 %) ;
  - 137 792 mètres de conduite unitaires (27%) ;
  - Soit 521 493 mètres de linéaire de réseaux.
- Identification des ouvrages existants afin de maîtriser les déversements d'effluents au milieu naturel par des réseaux unitaires en temps de pluie et identification des ouvrages d'épuration des eaux usées :
  Le réseau de Metz Métropole compte 327 ouvrages dont :
  - 131 stations de relèvement des eaux usées ;
  - 11 stations de relèvement des eaux pluviales ;
  - 4 stations de relèvement des eaux unitaires ;
  - 18 bassins de retenue de pollution ;
  - 10 postes de crues ;
  - 18 siphons ;
  - 8 stations d'épuration ou lagunes ;
  - 127 bassins d'orage.
- Capacités d'épuration et prescriptions de rejets pour les principaux éléments polluants :
  La capacité nominale est de **440 000 équivalents habitants** *(estimations à partir d'une charge organique biodégradable ayant une demande d'oxygène de 60g par jour)*. Le débit moyen de temps sec est de 3 000 m³/h pouvant atteindre 10 800 m³/h en temps de pluie. En 2021, 25,5 M de m³ d'eaux usées et unitaires ont été traitées.
  Conformément aux prescriptions préfectorales, la qualité de l'effluent rendu au milieu naturel et le rendement des traitements ont **été conformes** sur tous les critères établis.

- Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration : **8 389 tonnes. L'ensemble des boues a été valorisée soit en épandage agricole, soit en compostage, soit en valorisation énergétique en méthanisation – aucun recours à l'enfouissement en 2021 et ce pour la 14ème année consécutive. Cette année 530 tonnes de pellets ont été produits.**

- **Tarification de l'assainissement et recettes du service :** Indicateurs développés en point 2 de la présente note.
- **Indicateurs de performance :**
  - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées : 99,89 %
  - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (valeur de 0 à 120) : **95**
  - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret n°94-469 du 03 juin 1994 modifié : **100%**
  - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n°94-469 du 03 juin 1994 modifié : **100%**
  - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n°94-469 du 03 juin 1994 modifié : **100%**
  - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation : **100%**
  - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers : **0 pour 1000**
  - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau : **8,9**
  - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées **: 0,12%**
  - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau : **100 %**
  - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (valeur de 0 à 120) : **100**
  - Durée d'extinction de la dette : **0,2 année**
  - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente : **0,9 %**
  - Taux de réclamation : **6,07 pour 1000**

- **Financement des investissements :**
  - Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire concernant la ville de Metz uniquement (445 577 € HT) :

- Pose d'un collecteur d'eaux usées Avenue de Blida	73 000 € HT
- Remplacement d'un collecteur unitaire Rue Pasteur	152 000 € HT
- Renouvellement du réseau Rue de la Folie	73 633 € HT
- Renouvellement du réseau Rue Kellermann	24 858 € HT
- Renouvellement du réseau Rue Sainte Chrodegand	30 519 € HT
- Renouvellement du réseau Rue Charles Pêtre	91 567 € HT

  - Encours de la dette et montant des annuités de remboursement de la dette au cours du dernier exercice, en identifiant le remboursement du capital et des intérêts : 9 % du montant des dépenses d'investissement (6 674 k€) correspondent au remboursement de la dette en capital ; les intérêts de la dette correspondent à moins de 1% des charges de fonctionnement (17 717 €) comme les années précédentes.
  - Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux et présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'Assemblée délibérante au cours du dernier exercice :
    - Un programme d'études a été décidé par l'Assemblée délibérante de l'Eurométropole de Metz lors du vote du Budget Primitif pour un montant de 130 k€ (engagement des études et investigations permettant de préparer les programmes d'investissement à venir) ;
    - Un programme de 1 956 000 € relatif aux opérations d'investissements individualisées dans les communes, dont certaines sont cofinancées avec HAGANIS. Un crédit de 76,250 k€ a été réservé à des opérations urgentes ou non inscrites au recueil des projets.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

3.2. *Assainissement non collectif*

- **Caractérisation technique du service :**
  - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif : **2 592**
  - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (0 à 140) : **110**
- **Indicateurs de performance :**
  - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif : **64,9 %.**

A titre complémentaire, l'ensemble des éléments pris en compte dans la détermination des indicateurs susmentionnés sont détaillés dans le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement réalisé par l'Eurométropole et soumis pour information au Conseil Municipal.

François GROSDIDIER
Maire de Metz

ANNEXE 1 A LA NOTE LIMINAIRE SUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT :

Tarifs au 01/01/2021

Traité 1 Commune Metz (57463)

		Qté	Euro Prix Unitaire HT	Euro Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur) TRT 001 - 003				47.58	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur) TRT 001-003	De 1 à 1 (m3)	1	1.7581	1.76	5.5 %
Consommation (part distributeur) TRT 001-003	De 2 à 11 (m3)	10	0.1975	1.98	5.5 %
Consommation (part distributeur) TRT 001-003	De 12 à 120 (m3)	109	0.5068	55.24	5.5 %
Consommation (part communale) TRT 001 - 003	De 1 à 1 (m3)	1	0.0956	0.10	5.5 %
Consommation (part communale) TRT 001 - 003	2 et plus (m3)	119	0.2300	27.37	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0548	6.58	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				**140.61**	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation Asst (part Haganis-régie Metz Métrop) TRT 001	(m3)	120	1.1400	136.80	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				**136.80**	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0006	0.07	5.5 %
Redevance pollution	(m3)	120	0.3500	42.00	5.5 %
Modernisation des réseaux	(m3)	120	0.2330	27.96	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				**70.03**	
TOTAL HT de la Facture				**347.44**	**Euro**
TOTAL TTC de la Facture				**373.97**	**Euro**
Prix TTC du m3 hors abonnement				**2.70**	**Euro**

Tarifs au 01/01/2022

Traité 3 Commune Metz (57463)

		Qté	Euro Prix Unitaire HT	Euro Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur) TRT 001 - 003				49.96	5.5 %
Consommation					
Consommation (part distributeur) TRT 001-003	De 1 à 1 (m3)	1	1.8467	1.85	5.5 %
Consommation (part distributeur) TRT 001-003	De 2 à 11 (m3)	10	0.2075	2.08	5.5 %
Consommation (part distributeur) TRT 001-003	De 12 à 120 (m3)	109	0.5323	58.02	5.5 %
Consommation (part communale) TRT 001 - 003	De 1 à 1 (m3)	1	0.0956	0.10	5.5 %
Consommation (part communale) TRT 001 - 003	2 et plus (m3)	119	0.2300	27.37	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0592	7.10	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				**146.48**	
Collecte et traitement des eaux usées					
Consommation					
Consommation Asst (part Haganis-régie Metz Métrop) TRT 001	(m3)	120	1.1400	136.80	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES				**136.80**	
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0006	0.07	5.5 %
Redevance pollution	(m3)	120	0.3500	42.00	5.5 %
Modernisation des réseaux	(m3)	120	0.2330	27.96	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				**70.03**	
TOTAL HT de la Facture				**353.31**	**Euro**
TOTAL TTC de la Facture				**380.16**	**Euro**
Prix TTC du m3 hors abonnement				**2.73**	**Euro**

NOTE LIMINAIRE SUR LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, la présente note liminaire vise à informer les membres du Conseil municipal sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés assurés par Metz Métropole. Les différentes composantes sont communiquées au travers des indicateurs énumérés à l'annexe XIII du Code général des collectivités territoriales.

Cette note liminaire accompagne la présentation du rapport annuel remis par Metz Métropole sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021 dont l'examen est soumis au Conseil municipal conformément aux dispositions réglementaires précitées.

1. Nature du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Metz Métropole exerce la compétence relative au service public de prévention et de gestion des déchets ménagers (collecte et traitement). Pour ce faire, elle s'appuie sur :

- Sa régie directe : La Direction de la gestion des déchets (DGD). En 2021, la DGD assure les missions suivantes pour toutes les Communes membres :
    - La collecte en porte-à-porte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets recyclables en mélange (Tri) ;
    - La collecte en apport volontaire des Journaux Revus Magazines (JRM), du verre, ainsi que des OMR et du Tri (sur certains secteurs ciblés) ;
    - La collecte des déchets encombrants sur prise de rendez-vous ;
    - La distribution et la gestion des contenants de pré-collecte (composteurs, sacs pour les secteurs non conteneurisés, bacs, PAV) ;
    - La sensibilisation au tri et la communication sur la gestion des déchets ;
    - La mise en œuvre de projets et actions de réduction des déchets dans le cadre du Programme local de la prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;
    - Le suivi de la qualité des prestations et relations aux usagers ;
    - La mise en œuvre et le suivi des projets.

- La régie HAGANIS, créée le 1er janvier 2002 pour assurer la gestion et l'exploitation technique et commerciale du traitement des déchets et de l'assainissement. HAGANIS gère le Centre de valorisation des déchets non dangereux, les déchetteries du territoire et la Plate-forme d'accueil et de valorisation des déchets.

Ces modalités d'organisation s'appliquent pour l'ensemble des 44 communes de Metz Métropole.

PROJET

2. Prix de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes

En 2021, le coût aidé[1], c'est-à-dire le coût résiduel à la charge de Metz Métropole, déduction faite des recettes hors TEOM (ventes, matériaux, aides, subventions), s'élève à 24 919 558 € HT.

Cela correspond à 108,58 € HT par habitant et 218,48 € HT par tonne de déchets collectée et traitée.

Le coût aidé TTC par habitant est de 111,12 €, diminue de 6,4 % par rapport à l'exercice 2020.

Le service public de collecte et de traitement des déchets est financé en 2021 par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ainsi que, depuis le 1er novembre 2015, par la Redevance spéciale (RS). Le taux de TEOM a été maintenu à 9,25 % en 2021. La TEOM perçue au cours de l'exercice s'élève ainsi à 28 978 362 € et la RS représente une recette de 879 920 €.

Les recettes du service public de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés sont composées des soutiens versés par les sociétés agréées à hauteur 2,15 M€ (52 %), de la vente de matériaux triés et à recycler et des droits d'accès en déchèterie des Communautés de Communes Mad-et-Moselle et du Haut-Chemin Pays de Pange pour 1,88 M€ (46 %) et d'autres subventions pour un montant de 76 k€ (2 %).

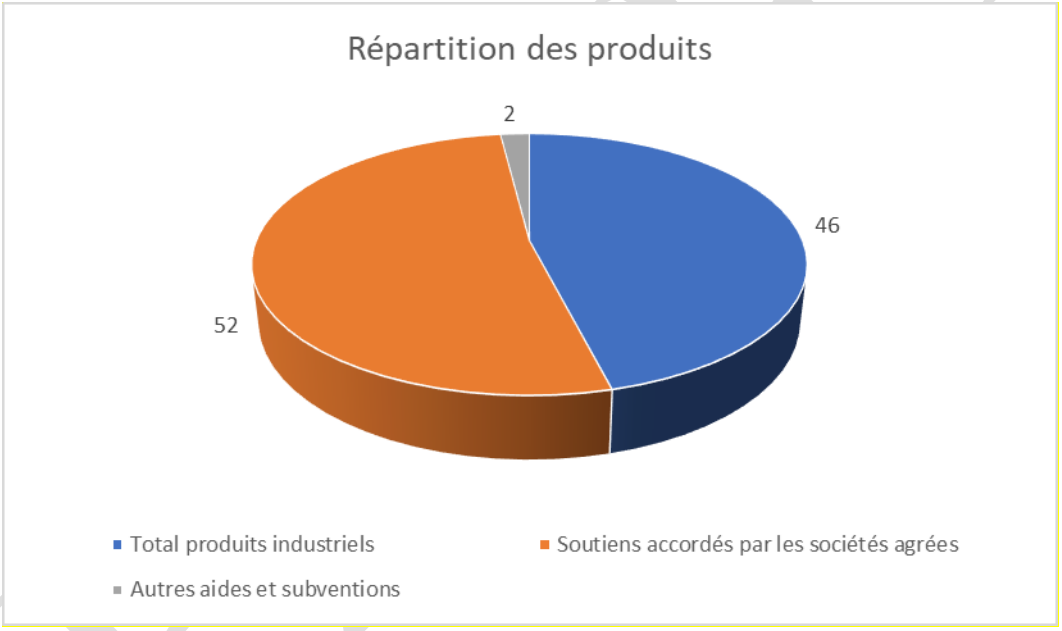

Figure 1 – Illustration de la répartition en pourcentage des recettes de fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

3. Indicateurs réglementaires

Le présent point reprend le détail des indicateurs établis à l'Annexe XIII du Code général des collectivités territoriales.

I.1. Indicateurs techniques relatifs à la collecte des déchets

- Territoire desservi **: Les 44 communes de Metz Métropole**

[1] Le coût aidé est l'ensemble des charges, notamment de structure, de collecte et de transport, moins les produits industriels (ventes de matériaux et d'énergie, prestations à des tiers), les soutiens des organismes agréés pour la gestion des déchets issus de produits relevant des dispositions de l'article L.541-10 du code de l'environnement et les aides publiques.

- Collecte des déchets pris en charge par le service :

  - Nombre d'habitants (population corrigée ADEME_SINOE) : **227 053 hab**

  - Nombre de bénéficiaires du service n'étant pas des ménages desservis en porte-à-porte, et le cas échéant à des points de regroupement (nombre de points) : 227 points de regroupements et 324 points d'apport volontaires enterrés (soit 1196 cuves) sont en service au 31 décembre 2021.

  - Fréquence de collecte (variations sur le territoire concerné ; variations saisonnières, le cas échéant ; fréquence de collecte pour les terrains de camping et caravanage s'ils existent) : La collecte des OMR et du Tri est effectuée par la régie de collecte de Metz Métropole sur l'ensemble du territoire, **7 jours par semaine, selon plusieurs fréquences de collecte** :
    - Le tri est collecté en C1 sur tout le territoire ;
    - Pour les OMR, les fréquences résultent de la densité de population, du type d'habitat et des contrats qui existaient avant l'intégration de certaines communes à Metz Métropole;
    - Dans le cadre du projet de conteneurisation, les fréquences de collecte des OMR des communes et quartiers concernés ont été abaissées pour atteindre une fréquence en C1 (sauf centres-villes de Metz et d'Ars-sur-Moselle en C7 et C2) ;
    - Depuis 2012, un service appelé "suivi qualité", composé de véhicules légers, patrouille du lundi au samedi de 8h à 17h afin de suivre la prestation de collecte et la corriger si nécessaire.

PROJET

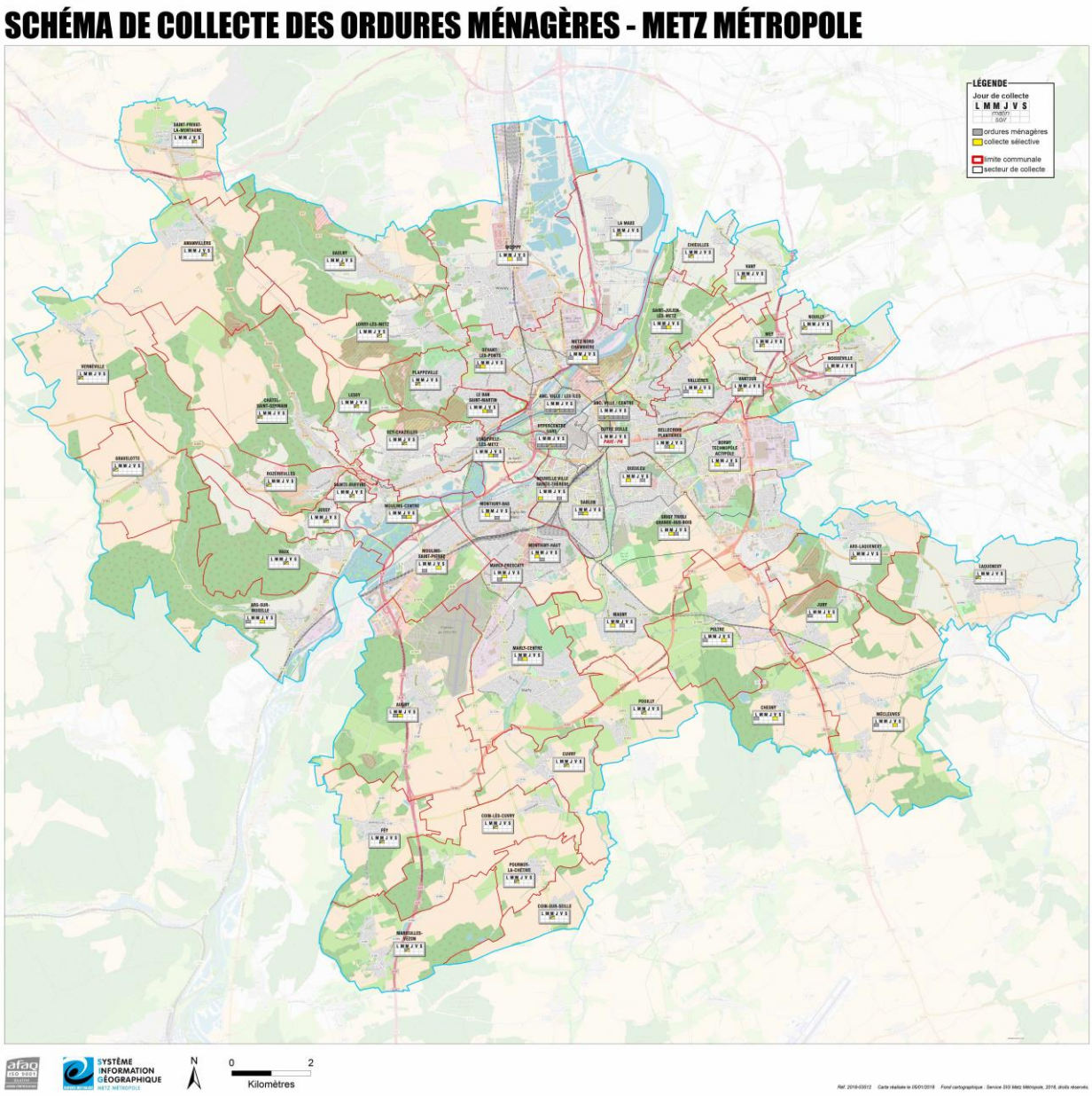

Légende : Schéma de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

- Nombre et localisation des déchèteries et types de déchets qui peuvent être déposés : Les habitants de Metz Métropole peuvent déposer leurs déchets dans **8 déchèteries** :
  - La Petite Voëvre à Metz-Borny
  - La Houblonnière à Metz-Nord
  - La Seille à Marly
  - La Mance à Ars-sur-Moselle
  - Le Haut-Rhêle à Montigny-lès-Metz
  - Le Pas du Loup à Metz-Magny
  - La Roselière à Vernéville
  - Le St-Pierre à Peltre

Les déchèteries acceptent les déchets suivants : Déchets incinérables, cartons, déblais-gravats, bois, déchets verts, déchets non incinérables, métaux, batteries, textile-linge-chaussures, huiles de vidange, huiles alimentaires, déchets diffus spécifiques, radiographies, emballages souillés, pneumatiques, tubes fluorescents, piles, déchets d'équipement électriques et électroniques.

- Collectes séparées proposées (types de déchets concernés et modalités de collecte) :
  - **La collecte des points d'apports volontaires** est réalisée par des prestataires sur l'ensemble du territoire 6 jours par semaine, selon des fréquences de collecte définies au regard du taux de remplissage des bornes (densité de population, type d'habitat, zones de passage…) ;
  - **La collecte des déchets encombrants** s'effectue sur rendez-vous dans la limite d'1 m³ par jour et par foyer ;
  - **La collecte des déchets des professionnels** est assurée par Metz Métropole au centre-ville de Metz pour la collecte spécifique du verre des professionnels de la restauration et des cartons des commerçants.

- Types de collecte des déchets encombrants et paramètres afférents (nombre de lieux de dépôt et/ou fréquence de ramassage) : La collecte des déchets encombrants est assurée sur **rendez-vous dans la limite d'1 m³ par jour et par foyer**. Ce service est proposé aux particuliers et aux bailleurs sociaux et fonctionne du lundi au vendredi (excepté les jours fériés) pour les 44 communes de Metz Métropole. La collecte est planifiée par secteur géographique pour les communes hors Metz et a lieu deux fois par semaine sur le territoire de la ville de Metz.

- Tonnage ou volume maximal individuel au-delà duquel un producteur de déchets non ménagers ne peut pas être collecté : donnée non définie.

- Bilan des tonnages enlevés au cours de l'exercice considéré, et au cours du précédent exercice, par flux de déchets, en distinguant les déchets ménagers et les déchets assimilés, en quantités totales et rapportées au nombre d'habitants (population ADEME_SINOE) pour les déchets ménagers : 121 463 tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été enlevées au cours de l'exercice 2021, un chiffre en augmentation de 6,2 % entre 2020 (114 381 tonnes) et 2021.

  Le bilan des tonnages rapportés à la population ADEME_SINOE de Metz Métropole est de **535 kg** par habitant en 2021 (en augmentation de 3,6 %, les données de population communiquées par l'ADEME ayant augmenté entre 2020 et 2021).

PROJET

La répartition 2021 des flux de déchets est la suivante :

Eurométropole de Metz	2010	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2021 / N-1	2021 / 2010
Population SINOE	223 891	220 593	220 265	219 880	223 798	226 287	221 489	227 053	2,5%	1,4%
Tonnages										
OMR	67 230	62 611	61 027	59 657	60 176	58 881	60 342	60 729	0,6%	-9,7%
Tri	12 543	12 754	13 603	14 420	14 567	14 151	12 020	13 305	10,7%	6,1%
Verre	6 183	6 225	6 345	6 344	6 480	6 356	6 469	6 516	0,7%	5,4%
OMA	**85 956**	**81 590**	**80 975**	**80 421**	**81 223**	**79 388**	**78 831**	**80 550**	**2,2%**	**-6,3%**
Encombrants	1 629	1 245	1 355	1 428	1 369	1 255	1 334	1 683	26,2%	3,3%
Déchèteries	39 955	38 202	38 879	37 512	38 408	38 048	34 216	39 230	14,7%	-1,8%
DMA	**127 540**	**121 037**	**121 209**	**119 361**	**121 000**	**118 691**	**114 381**	**121 463**	**6,2%**	**-4,8%**
Evolution DMA N / N-1	*-0,9%*	*-2,4%*	*0,1%*	*-1,5%*	*1,4%*	*-1,9%*	*-3,6%*	*6,2%*		
Ratio kg/hab.										
OMR	300	284	277	271	269	260	272	267	-1,8%	-10,9%
Tri	56	58	62	66	65	63	54	59	8,0%	4,6%
Verre	28	28	29	29	29	28	29	29	-1,7%	3,9%
OMA	**384**	**370**	**368**	**366**	**363**	**351**	**356**	**355**	**-0,3%**	**-7,6%**
Encombrants	7	6	6	6	6	6	6	7	23,1%	1,9%
Déchèteries	178	173	177	171	172	168	154	173	11,8%	-3,2%
DMA	**570**	**549**	**550**	**543**	**541**	**525**	**516**	**535**	**3,6%**	**-6,1%**
Evolution DMA N / N-1	*-0,6%*	*-2,2%*	*0,3%*	*-1,4%*	*-0,4%*	*-3,0%*	*-1,5%*	*3,6%*		

(1) Correspond aux tonnages tri global + cartons commerçants
** OMA : Ordures Ménagères et Assimilées. Ce sont des déchets dits "de routine", collectés en porte-à-porte ou en apport volontaire.*
*** Les déchets de déchèterie présentés dans ce tableau regroupent la totalité des flux, DDS et Inertes compris. / Le ratio kg/hab. pour les déchèteries est rapporté à la population de Metz Métropole (sans les habitants des collectivités conventionnées).*
*** DMA : Déchets Ménagers et Assimilés. Ce sont l'ensemble des déchets collectés, "de routine" et "occasionnels".*

- Organisation de la collecte et ses évolutions prévisibles :

Différents moyens de pré-collecte sont mis à disposition des usagers pour la collecte séparée de leurs déchets ménagers et assimilés :

- **Les sacs de collecte** ;
- **Les bacs** ;
- **Les points de regroupement** ;
- **Les points d'apport volontaire** ;
- **Les sacs de pré-collecte**.

L'organisation de collecte des déchets évolue depuis 2013 en corrélation avec les projets de prévention et de gestion des déchets mis en œuvre : la conteneurisation, la géolocalisation ou la mise en œuvre de la R 437 qui permet d'optimiser les tournées et de réduire les fréquences de collecte.

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté par délibération du Conseil de Communauté en date du 7 mars 2016 précise les modalités de présentation des déchets ménagers pour :

- **La collecte des OMR et du Tri en porte-à-porte ;**
- **La collecte des points d'apport volontaire ;**
- **La collecte des déchets encombrants ;**
- **La collecte des déchets des professionnels.**

PROJET

- **Prévention des déchets ménagers et assimilés** :

- Indice de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits avec une base 100 en 2010 : -5,2 %

I.2. Indicateurs techniques relatifs au traitement

- **Traitement des déchets ménagers et assimilés collectés conjointement** :

  - Localisation des unités de traitement et nom de leur exploitant :

➢ **Le Centre de valorisation des déchets non dangereux** (CVD) situé avenue de Blida à Metz a été mis en service en 2001. Il est constitué de trois unités complémentaires exploitées par la régie HAGANIS :
  - **Une Unité de tri des matériaux à recycler** (UTM) ;
  - **Une Unité de valorisation énergétique** (UVE) ;
  - **Une Unité de valorisation des Mmchefers** (UVM).

A cela s'ajoutent :

➢ **Les déchèteries** : Le réseau des déchèteries de Metz Métropole, exploité par HAGANIS, est constitué de 8 sites :

  - La Petite Voëvre à Metz-Borny
  - La Houblonnière à Metz-Nord
  - La Seille à Marly
  - La Mance à Ars-sur-Moselle
  - Le Haut-Rhêle à Montigny-lès-Metz
  - Le Pas du Loup à Metz-Magny
  - La Roselière à Vernéville
  - Le St-Pierre à Peltre

➢ **La Plateforme d'accueil et de valorisation des déchets** (PAVD), exploitée par HAGANIS depuis le 1er juillet 2012, située rue de la Mouée.

  - Nature des traitements et des valorisations réalisées par flux de déchets :

➢ **L'UTM** : l'Unité de tri des matériaux permet de séparer par un tri mécanique et manuel les journaux magazines, les emballages en carton, les briques alimentaires, les bouteilles en plastique et les emballages en acier et aluminium.

➢ **L'UVE** : l'Usine de valorisation énergétique est équipée de 2 fours de capacité nominale unitaire de 8 tonnes par heure, surmontés de chaudières de refroidissement qui produisent de la vapeur surchauffée exportée vers l'Usine d'électricité de Metz (UEM).

➢ **L'UVM** : les mâchefers sont extraits au bas de chaque four et dirigés jusqu'à l'Unité de valorisation des mâchefers où l'acier et les métaux non magnétiques sont récupérés. La combustion d'une tonne de déchets entraîne la production d'environ 155 kg de mâchefers, et la récupération de 18 kg d'acier et de 1,2 kg de métaux non magnétiques.

PROJET

- **Les déchèteries** : les déchets sont recueillis dans des bennes dédiées, dans des compacteurs ou des alvéoles fermées, en fonction du type de déchet. La déchèterie permet ensuite d'orienter les déchets triés vers des filières de valorisation, de regrouper les déchets dangereux et non dangereux en évitant des transferts de pollutions, et d'empêcher les dépôts sauvages.

- **La PAVD** : elle regroupe trois activités sur un site de 3 ha environ :

  o Une déchèterie professionnelle : elle traite les déchets des professionnels et des services techniques des collectivités environnantes. Les déchets dangereux des professionnels, à l'exception des DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques), ne sont pas admis.
  o Le centre de transfert : il permet de rassembler les déchets non incinérables, les déblais-gravats issus des déchèteries et le verre ménager collecté par Metz Métropole. Elle organise les transports vers les exutoires adaptés dans des conditions optimisées.
  o Le centre de préparation des déchets de bois et de déchets verts : il accueille le bois issu des déchèteries ou apporté par des collecteurs et des professionnels. Les bois A (palettes, caisses non traitées, non peintes) et A bio (déchets verts de diamètre supérieur à 12 cm) sont broyés avant d'être envoyés en valorisation énergétique (biomasse). Le bois B (bois ayant reçu un traitement), composé notamment de mobilier, est broyé avant valorisation. Les déchets verts (gazon, feuilles, branchages...) sont broyés avant d'être envoyés en compostage.

  o Capacités de ces unités et tonnage traité dans l'année par flux de déchets ainsi que, le cas échéant, la performance énergétique des installations :

- **L'UTM** : en 2021, **14 956 tonnes de déchets de collectes sélectives** ont été réceptionnées et **13 885 tonnes d'emballages ménagers ont été triées,** permettant la livraison aux filières industrielles de **10 334 tonnes de matériaux prêts à recycler** et à la valorisation énergétique de **3 550 tonnes de refus de tri**.

- **L'UVE** : en 2021, l'Usine de valorisation énergétique a réceptionné **112 308 tonnes de déchets non dangereux**, dont **106 376 tonnes d'ordures ménagères**, **et 5 932 tonnes de déchets banals d'entreprises ou collectivités**. En 2021, l'incinération **de 112 308 tonnes** a permis de produire **304 781 tonnes de vapeur** et la vente de **215 145 MWh** (18 499 tonnes équivalent pétrole).
  Le niveau de performance énergétique de l'UVE est **de 92 %.**

- **L'UVM** : en 2021, **13 604 tonnes de mâchefers** ont été affinées et commercialisées pour une utilisation en sous-couche routière en alternative à l'extraction de matériaux alluvionnaires. **393 tonnes de métaux non-ferreux** et **2 333 tonnes de métaux ferreux** ont été reprises et recyclées.

- **Les déchèteries** : **39 230 tonnes** de déchets ont été réceptionnés en 2021, dont :

  - 10 625 tonnes de gravats
  - 8 621 tonnes de déchets verts
  - 3 996 tonnes de déchets incinérables

- **La PAVD** : en 2021, la PAVD a enregistré 47 221 dépôts de déchets générant 73 711 tonnes de déchets.

  o Taux global de valorisation matière et valorisation énergétique des quantités (en masse) de déchets ménagers et assimilés :

PROJET

- 32,2 % vers la valorisation matière et organique
- 58,3 % vers l'incinération avec récupération d'énergie
- 9,5 % vers l'incinération sans récupération d'énergie et le stockage

o Indice de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage avec une base 100 en 2010 : 65,5 %

- Mesures prises dans l'année pour prévenir ou atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets :

o Bilan des principaux chiffres cumulés de la prévention des déchets au 31/12/2021 :

- 11 741 composteurs → 1 850 tonnes évitées chaque année
- 122 sites de compostage en pied d'immeubles (2 000 participants) → 70 tonnes évitées chaque année
- 7 sites de compostage de quartier → 40 tonnes évitées chaque année
- 37 sites de compostage autonome (établissements) → 10 tonnes évitées chaque année
- 301 tonnes de TLC détournées grâce au 65 bornes conventionnées Metz Métropole et Tri d'union.
- 23 établissements de restauration collective engagés dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, soit 2 380 enfants concernés
- 756 donateurs lors des journées de récupération organisées dans les déchèteries par Emmaüs → 19 tonnes détournées
- 22 000 livres collectés en vue d'un réemploi ou d'un recyclage
- 38 405 foyers ou professionnels sensibilisés par un ambassadeur du tri et de la prévention

II- Indicateurs financiers

- Modalités d'exploitation du service public de prévention et de gestion en distinguant, si besoin est, les différentes collectes et les différents traitements : **(cf. point 1.)**

- Modalités d'établissement de la redevance spéciale d'élimination des déchets, et modalités d'établissement de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, le cas échéant incitative :

  - **Redevance spéciale d'élimination des déchets** : elle s'applique depuis le 1er novembre 2015 à toutes les entités publiques et privées produisant plus de 15 000 litres de déchets par semaine et bénéficiant du service public de collecte et traitement des déchets. Elle est calculée par abaissement successif du seuil de production. Le 3e seuil, applicable à compter de janvier 2019, a été fixé à 4 000 litres hebdomadaires.

  - **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères** : calculée sur la valeur du foncier bâti, sans corrélation avec la quantité de déchets produite.

- Coût aidé tous flux et pour chaque flux de déchets et analyse de leurs évolutions sur les quatre dernières années

Le tableau ci-dessous récapitule le coût aidé TTC par habitant pour tous flux et pour chaque flux de déchets.

PROJET

	Coût aidé TTC / habitant		Évolution des coûts 20/21	Évolution des tonnages 20/21
	2020	2021		
OMR	70,02	63,09	-9,9%	0,6%
Recyclables	26,10	22,03	-15,6%	15,3%
Verre	3,95	3,23	-18,2%	-1,4%
Déchèteries	18,63	22,77	22,2%	14,8%
Encombrants	2,83	3,53	24,7%	27,9%
TOTAL (hors encombrants)	118,70	111,12	-6,4%	5,6%

Le coût aidé par habitant diminue de **6,4 %** par rapport à l'exercice 2020.

- Coût complet par étapes techniques tous flux confondus et pour chaque flux de déchets :

  Le tableau suivant synthétise le total des charges par étapes techniques pour tous flux confondus et pour chaque flux de déchets :

PROJET

Année 2021	OMR	Recyclables	Déchets des professionnels	Verre	Total OMA	Encombrants	Déchets des déchèteries	Déchets des collectivités	Total DMA
Population 'adhérente'	227 053	227 053	227 053	227 053	**227 053**	227 053	227 053	227 053	**221 053**
Population totale desservie	227 053	227 053	221 489	221 489	**227 053**	227 053	239 768	227 053	**221 053**
Tonnage global collecté	60 729	13 305	228	6 288	**80 550**	1 684	28 606	3 211	**114 051**
Charges de structure	804 154	448 676	1 326	49 290	**1 303 446**	44 350	328 727	11 974	**1 688 497**
Communication	129 701	239 533	-	51 634	**420 868**	-	-	-	**420 868**
Prévention	170 086	19 450	741	8 706	**198 983**	2 593	51 459	5 928	**258 963**
Pré-collecte	1 807 487	1 147 050	-	312 018	**3 266 555**	2 108	-	-	**3 268 663**
Collecte	6 291 156	3 706 675	17 975	398 456	**10 414 262**	398 793	1 213 128	122 438	**12 148 621**
Transfert/transport	-	-	2 421	66 778	**69 199**	-	929 222	-	**998 421**
Traitement	35 711	2 281 649	-	-	**2 317 360**	303 742	2 743 163	62 600	**5 426 865**
Reg. incinération - énergie	4 518 959	-	-	-	**4 518 959**	-	304 806	-	**4 823 765**
TOTAL CHARGES	**13 757 254**	**7 843 033**	**22 463**	**886 882**	**22 509 632**	**751 586**	**5 570 505**	**202 940**	**29 034 663**
Total produits industriels	1 724	1 324 401	3 841	105 944	**1 435 910**	-	445 689	-	**1 881 599**
Soutien accordé par les sociétés agréées	207 904	1 793 878	2 550	70 345	**2 074 677**	6 504	75 830	-	**2 157 011**
Autres aides et subventions	36 297	20 469	59	2 230	**59 055**	2 021	14 889	531	**76 496**
TOTAL PRODUITS	**245 925**	**3 138 748**	**6 450**	**178 519**	**3 569 642**	**8 525**	**536 408**	**531**	**4 115 106**
Coût aidé HT	**13 510 315**	**4 708 906**	**16 012**	**705 117**	**18 940 350**	**743 022**	**5 033 788**	**202 398**	**24 919 558**
TEOM	15 635 148	5 460 004	17 706	799 815	**21 912 673**	875 501	5 960 659	229 529	**28 978 362**
Redevance spéciale et assimilés	642 342	237 578	-	-	**879 920**	-	7 127	-	**887 047**

A titre complémentaire, l'ensemble des éléments pris en compte dans la détermination des indicateurs susmentionnés est détaillé dans le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés réalisé par Metz Métropole.

PROJET

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-26

Objet : Recrutements par voie contractuelle.

Rapporteur: M. HUSSON,

La Ville de Metz, comme de nombreuses structures est confrontée depuis plusieurs années à des difficultés de recrutement dans un contexte de forte évolution des métiers.
Le manque de candidatures pour certains postes s'explique notamment par la diminution du nombre de candidats aux concours, la concurrence avec d'autres collectivités, et même des entreprises du secteur privé et particulièrement celles situées au Luxembourg.

Cette pénurie de candidatures de titulaires de la fonction publique a amené la Ville de Metz à recruter des agents contractuels sur poste permanent conformément articles L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Afin de pérenniser leur engagement et aussi reconnaitre leur expérience et leur valeur professionnelle, la Ville de Metz propose aux agents contractuels présents depuis au moins 2 ans et à l'issue de leur contrat actuel, un contrat sur le fondement des articles L. 332-8 et L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique.

Sont concernés par ce dispositif de déprécarisation les postes suivants :

- 1 Technicien étude spécialité chauffage, ventilation et plomberie au grade de Technicien principal 2ème classe
- 1 Responsable des ateliers véhicules légers et poids lourds au grade de Technicien principal 2ème classe
- 1 Acheteur - Responsable magasin au grade de Technicien
- 1 Technicien Référent Accessibilité au grade Technicien principal 2ème classe
- 1 Econome des flux au grade de Technicien
- 1 Adjoint au chef de service gestion domaniale - chargé de gestion du domaine privé au grade d'Attaché
- 1 Responsable technique du nettoyage des locaux municipaux au grade de Technicien principal 2ème classe
- 1 Chef de service secteur Est au grade d'Ingénieur
- 2 Chefs de projet Urbanisme au grade d'Attaché
- 1 Chef de service Stratégie Foncière au grade d'Attaché

- 1 Agent de puériculture au grade d'Agent social
- 1 Agent d'entretien polyvalent des bâtiments au grade d'adjoint technique
- 1 Directeur Technique de manifestations culturelles au grade de Technicien principal 2ème classe
- 1 Chargé de projets culturels au grade d'Assistant de conservation
- 1 Chef de projet culturel – archiviste au grade d'Attaché
- 1 Chargé de l'action culturelle au grade d'Attaché
- 1 Responsable de Limédia Mosaïque au grade d'Assistant conservation
- 1 Responsable pôle public site au grade d'Assistant conservation
- 1 Administrateur site web au grade de Technicien
- 1 Chargé de mission Vie Associative au grade d'Attaché
- 7 Maîtres-Nageurs au grade d'Educateur APS
- 1 Chef de bassin au grade d'Educateur APS
- 1 Educateur Sportif Ecole des Sports au grade d'Educateur APS
- 1 Puéricultrice au grade de Puéricultrice
- 2 Adjoints au Directeur d'EAJE au grade d'Educateur Jeunes Enfants
- 1 Adjoint au Directeur d'EAJE au grade de Sage-femme classe normale
- 3 Educateurs de Jeunes Enfants au grade d'Educateur Jeunes Enfants
- 1 Educateur spécialisé accompagnement du handicap au grade d'Educateur Jeunes Enfants
- 2 Conseillers en Insertion Professionnelle au grade de Rédacteur
- 1 Chargé de mission Politique de la Ville au grade d'Attaché
- 1 Chargé de mission Projet Educatif Local et Communication au grade d'Attaché
- 1 Responsable entretien et maintenance au grade d'Attaché
- 1 Responsable de la mairie de quartier au grade d'Attaché
- 1 Responsable de la mairie de quartier au grade de Rédacteur principal 1ère classe
- 1 Juriste au grade d'Attaché
- 1 Chargé de mission au grade d'Attaché
- 1 Chargé de mission évènementiel au grade de Rédacteur principal 1ère classe
- 1 Photographe au grade de Technicien principal 2ème classe

En application du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12, il est proposé de recruter des agents contractuels sur les postes cités.

La rémunération sera fixée par référence au cadre d'emplois du poste, à laquelle s'ajouteront les compléments de rémunération en vigueur.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la

fonction publique territoriale,
VU la déclaration de vacance de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue des offres d'emploi diffusées pour ces postes, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE RECRUTER** par la voie contractuelle en application du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12, les postes suivants et conformément aux dispositions précitées :

- 1 Technicien étude spécialité chauffage, ventilation et plomberie au grade de Technicien principal 2ème classe
- 1 Responsable des ateliers véhicules légers et poids lourds au grade de Technicien principal 2ème classe
- 1 Acheteur - Responsable magasin au grade de Technicien
- 1 Technicien Référent Accessibilité au grade Technicien principal 2ème classe
- 1 Econome des flux au grade de Technicien
- 1 Adjoint au chef de service gestion domaniale - chargé de gestion du domaine privé au grade d'Attaché
- 1 Responsable technique du nettoyage des locaux municipaux au grade de Technicien principal 2ème classe
- 1 Chef de service secteur Est au grade d'Ingénieur
- 2 Chefs de projet Urbanisme au grade d'Attaché
- 1 Chef de service Stratégie Foncière au grade d'Attaché
- 1 Agent de puériculture au grade d'Agent social
- 1 Agent d'entretien polyvalent des bâtiments au grade d'adjoint technique
- 1 Directeur Technique de manifestations culturelles au grade de Technicien principal 2ème classe
- 1 Chargé de projets culturels au grade d'Assistant de conservation
- 1 Chef de projet culturel – archiviste au grade d'Attaché
- 1 Chargé de l'action culturelle au grade d'Attaché
- 1 Responsable de Limédia Mosaïque au grade d'Assistant conservation
- 1 Responsable pôle public site au grade d'Assistant conservation
- 1 Administrateur site web au grade de Technicien
- 1 Chargé de mission Vie Associative au grade d'Attaché
- 7 Maîtres-Nageurs au grade d'Educateur APS
- 1 Chef de bassin au grade d'Educateur APS
- 1 Educateur Sportif Ecole des Sports au grade d'Educateur APS
- 1 Puéricultrice au grade de Puéricultrice
- 2 Adjoints au Directeur d'EAJE au grade d'Educateur Jeunes Enfants
- 1 Adjoint au Directeur d'EAJE au grade de Sage-femme classe normale
- 3 Educateurs de Jeunes Enfants au grade d'Educateur Jeunes Enfants
- 1 Educateur spécialisé accompagnement du handicap au grade d'Educateur Jeunes

Enfants
- 2 Conseillers en Insertion Professionnelle au grade de Rédacteur
- 1 Chargé de mission Politique de la Ville au grade d'Attaché
- 1 Chargé de mission Projet Educatif Local et Communication au grade d'Attaché
- 1 Responsable entretien et maintenance au grade d'Attaché
- 1 Responsable de la mairie de quartier au grade d'Attaché
- 1 Responsable de la mairie de quartier au grade de Rédacteur principal 1ère classe
- 1 Juriste au grade d'Attaché
- 1 Chargé de mission au grade d'Attaché
- 1 Chargé de mission évènementiel au grade de Rédacteur principal 1ère classe
- 1 Photographe au grade de Technicien principal 2ème classe

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

Service à l'origine de la DCM : Emploi, formation et parcours professionnels
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 4.2 Personnel contractuel

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 48 Absents : 7 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123111-DE-1-1
N° de l'acte : 123111

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2023/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-27

Objet : Communication des décisions.

Rapporteur: M. le Maire,

1er cas
Décisions prises par M. le Maire

1°
Recours contentieux.

DATE DU RECOURS	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDICTION CONCERNEE
21 novembre 2022 23 novembre 2022 28 novembre 2022 30 novembre 2022 7 décembre 2022 9 décembre 2022 19 décembre 2022 20 décembre 2022 22 décembre 2022 26 décembre 2022 27 décembre 2022 28 décembre 2022 29 décembre 2022 2 janvier 2023 4 janvier 2023 5 janvier 2023	Demandes d'annulation formées par 16 requérants à l'encontre de 21 avis de paiement de forfaits de post stationnement	5.8	Commission du Contentieux du Stationnement Payant de LIMOGES
9 novembre 2022	Recours à l'encontre des arrêtés des 19 septembre et 2 novembre 2022 portant fin de détachement pour stage et réintégration dans l'administration d'origine	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg
22 novembre 2022	Recours en annulation à l'encontre du titre de recette d'un montant de 10 350 € émis le 8 septembre 2022 dans le cadre du marché public de services pour l'exécution des lots 1 et 3 relatifs	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg

	au nettoyage des locaux et/ou vitres de certains bâtiments municipaux		
6 décembre 2022	Recours à l'encontre de 3 titres exécutoires d'un montant de 135 € émis en 2022 pour dépôt illicite d'ordures ménagères	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg

2°
Décisions rendues.

DATE DECISION	NATURE DE LA DECISION	OBJET	N° ACTES	ELU /JURIDICTION CONCERNEE	OBSERVATIONS / DECISIONS
17 novembre 2022 21 novembre 2022 23 novembre 2022 24 novembre 2022 24 novembre 2022 25 novembre 2022 2 décembre 2022 7 décembre 2022 7 décembre 2022 12 décembre 2022 19 décembre 2022 20 décembre 2022 27 décembre 2022 30 décembre 2022	Ordonnance	Demandes d'annulation formées à l'encontre de 18 avis de paiement de forfait de post stationnement	5.8	Commission du Contentieux du Stationnement Payant de Limoges	Annulations des forfaits de post stationnement.
1er décembre 2022	Ordonnance	Demandes d'annulation formées à l'encontre de 3 avis de paiement de forfait de post stationnement	5.8	Commission du Contentieux du Stationnement Payant de Limoges	Rejets des requêtes.
15 novembre 2022	Jugements	Recours en annulation formés par 15 requérants à l'encontre de la décision implicite de rejet prise par Monsieur le Maire de Metz leur refusant le versement de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Annulation des décisions implicites de rejet et injonction de procéder au réexamen des demandes pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 dans un délai de 2 mois et condamnation à verser 200 € à chaque requérant au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.
13 décembre 2022	Ordonnance	Recours à l'encontre des titres exécutoires d'un montant de 135 € émis les 3 mai ,18 août et 20 décembre	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Désistements d'instance.

		2021 pour dépôt illicite d'ordures ménagères			

3°
Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de rénovation thermique au 5 rue des Récollets. (*Annexe jointe)*
Date de la décision : 03/10/2022

4°
Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de raccordement au chauffage urbain au 5 rue des Récollets. (*Annexe jointe)*
Date de la décision : 03/10/2022

5°
Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de remplacement toiture et rénovation thermique à l'école Les Hauts de Vallières. (*Annexe jointe)*
Date de la décision : 03/10/2022

6°
Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de rénovation thermique et amélioration de l'éclairage à l'école Erckmann-Chatrian. (*Annexe jointe)*
Date de la décision : 03/10/2022

7°
Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de mise en accessibilité du rez-de-chaussée du groupe scolaire Sainte-Ségolène Debussy. (*Annexe jointe)*
Date de la décision : 03/10/2022

8°
Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (D.S.I.L.) pour la création de sanitaires accessibles au public à la Basilique Saint-Vincent à Metz. (*Annexe jointe)*
Date de la décision : 24/10/2022

9°
Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (D.S.I.L.) pour la réfection des marches de l'église Saint-Clément à Metz et la création d'une rampe PMR. (*Annexe jointe)*
Date de la décision : 24/10/2022

10°
Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de remplacement de menuiseries extérieures au complexe La Vigneraie. (*Annexe jointe)*
Date de la décision : 02/11/2022

11°
Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école maternelle Jean Morette.

(*Annexe jointe)*
Date de la décision : 02/11/2022

12°
Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de remplacement de menuiseries extérieures au groupe scolaire Les Isles. (*Annexe jointe)*
Date de la décision : 02/11/2022

13°
Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de rénovation thermique au 8 rue Dreyfus Dupont. (*Annexe jointe)*
Date de la décision : 28/11/2022

14°
Décision portant sur la Mainlevée partielle d'une prénotation hypothécaire au profit de la Ville de Metz. (*Annexe jointe)*
Date de la décision : 19/12/2022

15°
Communication des décisions en matière de marchés publics. (*Tableau en annexe joint)*

2ème cas
Décision prise par Mme Martine Nicolas, Adjointe au Maire

Décision portant sur la mise à jour des tarifs Propreté Urbaine applicable à compter du 1er janvier 2023. *(Annexe jointe)*
Date de la décision : 27/12/2022

3ème cas
Décision prise par M. Julien HUSSON, Adjoint au Maire

1°
Décision portant sur l'acceptation d'indemnités de sinistres. *(Annexe jointe)*
Date de la décision : 02/12/2022

2°
Décision portant sur la fixation des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 – Patrimoine, Gestion et Entretien. *(Annexe jointe)*
Date de la décision : 06/01/2023

3°
Décision portant sur la fixation des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 – Manifestations et festivités. *(Annexe jointe)*
Date de la décision : 06/01/2023

4ème cas
Décision prise par M. Hervé NIEL, Adjoint au Maire

Décision portant sur la modification des redevances relatives à l'occupation du domaine

public et du marché couvert pour l'année 2023. *(Annexe jointe)*
Date de la décision : 17/01/2023

5ème cas
Décision prise par M. Jean-Marie NICOLAS, Adjoint au Maire

Décision portant sur la modification des redevances relatives à l'occupation du domaine public par les fêtes foraines de Carnaval, de la Mirabelle et du Sablon et les marchés de plein vent à compter du 1er janvier 2023. *(Annexe jointe)*
Date de la décision : 30/12/2022

6ème cas
Décision prise par Mme Gertrude NGO KALDJOP, Adjointe au Maire

1°
Décision portant sur la modification des tarifs Cimetières Décision n° DDP/PPE 01/2023. *(Annexe jointe)*
Date de la décision : 19/12/2022

2°
Décision portant sur la modification des tarifs Cimetières Décision n° DDP/PPE 02/2023. *(Annexe jointe)*
Date de la décision : 22/12/2022

7ème cas
Décision prise par M. Férit BURHAN, Adjoint de Quartier

1°
Décision portant sur la fixation des tarifs applicables à comptes du 1er janvier 2023-Entretien et Bâtiments. *(Annexe jointe)*
Date de la décision : 23/12/2022

2°
Décision portant sur la fixation des tarifs applicables à comptes du 1er janvier 2023-Ateliers Parc Auto. (*Annexe jointe)*
Date de la décision : 23/12/2022

8ème cas
Décision prise par M. Laurent DAP, Conseiller Municipal Délégué

Décision portant sur la fixation de tarifs annuels pour la création, reproduction de plans. *(Annexe jointe)*
Date de la décision : 22/12/2022

9ème cas
Décision prise par Mme Doan TRAN, Conseillère Municipale Déléguée

Décision portant sur la modification des tarifs Locations de salle des Mairies de Quartiers 2023. *(Annexe jointe)*

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Date de la décision : 27/12/2022

10ème cas
Décision prise par Mme Chanthy HO, Conseillère Municipale Déléguée

Décision portant sur les tarifs 2023 -Piscines municipales. *(Annexe jointe)*
Date de la décision : 27/12/2022

Service à l'origine de la DCM : Assemblées
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblees

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 48 Absents : 7 Dont excusés : 6

Décision : SANS VOTE
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123778-DE-1-1
N° de l'acte : 123778

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221003-2022-1017-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Générale des Services
Service Partenariats financiers et contractualisation

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 01/12/2022
au 01/02/2023

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022-04 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de rénovation thermique au 5 rue des Récollets

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (paragraphe 26°)

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à cette dotation des opérations de rénovation thermique,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour des travaux de rénovation thermique au 5 rue des Récollets au taux de 50 %, sur la base d'un projet estimé à 271 012,03 euros hors taxes, conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Fait à Metz, le 3 octobre 2022



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Membre Honoraire du Parlement

Acte certifié exécutoire le

VILLE DE METZ

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Rénovation thermique - 5 Rue des Récollets

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
			Aides publiques (1) :		
Menuiseries extérieures bois	133 004,32	159 605,18	DSIL / DETR	**135 506,01**	**50%**
Châssis de toit (& protections solaires)	52 424,64	62 909,57	Union européenne		
Isolation thermique des combles	79 065,07	94 878,08	Collectivités locales et leurs groupements		
Peinture sur plafonds	6 518,00	7 821,60	- région		
			- département		
			Sous-total aides publiques :	*135 506,01*	
			Aides Privées		
			SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	**135 506,02**	**50%**
			Emprunts (2)		
A DEDUIRE (s'il y a lieu)			Crédit-bail		
Recettes générées par l'investissement			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement		
TOTAUX	**271 012,03**	**325 214,44**		**271 012,03**	**100%**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221003-2022-1018-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 01/12/2022
au 01/02/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Générale des Services
Service Partenariats financiers et contractualisation

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022-05 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de raccordement au chauffage urbain au 5 rue des Récollets

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (paragraphe 26°)

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à cette dotation des opérations de rénovation thermique,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour les travaux de raccordement au chauffage urbain au 5 rue des Récollets au taux de 50 %, sur la base d'un projet estimé à 48 884 euros hors taxes, conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Fait à Metz, le 3 octobre 2022

MAIRIE DE METZ 57 (MOSELLE)

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Membre Honoraire du Parlement

Acte certifié exécutoire le

VILLE DE METZ

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - raccordement au chauffage urbain - 5 Rue des Récollets

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
			Aides publiques (1) :		
Travaux	48 884,00	58 660,80	**DSIL / DETR**	**24 442,00 €**	**50%**
			Union européenne		
			Collectivités locales et leurs groupements		
			- région		
			- département		
			Sous-total aides publiques :	*24 442,00 €*	
Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)			**Aides Privées**		
			SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	**24 442,00 €**	**50%**
			Emprunts (2)		
A DEDUIRE (s'il y a lieu)			Crédit-bail		
Recettes générées par l'investissement			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement		
TOTAUX	**48 884,00 €**	**58 660,80 €**		**48 884,00 €**	**100%**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221003-2022-1019-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 01/12/2022
au 01/02/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Générale des Services
Service Partenariats financiers et contractualisation

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022-06 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de remplacement toiture et rénovation thermique à l'école Les Hauts de Vallières

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (paragraphe 26°)

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à cette dotation des opérations de rénovation thermique,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour les travaux de remplacement de toiture et rénovation thermique à l'école Les Hauts de Vallières au taux de 50 %, sur la base d'un projet estimé à 272 021,97 euros hors taxes, conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Fait à Metz, le 3 octobre 2022

MAIRIE DE METZ (MOSELLE)

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Membre Honoraire du Parlement

Acte certifié exécutoire le

VILLE DE METZ

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Remplacement toiture et rénovation thermique Ecole Les Hauts de Vallières

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
			Aides publiques (1) :		
Préparation de chantier	17 566,64 €	21 079,97 €	DSIL / DETR	**136 010,98 €**	**50%**
Travaux préparatoires	49 165,62 €	58 998,74 €	Union européenne		
Travaux d'étanchéité	205 289,71 €	246 347,65 €	Collectivités locales et leurs groupements		
			- région		
			- département		
			Sous-total aides publiques :	*136 010,98 €*	
Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)			**Aides Privées**		
			SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	**136 010,99 €**	**50%**
			Emprunts (2)		
A DEDUIRE (s'il y a lieu)			Crédit-bail		
Recettes générées par l'investissement			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement		
TOTAUX	**272 021,97 €**	**326 426,36 €**		**272 021,97 €**	**100%**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221003-2022-1020-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 01/12/2022
au 01/02/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Générale des Services
Service Partenariats financiers et contractualisation

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022-07 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de rénovation thermique et amélioration de l'éclairage à l'école Erckmann-Chatrian

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (paragraphe 26°)

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à cette dotation des opérations de rénovation thermique,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour les travaux de rénovation thermique et amélioration de l'éclairage à l'école Erckmann-Chatrian au taux de 50 %, sur la base d'un projet estimé à 339 234,17 euros hors taxes, conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Fait à Metz, le 3 octobre 2022

MAIRIE DE METZ (MOSELLE)

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Membre Honoraire du Parlement

Acte certifié exécutoire le

VILLE DE METZ

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Rénovation thermique et amélioration de l'éclairage Ecole Erckmann Chatrian

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
			Aides publiques (1) :		
Couverture	195 142,08	234 170,50	DSIL / DETR	**169 617,08**	**50%**
Platrerie	102 794,76	123 353,71	Union européenne		
Electricité-relamping	41 297,33	49 556,80	Collectivités locales et leurs groupements		
			- région		
			- département		
			Sous-total aides publiques :	*169 617,08*	
Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)			**Aides Privées**		
			SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	**169 617,09**	**50%**
			Emprunts (2)		
A DEDUIRE (s'il y a lieu)			Crédit-bail		
Recettes générées par l'investissement			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement		
TOTAUX	**339 234,17 €**	**407 081,00 €**		**339 234,17**	**100%**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221003-2022-1021-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 01/12/2022
au 01/02/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Générale des Services
Service Partenariats financiers et contractualisation

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022-08 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de mise en accessibilité du rez-de-chaussée du groupe scolaire Sainte-Ségolène Debussy

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (paragraphe 26°)

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à cette dotation des opérations de mise aux normes,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour les travaux de mise en accessibilité du rez-de-chaussée du groupe scolaire Sainte-Ségolène Debussy au taux de 20 %, sur la base d'un projet estimé à 439 166,67 euros hors taxes, conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Fait à Metz, le 3 octobre 2022

MAIRIE DE METZ (MOSELLE)

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Membre Honoraire du Parlement

Acte certifié exécutoire le

VILLE DE METZ

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Mise en accessibilité du rez-de-chaussée du groupe scolaire Sainte-Ségolène Debussy

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
lot n°1 - GROS-ŒUVRE - DEMOLITIONS	76 666,67	92 000,00	**Aides publiques** (1) :		
lot n°2 - MENUISERIE BOIS Tranche Ferme	42 500,00	51 000,00	**DSIL / DETR**	**87 833,33**	**20%**
lot n°2o - MENUISERIE BOIS Tranche Optionnelle	9 583,33	11 500,00	Union européenne		
lot n°3 - METALLERIE	89 166,67	107 000,00	Collectivités locales et leurs groupements		
lot n°4 - PLATRERIE - FAUX-PLAFONDS	32 500,00	39 000,00	- région		
lot n°5 - SOLS MINCES	6 250,00	7 500,00	- département		
lot n°6 - CARRELAGE	4 583,33	5 500,00	Sous-total aides publiques :	*87 833,33*	
lot n°7 - PEINTURE	30 000,00	36 000,00	**Aides Privées**		
lot n°8 - CHAUFFAGE - SANITAIRE - VENTILATION	25 000,00	30 000,00	SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
lot n°9 - ELECTRICITE	38 750,00	46 500,00			
lot n°10 - OUVRAGES D'ACCESSIBILITE	25 000,00	30 000,00			
lot n°11 - DESAMIANTAGE	9 166,67	11 000,00			
lot n°12 - ELEVATEURS	50 000,00	60 000,00			
Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)					
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	**351 333,34**	**80%**
			Emprunts (2)		
A DEDUIRE (s'il y a lieu)			Crédit-bail		
Recettes générées par l'investissement			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement		
TOTAUX	**439 166,67 €**	**527 000,00 €**		**439 166,67**	**100%**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221003-2022-1022-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 01/12/2022
au 01/02/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Générale des Services
Service Partenariats financiers et contractualisation

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022-09 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant sollicitation de financement de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) pour la création de sanitaires accessibles au public à la Basilique Saint-Vincent à Metz

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L.2122-22-26 du CGCT (paragraphe 26°),

VU l'article L.2334-42 du CGCT instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations de mise aux normes,

DECIDONS

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL pour la création de sanitaires accessibles au public à la Basilique Saint-Vincent à Metz, au taux de 60% sur la base de dépenses éligibles estimées à 202 785,75 euros hors taxes, conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 24 octobre 2022



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Membre Honoraire du Parlement

Acte certifié exécutoire le

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

VILLE DE METZ

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Création de sanitaires accessibles au public à la Basilique Saint-Vincent à Metz

DEPENSES	Montant H.T	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
			Aides publiques :		
Lot n°1 : gros œuvre / maçonnerie / pierre de taille / doublages / cloisons revêtements	79 446,75 €	95 336,10 €	DSIL	121 671,45 €	60,00%
Lot n°2 : charpente / couverture / menuiseries / serrurerie	53 752,50 €	64 503,00 €			
Lot n°3 : plomberie / VMC	25 770,00 €	30 924,00 €	***SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES***	***121 671,45 €***	***60,00%***
Lot n°4 : électricité / SSI	27 166,50 €	32 599,80 €			
Honoraires maîtrise d'œuvre	16 650,00 €	**19 980,00 €**	**AUTOFINANCEMENT Fonds Propres**	81 114,30 €	40,00%
			Emprunts		
			Crédit-bail		
			Autres		
			Sous-total autofinancement	***81 114,30 €***	***40,00%***
TOTAUX	**202 785,75 €**	**243 342,90 €**		**202 785,75 €**	**100%**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221003-2022-1023-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 01/12/2022
au 01/02/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Générale des Services
Service Partenariats financiers et contractualisation

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022-10 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant sollicitation de financement de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) pour la réfection des marches de l'église Saint-Clément à Metz et la création d'une rampe PMR

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L.2122-22-26 du CGCT (paragraphe 26°),

VU l'article L.2334-42 du CGCT instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations de mise aux normes,

DECIDONS

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL pour la réfection des marches de l'église Saint-Clément à Metz et la création d'une rampe PMR, au taux de 60% sur la base de dépenses éligibles estimées à 108 822,18 euros hors taxes, conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 24 octobre 2022



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Membre Honoraire du Parlement

Acte certifié exécutoire le

VILLE DE METZ

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Réfection des marches de l'église Saint-Clément à Metz et création d'une rampe PMR

DEPENSES	Montant H.T	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
			Aides publiques :		
Lot n°1 : maçonnerie et pierre de taille	66 584,26 €	79 901,11 €	DSIL	65 293,31 €	60,00%
Lot n°2 : métallerie et menuiserie	26 706,61 €	32 047,93 €			
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	***65 293,31 €***	***60,00%***
Honoraires maîtrise d'œuvre	15 531,31 €	18 637,57 €			
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	43 528,87 €	40,00%
			Emprunts		
			Crédit-bail		
			Autres		
			Sous-total autofinancement	***43 528,87 €***	***40,00%***
TOTAUX	**108 822,18 €**	**130 586,62 €**		**108 822,18 €**	**100%**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221003-2022-1024-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 01/12/2022
au 01/02/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Générale des Services
Service Partenariats financiers et contractualisation

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022-11 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de remplacement de menuiseries extérieures au complexe La Vigneraie

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (paragraphe 26°)

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à cette dotation des opérations de rénovation thermique,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour les travaux de remplacement de menuiseries extérieures au complexe La Vigneraie sis 15 Chemin sous les Vignes, au taux de 50 %, sur la base d'un projet estimé à 113 795 euros hors taxes, conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 2 novembre 2022



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Membre Honoraire du Parlement

Acte certifié exécutoire le

VILLE DE METZ

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Remplacement de menuiseries extérieures au complexe La Vigneraie

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
			Aides publiques (1) :		
Dépose et pose de 47 fenêtres	113 795,00	136 554,00	DSIL / DETR	**56 897,50**	**50%**
			Union européenne		
			Collectivités locales et leurs groupements		
			- région		
			- département		
			Sous-total aides publiques :	*56 897,50*	
Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)			**Aides Privées**		
			SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	**56 897,50**	**50%**
			Emprunts (2)		
A DEDUIRE (s'il y a lieu)			Crédit-bail		
Recettes générées par l'investissement			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement		
TOTAUX	**113 795,00 €**	**136 554,00 €**		**113 795,00**	**100%**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221003-2022-1025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 01/12/2022
au 01/02/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Générale des Services
Service Partenariats financiers et contractualisation

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022-12 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école maternelle Jean Morette

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (paragraphe 26°)

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à cette dotation des opérations de rénovation énergétique,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour les travaux de menuiseries extérieures à l'école maternelle Jean Morette, au taux de 60 %, sur la base d'un projet estimé à 158 333,33 euros hors taxes, conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Fait à Metz, le 2 novembre 2022

MAIRIE DE METZ (MOSELLE)

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Membre Honoraire du Parlement

Acte certifié exécutoire le

VILLE DE METZ

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Remplacement de menuiseries extérieures à l'école maternelle Jean Morette

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
			Aides publiques (1) :		
Dépose et pose fenêtres	158 333,33	190 000,00	DSIL / DETR	**95 000,00**	**60%**
			Union européenne		
			Collectivités locales et leurs groupements		
			- région		
			- département		
			Sous-total aides publiques :	*95 000,00*	
Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)			**Aides Privées**		
			SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	**63 333,33**	**40%**
			Emprunts (2)		
A DEDUIRE (s'il y a lieu)			Crédit-bail		
Recettes générées par l'investissement			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement		
TOTAUX	**158 333,33 €**	**190 000,00**		**158 333,33**	**100%**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221003-2022-1026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 01/12/2022
au 01/02/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Générale des Services
Service Partenariats financiers et contractualisation

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022-13 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de remplacement de menuiseries extérieures au groupe scolaire Les Isles

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (paragraphe 26°)

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à cette dotation des opérations de rénovation énergétique,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour les travaux de remplacement de menuiseries extérieures au groupe scolaire Les Isles, au taux de 35 %, sur la base d'un projet estimé à 265 833,33 euros hors taxes, conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Fait à Metz, le 2 novembre 2022

MAIRIE DE METZ 57 (MOSELLE)

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Membre Honoraire du Parlement

Acte certifié exécutoire le

VILLE DE METZ

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Remplacement de menuiseries extérieures au groupe scolaire Les Isles

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
			Aides publiques (1) :		
Dépose et pose fenêtres	265 833,33	319 000,00	DSIL / DETR	**93 041,67**	**35%**
			Union européenne		
			Collectivités locales et leurs groupements		
			- région		
			- département		
			Sous-total aides publiques :	*93 041,67*	
Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)			**Aides Privées**		
			SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	**172 791,66**	**65%**
			Emprunts (2)		
A DEDUIRE (s'il y a lieu)			Crédit-bail		
Recettes générées par l'investissement			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement		
TOTAUX	**265 833,33 €**	**319 000,00 €**		**265 833,33**	**100%**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221128-2022-1027-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 01/12/2022
au 01/02/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Générale des Services
Service Partenariats financiers et contractualisation

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022-14 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant sollicitation de financements de l'Etat, au titre de la D.S.I.L. pour des travaux de rénovation thermique au 8 Rue Dreyfus Dupont

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (paragraphe 26°)

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à cette dotation des opérations de rénovation énergétique et des projets inscrits au sein des pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE),

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour les travaux de rénovation thermique du bâtiment sis 8 Rue Dreyfus Dupont, au taux de 60 %, sur la base d'un projet estimé à 141 666 euros hors taxes, conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 28 novembre 2022

MAIRIE DE METZ (MOSELLE)

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Membre Honoraire du Parlement

Acte certifié exécutoire le

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

VILLE DE METZ

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
Rénovation thermique - 8 Rue Dreyfus Dupont

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
			Aides publiques (1) :		
Travaux :	**109 210,00**	**131 052,00**	DSIL / DETR	84 999,60	60%
Gros-oeuvre	8 700,00	10 440,00	Union européenne		
Couverture étanchéité	31 500,00	37 800,00	Collectivités locales et leurs groupements		
Menuiseries extérieures	18 000,00	21 600,00	- région		
Isolation Thermique Extérieure enduits façades + base vie	33 500,00	40 200,00	- département		
Plâtrerie	3 000,00	3 600,00	Sous-total aides publiques :	*84 999,60*	
Peintures / sols souples	3 500,00	4 200,00	**Aides Privées**		
Plomberie	800,00	960,00	SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
1er taux de tolérance (3%)	2 970,00	3 564,00			
2ème taux de tolérance (2%)	2 040,00	2 448,00			
Actualisation part prévisionnelle travaux 2023 (5%)	5 200,00	6 240,00			
Etudes	**16 636,00**	**19 963,20**			
Divers	**7 820,00**	**9 384,00**			
Equipement	**8 000,00**	**9 600,00**			
Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)					
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	**56 666,40**	**40%**
			Emprunts (2)		
A DEDUIRE (s'il y a lieu)			Crédit-bail		
Recettes générées par l'investissement			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement		
TOTAUX	141 666,00 €	169 999,20 €		141 666,00	100%

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221219-2022-1105-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz le 20/12/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE METZ
Direction des Finances
Service Prospective et Pilotage budgétaires

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022-DF-07 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Mainlevée partielle d'une prénotation hypothécaire au profit de la Ville de Metz

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz, Vice-Président de la Région GrandEst, Membre Honoraire du Parlement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en son article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er juin 2001, octroyant la garantie de la Ville de Metz aux engagements pris ou restant à prendre par l'Hôpital Sainte Blandine, pour un montant de 3 482 697,80 €,

VU la convention signée entre l'Hôpital Sainte Blandine et la Ville de Metz le 22 juin 2001, prévoyant notamment l'inscription au Livre Foncier d'une prénotation hypothécaire afin de sécuiser la garantie octroyée par la Ville de Metz

VU l'acte de prénotation inscrit au Livre Foncier le 10 juin 2022, portant inscription d'une hypothèque conventionnelle pour sûreté de la somme de 3 482 697,80 € portant sur les immeubles suivants :

Section	Numéro	Lieudit	Surface	Nature
27	48	Rue du Cambout	00ha 16a 88ca	Sol
27	70	6b rue d'Asfeld	00ha 67a 53ca	Sol
27	72a	6 rue d'Asfeld	00ha 01a 85ca	Sol
27	72b	6 rue d'Asfeld	00ha 01a 37ca	Sol
27	239/69	8 rue d'Asfeld	00ha 04a 08ca	Sol, maison
27	240/69	8 rue d'Asfeld	00ha 05a 94ca	Sol
27	163/75	13 Rue de la Gendarmerie et 3 Bis Rue d'Asfeld	00ha 06a 67ca	Sol
27	160/76	13 Rue de la Gendarmerie et 3 Bis Rue d'Asfeld	00ha 02a 01ca	Sol
27	162/76	Rue de la Gendarmerie	00ha 02a 10ca	Sol

CONSIDERANT que la fondation dénommée ŒUVRE DE SAINTE-BLANDINE souhaite procéder à la vente des biens constituant l'Hôpital SAINTE-BLANDINE,

DECIDE

ARTICLE 1 : De consentir à la mainlevée partielle de l'inscription ci-dessus plus amplement décrite en tant qu'elle ne grève plus les biens destinés à être vendus par la FONDATION ŒUVRE SAINTE BLANDINE, ainsi que cela est indiqué ci-dessous :

Le service de gestion des courriers de la Ville de Metz dispose de moyens informatiques destinés à gérer les courriers. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services de la Ville de Metz. La durée maximale de conservation des courriers est de 5 ans. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Metz : Administration Générale - A l'attention du Délégué à la Protection des Données - 1 place d'Armes - 57036 METZ Cedex 1.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Section	Numéro	Lieudit	Surface	Nature
Un ensemble immobilier constituant l'Hôpital SAINTE-BLANDINE édifié sur une emprise foncière cadastrée sous :				
27	**48**	**Rue du Cambout**	**00ha 16a 88ca**	**Sol**
27	**70**	**6b rue d'Asfeld**	**00ha 67a 53ca**	**Sol**
27	**72a**	**6 rue d'Asfeld**	**00ha 01a 85ca**	**Sol**
27	**72b**	**6 rue d'Asfeld**	**00ha 01a 37ca**	**Sol**
27	**239/69***	**8 rue d'Asfeld**	**00ha 04a 08ca**	**Sol, maison**
Un terrain à bâtir sis à METZ (Moselle), 8 rue d'Asfeld, cadastré sous :				
27	**240/69***	**8 rue d'Asfeld**	**00ha 05a 94ca**	**Sol**

ARTICLE 2 : De donner mainlevée partielle de ladite inscription inscrite au Livre Foncier de Metz sur les biens sus désignés en tant qu'elle ne grève plus ces biens pour l'avenir mais qu'elle continue de produire ses effets sur l'ensemble immobilier sis à METZ désigné ci-dessous :

	Numéro	Lieudit	Surface	Nature
27	163/75	13 Rue de la Gendarmerie et 3 Bis Rue d'Asfeld	00ha 06a 67ca	Sol
27	160/76	13 Rue de la Gendarmerie et 3 Bis Rue d'Asfeld	00ha 02a 01ca	Sol
27	162/76	Rue de la Gendarmerie	00ha 02a 10ca	Sol

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 4 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'étude de Maître Jean-Claude REMY, en charge de la vente et Monsieur le Trésorerier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 19 DEC. 2022

François GROSDIDIER

Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Décisions prises par le Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT pour la Ville de Metz
(décisions du 01/09/22 au 31/12/2022)

Numéro de marché	Objet	Titulaire	Montant du marché de base HT	Durée	Type de procédure
22042	COMPLEXE SPORTIF SAINT SYMPHORIEN RENOVATION SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	EGDL 4 RUE AUX SAUSSAIES DES DAMES 57950 MONTIGNY LES METZ	25 995,20 €	1 MOIS	Article R. 2123-1.1 du Code de la commande publique.
22038A	Fourniture et installation de columbariums dans divers cimetières	CIMTEA 65 RUE HIRSCHAUER 57500 ST AVOLD	150 000,00 €	36 MOIS	Article R. 2123-1.1 du Code de la commande publique.
17055M1	AVENANT 1 : LOCATION D UNE PRESSE COULEUR	EST MULTICOPIE 8 AVENUE SEBASTOPOL ZAC SEBASTOPOL 57070 METZ	13 936,00 €	6 MOIS	Article R. 2194.8 du Code de la commande publique.
22067	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage Conduite d'opération pour la construction d'un pôle gymnastique	SAREMM 48 PLACE MAZELLE 57045 METZ	140 675,00 €	40 MOIS	Article R. 2191-46 du Code de la commande publique.
2019107AM3	AVENANT 3 : TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE CAMERAS ET DE CONVERTISSEURS	LR SYSTEMES 22 RUE DE LA PASSOTTE 57070 METZ	sans incidence financière	5 MOIS	Article R. 2194.7 du Code de la commande publique.
22084	Achat d'un camion Renault Master	BERNARD TRUCK LORRAINE 4 RUE DES LANTERNIERS ZONES INDUSTRIELLE ACTIPOLE 57070 METZ	36 800,00 €	3 MOIS	Article R. 2122.8 du Code de la commande publique.
22054	REMPLACEMENT DU GAZON SYNTHETIQUE DU STADE DU PLATEAU	REVET SPORT ASSISTANCE ZA DIU VORGEY 01800 CHARNOZ SUR AIN	588 406,90 €	3 MOIS	Article R. 2123-1.1 du Code de la commande publique.
22077A	Installation des chalets du marché de Noel de la ville de Metz	MEDIACO LORLEV ZONE ARTISANALE LE BEAU VALLON 57970 ILLANGE	100 000,00 €	6 MOIS	Article R. 2123-1.1 du Code de la commande publique.
22048AM1	avenant 1 : réaménagement des magasins des archives municipales	FERALP 1253 ROUTE DU FIER 74230 DINGY ST CLAIR	sans incidence financière	36 MOIS	Article R. 2194.7 du Code de la commande publique.
22051	Récupération, valorisation et destructions des véhicules non retirés par leur propriétaire après mis en fourrière et des véhicules-épaves	ACCUEIL AUTO PIECES 88 ZONE INDUSTRIELLE INOVA 3000 ALLEE N 7 88150 THAON LES VOSGES	redevance versée par le titulaire	24 MOIS	Article R. 2124-2.1 du Code de la commande publique.
22076A	ACHAT MAINTENANCE ACCOMPAGNEMENT PLATEFORME EMPLOI	HELLOWORK SASU 2 RUE DE LA MABILAIS 35000 RENNES	120 000,00 €	48 MOIS	Article R. 2123-1.1 du Code de la commande publique.
21039A1M3	AVENANT 3 : NETTOYAGES DES ECOLES - SECTEUR 1	EURONET 10 RUE JOSEPH CUGNOT 57070 METZ	sans incidence financière	22 MOIS	Article R. 2194.7 du Code de la commande publique.
21039A3M3	AVENANT 3 : NETTOYAGES DES ECOLES - SECTEUR 3	EURONET 10 RUE JOSEPH CUGNOT 57070 METZ	sans incidence financière	22 MOIS	Article R. 2194.7 du Code de la commande publique.
21039A6M3	AVENANT 3 : NETTOYAGES DES ECOLES - SECTEUR 5	EURONET 10 RUE JOSEPH CUGNOT 57070 METZ	sans incidence financière	22 MOIS	Article R. 2194.7 du Code de la commande publique.

Numéro de marché	Objet	Titulaire	Montant du marché de base HT	Durée	Type de procédure
21039A6M4	AVENANT 4 : NETTOYAGES DES ECOLES - SECTEUR 6	EURONET 10 RUE JOSEPH CUGNOT 57070 METZ	sans incidence financière	22 MOIS	Article R. 2194.7 du Code de la commande publique.
21039A2M3	AVENANT 3 : NETTOYAGES DES ECOLES - SECTEUR 2	ESSI CRISTAL 11 RUE GRAHAM BELL 57070 METZ	sans incidence financière	22 MOIS	Article R. 2194.7 du Code de la commande publique.
21039A4M3	AVENANT 3 : NETTOYAGES DES ECOLES - SECTEUR 4	ESSI CRISTAL 11 RUE GRAHAM BELL 57070 METZ	sans incidence financière	22 MOIS	Article R. 2194.7 du Code de la commande publique.
22062L2	CREATION D'UN CENTRE DE SURVEILLANCE URBAIN LOT 2 MENUISERIE INT.	MENULOR ZI 37 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZERZI 37 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 57130 ARS SUR MOSELLE 57130 ARS SUR MOSELLE	225 000,00 €	4 MOIS	article R.2123-1.1 du Code de la Commande Publique
22062L3	CREATION D'UN CENTRE DE SURVEILLANCE URBAIN LOT 3 PLATRERIE	NESPOLE IMPASSE DES VARIMONTS 57140 WOIPPY	73 000,00 €	4 MOIS	article R.2123-1.1 du Code de la Commande Publique
22062L4	CREATION D'UN CENTRE DE SURVEILLANCE URBAIN LOT 4 PEINTURE	APIB 133 AV DES NATIONS 57970 YUTZ	46 083,00 €	4 MOIS	article R.2123-1.1 du Code de la Commande Publique
22062L5	CREATION D'UN CENTRE DE SURVEILLANCE URBAIN LOT 5 ELECTRICITE	SOVEC ESPACE EUROPORT BAT 17 57500 SAINT AVOLD	110 112,43 €	4 MOIS	Article R. 2194.7 du Code de la commande publique.
22062L6	CREATION D'UN CENTRE DE SURVEILLANCE URBAIN LOT 6 CHAUFFAGE	LORRAINE ENERGIE 5 RUE DREYFUS DUPONT 57050 METZ	245 078,00 €	4 MOIS	article R.2123-1.1 du Code de la Commande Publique
22091A	AIDE AU DENEIGEMENT DES TROTTOIRS POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ISOLEES	METZ POLE SERVICES 5/101 RUE D ANJOU 57070 METZ	65 000,00 €	36 MOIS	article R.2122-2 du Code de la Commande Publique
22093	RELAMPING 4 GYMNASES	SOVEC ESPACE EUROPORT BAT 17 57500 SAINT AVOLD	49 996,26 €	1 MOIS	Article R. 2194.7 du Code de la commande publique.
22050L7	CONSTRUCTION D'UN CENTRE SOCIAL A METZ BORNY LOT MENUISERIE INTERIEURE	MENUISERIE FORTUNE 54700 LOISY	555 212,50 €	20 MOIS	article R.2123-1.1 du Code de la Commande Publique
22050L10	CONSTRUCTION D'UN CENTRE SOCIAL A METZ BORNY LOT ELECTRICITE	PETER ELECTRICITE 57070 METZ	502 000,00 €	20 MOIS	article R.2123-1.1 du Code de la Commande Publique
17092M2	AVENANT 2 : ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE	AVIVA ASSURANCE 57000 METZ	100 000,00 €	6 MOIS	article R.2122-2 du Code de la Commande Publique
22083	ACQUISITION D UN VEHICULE 7 PLACES TYPE VAN	FORUM AUTOMOBILES JACOB SAS 57070 METZ	55 904,62 €	12 MOIS	article R.2122-2 du Code de la Commande Publique

Numéro de marché	Objet	Titulaire	Montant du marché de base HT	Durée	Type de procédure
22049	PALAIS DES SPORTS LES ARENES - REMPLACEMENT DE PROJECTEURS	EGDL 4 RUE AUX SAUSSAIES DES DAMES 57950 MONTIGNY LES METZ	113 684,35 €	2 MOIS	article R.2123-1.1 du Code de la Commande Publique
22064L1	RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU KAYAK CLUB DE METZ LOT 1 GROS ŒUVRE	AGE 57645 OGY MONTOY FLANVILLE	210 000,00 €	12 MOIS	article R.2123-1.1 du Code de la Commande Publique
22064L2	RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU KAYAK CLUB DE METZ LOT 2 MENUISERIE EXT BOIS	MENUISERIE BONECHER 57210 SEMECOURT	69 097,30 €	12 MOIS	article R.2123-1.1 du Code de la Commande Publique
22064L4	RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU KAYAK CLUB DE METZ LOT 4 ELECTRICITE	GORDILLO 57140 NORROY LE VENEUR	72 000,00 €	12 MOIS	article R.2123-1.1 du Code de la Commande Publique
22064L5	RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU KAYAK CLUB DE METZ LOT 5 CHAUFFAGE VENTILATION	NEX SGSC 57155 MARLY	160 004,00 €	12 MOIS	article R.2123-1.1 du Code de la Commande Publique
22064L6	RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU KAYAK CLUB DE METZ LOT 6 PEINTURE SOL SOUPLE	APIB 57970 YUTZ	22 614,41 €	12 MOIS	article R.2123-1.1 du Code de la Commande Publique
22026	CREATION D UN TERRAIN DE FUTSAL - RUE DES MARONNIERS	GROUPEMENT DHR PAYSAGES /JEAN LEFEBVRE LORRAINE 5716 MOULINS LES METZ	227 373,94 €	6 MOIS	Articles R. 2123-1.1 du Code de la commande publique.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221227-2022-1116-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/12/2022

publié sur le site internet de
la Ville de Metz le 28/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE METZ
Pôle Propreté Urbaine

DECISION N°1-2022-PPU PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant sur la mise à jour des tarifs Propreté Urbaine applicable à compter du 1er janvier 2023.

Nous, Martine NICOLAS, Adjointe au Maire de Metz, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2020-SJ-224 en date du 27 novembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2° du CGCT,

VU la décision n°1-2020- PPU du 30 décembre 2020 relative aux tarifs municipaux applicables à compter du 1er janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour ces tarifs à compter du 1er janvier 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : les tarifs relatifs à l'activité Propreté Urbaine, tels que figurant en annexe à la présente décision, deviennent applicables à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 27 décembre 2022
Acte certifié exécutoire le

Pour le Maire, l'Adjointe Déléguée
Martine NICOLAS

Le service de gestion des courriers de la Ville de Metz dispose de moyens informatiques destinés à gérer les courriers. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services de la Ville de Metz. La durée maximale de conservation des courriers est de 6 ans. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Metz : Administration Générale - À l'attention du Délégué à la Protection des Données - 1 place d'Armes - 57036 METZ Cedex 1

Mairie de Metz ■ BP 21025 ■ 57036 METZ Cedex 01 ■ Allo Mairie : 0 800 891 891 (service et appel gratuits) ■ metz.fr

Le service de gestion des courriers de la Ville de Metz dispose de moyens informatiques destinés à gérer les courriers. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services de la Ville de Metz. La durée maximale de conservation des courriers est de 6 ans. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Metz : Administration Générale - À l'attention du Délégué à la Protection des Données - 1, place d'Armes - 57036 METZ Cedex 1

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
Pôle Propreté Urbaine

ANNEXE
A LA DECISION N°1-2022-PPU PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 CGCT

TARIFS PROPRETE URBAINE

		Tarifs 2022	Evolution 2022-2023 (en %)	Tarifs 2023
Propreté du domaine public				
Forfait pour enlèvement d'office de déchets sur le domaine public et le domaine privé Ville de Metz				
Enlèvement d'office de dépôts sauvages (encombrants, gravats, D3E, déchets commerciaux et industiels, ….) par m3 avec un minimum de 1m³	€/m³	460,00	9%	500,00
Enlèvement d'office de déchets non conformes au service de collecte de Metz Métropole	€/enlèvement	135,00	7%	145,00
Enlèvement d'office de l'affichage sauvage (autocollant, sticker, affiche, etc.)	€/envèvement	760,00	0%	760,00
Enlèvement d'office de marquages muraux (tag, graffiti, fresques, pochoir, mosaïque, etc.)	€/envèvement			1 500,00
Caution pour obtention d'un badge d'accès au local de pré-collecte Place de Chambre	€/unité	40,00	0%	40,00

Fait à Metz le 27 décembre 2022

Pour le Maire, l'Adjointe Déléguée

Martine NICOLAS

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221202-2022-1039-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 06/12/2022
au 06/02/2023

POLE PATRIMOINE BATI ET LOGISTIQUE TECHNIQUE
Service Mission Entretien et Assurances
MEA/2022/03

DECISION N° 03 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Objet : Acceptation d'indemnités de sinistres

Nous, Julien HUSSON, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2022 - SJ -295 en date du 20 juin 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 01/01/2018 (N° marché 16151) en matière de dommages aux biens de la compagnie d'assurance SMACL,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

D E C I D E

ARTICLE 1 : de régulariser et d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices suivants :

Le service de gestion des courriers de la Ville de Metz dispose de moyens informatiques destinés à gérer les courriers. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services de la Ville de Metz. La durée maximale de conservation des courriers est de 6 ans. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Metz : Administration Générale - À l'attention du Délégué à la Protection des Données - 1 place d'Armes - 57036 METZ Cedex 1

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

- 26 118.22 € règlement suite au sinistre – dommages causés par actes de vandalisme sur la ferme de Borny en 2020. Dossier numéro 2020/0125.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé-procédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à METZ, le 02.12.2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Julien HUSSON

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20230106-2023-23-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
Pôle Bâtiments et Logistique Technique
Cellule de gestion

publié sur le site internet
du 06/01/2023 au 06/03/2023

DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Fixation des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 – Patrimoine, Gestion et Entretien

Nous, Julien HUSSON, Adjoint(e) au Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2022-SJ-295 en date du 20 juin 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2° du CGCT et notamment de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

CONSIDERANT cette délégation limitée à la modification, suppression ou actualisation des tarifs existants et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 1500 euros par jour et par emplacement ou par unité ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs municipaux pour 2023 notamment afin de prendre en compte l'inflation de l'économie, dans le cadre des locations de salles gérées par le service Patrimoine Gestion et Entretien de la Ville de Metz.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'actualisation des tarifs annuels définis comme suit, répertoriés dans le catalogue joint à la présente décision, avec effet au 1er janvier 2023 :

- **Location de salles municipales hors Récollets, de la propriété municipale 1/3 rue des Récollets, du complexe municipal du Sablon 38/48 rue Saint Bernard, du Centre Socioculturel du Bon Pasteur ;**
- **Perte de clé ou de transpondeur de marque Simon VOSS** ;
- **Droits et redevances annuels symboliques, pénalités de ménages des salles municipales.**

ARTICLE 2 : Les tarifs sont différenciés en fonction de la qualité du locataire : usagers messins, usagers non messins, associations messines, associations extérieures.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz le 06 JAN. 2023

Julien HUSSON
Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20230106-2023-23-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/01/2023
Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

BATIMENTS ET LOGISTIQUE TECHNIQUE

Patrimoine, Gestion et Entretien

		Tarifs 2021	Tarifs 2023
Location de salles pour les usagers messins			
Propriété municipale 1/3 rue des Récollets			
Grand grenier avec la cafétéria (200 m²)	€/salle/4 heures	**327,00**	**353,20**
Grand grenier avec la cafétéria (200 m²)	€/salle/7 jours	**1 458,00**	**1574,60**
Salle capitulaire sans cuisine (200 m²)	€/salle/4 heures	**327,00**	**353,20**
Salle carrée sans cuisine (60 m²)	€/salle/4 heures	**163,00**	**176,00**
Complexe municipal du Sablon 38/48 rue St Bernard			
Salle de réunion (2eme étage)	€/salle/4 heures	**27,50**	**29,70**
Centre socioculturel du Bon Pasteur			
Grande salle du rdc (182 m² + office 70 m²)	€/salle/journée	**298,00**	**321,80**
Grande salle du rdc (182 m² + office 70 m²)	€/salle/2 jours	**597,00**	**644,80**
Salle 115 (1er étage - 80 m²)	€/salle/journée	**87,50**	**94,50**
Salle 115 (1er étage - 80 m²)	€/salle/2 jours	**174,00**	**187,90**
Location de salles pour les usagers non messins			
Propriété municipale 1/3 rue des Récollets			
Grand grenier avec la cafétéria (200 m²)	€/salle/4 heures	**360,00**	**388,80**
Grand grenier avec la cafétéria (200 m²)	€/salle/7 jours	**1 605,00**	**1733,40**
Salle capitulaire sans cuisine (200 m²)	€/salle/4 heures	**360,00**	**388,80**
Salle carrée sans cuisine (60 m²)	€/salle/4 heures	**180,00**	**194,40**
Complexe municipal du Sablon 38/48 rue St Bernard			
Salle de réunion (2ème étage)	€/salle/4 heures	**30,50**	**32,90**
Centre socioculturel du Bon Pasteur			
Grande salle du rdc (182 m² + office 70 m²)	€/salle/journée	**328,00**	**354,20**
Grande salle du rdc (182 m² + office 70 m²)	€/salle/2 jours	**656,00**	**708,50**
Salle 115 (1er étage - 80 m²)	€/salle/journée	**96,00**	**103,70**
Salle 115 (1er étage - 80 m²)	€/salle/2 jours	**192,00**	**207,40**

Location de salles pour les associations messines - Salles gérées par le service hors Récollets

Location de salles pour les associations messines ayant leur siège et un bureau au centre social Bon Pasteur :			
Grande salle du rdc (182 m² + office 70 m²) Salle 115 (1er étage - 80 m²)			
Rassemblement à but lucratif :			
Grande salle du rdc (182 m² + office 70 m²)	€/salle/journée	**298,00**	**321,80**
Salle 115 (1er étage - 80 m²)	€/salle/journée	**87,00**	**94,00**
Location de salles pour les associations messines ayant leur siège et un bureau au Complexe municipal du Sablon :			
Salle de réunion (2eme étage) (33, 20 m²)			
Rassemblement à but lucratif :			
Salle de réunion (2eme étage) (33, 20 m²)	€/salle/4 heures	**27,50**	**29,70**
Location de salles pour les associations messines ayant leur siège au centre social Bon Pasteur :			
Assemblée Générale Annuelle (choix possible 1 fois entre Grande salle Salle 115			
Rassemblement à but lucratif			
Grande salle du rdc (182 m² + office 70 m²)	€/salle/journée	**298,00**	**321,80**
Salle 115 (1er étage - 80 m²)	€/salle/journée	**87,50**	**94,50**
Location annuelle	€/an pour 2h/semaine	**81,00**	**87,50**
Grande salle et/ou salle 115	€/an pour 1 h supplémentaire/semaine	**40,90**	**44,20**
Location ponctuelle	€/salle/2 heures	**10,00**	**10,80**
Grande salle et/ou salle 115	€/salle/heure supplémentaire	**5,00**	**5,40**
Location de salles pour les associations messines ayant leur siège au Complexe municipal du Sablon :			
Assemblée Générale Annuelle (choix possible 1 fois entre Salle de réunion (2eme étage) (33, 20 m²)			
Rassemblement à but lucratif :			
Salle de réunion (2eme étage) (33, 20 m²)	€/salle/4 heures	**27,50**	**29,70**
Location annuelle	€/an pour 2h/semaine	**81,00**	**87,50**
Grande salle et/ou salle 115	€/an pour 1 h supplémentaire/semaine	**41,00**	**44,30**

	Location ponctuelle	€/salle/2 heures	**10,00**	**10,80**
	Grande salle et/ou salle 115	€/salle/heure supplémentaire	**5,00**	**5,40**

Location de salles pour les associations messines extérieures :			
Assemblée Générale Annuelle (choix possible 1 fois entre			
Grande salle - Centre Bon Pasteur			
Salle 115 - Centre Bon Pasteur			
Salle de réunion (2ème étage) - Complexe municipal du			
Location annuelle	€/an pour 2h/semaine	**81,00**	**87,50**
Grande salle et/ou salle 115 - Complexe municipal du	€/an pour 1 h supplémentaire/semaine	**41,00**	**44,30**
Location ponctuelle	€/salle/2 heures	**10,00**	**10,80**
Grande salle et/ou salle 115 - Complexe municipal du	€/salle/heure supplémentaire	**5,00**	**5,40**
Droits et redevances annuels symboliques, pénalités de ménages			
Droit d'utilisation annuel	€/an	**15,00**	**16,20**
Toute salle gérée par le service : location à des candidats publiques s'inscrivant dans une campagne électorale (droit			
Toute salle gérée par le service : location à des sauf dispositions spécifiques applicables au Centre Bon			
Pénalité de ménage valable pour l'ensemble des salles	€/h	**30,00**	**32,40**
Perte de clé ou de transpondeur de marque Simons Voss			
Transpondeur Simons Voss	€/unité	**52,00**	**56,20**
Caution pour mise à disposition d'un transpondeur Simons V	€/unité	**50,00**	**54,00**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20230106-2023-24-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
Pôle Bâtiments et Logistique Technique
Cellule de gestion

publié sur le site internet
du 06/01/2023 au 06/03/2023

DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Fixation des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 – Manifestations et festivités

Nous, Julien HUSSON, Adjoint(e) au Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2022-SJ-295 en date du 20 juin 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2° du CGCT et notamment de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

CONSIDERANT cette délégation limitée à la modification, suppression ou actualisation des tarifs existants et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 1500 euros par jour et par emplacement ou par unité ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs municipaux pour 2023 notamment afin de prendre en compte l'inflation de l'économie, dans le cadre des missions du Service Manifestations et Festivités de Ville de Metz.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'actualisation des tarifs annuels définis comme suit, répertoriés dans le catalogue joint à la présente décision, avec effet au 1er janvier 2023 :

- **Location de matériel de chauffage sanitaire (par période de 4 jours, par journée supplémentaire – pénalité en cas de non-restitution ou de détérioration) ;**
- **Fournitures diverses ;**
- **Location de matériel pour des manifestations (par période de 4 jours, par journée supplémentaire – pénalité en cas de non-restitution ou de détérioration).**

ARTICLE 2 : Les tarifs réservés aux associations messines, aux établissements publics et autres administrations seront calculés à partir des tarifs ordinaires et selon le calcul suivant : 10 % du montant total.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz le 06 JAN. 2023

Julien HUSSON
Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20230106-2023-24-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/01/2023
Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

BATIMENTS ET LOGISTIQUE TECHNIQUE

Manifestations et festivités

TARIFS ORDINAIRES

		Tarifs 2021	Tarifs 2023
Location de matériel de chauffage sanitaire (par période de 4 jours, par journée supplémentaire - pénalité en cas de non restitution ou de détérioration)			
Nourrice	€/unité/4 jours	11,10	12,00
Nourrice	€/unité/jour	3,00	3,20
Nourrice	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	158,50	171,20
Evier sur chassis	€/unité/4 jours	42,00	45,40
Evier sur chassis	€/unité/jour	10,10	10,90
Evier sur chassis	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	334,00	360,72
Compteur d'eau avec 2 raccords	€/unité/4 jours	11,10	12,00
Compteur d'eau avec 2 raccords	€/unité/jour	3,05	3,30
Compteur d'eau avec 2 raccords	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	146,00	157,70
25m tube PEHD	€/unité/4 jours	5,05	5,50
25m tube PEHD	€/unité/jour	2,00	2,20
25m tube PEHD	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	63,50	65,60
25m tube TRICOCLAIR	€/unité/4 jours	19,05	20,60
25m tube TRICOCLAIR	€/unité/jour	6,35	6,90
25m tube TRICOCLAIR	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	89,80	97,00
10m tube TRICOCLAIR	€/unité/4 jours	26,95	29,10
10m tube TRICOCLAIR	€/unité/jour	9,00	9,70
10m tube TRICOCLAIR	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	46,60	50,30
Séparateur à graisse (500l) avec pompe de relevage	€/unité/4 jours	104,00	112,30
Séparateur à graisse (500l) avec pompe de relevage	€/unité/jour	21,20	22,90
Conteneur grillagé du stockage d'eau usée (1000l) avec pompe de relevage	€/unité/4 jours	75,00	81,00
Conteneur grillagé du stockage d'eau usée (1000l) avec pompe de relevage	€/unité/jour	15,20	16,40
Conteneur grillagé du stockage d'eau usée (1000l) avec pompe de relevage	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	1 461,50	1 578,40
Vidange du séparateur à graisse (jour férié)	€/jour férié	510,00	550,80
Vidange du séparateur à graisse (jour de la semaine)	€/jour non férié	408,00	440,60
Vidange du conteneur de stockage d'eau usée (jour férié)	€/jour férié	510,00	550,80
Vidange du conteneur de stockage d'eau usée (jour de la semaine)	€/jour non férié	408,00	440,60
Vidange du séparateur de graisse + conteneur de stockage eau usée (jour férié)	€/jour férié	510,00	550,80
Vidange du séparateur de graisse + conteneur de stockage eau usée (jour de la semaine)	€/jour non férié	408,00	440,60
Fournitures diverses			
Fourniture d'1 rouleau de rubalise de 100 ml	€/unité	11,30	12,20
Location de matériel pour des manifestations (par période de 4 jours, par journée supplémentaire - pénalité en cas de non restitution ou de détérioration)			
DRAPEAUX			
Drapeau Série 1 en 1,50 x 2,25 m	€/unité/4 jours	4,05	4,40

Drapeau Série 1 en 1,50 x 2,25 m	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Drapeau Série 1 en 1,50 x 2,25 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**72,00**	**77,80**
Drapeau Série 2 en 1,50 x 2,25 m	€/unité/4 jours	**5,05**	**5,50**
Drapeau Série 2 en 1,50 x 2,25 m	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Drapeau Série 2 en 1,50 x 2,25 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**114,00**	**123,10**
Drapeau Série 3 en 1,50 x 2,25 m	€/unité/4 jours	**8,10**	**8,80**
Drapeau Série 3 en 1,50 x 2,25 m	€/unité/jour	**2,05**	**2,20**
Drapeau Série 3 en 1,50 x 2,25 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**165,00**	**178,20**
Drapeau Série 1 en 0,80 x 1,20 m	€/unité/4 jours	**2,05**	**2,20**
Drapeau Série 1 en 0,80 x 1,20 m	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Drapeau Série 1 en 0,80 x 1,20 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**24,75**	**26,70**
Drapeau Série 2 en 0,80 x 1,20 m	€/unité/4 jours	**2,05**	**2,20**
Drapeau Série 2 en 0,80 x 1,20 m	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Drapeau Série 2 en 0,80 x 1,20 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**40,30**	**43,50**
Drapeau Série 3 en 0,80 x 1,20 m	€/unité/4 jours	**5,05**	**5,50**
Drapeau Série 3 en 0,80 x 1,20 m	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Drapeau Série 3 en 0,80 x 1,20 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**91,30**	**98,60**
CALICOTS			
Calicot "Metz" de 2 ml	€/unité/4 jours	**1,00**	**1,10**
Calicot "Metz" de 2 ml	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Calicot "Metz" de 2 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**16,70**	**18,00**
Calicot "Metz" de 3 ml (bâche plastique)	€/unité/4 jours	**4,55**	**4,90**
Calicot "Metz" de 3 ml (bâche plastique)	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Calicot "Metz" de 3 ml (bâche plastique)	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**91,40**	**98,70**
MOBILIER			
Barrière	€/unité/4 jours	**3,05**	**3,30**
Barrière	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Barrière	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**50,00**	**54,00**
Chaise	€/unité/4 jours	**1,00**	**1,10**
Chaise	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Chaise	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**19,70**	**21,30**
Plancher 1,44 m²	€/unité/4 jours	**4,05**	**4,40**
Plancher 1,44 m²	€/unité/jour	**1,50**	**1,60**
Plancher 1,44 m²	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**128,50**	**138,80**
Podium 4 m²	€/unité/4 jours	**22,20**	**24,00**
Podium 4 m²	€/unité/jour	**7,60**	**8,20**
Podium 4 m²	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**704,00**	**760,30**
Praticable 2 m²	€/unité/4 jours	**11,10**	**12,00**
Praticable 2 m²	€/unité/jour	**3,55**	**3,80**
Praticable 2 m²	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**369,00**	**398,50**
Praticable réglable 2 m²	€/unité/4 jours	**45,00**	**48,60**
Praticable réglable 2 m²	€/unité/jour	**14,20**	**15,30**
Praticable réglable 2 m²	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 466,50**	**1 583,80**
Table	€/unité/4 jours	**3,05**	**3,30**
Table	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**

Table	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**52,50**	**56,70**
Banc	€/unité/4 jours	**2,05**	**2,20**
Banc	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Banc	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**32,75**	**35,30**
Extincteur eau 6 L	€/unité/4 jours	**3,05**	**3,30**
Extincteur eau 6 L	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Extincteur eau 6 L	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**63,20**	**68,30**
Extincteur eau 6 L recharge si percuté	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**25,25**	**27,30**
Extincteur poudre 6 kg	€/unité/4 jours	**3,05**	**3,30**
Extincteur poudre 6 kg	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Extincteur poudre 6 kg	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**67,00**	**72,40**
Extincteur poudre 6 kg recharge si percuté	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**40,80**	**44,10**
Extincteur CO2 2 kg	€/unité/4 jours	**3,05**	**3,30**
Extincteur CO2 2 kg	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Extincteur CO2 2 kg	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**69,40**	**75,00**
Extincteur CO2 2 kg recharge si percuté	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**25,25**	**27,30**
Extincteur poudre 9 kg	€/unité/4 jours	**4,05**	**4,40**
Extincteur poudre 9 kg	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Extincteur poudre 9 kg	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**75,50**	**81,50**
Extincteur poudre 9 kg recharge si percuté	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**40,80**	**44,10**
Grille d'exposition	€/unité/4 jours	**3,55**	**3,80**
Grille d'exposition	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Grille d'exposition	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**72,00**	**77,80**
Isoloir	€/unité/4 jours	**9,10**	**9,80**
Isoloir	€/unité/jour	**2,05**	**2,20**
Isoloir	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**185,70**	**200,60**
Lest de 15 kg	€/unité/4 jours	**2,05**	**2,20**
Lest de 15 kg	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Lest de 15 kg	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**36,80**	**39,70**
Lest de 30 kg	€/unité/4 jours	**4,05**	**4,40**
Lest de 30 kg	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Lest de 30 kg	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**73,50**	**79,40**
Lest cubique 1,6 T	€/unité/4 jours	**53,00**	**57,20**
Lest cubique 1,6 T	€/unité/jour	**10,60**	**11,50**
Lest cubique 1,6 T	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 050,40**	**1 134,40**
Lest hémisphère 300 kg	€/unité/4 jours	**10,10**	**10,90**
Lest hémisphère 300 kg	€/unité/jour	**2,05**	**2,20**
Lest hémisphère 300 kg	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**210,10**	**226,90**
Lest parallélépipède 450 kg	€/unité/4 jours	**15,70**	**17,00**
Lest parallélépipède 450 kg	€/unité/jour	**3,55**	**3,80**
Lest parallélépipède 450 kg	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**315,10**	**340,30**
Mange debout	€/unité/4 jours	**4,55**	**4,90**
Mange debout	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Mange debout	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**78,60**	**84,90**
Pupitre	€/unité/4 jours	**63,20**	**68,30**
Pupitre	€/unité/jour	**12,65**	**13,70**
Pupitre	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 260,50**	**1 361,30**

	Potelet	€/unité/4 jours	**8,60**	**9,30**
	Potelet	€/unité/jour	**2,05**	**2,20**
	Potelet	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**168,30**	**181,80**
	Portant	€/unité/4 jours	**15,70**	**17,00**
	Portant	€/unité/jour	**3,55**	**3,80**
	Portant	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**315,10**	**340,30**
	Mât alu	€/unité/4 jours	**18,70**	**20,20**
	Mât alu	€/unité/jour	**4,05**	**4,40**
	Mât alu	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**372,20**	**402,00**
	Panneau d'élection	€/unité/4 jours	**6,55**	**7,10**
	Panneau d'élection	€/unité/jour	**1,50**	**1,60**
	Panneau d'élection	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**134,60**	**145,40**
	Podium mobile	€/unité/jour	**331,70**	**358,20**
	Remorque podium 10m²	€/unité/4 jours	**409,05**	**441,80**
	Remorque podium 10m²	€/unité/jour	**102,00**	**110,20**
	Remorque podium 15m²	€/unité/4 jours	**510,05**	**550,90**
	Remorque podium 15m²	€/unité/jour	**152,50**	**164,70**
	Stand 3x3	€/unité/4 jours	**61,60**	**66,50**
	Stand 3x3	€/unité/jour	**21,20**	**22,90**
	Stand 3x3	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 179,00**	**1 273,30**
	Remplacement armature stand 3x3	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**347,40**	**375,20**
	Remplacement toit stand 3x3	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**108,10**	**116,80**
	Remplacement côté stand 3x3	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**50,50**	**54,50**
	Remplacement gouttière stand 3x3	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**35,40**	**38,20**
	Tente 5m x 5m	€/unité/4 jours	**309,10**	**333,80**
	Tente 5m x 5m	€/unité/jour	**103,00**	**111,20**
	Plancher sous tente 5 x 5	€/unité/4 jours	**71,20**	**76,90**
	Plancher sous tente 5 x 5	€/unité/jour	**22,75**	**24,60**
	Remplacement toit tente 5x5	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**560,55**	**605,40**
	Remplacement côté tente 5x5	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**147,50**	**159,30**
	Remplaement gouttière tente 5x5	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**46,50**	**50,20**
	Remplacement ciseaux tente 5x5	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**42,50**	**45,90**
	Remplacement pied tente 5x5	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**109,10**	**117,80**
	Urne	€/unité/4 jours	**12,30**	**13,30**
	Urne	€/unité/jour	**2,55**	**2,80**
	Urne	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**244,50**	**264,10**
	Passe câble	€/unité/4 jours	**26,30**	**28,40**
	Passe câble	€/unité/jour	**5,55**	**6,00**
	Passe câble	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**520,20**	**561,80**
CHALETS				
	Chalet 300x200 cm - Hauteur 222/268 cm	€/unité/4 jours	**103,50**	**111,80**
	Chalet 300x200 cm - Hauteur 222/268 cm	€/unité/jour	**34,00**	**36,70**
	Chalet 400x200 cm - Hauteur 222/275 cm	€/unité/4 jours	**115,30**	**124,50**
	Chalet 400x200 cm - Hauteur 222/275 cm	€/unité/jour	**38,40**	**41,50**
Remplacement clef chalets		€/unité	**43,50**	**47,00**

ELECTRICITE - PROJECTEUR				
Halogène 300W	€/unité/4 jours	**2,05**	**2,20**
Halogène 300W	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Halogène 300W	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**21,20**	**21,20**
Halogène 1000W	€/unité/4 jours	**14,20**	**15,30**
Halogène 1000W	€/unité/jour	**3,05**	**3,30**
Halogène 1000W	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**280,50**	**302,90**
Iodure 400W	€/unité/4 jours	**34,40**	**37,20**
Iodure 400W	€/unité/jour	**7,10**	**7,70**
Iodure 400W	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**698,00**	**753,80**
Par 1000W	€/unité/4 jours	**10,60**	**11,50**
Par 1000W	€/unité/jour	**2,55**	**2,80**
Par 1000W	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**210,00**	**226,80**
Projecteur LED 15W	€/unité/4 jours	**84,60**	**91,40**
Projecteur LED 15W	€/unité/jour	**28,20**	**30,50**
Projecteur LED 15W	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**282,00**	**304,60**
Scène1000W	€/unité/4 jours	**49,00**	**52,90**
Scène1000W	€/unité/jour	**10,10**	**10,90**
Scène1000W	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**972,50**	**1 050,30**
Spot 120W	€/unité/4 jours	**3,05**	**3,30**
Spot 120W	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Spot 120W	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**61,70**	**66,60**
Stade 1000W	€/unité/4 jours	**93,30**	**100,80**
Stade 1000W	€/unité/jour	**18,70**	**20,20**
Stade 2000W	€/unité/4 jours	**119,40**	**129,00**
Stade 2000W	€/unité/jour	**23,75**	**25,70**
ELECTRICITE - ECLAIRAGE				
Eclairage sécurité	€/unité/4 jours	**13,70**	**14,80**
Eclairage sécurité	€/unité/jour	**3,05**	**3,30**
Eclairage sécurité	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**270,40**	**292,00**
Hublot d'éclairage	€/unité/4 jours	**1,50**	**1,60**
Hublot d'éclairage	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Hublot d'éclairage	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**37,30**	**40,30**
Réglette LED	€/unité/4 jours	**16,20**	**17,50**
Réglette LED	€/unité/jour	**5,40**	**5,80**
Réglette LED	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**54,00**	**58,30**
ELECTRICITE - PROLONGATEUR				
alimentation 5G6 10 m	€/unité/4 jours	**4,55**	**4,90**
alimentation 5G6 10 m	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
alimentation 5G6 10 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**91,80**	**99,10**
alimentation 5G6 20 m	€/unité/4 jours	**8,10**	**8,80**
alimentation 5G6 20 m	€/unité/jour	**1,50**	**1,60**
alimentation 5G6 20 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**162,70**	**175,70**
alimentation 5G6 50 m	€/unité/4 jours	**18,70**	**20,20**

alimentation 5G6 50 m	€/unité/jour	**4,05**	**4,40**
alimentation 5G6 50 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**374,20**	**404,10**
Tri P17 16 A 25ml	€/unité/4 jours	**4,05**	**4,40**
Tri P17 16 A 25ml	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Tri P17 16 A 25ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**74,50**	**80,40**
Tri P17 32 A 25ml	€/unité/4 jours	**8,10**	**8,80**
Tri P17 32 A 25ml	€/unité/jour	**2,05**	**2,20**
Tri P17 32 A 25ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**165,30**	**178,50**
Tri P17 63 A 25ml	€/unité/4 jours	**14,10**	**15,20**
Tri P17 63 A 25ml	€/unité/jour	**3,05**	**3,30**
Tri P17 63 A 25ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**285,70**	**308,60**
ELECTRICITE - RALLONGE			
Secteur 3G2.5 5 m	€/unité/4 jours	**1,50**	**1,60**
Secteur 3G2.5 5 m	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Secteur 3G2.5 5 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**25,80**	**27,90**
Secteur 3G2.5 10 m	€/unité/4 jours	**2,05**	**2,20**
Secteur 3G2.5 10 m	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Secteur 3G2.5 10 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**42,80**	**46,20**
Secteur 3G2.5 15 m	€/unité/4 jours	**3,05**	**3,30**
Secteur 3G2.5 15 m	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Secteur 3G2.5 15 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**61,20**	**66,10**
Secteur 3G2.5 20 m	€/unité/4 jours	**4,05**	**4,40**
Secteur 3G2.5 20 m	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Secteur 3G2.5 20 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**79,00**	**85,30**
Secteur 3G2.5 25 m	€/unité/4 jours	**5,05**	**5,50**
Secteur 3G2.5 25 m	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Secteur 3G2.5 25 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**97,00**	**104,80**
Secteur 3G2.5 50 m	€/unité/4 jours	**10,10**	**10,90**
Secteur 3G2.5 50 m	€/unité/jour	**2,05**	**2,20**
Secteur 3G2.5 50 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**183,60**	**198,30**
ELECTRICITE - ARMOIRE			
9 comptages	€/unité/4 jours	**255,00**	**275,40**
9 comptages	€/unité/jour	**85,65**	**92,50**
Bornier	€/unité/4 jours	**14,20**	**15,30**
Bornier	€/unité/jour	**3,00**	**3,20**
Bornier	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**282,70**	**305,30**
Repartition 250A	€/unité/4 jours	**102,90**	**111,10**
Repartition 250A	€/unité/jour	**34,30**	**37,00**
Comptage 30/60A	€/unité/4 jours	**13,74**	**14,80**
Comptage 30/60A	€/unité/jour	**4,58**	**5,00**
Comptage 30/60A	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**458,00**	**494,60**
Armoire tarif bleu 11 départs	€/unité/4 jours	**290,70**	**314,00**
Armoire tarif bleu 11 départs	€/unité/jour	**76,60**	**82,70**
Armoire tarif bleu 10 départs	€/unité/4 jours	**280,60**	**303,10**
Armoire tarif bleu 10 départs	€/unité/jour	**71,40**	**77,10**

Armoire tarif jaune 4 départs	€/unité/4 jours	**377,50**	**407,70**
Armoire tarif jaune 4 départs	€/unité/jour	**97,00**	**104,80**
Distribution 32A/4 départs	€/unité/4 jours	**20,20**	**21,80**
Distribution 32A/4 départs	€/unité/jour	**5,00**	**5,40**
Distribution 32A/4 départs	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**472,70**	**510,50**
Distribution 32A/9 départs	€/unité/4 jours	**36,40**	**39,30**
Distribution 32A/9 départs	€/unité/jour	**9,10**	**9,80**
Distribution 32A/9 départs	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**734,30**	**793,00**
Distribution 63A	€/unité/4 jours	**49,80**	**53,80**
Distribution 63A	€/unité/jour	**16,60**	**17,90**
Distribution 125A	€/unité/4 jours	**175,45**	**189,50**
Distribution 125A	€/unité/jour	**44,00**	**47,50**
Distribution 250A	€/unité/4 jours	**249,00**	**268,90**
Distribution 250A	€/unité/jour	**83,60**	**90,30**
ELECTRICITE - GROUPE ELECTROGENE			
Groupe électrogène	€/unité/4 jours	**252,00**	**272,20**
Groupe électrogène	€/unité/jour	**50,50**	**54,50**
ELECTRICITE - CABLE			
H07 3G 2,5 ml	€/unité/4 jours	**0,20**	**0,20**
H07 3G 2,5 ml	€/unité/jour	**0,10**	**0,10**
H07 3G 2,5 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**3,55**	**3,80**
H07 3G 4 ml	€/unité/4 jours	**0,30**	**0,30**
H07 3G 4 ml	€/unité/jour	**0,10**	**0,10**
H07 3G 4 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**3,05**	**3,30**
H07 5G 2,5 ml	€/unité/4 jours	**0,30**	**0,30**
H07 5G 2,5 ml	€/unité/jour	**0,10**	**0,10**
H07 5G 2,5 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**3,55**	**3,80**
H07 5G 4 ml	€/unité/4 jours	**0,40**	**0,40**
H07 5G 4 ml	€/unité/jour	**0,10**	**0,10**
H07 5G 4 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**4,55**	**4,90**
H07 5G 6 ml	€/unité/4 jours	**0,50**	**0,50**
H07 5G 6 ml	€/unité/jour	**0,10**	**0,10**
H07 5G 6 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**6,60**	**7,10**
H07 5G 10 ml	€/unité/4 jours	**0,70**	**0,80**
H07 5G 10 ml	€/unité/jour	**0,10**	**0,10**
H07 5G 10 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**11,10**	**12,00**
H07 5G 16 ml	€/unité/4 jours	**0,90**	**1,00**
H07 5G 16 ml	€/unité/jour	**0,20**	**0,20**
H07 5G 16 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**17,15**	**18,50**
H07 5G 25 ml	€/unité/4 jours	**1,30**	**1,40**
H07 5G 25 ml	€/unité/jour	**0,30**	**0,30**
H07 5G 25 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**25,20**	**27,20**
H07 5G 35 ml	€/unité/4 jours	**1,85**	**2,00**
H07 5G 35 ml	€/unité/jour	**0,40**	**0,40**
H07 5G 35 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**36,30**	**39,20**

H07 5G 50 ml	€/unité/4 jours	**2,65**	**2,80**
H07 5G 50 ml	€/unité/jour	**0,50**	**0,50**
H07 5G 50 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**50,50**	**54,50**
H07 5G 70 ml	€/unité/4 jours	**3,55**	**3,80**
H07 5G 70 ml	€/unité/jour	**0,70**	**0,80**
H07 5G 70 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**71,40**	**77,10**
H07 5G 95 ml	€/unité/4 jours	**5,00**	**5,40**
H07 5G 95 ml	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
H07 5G 95 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**97,00**	**104,80**
H07 5G 150 ml	€/unité/4 jours	**8,10**	**8,80**
H07 5G 150 ml	€/unité/jour	**1,50**	**1,60**
H07 5G 150 ml	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**137,80**	**148,80**
ELECTRICITE - PROJECTEUR			
Pied projecteur 2 m	€/unité/4 jours	**3,55**	**3,80**
Pied projecteur 2 m	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Pied projecteur 2 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**70,40**	**76,00**
Manfrotto	€/unité/4 jours	**49,00**	**52,90**
Manfrotto	€/unité/jour	**10,10**	**10,90**
Manfrotto	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**972,60**	**1 050,40**
SONORISATION - AMPLI			
QSC EX 4000	€/unité/4 jours	**260,10**	**280,90**
QSC EX 4000	€/unité/jour	**83,60**	**90,30**
QSC PLX 3402	€/unité/4 jours	**239,70**	**258,90**
QSC PLX 3402	€/unité/jour	**78,10**	**84,30**
AM 120	€/unité/4 jours	**156,00**	**168,50**
AM 120	€/unité/jour	**52,00**	**56,20**
AM 120	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 194,00**	**1 289,50**
AM 120 WRCF	€/unité/4 jours	**144,90**	**156,50**
AM 120 WRCF	€/unité/jour	**47,00**	**50,80**
AM 120 WRCF	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 028,20**	**1 110,50**
AUDIOPOLE MULTI 400 4 x 140 w	€/unité/4 jours	**82,60**	**89,20**
AUDIOPOLE MULTI 400 4 x 140 w	€/unité/jour	**25,80**	**27,90**
AUDIOPOLE MULTI 400 4 x 140 w	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**596,90**	**644,70**
SONORISATION - CABLE			
HP 12 paires 20 m	€/unité/4 jours	**7,60**	**8,20**
HP 12 paires 20 m	€/unité/jour	**1,50**	**1,60**
HP 12 paires 20 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**147,00**	**158,80**
HP 12 paires 50 m	€/unité/4 jours	**18,20**	**19,70**
HP 12 paires 50 m	€/unité/jour	**4,05**	**4,30**
HP 12 paires 50 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**367,20**	**396,60**
Compression Bouyer	€/unité/4 jours	**12,60**	**13,60**
Compression Bouyer	€/unité/jour	**2,55**	**2,80**
Compression Bouyer	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**247,50**	**267,30**
Ensemble Liberty	€/unité/4 jours	**468,20**	**505,70**

	Ensemble Liberty	€/unité/jour	**156,00**	**168,50**
SONORISATION - HAUT PARLEUR				
	Sub bass LS 1000	€/unité/4 jours	**156,00**	**168,50**
	Sub bass LS 1000	€/unité/jour	**52,00**	**56,20**
	Sub bass LS 500	€/unité/4 jours	**134,60**	**145,40**
	Sub bass LS 500	€/unité/jour	**46,00**	**49,70**
	Sub bass LS 500	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 240,80**	**1 340,10**
	PS 15 Nexo	€/unité/4 jours	**166,25**	**179,60**
	PS 15 Nexo	€/unité/jour	**56,20**	**60,70**
	PS 8 Nexo	€/unité/4 jours	**88,30**	**95,40**
	PS 8 Nexo	€/unité/jour	**28,80**	**31,10**
	PS 8 Nexo	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**986,90**	**1 065,90**
	Dynacord FE 12-2	€/unité/4 jours	**72,90**	**78,70**
	Dynacord FE 12-2	€/unité/jour	**23,75**	**25,70**
	Dynacord FE 12-2	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**710,75**	**767,60**
SONORISATION - SON				
	Projecteur de son	€/unité/4 jours	**7,60**	**8,20**
	Projecteur de son	€/unité/jour	**1,50**	**1,60**
	Projecteur de son	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**150,00**	**162,00**
	Micro HF Sennheiser	€/unité/4 jours	**104,05**	**112,40**
	Micro HF Sennheiser	€/unité/jour	**36,30**	**39,20**
	Micro HF Sennheiser	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 150,40**	**1 242,40**
	Micro Sennheiser	€/unité/4 jours	**6,60**	**7,10**
	Micro Sennheiser	€/unité/jour	**1,50**	**1,60**
	Micro Sennheiser	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**123,40**	**133,30**
	Pied haut parleur	€/unité/4 jours	**6,60**	**7,10**
	Pied haut parleur	€/unité/jour	**1,50**	**1,60**
	Pied haut parleur	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**132,60**	**143,20**
	Pied micro	€/unité/4 jours	**6,60**	**7,10**
	Pied micro	€/unité/jour	**1,50**	**1,60**
	Pied micro	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**132,60**	**143,20**
	Pied micro table	€/unité/4 jours	**2,55**	**2,80**
	Pied micro table	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
	Pied micro table	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**44,40**	**48,00**
SONORISATION - PLATINE				
	Enregistreur TASCAM DR-1	€/unité/4 jours	**15,15**	**16,40**
	Enregistreur TASCAM DR-1	€/unité/jour	**5,05**	**5,50**
	Enregistreur TASCAM DR-1	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**510,05**	**550,90**
	CD	€/unité/4 jours	**23,75**	**25,70**
	CD	€/unité/jour	**5,05**	**5,50**
	CD	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**479,45**	**517,80**
	Lecteur CD TASCAM	€/unité/4 jours	**16,70**	**18,05**
	Lecteur CD TASCAM	€/unité/jour	**3,55**	**3,90**
	Lecteur CD TASCAM	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**331,60**	**358,10**

SONORISATION - RALLONGE			
Micro XLR 25 m	€/unité/4 jours	**4,05**	**4,40**
Micro XLR 25 m	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
Micro XLR 25 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**80,60**	**87,10**
Micro XLR 60 m	€/unité/4 jours	**9,60**	**10,40**
Micro XLR 60 m	€/unité/jour	**2,05**	**2,20**
Micro XLR 60 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**193,80**	**209,30**
Micro XLR 40 m	€/unité/4 jours	**6,55**	**7,10**
Micro XLR 40 m	€/unité/jour	**1,50**	**1,60**
Micro XLR 40 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**129,10**	**139,40**
Micro XLR 8 m	€/unité/4 jours	**1,50**	**1,60**
Micro XLR 8 m	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
Micro XLR 8 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**25,80**	**27,90**
HP Jack 35 m	€/unité/4 jours	**10,60**	**11,50**
HP Jack 35 m	€/unité/jour	**2,55**	**2,80**
HP Jack 35 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**216,35**	**233,70**
HP Jack 25 m	€/unité/4 jours	**7,60**	**8,20**
HP Jack 25 m	€/unité/jour	**2,05**	**2,20**
HP Jack 25 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**153,00**	**165,20**
HP Jack 10 m	€/unité/4 jours	**3,05**	**3,30**
HP Jack 10 m	€/unité/jour	**1,00**	**1,10**
HP Jack 10 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**61,20**	**66,10**
HP Jack 1 m	€/unité/4 jours	**1,00**	**1,10**
HP Jack 1 m	€/unité/jour	**0,50**	**0,60**
HP Jack 1 m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**6,10**	**6,60**
SONORISATION - TABLE MIXAGE			
8-6	€/unité/4 jours	**282,50**	**305,10**
8-6	€/unité/jour	**56,70**	**61,20**
10-2	€/unité/4 jours	**130,10**	**140,50**
10-2	€/unité/jour	**25,80**	**27,90**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20230106-2023-24-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/01/2023
Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

BATIMENTS ET LOGISTIQUE TECHNIQUE

Manifestations et festivités

		Tarifs 2021	Tarifs 2023
TARIFS ORDINAIRES			
Location de matériel de chauffage sanitaire (par période de 4 jours, par journée supplémentaire - pénalité en cas de non restitution ou de détérioration)			
Séparateur à graisse (500l) avec pompe de relevage	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**2 084,00**	**2 251,00**
Conteneur grillagé du stockage d'eau usée (1000l) avec pompe de relevage	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 461,50**	**1 578,50**
Location de matériel pour des manifestations (par période de 4 jours, par journée supplémentaire - pénalité en cas de non restitution ou de détérioration)			
MOBILIER			
Praticable réglable 2 m²	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 466,50**	**1 584,00**
Podium mobile	€/unité/4 jours	**1 653,40**	**1 786,00**
Podium mobile	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**33 128,00**	**35 778,00**
Remorque podium 10m²	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**6 693,30**	**7 229,00**
Remorque podium 15m²	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**8 878,00**	**9 588,00**
Tente 5m x 5m	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**3 330,00**	**3 596,40**
Plancher sous tente 5 x 5	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**2 303,00**	**2 487,20**
CHALETS			
Chalet 300x200 cm - Hauteur 222/268 cm	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**3 449,00**	**3 724,90**
Chalet 400x200 cm - Hauteur 222/275 cm	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**3 857,00**	**4 165,50**
ELECTRICITE - PROJECTEUR			
Stade 1000W	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 873,55**	**2 023,40**
Stade 2000W	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**2 385,00**	**2 575,80**
ELECTRICITE - ARMOIRE			
9 comptages	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**8 559,75**	**9 244,50**
Repartition 250A	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**3 432,00**	**3 706,50**
Armoire tarif bleu 11 départs	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**5 815,00**	**6 280,20**
Armoire tarif bleu 10 départs	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**5 610,55**	**6 059,40**
Armoire tarif jaune 4 départs	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**7 548,75**	**8 152,70**
Distribution 63A	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 662,00**	**1 795,00**
Distribution 125A	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**3 497,60**	**3 777,40**
Distribution 250A	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**8 302,20**	**8 966,40**
ELECTRICITE - GROUPE ELECTROGENE			
Groupe électrogène	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**5 036,00**	**5 438,90**
SONORISATION - AMPLI			
QSC EX 4000	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**3 818,80**	**4 124,30**
QSC PLX 3402	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**2 010,00**	**2 170,80**
SONORISATION - CABLE			
Ensemble Liberty	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**5 292,50**	**5 715,90**

SONORISATION - HAUT PARLEUR				
	Sub bass LS 1000	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**1 786,70**	**1 929,60**
	PS 15 Nexo	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**2 017,00**	**2 178,40**
SONORISATION - TABLE MIXAGE				
	8-6	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**5 655,00**	**6 107,40**
	10-2	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**2 603,30**	**2 811,60**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20230117-2023-54-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/01/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE METZ
Pôle Tranquillité Publique
Sécurité et Réglementation
Service Réglementation,
Foires et marchés

DECISION ADMINISTRATIVE N°2023/1 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant modification des redevances relatives à l'occupation du domaine public et du marché couvert pour l'année 2023

Nous, Hervé NIEL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation n°2022-SJ-336 du 12 décembre 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargés, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2 du CGCT,

VU les décisions administratives n°2021/4 en date du 10 novembre 2021, n°2021/6 en date du 16 décembre 2021 et n°2022/7 en date du 25 octobre 2022 relatives aux tarifs municipaux,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'actualisation des tarifs municipaux relatifs à l'occupation temporaire du domaine public et du marché couvert pour 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs relatifs à l'occupation temporaire du domaine public et du marché couvert listés dans l'annexe ci-jointe s'appliquent à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace les décisions n°2021/4 en date du 10 novembre 2021, n°2021/6 en date du 16 décembre 2021 et n°2022/7 en date du 25 octobre 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 4 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 17 JAN. 2023

Pour le Maire
Hervé NIEL
Adjoint au Maire

MAIRIE DE METZ 57 (Moselle)

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20230117-2023-54-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/01/2023

		Tarifs 2022		Evolution 2022-2023 (en %)	Tarifs 2023
TRANQUILLITE PUBLIQUE, SECURITE ET REGLEMENTATION					
Réglementation, Foires et Marchés					
Autres tarifications relatives à l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de foires, fêtes ou autres manifestations ayant un caractère commercial					
Ventes ambulantes de boissons et/ou de restauration et de jouets	€/stand/jour	**161,6**		7,00%	173
Ventes ambulantes de jouets	€/stand/jour	**130,8**		32,00%	173
Organisation d'une manifestation d'une surface :					
Place de la République/Place Saint Louis/Gare :					
- inférieure ou égale à 50 m²	€/jour	**162,6**		7,00%	174
- supérieure à 50 m² et inférieure ou égal à 100 m²	€/jour	**218,2**		7,00%	233,5
- supérieure à 100 m² et inférieure ou égal à 200 m²	€jour	**326,2**		7,00%	349
- supérieure à 200 m² et inférieure à 300 m²	€jour	**432,3**		7,00%	462,6
- supérieure à 300 m² prix des 100 m² supplémentaires	€jour	**110,1**		7,00%	117,8
Autres sites :					
- inférieure ou égale à 50 m²	€jour	**87,9**		7,00%	94
- supérieure à 50 m² et inférieure ou égal à 100 m²	€jour	**131,3**		7,00%	140,5
- supérieure à 100 m² et inférieure ou égal à 200 m²	€/jour	**194,9**		7,00%	208,5
- supérieure à 200 m² et inférieure à 300 m²	€/jour	**270,7**		7,00%	289,6
- supérieure à 300 m² prix des 100 m² supplémentaires	€/jour	**73,7**		7,00%	78,9
Droit forfaitaire de raccordement au réseau électrique (récupération des charges d'électricité pour une consommation de - 100KwA)	€/KwA/jour	**0,63**		100,00%	1,26
Droit forfaitaire de raccordement au réseau électrique (récupération des charges d'électricité pour une consommation de + 100KwA)	€/KwA/jour	**1,14**		100,00%	2,28
Exonération des droits forfaitaires des charges d'électricité pour les manifestations qui présentent un caractère d'intérêt général et/ou culturelles, sportives ou qui sont organisées par des associations ou des organismes à but non lucratif					
Marché couvert - droits de place (occupation de longue durée)					
a) Aile gauche et droite - 1ère partie : Stands	€/ml/mois les 5 premiers ml	**44,5**		1,00%	44,9
a) Aile gauche et droite - 1ère partie : Stands	€/ml/mois de 6 à 10 ml	**56,60**		1,00%	57,2
a) Aile gauche et droite - 1ère partie : Stands	€/ml/mois à partir de 11 ml	**65,00**		1,00%	65,7
b) Aile gauche et droite - 2ème partie + aile centrale : Stands	€/ml/mois les 5 premiers ml	**42,80**		2,00%	43,7
b) Aile gauche et droite - 2ème partie + aile centrale : Stands	€/ml/mois de 6 à 10 ml	**54,30**		2,00%	55,4
b) Aile gauche et droite - 2ème partie + aile centrale : Stands	€/ml/mois à partir de 11 ml	**62,40**		2,00%	63,6
- Vestiaires aménagés par les occupants	€/m²/an	**2,60**		1,00%	2,6
- Vestiaires en l'absence de travaux et caves	€/m²/an	**3,70**		1,00%	3,7
- Terrasses intérieures	€/m²/an	**16,70**		10,00%	18,4
Autres occupations du domaine public pour la vente de marchandises ou services					
Distributeurs (glaces, granitas, etc…)	€/unité/mois	**62,90**		7,00%	67,3
Kiosques situés en secteur piétonnier	€/unité/mois	**532,30**		7,00%	569,6
Kiosques situés en périphérie	€/unité/mois	**358,50**		7,00%	383,6
Commerces ambulants mobiles et triporteurs (manufacturés, snacks, sandwichs, frites, pizzas,…)	€/unité/mois	**41,80**		7,00%	44,7
Commerces ambulants mobiles et triporteurs (manufacturés, snacks, sandwichs, frites, pizzas,…)	€/unité/an	**475,70**		7,00%	509
Commerces ambulants (glaces, confiseries, sandwichs, etc,…)					
- Parc de la Seille	€/unité/an	**717,10**		7,00%	767,3
- Plan d'eau	€/unité/an	**880,70**		7,00%	942,3
Commerces ambulants saisonniers (glaces, marrons, …)					
- Hors zone piétonne	€/unité/mois	**109,60**		7,00%	117,3
- En zone piétonne	€/unité/mois	**218,70**		7,00%	234
Abri-Bungalow-Mobil'home ayant une activité commerciale ou artisanale	€/m²/semaine	**8,40**		7,00%	9
Etalages sur la voie publique à titre régulier	€/m²/an	**119,70**		7,00%	128
Etalages sur la voie publique à titre exceptionnel	€/m²/jour	**12,00**		7,00%	12,8
Manège enfantin (place de la République et Saint Louis) à l'année	€/unité/an			7,00%	4710
Manège enfantin (plan d'eau de février à septembre)	€/unité/période			7,00%	3364
Cirques ambulants avec ou sans chapiteau (cirques de petite capacité)	€/unité/jour	**60,30**		7,00%	64,5
Exonération des droits d'occupation du domaine public pour les manifestations qui présentent un caractère d'intérêt général et/ou culturelles, sportives ou qui sont organisées par des associations ou des organismes à but non lucratif : ces manifestations sont alors ouvertes au public et sont susceptibles d'apporter une animation ou de participer à l'attractivité et au rayonnement de la Ville de Metz					
Stationnement de véhicules sur la voie publique (taxis)	€/unité/an	**136,70**		7,00%	146,3
Petit train touristique	€/unité/an	**2 275,50**		7,00%	2434,8
Circuit touristique régulier	€/unité/an	**2 458,30**		7,00%	2630,4
Terrasses de café					
Terrasses de café dites saisonnières (du 01/03 au 14/11 de l'année)					
1ère zone	€/m²/période	**67,7**		10,00%	74,5
2ème zone	€/m²/période	**56,6**		10,00%	62,3
3ème zone	€/m²/période	**37,5**		10,00%	41,2
4ème zone	€/m²/période	**23,5**		10,00%	25,8
5ème zone	€/m²/période	**14,1**		10,00%	15,5
Terrasses de café dites saisonnières (du 15/11 au 28/02 de l'année)					
1ère zone	€/m²/période	**27**		10,00%	29,7
2ème zone	€/m²/période	**23**		10,00%	25,3
3ème zone	€/m²/période	**15**		10,00%	16,5
4ème zone	€/m²/période	**9,5**		10,00%	10,5
5ème zone	€/m²/période	**5,7**		10,00%	6,3
Terrasses vérandas	€/m²/mois	**5,2**		10,00%	5,7
Domaine public fluvial					
Occupation des installations de "La Flotille" au Quai des Régates	€/an	**1777,6**		10,00%	1955,4
Accessoires des terrasses et autres occupations du domaine public de longue durée					
Enseignes non lumineuses et lumineuses en drapeau	€/m²/an ou €/unité/an	**18,1**		7,00%	19,4
Autres tarifications					
Caution des télécommandes d'accès aux bornes rétractables	€/unité	**40**		0,00%	40
Police municipale					
Manifestations					
Interventions de sécurisation Police Municipale	€/heure/agent	**20,00**		0,00%	20
Fourrière automobile					
Immobilisation matérielle :					
* Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	€	**7,60**		0,00%	7,6
* Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	€	**7,60**		0,00%	7,6
* Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	€	**7,60**		0,00%	7,6
* Voitures particulières	€	**7,60**		0,00%	7,6
* Autres véhicules immatriculés	€	**7,60**		0,00%	7,6
* Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	€	**7,60**		0,00%	7,6
Opérations préalables :		-			
* Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	€	**22,90**		0,00%	22,9
* Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	€	**22,90**		0,00%	22,9
* Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	€	**22,90**		0,00%	22,9
* Voitures particulières	€	**15,20**		0,00%	15,2
* Autres véhicules immatriculés	€	**7,60**		0,00%	7,6
* Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	€	**7,60**		0,00%	7,6
Enlèvements :		-			
* Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	€	**274,40**		0,00%	274,4
* Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	€	**213,40**		0,00%	213,4
* Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	€	**122,00**		0,00%	122
* Voitures particulières	€	**121,27**		0,00%	121,27
* Autres véhicules immatriculés	€	**45,70**		0,00%	45,7
* Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	€	**45,70**		0,00%	45,7
Garde journalière (due dès l'enlèvement) :		-			
* Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	€/24h	**9,20**		0,00%	9,2
* Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	€/24h	**9,20**		0,00%	9,2
* Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	€/24h	**9,20**		0,00%	9,2
* Voitures particulières	€/24h	**6,42**		0,00%	6,42
* Autres véhicules immatriculés	€/24h	**3,00**		0,00%	3
* Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	€/24h	**3,00**		0,00%	3
Expertise :		-			
* Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	par expertise	**91,50**		0,00%	91,5
* Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	par expertise	**91,50**		0,00%	91,5
* Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	par expertise	**91,50**		0,00%	91,5
* Voitures particulières	par expertise	**61,00**		0,00%	61
* Autres véhicules immatriculés	par expertise	**30,50**		0,00%	30,5
* Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	par expertise	**30,50**		0,00%	30,5
Le contrat de DSP Fourrière prévoit que les tarifs sont déterminés par la Collectivité qui a fait le choix d'appliquer les tarifs maxima fixés par l'arrêté du 3 août 2020					

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221230-2023-01-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/01/2023

publié sur le site internet de la vVlle de Metz le 02/01/2023

MAIRIE DE METZ
Pôle Tranquillité Publique
Sécurité et Réglementation
Service Réglementation,
Foires et marchés

DECISION ADMINISTRATIVE N°2022/8 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Décision portant modification des redevances relatives à l'occupation du domaine public par les fêtes foraines de Carnaval, de la Mirabelle et du Sablon et les marchés de plein vent à compter du 1er janvier 2023.

Nous, Jean-Marie NICOLAS, Adjoint au Maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes par l'arrêté de délégation n°2020-SJ-235 du 27 novembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargés, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2 du CGCT,

VU la décision administrative n°2021/7 modifiée en date du 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT la nécessité de créer de nouveaux tarifs municipaux concernant l'occupation temporaire du domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs relatifs à l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion des marchés de plein vent, des fêtes foraines de Carnaval, de la Mirabelle et du Sablon listés dans l'annexe ci-jointe s'appliquent à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 30 DEC. 2022

Pour le Maire

MAIRIE DE METZ 57 (Moselle)

Jean-Marie NICOLAS
Adjoint au Maire

Annexe à la décision administrative n°2022/8 du 30 décembre 2022

Réglementation

				Tarifs 2022	Evolution 2022-2023 (en %)	Tarifs 2023
Foires et fêtes - droits de place (occupation temporaire)						
	Fête foraine de la Mirabelle et foire de Carnaval (droit de place pour la durée officielle)					
		Manèges en tous genre	€/m²	4,00	7,0%	4,3
		Boutiques,tirs, loteries et jeux d'adresse	€/m²	6,00	7,0%	6,4
		Stands alimentaires : confiseries, gaufres, glaces, frites, snacks, granitas...	€/m²	5,60	7,0%	6,0
		Buvettes y compris terrasses jusqu'à 100 m²	€/m²	5,00	7,0%	5,4
		Tous autres métiers ambulants (commerçants non sédentaires)	€/ml/j			5,0
		Appareils distributeurs en tous genres et barbe à papa (à partir du 3ème appareils)	€/unité	48,00	7,0%	51,4
		Camions-campings-caravanes lors de la Foire de Carnaval et de la fête foraine de la Mirabelle	€/semaine	25,50	7,0%	27,3
	Fêtes patronales ou de quartiers (droit de place pour la durée officielle)					
		Manèges en tous genre	€/ml	4,50	7,0%	4,80
		Boutiques,tirs, loteries et jeux d'adresse	€/ml	5,50	7,0%	5,9
		Stands alimentaires : confiseries, gaufres, glaces, frites, snacks, granitas...	€/ml	5,00	7,0%	5,4
		Tous autres métiers ambulants (commerçants non sédentaires)	€/ml/j	4,70	7,0%	5,0
		Appareils distributeurs en tous genres et barbe à papa (à partir du 3ème appareils)	€/unité	17,90	7,0%	19,2
		Retour des dossiers au-delà des délais :				
		foire de Carnaval				
		dossier arrivés entre le 3/01 et le 20/01	€/unité	100,00		100,00
		dossier arrivés à partir du 21/01	€/unité	150,00		150,00
		foire de Mirabelle				
		dossier arrivés entre le 3/07 et le 21/07	€/unité	100,00		100,00
		dossier arrivés à partir du 22/07	€/unité	150,00		150,00
		foire du Sablon				
		dossier arrivés entre le 1/08 et le 18/08	€/unité	100,00		100,00
		dossier arrivés à parti du 19/08	€/unité	150,00		150,00
Marchés découverts - droits de place (occupation temporaire)						
	Haute saison (mars à décembre)					
		Marché central du samedi : Occupation d'un emplacement	€/ml/jour	2,50	7,0%	2,7
		Marché central du samedi : Démonstrateurs (emplacement 10 m² maxi)	€/jour	16,50	7,0%	17,7
		Marché central du samedi : Abonnement mensuel	€/ml/mois	7,40	7,0%	7,9
		Marchés de quartiers (av de Nancy, places St Livier, Borny, Square Mangin, La Patrotte…)	€/ml/jour	2,20	7,0%	2,4
		Marché Philippe de Vigneulles	€/ml/jour	2,90	7,0%	3,1
	Basse saison (janvier à février)					
		Marché central du samedi : Occupation d'un emplacement	€/ml/jour	1,60	7,0%	1,7
		Marché central du samedi : Démonstrateurs (emplacement 10 m² maxi)	€/jour	8,10	7,0%	8,7
		Marché central du samedi : Abonnement mensuel	€/ml/mois	3,90	7,0%	4,2
		Marchés de quartiers (av de Nancy, places St Livier, Borny, Square Mangin,La Patrotte…)	€/ml/jour	1,40	7,0%	1,5
		Marché Philippe de Vigneulles	€/ml/jour	2,90	7,0%	3,1
	Autres tarifications relatives aux marchés découverts					
		Droit forfaitaire de raccordement au réseau électrique sur le marché (lumières et balance)	€/jour	2,70	40,0%	3,8
		Droit forfaitaire de raccordement au réseau électrique sur le marché (tous appareils de cuisson, cafetière, bouilloire, réfrigérateur, vitrine réfrigérée, camion magasin...)	€/jour	2,70	122,0%	6,0
		Occupation d'un emplacement sur le marché aux fleurs de la Toussaint aux abords des cimetières	€/ml/jour	3,50	7,0%	3,7
		Occupation d'un emplacement pour la vente de sapins et articles de Noël	€/m²/période	4,00	7,0%	4,3

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

VILLE DE METZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221219-2022-1106-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz le 20/12/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Déléguée Proximité
Pôle Population et Elections

DECISION ADMINISTRATIVE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT
Décision n° DDP/PPE 01/2023

OBJET : Modification des tarifs Cimetières

Nous, Gertrude NGO KALDJOP, Adjointe au Maire, dûment habilité aux fins de présentes par arrêtés de délégation n° 2020-SJ-238 en date du 27 novembre 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2° du CGCT relative aux tarifs municipaux applicables à partir du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT l'augmentation de 5% des tarifs 2023 par rapport aux tarifs 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adoption des tarifs relatifs aux concessions de sépultures, aux concessions des cases de columbariums et renouvellement des concessions des cavurnes, aux concessions cinéraires, aux concessions de cavurnes individuels en jardin d'urnes, aux ventes de caveaux et de pierres tombales, aux caveaux provisoires et aux inhumations en terrains (voir tableau en annexe).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 19 décembre 2022
Pour le Maire, l'Adjointe Déléguée
Gertrude NGO KALDJOP

Le service de gestion des courriers de la Ville de Metz dispose de moyens informatiques destinés à gérer les courriers. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services de la Ville de Metz. La durée maximale de conservation des courriers est de 6 ans. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Metz : Administration Générale - À l'attention du Délégué à la Protection des Données - 1 place d'Armes - 57036 METZ Cedex 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221219-2022-1106-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2022

publié sur le site internet le 20/12/2022
Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DIRECTION DELEGUEE PROXIMITE

		Tarifs 2022	Tarifs 2023	Evolution 2022/2023
Concessions de sépultures				
Concessions temporaires (15 ans)	€/m²/période	67,80	71,40	5,31%
Concessions trentenaires	€/m²/période	135,60	142,20	4,87%
Concessions cinquantenaires	€/m²/période	334,80	351,60	5,02%
Concessions des cases du columbarium et renouvellement des concessions des cavurnes				
Concessions temporaires (15 ans)	€/unité/période	594,60	624,00	4,94%
Concessions trentenaires	€/unité/période	1188,00	1247,40	5,00%
Concessions cinquantenaires	€/unité/période	1978,20	2077,20	5,00%
Concessions cinéraires				
Concessions temporaires (15 ans)	€/unité/période	232,20	243,60	4,91%
Concessions trentenaires	€/unité/période	462,00	484,80	4,94%
Concessions cinquantenaires	€/unité/période	1153,20	1210,80	4,99%
Concessions de cavurnes individuels en jardin d'urnes				
Concessions temporaires (15 ans)	€/unité/période	160,20	168,00	4,87%
Concessions temporaires doubles (15 ans)	€/unité/période	321,60	337,80	5,04%
Vente de caveaux et de pières tombales				
Par caveau en bon état provenant de concessions expirées et reprises par la Ville	€/unité	135,60	142,20	4,87%
Par monument (sauf monuments remarquables estimé par une entreprise de marbrerie)	€/unité		150	
Caveaux provisoires				
Entrée	€/unité	24,20	25,20	4,13%
Sortie	€/unité	24,20	25,20	4,13%
Séjour	€/unité	0,60	0,60	0,00%
Inhumation				
Ouverture/fermeture d'un emplacement en terrain commun pour inhumation de personnes dénuées de ressources suffisantes			gratuité	

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221222-2022-1110-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz le 22/12/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Déléguée Proximité
Pôle Population et Elections

DECISION ADMINISTRATIVE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT
Décision n° DDP/PPE 02/2023

OBJET : Modification des tarifs Cimetières

Nous, Gertrude NGO KALDJOP, Adjointe au Maire, dûment habilité aux fins de présentes par arrêtés de délégation n° 2020-SJ-238 en date du 27 novembre 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2° du CGCT relative aux tarifs municipaux applicables à partir du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT l'augmentation de 7% des tarifs 2023 par rapport aux tarifs 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adoption des tarifs relatifs aux concessions de sépultures, aux concessions des cases de columbariums et renouvellement des concessions des cavurnes, aux concessions cinéraires, aux concessions de cavurnes individuels en jardin d'urnes, aux ventes de caveaux et de pierres tombales, aux caveaux provisoires et aux inhumations en terrains (voir tableau en annexe).

ARTICLE 2 : La présente décision administrative annule et remplace la décision administrative n° DDP/PPE 01/2023 du 20/12/2022.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 4 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 22 décembre 2022
Pour le Maire, l'Adjointe Déléguée
Gertrude NGO KALDJOP

Le service de gestion des courriers de la Ville de Metz dispose de moyens informatiques destinés à gérer les courriers. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services de la Ville de Metz. La durée maximale de conservation des courriers est de 6 ans. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Metz : Administration Générale - À l'attention du Délégué à la Protection des Données - 1 place d'Armes - 57036 METZ Cedex 1

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

DIRECTION DELEGUEE PROXIMITE

		Tarifs 2022	Tarifs 2023	Evolution 2022/2023
Concessions de sépultures				
Concessions temporaires (15 ans)	€/m²/période	67,80	*72,60*	7,08%
Concessions trentenaires	€/m²/période	135,60	*145,20*	7,08%
Concessions cinquantenaires	€/m²/période	334,80	*358,20*	6,99%
Concessions des cases du columbarium et renouvellement des concessions des cavurnes				
Concessions temporaires (15 ans)	€/unité/période	594,60	*636,00*	6,96%
Concessions trentenaires	€/unité/période	1188,00	*1270,80*	6,97%
Concessions cinquantenaires	€/unité/période	1978,20	*2116,80*	7,01%
Concessions cinéraires				
Concessions temporaires (15 ans)	€/unité/période	232,20	*248,40*	6,98%
Concessions trentenaires	€/unité/période	462,00	*494,40*	7,01%
Concessions cinquantenaires	€/unité/période	1153,20	*1233,60*	6,97%
Concessions de cavurnes individuels en jardin d'urnes				
Concessions temporaires (15 ans)	€/unité/période	160,20	*171,60*	7,12%
Concessions temporaires doubles (15 ans)	€/unité/période	321,60	*343,80*	6,90%
Vente de caveaux et de pières tombales				
Par caveau en bon état provenant de concessions expirées et reprises par la Ville	€/unité	135,60	*145,20*	7,08%
Par monument (sauf monuments remarquables estimé par une entreprise de marbrerie)	€/unité		*150,00*	
Caveaux provisoires				
Entrée	€/unité	24,20	*25,80*	6,61%
Sortie	€/unité	24,20	*25,80*	6,61%
Séjour	€/unité	0,60	*0,60*	0,00%
Inhumation				
Ouverture/fermeture d'un emplacement en terrain commun pour inhumation de personnes dénuées de ressources suffisantes			gratuité	

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221223-2022-1113-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz du 27/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
Pôle Bâtiments et Logistique Technique
Cellule de gestion

DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Fixation des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 – Entretien et Bâtiments

Nous, Férit BURHAN, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2022-SJ-5 en date du 19 janvier 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2° du CGCT et notamment de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

CONSIDERANT cette délégation limitée à la modification, suppression ou actualisation des tarifs existants et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 1500 euros par jour et par emplacement ou par unité ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs municipaux pour 2023 notamment afin de prendre en compte l'inflation de l'économie, dans le cadre des missions du Service Entretien Bâtiments de la Ville de Metz.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'actualisation des tarifs annuels définis comme suit, répertoriés dans le catalogue joint à la présente décision, avec effet au 1er janvier 2023 :

- **Location TV Plasma 65p + accessoires dans le cadre de la réservation des salons de l'Hôtel de Ville** ;
- **Perte de clé ou de transpondeur de marque Simon VOSS**.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz le

Férit BURHAN
Adjoint au Maire

Acte certifié exécutoire le 23 DEC. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221223-2022-1113-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2022
Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

			Tarifs 2021	Tarifs 2023
BATIMENTS ET LOGISTIQUE TECHNIQUE				
Entretien bâtiments				
TARIFS ORDINAIRES				
Location TV Plasma 65p + accessoires dans le cadre de la réservation des salons de l'Hôtel de Ville				
	Par période de 4 jours	€/unité/4 jours	**1 087,00**	**1 174,00**
	Par journée supplémentaire	€/unité/jour	**60,50**	**65,40**
	HS ou non restitution	€/unité (pénalité pour vol ou détérioration)	**3 860,00**	**4 168,80**
Perte de clé ou de transpondeur de marque Simons Voss				
	Transpondeur Simons Voss	€/unité	**52,00**	**56,20**
	Clé mécanique copiable	€/unité	**11,10**	**12,00**
	Clé mécanique non copiable	€/unité	**28,20**	**30,50**
	Clé mécanique non copiable de type pompe	€/unité	**28,20**	**30,50**
	Caution pour mise à disposition d'un transpondeur Simons Voss	€/unité	**50,00**	**54,00**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221223-2022-1114-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2022
Publié sur le site internet
de la Ville de Metz le 27 12 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
Pôle Bâtiments et Logistique Technique
Cellule de gestion

DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

OBJET : Fixation des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 – Ateliers Parc Auto

Nous, Férit BURHAN, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2022-SJ-5 en date du 19 janvier 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2° du CGCT et notamment de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDERANT cette délégation limitée à la modification, suppression ou actualisation des tarifs existants et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 1500 euros par jour et par emplacement ou par unité,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs municipaux pour 2023 notamment afin de prendre en compte l'inflation de l'économie, dans le cadre des missions du Service Ateliers Parc Auto de la Ville de Metz.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'actualisation des tarifs annuels définis comme suit, répertoriés dans le catalogue joint à la présente décision, avec effet au 1er janvier 2023 :

- **Véhicules automobiles et poids lourds ;**
- **Location de véhicules spécialisés et autres engins y compris les engins de travaux publics, les engins agricoles, les véhicules automobiles spécialisés et autres véhicules.**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz le

Férit BURHAN
Adjoint au Maire

Acte certifié exécutoire le 23 DEC. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221223-2022-1114-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2022
Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

BATIMENTS ET LOGISTIQUE TECHNIQUE

Atelier Parc auto

		Tarifs 2021	Tarifs 2023
Véhicules automobiles et poids lourds			
Berline	€/km	**0,60**	**0,70**
Berline	€/h demi journée	**27,80**	**30,00**
Fourgonnette	€/km	**0,75**	**0,80**
Fourgonnette	€/h demi journée	**25,80**	**27,90**
Fourgon (PTAC = 3,5 T)	€/km	**1,15**	**1,20**
Fourgon (PTAC = 3,5 T)	€/h demi journée	**36,40**	**39,30**
Camion-benne entrepreneur	€/km	**2,05**	**2,20**
Camion-benne entrepreneur	€/h demi journée	**315,20**	**340,40**
Camion bras ampliroll ou plateau	€/km	**2,15**	**2,30**
Camion bras ampliroll ou plateau	€/h demi journée	**330,50**	**356,90**
Arroseuse	€/km	**3,00**	**2,20**
Arroseuse	€/h demi journée	**333,30**	**360,00**
Arroseuse avec chauffeur	€/h	**108,10**	**116,80**
Benne à ordures ménagères	€/km	**3,45**	**3,70**
Benne à ordures ménagères avec chauffeur	€/h	**131,30**	**141,80**
Véhicule à nacelle élévatrice	€/h demi journée	**81,80**	**88,30**
Balayeuse	€/km	**3,00**	**3,20**
Balayeuse	€/h demi journée	**336,40**	**363,30**
Balayeuse avec chauffeur	€/h	**109,10**	**117,80**
Chariot élévateur (type Manitou)	€/h	**42,50**	**45,90**
Location de véhicules spécialisés et autres engins			
Engins de travaux publics			
Pelle Mecanique	€/h	**72,20**	**78,00**
Tractopelle	€/h	**45,50**	**49,10**
Chargeur sur pneus type Volvo	€/h	**39,50**	**42,70**
Compresseur	€/h	**7,40**	**8,00**
Engins agricoles			
Tracteur agricole	€/h	**123,30**	**133,20**
Mini-tracteur	€/h	**41,50**	**44,80**
Tondeuse	€/h	**3,60**	**3,90**

Tondeuse autotractée	€/h	**5,70**	**6,10**
Tondeuse autoportée	€/h	**21,30**	**23,00**
Débrousailleuse	€/h	**5,00**	**5,40**
Tronçonneuse	€/h	**4,50**	**4,90**
Tailleuse haie	€/h	**3,90**	**4,20**
Motobineuse	€/h	**7,50**	**8,10**
Motoculteur	€/h	**10,50**	**11,30**
Motopompe	€/h	**6,80**	**7,30**
Véhicules automobiles spécialisés			
Fourgon spécialisé pour l'enlèvement de tags avec chauffeur	€/m²	**27,30**	**29,50**
Autres véhicules			
Motos	€/h	**5,90**	**6,40**

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221222-2022-1111-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2022

Publié sur le site internet
de la Ville de Metz le 23/12/22

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE METZ
Pôle Urbanisme

DECISION ADMINISTRATIVE N° PU 2022/04 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

OBJET : Fixation de tarifs annuels pour création, reproduction de plans.

Nous, Laurent DAP, Conseiller Municipal Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2022-SJ-302 du 18 juillet 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L.2122-22-2 du CGCT,

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer de nouveaux tarifs annuels pour la création et la reproduction de plans,

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de nouveaux tarifs annuels définis comme suit, applicables à compter du 1er janvier 2023 :

- Reproduction d'une planche de PLU (0,84 x 1,30) = 10,20 € par page
- Création d'un plan parcellaire avec extrait du fichier des propriétaires et remise d'un exemplaire (plan de masse, format A4 ou A3) = 6,50 € par page
- Création d'un plan de situation et remise d'un exemplaire (format A4 ou A3) = 4,30 € par page

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Le service de gestion des courriers de la Ville de Metz dispose de moyens informatiques destinés à gérer les courriers. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services de la Ville de Metz. La durée maximale de conservation des courriers est de 6 ans. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Metz : Administration Générale - À l'attention du Délégué à la Protection des Données - 1 place d'Armes - 57036 METZ Cedex 1

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à METZ, le 22 DEC. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

MAIRIE DE METZ
57 (Moselle)

Laurent DAP.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

VILLE DE METZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221227-2022-1117-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/12/2022

publié sur le site internet
de la Ville de Metz le 28/12/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Direction Déléguée Proximité
Pôle Proximité

DECISION ADMINISTRATIVE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Décision n° DDP/PP 01/2023

OBJET : Modification des tarifs "Locations de salle des Mairies de Quartier" 2023

Nous, Doan TRAN, Conseillère Municipale Déléguée, dûment habilité aux fins de présentes par arrêtés de délégation n° 2020-SJ-248 en date du 27 novembre 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2° du CGCT relative aux tarifs municipaux applicables à partir du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT l'augmentation décidée de 7% des tarifs municipaux 2023 par rapport à ceux appliqués en 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adoption des tarifs municipaux relatifs à la location de salles des Mairies de Quartier pour les usagers messins, les usagers non messins et les associations messines (tableau des tarifs en annexe) pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 27 décembre 2022
Pour le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
Doan TRAN

Le service de gestion des courriers de la Ville de Metz dispose de moyens informatiques destinés à gérer les courriers. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services de la Ville de Metz. La durée maximale de conservation des courriers est de 6 ans. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Metz : Administration Générale - À l'attention du Délégué à la Protection des Données - 1 place d'Armes - 57036 METZ Cedex 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221227-2022-1117-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/12/2022
Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

		Tarifs 2021	Evolution 2021-2023 (en %)	Tarifs 2023
Location de salles pour les usagers messins				
Centre République 4/6 rue des Robert				
Grande salle polyvalente (362 m²)	€/salle/4 heures	395,60	7%	423,30
Grande salle polyvalente (362 m²) - location du week-end (samedi et dimanche)	€/salle/2 jours	791,20	7%	846,60
Salle de réunion du sous-sol (2 salles : 42m² et 54m² - tarif par salle)	€/salle/4 heures	27,40	7%	29,30
Salles polyvalentes 2 rue des Campanules				
Salle n°1 (grande salle - 150m²)	€/salle/4 heures	164,00	7%	175,50
Salle n°2 (salle de réunion)	€/salle/4 heures	32,70	7%	35,00
Salles polyvalentes 3 rue des Bleuets				
Salle n°1 (petite salle polyvalente - 77m²)	€/salle/4 heures	59,10	7%	63,20
Salle n°2 (salle de réunion - 60m²)	€/salle/4 heures	45,70	7%	48,90
Salle n°3 (petite salle de réunion - 20m²	€/salle/4 heures	10,90	7%	11,65
Salle polyvalente 1 rue Saint Clément				
Salle polyvalente - 150m²	€/salle/4 heures	164,00	7%	175,50
Salle polyvalente 1b rue du Roi Albert				
Salle de réunion - 60m²	€/salle/4 heures	45,70	7%	48,90
Mairie de Quartier de La Patrotte (ex-château)				
Grande salle du rdc (122m²)	€/salle/4 heures	133,20	7%	142,50
Mairie de Quartier de Bellecroix				
Espace Louis Pasteur (45m²)	€/salle/4 heures	49,30	7%	52,75
Location de salles pour les usagers non messins				
Centre République 4/6 rue des Robert				
Grande salle polyvalente (362 m²)	€/salle/4 heures	435,20	7%	465,65
Grande salle polyvalente (362 m²) - location du week-end (samedi et dimanche)	€/salle/2 jours	898,80	7%	961,70
Salle de réunion du sous-sol (2 salles : 42m² et 54m² - tarif par salle)	€/salle/4 heures	30,10	7%	32,20
Salles polyvalentes 2 rue des Campanules				
Salle n°1 (grande salle - 150m²)	€/salle/4 heures	180,30	7%	192,90
Salle n°2 (salle de réunion)	€/salle/4 heures	36,10	7%	38,60

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Salles polyvalentes 3 rue des Bleuets				
Salle n°1 (petite salle polyvalente - 77m²)	€/salle/4 heures	64,70	7%	69,20
Salle n°2 (salle de réunion - 60m²)	€/salle/4 heures	50,50	7%	54,00
Salle n°3 (petite salle de réunion - 20m²	€/salle/4 heures	12,00	7%	12,85
Salle polyvalente 1 rue Saint Clément				
Salle polyvalente - 150m²	€/salle/4 heures	180,30	7%	192,90
Salle polyvalente 1b rue du Roi Albert				
Salle de réunion - 60m²	€/salle/4 heures	50,50	7%	54,00
Mairie de Quartier de La Patrotte (ex-château)				
Grande salle du rdc (122m²)	€/salle/4 heures	146,60	7%	156,85
Mairie de Quartier de Bellecroix				
Espace Louis Pasteur (45m²)	€/salle/4 heures	54,00	7%	57,80
Location de salles pour les associations messines (pour l'ensemble des salles répertoriées ci-dessus)				
Location annuelle				
Toutes les semaines de septembre à juin (hors vacances scolaires et jours fériés) (Durée minimale de location 2 heures)	€/an pour 2 heures/semaine	82,40	7%	88,10
	€/an pour 1 heure supplémentaire/semaine	41,20	7%	44,10
Une fois par mois de septembre à juin (hors vacances scolaires et jours fériés) (Durée minimale de location 2 heures)	€/an pour 2 heures/mois	20,60	7%	22,00
	€/an pour 1 heure supplémentaire/mois	10,30	7%	11,00
Deux fois par mois de septembre à juin (hors vacances scolaires et jours fériés) (Durée minimale de location 2 heures)	€/an pour 2 heures 2x/mois	41,20	7%	44,10
	€/an pour 1 heure supplémentaire 2x/mois	20,60	7%	22,00
Location ponctuelle				
Toutes les semaines de septembre à juin (hors vacances et jours fériés) (Durée minimale de location 2 heures)	€/salle/2 heures	10,30	7%	11,00
	€/salle/heure supplémentaire	5,15	7%	5,50
Tenue d'une assemblée générale ordinaire annuelle		gratuité		gratuité

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieu
057-215704636-20221227-2022-1115-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2022

publié le 27 DEC. 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE METZ
Pôle Sports

DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT N° 10/2022-DA9

OBJET : Tarifs 2023 – Piscines municipales

Nous, Chanthy HO, Conseillère Déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2020 – SJ – 252 en date du 30 novembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2° du CGCT,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a pour la Ville de Metz de réactualiser les tarifs pour l'utilisation de ses équipements municipaux à compter du 01/01/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs municipaux, relatifs aux piscines municipales, répertoriés dans le document ci-annexé, sont adoptés à compter du 01/01/2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz le 27 décembre 2022

Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée :



Acte certifié exécutoire le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704636-20221227-2022-1115-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2022

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 02-02-2023
Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 27 12 2022

			TARIFS 2022	Evolution 2022-2023 (en %)		Proposition TARIFS 2023
Développement des pratiques sportives						**Proposion d'arrondi**
Droits d'entrée en piscine						
Entrées MESSIN						
Entrée enfants de - 4 ans	€/entrée	gratuité		gratuité	gratuité
Entrée jeunes de 4 à 16 ans	€/entrée	1,70	7%	1,82	1,80
Adulte (à partir de 16 ans) 1 entrée	€/entrée	3,50	7%	3,75	3,80
Carte de 12 entrées "Adulte"	€/forfait entrées	33,00	7%	35,31	35,30
Abonnement trimestriel "Adulte"	€/trimestre	47,50	7%	50,83	50,80
Abonnement semestriel "Adulte"	€/semestre	70,00	7%	74,90	74,90
Abonnement annuel "Adulte"	€/an	132,00	7%	141,24	141,20
Entrées NON MESSIN					
Entrée enfants de - 4 ans	€/entrée	1,70	20%	2,04	2,00
Entrée jeunes de 4 à 16 ans	€/entrée	2,70	20%	3,24	3,20
Adulte (à partir de 16 ans) 1 entrée	€/entrée	5,40	20%	6,48	6,50
Carte de 12 entrées "Adulte"	€/forfait entrées	52,50	20%	63,00	63,00
Abonnement trimestriel "Adulte"	€/trimestre	75,00	20%	90,00	90,00
Abonnement semestriel "Adulte"	€/semestre	101,00	20%	121,20	121,20
Abonnement annuel "Adulte"	€/an	200,00	20%	240,00	240,00
Entrées MESSIN à tarif réduit * : sur présentation d'un justificatif à jour					
Entrée adulte (à partir de 16 ans)	€/entrée	1,70	7%	1,82	1,80
Forfait de 12 entrées "Tarif réduit"	€/forfait entrées	16,50	7%	17,66	17,70
Abonnement trimestriel "Tarif réduit"	€/trimestre	27,00	7%	28,89	28,90
Abonnement semestriel "Tarif réduit" (sauf demandeurs d'emploi et titulaires du RSA)	€/semestre	41,00	7%	43,87	43,90
Abonnement annuel "Tarif réduit" (sauf demandeurs d'emploi et titulaires du RSA)	€/an	77,50	7%	82,93	83,00
Entrées NON MESSIN à tarif réduit * : sur présentation d'un justificatif à jour					
Entrée adulte (à partir de 16 ans)	€/entrée	2,70	20%	3,24	3,20
Forfait de 12 entrées "Tarif réduit"	€/forfait entrées	27,00	20%	32,40	32,40
Abonnement trimestriel "Tarif réduit"	€/trimestre	42,00	20%	50,40	50,40
Abonnement semestriel "Tarif réduit" (sauf demandeurs d'emploi et titulaires du RSA)	€/semestre	63,00	20%	75,60	75,60
Abonnement annuel "Tarif réduit" (sauf demandeurs d'emploi et titulaires du RSA)	€/an	120,00	20%	144,00	144,00

LISTE DES JUSTIFICATIFS

* **MESSINS** : justificatif de domicile de moins de 3 mois
Personnes en situation de handicap : carte mobilité inclusion
Étudiants -30 ans : carte étudiant de l'année en cours
Familles nombreuses : livret de famille ou carte familles nombreuses
Personnes de + 60 ans : pièce d'identité
Demandeurs d'emploi, titulaires de revenus sociaux : Attestation de moins de 3 mois
Maître nageur sauveteur : carte professionnelle

Séances activités MESSIN (aquaformes, leçons natations)						
1 séance activité	€/séance	9,30	7%	9,95	10,00
Forfait de 6 séances activités	€/forfait	46,50	7%	49,76	50,00
Forfait de 12 séances d'activités	€/forfait	92,90	7%	99,40	100,00
Séances activités NON MESSIN (aquaformes, leçons natations)					
1 séance activité	€/séance	14,50	20%	17,40	17,40
Forfait de 6 séances activités	€/forfait	72,10	20%	86,52	87,00
Forfait de 12 séances d'activités	€/forfait	144,20	20%	173,04	174,00
Séances activités ABONNÉS MESSIN (aquaformes, leçons natations)					
1 séance activité	€/séance	6,10	7%	6,53	6,60
Forfait de 6 séances activités	€/forfait	30,10	7%	32,21	33,00
Forfait de 12 séances d'activités	€/forfait	60,20	7%	64,41	66,00

		TARIFS 2022	Evolution 2022-2023 (en %)		Proposition TARIFS 2023
Séances activités ABONNÉS NON MESSIN (aquaformes, leçons natations)					
1 séance activité	€/séance	9,20	20%	11,04	11,00
Forfait de 6 séances activités	€/forfait	46,00	20%	55,20	55,00
Forfait de 12 séances d'activités	€/forfait	91,90	20%	110,28	110,00
Entrées groupes MESSIN (10 personnes minimum)					
Entrée membre d'un groupe	€/entrée	2,90	7%	3,10	3,10
Entrée membre d'un groupe (personne éligible au tarif réduit)	€/entrée	1,10	7%	1,18	1,20
Entrées groupes NON MESSIN (10 personnes minimum)					
Entrée membre d'un groupe	€/entrée	4,30	20%	5,16	5,20
Entrée membre d'un groupe (personne éligible au tarif réduit)	€/entrée	1,80	20%	2,16	2,20
Entrées comités d'entreprises MESSIN					
Forfait de 12 entrées (ces cartes sont vendues exclusivement aux responsables des associations, clubs ou comités d'entreprise, selon règlement en vigueur)	€/forfait	28,00	7%	29,96	30,00
Entrées comités d'entreprises NON MESSIN					
Forfait de 12 entrées (ces cartes sont vendues exclusivement aux responsables des associations, clubs ou comités d'entreprise, selon règlement en vigueur)	€/forfait	42,00	20%	50,40	50,40
Entrées gratuites					
Sapeurs Pompiers, Police Nationale/Municipale, Gendarmerie, Force Sentinelle * (sous réserve de l'achat d'une carte Pass'Piscines)	€/entrée	gratuité		gratuité	gratuité
* sur présentation d'une carte professionnelle (actifs sur le terrain)					
Opérations promtionnelles soutenues par la Ville de Metz					
Entrée unique tous publics	€/entrée			gratuité	gratuité
Abonnement annuel	€/an			gratuité	gratuité
Opérations spéciales et ponctuelles					
Entrée unique tous publics	€/forfait	1,00	0%	1,00	1,00
Délivrance ou remplacement d'une carte PASS'PISCINES	€/unité	2,70	7%	2,89	2,90

Toutes les entrées et séances d'activités sont valables 2 ans à partir de la date d'achat (hors abonnement)

Entrées scolaires MESSIN					
Entrée pour les enfants des crèches, élèves des classes maternelles et primaires publiques ou privées	€/entrée	gratuité		gratuité	gratuité
Entrée pour les élèves des établissements secondaires publics ou privés et universitaires	€/entrée	0,90	7%	0,96	1,00
Mise à disposition d'un maître nageur sauveteur à l'enseignement de la natation (crèche, maternelle, primaire)	€/séance	gratuité		gratuité	gratuité
Mise à disposition d'un maître nageur sauveteur à l'enseignement de la natation (secondaires et universitaires)	€/séance	37,50	7%	40,13	40,20
Entrées scolaires NON MESSIN					
Entrée pour les enfants des crèches, élèves des classes maternelles et primaires publiques ou privées	€/entrée	2,20	20%	2,64	2,60
Entrée pour les élèves des établissements secondaires publics ou privés et universitaires	€/entrée	2,20	45%	3,19	3,20
Mise à disposition d'un maître nageur sauveteur à l'enseignement de la natation (crèche, maternelle, primaire)	€/séance	37,50	20%	45,00	45,00
Mise à disposition d'un maître nageur sauveteur à l'enseignement de la natation (secondaires et universitaires)	€/séance	37,50	20%	45,00	45,00

		TARIFS 2022	Evolution 2022-2023 (en %)		Proposition TARIFS 2023
Mise à disposition de lignes d'eau pour des associations MESSINES					
Piscines Olympique, Belletanche et Square du Luxembourg : Ligne d'eau 25 mètres	€/h	8,40	7%	8,99	9,00
Piscines Olympique, Belletanche et Square du Luxembourg : Ligne d'eau 50 mètres	€/h	16,80	7%	17,98	18,00
Piscines Olympique, Belletanche et Square du Luxembourg : Demi-bassin école	€/h	10,40	7%	11,13	11,20
Piscines Olympique, Belletanche et Square du Luxembourg : Demi-bassin ludique	€/h	26,20	7%	28,03	28,00
Piscine du Bon Pasteur avec Maître Nageur Sauveteur	€/h	38,70	7%	41,41	41,50
Piscine du Bon Pasteur sans Maître Nageur Sauveteur	€/h	20,80	7%	22,26	22,30
Location de la salle de réunion (piscine square du Luxembourg)	€/h	gratuité		gratuité	gratuité
Location de la salle de réunion (piscine square du Luxembourg)	€/jour	gratuité		gratuité	gratuité
Mise à disposition de lignes d'eau pour des associations NON MESSINES					
Piscines Olympique, Belletanche et Square du Luxembourg : Ligne d'eau 25 mètres	€/h	21,90	20%	26,28	26,30
Piscines Olympique, Belletanche et Square du Luxembourg : Ligne d'eau 50 mètres	€/h	42,80	20%	51,36	51,40
Piscines Olympique, Belletanche et Square du Luxembourg : Demi-bassin école	€/h	27,17	20%	32,60	32,60
Piscines Olympique, Belletanche et Square du Luxembourg : Demi-bassin ludique	€/h	53,00	20%	63,60	63,60
Piscine du Bon Pasteur avec Maître Nageur Sauveteur	€/h	84,50	20%	101,40	101,40
Piscine du Bon Pasteur sans Maître Nageur Sauveteur	€/h	48,00	20%	57,60	57,60
Location de la salle de réunion (piscine square du Luxembourg)	*€/h*	*16,80*	20%	20,16	20,20
Location de la salle de réunion (piscine square du Luxembourg)	*€/jour*	*63,90*	20%	76,68	76,70
Autres tarifs					
Piscines Olympique, Belletanche, Square du Luxembourg et Bon Pasteur : mise à disposition d'un Maître Nageur Sauveteur en dehors des horaires de location habituels	€/h	41,60	7%	44,51	44,50